



**Séance ordinaire du conseil d'arrondissement
du mardi 6 juin 2023
à 19 h**

PROJET D'ORDRE DU JOUR

10 – Sujets d'ouverture

- 10.01 Ouverture de la séance
- 10.02 Période de questions du public
- 10.03 Période de questions des membres du conseil
- 10.04 Adopter l'ordre du jour de la séance ordinaire du conseil d'arrondissement du 6 juin 2023, à 19 h
- 10.05 Approuver le procès-verbal de la séance ordinaire du conseil d'arrondissement tenue le 2 mai 2023, à 19 h

15 – Déclaration / Proclamation

- 15.01 Proclamer les « *Journées de la culture* » les 29, 30 septembre et 1^{er} octobre 2023

20 – Affaires contractuelles

- 20.01 Approuver un projet de promesse bilatérale par lequel l'arrondissement d'Anjou s'engage à céder, à titre gratuit, au Service d'aide communautaire Anjou inc., un terrain constitué des lots 1 111 629, 1 111 630, 1 111 631 et 1 111 632 du cadastre du Québec, d'une superficie de 785,60 mètres² (8 456,128 pieds²), situé au sud-ouest de l'avenue Azilda, à l'est du boulevard Yves-Prévost et au nord-est de l'avenue Baldwin, à des fins de construction d'un bâtiment communautaire, représentant l'équivalent d'une subvention d'au moins 845 000 \$. N.Ref.: 31H12-005-3574-02/ Mandat 22-0332-T

- 20.02** Approuver la convention modifiée pour la prolongation de contrat avec la Société pour la prévention de la cruauté envers les animaux (canadienne) et, autoriser à cette fin un montant de 115 312 \$, taxes incluses si applicables, pour la fourniture de service de contrôle animalier pour l'arrondissement d'Anjou, du 1^{er} juin 2023 au 31 mai 2024
- 20.03** Autoriser une dépense totale de 71 049,09 \$, contingences et taxes incluses - Octroyer un contrat à Paysagiste Promovert inc. au montant de 64 590,08 \$, taxes incluses, pour les travaux de réaménagement extérieur de l'entrée du chalet du parc Lucie-Bruneau, à l'arrondissement d'Anjou - Appel d'offres public 2023-16-TR (3 soumissionnaires)
- 20.04** Autoriser une dépense totale de 751 755,99 \$, contingences, incidences et taxes incluses - Octroyer un contrat à Paysagiste Promovert inc. au montant de 573 874,72 \$, taxes incluses, pour les travaux de réfection du parc d'Antioche, de l'arrondissement d'Anjou - Appel d'offres public 2023-06A-TR (2 soumissionnaires)

30 – Administration et finances

- 30.01** Prendre acte du rapport des décisions déléguées, de la liste des bons de commande approuvés, des demandes de paiement et des virements budgétaires ainsi que des achats par carte de crédit pour la période comptable du 1^{er} avril 2023 au 30 avril 2023
- 30.02** Autoriser la vente annuelle de livres et périodiques élagués, organisée par la Division Culture et bibliothèques de la Direction de la culture, des sports, des loisirs et du développement social de l'arrondissement d'Anjou, lors de la journée Portes ouvertes du samedi 9 septembre 2023, et offrir les documents non vendus aux organismes après la vente
- 30.03** Autoriser une dépense additionnelle de 52 106,23 \$, à titre de contingence, dans le cadre des travaux de réfection, réaménagement du hall d'entrée et de l'extérieur et l'accessibilité universelle de l'édifice municipal des travaux publics de l'arrondissement d'Anjou (contrat 2022-02-TR)
- 30.04** Autoriser une dépense additionnelle de 17 246,25 \$, taxes incluses, à titre de contingences, dans le cadre des travaux de remplacement des aires de jeux pour enfants et l'aménagement du parc de Peterborough, de l'arrondissement d'Anjou – (contrat 2022-12-TR)

40 – Réglementation

- 40.01** Modifier, la dérogation mineure, accordée par la résolution CA23 12095, pour l'immeuble situé au 9400, boulevard Ray-Lawson - lot 2 750 074 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Montréal
- 40.02** Modifier la résolution CA21 12025, afin d'abroger la condition liée à l'obtention d'un permis dans le délai d'un an, concernant la dérogation mineure accordée pour l'immeuble situé au 7750, avenue du Curé-Clermont, lot 1 113 939 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Montréal
- 40.03** Accorder, en vertu du Règlement sur les dérogations mineures aux règlements d'urbanisme (1557), une dérogation mineure afin d'autoriser le recouvrement d'un mur par quatre matériaux, l'application de teinture sur de la maçonnerie et l'installation de trois bornes de recharge pour véhicules électriques en cour latérale gauche, pour l'immeuble situé au 7010, boulevard Henri-Bourassa est - lot 3 585 801 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Montréal
- 40.04** Accorder, en vertu du Règlement sur les dérogations mineures aux règlements d'urbanisme (1557), une dérogation mineure afin de régulariser l'empiétement, dans la marge arrière, du bâtiment situé au 7141, avenue de la Nantaise – lot 1 005 410 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Montréal
- 40.05** Édicter, en vertu du Règlement relatif à la circulation dans les limites de l'arrondissement d'Anjou (1333), une ordonnance visant l'implantation d'une zone de stationnement sur rue dédiée aux personnes à mobilité réduite, face au 7751, avenue d'Avrillé
- 40.06** Édicter, en vertu du Règlement relatif à la circulation dans les limites de l'arrondissement d'Anjou (1333), une ordonnance visant à modifier la signalisation à l'intersection de l'avenue Chénier et de l'avenue Saint-Donat, du côté nord, à la suite des recommandations formulées par le comité de circulation lors de sa rencontre tenue le 10 mai 2023
- 40.07** Édicter, en vertu du Règlement relatif à la circulation dans les limites de l'arrondissement d'Anjou (1333), une ordonnance visant à modifier la signalisation à l'intersection de l'avenue de l'Aréna et l'avenue Chénier, à la suite des recommandations formulées par le comité de circulation lors de sa rencontre tenue le 10 mai 2023
- 40.08** Édicter, en vertu du Règlement relatif à la circulation dans les limites de l'arrondissement d'Anjou (1333), une ordonnance visant l'implantation d'une zone de stationnement sur rue dédiée aux personnes à mobilité réduite, face au 7255, avenue Rondeau

- 40.09** Édicter, en vertu du Règlement relatif à la circulation dans les limites de l'arrondissement d'Anjou (1333), une ordonnance visant l'implantation d'une zone de stationnement sur rue dédiée aux personnes à mobilité réduite, face au 7802, place de Chambon
- 40.10** Édicter, en vertu du Règlement relatif à la circulation dans les limites de l'arrondissement d'Anjou (1333), une ordonnance visant à modifier la signalisation au coin nord-ouest de l'avenue Chénier et du boulevard Joseph-Renaud et au coin sud-ouest de l'avenue Chénier et de l'avenue Saint-Donat, à la suite des recommandations formulées par le comité de circulation lors de sa rencontre tenue le 10 mai 2023
- 40.11** Édicter, en vertu du Règlement relatif à la circulation dans les limites de l'arrondissement d'Anjou (1333), une ordonnance visant l'implantation d'une zone de stationnement sur rue dédiée aux personnes à mobilité réduite, face au 7770, avenue du Ronceray
- 40.12** Édicter une ordonnance, en vertu du Règlement concernant la paix, le bon ordre et les nuisances (1607), afin de permettre la tenue de l'événement spécial - Fête de 40 ans - organisé par Le Carrousel du Ptit Monde d'Anjou le 17 juin 2023
- 40.13** Édicter une ordonnance, en vertu du Règlement concernant la paix, le bon ordre et les nuisances (1607), afin de permettre la tenue des événements spéciaux - Tournoi régional Bantam A - organisé par l'Association du baseball mineur Anjou inc. du 1^{er} septembre 2023 au 3 septembre 2023 et - Tournoi régional Bantam A - organisé par la Société de transport de Montréal (STM) du 8 septembre 2023 au 10 septembre 2023
- 40.14** Donner un avis de motion du projet de règlement intitulé « Règlement modifiant le Règlement concernant le zonage (RCA 40) », afin de modifier des dispositions relatives aux occupations, construction, saillies et équipements autorisés dans les cours
- 40.15** Donner un avis de motion du projet de règlement intitulé « Règlement modifiant le Règlement concernant le zonage (RCA 40) », afin de modifier des dispositions relatives aux arbres et surfaces végétales
- 40.16** Donner un avis de motion et déposer le projet de règlement intitulé « Règlement modifiant le Règlement sur les tarifs de l'arrondissement d'Anjou (RCA 165) », afin de modifier des dispositions relatives aux tarifs d'études des projets réglementés
- 40.17** Donner un avis de motion et déposer le projet de règlement intitulé « Règlement modifiant le Règlement sur la propreté (RCA 59) », afin d'ajouter des précisions sur la propreté du mobilier urbain

- 40.18** Adopter le premier projet du règlement intitulé « Règlement modifiant le Règlement concernant le zonage (RCA 40) », afin de modifier des dispositions relatives aux occupations, construction, saillies et équipements autorisés dans les cours
- 40.19** Adopter le premier projet de règlement intitulé « Règlement modifiant le Règlement concernant le zonage (RCA 40) », afin de modifier des dispositions relatives aux arbres et surfaces végétales
- 40.20** Adopter le règlement RCA 1607-22 intitulé « Règlement modifiant le Règlement concernant la paix, le bon ordre et les nuisances (1607) », afin de régir l'usage des parcs et des terrains sportifs relevant de la compétence de l'arrondissement d'Anjou
- 40.21** Accepter une demande d'exemption en matière de stationnement pour le bâtiment situé aux 6557-6565, avenue Azilda, lot 1 111 636 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Montréal
- 40.22** Accepter la somme de 42 000 \$, représentant 10 % de la valeur marchande du lot 1 111 679 du cadastre du Québec (lots projetés 6 558 550 et 6 558 551), conformément au Règlement relatif à la cession d'un terrain ou au versement d'une somme aux fins d'établissement, de maintien et d'amélioration de parcs et de terrains de jeux et de préservation d'espaces naturels ou destinés à un centre de service scolaire, sur le territoire de la Ville de Montréal (17-055) - arrondissement d'Anjou

60 – Information

- 60.01** Prendre acte du rapport du maire sur la situation financière de l'arrondissement d'Anjou pour l'année 2022

61 – Dépôt

- 61.01** Dépôt par la secrétaire d'arrondissement du « Certificat relatif au déroulement de procédure d'enregistrement des personnes habiles à voter » concernant la résolution visant à autoriser la construction d'un bâtiment institutionnel de deux étages au 8650, boulevard Yves-Prévost, lots 1 111 629 à 1 111 632 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Montréal (PP-79-015)
- 61.02** Dépôt par la secrétaire d'arrondissement du procès-verbal de l'assemblée publique de consultation tenue le 2 mai 2023 à 18h30

- 61.03** Dépôt des comptes rendus des réunions du comité d'étude des demandes de démolition et du comité consultatif d'urbanisme de l'arrondissement d'Anjou tenues le 6 février 2023
- 61.04** Dépôt d'un un procès verbal de correction du Règlement RCA 40-49 adopté lors de la séance du 2 mai 2023 intitulé « Règlement modifiant le Règlement concernant le zonage (RCA 40) »

70 – Autres sujets

- 70.01** Levée de la séance ordinaire du 6 juin 2023



**Séance ordinaire du conseil d'arrondissement
du mardi 6 juin 2023
à 19 h**

PROJET D'ORDRE DU JOUR

10 – Sujets d'ouverture

- 10.01 Ouverture de la séance
- 10.02 Période de questions du public
- 10.03 Période de questions des membres du conseil
- 10.04 Adopter l'ordre du jour de la séance ordinaire du conseil d'arrondissement du 6 juin 2023, à 19 h
- 10.05 Approuver le procès-verbal de la séance ordinaire du conseil d'arrondissement tenue le 2 mai 2023, à 19 h

15 – Déclaration / Proclamation

- 15.01 Proclamer les « *Journées de la culture* » les 29, 30 septembre et 1^{er} octobre 2023

20 – Affaires contractuelles

- 20.01 Approuver un projet de promesse bilatérale par lequel l'arrondissement d'Anjou s'engage à céder, à titre gratuit, au Service d'aide communautaire Anjou inc., un terrain constitué des lots 1 111 629, 1 111 630, 1 111 631 et 1 111 632 du cadastre du Québec, d'une superficie de 785,60 mètres² (8 456,128 pieds²), situé au sud-ouest de l'avenue Azilda, à l'est du boulevard Yves-Prévost et au nord-est de l'avenue Baldwin, à des fins de construction d'un bâtiment communautaire, représentant l'équivalent d'une subvention d'au moins 845 000 \$. N.Ref.: 31H12-005-3574-02/ Mandat 22-0332-T

- 20.02** Approuver la convention modifiée pour la prolongation de contrat avec la Société pour la prévention de la cruauté envers les animaux (canadienne) et, autoriser à cette fin un montant de 115 312 \$, taxes incluses si applicables, pour la fourniture de service de contrôle animalier pour l'arrondissement d'Anjou, du 1^{er} juin 2023 au 31 mai 2024
- 20.03** Autoriser une dépense totale de 71 049,09 \$, contingences et taxes incluses - Octroyer un contrat à Paysagiste Promovert inc. au montant de 64 590,08 \$, taxes incluses, pour les travaux de réaménagement extérieur de l'entrée du chalet du parc Lucie-Bruneau, à l'arrondissement d'Anjou - Appel d'offres public 2023-16-TR (3 soumissionnaires)
- 20.04** Autoriser une dépense totale de 751 755,99 \$, contingences, incidences et taxes incluses - Octroyer un contrat à Paysagiste Promovert inc. au montant de 573 874,72 \$, taxes incluses, pour les travaux de réfection du parc d'Antioche, de l'arrondissement d'Anjou - Appel d'offres public 2023-06A-TR (2 soumissionnaires)

30 – Administration et finances

- 30.01** Prendre acte du rapport des décisions déléguées, de la liste des bons de commande approuvés, des demandes de paiement et des virements budgétaires ainsi que des achats par carte de crédit pour la période comptable du 1^{er} avril 2023 au 30 avril 2023
- 30.02** Autoriser la vente annuelle de livres et périodiques élagués, organisée par la Division Culture et bibliothèques de la Direction de la culture, des sports, des loisirs et du développement social de l'arrondissement d'Anjou, lors de la journée Portes ouvertes du samedi 9 septembre 2023, et offrir les documents non vendus aux organismes après la vente
- 30.03** Autoriser une dépense additionnelle de 52 106,23 \$, à titre de contingence, dans le cadre des travaux de réfection, réaménagement du hall d'entrée et de l'extérieur et l'accessibilité universelle de l'édifice municipal des travaux publics de l'arrondissement d'Anjou (contrat 2022-02-TR)
- 30.04** Autoriser une dépense additionnelle de 17 246,25 \$, taxes incluses, à titre de contingences, dans le cadre des travaux de remplacement des aires de jeux pour enfants et l'aménagement du parc de Peterborough, de l'arrondissement d'Anjou – (contrat 2022-12-TR)

40 – Réglementation

- 40.01** Modifier, la dérogation mineure, accordée par la résolution CA23 12095, pour l'immeuble situé au 9400, boulevard Ray-Lawson - lot 2 750 074 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Montréal
- 40.02** Modifier la résolution CA21 12025, afin d'abroger la condition liée à l'obtention d'un permis dans le délai d'un an, concernant la dérogation mineure accordée pour l'immeuble situé au 7750, avenue du Curé-Clermont, lot 1 113 939 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Montréal
- 40.03** Accorder, en vertu du Règlement sur les dérogations mineures aux règlements d'urbanisme (1557), une dérogation mineure afin d'autoriser le recouvrement d'un mur par quatre matériaux, l'application de teinture sur de la maçonnerie et l'installation de trois bornes de recharge pour véhicules électriques en cour latérale gauche, pour l'immeuble situé au 7010, boulevard Henri-Bourassa est - lot 3 585 801 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Montréal
- 40.04** Accorder, en vertu du Règlement sur les dérogations mineures aux règlements d'urbanisme (1557), une dérogation mineure afin de régulariser l'empiétement, dans la marge arrière, du bâtiment situé au 7141, avenue de la Nantaise – lot 1 005 410 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Montréal
- 40.05** Édicter, en vertu du Règlement relatif à la circulation dans les limites de l'arrondissement d'Anjou (1333), une ordonnance visant l'implantation d'une zone de stationnement sur rue dédiée aux personnes à mobilité réduite, face au 7751, avenue d'Avrillé
- 40.06** Édicter, en vertu du Règlement relatif à la circulation dans les limites de l'arrondissement d'Anjou (1333), une ordonnance visant à modifier la signalisation à l'intersection de l'avenue Chénier et de l'avenue Saint-Donat, du côté nord, à la suite des recommandations formulées par le comité de circulation lors de sa rencontre tenue le 10 mai 2023
- 40.07** Édicter, en vertu du Règlement relatif à la circulation dans les limites de l'arrondissement d'Anjou (1333), une ordonnance visant à modifier la signalisation à l'intersection de l'avenue de l'Aréna et l'avenue Chénier, à la suite des recommandations formulées par le comité de circulation lors de sa rencontre tenue le 10 mai 2023
- 40.08** Édicter, en vertu du Règlement relatif à la circulation dans les limites de l'arrondissement d'Anjou (1333), une ordonnance visant l'implantation d'une zone de stationnement sur rue dédiée aux personnes à mobilité réduite, face au 7255, avenue Rondeau

- 40.09** Édicter, en vertu du Règlement relatif à la circulation dans les limites de l'arrondissement d'Anjou (1333), une ordonnance visant l'implantation d'une zone de stationnement sur rue dédiée aux personnes à mobilité réduite, face au 7802, place de Chambon
- 40.10** Édicter, en vertu du Règlement relatif à la circulation dans les limites de l'arrondissement d'Anjou (1333), une ordonnance visant à modifier la signalisation au coin nord-ouest de l'avenue Chénier et du boulevard Joseph-Renaud et au coin sud-ouest de l'avenue Chénier et de l'avenue Saint-Donat, à la suite des recommandations formulées par le comité de circulation lors de sa rencontre tenue le 10 mai 2023
- 40.11** Édicter, en vertu du Règlement relatif à la circulation dans les limites de l'arrondissement d'Anjou (1333), une ordonnance visant l'implantation d'une zone de stationnement sur rue dédiée aux personnes à mobilité réduite, face au 7770, avenue du Ronceray
- 40.12** Édicter une ordonnance, en vertu du Règlement concernant la paix, le bon ordre et les nuisances (1607), afin de permettre la tenue de l'événement spécial - Fête de 40 ans - organisé par Le Carrousel du Ptit Monde d'Anjou le 17 juin 2023
- 40.13** Édicter une ordonnance, en vertu du Règlement concernant la paix, le bon ordre et les nuisances (1607), afin de permettre la tenue des événements spéciaux - Tournoi régional Bantam A - organisé par l'Association du baseball mineur Anjou inc. du 1^{er} septembre 2023 au 3 septembre 2023 et - Tournoi régional Bantam A - organisé par la Société de transport de Montréal (STM) du 8 septembre 2023 au 10 septembre 2023
- 40.14** Donner un avis de motion du projet de règlement intitulé « Règlement modifiant le Règlement concernant le zonage (RCA 40) », afin de modifier des dispositions relatives aux occupations, construction, saillies et équipements autorisés dans les cours
- 40.15** Donner un avis de motion du projet de règlement intitulé « Règlement modifiant le Règlement concernant le zonage (RCA 40) », afin de modifier des dispositions relatives aux arbres et surfaces végétales
- 40.16** Donner un avis de motion et déposer le projet de règlement intitulé « Règlement modifiant le Règlement sur les tarifs de l'arrondissement d'Anjou (RCA 165) », afin de modifier des dispositions relatives aux tarifs d'études des projets réglementés
- 40.17** Donner un avis de motion et déposer le projet de règlement intitulé « Règlement modifiant le Règlement sur la propreté (RCA 59) », afin d'ajouter des précisions sur la propreté du mobilier urbain

- 40.18** Adopter le premier projet du règlement intitulé « Règlement modifiant le Règlement concernant le zonage (RCA 40) », afin de modifier des dispositions relatives aux occupations, construction, saillies et équipements autorisés dans les cours
- 40.19** Adopter le premier projet de règlement intitulé « Règlement modifiant le Règlement concernant le zonage (RCA 40) », afin de modifier des dispositions relatives aux arbres et surfaces végétales
- 40.20** Adopter le règlement RCA 1607-22 intitulé « Règlement modifiant le Règlement concernant la paix, le bon ordre et les nuisances (1607) », afin de régir l'usage des parcs et des terrains sportifs relevant de la compétence de l'arrondissement d'Anjou
- 40.21** Accepter une demande d'exemption en matière de stationnement pour le bâtiment situé aux 6557-6565, avenue Azilda, lot 1 111 636 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Montréal
- 40.22** Accepter la somme de 42 000 \$, représentant 10 % de la valeur marchande du lot 1 111 679 du cadastre du Québec (lots projetés 6 558 550 et 6 558 551), conformément au Règlement relatif à la cession d'un terrain ou au versement d'une somme aux fins d'établissement, de maintien et d'amélioration de parcs et de terrains de jeux et de préservation d'espaces naturels ou destinés à un centre de service scolaire, sur le territoire de la Ville de Montréal (17-055) - arrondissement d'Anjou

60 – Information

- 60.01** Prendre acte du rapport du maire sur la situation financière de l'arrondissement d'Anjou pour l'année 2022

61 – Dépôt

- 61.01** Dépôt par la secrétaire d'arrondissement du « Certificat relatif au déroulement de procédure d'enregistrement des personnes habiles à voter » concernant la résolution visant à autoriser la construction d'un bâtiment institutionnel de deux étages au 8650, boulevard Yves-Prévost, lots 1 111 629 à 1 111 632 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Montréal (PP-79-015)
- 61.02** Dépôt par la secrétaire d'arrondissement du procès-verbal de l'assemblée publique de consultation tenue le 2 mai 2023 à 18h30

- 61.03** Dépôt des comptes rendus des réunions du comité d'étude des demandes de démolition et du comité consultatif d'urbanisme de l'arrondissement d'Anjou tenues le 6 février 2023
- 61.04** Dépôt d'un un procès verbal de correction du Règlement RCA 40-49 adopté lors de la séance du 2 mai 2023 intitulé « Règlement modifiant le Règlement concernant le zonage (RCA 40) »

70 – Autres sujets

- 70.01** Levée de la séance ordinaire du 6 juin 2023

Extrait authentique du procès-verbal d'une séance du conseil d'arrondissement

Séance ordinaire du mardi 6 juin 2023

Résolution: CA23 12114

Adopter l'ordre du jour de la séance ordinaire du conseil d'arrondissement du 6 juin 2023, à 19 h

Il est proposé par Andrée Hénault

appuyé par Marie-Josée Dubé

et unanimement résolu :

Adopter l'ordre du jour de la séance ordinaire du conseil d'arrondissement du 6 juin 2023, à 19 h.

ADOPTÉE

10.04

Josée KENNY

Secrétaire d'arrondissement

Signée électroniquement le 7 juin 2023

Extrait authentique du procès-verbal d'une séance du conseil d'arrondissement

Séance ordinaire du mardi 6 juin 2023

Résolution: CA23 12115

Approuver le procès-verbal de la séance ordinaire du conseil d'arrondissement tenue le 2 mai 2023, à 19 h

ATTENDU QU'une copie du procès-verbal a été livrée aux élus dans les délais prescrits par la Loi sur les cités et villes;

Il est proposé par Richard L Leblanc

appuyé par Kristine Marsolais

et unanimement résolu :

Approuver le procès-verbal de la séance ordinaire du conseil d'arrondissement tenue le 2 mai 2023, à 19 h.

ADOPTÉE

10.05

Josée KENNY

Secrétaire d'arrondissement

Signée électroniquement le 7 juin 2023

**Procès-verbal de la séance ordinaire du
conseil d'arrondissement
tenue le mardi 2 mai 2023 à 19 h
7701, boul. Louis-H.-La Fontaine**

PRÉSENCES :

M. Luis Miranda, Maire d'arrondissement
Mme Andrée Hénault, Conseiller de ville
Mme Kristine Marsolais, Conseillère d'arrondissement
M. Richard L Leblanc, Conseiller d'arrondissement
Mme Marie-Josée Dubé, Conseillère d'arrondissement

Formant quorum et siégeant sous la présidence de M. Luis Miranda, maire d'arrondissement.

AUTRES PRÉSENCES :

Mme Anne Chamandy, Directrice de l'arrondissement
Madame Hélène Mercier, Commandante au poste de quartier 46
Mme Josée Kenny, Secrétaire d'arrondissement
Mme Carmen BAIANT, Secrétaire d'arrondissement substitut

Cette séance est tenue conformément aux dispositions de la Loi sur les cités et villes (RLRQ, chapitre C-19).

Ouverture de la séance

Le président du conseil d'arrondissement, M. Miranda, déclare la séance ordinaire ouverte à 19 h.

M. Miranda nous fait le point sur les activités estivales qui se dérouleront dans les installations de l'arrondissement d'Anjou.

10.01

Période de questions du public

La période de questions du public débute à 19 h 05 et se termine à 19 h 09.

Une seule question est posée par un résident de l'arrondissement et répondue verbalement par le Maire.

10.02

Période de questions des membres du conseil

La période de questions des membres du conseil débute à 19 h 10, mais aucune question n'est posée.

10.03

CA23 12079

Adopter l'ordre du jour de la séance ordinaire du conseil d'arrondissement du 2 mai 2023 avec l'ajout, séance tenante, des dossiers 20.06, 40.17 et 40.18

Il est proposé par Andrée Hénault

appuyé par Marie-Josée Dubé

et unanimement résolu :

D'adopter l'ordre du jour de la séance ordinaire du conseil d'arrondissement du 2 mai 2023, à 19 h, avec l'ajout, séance tenante, des dossiers 20.06, 40.17 et 40.18 :

20.06 – Mandater la directrice d'arrondissement afin de conclure et octroyer un contrat de gré à gré d'un montant maximal de 10 000 \$, taxes incluses, avec le cabinet d'avocats Dunton Rainville, S.E.N.C.L., pour obtenir un avis juridique concernant le Règlement intérieur du Conseil d'arrondissement sur la délégation de pouvoirs aux fonctionnaires et employés (RCA 50)

40.17- Édicter une ordonnance, en vertu du Règlement relatif à la circulation dans les limites de l'arrondissement d'Anjou (1333) et une ordonnance, en vertu du Règlement concernant la paix, le bon ordre et les nuisances (1607), afin de permettre la tenue de l'événement spécial - Fête pour jeunes - organisé par l'Association Fraternité d'Anjou le 6 mai 2023

40.18- Édicter, en vertu du Règlement sur l'occupation du domaine public (RCA 22), une ordonnance visant à autoriser une occupation permanente du domaine public pour l'implantation d'une clôture pour la propriété sise aux 7500-7504A avenue du Cellier – lot 1 112 937 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Montréal

ADOPTÉE

10.04

CA23 12080

Approuver le procès-verbal de la séance ordinaire du conseil d'arrondissement tenue le 4 avril 2023, à 19 h

ATTENDU QU'une copie du procès-verbal a été livrée aux élus dans les délais prescrits par la Loi sur les cités et villes;

Il est proposé par Richard L Leblanc

appuyé par Kristine Marsolais

et unanimement résolu :

D'approuver le procès-verbal de la séance ordinaire du conseil d'arrondissement tenue le 4 avril 2023, à 19 h.

ADOPTÉE

10.05

CA23 12081

Proclamer la semaine du 1^{er} juin au 7 juin 2023 « Semaine québécoise des personnes handicapées »

ATTENDU QUE la 27^e édition de la « Semaine québécoise des personnes handicapées » aura lieu du 1^{er} juin au 7 juin 2023;

ATTENDU QU'il y a lieu de combattre les préjugés envers les personnes vivant en situation d'handicap, en sensibilisant l'ensemble de la population québécoise à l'importance du respect des différences dans la société, et à faire connaître leur réalité;

ATTENDU QUE l'arrondissement d'Anjou souhaite contribuer à bâtir une société plus inclusive en favorisant l'intégration scolaire, professionnelle et sociale de tous, et en invitant la population à favoriser la participation des personnes handicapées à la vie de l'arrondissement et aux activités qui s'y déroulent;

Il est proposé par Andrée Hénault

appuyé par Richard L Leblanc

et unanimement résolu :

De proclamer la semaine du 1^{er} juin au 7 juin 2023 la « Semaine québécoise des personnes handicapées ».

ADOPTÉE

15.01 1239573007

CA23 12082

Accorder une contribution financière de 5 245,50 \$ à l'Association portugaise des résidents d'Anjou pour soutenir la tenue de la fête traditionnelle de l'Esprit Saint

Il est proposé par Marie-Josée Dubé

appuyé par Richard L Leblanc

et unanimement résolu :

D'accorder une contribution financière au montant de 5 245,50 \$ à l'Association portugaise des résidents d'Anjou dans le cadre de la fête de l'Esprit Saint qui sera tenue les 10 et 11 juin 2023.

D'imputer cette dépense conformément aux informations financières inscrites au dossier décisionnel.

ADOPTÉE

20.01 1239573006

CA23 12083

Approuver le projet de convention entre la Ville de Montréal – Arrondissement d'Anjou et Opération Surveillance Anjou (OSA) pour l'année 2023 afin de soutenir leur offre de services en prévention de la sécurité urbaine - Accorder une contribution financière de 38 875 \$ à l'organisme Opération Surveillance Anjou (OSA) à cette fin

Il est proposé par Kristine Marsolais

appuyé par Andrée Hénault

et unanimement résolu :

D'approuver la convention « Contribution - culture, sports, loisirs » convenue entre la Ville de Montréal – arrondissement d'Anjou et l'organisme angevin Opération Surveillance Anjou (OSA), pour la période du 1^{er} janvier 2023 au 31 octobre 2023, afin de soutenir leur offre de services en prévention de la sécurité urbaine.

D'octroyer une contribution financière au montant total de 38 875 \$ à cette fin, selon les modalités et conditions prévues dans la convention.

D'imputer cette dépense conformément aux informations financières inscrites au dossier décisionnel.

ADOPTÉE

20.02 1239573002

CA23 12084

Autoriser une dépense additionnelle de 7 421,64 \$, taxes incluses, pour des travaux supplémentaires requis pour la réalisation du contrat concernant les travaux d'installation d'une nouvelle clôture au terrain de soccer et à la piste d'athlétisme au parc Lucie-Bruneau à l'arrondissement d'Anjou, majorant la dépense totale de 178 901,10 \$, taxes incluses, à 186 322,74 \$, taxes incluses - Appel d'offres public 2023-17-TR

ATTENDU QUE le conseil a, par la résolution CA23 12062, octroyé un contrat à G. Daviault Ltée au montant de 172 232,55 \$, taxes incluses, pour les travaux d'installation d'une nouvelle clôture au terrain de soccer et à la piste d'athlétisme au parc Lucie Bruneau à l'arrondissement d'Anjou - Appel d'offres public 2023-17-TR (3 soumissionnaires);

ATTENDU QUE des modifications sont requises à la demande de la Ville;

Il est proposé par Marie-Josée Dubé

appuyé par Andrée Hénault

et unanimement résolu :

D'autoriser une dépense additionnelle de 7 421,64 \$, taxes incluses, concernant des travaux supplémentaires requis pour la réalisation du contrat accordé à G. Daviault Ltée, pour les travaux d'installation d'une nouvelle clôture au terrain de soccer et à la piste d'athlétisme au parc Lucie-Bruneau à l'arrondissement d'Anjou, majorant la dépense totale de 178 901,10 \$, taxes incluses, à 186 322,74 \$, taxes incluses – Appel d'offres public 2023-17-TR.

D'imputer cette dépense conformément aux informations financières inscrites au dossier décisionnel.

ADOPTÉE

20.03 1239868003

CA23 12085

Autoriser une dépense totale de 1 757 053,83 \$, contingences, incidences et taxes incluses - Octroyer un contrat à Eurovia Québec Construction Inc. au montant de 1 544 994,96 \$, taxes incluses, pour les travaux de voirie et de remplacement des entrées de service en plomb - Anjou 2023 - Appel d'offres public numéro 2023-01-TR (6 soumissionnaires)

Il est proposé par Richard L Leblanc

appuyé par Kristine Marsolais

et unanimement résolu :

D'autoriser une dépense totale de 1 757 053,83 \$, contingences, incidences et taxes incluses, pour les travaux de voirie et de remplacement des entrées de service en plomb - Anjou 2023.

D'accorder au plus bas soumissionnaire conforme, Eurovia Québec Construction Inc., le contrat à cette fin, au prix de sa soumission, soit 1 554 994,96 \$, taxes incluses, conformément aux documents d'appel d'offres public 2023-01-TR.

D'autoriser un budget prévisionnel de contingence de 155 499,50 \$, taxes incluses.

D'autoriser un budget pour incidences de 57 559,37 \$, taxes incluses.

De procéder à une évaluation du rendement de Eurovia Québec Construction Inc., conformément au cahier des charges.

D'imputer cette dépense conformément aux informations financières inscrites au dossier décisionnel.

ADOPTÉE

20.04 1239868010

CA23 12086

Approuver un bail de location par lequel l'arrondissement d'Anjou loue de l'entreprise 9198-2827 Québec Inc., un local d'une superficie de 20 780 pieds carrés de l'édifice situé au 8761, 6^e Croissant à Montréal (lot 6 340 469), aux fins d'entreposage, pour une durée de 3 ans plus une option de renouvellement de 2 ans supplémentaires - Autoriser une dépense totale estimée à 894 509,28 \$, taxes incluses et autoriser une affectation des surplus de l'arrondissement d'un montant de 175 000,00 \$

ATTENDU QUE le conseil d'arrondissement a autorisé, par la résolution CA12 12076, la conclusion d'un bail le 12 avril 2012 concernant la location de locaux dans l'édifice situé au 11051, boulevard Ray-Lawson, Montréal (Québec) pour un terme de trois (3) ans avec option de renouvellement;

ATTENDU QUE ce bail a fait l'objet d'une modification addendum autorisé par la résolution CA13 12222 afin, entre autres, d'augmenter la superficie louée;

ATTENDU QUE l'arrondissement a exercé ses deux (2) options de renouvellement prenant fin le 31 mars 2022;

ATTENDU QUE l'entreprise 9198-2827 Québec Inc. a fait, en 2017, une demande de subdivision du lot, modifiant le numéro de lot et l'adresse de l'édifice abritant les locaux loués;

Il est proposé par Marie-Josée Dubé

appuyé par Andrée Hénault

et unanimement résolu :

D'approuver un bail de location par lequel l'arrondissement d'Anjou loue de l'entreprise 9198-2827 Québec Inc., un local d'une superficie de 20 780 pieds carrés de l'édifice situé au 8761, 6^e Croissant à Montréal (lot 6 340 469), aux fins d'entreposage, du 1^{er} avril 2023 au 31 mars 2026;

D'autoriser à cette fin, une dépense annuelle estimée de 298 169,76 \$, taxes incluses;

D'autoriser une affectation des surplus de l'arrondissement d'un montant de 175 000,00 \$;

De mandater la directrice de l'arrondissement à signer cette entente;

D'imputer cette dépense conformément aux informations financières inscrites au sommaire décisionnel.

ADOPTÉE

20.05 1235058001

CA23 12087

Mandater la directrice d'arrondissement afin de conclure, octroyer un contrat de gré à gré d'un montant maximal de 10 000 \$, taxes incluses, avec le cabinet d'avocats Dunton Rainville, S.E.N.C.L., pour obtenir un avis juridique concernant le Règlement intérieur du Conseil d'arrondissement sur la délégation de pouvoirs aux fonctionnaires et employés (RCA 50)

ATTENDU QUE le conseil d'arrondissement est soucieux de maintenir une gestion efficace au sein de l'arrondissement;

ATTENDU QUE le conseil d'arrondissement désire revoir son règlement intérieur de délégation de pouvoirs aux fonctionnaires et employés (RCA 50);

ATTENDU QUE le conseil d'arrondissement désire obtenir un accompagnement juridique pour réaliser le mandat;

Il est proposé par Kristine Marsolais

appuyé par Marie-Josée Dubé

et unanimement résolu :

De mandater la directrice d'arrondissement afin de conclure, octroyer un contrat de gré à gré d'un montant maximal de 10 000 \$, taxes incluses, avec le cabinet d'avocats Dunton Rainville, S.E.N.C.L., pour obtenir un avis juridique concernant le Règlement intérieur du Conseil d'arrondissement sur la délégation de pouvoirs aux fonctionnaires et employés (RCA 50)

ADOPTÉE

20.06

CA23 12088

Prendre acte du rapport des décisions déléguées, de la liste des bons de commande approuvés, des demandes de paiement et des virements budgétaires ainsi que des achats par carte de crédit pour la période comptable du 1^{er} mars 2023 au 31 mars 2023

Il est proposé par Andrée Hénault

appuyé par Richard L Leblanc

et unanimement résolu :

De prendre acte du rapport des décisions déléguées, de la liste des bons de commande approuvés, des demandes de paiement et des virements budgétaires ainsi que des achats par carte de crédit pour la période comptable du 1^{er} mars 2023 au 31 mars 2023.

ADOPTÉE

30.01 1238178004

CA23 12089

Autoriser une dépense au montant total de 326,74 \$ afin de rembourser les frais liés à la dissolution de la corporation Festival Anjou Inc.

Il est proposé par Kristine Marsolais

appuyé par Andrée Hénault

et unanimement résolu :

D'autoriser une dépense de 326,74 \$ afin de rembourser les frais liés à la dissolution de la corporation Festival Anjou Inc.

De rembourser ce montant, à cette fin, à Mme Marie-Josée Dubé membre mandatée par le conseil d'administration de Festival Anjou inc.

ADOPTÉE

30.02 1239595007

CA23 12090

Accepter l'offre, en vertu du premier alinéa de l'article 85 de la Charte de la Ville de Montréal, métropole du Québec (RLRQ, c. C-11.4), du conseil municipal de la Ville de Montréal, concernant la conclusion d'une entente forfaitaire avec l'organisme ENTANDEM, mandataire de RÉ: SONNE et la SOCAN pour la période du 1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2028, pour la prise en charge de la gestion des redevances pour la diffusion de musique publiée lors d'activités ou d'événements de l'arrondissement d'Anjou et pour négocier tout renouvellement de celle-ci

ATTENDU QUE l'entente actuelle avec ENTANDEM prend fin le 31 décembre 2023;

ATTENDU QUE la compétence de négocier des ententes liées à l'organisation des loisirs sportifs et socioculturels relève des arrondissements;

CONSIDÉRANT QUE la négociation d'une entente regroupée pour tous les arrondissements de la Ville de Montréal représente une réduction des frais administratifs;

Il est proposé par Marie-Josée Dubé

appuyé par Richard L Leblanc

et unanimement résolu :

D'accepter, en vertu de l'article 85 de la Charte de la Ville de Montréal, métropole du Québec (RLRQ, c. C-11.4), l'offre du conseil municipal de la Ville de Montréal , concernant la conclusion d'une entente forfaitaire avec l'organisme ENTANDEM, mandataire de RÉ: SONNE et la SOCAN pour la période du 1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2028, pour la prise en charge de la gestion des redevances pour la diffusion de musique publiée lors d'activités ou d'événements de l'arrondissement d'Anjou et pour négocier tout renouvellement de celle-ci.

ADOPTÉE

30.03 1238428007

CA23 12091

Accepter, en vertu de l'article 85 de la Charte de la Ville de Montréal, métropole du Québec (RLRQ, chapitre C-11.4), l'offre du conseil municipal concernant la réalisation de certains travaux de protection des ormes d'Amérique publics par le Service des grands parcs, du Mont-Royal et des sports (SGPMRS) sur le territoire de l'arrondissement d'Anjou

Il est proposé par Richard L Leblanc

appuyé par Andrée Hénault

et unanimement résolu :

D'accepter, en vertu du premier alinéa de l'article 85 de la Charte de la Ville de Montréal, métropole du Québec (RLRQ, chapitre c-11.4) l'offre du conseil municipal concernant la réalisation de certains travaux de protection des ormes d'Amérique publics par le Service des grands parcs, du Mont-Royal et des sports (SGPMRS) pour :

- La réalisation de certains travaux de protection des ormes d'Amérique publics sur le territoire de l'arrondissement en lien avec le Plan de la forêt urbaine.

ADOPTÉE

30.04 1238213004

CA23 12092

Autoriser une dépense additionnelle de 6 694,75 \$, taxes incluses, à titre de contingences, dans le cadre des travaux de réfection de la toiture du chalet du parc André-Laurendeau de l'arrondissement d'Anjou, majorant la dépense totale de 239 722,88 \$, taxes incluses, à 246 417,63 \$, taxes incluses – Appel d'offres public 2023-11-TR

ATTENDU QUE le conseil a, par la résolution CA23 12004, octroyé un contrat à Couverture Montréal-Nord Ltée au montant de 212 703,75 \$, taxes incluses, pour les travaux de réfection de la toiture du chalet du parc André-Laurendeau de l'arrondissement d'Anjou - Appel d'offres public 2023-11-TR (4 soumissionnaires);

ATTENDU QUE des modifications sont requises à la demande de la Ville;

Il est proposé par Marie-Josée Dubé

appuyé par Kristine Marsolais

et unanimement résolu :

D'autoriser une dépense additionnelle de 6 694,75 \$, taxes incluses, à titre de contingences dans le cadre des travaux de réfection de la toiture du chalet du parc André-Laurendeau de l'arrondissement d'Anjou, majorant la dépense totale de 239 722,88 \$, taxes incluses, à 246 417,63 \$, taxes incluses - Appel d'offres public 2023-11-TR.

D'imputer cette dépense conformément aux informations financières inscrites au dossier décisionnel.

ADOPTÉE

30.05 1238213001

CA23 12093

Accorder, en vertu du Règlement sur les dérogations mineures aux règlements d'urbanisme (1557), une dérogation mineure afin d'autoriser des tabliers de manœuvre d'un minimum de 6 mètres pour deux portes d'accès de plus de 10 mètres carrés et des allées d'accès devant les portes d'accès, pour l'immeuble situé au 7020, boulevard Henri-Bourassa Est – lot 2 524 996 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Montréal

ATTENDU QU'une recommandation favorable a été émise par le comité consultatif d'urbanisme lors de sa réunion du 3 avril 2023;

ATTENDU QUE la demande de dérogation mineure respecte les conditions relatives à l'approbation d'une dérogation mineure;

ATTENDU QUE les personnes intéressées ont eu l'occasion de se faire entendre par le conseil d'arrondissement;

Il est proposé par Andrée Hénault

appuyé par Richard L Leblanc

et unanimement résolu :

D'accorder la dérogation mineure 3003217911 datée du 17 octobre 2022 afin d'autoriser, pour l'immeuble situé au 7020, boulevard Henri-Bourassa Est – lot 2 524 996 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Montréal :

- un tablier de manœuvre d'une longueur minimale de 6 mètres pour deux portes d'accès ayant une superficie supérieure à 10 mètres carrés, et ce, malgré l'article 173 du Règlement concernant le zonage (RCA 40) qui autorise un tablier de manœuvre d'une longueur minimale de 6 mètres lorsqu'une porte d'accès a une surface inférieure à 10 mètres carrés, pour un bâtiment dont l'usage est de la catégorie C4;
- que les allées d'accès soient situées devant les portes d'accès, et ce, malgré l'article 173 du Règlement concernant le zonage (RCA 40) qui l'interdit.

À défaut de la réalisation des travaux dans un délai de 12 mois, l'adoption de la présente résolution deviendra nulle et non avenue.

ADOPTÉE

40.01 1237077010

CA23 12094

Accorder, en vertu du Règlement sur les dérogations mineures aux règlements d'urbanisme (1557), une dérogation mineure afin d'autoriser l'installation de quatre bornes de recharge pour véhicules électriques en cour avant, pour l'immeuble situé au 10001, boulevard Louis-H.-La Fontaine - lot 3 585 801 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Montréal

ATTENDU QU'une recommandation favorable a été émise par le comité consultatif d'urbanisme lors de sa réunion du 3 avril 2023;

ATTENDU QUE la demande de dérogation mineure respecte les conditions relatives à l'approbation d'une dérogation mineure;

ATTENDU QUE les personnes intéressées ont eu l'occasion de se faire entendre par le conseil d'arrondissement;

Il est proposé par Marie-Josée Dubé

appuyé par Andrée Hénault

et unanimement résolu :

D'accorder la dérogation mineure 3003247664 datée du 9 février 2023 afin d'autoriser l'installation de quatre bornes de recharge pour véhicules électriques en cour avant, et ce, malgré qu'en vertu du tableau de l'article 93 du Règlement concernant le zonage (RCA 40), une borne de recharge n'est pas identifiée comme étant autorisée dans les cours, pour l'immeuble situé au 10001, boulevard Louis-H.-La Fontaine - lot 3 585 801 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Montréal, avec la condition suivante :

- le projet doit être accompagné d'une plantation de 2 arbres, ayant un tronc d'au moins 5 centimètres de diamètre mesuré à 1,40 mètre du sol et d'une haie d'arbustes d'une hauteur minimale de 0,60 mètre, telle que représentée au plan d'aménagement paysager préparé par Cima+ en date du 14 décembre 2022.

À défaut de la réalisation des travaux dans un délai de 24 mois, l'adoption de la présente résolution deviendra nulle et non avenue.

ADOPTÉE

40.02 1237077011

CA23 12095

Accorder, en vertu du Règlement sur les dérogations mineures aux règlements d'urbanisme (1557), une dérogation mineure afin d'autoriser pour l'immeuble situé au 9400, boulevard Ray-Lawson - lot 1 004 068 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Montréal la teinture sur les murs de maçonnerie de la façade avant et la façade latérale droite et l'installation d'une enseigne composée d'un cadre et qui n'est pas fixé au mur sur un élément architectural

ATTENDU QU'une recommandation favorable a été émise par le comité consultatif d'urbanisme lors de sa réunion du 3 avril 2023;

ATTENDU QUE la demande de dérogation mineure respecte les conditions relatives à l'approbation d'une dérogation mineure;

ATTENDU QUE les personnes intéressées ont eu l'occasion de se faire entendre par le conseil d'arrondissement;

Il est proposé par Richard L Leblanc

appuyé par Kristine Marsolais

et unanimement résolu :

D'accorder la dérogation mineure 3003251246 datée du 27 février 2023 pour l'immeuble situé au 9400, boulevard Ray-Lawson, lot numéro 1 004 068 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Montréal, visant à :

- autoriser, pour la façade avant et la façade latérale droite, de teindre les murs de maçonnerie, alors qu'en vertu du paragraphe 15° de l'article 176 du RCA 40, la maçonnerie ne peut être teinte;
- autoriser l'installation d'une enseigne composée d'un cadre et qui n'est pas fixé au mur, alors qu'en vertu de l'article 232 du RCA 40, une enseigne doit être constituée uniquement de symboles ou de lettres, être solidement fixé au mur et avoir la forme des symboles et des lettres utilisés, sans que ceux-ci ne soient entourés d'un cadre ni fixés sur un fond qui excède leur contour;

- autoriser l'installation d'une enseigne sur un élément architectural, alors qu'en vertu de l'article 286 du RCA 40, une enseigne d'un usage de la famille industrielle, en zone « I » doit être installée seulement au sol.

Le tout conditionnel à la plantation de 11 arbres, ayant un tronc d'au moins 5 centimètres de diamètre mesuré à 1,40 mètre du sol, sur la propriété, dans les 12 mois suivants la fin des travaux de transformation autorisé par le permis 3003251225.

À défaut du respect de la condition dans les délais mentionnés, l'adoption de la présente résolution deviendra nulle et non avenue.

ADOPTÉE

40.03 1238770012

CA23 12096

Édicter, en vertu du Règlement relatif à la circulation dans les limites de l'arrondissement d'Anjou (1333), une ordonnance visant à modifier la signalisation aux intersections des avenues Goncourt et de Spalding, Goncourt et Villars et Goncourt et de Dalkeith, à la suite des recommandations formulées par le comité de circulation lors de sa rencontre tenue le 15 mars 2023

Il est proposé par Richard L Leblanc

appuyé par Kristine Marsolais

et unanimement résolu :

D'édicter, en vertu du Règlement relatif à la circulation dans les limites de l'arrondissement d'Anjou (1333), une ordonnance, tel que rédigée, visant à modifier la signalisation routière sur le territoire de l'arrondissement d'Anjou, aux intersections des avenues Goncourt et de Spalding, Goncourt et Villars et Goncourt et de Dalkeith, comme suit :

- **Intersection des avenues Goncourt et de Spalding :**
 - D'installer, dans un premier temps, des tiges avec des panneaux jaunes - *Arrêt en vigueur Date* -, pendant 30 jours, aux coins nord-ouest et sud-est;
 - De retirer les panneaux jaunes et les remplacer par des panneaux d'arrêt et ses panonceaux et ajouter un panonceau sur tige au coin nord-est;
 - De prévoir un marquage pour l'ajout de deux lignes d'arrêt et planifier une descente de trottoir aux coins nord-ouest et sud-ouest.
- **Intersection des avenues Goncourt et Villars :**
 - De retirer, en même temps que l'installation des arrêts au coin des avenues de Spalding et de Dalkeith, les panneaux d'arrêt et les panonceaux aux coins sud-est et nord-ouest, ainsi que le panonceau au coin sud-ouest;
 - D'installer un panneau de passage d'écoliers au coin sud-est;
 - De prévoir un marquage pour passage d'écoliers jaune, effacer deux lignes blanches et planifier une descente de trottoir au coin sud-est.

- **Intersection des avenues Goncourt et de Dalkeith :**

- D'installer, dans un premier temps, des tiges avec des panneaux jaunes - *Arrêt en vigueur Date* -, pendant 30 jours, aux coins nord-ouest et sud-est;
- De retirer les panneaux jaunes et les remplacer par des panneaux d'arrêt et ses panonceaux et ajouter un panonceau sur tige au coin nord-est.
- De prévoir un marquage pour l'ajout de deux lignes d'arrêt et planifier une descente de trottoir aux coins nord-ouest et sud-ouest.

ADOPTÉE

40.04 1238178005

CA23 12097

Édicter, en vertu du Règlement relatif à la circulation dans les limites de l'arrondissement d'Anjou (1333), une ordonnance visant à modifier la signalisation près du 6261, place des Pignerolles, à la suite des recommandations formulées par le comité de circulation lors de sa rencontre tenue le 12 avril 2023

Il est proposé par Marie-Josée Dubé

appuyé par Kristine Marsolais

et unanimement résolu :

D'édicter, en vertu du Règlement relatif à la circulation dans les limites de l'arrondissement d'Anjou (1333), une ordonnance, tel que rédigée, visant à modifier la signalisation routière sur le territoire de l'arrondissement d'Anjou, près du 6261, place des Pignerolles, comme suit :

- D'installer des tiges et des panneaux de stationnement interdit en tout temps, tel que décrit dans l'annexe 1.

ADOPTÉE

40.05 1238178006

CA23 12098

Édicter, en vertu du Règlement relatif à la circulation dans les limites de l'arrondissement d'Anjou (1333), une ordonnance visant à modifier la signalisation près du 7216, croissant du Littoral, à la suite des recommandations formulées par le comité de circulation lors de sa rencontre tenue le 12 avril 2023

Il est proposé par Richard L Leblanc

appuyé par Marie-Josée Dubé

et unanimement résolu :

D'édicter, en vertu du Règlement relatif à la circulation dans les limites de l'arrondissement d'Anjou (1333), une ordonnance, tel que rédigée, visant à modifier la signalisation routière sur le territoire de l'arrondissement d'Anjou, près du 7216, croissant du Littoral, comme suit :

- D'installer des tiges et des panneaux de stationnement interdit près du 7216, croissant du Littoral (dans la courbe), tel que décrit dans l'annexe 1.

ADOPTÉE

40.06 1238178007

CA23 12099

Édicter, en vertu du Règlement relatif à la circulation dans les limites de l'arrondissement d'Anjou (1333), une ordonnance visant à modifier la signalisation sur l'avenue Mousseau, en direction sud, entre le boulevard de Châteauneuf et l'avenue de Chaumont, à la suite des recommandations formulées par le comité de circulation lors de sa rencontre tenue le 12 avril 2023

Il est proposé par Richard L Leblanc

appuyé par Marie-Josée Dubé

et unanimement résolu :

D'édicter, en vertu du Règlement relatif à la circulation dans les limites de l'arrondissement d'Anjou (1333), une ordonnance, tel que rédigée, visant à modifier la signalisation routière sur le territoire de l'arrondissement d'Anjou, sur l'avenue Mousseau, en direction sud, entre le boulevard de Châteauneuf et l'avenue de Chaumont, comme suit :

- D'installer, dans une première étape pour le mois de juin, une interdiction de virage à l'intersection des avenues de Chaumont et Mousseau;
- D'installer, sur l'avenue de Chaumont, le panneau d'interdiction de tourner à gauche sur un lampadaire au coin sud-ouest et une tige et un panneau d'interdiction de virage à droite au coin nord-est (les deux panneaux avec les précisions d'heures : de 7 h à 9 h et de 14 h à 16 h, les jours d'école);
- D'ajouter deux lignes axiales pleines pour éviter les virages en U sur l'avenue de Chaumont, entre les avenues Des Ormeaux et Mousseau et entre les avenues Mousseau et Guy.

ADOPTÉE

40.07 1238178008

CA23 12100

Édicter une ordonnance, en vertu du Règlement relatif à la circulation dans les limites de l'arrondissement d'Anjou (1333) et une ordonnance, en vertu du Règlement concernant la paix, le bon ordre et les nuisances (1607), afin de permettre la tenue des événements spéciaux organisés par l'Association du baseball mineur Anjou inc., par l'Association portugaise des résidents d'Anjou, par le Club Lions Anjou pour la vie et par l'École secondaire d'Anjou aux mois de juin et juillet 2023

Il est proposé par Kristine Marsolais

appuyé par Richard L Leblanc

et unanimement résolu :

D'édicter une ordonnance, en vertu du Règlement relatif à la circulation dans les limites de l'arrondissement d'Anjou (1333, art. 96) tel que rédigé, afin de permettre la tenue des événements spéciaux, autorisant des entraves à la circulation dans le cadre des événements spéciaux organisés par l'Association du baseball mineur Anjou inc., par l'Association portugaise des résidents d'Anjou, par le Club Lions Anjou pour la vie et par l'École secondaire d'Anjou pendant les mois de juin et juillet 2023, aux endroits publics, aux dates et aux heures désignées.

D'édicter une ordonnance, en vertu du Règlement concernant la paix, le bon ordre et les nuisances (1607, art. 3, 17.1, 25, 38, 41, 41.1, 42 et 44.1) tel que rédigé, afin de permettre la tenue des événements spéciaux organisés par l'Association du baseball mineur Anjou inc., par l'Association portugaise des résidents d'Anjou, par le Club Lions Anjou pour la vie et par l'École secondaire d'Anjou pendant les mois de juin et juillet 2023, aux endroits publics, aux dates et aux heures désignées.

Cette autorisation n'est pas transférable.

ADOPTÉE

40.08 1238428008

CA23 12101

Édicter une ordonnance, en vertu du Règlement relatif à la circulation dans les limites de l'arrondissement d'Anjou (1333) et une ordonnance, en vertu du Règlement concernant la paix, le bon ordre et les nuisances (1607), afin de permettre la tenue des événements spéciaux organisés par la Direction de la culture, des sports, des loisirs et du développement social de l'arrondissement d'Anjou pendant les mois de juin, juillet et août 2023

Il est proposé par Richard L Leblanc

appuyé par Marie-Josée Dubé

et unanimement résolu :

D'édicter une ordonnance, en vertu du Règlement relatif à la circulation dans les limites de l'arrondissement d'Anjou (1333, art. 5, 96 et 123.2) tel que rédigé, afin de permettre la tenue des événements spéciaux, autorisant :

- L'installation d'une signalisation temporaire indiquant l'interdiction de stationnement sur la promenade des Riverains entre le croissant du Littoral et l'avenue de la Batture, le 23 juin 2023 de 15 h à 19 h le 24 juin 2023.
- L'installation d'une signalisation temporaire indiquant les stationnements dédiés là où requis sur la rue Renaude-Lapointe, depuis la rue Bombardier, vers le boulevard Henri-Bourassa et sur la promenade des Riverains, depuis le croissant du Littoral vers l'avenue de la Batture, le 24 juin 2023 de 7 h à 19 h;
- L'installation d'une signalisation temporaire indiquant l'interdiction de stationnement sur l'avenue de Chaumont entre le boulevard Roi-René et l'avenue Des Ormeaux, le 5 juillet 2023 de 7 h à 23 h.
- L'installation d'une signalisation temporaire indiquant la fermeture d'une portion du stationnement du parc Goncourt, le 19 juillet 2023 de 7 h à 23 h.
- L'installation d'une signalisation temporaire indiquant la fermeture du stationnement du parc Roger-Rousseau, le 10 août 2023 de 7 h à 23 h
- Des entraves à la circulation dans le cadre des événements spéciaux organisés par la Direction de la culture, des sports, des loisirs et du développement social de l'arrondissement d'Anjou, le 24 juin 2023 de 7 h à 19 h, aux endroits publics désignés et le 5 juillet 2023 de 7 h à 23 h, aux endroits publics désignés.

- Le stationnement entre 18 h et 7h sur un chemin public, le 23 juin 2023 de 18 h à 7 h le 24 juin 2023, aux endroits publics désignés;

D'édicter une ordonnance, en vertu du Règlement concernant la paix, le bon ordre et les nuisances (1607, art. 3, 17.1, 25, 38, 41, 41.1, 42 et 44.1) tel que rédigé, afin de permettre la tenue des événements spéciaux organisés par la Direction de la culture, des sports, des loisirs et du développement social de l'arrondissement d'Anjou, aux endroits publics, aux dates et aux heures désignées comme suit :

Événements spéciaux	Lieux	Dates et heures
Lancement culturelle	Place des Angevins du parc Goncourt	Le 16 juin 2023 de 13 h à 21 h
Fête nationale	Anjou-sur-le-Lac	Le 23 juin 2023 de 7 h à 16 h Le 24 juin 2023 de 7 h à 19 h Le 25 juin 2023 de 7 h à 12 h
Projection	Parc d'Antioche	Le 28 juin 2023 de 18 h à 22 h 30
Cinéma en plein air	Parc Lucie-Bruneau	les jeudis du 6 juillet au 17 août 2023 de 18 h à 22 h 30
	Parc de Verdelles	Les mardis du 4 juillet au 15 août 2023 de 18 h à 22 h 30
	Parc des Roseraies	Les lundis du 3 juillet au 14 août 2023 de 18 h à 22 h 30
Fausse Balle	Parc de Talcy	Les dimanches du 2 juillet au 13 août 2023 de 18 h à 22 h 30
	Parc Roger-Rousseau	Le 12 juillet 2023 de 7 h à 23 h
Montréal Complètement Cirque	Place des Angevins du parc Goncourt	Le 13 juillet de 7 h à 23 h
Fête de quartier	Place Chaumont	Le 5 juillet 2023 de 7 h à 23 h
	Place des Angevins du parc Goncourt	Le 19 juillet 2023 de 7 h à 23 h
Théâtre La Roulotte	Parc Lucie-Bruneau	Le 9 août 2023 de 7 h à 23 h
	Parc Lucie-Bruneau	Le 26 juillet 2023 de 7 h à 23 h
Concert sur l'herbe	Place des Angevins du parc Goncourt	Le 2 août 2023 de 7 h à 23 h
	Anjou-sur-le-Lac	Le 16 août de 7 h à 23 h
Spectacle Ados	Parc Roger-Rousseau	Le 10 août de 7 h à 23 h
Jeudi découverte	Place des Angevins du parc Goncourt	Le 17 août 2023 de 7 h à 23 h
Projections ados spéciales	Parc des Roseraies	Le 28 juillet 2023 de 18 h à 22 h 30
	Parc Lucie-Bruneau	Le 25 août 2023 de 18 h à 22 h 30

Cette autorisation n'est pas transférable.

ADOPTÉE

40.09 1238428009

CA23 12102

Donner un avis de motion et déposer le projet de règlement intitulé « Règlement modifiant le Règlement concernant la paix, le bon ordre et les nuisances (1607)» afin de régir l'usage des parcs et des terrains sportifs relevant de la compétence de l'arrondissement d'Anjou

ATTENDU QUE l'attraction et l'intérêt pour les parcs et plateaux sportifs conduisent à une fréquentation plus intensive de ces espaces verts;

ATTENDU QUE l'arrondissement d'Anjou souhaite améliorer la cohabitation des différents usages et l'harmonie avec les riverains des parcs de compétences locales;

La conseillère Mme Kristine Marsolais, donne un avis de motion de l'inscription pour l'adoption à une séance subséquente du conseil d'arrondissement du règlement intitulé « Règlement modifiant le Règlement concernant la paix, le bon ordre et les nuisances (1607) » afin de régir l'usage des parcs et des terrains sportifs relevant de la compétence de l'arrondissement d'Anjou et dépose le projet de règlement.

40.10 1239573005

CA23 12103

Adopter le second projet du règlement RCA 40-50 intitulé « Règlement modifiant le Règlement concernant le zonage (RCA 40) » afin d'encadrer les différents types d'hébergement touristique

Considérant que l'entrée en vigueur de la Loi sur l'hébergement touristique, chap. H-1.01 vient permettre les établissements de résidences principales dans l'ensemble de l'arrondissement malgré les dispositions du Règlement concernant le zonage (RCA 40);

Considérant que la location à court terme est autorisée ailleurs sur le territoire de la Ville de Montréal;

Considérant que la location à court terme d'une habitation soulève plusieurs enjeux au niveau de la cohabitation et de la quiétude du voisinage;

ATTENDU QU'un avis de motion CA23 12070 de règlement intitulé « Règlement modifiant le Règlement concernant le zonage (RCA 40) », afin d'encadrer les différents types d'hébergement touristiques, a été donné par la conseillère Marie-Josée Dubé à la séance du 4 avril 2023;

ATTENDU QUE le premier projet de ce règlement a été adopté à la séance du 4 avril 2023 par sa résolution CA23 12071;

ATTENDU QUE le projet de règlement a été présenté à l'assemblée publique de consultation tenue le 2 mai 2023;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 23 paragraphe 1 de la Loi sur l'hébergement touristique (RLRQ c. H-1.01) toute disposition contenue dans le second projet de règlement est réputée avoir fait l'objet d'une demande valide de toute zone d'où peut provenir une telle demande;

Il est proposé par Marie-Josée Dubé

appuyé par Richard L Leblanc

et unanimement résolu :

D'adopter le second projet de règlement intitulé « Règlement modifiant le Règlement concernant le zonage (RCA 40) », afin d'encadrer les différents types d'hébergement touristiques.

D'autoriser la tenue d'un registre conformément à la Loi sur l'hébergement touristique (RLRQ c. H-1.01), dont la date sera déterminée ultérieurement par la secrétaire d'arrondissement.

ADOPTÉE

40.11 1238770010

CA23 12104

Adopter le règlement RCA 40-49 intitulé « Règlement modifiant le Règlement concernant le zonage (RCA 40) », afin de modifier certaines dispositions relatives aux usages prescrits aux grilles des spécifications et aux plateformes autour d'une piscine ou d'un spa

ATTENDU QU'un avis de motion CA23 12043 du règlement intitulé « Règlement modifiant le Règlement concernant le zonage (RCA 40) », afin de modifier certaines dispositions relatives aux usages prescrits aux grilles des spécifications et aux plateformes autour d'une piscine ou d'un spa, a été donné par la conseillère d'arrondissement, Mme Kristine Marsolais, à la séance du 7 mars 2023;

ATTENDU QUE le premier projet de ce règlement a été adopté à la séance du 7 mars 2023 par sa résolution CA23 12044;

ATTENDU QUE ce projet de règlement a été présenté à l'assemblée publique de consultation tenue le 4 avril 2023;

ATTENDU QUE le second projet de règlement a été adopté sans changement lors de la séance du 4 avril 2023 par sa résolution CA23 12073;

ATTENDU QU'en l'absence de demande valide, concernant les dispositions susceptibles d'approbation référendaire, le projet n'a pas à être approuvé par les personnes habiles à voter;

ATTENDU QU'une copie du règlement et du dossier décisionnel ont été distribués aux membres du conseil plus de 72 heures avant la séance;

Il est proposé par Marie-Josée Dubé

appuyé par Andrée Hénault

et unanimement résolu :

D'adopter le règlement RCA 40-49 intitulé « Règlement modifiant le Règlement concernant le zonage (RCA 40) », afin de modifier certaines dispositions relatives aux usages prescrits aux grilles des spécifications et aux plateformes autour d'une piscine ou d'un spa.

ADOPTÉE

40.12 1237077006

CA23 12105

Adopter la résolution intitulée « Résolution modifiant la Résolution CA21 12123 concernant le projet de construction d'un bâtiment résidentiel avec rez-de-chaussée commercial situé au 8601, 8605 et 8613, avenue de Chaumont - lot 1 111 935 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Montréal», afin de prolonger le délai de réalisation (PP-79-003-01)

ATTENDU QUE suite à la délivrance du certificat de conformité, le 3 juin 2021, est entrée en vigueur la Résolution CA21 12123, adopté en vertu du Règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (RCA 138), visant à autoriser la construction d'un bâtiment résidentiel avec rez-de-chaussée commercial situé aux 8601, 8605 et 8613 de l'avenue de Chaumont, lot 1 111 935 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Montréal;

CONSIDÉRANT QUE de nombreux facteurs externes (pandémie, pénurie de main d'œuvre, conjoncture économique, etc) nuisent à la réalisation du projet dans les délais prescrits à l'article 12 de la résolution CA21 12123;

CONSIDÉRANT QUE le comité consultatif d'urbanisme (CCU) a émis le 6 mars 2023 un avis favorable à la demande de modification du délai faite par le requérant;

CONSIDÉRANT QUE la modification de cette résolution n'est pas visée par le règlement RCG 15-073 puisque les dérogations et les conditions présentes dans cette résolution ne concernent pas les dispositions au document complémentaire du Schéma d'aménagement et de développement de l'agglomération de Montréal (Schéma);

Il est proposé par Richard L Leblanc

appuyé par Andrée Hénault

et unanimement résolu :

D'adopter une résolution modifiant la résolution CA21 12123 visant à autoriser la construction d'un bâtiment résidentiel avec rez-de-chaussée commercial, situé au 8601, 8605 et 8613, avenue de Chaumont, lot numéro 1 111 935 du cadastre du Québec de la façon suivante:

- l'article 12 de la section V intitulé « Délais de réalisation » est modifié par le remplacement des mots « 24 mois » par les mots « 36 mois ».

Nonobstant les modifications ci-dessus décrites, le projet devra se conformer en tout point à la réglementation applicable.

Cette modification n'est pas susceptible d'approbation référendaire.

ADOPTÉE

40.13 1238770009

CA23 12106

Adopter, en vertu du Règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (RCA 138), une résolution visant à autoriser l'usage « industrie d'aliments et de boisson » pour l'immeuble situé au 9555, boul. du Golf, lots 1 144 260, 1 144 211, 1 144 214 et 1 423 023 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Montréal (PP-79-012)

CONSIDÉRANT QU'une recommandation favorable a été émise par le comité consultatif d'urbanisme lors de sa séance du 6 février 2023;

CONSIDÉRANT QUE le projet s'effectue dans un bâtiment commercial comprenant déjà un service de restauration;

CONSIDÉRANT QUE le projet permet de diversifier l'utilisation d'un bâtiment existant tout en permettant la création d'emplois;

CONSIDÉRANT QUE le site est situé dans le Parc d'affaires, limitant ainsi les impacts que l'usage pourrait créer sur son voisinage;

Il est proposé par Marie-Josée Dubé

appuyé par Kristine Marsolais

et unanimement résolu :

D'adopter, en vertu du Règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (RCA 138), la résolution suivant :

SECTION I

TERRITOIRE D'APPLICATION

1. La présente résolution s'applique au territoire formé des lots 1 144 260, 1 144 211, 1 144 214 et 1 423 023 du cadastre du Québec, tel qu'il est illustré au plan intitulé annexe A.

SECTION II

AUTORISATIONS

2. Malgré la réglementation d'urbanisme applicable au territoire décrit à l'article 1, l'occupation du sous-sol du bâtiment existant aux fins de l'usage « industrie d'aliments et de boisson » est autorisé selon les dispositions prévues à la présente résolution.

À cette fin, il est notamment permis de déroger à la grille des spécifications de la zone C-202 et à l'article 11 du Règlement concernant le zonage (RCA 40).

Toute autre disposition réglementaire non incompatible avec celles prévues à la présente résolution continue de s'appliquer.

SECTION III

CONDITIONS GÉNÉRALES

3. L'occupation autorisée doit débiter dans un délai maximal de douze (12) mois suivant l'entrée en vigueur de la présente résolution.

SECTION IV

DISPOSITIONS FINALES

4. À défaut de se conformer aux obligations de la présente résolution, l'autorisation prévue à la présente résolution est nulle et sans effet.

Annexe A

PLAN INTITULÉ - ANNEXE A

ADOPTÉE

40.14 1238770004

CA23 12107

Adopter, en vertu du Règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (RCA 138), une résolution visant à autoriser la construction d'un bâtiment mixte de cinq étages au 7101, rue Jarry Est, lot 1 006 218 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Montréal (PP-79-013)

CONSIDÉRANT QU'une recommandation favorable a été émise par le comité consultatif d'urbanisme (CCU) lors de sa séance du 31 octobre 2022;

CONSIDÉRANT QUE le projet répond à plusieurs des orientations du chapitre d'arrondissement du Plan d'urbanisme;

CONSIDÉRANT QUE le projet permet d'ajouter des logements et de créer une mixité sur la rue Jarry Est;

CONSIDÉRANT QUE le projet prévoit la plantation de dix arbres;

Il est proposé par Andrée Hénault

appuyé par Richard L Leblanc

et unanimement résolu :

D'adopter, en vertu du Règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (RCA 138), la résolution suivant :

SECTION I

TERRITOIRE D'APPLICATION

1. La présente résolution s'applique au territoire formé du lot 1 006 218 du cadastre du Québec, tel qu'il est illustré au plan, déposé en annexe A du présent sommaire.

SECTION II

AUTORISATIONS

2. Malgré la réglementation d'urbanisme applicable au territoire décrit à l'article 1, la démolition du bâtiment existant et la construction d'un nouveau bâtiment, son occupation ainsi que l'aménagement des espaces extérieurs sont autorisés selon les dispositions prévues à la présente résolution.

À cette fin, il est notamment permis de déroger :

- aux articles 10, 79, 133 et 140 du Règlement concernant le zonage (RCA 40).

Toute autre disposition réglementaire non incompatible avec celles prévues à la présente résolution continue de s'appliquer.

SECTION III

CONDITIONS GÉNÉRALES

3. Malgré la grille des spécifications de la zone C-107 et l'article 10 du Règlement concernant le zonage (RCA 40), la hauteur maximale autorisée pour le projet est de 5 étages.

4. Les 4^e et 5^e étages doivent avoir un recul minimal de 2 mètres par rapport à la façade des trois premiers étages.

5. Malgré l'article 4, des avancées, effectuées dans le prolongement du mur des trois premiers étages, peuvent être aménagées sur certaines façades dans les proportions maximales suivantes:

- 40% de la façade face au boulevard des Galeries-d'Anjou pour les 4^e et 5^e étages;
- 45% de la façade arrière pour le 4^e étage;
- 50% de la façade latérale sud pour le 4^e étage;
- 35% de la façade latérale sud pour le 5^e étage.

Pour l'application de cet article, la proportion est calculée à partir de la longueur de la façade des trois premiers étages.

6. Malgré le tableau de l'article 79 de ce règlement, un porte-à-faux peut avoir une largeur supérieure à 4,3 mètres.

7. Malgré le tableau de l'article 133 de ce règlement, la largeur minimale d'une allée d'accès intérieure, donnant accès à une case de stationnement de chaque côté de l'allée d'accès, est de 6,5 mètres.

8. Malgré l'article 140 de ce règlement, l'aire de stationnement peut être située à un minimum de 4 mètres de toute ligne avant.

9. Le site doit contenir, au minimum, 10 unités de stationnement pour vélos.

SECTION IV

AMÉNAGEMENTS EXTÉRIEURS

10. Le territoire d'application décrit à l'article 1 doit compter un minimum de 10 arbres.
11. Toute plantation doit être maintenue en bon état d'entretien et de conservation et être remplacée au besoin.
12. Des trottoirs pour piétons doivent être aménagés entre le bâtiment et le trottoir public.
13. Les travaux d'aménagement paysager prévus à la présente résolution doivent être complétés dans les 12 mois suivant la fin des travaux de construction.

SECTION V

PLAN D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURAL

14. Aux fins de la délivrance d'un permis de construction, de transformation ou d'un certificat d'autorisation, impliquant un agrandissement, une modification de l'apparence extérieure ou de l'implantation d'un bâtiment, ainsi que l'aménagement des espaces extérieurs, relatifs à des travaux autorisés sur le territoire d'application décrit à l'article 1 de la présente résolution, les objectifs et critères de la présente section s'appliquent. Les objectifs d'aménagement sont les suivants :

- 1° Favoriser l'intégration d'une nouvelle construction à son environnement existant;
- 2° Accroître la présence de la végétation sur le site;
- 3° Assurer la sécurité des usagers sur le site.

15. Les critères permettant d'évaluer l'atteinte de l'objectif « Favoriser l'intégration d'une nouvelle construction à l'environnement existant » sont les suivants :

- 1° L'architecture du bâtiment doit tendre à respecter celle illustrée aux pages A10 à A15 jointes à l'annexe B de la présente résolution;
- 2° Les accès aux différents usages situés dans le bâtiment doivent être traités distinctement;
- 3° Les équipements techniques et mécaniques situés sur un toit doivent être dissimulés derrière des écrans architecturalement liés au bâtiment ou recevoir un traitement qui favorise leur intégration aux bâtiments.

16. Les critères permettant d'évaluer l'atteinte de l'objectif « Accroître la présence de végétation sur le site » sont les suivants :

- 1° L'aménagement du site doit tendre à respecter celle illustrée à la page A1, jointe à l'annexe C à la présente résolution;
- 2° Les aménagements de stationnement pour vélo doivent être facilement accessibles;
- 3° Un équipement d'éclairage extérieur doit être conçu de manière à minimiser l'éblouissement et l'impact de la dispersion lumineuse vers le ciel et sur les propriétés adjacentes.

17. Les critères permettant d'évaluer l'atteinte de l'objectif « Assurer la sécurité des usagers sur le site » sont les suivants :

- 1° L'éclairage des espaces communs intérieurs et extérieurs du site doit favoriser un éclairage constant et qui permet de réduire les zones d'ombre;

- 2° La signalétique du site doit permettre une orientation et une accessibilité simplifiée pour l'ensemble des usagers;
- 3° Les espaces extérieurs doivent être aménagés selon les principes du design universel afin d'être conviviaux et fonctionnels pour l'ensemble des usagers;
- 4° L'aménagement d'une voie d'accès véhiculaire doit se faire de façon à minimiser son impact par rapport à la sécurité des piétons.

SECTION VI

GARANTIES MONÉTAIRES

18. La délivrance d'un certificat d'autorisation de démolition visé par la présente résolution est conditionnelle au dépôt d'une lettre de garantie bancaire irrévocable au montant de 50 000 \$. Cette garantie doit demeurer en vigueur jusqu'à ce que les travaux de construction soient complétés.

Si les travaux de démolition et de construction ne sont pas réalisés conformément à la présente résolution, la Ville peut encaisser la garantie à titre de pénalité.

19. La délivrance d'un permis de construction est conditionnelle au dépôt d'une lettre de garantie bancaire irrévocable au montant de 2 500 \$. Cette garantie doit demeurer en vigueur jusqu'à ce que les aménagements paysagers du site soient complétés.

Si les travaux ne sont pas réalisés conformément à la présente résolution, la Ville peut encaisser la garantie à titre de pénalité.

SECTION VII

DISPOSITIONS FINALES

20. La présente résolution autorise la démolition du bâtiment existant et la construction du projet.

21. Les travaux de construction doivent être commencés dans les 60 mois suivant l'adoption de la présente résolution.

22. En cas de non-respect du délai prévu à l'article 21, la présente résolution devient nulle et sans effet.

Annexe A - PLAN INTITULÉ ANNEXE A

Annexe B - PLAN INTITULÉ ANNEXE B - CONCEPT ARCHITECTURAL

Annexe C - PLAN INTITULÉ ANNEXE C - AMÉNAGEMENT DE TERRAIN

ADOPTÉE

40.15 1228770028

CA23 12108

Adopter, en vertu du Règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (RCA 138), une résolution visant à autoriser la construction d'un bâtiment institutionnel de deux étages au 8650, boulevard Yves-Prévost, lots 1 111 629 à 1 111 632 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Montréal (PP-79-015)

CONSIDÉRANT QU'une recommandation favorable a été émise par le comité consultatif d'urbanisme lors de sa séance du 6 février 2023;

CONSIDÉRANT QUE le projet permet de réunir sous un même toit les services d'un organisme communautaire reconnu au sein du territoire de l'arrondissement d'Anjou, et ce, à proximité de leurs usagers;

CONSIDÉRANT QUE l'arrondissement souhaite céder à titre gratuit le terrain à des fins de développement communautaire, culturel et social au Service d'aide communautaire Anjou;

ATTENDU QU'un premier projet de résolution CA23 12048 a été adopté lors de la séance ordinaire du 7 mars 2023

ATTENDU QU'une assemblée publique de consultation a eu lieu le 4 avril 2023 à la suite de l'avis public du 27 mars 2023;

ATTENDU QU'un second projet de résolution CA23 12077 a été adopté par le conseil lors de la séance du 4 avril 2023;

ATTENDU QUE des demandes d'approbation référendaire valides ont été reçues au bureau du greffe dans le délai imparti;

Il est proposé par Richard L Leblanc

appuyé par Marie-Josée Dubé

et unanimement résolu :

D'adopter, en vertu du Règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (RCA 138), la résolution suivante :

SECTION I

TERRITOIRE D'APPLICATION

1. La présente résolution s'applique au territoire formé des lots 1 111 629 à 1 111 632 du cadastre du Québec, tel qu'il est illustré au plan, déposé en annexe A du présent sommaire.

SECTION II

AUTORISATIONS

2. Malgré la réglementation d'urbanisme applicable au territoire décrit à l'article 1, la construction d'un nouveau bâtiment, son occupation ainsi que l'aménagement des espaces extérieurs sont autorisés selon les dispositions prévues à la présente résolution.

À cette fin, il est notamment permis de déroger aux articles 10, 79, 132, 133, 154, 186, 197 et à la grille des spécifications de la zone H-322 du Règlement concernant le zonage (RCA 40), ainsi qu'au paragraphe 12 de l'article 3 du Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale.

Toute autre disposition réglementaire non incompatible avec celles prévues à la présente résolution continue de s'appliquer.

SECTION III

CONDITIONS GÉNÉRALES

3. Malgré la grille des spécifications de la zone H-322 et l'article 10 du Règlement concernant le zonage RCA 40, l'usage « Activité communautaire et socioculturelle » de la famille « Équipements collectif et institutionnel » est autorisé, avec les normes prescrites suivantes :

- a. le mode d'implantation du bâtiment est isolé;
- b. la hauteur maximale est de 2 étages;

- c. la marge avant minimale adjacente au boulevard Yves-Prévost est de 0,8 mètre;
- d. la marge avant minimale adjacente à l'avenue Azilda est de 1,3 mètre;
- e. la marge avant minimale adjacente à la rue Baldwin est de 2,5 mètres;
- f. la marge arrière minimale est de 4,4 mètres;
- g. le C.O.S est d'un minimum de 0,75 et d'un maximum de 1,5;
- h. le taux d'implantation au sol est d'un maximum de 70%.

4. Malgré le tableau des articles 79 et 93 de ce règlement :

- a. une galerie et ses escaliers sont autorisés, en cour avant, jusqu'à la limite de terrain;
- b. un porte-à-faux doit avoir une largeur maximale de 8,5 mètres et une profondeur maximale de 1,25 mètre.

5. Malgré l'article 132 de ce règlement, le nombre minimal de cases de stationnement exigé est de 3.

6. Malgré l'article 133 de ce règlement:

- a. la largeur minimale de l'allée d'accès est de 2,6 mètres;
- b. la profondeur minimale d'une case de stationnement est de 5,3 mètres.

7. Malgré l'article 154 de ce règlement, il n'est pas exigé que l'accès aux cases de stationnement s'exécute sans déplacer un autre véhicule.

8. Malgré l'article 186 de ce règlement, un arbre doit être situé :

- a. à plus de 4 mètres d'un autre arbre;
- b. à plus de 1,3 mètre des murs de fondation d'un bâtiment principal.

SECTION IV

CONDITIONS SPÉCIFIQUES

9. Les normes applicables pour une enseigne sont celles prescrites au Chapitre XII : Dispositions relatives aux enseignes - Section VII – Normes des enseignes dans les zones « P » et « R » du Règlement concernant le zonage (RCA 40).

10. Le site doit contenir, au minimum, 4 unités de stationnement pour vélos.

11. La demande de permis de construction déposée en vertu de la présente résolution doit être accompagnée d'un plan d'aménagement paysager. Le plan d'aménagement paysager doit prévoir, pour l'ensemble de l'emplacement, le nombre, la variété et la dimension des plantations devant être plantés sur le site.

12. Les travaux d'aménagement paysager prévus à la présente résolution doivent être complétés dans les 24 mois suivant la fin des travaux de construction.

SECTION V

PLAN D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURAL

13. Aux fins de la délivrance d'un permis de construction, de transformation ou d'un certificat d'autorisation, impliquant un agrandissement, une modification de l'apparence extérieure ou de l'implantation d'un bâtiment, ainsi que l'aménagement des espaces extérieurs, relatifs à des travaux autorisés sur le territoire d'application décrit à l'article 1 de la présente résolution, les objectifs et critères de la présente section s'appliquent. Les objectifs d'aménagement sont les suivants :

- 1° favoriser la qualité architecturale du projet;
- 2° assurer l'intégration harmonieuse du projet dans le milieu d'insertion;
- 3° participer à la création d'environnements structurés, attrayants et sécuritaires pour le piéton;
- 4° favoriser l'accessibilité universelle d'un bâtiment dans le cadre d'une nouvelle construction.

14. Les critères permettant d'évaluer l'atteinte de l'objectif « Favoriser la qualité architecturale du projet » sont les suivants :

- 1° l'architecture du bâtiment doit tendre à respecter celle illustrée aux pages A11 à A13 jointes à l'annexe B de la présente résolution;
- 2° la façade principale du bâtiment reflète sa fonction tout en s'harmonisant avec les caractéristiques architecturales du tissu urbain environnant;
- 3° le traitement architectural du bâtiment permet une bonne lisibilité de l'entrée du bâtiment;
- 4° les murs visibles d'une voie de circulation publique sont traités avec soin et présentent un caractère architectural s'apparentant à celui de la façade principale;
- 5° le bâtiment produit un ensemble harmonieux et unifié au niveau du gabarit, du style, des coloris et des composantes architecturales, telles que les matériaux de revêtement, les couronnements, les ouvertures et les saillies.

15. Les critères permettant d'évaluer l'atteinte de l'objectif « Assurer l'intégration harmonieuse du projet dans le milieu d'insertion » sont les suivants :

1. l'implantation du bâtiment doit tendre à respecter celle illustrée aux pages A04 jointes à l'annexe B de la présente résolution;
2. les ouvertures du mur arrière minimisent les vues sur les habitations adjacentes;
3. le panneau arrière, de l'écran au pourtour des appareils mécaniques au toit, participe à la réduction des bruits indésirables qui sont émis ces équipements;
4. l'implantation des bâtiments, l'aménagement des terrains et la localisation des allées d'accès sont conçus de façon à préserver la quiétude des résidents du voisinage;
5. l'éclairage des bâtiments et des terrains est conçu de façon à ne pas créer de nuisances sur les terrains résidentiels avoisinants.

16. Les critères permettant d'évaluer l'atteinte de l'objectif « Participer à la création d'environnements structurés, attrayants et sécuritaires pour le piéton » sont les suivants :

1. l'aménagement du site doit tendre à respecter celui illustré au plan d'ensemble joint à l'annexe C de la présente résolution;
2. l'aménagement du terrain tend à maximiser la couverture végétale, la plantation d'arbres et la conservation des arbres existants;
3. les essences retenues pour les plantations doivent tenir compte de l'implantation du bâtiment et l'aménagement du domaine public;
4. l'aménagement d'une aire de stationnement comporte un éclairage qui garantit la sécurité des usagers tout en minimisant les nuisances sur les propriétés adjacentes.

17. Les critères permettant d'évaluer l'atteinte de l'objectif « Favoriser l'accessibilité universelle d'un bâtiment dans le cadre d'une nouvelle construction » sont les suivants :

1. le projet doit viser à réduire la hauteur entre une voie publique et l'accès au bâtiment en favorisant les entrées de plain-pied ou les allées en pente douce;
2. lorsqu'une rampe d'accès est nécessaire, une configuration simple, sans palier de changement de direction, est privilégiée;
3. l'implantation de trottoirs ou sentiers sécuritaires et éclairés, entre le bâtiment et une voie publique, de même qu'entre le stationnement et le bâtiment, est favorisée;
4. l'aménagement d'une allée, permettant d'accéder au bâtiment à partir d'un stationnement réservé aux personnes à mobilité réduite, sans avoir à circuler derrière des véhicules stationnés, est favorisé;
5. l'aménagement de cases de stationnement réservées aux personnes à mobilité réduite doit être réalisé le plus près possible des accès au bâtiment.

SECTION VI

DISPOSITIONS FINALES

18. La présente résolution autorise la construction du projet.

19. Les travaux de construction doivent être commencés dans les 60 mois suivant l'adoption de la présente résolution.

20. En cas de non-respect du délai prévu à l'article 19, la présente résolution devient nulle et sans effet.

Annexe A

PLAN INTITULÉ - ANNEXE A - CERTIFICAT DE LOCALISATION

Annexe B

PLAN INTITULÉ - ANNEXE B - CONCEPT ARCHITECTURAL

Annexe C

PLAN INTITULÉ - ANNEXE C - AMÉNAGEMENT DE TERRAIN

Ce projet est susceptible d'approbation référendaire.

D'autoriser la tenue d'un registre conformément à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (R.L.R.Q., c. A-19.1), dont la date sera déterminée ultérieurement par le secrétaire d'arrondissement.

ADOPTÉE

40.16 1237077005

CA23 12109

Édicter une ordonnance, en vertu du Règlement relatif à la circulation dans les limites de l'arrondissement d'Anjou (1333) et une ordonnance, en vertu du Règlement concernant la paix, le bon ordre et les nuisances (1607), afin de permettre la tenue de l'événement spécial - Fête pour jeunes - organisé par l'Association Fraternité d'Anjou le 6 mai 2023

Il est proposé par Richard L Leblanc

appuyé par Kristine Marsolais

et unanimement résolu :

D'édicter une ordonnance, en vertu du Règlement relatif à la circulation dans les limites de l'arrondissement d'Anjou (1333, art. 5) tel que rédigée, afin de permettre la tenue de l'événement spécial - Fête pour jeunes - organisé par l'Association Fraternité d'Anjou, le 6 mai 2023 de 7 h à 16 h 30, autorisant l'installation d'une signalisation temporaire indiquant la fermeture du stationnement de la mairie, situé au 7701, boulevard Louis-H.-La Fontaine, le 6 mai 2023 de 7 h à 16 h 30.

D'édicter une ordonnance, en vertu du Règlement concernant la paix, le bon ordre et les nuisances (1607, art. 25, 41, 41.1) tel que rédigée, afin de permettre la tenue de l'événement spécial - Fête pour jeunes - organisé par l'Association Fraternité d'Anjou, le 6 mai 2023 de 7 h à 16 h 30, autorisant l'occupation d'un trottoir public ainsi que la diffusion de la musique et levant l'interdiction d'émission de bruits excessifs.

Cette autorisation n'est pas transférable.

ADOPTÉE

40.17 1238428010

CA23 12110

Édicter, en vertu du Règlement sur l'occupation du domaine public (RCA 22), une ordonnance visant à autoriser une occupation permanente du domaine public pour l'implantation d'une clôture pour la propriété sise aux 7500-7504A avenue du Cellier - lot 1 112 937 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Montréal

ATTENDU QUE le conseil d'arrondissement peut autoriser une occupation permanente du domaine public en vertu de l'article 2 du Règlement sur l'occupation du domaine public (RCA 22);

ATTENDU QU'une clôture peut faire l'objet d'une occupation permanente du domaine public en vertu de l'article 21 du Règlement sur l'occupation du domaine public (RCA 22);

Il est proposé par Kristine Marsolais

appuyé par Marie-Josée Dubé

et unanimement résolu :

D'édicter, en vertu du Règlement sur l'occupation du domaine public (RCA 22), une ordonnance, telle que rédigée, visant à autoriser l'empiètement permanent sur le domaine public d'une clôture.

ADOPTÉE

40.18 1238890002

CA23 12111

Modifier la résolution CA23 12054 afin de modifier la nomination du maire substitut pour les mois de mai, juin, juillet et aout 2023

ATTENDU QUE lors de la séance ordinaire du mardi 7 mars 2023, le conseil a adopté, par la résolution CA23 12054, la désignation de la conseillère Mme Marie-Josée Dubé à titre de maire suppléant d'arrondissement pour les mois de mai, juin et juillet;

ATTENDU QUE le conseil souhaite modifier la période visée, et ce, conformément aux dispositions de l'article 56 de la Loi sur les cités et villes (RLRQ, c. C-19), le conseil a l'obligation de désigner un maire suppléant de l'arrondissement;

Il est proposé par Andrée Hénault

appuyé par Richard L Leblanc

et unanimement résolu :

De modifier la résolution CA23 12054 afin de retirer la nomination de Mme Marie-Josée Dubé et de désigner la conseillère Mme Kristine Marsolais pour occuper la fonction de maire suppléant pour les mois de mai, juin, juillet et août 2023.

ADOPTÉE

51.01 1232911001

CA23 12112

Modifier la résolution CA22 12146, afin d'abroger la décision concernant la nomination de madame Carmen Baiant à titre de secrétaire d'arrondissement substitut pour l'arrondissement d'Anjou, à partir du 5 mai 2023

ATTENDU QUE lors de la séance tenue le 7 juin 2022, le conseil a adopté la nomination de madame Carmen Baiant à titre de secrétaire d'arrondissement substitut;

ATTENDU QUE Mme Baiant termine son mandat le 5 mai 2023;

Il est proposé par Kristine Marsolais

appuyé par Andrée Hénault

et unanimement résolu :

De modifier la résolution CA22 12146, afin d'abroger la décision concernant la nomination de madame Carmen Baiant à titre de secrétaire d'arrondissement substitut pour l'arrondissement d'Anjou, à partir du 5 mai 2023.

ADOPTÉE

51.02 1239595005

CA23 1205

Dépôt par la secrétaire d'arrondissement du procès-verbal de l'assemblée publique de consultation du 4 avril 2023 à 18 h

Dépôt est fait par la secrétaire d'arrondissement du procès-verbal de l'assemblée publique de consultation tenue le 4 avril 2023 à 18 h concernant quatre projets des résolutions adoptées en vertu du Règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (RCA 138):

- CA23 12045 du projet PP-79-012;
- CA23 12046 du projet PP-79-013;
- CA23 12047 du projet PP-79-014;
- CA23 12048 du projet PP-79-015.

Et un projet de modifications réglementaires:

- Projet de règlement RCA 40-49 intitulé « Règlement modifiant le Règlement concernant le zonage (RCA 40) », afin de modifier certaines dispositions relatives aux usages permis aux grilles de spécifications et aux plateformes des piscines et spas.

60.01 1239595006

CA23 12113

Levée de la séance ordinaire du 2 mai 2023

Il est proposé par Andrée Hénault

appuyé par Marie-Josée Dubé

et unanimement résolu :

Que la séance ordinaire du 2 mai 2023 soit levée à 19 h 29.

ADOPTÉE

70.01

Luis Miranda
Maire d'arrondissement

Josée Kenny
Secrétaire d'arrondissement

Ce procès-verbal a été ratifié à la séance du conseil d'arrondissement tenue le 6 juin 2023.

Extrait authentique du procès-verbal d'une séance du conseil d'arrondissement

Séance ordinaire du mardi 6 juin 2023

Résolution: CA23 12116

Proclamer les « Journées de la culture » les 29, 30 septembre et 1^{er} octobre 2023

ATTENDU QUE la culture constitue un des principaux facteurs d'identité de l'arrondissement d'Anjou et de la qualité de vie de ses citoyens;

ATTENDU QUE l'arrondissement d'Anjou a déjà manifesté, dans le cadre de sa politique culturelle ou par ses interventions, sa volonté d'appuyer concrètement les initiatives qui visent l'affirmation de son identité culturelle et la participation active de ses citoyens à la vie culturelle;

ATTENDU QUE le milieu culturel s'est concerté afin de mettre sur pied un événement annuel, les « Journées de la culture », visant à regrouper une multitude de manifestations culturelles sous un grand thème commun et dans l'ensemble du territoire, en favorisant un meilleur accès aux arts, au patrimoine et à la culture;

Il est proposé par Andrée Hénault

appuyé par Marie-Josée Dubé

et unanimement résolu :

De proclamer, à l'instar de l'Assemblée nationale du Québec, les « Journées de la culture » les 29, 30 septembre et 1^{er} octobre 2023, afin de manifester de façon tangible l'attachement que l'arrondissement d'Anjou porte à la culture.

ADOPTÉE

15.01 1239573009

Josée KENNY

Secrétaire d'arrondissement

Signée électroniquement le 7 juin 2023

IDENTIFICATION

Dossier # :1239573009

Unité administrative responsable :	Arrondissement Anjou , Direction de la culture_des sports_des loisirs et du développement social , Division du programme et du soutien aux organismes
Niveau décisionnel proposé :	Conseil d'arrondissement
Charte montréalaise des droits et responsabilités :	Art. 20 b) maintenir accessibles, tant au plan géographique qu'économique, ses lieux de diffusion de la culture et de l'art et encourager leur fréquentation
Projet :	-
Objet :	Proclamer les « Journées de la culture » les 29,30 septembre et 1er octobre 2023

CONTENU

CONTEXTE

Les journées de la culture sont une manifestation panquébécoise qui visent à sensibiliser la population à l'importance et à la nécessité d'un plus grand accès aux arts et à la culture pour tous les citoyens.

Grand « happening » culturel se déployant tant dans les petites que les grandes municipalités, les journées de la culture sont une occasion de mettre en valeur la vie artistique et culturelle qui se vit, se crée et s'exprime dans plus de 300 communautés du Québec.

Les journées de la culture se tiendront les 29,30 septembre et 1er octobre.

L'arrondissement d'Anjou soulignera ces journées en offrant un spectacle de Simon Kearney intitulé « America ». Le concert sera présenté au Centre communautaire d'Anjou, le 29 septembre à 19 h 30.

DÉCISION(S) ANTÉRIEURE(S)

CA21 12199 - 7 septembre : Proclamer les « Journées de la culture » les 24,25 et 26 septembre 2021.

CA19 12148 - 2 juillet 2019 : Proclamer les « Journées de la culture » les 27, 28 et 29 septembre 2019.

CA18 12158 - 3 juillet 2018 : De proclamer, à l'instar de l'Assemblée nationale du Québec, les « Journées de la culture » les 28, 29 et 30 septembre 2018, afin de manifester de façon tangible l'attachement que l'arrondissement d'Anjou porte à la culture

CA17 12160 - 4 juillet 2017 : Proclamer les « Journées de la culture » les 29 et 30 septembre et le 1er octobre 2017

CA16 12136 - 5 juillet 2016 : Proclamer les « Journées de la culture » les 30 septembre, 1 et 2 octobre 2016

CA15 12229 - 1 septembre 2015 : Proclamer les « Journées de la culture » les 25, 26 et 27 septembre 2015

CA14 12222 - 9 septembre 2014 : Proclamer les « Journées de la culture » les 26, 27 et 28 septembre 2014

DESCRIPTION

La Direction de la culture, des sports, des loisirs et du développement social de l'arrondissement d'Anjou recommande aux membres du conseil d'arrondissement de proclamer les « Journées de la culture » les 29,30 septembre et 1er octobre 2023.

JUSTIFICATION

S'inscrit dans la promotion québécoise de la culture pour tous.

ASPECT(S) FINANCIER(S)

Ne s'applique pas.

MONTRÉAL 2030

Priorité 15 : Soutenir la vitalité culturelle de Montréal et son cœur créatif, notamment les industries culturelles, les artistes, les créateurs et les travailleurs culturels et assurer la pérennité de leur pratique sur son territoire.

Priorité 19 : Offrir à l'ensemble des Montréalaises et Montréalais des milieux de vie sécuritaires et de qualité, et une réponse de proximité à leurs besoins.

IMPACT(S) MAJEUR(S)

Ne s'applique pas.

IMPACT(S) LIÉ(S) À LA COVID-19

Ne s'applique pas.

OPÉRATION(S) DE COMMUNICATION

Cet événement sera annoncé dans le Regards sur Anjou du mois de septembre, dans l'infolettre, sur les réseaux sociaux ainsi que sur le site internet de l'arrondissement.

CALENDRIER ET ÉTAPE(S) SUBSÉQUENTE(S)

Ne s'applique pas.

CONFORMITÉ AUX POLITIQUES, AUX RÈGLEMENTS ET AUX ENCADREMENTS ADMINISTRATIFS

À la suite de vérifications et au mieux de leurs connaissances, les signataires du dossier attestent de la conformité de ce dossier aux politiques, aux règlements et aux encadrements administratifs.

VALIDATION

Intervenant et sens de l'intervention

Autre intervenant et sens de l'intervention

Parties prenantes

Alexis OUELLETTE, Anjou

Lecture :

RESPONSABLE DU DOSSIER

Karine LAMOTHE
Secrétaire d'unité administrative

Tél : 514 493-8211

Télécop. :

ENDOSSÉ PAR

Le : 2023-05-01

Magdalena MICHALOWSKA
Chef de division Culture et bibliothèques

Tél : 514 493-8262

Télécop. :

APPROBATION DU DIRECTEUR DE DIRECTION

Chantal BRETON
directeur(-trice)-cult. sp. lois. dev.soc.
arrondissements

Tél :

Approuvé le : 2023-05-29

Dossier # : 1239573009

Unité administrative responsable :	Arrondissement Anjou , Direction de la culture_des sports_des loisirs et du développement social , Division du programme et du soutien aux organismes
Objet :	Proclamer les « Journées de la culture » les 29,30 septembre et 1er octobre 2023

Grille Montréal 2030



Grille d'analyse Montréal 2030.pdf

RESPONSABLE DU DOSSIER

Karine LAMOTHE
Secrétaire d'unité administrative

Tél : 514 493-8211
Télécop. :

Grille d'analyse **Montréal 2030**

Numéro de dossier : 1239573009

Unité administrative responsable : Arrondissement Anjou

Direction de la culture des sports des loisirs et du développement social

Division de la culture et de la bibliothèque

Projet : Proclamer les « Journées de la culture » les 29, 30 septembre et 1er octobre 2023.

Section A - **Plan stratégique Montréal 2030**

	<i>oui</i>	<i>non</i>	<i>s. o.</i>
1. Votre dossier contribue-t-il à l' atteinte des résultats en lien avec les priorités du Plan stratégique Montréal 2030? <i>Veillez cocher (x) la case correspondant à votre réponse.</i>	x		
2. À quelle(s) priorité(s) du Plan stratégique Montréal 2030 votre dossier contribue-t-il? Priorité 15 : Soutenir la vitalité culturelle de Montréal et son cœur créatif, notamment les industries culturelles, les artistes, les créateurs et les travailleurs culturels et assurer la pérennité de leur pratique sur son territoire Priorité 19 : Offrir à l'ensemble des Montréalaises et Montréalais des milieux de vie sécuritaires et de qualité, et une réponse de proximité à leurs besoins			
3. Pour chacune des priorités identifiées, quel est le principal résultat/bénéfice attendu ? Priorité 15 : Contribuer à la citoyenneté culturelle de proximité. Priorité 19 : Des liens sociaux et culturels forts. De concert avec les acteurs locaux et les milieux communautaire et culturel, déployer une offre de services en adéquation avec les besoins des populations locales. Contribuer au développement d'un plus grand sentiment d'appartenance des citoyennes et citoyens à leur ville et à leur milieu de vie, et à la création de liens sociaux entre les populations. Aménager des espaces publics diversifiés selon les usagers et les usages (social, environnemental, culturel, de mobilité, de santé, récréatif et économique) qui suscitent les rencontres et les liens sociaux.			

Section B - Test climat

Veillez cocher (x) les cases correspondant à vos réponses

	oui	non	s. o.
1. Votre dossier est-il cohérent avec les engagements en matière de réduction des émissions de gaz à effet de serre (GES), notamment : <ul style="list-style-type: none"> • Réduction de 55 % des émissions de GES de la collectivité montréalaise en 2030 par rapport à celles de 1990 • Carboneutralité opérationnelle des bâtiments municipaux d'ici 2030 • Carboneutralité en 2040 des émissions de GES des activités municipales • Carboneutralité de la collectivité montréalaise d'ici 2050 			x
2. Votre dossier contribue-t-il à la diminution des vulnérabilités climatiques , notamment en atténuant les impacts des aléas climatiques (crues, vagues de chaleur, tempêtes destructrices, pluies abondantes, augmentation des températures moyennes, sécheresse)?			x
3. Les réponses fournies aux questions 1 et 2 se basent-elles sur un encadrement spécifique lié au test climat?			x

Section C - ADS+*

Veillez cocher (x) les cases correspondant à vos réponses

	oui	non	s. o.
1. Votre dossier contribue-t-il aux engagements en matière de : <ul style="list-style-type: none"> a. Inclusion <ul style="list-style-type: none"> • Respect et protection des droits humains • Amélioration de la situation des personnes vivant des discriminations ou de l'exclusion b. Équité <ul style="list-style-type: none"> • Augmentation de l'équité entre les personnes et les groupes de population et/ou de l'équité territoriale c. Accessibilité universelle <ul style="list-style-type: none"> • Amélioration du caractère universellement accessible de Montréal 			
	x		
	x		
2. Avez-vous appliqué des actions en ADS+ dans le cadre de votre dossier?		x	

* Analyse différenciée entre les sexes dans une perspective intersectionnelle

Extrait authentique du procès-verbal d'une séance du conseil d'arrondissement

Séance ordinaire du mardi 6 juin 2023

Résolution: CA23 12117

Approuver un projet de promesse bilatérale par lequel l'arrondissement d'Anjou s'engage à céder, à titre gratuit, au Service d'aide communautaire Anjou inc., un terrain constitué des lots 1 111 629, 1 111 630, 1 111 631 et 1 111 632 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Montréal, d'une superficie de 785,60 m² (8 456,128 pi²), situé au sud-ouest de l'avenue Azilda, à l'est du boulevard Yves-Prévost et au nord-est de l'avenue Baldwin, à des fins de construction d'un bâtiment communautaire, représentant l'équivalent d'une subvention d'au moins 845 000 \$

Il est proposé par Richard L Leblanc

appuyé par Andrée Hénault

et unanimement résolu :

D'approuver un projet de promesse bilatérale par lequel l'arrondissement d'Anjou s'engage à céder, à titre gratuit, au Service d'aide communautaire Anjou inc., un terrain situé au sud-ouest de l'avenue Azilda, à l'est du boulevard Yves-Prévost et au nord-est de l'avenue Baldwin, constitué des lots 1 111 629, 1 111 630, 1 111 631 et 1 111 632 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Montréal, en vue de la construction d'un bâtiment communautaire par ledit Service d'aide communautaire Anjou inc., selon les termes et conditions stipulées au projet de promesse bilatérale ci-joint.

D'autoriser la signature d'un acte de cession par l'arrondissement d'Anjou au Service d'aide communautaire Anjou inc., en autant que cet acte soit substantiellement conforme, de l'avis du Service des affaires juridiques de la Ville, au projet de promesse bilatérale susmentionné.

De retirer les lots 1 111 629, 1 111 630, 1 111 631 et 1 111 632 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Montréal, du domaine public de la Ville.

ADOPTÉE

20.01 1229652004

Josée KENNY

Secrétaire d'arrondissement

Signée électroniquement le 7 juin 2023

IDENTIFICATION

Dossier # :1229652004

Unité administrative responsable :	Arrondissement Anjou , Direction de l'aménagement urbain et des services aux entreprises , -
Niveau décisionnel proposé :	Conseil d'arrondissement
Charte montréalaise des droits et responsabilités :	Art. 20 d) soutenir le développement et la diversité des pratiques culturelles
Projet :	-
Objet :	Approuver un projet de promesse bilatérale par lequel l'arrondissement d'Anjou s'engage à céder, à titre gratuit, au Service d'aide communautaire Anjou inc., un terrain constitué des lots 1 111 629, 1 111 630, 1 111 631 et 1 111 632 du cadastre du Québec, d'une superficie de 785,60 m ² (8 456,128 pi ²), situé au sud-ouest de l'avenue Azilda, à l'est du boulevard Yves-Prévost et au nord-est de l'avenue Baldwin, à des fins de construction d'un bâtiment communautaire, représentant l'équivalent d'une subvention d'au moins 845 000 \$. N.Ref.: 31H12-005-3574-02/ Mandat 22-0332-T

CONTENU

CONTEXTE

Le Service de la stratégie immobilière (ci-après le « SSI ») a été mandaté par l'arrondissement d'Anjou pour céder, à titre gratuit, au Service d'aide communautaire Anjou inc. (ci-après le « SAC Anjou »), un terrain vacant d'une superficie de 785,6 m², situé au sud-ouest de l'avenue Azilda, à l'est du boulevard Yves-Prévost et au nord-est de l'avenue Baldwin, connu comme étant composé des lots 1 111 629, 1 111 630, 1 111 631 et 1 111 632 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Montréal, dans l'arrondissement d'Anjou (ci-après l'« Immeuble »), tel que montré à titre indicatif sur les plans A et P ci-joints. Il est envisagé la réunion desdits lots 1 111 629 à 1 111 632 du cadastre du Québec en un nouveau lot numéro 5 704 745 du cadastre du Québec, selon le projet d'Alain Létourneau, arpenteur-géomètre, signé le 19 janvier 2023, sous le numéro 25 982 de ses minutes, ci-joint.

Le SAC Anjou souhaite acquérir l'Immeuble pour y faire édifier un bâtiment d'environ 387 m² (ci-après le « Bâtiment ») permettant d'y centraliser l'ensemble de ses services communautaires (service en alphabétisation et en alpha francisation, services aux aînés et familles, programme de persévérance scolaire et programme d'autonomie alimentaire).

Le présent sommaire vise à faire approuver le projet de promesse bilatérale de cession de l'Immeuble (ci-après la « Promesse ») par le conseil d'arrondissement d'Anjou.

DÉCISION(S) ANTÉRIEURE(S)

CA23 12077 - 4 avril 2023 : Adoption, en vertu du Règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (RCA 138), d'un second projet de résolution visant à autoriser la construction d'un bâtiment institutionnel de deux étages au 8650, boulevard Yves-Prévost, lots 1 111 629 à 1 111 632 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Montréal.

CA23 12048 - 7 mars 2023: Adoption, en vertu du Règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (RCA 138), d'un premier projet de résolution visant à autoriser la construction d'un bâtiment institutionnel de deux étages au 8650, boulevard Yves Prévost, lots 1 111 629 à 1 111 632 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Montréal.

CA23 12025 - 17 février 2023: Autorisation du versement dans le domaine public de la Ville des lots 1 111 629, 1 111 630, 1 111 631 et 1 111 632 du cadastre du Québec, de la circonscription foncière de Montréal, un terrain d'une superficie de 785,60 mètres carrés situé au sud, sur le boulevard Yves-Prévost, entre les avenues Azilda et Baldwin dans l'arrondissement d'Anjou, et ce, à des fins de développement communautaire, culturel et social.

CA15 12253 - 6 octobre 2015: Mandat à la Direction de la culture, des sports, des loisirs et du développement social ainsi que celle du Développement du territoire en vue du projet de cession de terrains situés sur le boulevard Yves-Prévost au Service d'aide communautaire Anjou inc.

DESCRIPTION

Aux termes de la Promesse, l'arrondissement d'Anjou s'engage à céder et le SAC Anjou à acquérir l'Immeuble à titre gratuit, sous réserve toutefois pour le SAC Anjou :

1. de construire le Bâtiment dans un délai de 4 ans suivant la signature de l'acte de cession et de garantir cette obligation par l'insertion d'une clause résolutoire au sein de l'acte de cession;
2. de créer, au sein de l'acte de cession, une servitude réelle et perpétuelle sur l'Immeuble, prohibant toute autre utilisation de l'Immeuble que celle d'usage communautaire;
3. de créer, au sein de l'acte de cession, une servitude d'utilités publiques sur la partie de l'Immeuble faisant l'objet de la description technique et du plan préparés par Alain Létourneau, arpenteur-géomètre, signés le 2 février 2023 sous le numéro 26 025 de ses minutes, ci-joints, afin d'en permettre l'usage par la Ville ou par une compagnie d'utilités publiques pour y installer, entretenir et réparer des lignes de distribution d'énergie électrique, de télécommunications et de câblodistribution.

L'Immeuble sera cédé avec la seule garantie du droit de propriété et sans aucune garantie et aux risques et périls du SAC Anjou.

La Promesse prévoit notamment que :

1. la signature de l'acte de cession est conditionnelle à l'adoption par le conseil d'arrondissement d'Anjou du projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (PPCMOI) permettant au Cessionnaire de réaliser la construction du Bâtiment;
2. le SAC Anjou devra accorder à la Ville un droit de préemption sur l'Immeuble s'il décide de le vendre ou de l'aliéner;
3. le SAC Anjou pourra effectuer les expertises nécessaires afin de se satisfaire des titres de propriété de l'Immeuble et de la situation environnementale de ce dernier;
4. le SAC Anjou pourra débiter les travaux de construction du Bâtiment préalablement à la cession, à ses frais exclusifs, sous son entière responsabilité et à ses risques et périls, étant précisé que le SAC Anjou devra remettre l'Immeuble en l'état si la cession ne se réalise pas.

Le tout, selon les termes et conditions stipulés à la Promesse.

JUSTIFICATION

Le SSI soumet le projet de promesse au conseil d'arrondissement, pour approbation, pour les motifs suivants:

- La cession permettra au SAC Anjou de construire un bâtiment pour y centraliser l'ensemble de ses services communautaires (service en alphabétisation et en alpha francisation, services aux aînés et familles, programme de persévérance scolaire et programme d'autonomie alimentaire);
- La cession, permettant un usage communautaire pérenne pour l'Immeuble, sera en cohérence avec la Politique montréalaise pour l'action communautaire et plus largement avec le plan stratégique Montréal 2030 par lequel la Ville s'engage à consolider le filet social montréalais et à assurer la pérennité du milieu communautaire.

ASPECT(S) FINANCIER(S)

La cession sera à titre gratuit. Le coût aux livres est de 0 \$. La valeur marchande du terrain en date du 31 août 2022 a été estimée par la Division des analyses immobilières du SSI au montant de 845 000 \$, ce qui représente l'équivalent d'une subvention d'au moins 845 000 \$.

MONTRÉAL 2030

Ce dossier contribue à l'atteinte des résultats de Montréal 2030.

Ce dossier ne s'applique pas aux engagements en changements climatiques car il est sans rapport avec ceux-ci. Il ne s'applique pas aux engagements en inclusion, équité et accessibilité universelle car l'analyse différenciée entre les sexes dans une perspective intersectionnelle n'a pas été effectuée.

IMPACT(S) MAJEUR(S)

S.O.

IMPACT(S) LIÉ(S) À LA COVID-19

La COVID-19 n'a aucun impact sur le dossier.

OPÉRATION(S) DE COMMUNICATION

Aucune opération de communication n'est prévue.

CALENDRIER ET ÉTAPE(S) SUBSÉQUENTE(S)

Signature de la promesse bilatérale

- Approbation du PPCMOI par le conseil d'arrondissement préalablement à la signature de l'acte de cession
- Approbation de la servitude d'utilités publiques par l'instance compétente de la Ville
- Approbation du projet de cession par le conseil d'arrondissement si ledit projet n'est pas substantiellement conforme à la Promesse

CONFORMITÉ AUX POLITIQUES, AUX RÈGLEMENTS ET AUX ENCADREMENTS ADMINISTRATIFS

À la suite des vérifications effectuées, le signataire de la recommandation atteste de la conformité de ce dossier aux règlements, aux politiques et aux encadrements administratifs ou justifier toute dérogation à des règles de régie interne.

VALIDATION

Intervenant et sens de l'intervention

Certification de fonds :
Service des finances , Direction du conseil et du soutien financier (Mustapha CHBEL)

Document(s) juridique(s) visé(s) :
Service des affaires juridiques , Direction des affaires civiles (Daphney ST-LOUIS)

Autre intervenant et sens de l'intervention

Parties prenantes

Réjean BOISVERT, Anjou

Lecture :

Sylvie C. BOUTIN, 23 janvier 2023

RESPONSABLE DU DOSSIER

Caroline DUECH
conseiller(-ere) en immobilier expertise
immobilieree

Tél : 514-229-1259
Télécop. :

ENDOSSÉ PAR

Le : 2023-01-19

Marie-Hélène LESSARD
Chef de division - solutions immobilières

Tél : 514 770-7826
Télécop. :

APPROBATION DU DIRECTEUR DE SERVICE

Francine FORTIN
directrice service stratégie immobilière

Tél :
Approuvé le : 2023-05-16

Dossier # : 1229652004

Unité administrative responsable :

Arrondissement Anjou , Direction de l'aménagement urbain et des services aux entreprises , -

Objet :

Approuver un projet de promesse bilatérale par lequel l'arrondissement d'Anjou s'engage à céder, à titre gratuit, au Service d'aide communautaire Anjou inc., un terrain constitué des lots 1 111 629, 1 111 630, 1 111 631 et 1 111 632 du cadastre du Québec, d'une superficie de 785,60 m² (8 456,128 pi²), situé au sud-ouest de l'avenue Azilda, à l'est du boulevard Yves-Prévost et au nord-est de l'avenue Baldwin, à des fins de construction d'un bâtiment communautaire, représentant l'équivalent d'une subvention d'au moins 845 000 \$. N.Ref.: 31H12-005-3574-02/ Mandat 22-0332-T

Plans de l'Immeuble



Plan P.pdf Plan A.pdf Demande de lotissement.pdf Plan de lotissement.pdf

Plan et description technique de la future servitude



Description technique servitude.pdf Plan de servitude.pdf

Divers



REQ SAC Anjou 2022-09-09.pdf



Montréal 2030.pdf

RESPONSABLE DU DOSSIER

Caroline DUECH
conseiller(-ere) en immobilier expertise
immobilieree

Tél : 514-229-1259

Télécop. :

Dossier # : 1229652004

Unité administrative responsable :	Arrondissement Anjou , Direction de l'aménagement urbain et des services aux entreprises , -
Objet :	Approuver un projet de promesse bilatérale par lequel l'arrondissement d'Anjou s'engage à céder, à titre gratuit, au Service d'aide communautaire Anjou inc., un terrain constitué des lots 1 111 629, 1 111 630, 1 111 631 et 1 111 632 du cadastre du Québec, d'une superficie de 785,60 m ² (8 456,128 pi ²), situé au sud-ouest de l'avenue Azilda, à l'est du boulevard Yves-Prévost et au nord-est de l'avenue Baldwin, à des fins de construction d'un bâtiment communautaire, représentant l'équivalent d'une subvention d'au moins 845 000 \$. N.Ref.: 31H12-005-3574-02/ Mandat 22-0332-T

SENS DE L'INTERVENTION

Document(s) juridique(s) visé(s)

COMMENTAIRES

Nous approuvons quant à sa validité et sa forme le projet de promesse bilatérale de cession ci-joint.

21-002270

FICHIERS JOINTS



Finale-promesse de cession bilatérale .docx

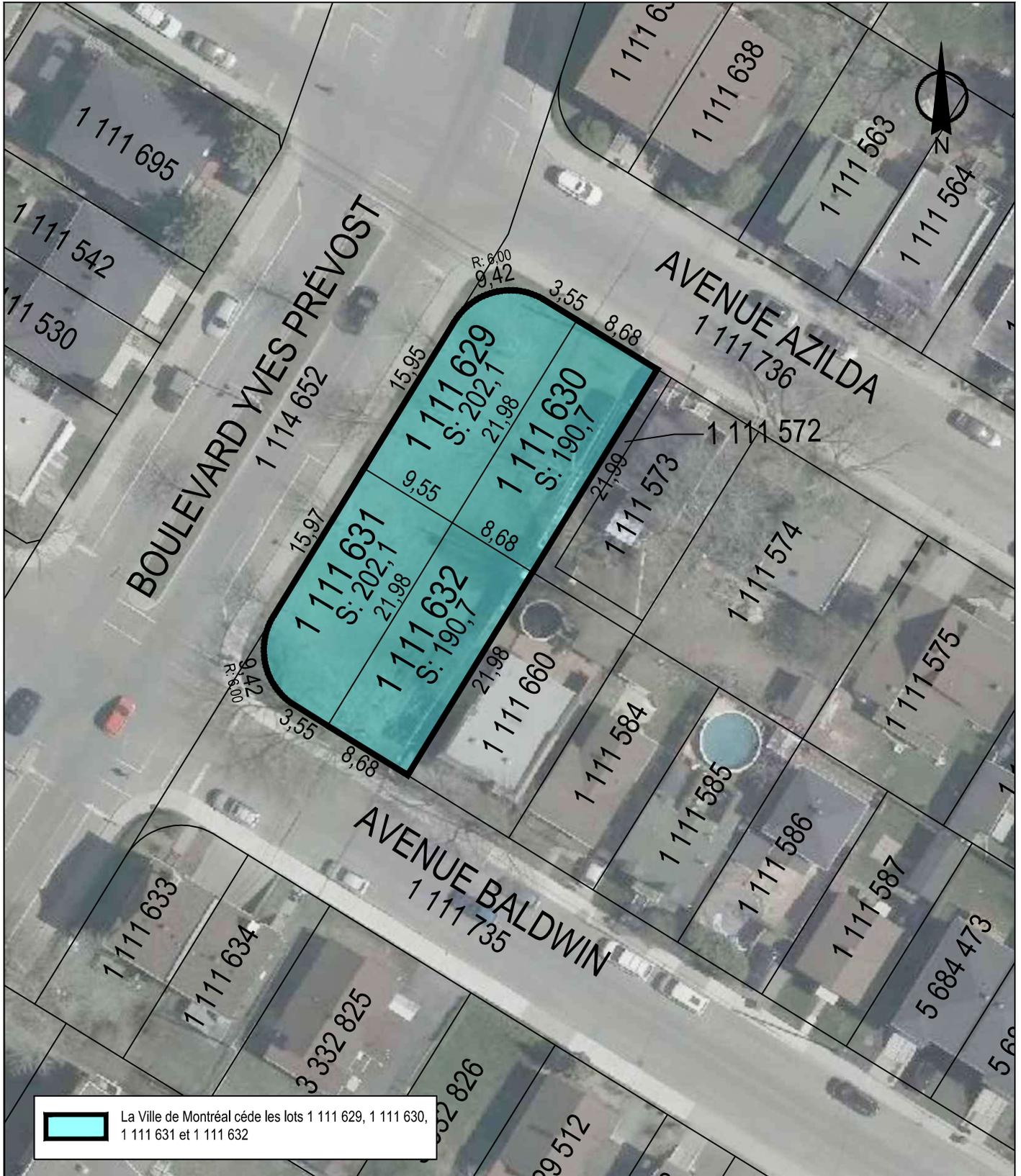
RESPONSABLE DE L'INTERVENTION

Daphney ST-LOUIS
Notaire
Tél : 514-589-7317

ENDOSSÉ PAR

Le : 2023-05-11

Daphney ST-LOUIS
Notaire
Tél : 514-589-7317
Division : Droit notarial

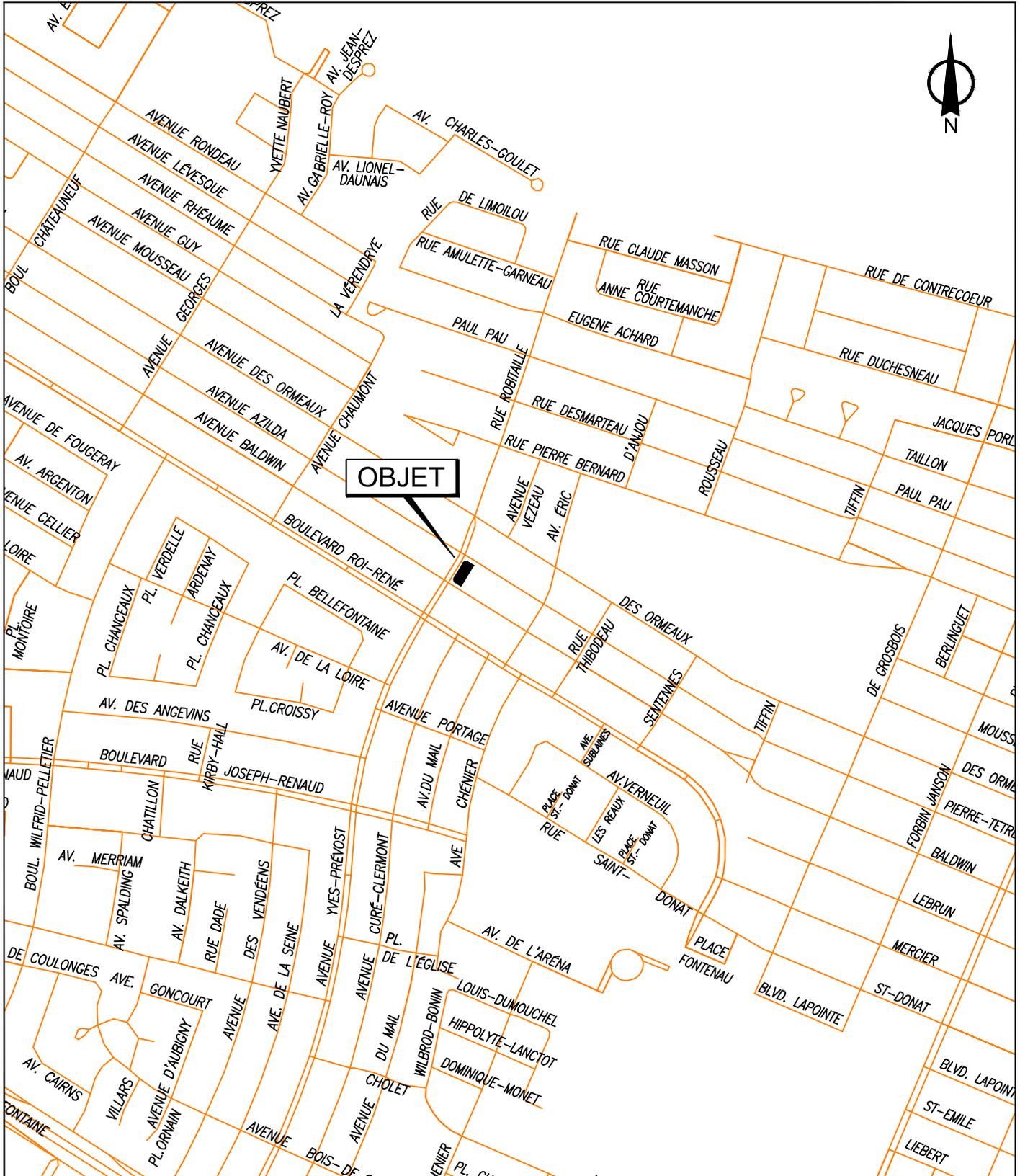



 La Ville de Montréal cède les lots 1 111 629, 1 111 630,
 1 111 631 et 1 111 632

SERVICE DE LA STRATÉGIE IMMOBILIÈRE
 DIVISION DES TRANSACTIONS



Plan P: plan de cadastre & orthophoto
 Dossier: 31H12-005-3574-02
 Mandat: 22-0332-T
 Dessinateur: LA
 Échelle: 1:500
 Date: 22 décembre 2022



SERVICE DE LA STRATÉGIE IMMOBILIÈRE
DIVISION DES TRANSACTIONS

Anjou

Plan A: plan de localisation
Dossier: 31H12-005-3574-02
Mandat: 22-0332-T
Dessinateur: LA
Échelle: ---
Date: 22 décembre 2022

**BORDEREAU DE REQUÊTE D'OPÉRATION CADASTRALE
EN TERRITOIRE RÉNOVÉ**

Mode de paiement	Code

Numéro de dossier
1071844

Circonscription foncière	Code
Montréal	88

Municipalité(s)	Code(s)
Montréal (Ville)	66023

Type de dossier
Code
10

Type de copropriété
Code

ACTION DEMANDÉE	Lot(s)		Référence(s) régule(s) (code)	Quantité
	de	à		
Remplacer	1 111 629	1 111 632	01	4
Créer	5 704 745		01	1

Arpenteur-géomètre requérant

Je soussigné, arpenteur-géomètre, certifie que la présente requête a reçu l'autorisation de toutes les parties intéressées, et que toutes les pièces jointes portant ma signature sont conformes aux lois et règlements en vigueur.

Conformément à l'article 21.3 de la Loi sur le cadastre (L.R.Q., c. C-1) les versions écrites du plan, lorsque requis, et du document joint provisoirement de leur exemplaire informatique respectif. Ces versions écrites n'ont subi aucune modification depuis leur production.

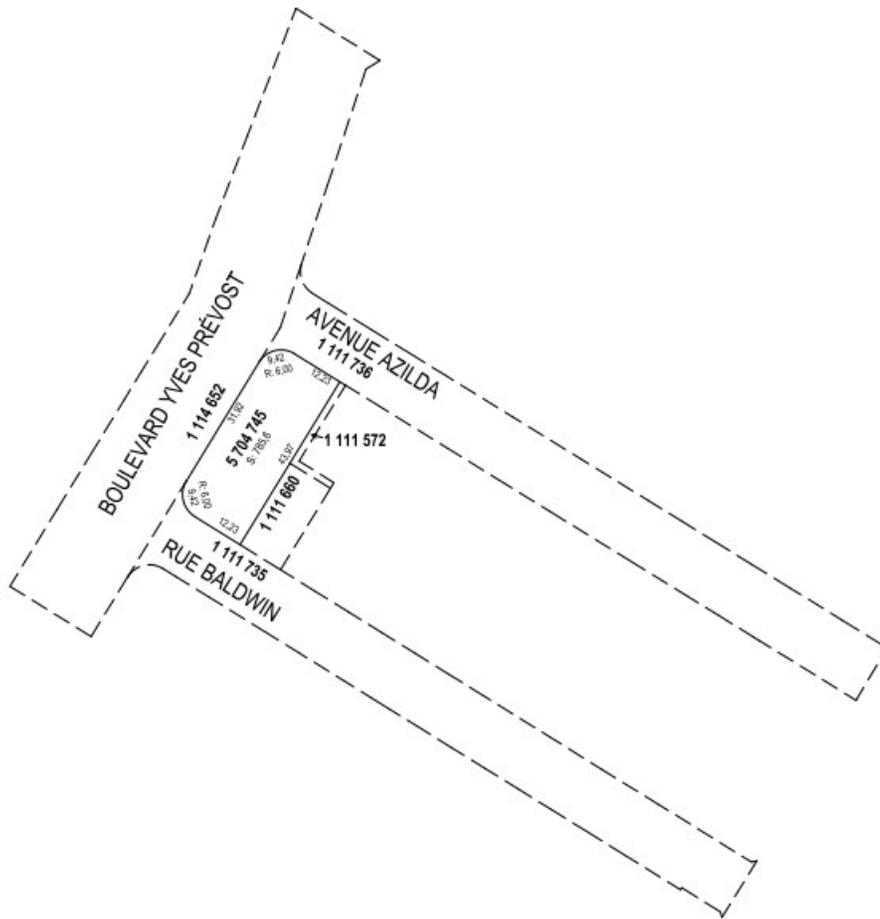
D'autre part, je consens à ce que les frais pour la production de copies manquant à ma requête, le cas échéant, soient portés à mon compte.

Nom:	Létourneau
Prénom:	Alain
Matricule:	2289
Téléphone:	450-974-3338
Télécopieur:	450-974-2028

Adresse:	100 INDUSTRIEL
	ST-EUSTACHE
Code postal:	J7R5C2

Minute:	25962
Lieu de la préparation de la minute:	ST-EUSTACHE
Date de la minute:	2023-01-19
Dossier AG :	39936

Signature

Un document joint complète ce plan cadastral
 Les mesures indiquées sur ce document sont exprimées en unités du système international.

DOSSIER: 1071844

Références au(x) feuille(s) cartographique(s) : 31H12-010-1837	Projection : MTM Fuseau : 8
	Échelle : 1: 1000

**PLAN CADASTRAL PARCELLAIRE
 CADASTRE DU QUÉBEC**

Circonscription foncière: Montréal

Municipalité(s): Montréal (Ville)

Lot(s) soumis à l'article 19 de la Loi sur le cadastre, (L.R.Q., c. C-1)

Fait conformément aux dispositions de l'article (des articles) 3043, al.1 C.c.Q.

Préparé à ST-EUSTACHE

Signé numériquement par: Alain Létourneau
 a.g. (Matricule 2269)

Minute: 25982 datée du 19 janvier 2023
 Dossier ag: 39936

Copie authentique de l'original,
 le

 Pour le ministre

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC**

**CIRCONSCRIPTION FONCIÈRE : MONTRÉAL
MUNICIPALITÉ : VILLE DE MONTRÉAL
CADASTRE : DU QUÉBEC**

LOT(S) : UNE PARTIE DES LOTS 1 111 629 À 1 111 632

**DOSSIER : 39 852
MINUTE : 26 025**

DESCRIPTION TECHNIQUE

UNE PARTIE DU LOT 1 111 629:

De forme irrégulière

BORNÉE :

Vers le nord-est par le lot 1 111 736 (Avenue Azilda) suivant un gisement de 121° 37' 14" sur une distance de 3,55 mètres;

Vers le sud-est par une partie du lot 1 111 630 suivant un gisement de 211° 33' 36" sur une distance de 2,20 mètres;

Vers le sud-ouest par une partie du lot 1 111 629 suivant un gisement de 301° 50' 21" sur une distance de 8,17 mètres;

Vers le nord par le lot 1 111 736 (Avenue Azilda) sur une distance de 5,27 mètres suivant un arc de cercle de 6,00 mètres de rayon;

CONTENANT UNE SUPERFICIE DE 14,8 mètres carrés.

UNE PARTIE DU LOT 1 111 630:

De forme irrégulière

BORNÉE :

Vers le nord-est par le lot 1 111 736 (Avenue Azilda) suivant un gisement de 121° 37' 14" sur une distance de 8,68 mètres;

Vers le sud-est par le lot 1 111 572 suivant un gisement de 211° 33' 36" sur une distance de 21,99 mètres;

Vers le sud-ouest par une partie du lot 1 111 632 suivant un gisement de 301° 40' 45" sur une distance de 2,82 mètres;

Vers le nord-ouest par une partie du lot 1 111 630 suivant un gisement de 30° 21' 13" sur une distance de 19,77 mètres;

Vers le sud-ouest par une partie du lot 1 111 630 suivant un gisement de 301° 50' 21" sur une distance de 5,44 mètres;

Vers le nord-ouest par une partie du lot 1 111 629 suivant un gisement de 31° 33' 36" sur une distance de 2,20 mètres;

CONTENANT UNE SUPERFICIE DE 79,1 mètres carrés.

UNE PARTIE DU LOT 1 111 632:

De forme irrégulière

BORNÉE :

Vers le nord-est par une partie du lot 1 111 630 suivant un gisement de 121° 40' 45" sur une distance de 2,82 mètres;

Vers le sud-est par le lot 1 111 660 suivant un gisement de 211° 33' 36" sur une distance de 21,98 mètres;

Vers le sud-ouest par le lot 1 111 735 (Avenue Baldwin) suivant un gisement de 301° 46' 28" sur une distance de 8,68 mètres;

Vers le nord-ouest par une partie du lot 1 111 631 suivant un gisement de 31° 33' 36" sur une distance de 0,93 mètres;

Vers le nord-est par une partie du lot 1 111 632 suivant un gisement de 121° 26' 28" sur une distance de 5,97 mètres;

Vers le nord-ouest par une partie du lot 1 111 632 suivant un gisement de 31° 17' 01" sur une distance de 20,48 mètres;

Vers le nord-ouest par une partie du lot 1 111 632 suivant un gisement de 30° 21' 13" sur une distance de 0,55 mètre;

CONTENANT UNE SUPERFICIE DE 66,3 mètres carrés.

UNE PARTIE DU LOT 1 111 631:

De forme irrégulière

BORNÉE :

Vers le sud-ouest par le lot 1 111 735 (Avenue Baldwin) suivant un gisement de 301° 46' 28" sur une distance de 3,55 mètres;

Vers l'ouest par le lot 1 111 735 (Avenue Baldwin) sur une distance de 3,32 mètres suivant un arc de cercle de 6,00 mètres de rayon;

Vers le nord-est par une partie du lot 1 111 631 suivant un gisement de 121° 26' 28" sur une distance de 6,71 mètres;

Vers le sud-est par une partie du lot 1 111 632 suivant un gisement de 211° 33' 36" sur une distance de 0,93 mètre;

CONTENANT UNE SUPERFICIE DE 5,2 mètres carrés.

Les dimensions données dans la présente Description Technique et sur le plan ci-joint sont en mètres.

PRÉPARÉ À SAINT-EUSTACHE, le deuxième jour du mois de février deux mille vingt-trois (02-02-2023), sous le numéro 26 025 de mes minutes (Dossier 39 852).



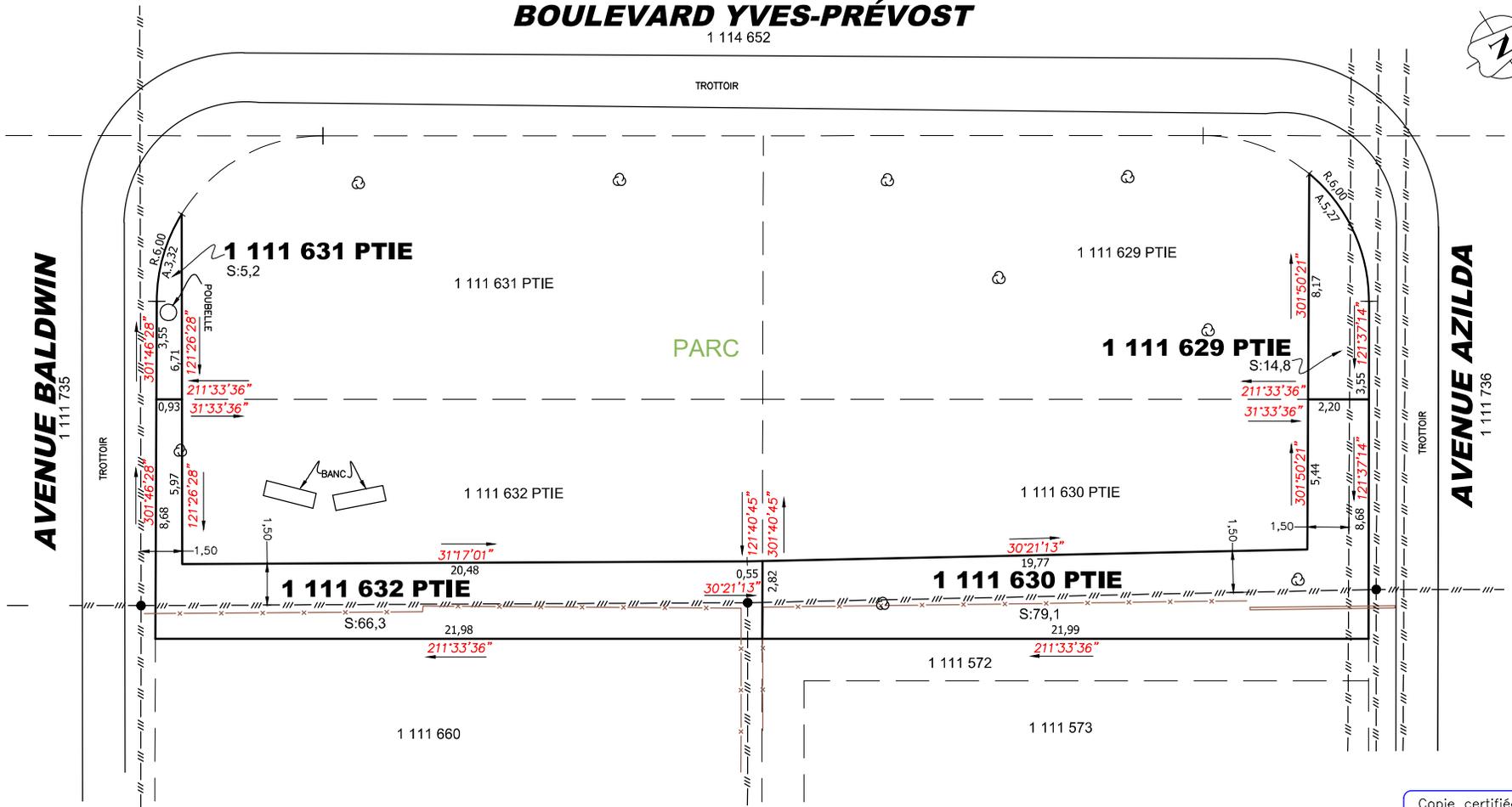
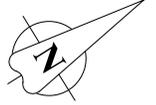
Alain Létourneau,
arpenteur-géomètre

Vraie copie de l'original



BOULEVARD YVES-PRÉVOST

1 114 652



Copie certifiée conforme à l'original



Les mesures indiquées sur ce document sont en mètres (SI)
1 pied = 0,3048 m 1 m = 3,28084 pieds

DESCRIPTION TECHNIQUE

LOT(S):	1 111 629 À 1 111 632	MANDATAIRE:	VILLE DE MONTRÉAL
CADASTRE OFFICIEL:	DU QUÉBEC	LEVÉ:	05-12-2022
CIRCONSCRIPTION FONCIÈRE:	MONTRÉAL	ÉCHELLE:	1:150 (S)
MUNICIPALITÉ:	VILLE DE MONTRÉAL	DOSSIER:	39852
		MINUTE:	26025

Signé à Saint-Eustache le: 2 FÉVRIER 2023

par: 
ALAIN LÉTOURNEAU, arpenteur-géomètre



**CUSSON
LÉTOURNEAU**
ARPENTEURS - GÉOMÈTRES INC.

t: 450 874-8888
t: 514 845-8745

www.cusson-letourneau.com

Rechercher une entreprise au registre

État de renseignements d'une personne morale au registre des entreprises

Renseignements en date du 2022-09-09 08:55:31

État des informations

Identification de l'entreprise

Numéro d'entreprise du Québec (NEQ)	1164015332
Nom	SERVICE D'AIDE COMMUNAUTAIRE ANJOU INC.

Adresse du domicile

Adresse	6497 av. Azilda Montréal (Québec) H1K2Z8 Canada
---------	---

Adresse du domicile élu

Nom de l'entreprise	Service d'aide communautaire Anjou inc.
Nom de la personne physique	
Nom de famille	Baril
Prénom	Francine

Adresse	6497 av. Azilda Montréal (Québec) H1K2Z8 Canada
---------	---

Immatriculation

Date d'immatriculation	2006-10-16
Statut	Immatriculée
Date de mise à jour du statut	2006-10-16
Date de fin d'existence prévue	Aucune date de fin d'existence n'est déclarée au registre.

Forme juridique

Forme juridique	Personne morale sans but lucratif
Date de la constitution	2006-10-16 Fusion
Régime constitutif	QUÉBEC : Loi sur les compagnies, Partie 3 (RLRQ, C. C-38)
Régime courant	QUÉBEC : Loi sur les compagnies, Partie 3 (RLRQ, C. C-38)

Dates des mises à jour

Date de mise à jour de l'état de renseignements	2022-06-28
Date de la dernière déclaration de mise à jour annuelle	2022-06-28 2022
Date de fin de la période de production de la déclaration de mise à jour annuelle de 2022	2022-11-15
Date de fin de la période de production de la déclaration de mise à jour annuelle de 2021	2021-11-15

Faillite

L'entreprise n'est pas en faillite.

Fusion, scission et conversion

La personne morale a fait l'objet de fusion(s).

Type	Loi applicable	Date	Nom et domicile de la personne morale	Composante	Résultante
Fusion ordinaire	QUÉBEC : Loi sur les compagnies, Partie 3 (RLRQ, C. C-38)	2006-10-16	SERVICE D'AIDE COMMUNAUTAIRE ANJOU INC. 6497 av. Azilda Montréal (Québec) H1K2Z8 Canada	1142431320	1164015332
			ATELIERS D'ALPHABÉTISATION DU S.A.C. ANJOU INC. 6497 av. Azilda Montréal (Québec) H1K2Z8 Canada	1142431783	

Continuation et autre transformation

Aucune continuation ou autre transformation n'a été déclarée.

Liquidation ou dissolution

Aucune intention de liquidation ou de dissolution n'a été déclarée.

Activités économiques et nombre de salariés

1^{er} secteur d'activité

Code d'activité économique (CAE)	9714
Activité	Autres services de soins personnels
Précisions (facultatives)	VENIR EN AIDE AUX JEUNES/ADOLESCENTS/FEMMES/HOMMES/PERSONNES ÂGÉES/FAMILLES DÉVELOPPER L'ACTION BÉNÉVOLE AU SEIN DE L'ORGANISME

2^e secteur d'activité

Aucun renseignement n'a été déclaré.

Nombre de salariés

Nombre de salariés au Québec
De 11 à 25

Administrateurs, dirigeants et fondé de pouvoir

Liste des administrateurs

Nom de famille	Janelle
Prénom	Louise
Date du début de la charge	2011-06-14
Date de fin de la charge	
Fonctions actuelles	Vice-président
Adresse	603-5445 rue de Meudon Montréal (Québec) H1S0B8 Canada

Nom de famille	Cardin
Prénom	Jacqueline
Date du début de la charge	2014-06-05
Date de fin de la charge	
Fonctions actuelles	Président
Adresse	7058 av. Baldwin Montréal (Québec) H1K3C7 Canada

Nom de famille	Santori
Prénom	Diana

Date du début de la charge	2018-06-12
Date de fin de la charge	
Fonctions actuelles	Trésorier
Adresse	702-7300 boul. des Galeries-d'Anjou Montréal (Québec) H1M0A2 Canada

Nom de famille	Laprade
Prénom	Francine
Date du début de la charge	2018-06-12
Date de fin de la charge	
Fonctions actuelles	Secrétaire
Adresse	8483 place Verdelles Montréal (Québec) H1K1N1 Canada

Nom de famille	Simard
Prénom	Lise
Date du début de la charge	2019-06-19
Date de fin de la charge	
Fonctions actuelles	Administrateur
Adresse	417-4800 rue Bossuet Montréal (Québec) H1M3S2 Canada

Nom de famille	Raymond
Prénom	Lyne
Date du début de la charge	2019-06-18
Date de fin de la charge	
Fonctions actuelles	membre cooptée
Adresse	5346 rue Baldwin Montréal (Québec) H1K3B5 Canada

Nom de famille	Latouche
Prénom	Sébastien
Date du début de la charge	2021-10-14
Date de fin de la charge	
Fonctions actuelles	Administrateur
Adresse	18-6877 24e Avenue Montréal (Québec) H1T3M8 Canada

Dirigeants non membres du conseil d'administration

Nom de famille	Baril
Prénom	Francine
Fonctions actuelles	Principal dirigeant: Directrice générale
Adresse du domicile	6495 rue Salois Laval (Québec) H7H1G7 Canada

Fondé de pouvoir

Aucun fondé de pouvoir n'a été déclaré.

Administrateurs du bien d'autrui

Aucun administrateur du bien d'autrui n'a été déclaré.
--

Établissements

Numéro et nom de l'établissement	Adresse	Activités économiques (CAE)
----------------------------------	---------	-----------------------------

Numéro et nom de l'établissement	Adresse	Activités économiques (CAE)
0003 - SERVICE D'AIDE COMMUNAUTAIRE ANJOU INC.	6497 av. Azilda Montréal (Québec) H1K2Z8 Canada	Autres services de soins personnels (9714)
(Établissement principal)		
0004 - Maison de la famille	6956 av. Des Ormeaux Montréal (Québec) H1K2X6 Canada	Autres services de soins personnels (9714)
0001 - Atelier mot à mot	8654 av. Chaumont Montréal Québec H1K1N5 Canada	Enseignement de formation personnelle et populaire (8541)

Documents en traitement

Aucun document n'est actuellement traité par le Registraire des entreprises.

Index des documents

Documents conservés

Type de document	Date de dépôt au registre
DÉCLARATION DE MISE À JOUR ANNUELLE 2022	2022-06-28
DÉCLARATION DE MISE À JOUR ANNUELLE 2021	2021-11-11
DÉCLARATION DE MISE À JOUR ANNUELLE 2020	2020-11-06
Lettres patentes supplémentaires	2019-12-02
Déclaration de mise à jour courante	2019-07-16
DÉCLARATION DE MISE À JOUR ANNUELLE 2019	2019-06-19
DÉCLARATION DE MISE À JOUR ANNUELLE 2018	2018-10-10
DÉCLARATION DE MISE À JOUR ANNUELLE 2017	2017-07-10
DÉCLARATION DE MISE À JOUR ANNUELLE 2016	2016-08-16
DÉCLARATION DE MISE À JOUR ANNUELLE 2015	2015-11-11
DÉCLARATION DE MISE À JOUR ANNUELLE 2014	2014-12-16
Déclaration de mise à jour courante	2014-09-16
Lettres patentes supplémentaires	2014-07-23
DÉCLARATION DE MISE À JOUR ANNUELLE 2013	2014-01-09
DÉCLARATION DE MISE À JOUR ANNUELLE 2012	2013-03-27
DÉCLARATION DE MISE À JOUR ANNUELLE 2011	2011-11-15
Déclaration annuelle 2010	2010-09-13
Déclaration annuelle 2009	2009-07-29
Déclaration annuelle 2008	2009-02-27
Déclaration annuelle 2007	2008-03-12
Déclaration initiale	2007-01-23
Lettres patentes de fusion	2006-10-16

Index des noms

Date de mise à jour de l'index des noms 2014-09-16

Nom

Nom	Versions du nom dans une autre langue	Date de déclaration du nom	Date de déclaration du retrait du nom	Situation
SERVICE D'AIDE COMMUNAUTAIRE ANJOU INC.		2006-10-16		En vigueur

Autres noms utilisés au Québec

Autre nom	Versions du nom dans une autre langue	Date de déclaration du nom	Date de déclaration du retrait du nom	Situation
Atelier mot à mot		2014-09-16		En vigueur
Maison de la famille		2014-09-16		En vigueur



PROMESSE BILATÉRALE DE CESSION

ENTRE :

VILLE DE MONTRÉAL, personne morale de droit public constituée le premier (1er) janvier deux mille deux (2002) en vertu de la *Charte de la Ville de Montréal* (RLRQ, chapitre C-11.4) (ci-après la « Charte »), étant aux droits de l'ancienne Ville d'Anjou, en vertu de l'article 5 de la Charte, ayant son siège au 275, rue Notre-Dame Est, à Montréal, province de Québec, H2Y 1C6, agissant et représentée par le conseil d'arrondissement de l'arrondissement d'Anjou sis au 7701, boulevard Louis-H La Fontaine à Montréal, province de Québec, H1K 4B9, agissant et représenté par _____ dûment autorisé(s) aux fins des présentes en vertu :

a) du paragraphe 5 de l'article 130 de la Charte; et

b) de la résolution numéro CA23 adoptée par le conseil de l'arrondissement d'Anjou, et dont copie demeure annexée aux présentes (Annexe A),

Avis d'adresse : 6 019 444

Ci-après nommée la « **Ville** » ou le « **Cédant** »

ET :

SERVICE D'AIDE COMMUNAUTAIRE ANJOU INC., personne morale sans but lucratif légalement constituée sous la partie 3 de la *Loi sur les compagnies* (RLRQ, chapitre C-38), ayant son siège au 6497 avenue Azilda, à Montréal, province de Québec, H1K 2Z8, représentée par Francine BARIL, sa directrice générale, dûment autorisée aux fins des présentes en vertu d'une résolution de son conseil d'administration adoptée le quinze (15) septembre deux mille vingt-deux (2022), et dont une copie demeure annexée aux présentes (Annexe B),

Ci-après nommé le « **Cessionnaire** »

La Ville et le Cessionnaire sont ci-après collectivement nommés les « **Parties** ».

Préambule

ATTENDU QUE la Ville est propriétaire d'un terrain vacant connu et désigné comme étant composé des lots 1 111 629, 1 111 630, 1 111 631 et 1 111 632 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Montréal, étant plus amplement défini ci-dessous comme l'« **Immeuble** » ;

ATTENDU QUE le Cessionnaire est un organisme sans but lucratif désirant acquérir l'Immeuble pour y faire édifier une construction comprenant 2 étages, ayant une valeur de plus de trois millions de dollars (3 000 000\$) comme il sera déclaré au permis de construction et ayant une emprise au sol d'environ 387 mètres carrés (ci-après le « **Bâtiment** »), afin d'y centraliser l'ensemble de ses services communautaires (service en alphabétisation et en alpha francisation, services aux aînés et familles, programme de persévérance scolaire, programme d'autonomie alimentaire) ;

CES FAITS ETANT DECLARÉS, les Parties conviennent de ce qui suit :

Par les présentes, la Ville s'engage à céder au Cessionnaire, qui accepte, l'Immeuble dont la désignation suit, le tout suivant les termes et conditions énoncés aux présentes (ci-après la « **Promesse** »).

1. Description de l'Immeuble

Un terrain vacant situé, dans l'arrondissement d'Anjou, connu et désigné comme étant composé des lots UN MILLION CENT ONZE MILLE SIX CENT VINGT-NEUF (1 111 629), UN MILLION CENT ONZE MILLE SIX CENT TRENTE (1 111 630), UN MILLION CENT ONZE MILLE SIX CENT TRENTE ET UN (1 111 631) et UN MILLION CENT ONZE MILLE SIX CENT TRENTE-DEUX (1 111 632) du cadastre du Québec, circonscription foncière de Montréal, ayant une superficie de 785,60 m² (8 456,128 pi²), tel que montré au plan joint en annexe (Annexe C), ci-après nommé l'« **Immeuble** ».

L'Immeuble fera l'objet d'une opération cadastrale, à la charge du Cessionnaire, afin d'être remembré en un seul lot, soit le lot 5 704 745 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Montréal, tel que montré au plan cadastral parcellaire préparé le dix-neuf (19) janvier deux mille vingt-trois (2023) par Alain Létourneau, arpenteur-géomètre, sous sa minute 25982, joint en annexe (Annexe D).

2. Considération

La cession sera consentie sans considération monétaire, mais à charge pour le Cessionnaire de respecter les obligations stipulées à l'article 9 ci-après.

3. Vérifications diligentes par le Cessionnaire

À compter de la date de signature de la présente Promesse, le Cessionnaire disposera de cent quatre-vingt (180) jours (la « **Période de Vérifications Diligentes** ») pour effectuer, selon les modalités prévues aux présentes, les expertises nécessaires afin de se satisfaire des titres de propriété, selon les conditions définies à l'article 3.1. et de la condition environnementale, selon les conditions définies à l'article 3.2.

3.1 Titres

Avant la fin de la Période de Vérifications Diligentes, le Cessionnaire peut dénoncer à la Ville, par écrit, tout vice ou irrégularité entachant les titres de propriété de l'Immeuble.

Le Cessionnaire accorde à la Ville un délai de quarante-cinq (45) jours suivant cette dénonciation pour permettre au représentant de cette dernière d'aviser le Cessionnaire par écrit :

3.1.1 De son intention de recommander à la Ville de remédier à ses frais aux vices ou irrégularités; ou

3.1.2 Que la Ville ne pourra ou ne désire pas y remédier.

Suivant la réception par le Cessionnaire de tel avis du représentant de la Ville, il se réserve un délai additionnel de quinze (15) jours pour aviser ledit représentant, par écrit, qu'il choisit d'acquérir l'Immeuble avec les vices ou irrégularités allégués ou qu'il décide de retirer la présente Promesse, le tout sans encourir de la Ville quelque recours que ce soit.

À défaut d'avoir obtenu du représentant de la Ville une réponse écrite, dans les quarante-cinq (45) jours d'une dénonciation, sur les mesures qu'il entend recommander à la Ville eu égard au vice ou irrégularité dénoncé, la Ville sera réputée ne pas pouvoir ou vouloir y remédier conformément à l'article 3.1.2 de la Promesse.

Si le Cessionnaire, dans les délais prescrits, décide de retirer sa Promesse dans le cas où le titre de propriété est entaché de vices ou d'irrégularités que la Ville ne peut ou ne veut pas corriger, le Cessionnaire ne s'expose à quelque recours que ce soit de la part de la Ville.

Faute par le Cessionnaire de dénoncer à la Ville tout vice ou irrégularité relatifs aux titres de propriété pendant la Période de Vérifications Diligentes, il sera réputé satisfait des titres de propriété, sans recours possible à l'encontre de la Ville.

3.2 Étude géotechnique et caractérisation environnementale des sols

Avant la fin de la Période de Vérifications Diligentes, le Cessionnaire peut faire effectuer, à ses frais et sous son entière responsabilité, une étude géotechnique et de caractérisation environnementale par une entreprise spécialisée, et, le cas échéant, des forages et des prélèvements requis pour la réalisation de ces études.

La Ville permet au Cessionnaire, à ses représentants et/ou mandataires de circuler sur l'Immeuble, afin d'y réaliser les forages et prélèvements nécessaires.

Les résultats de ces études devront être conformes avec la politique du ministère de l'Environnement et de la lutte contre les changements climatiques (MELCC) pour une utilisation à des fins communautaires.

Le Cessionnaire devra transmettre à la Ville les résultats desdites études et analyses dans les dix (10) jours de leur réception.

Si les résultats des études révèlent une incompatibilité entre la qualité du sol et l'usage à des fins communautaires, le Cessionnaire se réserve un délai additionnel de dix (10) jours suivant l'expiration du délai de cent quatre-vingts (180) jours prévu ci-dessus pour aviser la Ville, par écrit, qu'il n'a plus l'intention d'acquérir l'Immeuble, et ce, sans que la Ville ne puisse réclamer quelque dommage que ce soit au Cessionnaire. Dans un tel cas, le Cessionnaire a l'obligation de remettre l'Immeuble en état, dans les cinq (5) jours de l'avis donné à la Ville.

Faute par le Cessionnaire de se manifester auprès de la Ville dans les délais convenus aux termes de la présente clause, il sera réputé satisfait de la condition environnementale, sans recours possible à l'encontre de la Ville.

4. Modalités de la cession

L'Immeuble sera cédé sans aucune garantie et aux risques et périls du Cessionnaire.

Sans limiter la généralité de ce qui précède, le Cessionnaire reconnaît que la Ville n'a aucune responsabilité relativement à l'état et la qualité des sols de l'Immeuble, le Cessionnaire l'acquérant, à cet égard à ses seuls risques et périls, qu'il ait effectué ou non une étude de caractérisation des sols.

5. Possession et occupation

Le Cessionnaire deviendra propriétaire, avec possession et occupation, à compter de la signature de l'acte de cession.

6. Documentation

Aucun document ou renseignement autre que ceux fournis au Cessionnaire préalablement à la signature des présentes concernant l'Immeuble ne sera fourni par la Ville ou son représentant. Notamment, la Ville ne sera tenue de fournir ni titre, ni certificat de recherche, ni certificat de localisation, ni plan relativement à l'Immeuble.

7. Taxes et impositions foncières

Le Cessionnaire s'engage à prendre à sa charge, à compter de la date de l'acte de cession, toutes les taxes et impositions foncières, générales et spéciales, qui sont ou pourront être imposées sur l'Immeuble.

8. Destination de l'Immeuble et réglementation

Le Cessionnaire reconnaît que la vérification auprès des autorités municipales compétentes quant à la conformité avec les lois et règlements en vigueur de tout aménagement ou construction qu'il entend réaliser sur l'Immeuble ou destination qu'il entend lui donner, relève de sa seule responsabilité, et ce, même si le cédant est la Ville.

9. Obligations du Cessionnaire

Le Cessionnaire s'engage à respecter les obligations suivantes :

9.1. **Obligation de construire**

9.1.1. Engagement du Cessionnaire

Le Cessionnaire s'engage à construire le Bâtiment sur l'Immeuble, en conformité avec les lois et règlements en vigueur. Il s'engage à compléter les travaux de construction dans un délai de quatre (4) ans suivant la signature de l'acte de cession. Cette obligation de construire dans le délai prévu est une condition essentielle à la cession sans considération monétaire de l'Immeuble et sans laquelle la Ville n'y aurait jamais consenti. Aux fins des présentes, les travaux sont réputés complétés lorsque :

- les parties en béton du Bâtiment, en bonnes proportions enfouies destinées à supporter le poids dudit Bâtiment et à le répartir au sol pour assurer la stabilité de ce dernier (ci-après les « **Fondations** ») sont établies suivant les règles de l'art,
- et que les murs, le revêtement extérieur, les fenêtres et la toiture sont installés sur le Bâtiment, suivant les règles de l'art.

La réalisation des travaux décrits ci-dessus devra faire l'objet d'un certificat émanant d'un architecte inscrit à l'Ordre des architectes du Québec, établi aux frais du Cessionnaire.

9.1.2. Garantie

Afin de garantir l'obligation qu'il a souscrite en vertu du paragraphe 9.1.1 ci-dessus, le Cessionnaire s'engage à consentir à la Ville, la garantie suivante :

Sujet à l'article 10.1. des présentes, il s'engage à insérer dans l'acte de cession, une clause aux termes de laquelle la Ville pourra, en cas de défaut du Cessionnaire, demander la résolution de la cession, le tout, sans préjudice à ses autres recours. Le Cessionnaire s'engage, dans la mesure où la Ville exerce sa clause résolutoire, à signer tout document pertinent pour y donner effet. Dans ce cas, la Ville redeviendra propriétaire de l'Immeuble, libre de toute hypothèque, redevance, priorité ou charge quelconque, et le Cessionnaire consent à ce que la Ville conserve les bâtiments, impenses, améliorations et additions sur l'Immeuble, à titre de dommages-intérêts liquidés, sans aucune indemnité pour le Cessionnaire et les tiers.

9.2. **Servitude de restriction d'usage**

Le Cessionnaire s'engage à constituer, dans l'acte de cession, une servitude perpétuelle sur l'Immeuble en faveur de la Ville, prohibant tout autre usage dudit Immeuble que l'usage à des fins d'activités communautaires.

Nonobstant ce qui précède, cette servitude ne pourra pas avoir pour effet d'empêcher la régularisation des empiétements existants le cas échéant sur les lots 1 111 630 et 1 111 632 du cadastre du Québec, pouvant être exercés par les propriétés voisines à savoir les lots 1 111 573 et 1 111 660 du cadastre du Québec. Étant entendu que telle régularisation, le cas échéant, sera effectuée à l'entière exonération de la Ville.

Les droits ci-dessus accordés seront établis et créés par le Cessionnaire comme servitude contre l'Immeuble à titre de fonds servant (ci-après le « Fonds servant 1 ») en faveur de la Ville.

Tout propriétaire futur de l'Immeuble sera assujéti aux droits et obligations du Cessionnaire créés aux termes des présentes par le simple fait d'acquérir le droit de propriété du Fonds servant 1.

Conditions d'exercice de la servitude

Aux fins de l'exercice de la présente servitude, le Cessionnaire ou tout tiers acquéreur du Fonds servant 1 (ci-après le « Propriétaire ») devra s'engager à :

- a) Maintenir sur le Fonds servant 1 un usage strictement à des fins d'activités communautaires;
- b) À défaut par le Propriétaire de respecter la servitude de restriction d'usage stipulée aux présentes et par conséquent de modifier l'usage permis sur le Fonds servant 1 en vertu de la présente servitude (ci-après la « Date de changement d'usage »), il devra, dans les soixante (60) jours de la demande de la Ville, payer à la Ville la juste valeur marchande établie pour le Fonds servant 1 à la Date de changement d'usage.

Advenant un différend entre le Propriétaire et la Ville sur l'établissement de la valeur marchande du Fonds servant 1, le Propriétaire et la Ville conviennent de se conformer à la procédure suivante :

Le Propriétaire et la Ville désigneront conjointement, dans un délai de trente (30) jours suivant le différend, un arbitre à qui ils remettront copie de tout document pertinent permettant à l'arbitre de procéder à une évaluation. Cet arbitre doit être un évaluateur agréé membre de l'Ordre des évaluateurs agréés du Québec. À défaut d'entente entre les Parties, la désignation de l'arbitre sera effectuée, à la demande de l'une d'elles, par le tribunal.

L'arbitre disposera d'un délai de trente (30) jours suivant sa désignation pour préparer un rapport d'évaluation. Le rapport d'évaluation doit exposer la méthode d'évaluation retenue pour en déterminer la valeur. La valeur marchande ainsi déterminée par l'arbitre est finale et liera le Propriétaire et la Ville.

Le cas échéant, les frais de l'arbitre et ceux des procédures relatives à sa nomination seront assumés en parts égales entre les Parties.

Une fois la juste valeur marchande établie, soit par les Parties, soit par l'arbitre, le Propriétaire devra faire remise du paiement à la Ville, soit, selon le cas, à l'expiration du délai de soixante jours (60) prévu ci-dessus, soit dans les dix (10) jours de la décision de l'arbitre.

Il est entendu qu'à la suite de la remise du paiement fait par le Propriétaire à la Ville, le Propriétaire pourra demander à la Ville de signer tout acte de renonciation à la présente servitude, le tout aux frais du Propriétaire.

L'établissement de cette servitude est une condition essentielle à la cession de l'Immeuble sans considération monétaire et sans laquelle la Ville n'y aurait jamais consenti.

9.3. Servitude d'utilités publiques

Le Cessionnaire s'engage à constituer dans l'acte de cession, sur la partie de l'Immeuble illustrée sur le plan préparé, le deux (2) février deux mille vingt-trois (2023) par Alain Létourneau, arpenteur-géomètre, sous sa minute 26025 dont copie est annexée aux présentes (Annexe E) (ci-après le « Fonds servant 2 »), une servitude réelle et perpétuelle d'utilités publiques afin d'en permettre l'usage par la Ville ou par une compagnie d'utilités publiques (ci-après le « Bénéficiaire »), conformément à l'article 140 de l'annexe C de la Charte et consistant notamment à :

Conditions d'exercice de la servitude

Aux fins de l'exercice de la présente servitude, la Ville et le Bénéficiaire auront:

- a) Un droit de placer, remplacer, construire, réparer, entretenir, inspecter, maintenir, ajouter et exploiter sur, au-dessus et en dessous du Fonds servant 2, des lignes de distribution d'énergie électrique, de télécommunications et de câblodistribution, soit aériennes, soit souterraines, soit à la fois aériennes et souterraines, y compris les poteaux, haubans, câbles, fils, ancrés, supports, conduits, bornes, kiosques, piédestaux, coffrets d'appareillage de pupinisation et d'amplification, puits d'accès et tout autre appareil et accessoire respectif se rapportant à ces divers genres de construction, nécessaire ou utile à leur bon fonctionnement (les « **Installations** »);
- b) Un droit de transformer en tout ou en partie, successivement et en tout temps, les lignes aériennes en lignes souterraines et les lignes souterraines en lignes aériennes;
- c) Un droit de couper, émonder, enlever et détruire de quelque manière que ce soit et en tout temps sur le Fonds servant 2 tout arbre, arbuste, branche et racine et déplacer hors de l'emprise tout objet, construction ou structure qui pourrait nuire au fonctionnement, à la construction, au remplacement et à l'entretien des Installations;
- d) Un droit de circuler à pied ou en véhicule sur le Fonds servant 2 et, si nécessaire, en dehors du Fonds servant 2, pour exercer tout droit accordé par les présentes, notamment un droit d'accès pour communiquer du chemin public au Fonds servant 2;
- e) Un droit comportant l'interdiction pour toute personne d'ériger quelque construction ou structure sur, au-dessus et en dessous du Fonds servant 2, sauf l'érection des clôtures de division et leurs barrières et des haies décoratives ainsi que les revêtements d'asphalte, de béton et autres, notamment le gazon, et l'interdiction de modifier l'élévation actuelle de ce Fonds servant 2, sauf avec le consentement écrit du Bénéficiaire;
- f) Au cas de désistement ou d'abandon total ou partiel des droits précités, le Bénéficiaire pourra délaisser et abandonner ses ouvrages souterrains s'y rapportant, le cas échéant, tels quels et dans l'état du moment sur le Fonds servant 2.

Cette servitude sera consentie sans contrepartie monétaire, à condition toutefois que la Ville ou le Bénéficiaire s'engage à se tenir responsable de tous dommages découlant de la servitude et notamment de ceux causés par les actes ou omissions de ses employés, préposés, consultants ou entrepreneurs, soit au Fonds servant 2, soit à la propriété du Cessionnaire, le tout conformément aux articles 1457 et suivants du Code civil du Québec pourvu que ces dommages ne soient dus à aucune faute ou négligence du Cessionnaire ou de tout autre propriétaire subséquent ou de l'un de ses employés, préposés, consultants, mandataires ou ayants droit.

En vertu de l'article 140 de l'annexe C de la Charte, cette servitude pourra être constituée sans description du fonds dominant.

10. Financement de l'Immeuble

10.1 Engagement conditionnel du Cessionnaire

Le Cessionnaire déclare que son engagement à consentir la clause résolutoire prévue au paragraphe 9.1.2. ci-dessus est conditionnel à ce que l'acte de cession contienne un engagement de la Ville aux termes duquel cette dernière s'engage à accorder une mainlevée de ladite clause résolutoire pour lui permettre de financer la construction du Bâtiment sur l'Immeuble, aux conditions suivantes :

10.1.1. Les Fondations ont été coulées;

10.1.2. Le Cessionnaire fournit à la Ville, avec sa demande de mainlevée, une copie de l'offre de financement hypothécaire pour l'Immeuble, émise au nom du Cessionnaire, par un prêteur institutionnel autorisé à faire affaire au Québec ;

10.1.3. Le Cessionnaire fournit à la Ville, en sus des documents mentionnés au paragraphe 10.1.2 ci-dessus, une copie du permis de construction pour le Bâtiment.

10.2. Le Cessionnaire reconnaît que, nonobstant toute mainlevée accordée par la Ville, cette dernière conserve tous ses droits et recours personnels à l'encontre du Cessionnaire eu égard aux obligations souscrites par ce dernier en vertu du paragraphe 9.1.1 des présentes.

11. Droit de préemption

11.1 Modalités Le Cessionnaire devra à l'acte de cession accorder à la Ville le droit de se porter acquéreur de l'Immeuble avant tout autre si le Cessionnaire décidait de le vendre ou autrement l'aliéner, le tout de la manière ci-après prévue. Ce droit dont bénéficie la Ville signifie qu'avant de procéder à la vente ou à l'aliénation de l'Immeuble de quelque manière que ce soit, à un tiers n'étant pas lié au Cessionnaire, ce dernier s'engage à soumettre à la Ville un avis écrit accompagné d'une copie de l'offre d'achat de tout tel tiers, et la Ville aura le droit prioritaire de se porter acquéreur de l'Immeuble, et ce, aux mêmes termes et conditions que ceux prévus à toute telle offre.

11.2 Acceptation : La décision de la Ville d'exercer son droit de préemption se fera au moyen d'une résolution des autorités municipales compétentes à cet effet, remise au Cessionnaire dans un délai de soixante (60) jours de la réception de l'avis dont il est fait état au paragraphe précédent, à défaut de quoi la Ville sera présumée ne pas vouloir exercer son droit de préemption. Si la Ville décide d'exercer son droit de préemption et d'acquérir l'Immeuble, l'acte de vente devra être signé dans les quatre-vingt-dix (90) jours suivant la date de la résolution des autorités municipales à cet effet.

11.3 Refus : Si la Ville décide de ne pas exercer son droit de préemption ou si elle ne remet pas la résolution requise au Cessionnaire dans le délai prévu, le Cessionnaire pourra donner suite à telle offre et si, pour quelque motif que ce soit il n'est pas donné suite à cette offre d'achat, il est entendu entre les Parties que le droit de préemption de la Ville renaîtra.

12. Conditions préalables à la cession

La signature de l'acte de cession est conditionnelle à la réalisation de l'ensemble des éléments suivants :

12.1. L'adoption par le conseil d'arrondissement d'Anjou du projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (PPCMOI) permettant au Cessionnaire de réaliser la construction du Bâtiment. À cet effet, le Cessionnaire s'engage à procéder avec diligence aux démarches nécessaires le cas échéant.

12.2. Le projet d'acte de cession devra être approuvé par les instances compétentes de la Ville dans la mesure où de l'avis du Service des affaires juridiques de la Ville, ledit projet d'acte de cession n'est pas substantiellement conforme à la présente Promesse. Si l'acte de cession est, de l'avis du Service des affaires juridiques de la Ville, substantiellement conforme à la présente Promesse, il sera réputé accepté par la Ville.

12.3 La servitude d'utilité publique mentionnée à l'article 9.3 devra être approuvée par les instances compétentes de la Ville.

Si ces conditions ne peuvent être remplies, la Ville pourra, à son gré, résilier la présente Promesse en remettant un avis écrit en ce sens au Cessionnaire et, en pareil cas, la Ville et le Cessionnaire seront libérés de leurs obligations aux termes des présentes sans possibilité de recours de part et d'autre.

13. **Retrait du domaine public**

Aux termes de la résolution adoptée par le conseil d'arrondissement d'Anjou mentionnée à sa comparution, il a été approuvé le retrait de l'Immeuble du domaine public.

Par conséquent, le Cessionnaire s'engage, pour lui-même ainsi que pour ses ayants droit, dans le cas d'un tel retrait, à prendre fait et cause pour la Ville et à tenir cette dernière indemne de tout dommage et de toute réclamation de quelque nature découlant de la fermeture et du retrait de l'Immeuble du registre du domaine public et de la subsistance, le cas échéant, de tous droits de passage en faveur des propriétaires riverains malgré lesdits retrait et fermeture. Le Cessionnaire s'engageant pour lui-même ainsi que pour ses ayants droit, renonce de plus à faire quelque réclamation que ce soit contre la Ville découlant ou relative à tels retrait et fermeture.

14. **Frais**

Le Cessionnaire assumera tous les frais reliés à la cession dont, notamment, les frais de sa vérification diligente, et de la préparation de l'acte de cession, des documents accessoires à l'acte de cession, les taxes (Taxe sur les Produits et Services et Taxe de Vente du Québec, si elles sont dues) et toute autre taxe ou imposition, ainsi que les droits de mutation et les frais de publication au bureau de la publicité des droits avec trois (3) copies conformes pour la Ville.

15. **Acte de cession**

L'acte de cession, qui devra reproduire toutes les modalités et conditions pertinentes de la présente Promesse, et les documents accessoires à celui-ci seront préparés et reçus par le notaire désigné par le Cessionnaire.

Le Cessionnaire devra soumettre à la Ville un projet d'acte de cession préparé par le notaire instrumentant désigné par Cessionnaire au plus tard cent quatre-vingts (180) jours suivant la signature de la présente Promesse par les Parties.

Les Parties s'engagent à signer l'acte de Cession et tous les autres documents accessoires requis, s'il en est, pour donner plein effet à la présente Promesse dans les cent quatre-vingts (180) jours ouvrables suivant la plus tardive des dates mentionnées à l'article 12 ci-dessus ou à toute autre date dont les Parties peuvent mutuellement convenir (appelée, aux fins des présentes, la « **Clôture** » ou la « **Date de Clôture** »).

16. **Indivisibilité de la Promesse**

La présente Promesse constitue l'intégralité et la totalité de l'entente conclue entre les Parties et aucun autre document ou entente verbale antérieur ou concomitant n'est admis pour modifier de quelque façon que ce soit les dispositions de la présente Promesse ou son interprétation, à moins qu'une telle modification ne soit contresignée par les Parties.

17. **Entente complète**

Lorsque l'acte de cession sera signé, il constituera l'entente complète entre les Parties quant à son objet, lequel annulera toutes les ententes précédentes à ce sujet, notamment la présente Promesse de cession.

18. **Cession de la Promesse**

La présente Promesse s'appliquera au profit des Parties aux présentes et elle liera celles-ci de même que leurs successeurs respectifs et leurs ayants droit autorisés. Le Cessionnaire ne peut céder la présente Promesse sans l'approbation préalable de la Ville. Le cas échéant, le cessionnaire de la promesse devra s'engager à respecter les modalités et conditions énoncées dans la présente Promesse et à exécuter la totalité des obligations incombant au Cessionnaire en vertu des présentes.

19. **Délais**

Tous les délais contenus aux présentes sont de rigueur et constituent une condition qui est de l'essence de la présente Promesse, sauf force majeure, auquel cas les délais seront étendus d'autant. Ils sont calculés de la façon suivante :

19.1.1 le jour qui marque le point de départ n'est pas compté, mais celui qui marque l'échéance l'est;

19.2 le délai expire le dernier jour à 23 heures 59; celui qui expirerait normalement un samedi ou un jour férié, tel qu'énuméré à l'article 61 de la *Loi d'interprétation* (RLRQ, c. I-16), est prolongé au premier jour ouvrable qui suit.

20. Droit applicable

La présente Promesse est régie par les lois de la province de Québec où est situé l'Immeuble, ainsi que par les lois du Canada applicables dans cette province.

21. Exemplaires

La présente Promesse peut être signée en plusieurs exemplaires, chaque exemplaire signé ayant valeur d'original, et l'ensemble des exemplaires, une fois rassemblés, constituant un seul et même document. Chaque exemplaire ainsi signé peut être numérisé et transmis par courriel et cet exemplaire ainsi transmis a le même effet qu'un original.

22. Règlement du conseil de la Ville sur la gestion contractuelle

La Ville a adopté le *Règlement du conseil de la Ville sur la gestion contractuelle* conformément aux dispositions de l'article 573.3.1.2 de la *Loi sur les cités et villes* (RLRQ, c. C-19) et il a remis une copie de ce règlement au Cessionnaire. L'acte de cession contiendra une déclaration à cet effet.

23. Courtier

Le Cessionnaire confirme à la Ville qu'il n'a pas traité avec une agence immobilière.

24. Autorisations

24.1. Le Cédant donnera au Cessionnaire et aux représentants et professionnels du Cessionnaire les autorisations et procurations nécessaires pour effectuer les démarches requises pour la modification règlementaire.

De plus, le Cédant devra faciliter, au Cessionnaire et à ses représentants, l'accès au terrain et à la documentation, afin de réaliser les plans et devis requis pour la réalisation du projet du Cessionnaire.

24.2. Autorisation de débiter les travaux de construction du Bâtiment

24.2.1 La Ville autorise le Cessionnaire à débiter les travaux de construction du Bâtiment (ci-après les « **Travaux** ») avant la signature de l'acte de cession, sous réserve des conditions suivantes :

24.2.2 Le Cessionnaire informera la Ville par écrit, au moins quarante-huit (48) heures à l'avance, de la date de début des travaux ainsi que la durée de ceux-ci et collaborera avec elle afin que ces Travaux nuisent le moins possible au voisinage et la circulation, le cas échéant.

24.2.3 Le Cessionnaire assumera l'entière responsabilité de tous les dommages pouvant résulter des travaux exécutés sur l'Immeuble et de toutes activités connexes, qu'il s'agisse de dommages aux personnes, aux biens publics ou privés et tiendra la Ville indemne de tous dommages, de quelque nature que ce soit, de toute réclamation, de tout jugement, y compris les frais et prendra fait et cause pour la Ville;

24.2.4 Le Cessionnaire exécutera les travaux autorisés à ses seuls risques et périls. La présente autorisation est donnée sans aucune garantie ou représentation quelconque de la Ville quant aux titres de propriété de la Ville, des charges pouvant affecter l'Immeuble, ni quant à la possibilité d'y effectuer les Travaux. Par conséquent, s'il advenait que les autorisations municipales nécessaires au projet du Cessionnaire ne soient pas données, que le projet du Cessionnaire ne se réalise pas ou que la cession de l'Immeuble en faveur du Cessionnaire n'ait pas lieu pour quelque raison que ce soit, le Cessionnaire renonce, par les présentes, à tout recours contre la Ville de quelque nature que ce soit et remettra l'Immeuble dans son état antérieur, à la satisfaction de la Ville, ou, au choix de cette dernière, lui abandonnera gratuitement toutes les améliorations qu'il aura pu y faire. Advenant que le Cessionnaire ne respecte pas cet engagement dans un délai d'au plus trente (30) jours suivant un avis reçu de la Ville, la Ville se réserve alors le droit de procéder à la remise en état des lieux et à réclamer au Cessionnaire le paiement immédiat des coûts reliés à ces Travaux;

24.2.5 Le Cessionnaire devra s'assurer que les Travaux n'affectent d'aucune manière que ce soit les services et les utilités publics situés dans, sur ou sous l'Immeuble, le cas échéant.

24.2.6 Le Cessionnaire sera responsable d'obtenir, à ses frais, la radiation de toutes les hypothèques légales ou autres charges qui pourraient grever l'Immeuble en raison des travaux qu'il aura effectués et ce, jusqu'à ce qu'il devienne propriétaire de l'Immeuble, le cas échéant;

24.2.7 Le Cessionnaire devra, à ses frais, souscrire et maintenir en vigueur, pendant toute la durée de l'occupation et jusqu'à ce qu'il devienne propriétaire de l'Immeuble, le cas échéant, une police d'assurance de responsabilité civile prévoyant une couverture d'au moins CINQ MILLIONS DE DOLLARS (5 000 000 \$) par événement. Un avenant devra être émis en faveur de la Ville à titre de co-assurée, eu égard aux travaux prévus aux présentes, et aucune réduction ou résiliation de cette police ne sera opposable à la Ville, à moins qu'elle n'y ait consenti par écrit, et aucune franchise prévue à cette police ne s'appliquera à la Ville;

24.2.8 Le Cessionnaire ne pourra débiter quelque travail que ce soit sur l'Immeuble sans avoir fourni à la Ville, au préalable, la preuve que la police d'assurance prévue au paragraphe précédent est bien en vigueur;

24.2.9 Le Cessionnaire devra s'assurer que les Travaux soient réalisés sur l'Immeuble selon les règles de l'art, en conformité des lois et règlements applicables;

24.2.10 Les obligations du Cessionnaire prévues à la présente autorisation se termineront lors de la Clôture de la cession de l'Immeuble entre la Ville et le Cessionnaire, le cas échéant.

24.2.11 La Ville se réserve le droit de mettre fin à la présente autorisation en transmettant un préavis au Cessionnaire advenant que ce dernier soit en défaut de respecter l'une des obligations prévues aux présentes, et ce, sans que le Cessionnaire ne puisse réclamer quelque indemnité à la Ville.

25. Avis

Si un avis, une demande, un accord ou un consentement est exigé ou peut être donné en vertu des présentes, il doit être effectué par écrit et livré en personne ou expédié par poste certifiée, service de messagerie ou par courriel, comme suit :

Si l'avis est destiné à la Ville :

VILLE DE MONTRÉAL
Arrondissement d'Anjou
À l'attention de la Direction de
l'Arrondissement
7701, boulevard Louis-H Fontaine
Montréal, arrondissement d'Anjou (Québec)
H1K 4B9
Courriel : anjou@montreal.ca

Si l'avis est destiné au Cessionnaire :

**SERVICE D'AIDE COMMUNAUTAIRE
ANJOU INC.**

À l'attention de Francine BARIL,
Directrice générale
6497, avenue Azilda
Montréal (Québec), H1K 2Z8
Courriel : fbaril@sacanjou.org

Tout avis ou autre document est réputé donné et reçu le jour de sa livraison en mains propres ou, s'il est expédié par la poste, deux (2) jours suivant la date de la mise à la poste, ou, s'il est expédié par courriel sera considéré comme reçu le jour et l'heure de sa transmission. Le Cédant ou la Ville peuvent, en remettant un avis écrit à l'autre partie, indiquer une autre adresse ou un autre courriel auxquels les avis peuvent être transmis.

26. Validité de la promesse

La présente Promesse, une fois signée par les Parties, constitue un engagement bilatéral, irrévocable et conditionnel des Parties, valide jusqu'à 23 heures 59, le **31 décembre 2023**. Les Parties peuvent convenir de reporter cette date au moyen d'un écrit signé par elles. Si toutes et chacune des conditions préalables à la vente, énumérées à l'article 12 des présentes, n'ont pas été réalisées à la date mentionnée ci-dessus, ou celle prolongée d'un commun accord, la présente Promesse deviendra nulle et non avenue.

27. Acceptation de l'offre par la Ville

La présente Promesse doit être acceptée par la Ville avant 15 h 00 (heure du Québec), le quinze (15) mai deux mille vingt-trois (2023) (le « **Délai d'Acceptation** »). Cette acceptation doit être transmise au Cessionnaire au plus tard à la fin du Délai d'Acceptation, sinon la présente Promesse sera nulle et non avenue.

SIGNÉE le ____ jour de _____ 20 _____

VILLE DE MONTRÉAL

Par : _____

Nom : _____

Titre : _____

ACCEPTÉE le 9 jour de mai 2023

SERVICE D'AIDE COMMUNAUTAIRE ANJOU INC.



Par : _____

Nom : Francine

Baril _____

Titre : Directrice

générale _____

p.j. Annexe A – Résolution numéro CA_____ adoptée par le conseil d'arrondissement de l'arrondissement d'Anjou

Annexe B – Résolution du conseil d'administration du Service d'aide communautaire Anjou Inc.

Annexe C – Plan de l'Immeuble

Annexe D - Plan parcellaire

Annexe E – Plan faisant figurer l'emprise de la servitude d'utilités publiques

Grille d'analyse **Montréal 2030**

Numéro de dossier : 1229652004

Unité administrative responsable : *DAUSE Anjou*

Projet : Approuver un projet de promesse bilatérale par lequel l'arrondissement d'Anjou s'engage à céder, à titre gratuit, au Service d'aide communautaire Anjou inc., un terrain situé au sud-ouest de l'avenue Azilda, à l'est du boulevard Yves-Prévost et au nord-est de l'avenue Baldwin, constitué des lots 1 111 629, 1 111 630, 1 111 631 et 1 111 632 du cadastre du Québec, en vue de la construction d'un bâtiment communautaire par ledit Service d'aide communautaire Anjou inc. N.Ref.: 31H12-005-3574-02/ Mandat 22-0332-T

Section A - **Plan stratégique Montréal 2030**

	<i>oui</i>	<i>non</i>	<i>s. o.</i>
1. Votre dossier contribue-t-il à l' atteinte des résultats en lien avec les priorités du Plan stratégique Montréal 2030? <i>Veillez cocher (x) la case correspondant à votre réponse.</i>	X		
2. À quelle(s) priorité(s) du Plan stratégique Montréal 2030 votre dossier contribue-t-il? <i>(6) Tendre vers l'élimination de la faim et améliorer l'accès à des aliments abordables et nutritifs sur l'ensemble du territoire.</i> <i>(9) Consolider un filet social fort, favoriser le lien social et assurer la pérennité du milieu communautaire et des services et infrastructures inclusifs répartis équitablement sur le territoire.</i>			
3. Pour chacune des priorités identifiées, quel est le principal résultat/bénéfice attendu ? <i>La cession permettra au SAC Anjou d'y construire un bâtiment pour y centraliser et maintenir l'ensemble de tous ses services communautaires :</i> <ul style="list-style-type: none"><i>le programme d'autonomie alimentaire</i><i>le service en alphabétisation et en alpha francisation</i><i>les services aux aînés et familles</i><i>le programme de persévérance scolaire</i>			

Section B - Test climat

Veillez cocher (x) les cases correspondant à vos réponses

	oui	non	s. o.
1. Votre dossier est-il cohérent avec les engagements en matière de réduction des émissions de gaz à effet de serre (GES), notamment : <ul style="list-style-type: none"> • Réduction de 55 % des émissions de GES de la collectivité montréalaise en 2030 par rapport à celles de 1990 • Carboneutralité opérationnelle des bâtiments municipaux d'ici 2030 • Carboneutralité en 2040 des émissions de GES des activités municipales • Carboneutralité de la collectivité montréalaise d'ici 2050 			x
2. Votre dossier contribue-t-il à la diminution des vulnérabilités climatiques , notamment en atténuant les impacts des aléas climatiques (crues, vagues de chaleur, tempêtes destructrices, pluies abondantes, augmentation des températures moyennes, sécheresse)?			x
3. Les réponses fournies aux questions 1 et 2 se basent-elles sur un encadrement spécifique lié au test climat?			x

Section C - ADS+*

Veillez cocher (x) les cases correspondant à vos réponses

	oui	non	s. o.
1. Votre dossier contribue-t-il aux engagements en matière de : <p>a. Inclusion</p> <ul style="list-style-type: none"> • Respect et protection des droits humains • Amélioration de la situation des personnes vivant des discriminations ou de l'exclusion 			x
<p>b. Équité</p> <ul style="list-style-type: none"> • Augmentation de l'équité entre les personnes et les groupes de population et/ou de l'équité territoriale 			x
<p>c. Accessibilité universelle</p> <ul style="list-style-type: none"> • Amélioration du caractère universellement accessible de Montréal 			x
2. Avez-vous appliqué des actions en ADS+ dans le cadre de votre dossier?			x

* Analyse différenciée entre les sexes dans une perspective intersectionnelle

Extrait authentique du procès-verbal d'une séance du conseil d'arrondissement

Séance ordinaire du mardi 6 juin 2023

Résolution: CA23 12118

Approuver la convention modifiée pour la prolongation de contrat avec la Société pour la prévention de la cruauté envers les animaux (canadienne) et, autoriser à cette fin un montant de 115 312 \$, taxes incluses si applicables, pour la fourniture de service de contrôle animalier pour l'arrondissement d'Anjou, du 1^{er} juin 2023 au 31 mai 2024

ATTENDU QUE l'Arrondissement a approuvé, par la résolution CA22 12261, la conclusion d'une convention de service animalier (ci-après la "convention initiale") avec la Société pour la prévention de la cruauté envers les animaux (canadienne), pour la période du 1^{er} juin 2022 au 31 mai 2023;

ATTENDU QU'en vertu de la convention initiale à l'article 4, celle-ci est renouvelable pour deux années supplémentaires sur accord mutuel;

Il est proposé par Kristine Marsolais

appuyé par Marie-Josée Dubé

et unanimement résolu :

D'approuver la convention de services modifiée pour des services de contrôle animalier dans l'arrondissement d'Anjou.

D'autoriser à cette fin, une prolongation du contrat au montant de 115 312,00 \$, taxes incluses le cas échéant, à la Société pour la prévention de la cruauté envers les animaux (canadienne), pour la période du 1^{er} juin 2023 au 31 mai 2024 conformément à la convention modifiée.

D'imputer cette dépense conformément aux informations financières inscrites au dossier décisionnel.

ADOPTÉE

20.02 1233303001

Josée KENNY

Secrétaire d'arrondissement

Signée électroniquement le 7 juin 2023

IDENTIFICATION **Dossier # :1233303001**

Unité administrative responsable :	Arrondissement Anjou , Direction de l'aménagement urbain et des services aux entreprises , Division de la planification urbaine
Niveau décisionnel proposé :	Conseil d'arrondissement
Projet :	-
Objet :	Approuver la convention modifiée pour la prolongation de contrat avec la Société pour la prévention de la cruauté envers les animaux (canadienne) et, autoriser à cette fin un montant de 115 312 \$, taxes incluses si applicables, pour la fourniture de service de contrôle animalier pour l'arrondissement d'Anjou, du 1er juin 2023 au 31 mai 2024

CONTENU

CONTEXTE

Le 6 décembre 2022, le conseil d'arrondissement autorisait dans sa résolution CA22 12261, une dépense totale de 109 387,60 \$, taxes incluses, pour le service de contrôle animalier sur le territoire de l'arrondissement d'Anjou à la Société pour la prévention de la cruauté envers les animaux (canadienne). La gestion du contrat de fourrière relève de la Direction de l'aménagement et des services aux entreprises (DAUSE). En conformité avec la Loi sur les cités et villes (art. 573.3.2.1), depuis le 2 octobre 2012, des ententes de gré à gré avec la Société pour la prévention de la cruauté envers les animaux (canadienne), organisme à but non lucratif, ont été négociées pour le service de fourrière de l'arrondissement. Le contrat avec la Société pour la prévention de la cruauté envers les animaux (canadienne) au coût total de 109 387.60 \$, vise la période du 1er juin 2022 au 31 mai 2023 et comporte deux options de renouvellements pour une période de 12 mois chacune. À la demande de l'arrondissement d'Anjou, la Société pour la prévention de la cruauté envers les animaux (canadienne) accepte de se prévaloir de l'option de prolongation de 12 mois.

Le présent sommaire vise donc à prolonger le contrat au montant de 115 312,00 \$, taxes incluses, pour les services de contrôle animalier à la Société pour la prévention de la cruauté envers les animaux (canadienne), pour la période du 1er juin 2023 au 31 mai 2024. Suite à ce renouvellement, le contrat offre la possibilité d'un autre prolongation de 12 mois.

DÉCISION(S) ANTÉRIEURE(S)

CA22 12261 - 6 décembre 2022 - Approuver la convention de services et octroyer un contrat au montant de 109 387,60 \$, les taxes sont incluses, si applicables, pour les services de contrôle animalier à la Société pour la prévention de la cruauté envers les animaux (canadienne), pour la période du 1er juin 2022 au 31 mai 2023, comprenant deux options de renouvellement de 12 mois (1223303004)

DESCRIPTION

La prolongation du contrat avec les services de contrôle animalier, la Société pour la prévention de la cruauté envers les animaux (canadienne) au coût de 115 312,00 \$, taxes

incluses, vise la période du 1er juin 2023 au 31 mai 2024.

Ce contrat comprend le service de contrôle animalier rendu à l'autorité compétente et aux résidents incluant :

- permanence téléphonique;
- le service d'accueil et prise en charge;
- le service de cueillette;
- le service de transport;
- le service d'hébergement avec nourriture, soins requis, exercice et habitat convenable;
- conseils pour la gestion éthique de la faune urbaine;
- le service de recherche d'identification des animaux perdus;
- le service d'adoption et famille d'accueil;
- le service d'euthanasie et disposition d'animaux décédés;
- le programme de retour à la communauté et de CSRM;
- le rapport d'activités mensuelles;
- urgence et autres services.

Plus précisément, la Société pour la prévention de la cruauté envers les animaux (canadienne) devra notamment :

- assurer un service téléphonique adéquat pour répondre aux appels des citoyens et traiter avec égard, bienveillance et sollicitude, les citoyens à la recherche de leur animal, de façon à leur éviter des déplacements inutiles;
- mettre à la disposition de la population un service d'adoption;
- prévoir une clinique prête à répondre à tous les cas d'urgence pour les animaux errants blessés, et ce dans le respect des normes minimales d'exercice;
- s'assurer que suivant un appel téléphonique de l'Autorité compétente ou d'un résident, effectuer la cueillette de tout animal dont il désire se départir;
- être disponible pour prêter main-forte à l'Autorité compétente en cas de sinistre, d'accident ou de toute autre urgence, d'opération de nettoyage d'un logement, d'éviction ou un cas de nuisance lorsqu'il implique un animal;
- être en mesure d'effectuer la cueillette et prendre en charge un animal blessé suite dans l'heure qui suit de la réception d'un appel de l'Autorité compétente et de lui dispenser tous les soins nécessaires pour éviter toute souffrance;
- assurer le service de cueillette d'animaux sinistrés, dangereux, errants, constituant une nuisance, blessés, sur le lieu d'un accident ou en toute autre situation d'urgence ou qui ne fait pas partie d'une espèce permise;
- offrir un service-conseil pour les techniques d'effarouchement pour les animaux sauvages.

Les frais de cueillette, d'hébergement et de soins pour un animal errant réclamé par son gardien sont aux frais du gardien.

JUSTIFICATION

Le partenariat avec la Société pour la prévention de la cruauté envers les animaux (canadienne) permet d'offrir un service de fourrière de qualité, respectueux de la vie animale et de leur gardien. La présente convention de service est conforme aux règlements et lois en vigueur ainsi qu'au Règlement sur l'encadrement des animaux domestiques (18-042).

ASPECT(S) FINANCIER(S)

Tel que prévu à l'article 4 de la convention initiale la présente prolongation est :

- Période: 1er juin 2023 au 31 mai 2024
- Montant : 115 312,00 \$, indexation IPC et les taxes sont incluses, si applicables

Une dernière période de renouvellement d'une durée de 12 mois sera discuté en 2024

MONTRÉAL 2030

N/A

IMPACT(S) MAJEUR(S)

Sans la signature de cette convention de services, aucun service animalier ne sera offert à court terme sur le territoire de l'arrondissement.

IMPACT(S) LIÉ(S) À LA COVID-19

N/A

OPÉRATION(S) DE COMMUNICATION

N/A

CALENDRIER ET ÉTAPE(S) SUBSÉQUENTE(S)

Adoption de la résolution par le conseil d'arrondissement.

CONFORMITÉ AUX POLITIQUES, AUX RÈGLEMENTS ET AUX ENCADREMENTS ADMINISTRATIFS

À la suite de vérifications, les signataires du dossier attestent de la conformité de ce dossier aux politiques, aux règlements et aux encadrements administratifs.

VALIDATION

Intervenant et sens de l'intervention

Certification de fonds :
Anjou , Direction des services administratifs_des relations avec les citoyens et du greffe
(Mélanie RICHARD)

Autre intervenant et sens de l'intervention

Parties prenantes

Lecture :

RESPONSABLE DU DOSSIER

Réjean BOISVERT
Directeur de l'aménagement urbain et des
services aux entreprises (arrondissement)

Tél : 514-493-5179
Télécop. :

ENDOSSÉ PAR

Le : 2023-05-17

Réjean BOISVERT
Directeur de l'aménagement urbain et des
services aux entreprises (arrondissement)

Tél : 514-493-5179
Télécop. :

APPROBATION DU DIRECTEUR DE DIRECTION

Réjean BOISVERT
directeur(-trice)-amenag.urban et serv.
entreprises (arr.)

Tél : 514-493-5179
Approuvé le : 2023-05-17

Dossier # : 1233303001

Unité administrative responsable : Arrondissement Anjou , Direction de l'aménagement urbain et des services aux entreprises , Division de la planification urbaine

Objet : Approuver la convention modifiée pour la prolongation de contrat avec la Société pour la prévention de la cruauté envers les animaux (canadienne) et, autoriser à cette fin un montant de 115 312 \$, taxes incluses si applicables, pour la fourniture de service de contrôle animalier pour l'arrondissement d'Anjou, du 1er juin 2023 au 31 mai 2024



Addenda prolongation SPCA 2023_signéSG.pdf Grille d'analyse Montréal 2030.docx

RESPONSABLE DU DOSSIER

Réjean BOISVERT
Directeur de l'aménagement urbain et des services aux entreprises (arrondissement)

Tél : 514-493-5179
Télécop. :

Dossier # : 1233303001

Unité administrative responsable :	Arrondissement Anjou , Direction de l'aménagement urbain et des services aux entreprises , Division de la planification urbaine
Objet :	Approuver la convention modifiée pour la prolongation de contrat avec la Société pour la prévention de la cruauté envers les animaux (canadienne) et, autoriser à cette fin un montant de 115 312 \$, taxes incluses si applicables, pour la fourniture de service de contrôle animalier pour l'arrondissement d'Anjou, du 1er juin 2023 au 31 mai 2024

SENS DE L'INTERVENTION

Certification de fonds

COMMENTAIRES

FICHIERS JOINTS



GDD 1233303001 SPCA.xlsx

RESPONSABLE DE L'INTERVENTION

Mélanie RICHARD
Préposée au soutien administratif

Tél : 514-493-8031

ENDOSSÉ PAR

Le : 2023-05-18

Lucie HUARD
Chef de division des ressources financières et matérielles

Tél : 514-493-8061

Division : Anjou , Direction des services administratifs_des relations avec les citoyens et du greffe

ADDENDA

MODIFIANT LA CONVENTION DE SERVICES ANIMALIERS

ENTRE : **VILLE DE MONTRÉAL, ARRONDISSEMENT D'ANJOU**, personne morale dont l'adresse principale est située au 7701, boulevard Louis-H.-La Fontaine, Montréal, Québec, H1K 4B9, agissant et représentée par M. Luis Miranda, Maire d'arrondissement et Mme Nataliya Horokhovska, secrétaire d'arrondissement dûment autorisée aux fins des présentes en vertu de l'article 6 du Règlement intérieur du conseil d'arrondissement sur la délégation de pouvoirs aux fonctionnaires et employés RCA 50;

Ci-après appelée
l'« **ARRONDISSEMENT** »

ET : **SOCIÉTÉ POUR LA PRÉVENTION DE LA CRUAUTÉ ENVERS LES ANIMAUX (CANADIENNE)**, personne morale légalement constituée en vertu des lois de la province de Québec, Canada, dont le siège social est situé au 5215, rue Jean-Talon Ouest, Montréal, Québec, H4P 1X4, agissant et représentée par Me Sophie Gaillard, dûment autorisée aux fins des présentes tel qu'elle le déclare;

N° d'inscription T.P.S. : 119219954
N° d'inscription T.V.Q. : 1006295971

Ci-après appelée la « **SPCA de Montréal** »

ATTENDU QUE l'Arrondissement a approuvé, par la résolution CA22 12261, la conclusion d'une convention de services animaliers (ci-après, la « convention initiale ») avec le **SPCA de Montréal** ;

ATTENDU QUE la convention se termine le 31 mai 2023 et inclus deux renouvellements, en vertu de la convention initiale, article 4;

ATTENDU QUE les parties souhaitent se prévaloir de l'option de renouvellement;

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1. L'article 10.1 de la convention initiale est remplacé par le suivant :

En contrepartie de l'exécution des obligations assumées par la SPCA de Montréal, l'Arrondissement s'engage à lui verser une somme maximale de 115 312.00 \$, pour toute la durée du présent contrat, couvrant tous les honoraires et toutes les taxes applicables aux services de la SPCA de Montréal.

Jusqu'à concurrence de cette somme maximale, l'Arrondissement paye mensuellement les factures que lui transmet la SPCA de Montréal.

Toutefois, l'Arrondissement n'acquittera pas les honoraires de la SPCA de Montréal si les factures de ce dernier ne comportent pas toutes les informations requises quant à la TPS et à la TVQ.

Aucun paiement d'honoraires versé à la SPCA de Montréal ne constitue une reconnaissance du fait que les services rendus par celui-ci sont satisfaisants ou conformes aux termes de la présente convention.

2. L'ajout à l'annexe un bordereau de prix pour la période du 1^{er} juin 2023 au 31 mai 2024 joint à la présente.
3. Le présent addenda entre en vigueur à la date de sa signature par la dernière des Parties.
4. Tous les autres termes et conditions de la convention initiale demeurent inchangés.
5. Cet addenda peut être signé séparément à même un nombre infini d'exemplaires distincts qui sont tous des originaux, mais qui, pris collectivement, ne forment qu'un seul et même document. Chaque exemplaire peut être transmis par télécopieur ou courriel et la copie ainsi transmise a la même valeur qu'un original.

EN FOI DE QUOI, LES PARTIES ONT SIGNÉ À MONTRÉAL, À LA DATE INDIQUÉE EN REGARD DE LEUR SIGNATURE RESPECTIVE.

Le ^e jour de mai 2023

VILLE DE MONTRÉAL ARRONDISSEMENT D'ANJOU

Par : _____
M. Luis Miranda, Maire d'arrondissement

Par : _____
Nataliya Horokhovska, secrétaire d'arrondissement

Le ...^e jour de mai 2023

**LA SOCIÉTÉ POUR LA PRÉVENTION DE LA
CRUAUTÉ ENVERS LES ANIMAUX (CANADIENNE)**

Par : _____
Sophie Gaillard, Directrice générale par intérim

Cet addenda a été approuvé par le Conseil d'arrondissement d'Anjou de la Ville de Montréal, le jour de juin 2023. ^e

ANNEXE

BORDEREAU DE PRIX Relatif à la convention de services animaliers pour la période du 1^{er} juin 2023 au 31 mai 2024

FRAIS POUR L'ARRONDISSEMENT

SECTION 1			
DESCRIPTION	PRIX MENSUEL (A)	NOMBRE DE MOIS (B)	TOTAL (A X B)
Fourniture des services animaliers tels que définis à la convention			
<ul style="list-style-type: none">- Service de permanence téléphonique- Service d'accueil et de prise en charge- Service de cueillette- Service d'hébergement et de soins- Service de conseils pour la gestion éthique de la faune urbaine- Service d'adoption et de Famille d'accueil- Services d'identification des Animaux errants- Programmes de retour à la communauté de de CSRМ- Service d'euthanasie et de disposition d'Animaux décédés- Services d'urgence et autres services- Rapport d'activités- Personnel- Installations et équipement	7 776.00 \$	12	93 312.00 \$
Sous-total de la section 1 :			93 312.00 \$
Frais fixes facturés mensuellement à l'Arrondissement			

SECTION 2		
DESCRIPTION	PRIX À LA PIÈCE	
Frais d'hébergement pour Animaux hébergés à la demande de la Ville de Montréal ou de l'Arrondissement dans le cadre de services d'urgence tels que définis aux articles 8.10.1, 8.10.2, 8.10.3 et 8.10.4 jusqu'à un maximum de 6000\$ par année contractuelle (incluant les frais vétérinaires ci-après).	30 \$ / jour	
Frais vétérinaires pour les Animaux hébergés à la demande de la Ville de Montréal ou de l'Arrondissement dans le cadre de services d'urgence tels que définis aux articles 8.10.1, 8.10.2, 8.10.3 et 8.10.4 jusqu'à 6 000\$ par année contractuelle (incluant les frais d'hébergement susmentionnés).	Selon les prix facturés par les vétérinaires avec justificatifs et préalablement autorisés par le Directeur.	
Frais pour le programme CSRМ, jusqu'à 10 000\$ par année contractuelle.	Mâles (castration) 101 \$ / chat Femelles (hystérectomie) 123 \$ / chat	
Sous-total de la section 2 :		22 000\$
Les coûts devront-êtré facturés en fonction des services rendus mensuellement à l'Arrondissement		

Grille d'analyse **Montréal 2030**

Numéro de dossier : 1233303001

Unité administrative responsable : DAUSE Anjou

Projet : **Approuver la convention modifié pour la prolongation de contrat avec la Société pour la prévention de la cruauté envers les animaux (canadienne) et, autoriser à cette fin, un montant de 115 312,00 \$, taxes incluses si applicables, pour la fourniture de service de contrôle animalier pour l'arrondissement d'Anjou, du 1er juin 2023 au 31 mai 2024**

Section A - **Plan stratégique Montréal 2030**

	<i>oui</i>	<i>non</i>	<i>s. o.</i>
1. Votre dossier contribue-t-il à l' atteinte des résultats en lien avec les priorités du Plan stratégique Montréal 2030? <i>Veillez cocher (x) la case correspondant à votre réponse.</i>			X
2. À quelle(s) priorité(s) du Plan stratégique Montréal 2030 votre dossier contribue-t-il?			
3. Pour chacune des priorités identifiées, quel est le principal résultat/bénéfice attendu ?			

Section B - Test climat

Veillez cocher (x) les cases correspondant à vos réponses

	<i>oui</i>	<i>non</i>	<i>s. o.</i>
1. Votre dossier est-il cohérent avec les engagements en matière de réduction des émissions de gaz à effet de serre (GES), notamment : <ul style="list-style-type: none"> ● Réduction de 55 % des émissions de GES de la collectivité montréalaise en 2030 par rapport à celles de 1990 ● Carboneutralité opérationnelle des bâtiments municipaux d'ici 2030 ● Carboneutralité en 2040 des émissions de GES des activités municipales ● Carboneutralité de la collectivité montréalaise d'ici 2050 			x
2. Votre dossier contribue-t-il à la diminution des vulnérabilités climatiques , notamment en atténuant les impacts des aléas climatiques (crues, vagues de chaleur, tempêtes destructrices, pluies abondantes, augmentation des températures moyennes, sécheresse)?			x
3. Les réponses fournies aux questions 1 et 2 se basent-elles sur un encadrement spécifique lié au test climat?			x

Section C - ADS+*

Veillez cocher (x) les cases correspondant à vos réponses

	<i>oui</i>	<i>non</i>	<i>s. o.</i>
1. Votre dossier contribue-t-il aux engagements en matière de : <ul style="list-style-type: none"> a. Inclusion <ul style="list-style-type: none"> ● Respect et protection des droits humains ● Amélioration de la situation des personnes vivant des discriminations ou de l'exclusion b. Équité <ul style="list-style-type: none"> ● Augmentation de l'équité entre les personnes et les groupes de population et/ou de l'équité territoriale c. Accessibilité universelle <ul style="list-style-type: none"> ● Amélioration du caractère universellement accessible de Montréal 			x
2. Avez-vous appliqué des actions en ADS+ dans le cadre de votre dossier?			x

* Analyse différenciée entre les sexes dans une perspective intersectionnelle

Extrait authentique du procès-verbal d'une séance du conseil d'arrondissement

Séance ordinaire du mardi 6 juin 2023

Résolution: CA23 12119

Autoriser une dépense totale de 71 049,09 \$, contingences et taxes incluses - Octroyer un contrat à Paysagiste Promovert inc. au montant de 64 590,08 \$, taxes incluses, pour les travaux de réaménagement extérieur de l'entrée du chalet du parc Lucie-Bruneau, à l'arrondissement d'Anjou - Appel d'offres public 2023-16-TR (3 soumissionnaires)

Il est proposé par Andrée Hénault

appuyé par Richard L Leblanc

et unanimement résolu :

D'autoriser une dépense totale de 71 049,09 \$, taxes incluses, pour les travaux de réaménagement extérieur de l'entrée du chalet du parc Lucie-Bruneau, à l'arrondissement d'Anjou.

D'octroyer un contrat à cette fin, à Paysagiste Promovert inc., soit au montant de 64 591,08 \$, taxes incluses, conformément aux documents de l'appel d'offres public 2023-16-TR.

D'autoriser un budget prévisionnel de contingences au montant de 6 459.01 \$, taxes incluses.

D'imputer ces dépenses conformément aux informations financières inscrites au dossier décisionnel.

ADOPTÉE

20.03 1237715001

Josée KENNY

Secrétaire d'arrondissement

Signée électroniquement le 7 juin 2023

IDENTIFICATION **Dossier # :1237715001**

Unité administrative responsable :	Arrondissement Anjou , Bureau du directeur d'arrondissement , Division des études techniques
Niveau décisionnel proposé :	Conseil d'arrondissement
Projet :	-
Objet :	Autoriser une dépense totale de 71 049, 09 \$, contingences et taxes incluses - Octroyer un contrat à Paysagiste Promoververt inc. au montant de 64 590,08 \$, taxes incluses, pour les travaux de réaménagement extérieur de l'entrée du chalet du parc Lucie-Bruneau, à l'arrondissement d'Anjou - Appel d'offres public 2023-16-TR (3 soumissionnaires)

CONTENU

CONTEXTE

Travaux de réaménagement extérieur de l'entrée du chalet du parc Lucie-Bruneau, à l'arrondissement d'Anjou. Le projet est situé au 7051, avenue de l'Alsace, Anjou. La place devant le chalet du parc Lucie-Bruneau est en poussière de pierre. Les gens qui y circulent, transportent cette petite pierre à l'intérieur du chalet. Pour remédier à cette problématique, nous allons remplacer cette poussière par un revêtement en pavé de béton.

DÉCISION(S) ANTÉRIEURE(S)

DESCRIPTION

Réaménagement extérieur de l'entrée du chalet du parc Lucie-Bruneau

- Enlever la pierre stabilisée.
- Enlever la pierre MG 20 afin de s'ajuster au niveau du nouveau pavé.
- Nivellement et compaction de la pierre MG 20.
- Garder les bases de béton à être contourné par les pavés.
- Laisser un dégagement d'environ 1,5 m x 1,5 m autour des arbres.
- Protection des arbres pendant les travaux.
- Installation de cadre d'acier galvanisé 1500 mm x 1500 mm pour l'engagement autour des arbres.
- Installation des nouveaux pavés selon fiche technique en annexe ou équivalent.
- Garder les bordures de béton existantes.
- Disposition de toutes les pierres enlevées du site inclus dans le projet.
- Nettoyages généraux des lieux touchés par les travaux.
- Réparation de tous les dommages touchés par les travaux.

JUSTIFICATION

Le processus d'appel d'offres public 2023-16-TR s'est déroulé du 18 avril 2023 au 12 mai

2023 dans le respect des règles de sollicitation des marchés. Le plus bas soumissionnaire conforme est Paysagiste Promovert inc.

Sur sept (7) preneurs des documents d'appels d'offres, il y avait six (6) entreprises. Trois (3) de ces entreprises ont déposé une soumission.

Le tableau des résultats de soumissions ci-dessous résume la liste des soumissionnaires et des prix soumis, les écarts de prix entre les soumissions reçues et l'écart entre l'estimation et le montant du contrat à accorder.

SOUMISSIONS CONFORMES	PRIX SOUMIS (avant taxes incluses)	(taxes)	TOTAL (prix +taxes incluses)
Paysagiste Promovert inc.	56 177,50 \$	8 412,59 \$	64 590,08 \$
Excavation P. Dupras inc.	60 137,50 \$	9 005,60 \$	69 143,10 \$
Techniparc (9032-2454 Qc inc.)	100 996,09 \$	15 124,16 \$	116 120,25 \$
Soumissionnaire 4			
Soumissionnaire 5			
Dernière estimation réalisée (\$)	74 292,50 \$	11 125,31 \$	85 417,80 \$
Écart entre la plus basse conforme et la dernière estimation (\$) <i>((la plus basse conforme - estimation))</i>			-20 827,72 \$
Écart entre la plus basse conforme et la dernière estimation (%) <i>((la plus basse conforme - estimation) / estimation) x 100</i>			-24 %
Écart entre la deuxième plus basse et la plus basse (\$) <i>((la deuxième plus basse - la plus basse))</i>			4 553,02 \$
Écart entre la deuxième plus basse et la plus basse (%) <i>((la deuxième plus basse - la plus basse) / la plus basse) x 100</i>			7 %

L'estimation des coûts a été réalisé par l'ingénieur de la Ville responsable du dossier et établie à partir des documents d'appel d'offres, avant la période d'appel d'offres, et selon les prix du marché actuel : matériaux, main-d'oeuvre, équipements, etc.

L'analyse des soumissions faite par la Direction des services administratifs, des services aux citoyens et du greffe a permis de constater que la plus basse soumission est conforme, soit la soumission de Paysagiste Promovert inc. au montant de 64 590,08 \$, taxes incluses.

L'écart est de -20 827,72 \$, (-24 %) entre le plus bas soumissionnaire conforme et l'estimation de l'arrondissement.

Des validations ont été faites selon lesquelles l'adjudicataire recommandé ne fait pas partie, à la date de la validation, de la liste des entreprises à licence restreinte de la Régie du bâtiment du Québec (RBQ) ni du Registre des entreprises non admissibles (RENA). Une attestation valide par Revenu Québec a été déposée avec sa soumission, laquelle sera validée à nouveau lors de l'octroi du contrat.

Tel que prévu par l'office québécois de la langue française, le plus bas soumissionnaire ne possède pas de certificat de francisation étant donné qu'il a moins de 50 employés.

L'adjudicataire recommandé est conforme en vertu du Règlement de la gestion contractuelle de la Ville.

ASPECT(S) FINANCIER(S)

Il s'agit d'un contrat de travaux de construction..

La totalité de la dépense (contrat, contingences) sera entièrement financée au budget PTI de l'arrondissement tel qu'indiqué dans le tableau suivant :

	CONTRAT (Entrepreneur)	CONTINGENCES	TOTAL
Avant taxes	56 177.50 \$	5 617.75 \$	61 795.25 \$
TPS (5 %)	2 808.88 \$	280.89 \$	3 089.77 \$
TVQ (9,975 %)	5 603.70 \$	560.37 \$	6 164.07 \$
Total :	64 590.08 \$	6 459.01 \$	71 049.09 \$

Un budget prévisionnel de contingences de 10% est souhaitable compte tenu qu'il pourrait y avoir des imprévus lors des travaux.

MONTRÉAL 2030

Ce dossier ne s'applique à Montréal 2030

IMPACT(S) MAJEUR(S)

L'exécution des travaux du présent contrat sera planifiée en collaboration avec l'arrondissement d'Anjou et toutes les mesures nécessaires seront prises pour assurer la sécurité des citoyens.

IMPACT(S) LIÉ(S) À LA COVID-19

Ne s'applique pas.

OPÉRATION(S) DE COMMUNICATION

Ne s'applique pas.

CALENDRIER ET ÉTAPE(S) SUBSÉQUENTE(S)

Octroi du contrat de construction : 6 juin 2023
Réunion démarrage (entrepreneur) : juin 2023
Début des travaux de construction : juin 2023
Fin des travaux de construction : juillet 2023
Durée des travaux d'environ 30 jours civils

CONFORMITÉ AUX POLITIQUES, AUX RÈGLEMENTS ET AUX ENCADREMENTS ADMINISTRATIFS

À la suite des vérifications effectuées et au meilleur de leurs connaissances, les signataires du dossier attestent de la conformité de ce dossier aux politiques, aux règlements et aux encadrements administratifs.

VALIDATION

Intervenant et sens de l'intervention

Certification de fonds :
Anjou , Direction des services administratifs_des relations avec les citoyens et du greffe
(Melissa AGUILERA-BEAUCHESNE)

Autre intervenant et sens de l'intervention

Parties prenantes

Amar IKHLEF, Anjou
Michel LAROCHE, Anjou
Chantal BRETON, Anjou
Alexis OUELLETTE, Anjou

Lecture :

Amar IKHLEF, 25 mai 2023
Chantal BRETON, 25 mai 2023
Alexis OUELLETTE, 24 mai 2023

RESPONSABLE DU DOSSIER

Nathalie ROBITAILLE
Secrétaire de direction

Tél : 514 493-8004
Télécop. :

ENDOSSÉ PAR

Le : 2023-05-18

Stéphane CARON
Chef de division - Études techniques en
arrondissement

Tél : 514 493-8062
Télécop. :

Dossier # : 1237715001

Unité administrative responsable :

Arrondissement Anjou , Bureau du directeur d'arrondissement ,
Division des études techniques

Objet :

Autoriser une dépense totale de 71 049, 09 \$, contingences et taxes incluses - Octroyer un contrat à Paysagiste Promoverit inc. au montant de 64 590,08 \$, taxes incluses, pour les travaux de réaménagement extérieur de l'entrée du chalet du parc Lucie-Bruneau, à l'arrondissement d'Anjou - Appel d'offres public 2023-16-TR (3 soumissionnaires)



Ct 2023-16-TR soumission promovert section a.pdf



Ct 2023-16-TR ouverture pv.pdf



Ct 2023-16-TR analyse resume.pdf



Ct 2023-16-TR fiche 2030.pdf

RESPONSABLE DU DOSSIER

Nathalie ROBITAILLE
Secrétaire de direction

Tél : 514 493-8004

Télécop. :

Dossier # : 1237715001

Unité administrative responsable :	Arrondissement Anjou , Bureau du directeur d'arrondissement , Division des études techniques
Objet :	Autoriser une dépense totale de 71 049, 09 \$, contingences et taxes incluses - Octroyer un contrat à Paysagiste Promovert inc. au montant de 64 590,08 \$, taxes incluses, pour les travaux de réaménagement extérieur de l'entrée du chalet du parc Lucie-Bruneau, à l'arrondissement d'Anjou - Appel d'offres public 2023-16-TR (3 soumissionnaires)

SENS DE L'INTERVENTION

Certification de fonds

COMMENTAIRES

FICHIERS JOINTS



GDD 1237715001 Aire de repos Lucie-Bruneau.xlsx

RESPONSABLE DE L'INTERVENTION

Melissa AGUILERA-BEAUCHESNE
Préposée au budget

Tél : 514-493-8031

ENDOSSÉ PAR

Le : 2023-05-25

Philippe EMOND
Conseiller financier des ressources financières et matérielles

Tél : 514-493-8032

Division : Anjou , Direction des services administratifs_des relations avec les citoyens et du greffe

Section A - Sommaire

Parution :			Ouverture :			À :
Jour	Mois	Année	Jour	Mois	Année	
19	avril	2023	12	mai	2023	Arrondissement d'Anjou, 7701, boul. Louis-H.-La Fontaine Montréal (Québec) H1K 4B9, avant 11h00

Réaménagement extérieur de l'entrée du chalet du parc Lucie-Bruneau, à l'arrondissement d'Anjou

Description et sommaire de soumission	Montant
Réaménagement extérieur de l'entrée du chalet du parc Lucie-Bruneau, à l'arrondissement d'Anjou	
Montant total avant taxes :	56 177,50 \$
Taxe sur les produits et services 5 % :	2 808,88 \$
Taxe de vente du Québec 9,975 % :	5 603,71 \$
Montant total :	64 590,08 \$

Identification du soumissionnaire

Numéro d'entreprise du Québec (NEQ) : 1147610175

Si non inscrit au REQ, cocher ici

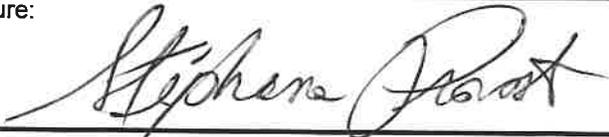
Je (Nous), soussigné(s): Paysagiste Promovert inc.

Nom du soumissionnaire tel qu'inscrit au Registre des entreprises du Québec, si applicable.

1388 avenue de la Gare, Mascouche, Québec, J7K 2Z2

Adresse commerciale aux fins du présent contrat, ville, province et code postal.

ayant soigneusement étudié les conditions et prescriptions du cahier des charges et, si tel est le cas, des addendas le modifiant ou le complétant et, en comprenant parfaitement l'esprit et la lettre, offrons de fournir à la Ville de Montréal les biens et services décrits au bordereau ci-joint, et nous nous engageons, en cas d'adjudication à fournir, en bon état, aux prix soumis et aux conditions énoncées dans l'ensemble du cahier des charges, les biens et services faisant l'objet du présent appel d'offres. Le prix soumis tient compte de tous les addenda émis via le SEAO pour cet appel d'offres.

Nom et titre du signataire (en majuscules) : STÉPHANE PROVOST	Téléphone :	450-966-6006		
	Télécopieur :	450-471-3754		
	Courriel :	sprovost@promovert.ca		
Signature:	Jour	Mois	Année	
	11	5	2023	

Note : Le défaut de se conformer strictement à chacune des conditions de l'appel d'offres pourra entraîner le rejet de la soumission. Seuls les renseignements consignés à ce sommaire seront rendus publics.

PROCÈS-VERBAL D'OUVERTURE DE SOUMISSIONS

Procès-verbal de l'ouverture des soumissions reçues suite à un appel d'offres public paru dans le journal Le Devoir et le système électronique SEAO pour le contrat suivant :

CONTRAT 2023-16-TR

**Réaménagement extérieur de l'entrée du chalet du parc Lucie-Bruneau,
à l'arrondissement d'Anjou**

DATE : Le vendredi 12 mai 2023

HEURE : Immédiatement après l'expiration du délai prévu pour le dépôt des soumissions,
à 11 heures

LIEU : Mairie d'arrondissement d'Anjou
7701, boulevard Louis-H.-La Fontaine
Anjou (Québec) H1K 4B9

Les soumissions suivantes sont ouvertes publiquement et devant témoins par Josée Kenny,
secrétaire d'arrondissement par intérim :

Soumissionnaires	Montant total	Cautionnement
<i>Paysagiste Promovest inc.</i>	<i>64 590,08\$</i>	<i>✓</i>
<i>Excavation P. Dupras inc.</i>	<i>69 143,10 \$</i>	<i>✓</i>
<i>Techniparc (9032-2454 Qc inc.)</i>	<i>116 120,25 \$</i>	<i>✓</i>

SIGNÉ à Montréal, ce 12 mai 2023

Josée Kenny

Nathalie Robitaille

 Nathalie Robitaille

Mélanie Pelletier

 Mélanie Pelletier

RÉSUMÉ DES RÉSULTATS D'ANALYSE D'ADMISSIBILITÉ ET DE CONFORMITÉ DE SOUMISSIONS

Numéro d'AO :	2023-16-TR
Titre d'AO :	Réaménagement extérieur de l'entrée du chalet du parc Lucie-Bruneau, à l'arrondissement
Date d'ouverture :	Le 12 mai 2023
Heure d'ouverture :	11 heures

RÉSULTATS

Plus bas soumissionnaire conforme :	Paysagiste Promovert inc.
Prix du plus bas soumissionnaire conforme :	64 590,08 \$
Deuxième plus bas soumissionnaire conforme :	Excavation P. Dupras inc.
Prix du 2e plus bas soumissionnaire conforme :	69 143,10 \$
Dernière estimation :	85 417,80 \$
Écart entre la plus basse soumission et l'estimation (%)	-24%
Écart entre la seconde plus basse soumission conforme et la plus basse (%)	7%
Nombre de soumissions déposées :	3

Rang*	Soumissionnaire	Prix soumis \$	Statut intérimaire	Statut final	Remarque
1	Paysagiste Promovert inc.	64 590,08 \$	Conforme	CONFORME	
2	Excavation P. Dupras inc.	69 143,10 \$	Conforme	CONFORME	
3	Techniparc (9032-2454 Québec inc.)	116 120,25 \$	Conforme	CONFORME	
4	#REF!	#REF!	#REF!	#REF!	#REF!
5	#REF!	#REF!	#REF!	#REF!	#REF!
6	#REF!	#REF!	#REF!	#REF!	#REF!
7	#REF!	#REF!	#REF!	#REF!	#REF!
8	#REF!	#REF!	#REF!	#REF!	#REF!
9	#REF!	#REF!	#REF!	#REF!	#REF!
10	#REF!	#REF!	#REF!	#REF!	#REF!

*Ici, le rang est déterminé à l'ouverture des soumissions par rapport aux prix soumis, sans égard aux statuts finaux ou des prix corrigés suite à l'analyse.

COMMENTAIRES

IDENTIFICATION

Analyse faite par :	Nathalie Robitaille	Date : 2023-05-23
Vérifiée par :		Date :

Grille d'analyse **Montréal 2030**

Numéro de dossier : 1237715001

Unité administrative responsable : *Division des études techniques*

Projet : *Travaux de réaménagement extérieur de l'entrée du chalet du parc Lucie-Bruneau, à l'arrondissement d'Anjou*

Section A - **Plan stratégique Montréal 2030**

	<i>oui</i>	<i>non</i>	<i>s. o.</i>
1. Votre dossier contribue-t-il à l' atteinte des résultats en lien avec les priorités du Plan stratégique Montréal 2030? <i>Veillez cocher (x) la case correspondant à votre réponse.</i>			x
2. À quelle(s) priorité(s) du Plan stratégique Montréal 2030 votre dossier contribue-t-il? <i>[Comment répondre : Identifiez un maximum de 5 priorités et retranscrivez-les (numéro et énoncé de priorité) en vous référant au guide d'accompagnement ou au <u>document synthèse Montréal 2030</u>. Répondez « aucune contribution » dans le cas d'une absence de contribution ou « s.o » dans le cas d'une non-applicabilité. Supprimez les présentes instructions après avoir répondu à la question.]</i>			
3. Pour chacune des priorités identifiées, quel est le principal résultat/bénéfice attendu ? <i>[Comment répondre : Indiquez les principaux résultats/bénéfices attendus en lien aux priorités Montréal 2030 identifiées ou aux transformations organisationnelles qui sous-tendent la mise en œuvre de la planification stratégique. Illustrez les changements attendus à l'aide de données quantitatives ou qualitatives (selon leur disponibilité). Répondez « aucune contribution » dans le cas d'une absence de contribution ou « s.o » dans le cas d'une non-applicabilité. Supprimez les présentes instructions après avoir répondu à la question.]</i>			

Section B - Test climat

Veillez cocher (x) les cases correspondant à vos réponses

	<i>oui</i>	<i>non</i>	<i>s. o.</i>
1. Votre dossier est-il cohérent avec les engagements en matière de réduction des émissions de gaz à effet de serre (GES), notamment : <ul style="list-style-type: none"> • Réduction de 55 % des émissions de GES de la collectivité montréalaise en 2030 par rapport à celles de 1990 • Carboneutralité opérationnelle des bâtiments municipaux d'ici 2030 • Carboneutralité en 2040 des émissions de GES des activités municipales • Carboneutralité de la collectivité montréalaise d'ici 2050 			x
2. Votre dossier contribue-t-il à la diminution des vulnérabilités climatiques , notamment en atténuant les impacts des aléas climatiques (crues, vagues de chaleur, tempêtes destructrices, pluies abondantes, augmentation des températures moyennes, sécheresse)?			x
3. Les réponses fournies aux questions 1 et 2 se basent-elles sur un encadrement spécifique lié au test climat?			x

Section C - ADS+*

Veillez cocher (x) les cases correspondant à vos réponses

	<i>oui</i>	<i>non</i>	<i>s. o.</i>
1. Votre dossier contribue-t-il aux engagements en matière de : <ul style="list-style-type: none"> a. Inclusion <ul style="list-style-type: none"> • Respect et protection des droits humains • Amélioration de la situation des personnes vivant des discriminations ou de l'exclusion b. Équité <ul style="list-style-type: none"> • Augmentation de l'équité entre les personnes et les groupes de population et/ou de l'équité territoriale c. Accessibilité universelle <ul style="list-style-type: none"> • Amélioration du caractère universellement accessible de Montréal 			x
2. Avez-vous appliqué des actions en ADS+ dans le cadre de votre dossier?			x

* Analyse différenciée entre les sexes dans une perspective intersectionnelle

Extrait authentique du procès-verbal d'une séance du conseil d'arrondissement

Séance ordinaire du mardi 6 juin 2023

Résolution: CA23 12120

Autoriser une dépense totale de 751 755,99 \$, contingences, incidences et taxes incluses - Octroyer un contrat à Paysagiste Promoverit inc. au montant de 573 874,72 \$, taxes incluses, pour les travaux de réfection du parc d'Antioche, de l'arrondissement d'Anjou - Appel d'offres public 2023-06A-TR (2 soumissionnaires)

Il est proposé par Marie-Josée Dubé

appuyé par Kristine Marsolais

et unanimement résolu :

D'autoriser une dépense totale de 751 755,99 \$, taxes incluses, pour les travaux de réfection du parc d'Antioche, de l'arrondissement d'Anjou.

D'octroyer un contrat à Paysagiste Promoverit inc., soit au montant de 573 874,72 \$, taxes incluses, conformément aux documents de l'appel d'offres public 2023-06A-TR.

D'autoriser un budget prévisionnel de contingences au montant de 57 387,47 \$, taxes incluses.

D'autoriser un budget pour incidences au montant de 120 493.80 \$ taxes incluses.

D'imputer ces dépenses conformément aux informations financières inscrites au dossier décisionnel.

ADOPTÉE

20.04 1230558002

Josée KENNY

Secrétaire d'arrondissement

Signée électroniquement le 7 juin 2023

IDENTIFICATION

Dossier # :1230558002

Unité administrative responsable :	Arrondissement Anjou , Bureau du directeur d'arrondissement , Division des études techniques
Niveau décisionnel proposé :	Conseil d'arrondissement
Projet :	-
Objet :	Autoriser une dépense totale de 751 755,99 \$, contingences, incidences et taxes incluses - Octroyer un contrat à Paysagiste Promoverit inc. au montant de 573 874,72 \$, taxes incluses, pour les travaux de réfection du parc d'Antioche, de l'arrondissement d'Anjou - Appel d'offres public 2023-06A-TR (2 soumissionnaires)

CONTENU

CONTEXTE

Travaux de réfection du parc d'Antioche situé au 6990, place d'Antioche, à Anjou. Le parc d'Antioche a besoin d'un réaménagement. Les jeux de pétanques et de bocce sont en mauvais état. Ses aires de jeux ainsi que les sentiers seront refaits. L'éclairage du parc sera aussi remplacé. Une pergola sera ajoutée.

DÉCISION(S) ANTÉRIEURE(S)

CA22 120018 - séance du 11 janvier 2022- Adopter le règlement intitulé « Règlement autorisant un emprunt de 4 300 000 \$ pour la réalisation de travaux d'aménagement de parcs » (RCA 162).

DESCRIPTION

Réfection du parc d'Antioche

- Aménagement des 2 aires de pétanque existant en sable de rivière coloré;
- Aménagement des 2 aires de bocce existant en sable de rivière coloré;
- Retrait de la clôture existante en maille de chaîne à l'angle nord-est du terrain de bocce et remplacement par une clôture ornementale;
- Aménagement aire autour des terrains de bocce et pétanque en criblure de pierre colorée;
- Ajout de bordures préfabriquées dans l'air des terrains (bordure identique à l'existant);
- Aménagement des sentiers existants et nouveaux sentiers en pavé de béton et criblure de pierre;
- Aménagement nouvelle placette en pave de béton;
- Aménagement de place centrale en pave de béton;
- Construction de dalles en béton pour mobilier urbain (table, banc) fourni et posé par la Ville de Montréal;
- Pose de bordure en aluminium entre les sentiers en criblure de pierre (nouveaux et existants) et le gazon;
- Gestion hors site des sols A-B;
- Fourniture et pose de guirlandes lumineuses près des aires de jeux.

JUSTIFICATION

Le processus d'appel d'offres public 2023-06A-TR s'est déroulé du 21 avril 2023 au 24 mai 2023 dans le respect des règles de sollicitation des marchés. Le plus bas soumissionnaire conforme est Paysagiste Promovert inc.

Sur dix (10) preneurs des documents d'appels d'offres, il y avait dix (10) entreprises. Deux (2) de ces entreprises ont déposé une soumission.

Le tableau des résultats de soumissions ci-dessous résume la liste des soumissionnaires et des prix soumis, les écarts de prix entre les soumissions reçues et l'écart entre l'estimation et le montant du contrat à accorder.

SOUMISSIONS CONFORMES	PRIX SOUMIS (avant taxes incluses)	(taxes)	TOTAL (prix +taxes incluses)
Paysagiste Promovert inc.	499 130,00 \$	74 744,72 \$	573 874,72 \$
Civisol inc.	547 572,00 \$	81 998,91 \$	629 570,91 \$
Soumissionnaire 3			
Soumissionnaire 4			
Soumissionnaire 5			
Dernière estimation réalisée (\$)	601 378,00 \$	90 056,36 \$	691 434,36 \$
Écart entre la plus basse conforme et la dernière estimation (\$) <i>((la plus basse conforme - estimation) / estimation) x 100</i>			-117 559,64 \$
Écart entre la plus basse conforme et la dernière estimation (%) <i>((la plus basse conforme - estimation) / estimation) x 100</i>			-17 %
Écart entre la deuxième plus basse et la plus basse (\$) <i>((la deuxième plus basse - la plus basse) / la plus basse) x 100</i>			55 696,19 \$
Écart entre la deuxième plus basse et la plus basse (%) <i>((la deuxième plus basse - la plus basse) / la plus basse) x 100</i>			10 %

L'estimation des coûts a été réalisé par la firme professionnelle engagée par la Ville de Montréal et établie à partir des documents d'appel d'offres, avant la période d'appel d'offres, et selon les prix du marché actuel : matériaux, main-d'oeuvre, équipements, etc.

L'analyse des soumissions faite par la Direction des services administratifs, des services aux citoyens et du greffe a permis de constater que la plus basse soumission est conforme, soit la soumission de Paysagiste Promovert inc. au montant de 573 874,72 \$, taxes incluses.

L'écart est de -117 559,64 \$, (-17 %) entre le plus bas soumissionnaire conforme et l'estimation de l'arrondissement.

Des validations ont été faites selon lesquelles l'adjudicataire recommandé ne fait pas partie, à la date de la validation, de la liste des entreprises à licence restreinte de la Régie du bâtiment du Québec (RBQ) ni du Registre des entreprises non admissibles (RENA). Une attestation valide par Revenu Québec a été déposée avec sa soumission, laquelle sera validée à nouveau lors de l'octroi du contrat.

Tel que prévu par l'office québécois de la langue française, le plus bas soumissionnaire ne possède pas de certificat de francisation étant donné qu'il a moins de 50 employés.

L'adjudicataire recommandé est conforme en vertu du Règlement de la gestion contractuelle

de la Ville.

ASPECT(S) FINANCIER(S)

Il s'agit d'un contrat de travaux de réfection du parc d'Antioche situé au 6990, place d'Antioche, à Anjou.

La totalité de la dépense (contrat, contingences et incidences) sera entièrement financée au budget PTI de l'arrondissement tel qu'indiqué dans le tableau suivant :

	CONTRAT (Entrepreneur)	CONTINGENCES	INCIDENCES	TOTAL
Avant taxes	499 130,00 \$	49 913,00 \$	104 800,00 \$	653 843,00 \$
TPS (5 %)	24 956,50 \$	2 495,65 \$	5 240,00 \$	32 692,15 \$
TVQ (9,975 %)	49 788,22 \$	4 978,82 \$	10 453,80 \$	65 220,84 \$
Total :	573 874,72 \$	57 387,47 \$	120 493,80 \$	751 755,99 \$

Un budget prévisionnel de contingences de 10 % est souhaitable compte tenu qu'il pourrait y avoir des imprévus lors des travaux.

MONTRÉAL 2030

Ce dossier ne s'applique pas à Montréal 2030.

IMPACT(S) MAJEUR(S)

L'exécution des travaux du présent contrat sera planifiée en collaboration avec l'arrondissement d'Anjou et toutes les mesures nécessaires seront prises pour assurer la sécurité des citoyens.

IMPACT(S) LIÉ(S) À LA COVID-19

Ne s'applique pas.

OPÉRATION(S) DE COMMUNICATION

Ne s'applique pas.

CALENDRIER ET ÉTAPE(S) SUBSÉQUENTE(S)

Octroi du contrat de construction : 6 juin 2023

Réunion démarrage (entrepreneur) : juin 2023

Début des travaux de construction : juin 2023

Fin des travaux de construction : juillet 2023

CONFORMITÉ AUX POLITIQUES, AUX RÈGLEMENTS ET AUX ENCADREMENTS ADMINISTRATIFS

À la suite des vérifications effectuées et au meilleur de leurs connaissances, les signataires du dossier attestent de la conformité de ce dossier aux politiques, aux règlements et aux encadrements administratifs.

VALIDATION

Intervenant et sens de l'intervention

Certification de fonds :
Anjou , Direction des services administratifs_des relations avec les citoyens et du greffe
(Melissa AGUILERA-BEAUCHESNE)

Autre intervenant et sens de l'intervention

Parties prenantes

Amar IKHLEF, Anjou
Michel LAROCHE, Anjou
Chantal BRETON, Anjou
Alexis OUELLETTE, Anjou

Lecture :

RESPONSABLE DU DOSSIER

Nathalie ROBITAILLE
Secrétaire de direction

Tél : 514 493-8004
Télécop. : 514 493-8009

ENDOSSÉ PAR

Le : 2023-05-25

Stéphane CARON
c/d études techniques en arrondissement

Tél : 514 493-8062
Télécop. :

Dossier # : 1230558002

Unité administrative responsable :	Arrondissement Anjou , Bureau du directeur d'arrondissement , Division des études techniques
Objet :	Autoriser une dépense totale de 751 755,99 \$, contingences, incidences et taxes incluses - Octroyer un contrat à Paysagiste Promoververt inc. au montant de 573 874,72 \$, taxes incluses, pour les travaux de réfection du parc d'Antioche, de l'arrondissement d'Anjou - Appel d'offres public 2023-06A-TR (2 soumissionnaires)



Ct 2023-06A-TR analyse resume.pdf



Ct 2023-06A-TR soumission promoververt section a.pdf



Ct 2023-06A-TR fiche 2030.pdf



Ct 2023-06A-TR fiche 2030 complete.pdf

RESPONSABLE DU DOSSIER

Nathalie ROBITAILLE
Secrétaire de direction

Tél : 514 493-8004

Télécop. : 514 493-8009

Dossier # : 1230558002

Unité administrative responsable :	Arrondissement Anjou , Bureau du directeur d'arrondissement , Division des études techniques
Objet :	Autoriser une dépense totale de 751 755,99 \$, contingences, incidences et taxes incluses - Octroyer un contrat à Paysagiste Promoverit inc. au montant de 573 874,72 \$, taxes incluses, pour les travaux de réfection du parc d'Antioche, de l'arrondissement d'Anjou - Appel d'offres public 2023-06A-TR (2 soumissionnaires)

SENS DE L'INTERVENTION

Certification de fonds

COMMENTAIRES

FICHIERS JOINTS



GDD 1230558002 Travaux refection parc Antioche.xlsx

RESPONSABLE DE L'INTERVENTION

Melissa AGUILERA-BEAUCHESNE
Préposée au budget

Tél : 514-493-8031

ENDOSSÉ PAR

Le : 2023-05-31

Philippe EMOND
Conseiller financier des ressources financières et matérielles

Tél : 514-493-8032

Division : Anjou , Direction des services administratifs_des relations avec les citoyens et du greffe

RÉSUMÉ DES RÉSULTATS D'ANALYSE D'ADMISSIBILITÉ ET DE CONFORMITÉ DE SOUMISSIONS

Numéro d'AO :	2023-06A-TR
Titre d'AO :	Réfection du parc d'Antioche, de l'arrondissement d'Anjou
Date d'ouverture :	Le 24 mai 2023
Heure d'ouverture :	11 heures

RÉSULTATS

Plus bas soumissionnaire conforme :	Paysagiste Promovert inc.
Prix du plus bas soumissionnaire conforme :	573 874,72 \$
Deuxième plus bas soumissionnaire conforme :	Civisol inc.
Prix du 2e plus bas soumissionnaire conforme :	629 570,91 \$
Dernière estimation :	691 434,36 \$
Écart entre la plus basse soumission et l'estimation (%)	-17%
Écart entre la seconde plus basse soumission conforme et la plus basse (%)	10%
Nombre de soumissions déposées :	2

Rang*	Soumissionnaire	Prix soumis \$	Statut intérimaire	Statut final	Remarque
1	Paysagiste Promovert inc.	573 874,72 \$	Conforme	CONFORME	
2	Civisol inc.	629 570,91 \$	Conforme	CONFORME	
3	#REF!	#REF!	#REF!	#REF!	#REF!
4	#REF!	#REF!	#REF!	#REF!	#REF!
5	#REF!	#REF!	#REF!	#REF!	#REF!
6	#REF!	#REF!	#REF!	#REF!	#REF!
7	#REF!	#REF!	#REF!	#REF!	#REF!
8	#REF!	#REF!	#REF!	#REF!	#REF!
9	#REF!	#REF!	#REF!	#REF!	#REF!
10	#REF!	#REF!	#REF!	#REF!	#REF!

*Ici, le rang est déterminé à l'ouverture des soumissions par rapport aux prix soumis, sans égard aux statuts finaux ou des prix corrigés suite à l'analyse.

COMMENTAIRES

IDENTIFICATION

Analyse faite par :	Nathalie Robitaille	Date :	
Vérifiée par :		Date :	

Section A - Sommaire

Parution :			Ouverture :			À :
Jour	Mois	Année	Jour	Mois	Année	
21	avril	2023	24	mai	2023	Arrondissement d'Anjou, 7701, boul. Louis-H.-La Fontaine Montréal (Québec) H1K 4B9, avant 11h00

Réfection du parc d'Antioche, de l'arrondissement d'Anjou

Description et sommaire de soumission	Montant
Réfection du parc d'Antioche, de l'arrondissement d'Anjou	
Montant total avant taxes :	499 130,00 \$
Taxe sur les produits et services 5 % :	24 956,50 \$
Taxe de vente du Québec 9,975 % :	49 788,22 \$
Montant total :	573 874,72 \$

Identification du soumissionnaire

Numéro d'entreprise du Québec (NEQ) : 1147610175

Si non inscrit au REQ, cocher ici

Je (Nous), soussigné(s) : Paysagiste Promover inc.

Nom du soumissionnaire tel qu'inscrit au Registre des entreprises du Québec, si applicable.

1388 avenue de la Gare, Mascouche, Québec, J7K 2Z2

Adresse commerciale aux fins du présent contrat, ville, province et code postal.

ayant soigneusement étudié les conditions et prescriptions du cahier des charges et, si tel est le cas, des addendas le modifiant ou le complétant et, en comprenant parfaitement l'esprit et la lettre, offrons de fournir à la Ville de Montréal les biens et services décrits au bordereau ci-joint, et nous nous engageons, en cas d'adjudication à fournir, en bon état, aux prix soumis et aux conditions énoncées dans l'ensemble du cahier des charges, les biens et services faisant l'objet du présent appel d'offres. Le prix soumis tient compte de tous les addenda émis via le SEAO pour cet appel d'offres.

Nom et titre du signataire (en majuscules) :

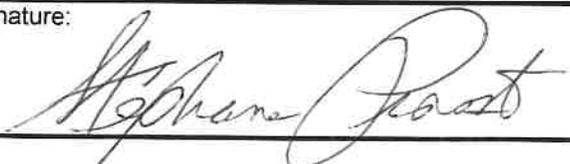
STÉPHANE PROVOST, PRÉSIDENT

Téléphone : 450-966-6006

Télécopieur : 450-474-5825

Courriel : sprovost@promover.ca

Signature:



Jour

23

Mois

5

Année

2023

Note : Le défaut de se conformer strictement à chacune des conditions de l'appel d'offres pourra entraîner le rejet de la soumission. Seuls les renseignements consignés à ce sommaire seront rendus publics.

Grille d'analyse **Montréal 2030**

Numéro de dossier : 1237715001

Unité administrative responsable : *Division des études techniques*

Projet : *Travaux de réaménagement extérieur de l'entrée du chalet du parc Lucie-Bruneau, à l'arrondissement d'Anjou*

Section A - **Plan stratégique Montréal 2030**

	<i>oui</i>	<i>non</i>	<i>s. o.</i>
1. Votre dossier contribue-t-il à l' atteinte des résultats en lien avec les priorités du Plan stratégique Montréal 2030? <i>Veillez cocher (x) la case correspondant à votre réponse.</i>			x
2. À quelle(s) priorité(s) du Plan stratégique Montréal 2030 votre dossier contribue-t-il? <i>[Comment répondre : Identifiez un maximum de 5 priorités et retranscrivez-les (numéro et énoncé de priorité) en vous référant au guide d'accompagnement ou au <u>document synthèse Montréal 2030</u>. Répondez « aucune contribution » dans le cas d'une absence de contribution ou « s.o » dans le cas d'une non-applicabilité. Supprimez les présentes instructions après avoir répondu à la question.]</i>			
3. Pour chacune des priorités identifiées, quel est le principal résultat/bénéfice attendu ? <i>[Comment répondre : Indiquez les principaux résultats/bénéfices attendus en lien aux priorités Montréal 2030 identifiées ou aux transformations organisationnelles qui sous-tendent la mise en œuvre de la planification stratégique. Illustrez les changements attendus à l'aide de données quantitatives ou qualitatives (selon leur disponibilité). Répondez « aucune contribution » dans le cas d'une absence de contribution ou « s.o » dans le cas d'une non-applicabilité. Supprimez les présentes instructions après avoir répondu à la question.]</i>			

Section B - Test climat

Veillez cocher (x) les cases correspondant à vos réponses

	<i>oui</i>	<i>non</i>	<i>s. o.</i>
1. Votre dossier est-il cohérent avec les engagements en matière de réduction des émissions de gaz à effet de serre (GES), notamment : <ul style="list-style-type: none"> ● Réduction de 55 % des émissions de GES de la collectivité montréalaise en 2030 par rapport à celles de 1990 ● Carboneutralité opérationnelle des bâtiments municipaux d'ici 2030 ● Carboneutralité en 2040 des émissions de GES des activités municipales ● Carboneutralité de la collectivité montréalaise d'ici 2050 			x
2. Votre dossier contribue-t-il à la diminution des vulnérabilités climatiques , notamment en atténuant les impacts des aléas climatiques (crues, vagues de chaleur, tempêtes destructrices, pluies abondantes, augmentation des températures moyennes, sécheresse)?			x
3. Les réponses fournies aux questions 1 et 2 se basent-elles sur un encadrement spécifique lié au test climat?			x

Section C - ADS+*

Veillez cocher (x) les cases correspondant à vos réponses

	<i>oui</i>	<i>non</i>	<i>s. o.</i>
1. Votre dossier contribue-t-il aux engagements en matière de : <p>a. Inclusion</p> <ul style="list-style-type: none"> ● Respect et protection des droits humains ● Amélioration de la situation des personnes vivant des discriminations ou de l'exclusion 			x
<p>b. Équité</p> <ul style="list-style-type: none"> ● Augmentation de l'équité entre les personnes et les groupes de population et/ou de l'équité territoriale 			x
<p>c. Accessibilité universelle</p> <ul style="list-style-type: none"> ● Amélioration du caractère universellement accessible de Montréal 			x
2. Avez-vous appliqué des actions en ADS+ dans le cadre de votre dossier?			x

* Analyse différenciée entre les sexes dans une perspective intersectionnelle

Extrait authentique du procès-verbal d'une séance du conseil d'arrondissement

Séance ordinaire du mardi 6 juin 2023

Résolution: CA23 12121

Prendre acte du rapport des décisions déléguées, de la liste des bons de commande approuvés, des demandes de paiement et des virements budgétaires ainsi que des achats par carte de crédit pour la période comptable du 1^{er} avril 2023 au 30 avril 2023

Il est proposé par Andrée Hénault

appuyé par Richard L Leblanc

et unanimement résolu :

De prendre acte du rapport des décisions déléguées, de la liste des bons de commande approuvés, des demandes de paiement et des virements budgétaires ainsi que des achats par carte de crédit pour la période comptable du 1^{er} avril 2023 au 30 avril 2023.

ADOPTÉE

30.01 1238178010

Josée KENNY

Secrétaire d'arrondissement

Signée électroniquement le 7 juin 2023



Dossier # : 1238178010

Unité administrative responsable :	Arrondissement Anjou , Bureau du directeur d'arrondissement , Direction
Niveau décisionnel proposé :	Conseil d'arrondissement
Projet :	-
Objet :	Prendre acte du rapport des décisions déléguées, de la liste des bons de commande approuvés, des demandes de paiement et des virements budgétaires ainsi que des achats par carte de crédit pour la période comptable du 1er avril 2023 au 30 avril 2023

Il est recommandé :

De prendre acte du rapport des décisions déléguées, de la liste des bons de commande approuvés, des demandes de paiement et des virements budgétaires ainsi que des achats par carte de crédit pour la période comptable du 1er avril 2023 au 30 avril 2023.

Signé par Anne CHAMANDY **Le** 2023-05-26 11:29

Signataire :

Anne CHAMANDY

directeur(-trice) - arrondissement (ii)
Anjou , Bureau du directeur d'arrondissement

Dossier # : 1238178010

Unité administrative responsable : Arrondissement Anjou , Bureau du directeur d'arrondissement , Direction

Objet : Prendre acte du rapport des décisions déléguées, de la liste des bons de commande approuvés, des demandes de paiement et des virements budgétaires ainsi que des achats par carte de crédit pour la période comptable du 1er avril 2023 au 30 avril 2023



MONTREAL 2030 -1238178010.pdf Decisions déléguées - Avril 2023.pdf



202304 Rapport SDF.pdf

202304 Rapport BC-520 BC approuves.pdf



Suivi carte Visa 2023-04.pdf

202304 - Rapport AF 220 Liste des virements.pdf

RESPONSABLE DU DOSSIER

Gretel LEIVA
Secrétaire de direction - Directeur de premier niveau

Tél : 514 493-8014

Télécop. :

Date Décision	Décideur	Dossier	Objet	
Année 2023				6046
Avril 2023				1467
Arrondissement Anjou				16
<i>Anjou , Direction de l'aménagement urbain et des services aux entreprises , -</i>				3
Article 22.1 (RCA 50) - Fonctionnaire de niveau 2				3
2023-04-28 13:14:43	Réjean BOISVERT	2238770002	Approuver, en vertu du Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (RCA 45), un plan d'implantation et d'intégration architecturale (P.I.I.A.) relatif à l'installation d'une nouvelle enseigne sur le bâtiment situé au 8241, boulevard Métropolitain, en lien avec la demande de certificat d'autorisation 3003214813 datée du 4 octobre 2022.	
2023-04-28 13:13:28	Réjean BOISVERT	2238770003	Approuver, en vertu du Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (RCA 45), un plan d'implantation et d'intégration architecturale (P.I.I.A.) relatif à l'agrandissement du bâtiment situé au 8708, place des Lilas et en lien avec la demande de permis 3003223506 datée du 3 novembre 2022	
2023-04-17 11:01:11	Marie-Christine CHARTRAND	2237077003	Approuver, en vertu du Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (RCA 45), un plan d'implantation et d'intégration architecturale (P.I.I.A.) relatif à la modification d'une enseigne au sol, pour la propriété située au 7160 à 7172, rue Bombardier et 9501 à 9505, boulevard des Galeries-d'Anjou et en lien avec la demande de certificat 3003236392 datée du 20 décembre 2022	
<i>Anjou , Direction des services administratifs_des relations avec les citoyens et du greffe , Direction</i>				1
Article 19.01 (RCA 50) - Fonctionnaire de niveau 1				1
2023-04-25 13:18:19	Anne CHAMANDY	2230558003	Autoriser la formation d'un comité de sélection pour l'appel d'offres public 2023-19-SP – Services professionnels – Réaménagement du sous-sol, des toilettes et installation des nouvelles pompes au centre Roger-Rousseau de l'arrondissement d'Anjou / Approuver la grille d'évaluation et de pondération des offres	
<i>Anjou , Direction des services administratifs_des relations avec les citoyens et du greffe , Division des ressources humaines</i>				2
Article 18.04 (RCA 50) - Fonctionnaire de niveau 1				2
2023-04-19 10:10:49	Marc DUSSAULT	2236018010	Approbation des mouvements d'affectation, acceptés automatiquement par le système de gestion des mouvements de personnel registre des postes Numéro de demande collective 834872, période du 1er janvier au 31 mars 2023.	
2023-04-16 22:55:32	Alain DUFORT	2236018012	Accorder une allocation automobile pour la période du 3 avril 2023 au 30 septembre 2023 à une employée portant le numéro matricule 678438000 de la Direction de l'arrondissement Anjou.	

Date Décision	Décideur	Dossier	Objet	
<i>Anjou , Direction des services administratifs_des relations avec les citoyens et du greffe , Division des ressources humaines et Bam</i>				10
Article 08.00.1 (RCA 50) - Fonctionnaire de niveau 1				2
2023-04-12 14:09:37	Jennifer POIRIER	2235352028	DEPLACEMENT - EMOND,PHILIPPE Matricule: 240696999 A/C du: 2023-05-01 Titre d'emploi: CONSEILLER(-ERE) EN GESTION DES RESSOURCES FINANCIERES No poste: 060256	
2023-04-05 13:33:37	Marc DUSSAULT	2235352023	PROMOTION - COTE,JEAN-CLAUDE Matricule: 100111844 A/C du: 2023-03-25 Titre d'emploi: AGENT(E) DE COMMUNICATIONS SOCIALES No poste: 030073	
Article 08.02 (RCA 50) - Fonctionnaire de niveau 2				4
2023-04-28 10:25:45	Chantal BRETON	2236018013	EMBAUCHE - LAFRANCE-ST-PIERRE,WILLIAM Matricule: 100354261 A/C du: 2023-04-28 Titre d'emploi: JOURNALIER(-IERE) - ETUDIANT(E) - ANJOU No poste: 000000	
2023-04-13 13:30:28	Marie-Christine CHARTRAND	2235352027	EMBAUCHE - CHAOUCHE,LINA Matricule: 100349810 A/C du: 2023-05-29 Titre d'emploi: ETUDIANT(E) COL BLANC - DEC GENERAL No poste: 000000	
2023-04-12 12:59:35	Amar IKHLEF	2235352026	EMBAUCHE - BALESTRINO,FLAVIEN Matricule: 100349653 A/C du: 2023-05-01 Titre d'emploi: JARDINIER(-IERE) No poste: 000000	
2023-04-11 13:31:22	Marie-Christine CHARTRAND	2235352025	EMBAUCHE - DESCHENES,ELOISE Matricule: 100326665 A/C du: 2023-05-29 Titre d'emploi: ETUDIANT(E) COL BLANC - DEC GENERAL No poste: 000000	
Article 10.01 (RCA 50) - Fonctionnaire de niveau 1				1
2023-04-25 15:59:27	Marc DUSSAULT	2235352029	CESSATION - BEAUDOIN,FRANCOIS Matricule: 100139708 A/C du: 2023-04-05 Titre d'emploi: CONTREMAÎTRE(-TRESSE) - HORTICULTURE ET PARCS (EN ARR.) No poste: 087918	
Article 11.02 (RCA 50) - Fonctionnaire de niveau 2				1
2023-04-03 14:40:28	Chantal BRETON	2235352021	Imposer une suspension sans solde d'une journée, soit le 4 avril 2023, à un employé de la Direction de la culture, des sports, des loisirs et du développement social, portant le numéro de matricule 100008286.	
Article 13.01 (RCA 50) - Fonctionnaire de niveau 1				1
2023-04-12 08:21:33	Marc DUSSAULT	2236018011	INTERRUPTION D'AFFECTATION - AMORIM,GIOVANNI Matricule: 100042726 A/C du: 2023-05-27 Titre d'emploi: INGENIEUR(E) No poste: 054478	
Article 14.00 (RCA 50) - Fonctionnaire de niveau 1				1
2023-04-17 08:44:44	Marc DUSSAULT	2238366002	Autoriser l'abolition du poste permanent d'agent de bureau, numéro 81481, et la création d'un poste temporaire d'agent - travaux publics et ingénierie à la direction des travaux publics, à compter du 1er mai 2023	

Période du 1er au 30 avril 2023

Fournisseur	No facture	Description facture	Montant facture
L'Empreinte Imprimerie Inc. (1222	1129590	Carte d affaire Mme Chamandy	32,19 \$
Services De Cafe Van Houtte Inc. (513652632023	Frais manutentin	244,19 \$
Telus (106939)	36476377026	Cell Direction	322,87 \$
	36476377025	Cell Direction	276,44 \$
Drivercheck Inc. (524788)	vill051668512	Frais d adhésion mensuel	21,00 \$
			896,69 \$
Telus (106939)	36562594031	Cell TP	598,19 \$
	36562594030	Cell TP	615,47 \$
			1 213,66 \$
Telus (106939)	36562610039	Cell loisir	563,01 \$
	36562610038	Cell loisir	536,47 \$
Parent, Annie (265281)	rembempl20230329	Remb kilometrage	46,93 \$
Bolduc, Eric (672905)	rembempl20230331	Remb kilometrage	87,12 \$
	rembempl20230227	Rembours.aux employés des frais encourus	79,20 \$
Bricout, Nicolas (612312)	rembempl20230330	Remb kilometrage	35,60 \$
Theany Chan (676283)	anj2023030901	-	42,00 \$
			1 390,33 \$
Chartrand, Marie-Christine (66604	rembempl20230329	Rembours.aux employés des frais encourus	18,81 \$
Telus (106939)	36562575033	Cell dause	451,74 \$
	36562575032	Cell dause	469,36 \$
Confidentiel Dechiquetage De Doc	fac158397	Bac 240Litres	19,80 \$
	fac155332	Livraison bac 240 litres	40,24 \$
			999,95 \$
Anik April (508957)	20230419	Atelier de creation litteraire	700,00 \$
Michele Tremblay (155300)	20230429	Heure du compte	560,00 \$
Severine Le Gall (227777)	20230403	Contes 0-2 ans	700,00 \$
Association Des Bibliotheques Put	6611	ABPQ cotisation	756,31 \$
Les Neurones Atomiques Inc. (317	f10827	Neurones atomiques	845,07 \$
Marcel Fournier (151568)	20230427	Conference genealogie	250,00 \$
Marchand, Judith (676230)	rembempl20230328	Remb frais de deplacement	360,00 \$
			4 171,38 \$
Bell Canada (2378)	x011066858230404	Acces internet	170,09 \$
			170,09 \$

Societe Canadienne Des Postes (49862410719	9862410719	Courrier du quartier	3 702,73 \$
	9861669870	Courrier de quartier	3 490,80 \$
Canon Canada Inc. (115676)	4030324743	Frais copies suppl	187,78 \$
	4030316045	Frais copie RH	270,42 \$
			7 651,73 \$
L'Empreinte Imprimerie Inc. (12221129493	1129493	Accroche porte	472,64 \$
Petite Caisse Ville De Montreal (31pc20230404	pc20230404	Support tv	299,26 \$
Association Des Professionnels A L6507	6507	Membres réguliers	110,00 \$
			881,90 \$
Energir S.E.C. (487396)	770002303004	Gaz naturelTP	9 667,09 \$
	3574597	Coût de l'énergie pure: Année 2023	4 644,03 \$
	720002844438	Gaz metro	1 684,88 \$
	730002767660	Gaz arena Chénier	6 338,10 \$
	740002651324	Utilité publique - Électricité, téléphonie, Gaz Métro...	5 333,66 \$
Hydro-Quebec (9399)	790002125197	Gaz arena chaumont	6 918,55 \$
	3571163	Coût de l'énergie pure: Année 2023	0,00 \$
Regie Du Batiment Du Quebec (12as895f43	as895f43	Frais annuels APL année subséquente: ascenseur	94,42 \$
Uline Canada Corp (152679)	11797802	Achat de biens et services en direct (payable aux fournisseurs externes)	90,62 \$
			34 771,35 \$
Cournoyer, Pierre (666045)	rembempl20230316	Remb kilometrage	53,46 \$
Corpuscule Danse (147871)	0001	Remb facture 03022023 qui était sans taxe mais qui devait être AVEC taxes	(150,00 \$)
	30092111	Remplace la facture 03022023 qui était par erreur sans taxe. Celle ci contient les taxes	172,46 \$
			75,92 \$
Petite Caisse Ville De Montreal (31pc20230404	pc20230404	Support tv	299,26 \$
Systemes Canadien Kronos Inc (1320090552	20090552	Data collection	687,66 \$
			986,92 \$
Association Des Camps Du Quebec3811	3811	Renouvellement 2023 membre municipaux Anouk Sevigny	948,54 \$
Telus (106939)	36562610038	Cell loisir	536,47 \$
			1 485,01 \$
Emmanuelle Friant (217503)	c02	Conference 21 mars	350,00 \$
Vincent Marchessault (407719)	34	Conference	344,93 \$
Paul Lefebvre (230698)	2023103	Conference 11 avril	459,90 \$
Productions Casa Nostra Inc. (13620230413	20230413	Spectacle Guappecarto	2 874,38 \$
Quatuor Molinari (102034)	20230330	Les Fables de Lafontaine	687,55 \$

			4 716,76 \$
Bell Canada (2378)	x012184813230401	Telediffusson	97,50 \$
Telus (106939)	36562443031	Cell ADM	279,39 \$
	36562443030	Cell ADM	282,84 \$
			659,73 \$
Petite Caisse Ville De Montreal (31	pc20230404	Support tv	299,26 \$
			299,26 \$
Petite Caisse Ville De Montreal (31	pc20230404	Support tv	299,26 \$
			299,26 \$
(vide)	(vide)	(vide)	
Huard, Lucie (676229)	rembempl20230315	Remb depenses reunion	172,88 \$
			172,88 \$
			60 842,82 \$

Dir	Acti	Nom	fi	Numéro BC	Description BC	TOTAL
Direction - Anjou						
Administration, finances et approvisionnement						
					GRAY FOURNISSEURS DE MATERIAUX ELECTRIQUES INC	
				1590132	FICHE PTI 230 - Remplacement luminaires HDV (DEL) - (Soumission 1117064)	18 329,20 \$
Entretien et aménag. des parcs et terrains de jeux						
					G. DAVIAULT LTEE	
				1588960	Contrat 2023-17-TR Travaux d'installation d'une nouvelle clôture au terrain de soc	164 048,22 \$
				1592744	INCIDENCES 2021-11-TR Travaux d'installation et de fourniture d'une nouvelle bar	5 233,63 \$
Entretien et réfection des chaussées et trottoirs						
					FNX-INNOV INC.	
				1592226	-	4 565,66 \$
					EUROVIA QUEBEC CONSTRUCTION INC.	
				1527585	CONTRAT 2022-06-TR Travaux de voirie et de remplacement des entrées de servic	1 546 076,74 \$
				1590686	CONTRAT 2023-01-TR Travaux de voirie et de remplacement des entrées de servic	1 105 597,22 \$
Gestion de l'information						
					COMPUGEN INC.	
				1590267	Achat de portable pour des véhicules - le tout selon la soumission 518602	9 361,76 \$
					911 PRO INC.	
				1590238	Installation d'un pedestal Dell latitude 5430 le tout selon la soumission 20490	2 429,41 \$
					NORTHERN MICRO	
				1590272	Achat d'écran pour véhicule - Le tout selon la soumission SQ106027-134	2 248,73 \$
Gestion install. - Centres commun. - Act.récréatives						
					TROICE CONSTRUCTION INC.	
				1585845	Travaux d'isolation et de peinture au chalet du parc de Verdelles à l'arrondissement	1 229,55 \$
Total Direction - Anjou						2 859 120,12 \$
Aménagement urbain et serv. entreprises						
Amén., urb. et dével. - Dir.adm. et soutien - À répartir						
					QUALITE CAFE INC.	
				1575008	BCO - ANJ - 2023 - DAUSE -Livraison de cafe	1 000,00 \$
					IMPRIMERIE BBM-LANCTOT	
				1582853	Soumission 110598 Accroches porte DAUSE	2 375,34 \$
Aménag. du territoire, réglementation et zonage						
					APCHQ -ASSOCIATION PROFESSIONNELS DE CONSTRUCTION ET HABITATION DU QUEBEC INC.	
				1592397	Acquisition de limmeuble connu et désigné comme étant le lot 6 506 431 du cada:	9 812,34 \$
Total Aménagement urbain et serv. entreprises						13 187,68 \$
Culture, sports, loisirs et développement social						
Autres - Administration générale						
					M2D LEADERSHIP	
				1590411	Évaluation de Alexis Ouellette	1 259,85 \$
Bibliothèques						
					BIBLIO RPL LTEE	
				1591213	Biblio - Pochette autocollante en polypropylène pour disques.	541,94 \$
					BIBLIOTHECA CANADA INC.	
				1591474	Biblio - Fourniture et livraison d'étiquettes standard opaques (blanche). 2000 étiq	460,27 \$
					R.M. LEDUC & CIE INC.	
				1591208	Biblio - Étiquettes pour codification	955,54 \$
Exploitation des centres commun. - Act.récréatives						
					L'EMPREINTE IMPRIMERIE INC.	
				1591222	BCO - 2023 - Loisirs - Impression de cartes d'affaires	136,48 \$
					LE GROUPE SPORTS INTER PLUS INC.	
				1592459	Achat de matérielles loisirs	179,43 \$
Gestion install. - Centres commun. - Act.récréatives						
					GFL ENVIRONNEMENTAL INC.	
				1592458	Location de toilette chimique	638,32 \$
Loisirs et culture - Dir., adm. et soutien - À répartir						
					ARCTIC GLACIER CANADA INC.	
				1588748	BCO - 2023 - Loisirs Achat de glace	1 150,66 \$
Gestion install. - Piscines, plages et ports de plaisance						
					LES ENTREPRISES DANIEL BRULE INC.	
				1591220	BCO - 2023 - Loisirs - Entretien piscines	7 874,06 \$
Autres - Activités récréatives						
					CIRKAZOU INC.	
				1590544	Service d'animation cirque pour la journée de la fête nationale 24 juin 2023 le tou	3 191,62 \$

Dire Acti Nom fi Numéro BC	Description BC	TOTAL
Autr MONTREAL STAR MOBILE/148804 CANADA INC		
1589010	Service de Vidanges toilettes le tout selon la soumission 2303-11	955,39 \$
Autres - activités culturelles		
AUDIO CINE FILMS INC		
1591476	Location de film 2023	1 286,10 \$
Exploitation des parcs et terrains de jeux		
BILLARD DE NIVEAU		
1591215	Loisirs - Changement de tapis et mise à niveau	1 755,00 \$
LE GROUPE SPORTS INTER PLUS INC.		
1592459	Achat de matérielles loisirs	872,36 \$
MES FOURNITURES.CA		
1592735	Achat de divers articles pour le camp de jours Atelier Soleil 2023	2 446,52 \$
PRODUCTIONS MARIE CHEVRIER		
1592454	Journée magique facture 641	1 312,34 \$
YVON GILBERT SPORT INC.		
1591858	Achat de balles pour les cours de tennis	1 206,42 \$
Act. récréatives - Soutien tech. et fonct. - À répartir		
A.S.I. EXPERT AQUATIQUE		
1588547	Formation en ligne online certified pool operator Code formation F11V0495	440,95 \$
UNIVERSITE DU QUEBEC A TROIS-RIVIERES		
1592455	Formation Journée de l'observatoire code de formation F1A0336	255,90 \$
Sécurité civile		
SERVICE D'AIDE COMMUNAUTAIRE ANJOU INC (SAC)		
1536286	Soutien financier afin de réaliser le projet «Jeux de la Rue à Anjou» jusqu'au 31 ju	30 000,00 \$
PROJET ADO COMMUNAUTAIRE EN TRAVAIL DE RUE		
1589417	Prolongation du projet « Travail de rue Anjou » programme Prévention Montréal	40 000,00 \$
Total Culture, sports, loisirs et développement social		96 919,15 \$

Dir. serv adm, relations citoyens / greffe

Administration, finances et approvisionnement		
COSE INC.114993		
1591764	Formation Gérer les employés difficiles code de formation FV1AJAFQ	944,89 \$
Gestion du personnel		
LES SERVICES ASSESSMED		
1583305	Rendez-vous d'expertises medicale	3 181,12 \$
EMMANUEL BENOIT, ERGONOME		
1592461	Conférence - Télétravail et Manutention - 2022-10-25 - 1,5 heure - facture PR-020	1 574,81 \$
Rel. avec les citoyens et communications		
ARIUM DESIGN INC.		
1463919	panneaux lumineux - CONCEPTION D'AFFICHAGE DYNAMIQUE	2 645,68 \$
Greffe		
BOUTY INC		
1591310	Achat d'une chaise - Vittoria Revêtement en tissu Origin grade A Délais de livraisc	332,35 \$
Total Dir. serv adm, relations citoyens / greffe		8 678,85 \$

Travaux publics

Administration, finances et approvisionnement		
EAU DE SOURCE PEAUSEIDON		
1592227	Eau embouteillée en format 4 litres, Boites = 4 X4 litres	1 202,32 \$
HARNOIS ENERGIES INC.		
1592408	BCO-2023-ANJ-TP - Harnois Énergies Inc - Achat d'essence diesel pour génératrice	3 674,56 \$
Entretien et aménag. des parcs et terrains de jeux		
STAGELINE		
1591267	Soumission 3384 - Réparation phase 2 SL100 62 Châssis de remorque, remplacem	2 293,98 \$
Gestion install. - Arénas et patinoires		
CIMCO REFRIGERATION		
1591140	CIMCO - Facture 2022 - Aréna Chaumont - Compresseur à l'arrêt nov. 2022 - Factu	1 203,66 \$
LES CONTROLES PROVAN ASSOCIES INC.		
1588432	Aréna Chaumont - Entretien préventif du système de détection d'ammoniac - 202	7 811,07 \$
Horticulture et arboriculture		
MATERIAUX PAYSAGERS SAVARIA LTEE		
1591226	BCO-ANJ-2023-TP - Matériaux Paysagers Savaria Ltee - Achat de paillis de cèdre pi	3 153,72 \$
1591227	BCO-ANJ-2023-TP - Matériaux Paysagers Savaria Ltee - Achat de compost pour la :	4 431,30 \$
1591228	BCO-ANJ-2023-TP - Matériaux Paysagers Savavia Ltee - Achat mélange de terre pc	5 852,74 \$

Dire	Acti	Nom f	Numéro BC	Description BC	TOTAL
				Hori PEPINIERE ROUGEMONT INC.	
			1591247	Achat de divers arbre pour l'année 2023. Le tout selon la soumission datée du 3 a	3 900,29 \$
				PLANT PRODUCTS INC.	
			1591232	Achat de composte de crevette et pro mix	1 447,78 \$
				Réseau de distribution de l'eau potable	
				LAFARGE CANADA INC	
			1580404	BCO-ANJ-2023-TP - Achat de pierres concassées jusqu'au 23 avril 2023 - Entente 1	6 783,66 \$
				DEMIX BETON	
			1591060	BETON PREMELANGE HAUTE RESISTANCE INITIALE COMPOSE. et autre dépense	1 125,47 \$
			1591062	REMBLAI SANS RETRAIT AVEC CIMENT PORTLAND et autre	1 280,84 \$
				Réseaux d'égout	
				POMPAGE EXPRESS M.D. INC.	
			1591052	Nettoyage du lac de retention - Événement-Déversement à la demande de l'envir	4 531,46 \$
			1591055	Nettoyage du lac de retention - Événement-Déversement à la demande de l'envir	4 029,88 \$
				Signalisation écrite	
				TRAFIC INNOVATION INC.	
			1588443	Chénier / Joseph-Renaud - Soumission 116281	5 315,94 \$
				Sout. mat. et tech. - Gestion des immeubles autre que GPI - À répartir	
				POMPES PROVINCIALES	
			1580237	BCO-ANJ-2023 -TP - Entretien/Réparation moteurs électriques	2 099,75 \$
				Transport - Soutien tech. et fonct.- À répartir	
				NOVAFOR EQUIPEMENT INC.	
			1576453	BCO- ANJ 2023-TP- Achat des vêtements (EPI) pour les élagueurs.	3 359,60 \$
				CANADIAN TIRE-MAGASIN STEPHANE DIAMOND INC.	
			1584513	Surface de cuisson à induction portative Master Chef avec écran à DEL, noir, 1800	78,71 \$
				LAMCOM TECHNOLOGIES INC.	
			1588526	Panneaux directionnels 24x36 Dibond avec frais de transport	455,86 \$
				SECURITE LANDRY INC	
			1589079	Bottes de securite HAIX XR200	1 559,86 \$
				Total Travaux publics	65 592,45 \$
				Total général	3 043 498,25 \$

ARRONDISSEMENT ANJOU

Achats effectués par l'entremise de cartes de crédit Visa pour la période du : 1er Au 30 avril 2023

ITEM	DATE	FOURNISSEUR	ARTICLES	CENTRE DE RESPONSABILITÉ	NOM DIVISION	ACTIVITÉ	OBJET	SOUS OBJET	PROJET	MONTANT AVEC TAXES
1	2023-04-27	Méto mon épicier	Départ de Marc Dussault à la retrait	300400	Direction	01301	53203	000000	000000	48,60 \$
2	2023-04-04	Omer Deserres	Cadres pour portrait	300438	Culture	07289	56590	000000	000000	103,48 \$
3	2023-04-05	Ubreakkifix	Réparation console de jeux biblio	300409	Bibliothèque	07231	56590	000000	000000	172,45 \$
4	2023-04-22	Facebook	Achat publicité	300438	Culture	07289	53802	000000	000000	11,50 \$
5	2023-04-27	Méto épicier	collation pour artistes	300438	Culture	07289	56590	015000	001614	103,80 \$
6	2023-04-25	Gli Quattro	Repas d'affaires	300406	Aménagement Urbain	06001	53203	000000	000000	95,54 \$
7	2023-04-27	Méto Mon Épicier	Reconnaissance du personnel	300406	Aménagement Urbain	06001	53203	000000	000000	54,28 \$
8	2023-04-17	Le Devoir	Abonnement	300440	Communications	01801	56513	000000	000000	24,63 \$
9	2023-04-18	iStock	Banque d'images	300440	Communications	01801	56513	000000	000000	33,34 \$
10	2023-04-28	Estampes Ray	Estampe de commissaire pour Jean	300416	RELATION CITOYENS	01801	56511	015024	000000	58,68 \$
11	2023-04-05	MyProjector		300426	ADMINISTRATION	07189	57402	015046	000000	436,44 \$
12	2023-04-07	Metro		300405	DIRECTION	07001	53203	000000	000000	131,95 \$
13	2023-04-07	Metro		300405	DIRECTION	07001	53203	000000	000000	190,90 \$
14	2023-04-09	Apple		300426	ADMINISTRATION	07189	57402	015046	000000	24,13 \$
15	2023-04-10	Adobe		300426	ADMINISTRATION	07121	55206	000000	000000	82,77 \$
16	2023-04-18	Benny		300433	ACTIVITÉS LUDIQUES	07167	56590	000000	000000	88,14 \$
17	2023-04-18	Metro		300433	ACTIVITÉS LUDIQUES	07167	56590	000000	000000	13,07 \$
18	2023-04-27	Amazon		300427	PROG ET SOUTIEN ORG	07167	56590	015037	000000	120,76 \$
19	2023-04-27	Amazon		300427	PROG ET SOUTIEN ORG	07167	56590	015037	000000	108,81 \$
20	2023-04-27	IGA		300426	ADMINISTRATION	07001	56590	015000	000000	147,88 \$
21	2023-04-08	DR global Tech inc.		300426	ADMINISTRATION	07121	55206	000000	000000	447,25 \$
22	2023-04-25	Canva		300433	ACTIVITÉS LUDIQUES	07167	56590	000000	000000	149,99 \$
23	2023.04.06	Tim Hortons	Beignes et café	300404	Travaux Publics	03001	53203	000000	000000	103,92 \$
24	2023.04.20	Pizza Surprise	Pizza et frites	300404	Travaux Publics	03001	53203	000000	000000	79,58 \$
25	2023.04.27	Restaurant Nouveau Chaur	Pizza et frites	300404	Travaux Publics	03001	53203	000000	000000	216,70 \$
26	2023-04-03	Pizzeria Industria	CCU - Anne Chamandy	300400	Direction	01301	53203	000000	000000	77,34 \$
27	2023-04-14	Registre du QC	Consultation	300406	Aménagement Urbain	06001	56513	015032	000000	4,00 \$
28	2023-04-15	Registre du QC	Consultation	300406	Aménagement Urbain	06001	56513	015032	000000	2,00 \$
29	2023-04-15	Registre du QC	Consultation	300406	Aménagement Urbain	06001	56513	015032	000000	2,00 \$
30										
31										
32										
33										
34										
35										
36										
TOTAL										3 133,93 \$

Direction	Centre responsabilité	Activité	Objet	Sous objet	Budget modifié
Aménagement urbain et serv. entreprises	300406 - ANJ - Gestion aménagement urbain et serv. entreprises	06001 - Amén., urb. et dével. - Dir.adm. et soutien - À répartir	53401 - Poste, messagerie et fret	000000 - Général	3 798,45 \$
	300410 - ANJ - Domaine public	04399 - Autres - matières résiduelles 06001 - Amén., urb. et dével. - Dir.adm. 06103 - Emission des permis et inspections	54590 - Autres services techniques 61900 - Contribution à d'autres organismes 56301 - Électricité	000000 - Général 016491 - Autres organismes 000000 - Général	8 605,00 \$ -298,45 \$ -3 500,00 \$
Total Aménagement urbain et serv. entreprises					8 605,00 \$
Dir. serv adm, relations citoyens / greffe	300430 - ANJ - Gestion du personnel et paie	01601 - Gestion du personnel	51100 - Salaire régulier - Structure permanente 52100 - Cotisations de l'employeur - Taux moyen 51300 - Temps supplémentaire	050070 - Cadres administratifs - Mtl 050070 - Cadres administratifs - Mtl 050230 - Cols blancs - Mtl - permanent	-27 340,00 \$ -6 732,13 \$ 34 994,79 \$
	300439 - ANJ - Dir.S.adm. rel citoyens communic. greffe	01301 - Administration, finances et approvisionnement	56511 - Fournitures de bureau et informatiques 54701 - Frais de réception et d'accueil 54390 - Autres honoraires professionnels	015024 - Fournitures de bureau 000000 - Général 000000 - Général	-907,41 \$ 227,41 \$ 630,00 \$
	300447 - ANJ - Division du greffe	01401 - Greffe	54590 - Autres services techniques 56511 - Fournitures de bureau et informatiques	000000 - Général 015024 - Fournitures de bureau	-365,00 \$ 365,00 \$
	300440 - ANJ - Communications	01801 - Rel. avec les citoyens et commu	54590 - Autres services techniques	014460 - Impression et services connexes	26 647,52 \$
Total Dir. serv adm, relations citoyens / greffe					27 520,18 \$
Direction - Anjou	300400 - ANJ - Direction	01819 - Autres - Administration générale 02501 - Sécurité civile 03121 - Déblaiement et chargement de l	54590 - Autres services techniques 66502 - Dépenses générales d'administration 66501 - Dépenses contingentes 54590 - Autres services techniques 54590 - Autres services techniques	000000 - Général 000000 - Général 015809 - Droit d'estimer en justice - Arrondissements 000000 - Général 010493 - Sécurité/gardienn. et patrouille à vélo - SPVM - fact.interne 000000 - Général	-318 632,15 \$ -33 638,00 \$ -8 000,00 \$ 25 000,00 \$ -25 000,00 \$ -94 488,75 \$
	300424 - ANJ - Division Etudes techniques	03001 - Transport - Dir. et admin. - A répartir 03103 - Entretien et réfection des chaussées et trottoirs 03164 - Marquage de la chaussée	54501 - Serv.tech. - Formation 57402 - Achats de biens non capitalisés 54301 - Hon.prof. scientifiques et de génie 54702 - Cotisations versées à des associations 55402 - Entr.rép. - Infrastructures municipales 54507 - Serv.tech. scientifiques et de génie	010002 - Admissible à la loi 90 000000 - Général 000000 - Général 000000 - Général 000000 - Général 014731 - Entretien courant 000000 - Général	7 000,00 \$ -8 000,00 \$ 48 200,00 \$ 200,00 \$ -47 400,00 \$ -133 100,00 \$
	300446 - ANJ - Affectation surplus	03103 - Entretien et réfection des chauss	55402 - Entr.rép. - Infrastructures municipales	014731 - Entretien courant	11 736,53 \$
Total Direction - Anjou					-576 122,37 \$
(vide)	(vide)	(vide)	(vide)	(vide)	511 658,73 \$
Total (vide)					511 658,73 \$
Culture, sports, loisirs et	300405 - ANJ - Direction Culture,	01819 - Autres - Administration générale 02501 - Sécurité civile 07001 - Loisirs et culture - Dir., adm. et 07167 - Exploitation des parcs et terrains	54305 - Hon.prof. - Ress. hum. et relations de travail 56590 - Autres biens non durables 54590 - Autres services techniques 54501 - Serv.tech. - Formation 55201 - Location - Immeubles et terrains	000000 - Général 000000 - Général 000000 - Général 014448 - Gardiennage et sécurité 010002 - Admissible à la loi 90 014738 - Location de terrains	1 400,00 \$ 900,00 \$ 113 000,00 \$ 111 399,98 \$ -1 400,00 \$ 6 799,96 \$
	300426 - ANJ - Administration et L	07001 - Loisirs et culture - Dir., adm. et 07121 - Gestion install. - Centres commu 07141 - Gestion install. - Arénas et patino 07123 - Exploitation des centres commu	56590 - Autres biens non durables 55205 - Location - Véhic., outillage, machinerie et 5201 - Location - Immeubles et terrains 55205 - Location - Véhic., outillage, machinerie et 56511 - Fournitures de bureau et informatiques	000000 - Général 015000 - Aliments et boissons 014734 - Véhicules et matériel roulant 014700 - Location d'immeubles 000000 - Général 015024 - Fournitures de bureau	-1 300,00 \$ 2 027,00 \$ 4 728,03 \$ -2 000,00 \$ -2 728,03 \$ -1 000,00 \$
	300427 - ANJ - Complexe sportif e	07001 - Loisirs et culture - Dir., adm. et 07121 - Gestion install. - Centres commu 07143 - Exploitation des arénas et patino 07167 - Exploitation des parcs et terrains 07123 - Exploitation des centres commu	54590 - Autres services techniques 61900 - Contribution à d'autres organismes 61900 - Contribution à d'autres organismes 56590 - Autres biens non durables 61900 - Contribution à d'autres organismes 54506 - Serv.tech. - Sport, culture et évén. publics 56590 - Autres biens non durables	014460 - Impression et services connexes 016491 - Autres organismes 016491 - Autres organismes 016491 - Autres organismes 000000 - Général 016491 - Autres organismes 000000 - Général 000000 - Général	31 751,55 \$ 3 209,50 \$ 1 903,00 \$ -8 086,50 \$ 500,00 \$ 15 130,00 \$ -900,00 \$
	300433 - ANJ - Activités ludiques	07167 - Exploitation des parcs et terrains	54702 - Cotisations versées à des associations 56590 - Autres biens non durables	000000 - Général 000000 - Général	643,57 \$ -643,57 \$
	300438 - ANJ - Section - services	07289 - Autres - activités culturelles	54506 - Serv.tech. - Sport, culture et évén. publics 61900 - Contribution à d'autres organismes	000000 - Général 014414 - Cachets d'artistes 016491 - Autres organismes	55 663,00 \$ 27 000,00 \$ 1 500,00 \$
	300445 - ANJ - Affectation surplus	02501 - Sécurité civile 07123 - Exploitation des centres commu	61900 - Contribution à d'autres organismes 54506 - Serv.tech. - Sport, culture et évén. publics	016491 - Autres organismes 000000 - Général	33 215,00 \$ 5 152,00 \$
Total Culture, sports, loisirs et développement social (B32B55)					397 864,49 \$
Travaux publics(B32B53)	300404 - ANJ - Direction travaux p	01301 - Administration, finances et appr 09008 - Sout. mat. et tech. - Gestion des	56511 - Fournitures de bureau et informatiques 56590 - Autres biens non durables 61900 - Contribution à d'autres organismes 53202 - Allocations automobile	000000 - Général 000000 - Général 016491 - Autres organismes 000000 - Général	40 000,00 \$ 52 173,00 \$ 0,00 \$ -2 800,00 \$
	300417 - ANJ - Voirie	03101 - Nettoyage et balayage des voies 03121 - Déblaiement et chargement de l 03163 - Signalisation lumineuse	56590 - Autres biens non durables 57402 - Achats de biens non capitalisés 51300 - Temps supplémentaire 55402 - Entr.rép. - Infrastructures municipales	000000 - Général 015058 - Mobilier urbain 050250 - Cols bleus - Mtl - permanents 014731 - Entretien courant	-12 000,00 \$ -2 000,00 \$ -82 800,00 \$ -16 000,00 \$
	300421 - ANJ - Éclairage rues et d	02805 - Fourrière municipale et contrôle 03003 - Transport - Soutien tech. et fonc 03141 - Éclairage des rues	54590 - Autres services techniques 53201 - Frais de déplacement et d'hébergement 55402 - Entr.rép. - Infrastructures municipales 56507 - Pièces et acc. - Matériel roulant, équipements et infrastructures 55402 - Entr.rép. - Infrastructures municipales 56507 - Pièces et acc. - Matériel roulant, équipements et infrastructures	014447 - Fourrière et contrôle animal 000000 - Général 000000 - Général 000000 - Général 000000 - Général 000000 - Général	-4 600,00 \$ -100,00 \$ -6 000,00 \$ -10 000,00 \$ -10 000,00 \$ 33 638,00 \$
	300432 - ANJ - Div. voirie, parcs e	03103 - Entretien et réfection des chauss 07163 - Horticulture et arboriculture	56504 - Agrégats et matériaux de construction 55401 - Entr.rép. - Immeubles et terrains	015006 - Mélange bitumineux - Asphalte 000000 - Général	-12 000,00 \$ -18 600,00 \$
	300419 - ANJ - Horticulture	07163 - Horticulture et arboriculture	55205 - Location - Véhic., outillage, machinerie et équipement 57402 - Achats de biens non capitalisés 56507 - Pièces et acc. - Matériel roulant, équipements et infrastructures	000000 - Général 000000 - Général 000000 - Général	-7 000,00 \$ 2 625,00 \$ -3 687,00 \$
	300420 - ANJ - Bâtiments	02805 - Fourrière municipale et contrôle 09008 - Sout. mat. et tech. - Gestion des	54590 - Autres services techniques 54702 - Cotisations versées à des associations 55401 - Entr.rép. - Immeubles et terrains	014447 - Fourrière et contrôle animal 000000 - Général 000000 - Général	4 700,00 \$ 100,00 \$ -55 097,50 \$
	300428 - ANJ - Parcs et installation	07121 - Gestion install. - Centres commu	51102 - Salaire régulier - Structure variable	050250 - Cols bleus - Mtl - permanents	8 000,00 \$
	300418 - ANJ - Réseau Eau & Égo	04161 - Réseaux d'égout 04121 - Réseau de distribution de l'eau p	54590 - Autres services techniques 55205 - Location - Véhic., outillage, machinerie et équipement 55401 - Entr.rép. - Immeubles et terrains 55402 - Entr.rép. - Infrastructures municipales 55205 - Location - Véhic., outillage, machinerie et équipement 56590 - Autres biens non durables 55402 - Entr.rép. - Infrastructures municipales 56507 - Pièces et acc. - Matériel roulant, équipements et infrastructures	014447 - Fourrière et contrôle animal 000000 - Général 014734 - Véhicules et matériel roulant 000000 - Général 014731 - Entretien courant 014734 - Véhicules et matériel roulant 015040 - Matériel de signalisation et d'identification 000000 - Général 000000 - Général	-1 000,00 \$ -5 037,53 \$ 2 624,69 \$ -10 500,00 \$ 12 192,19 \$ -19 087,16 \$ -2 000,00 \$ -8 192,19 \$ 32 700,00 \$

Direction	Centre responsabilité	Activité	Objet	Sous objet	Budget modifié
Travaux publics(B32B53)	300418 - ANJ - Réseau Eau & Égo	04121 - Réseau de distribution de l'eau p	56510 - Vêtements, chaussures et accessoires	000000 - Général	-1 700,00 \$
			56504 - Agrégats et matériaux de construction	015006 - Mélange bitumineux - Asphalte	4 000,00 \$
				015007 - Pierre	-6 204,73 \$
			56506 - Produits chimiques et autres matières	000000 - Général	2 204,73 \$
300452 - ANJ-Gestion immobilière		01301 - Administration, finances et appr	55401 - Entr.rép. - Immeubles et terrains	000000 - Général	63 483,86 \$
				014712 - Entretien ménager	-7 000,00 \$
			02501 - Sécurité civile	014712 - Entretien ménager	-21 463,06 \$
			03001 - Transport - Dir. et admin. - À ré	014738 - Location de terrains	-30 029,47 \$
				014700 - Location d'immeubles	-130 252,94 \$
			07121 - Gestion install. - Centres commu	000000 - Général	12 431,12 \$
			07141 - Gestion install. - Arénas et patinc	000000 - Général	1 402,73 \$
				000000 - Général	131 232,48 \$
			07231 - Bibliothèques	000000 - Général	1 834,37 \$
				014712 - Entretien ménager	-3 291,68 \$
			07123 - Exploitation des centres commu	014448 - Gardiennage et sécurité	-107 516,29 \$
			09008 - Sout. mat. et tech. - Gestion des	000000 - Général	107 201,52 \$
			07165 - Entretien et aménag. des parcs	000000 - Général	8 564,88 \$
			55403 - Entr. rép. - Véhic., outillage, machinerie et		
300451 - ANJ - Voirie-Asphalte	03103 - Entretien et réfection des chauss		équipement	000000 - Général	-2 573,00 \$
			56504 - Agrégats et matériaux de construction	015006 - Mélange bitumineux - Asphalte	-20 000,00 \$
300422 - ANJ - Enlèv.Neige et ép	03121 - Déblaiement et chargement de la		54505 - Serv.tech. - Équipements et matériel roulant	014411 - Équipements et matériel roulant avec opérateur	119 228,75 \$
			55205 - Location - Véhic., outillage, machinerie et		
			équipement	014734 - Véhicules et matériel roulant	-17 700,42 \$
			51300 - Temps supplémentaire	050250 - Cols bleus - Mtl - permanents	82 800,00 \$
Total Travaux publics(B32B53)					86 904,35 \$
Total général					456 430,38 \$

Grille d'analyse **Montréal 2030**

Numéro de dossier : 1238178010

Unité administrative responsable : Arrondissement Anjou , Bureau du directeur d'arrondissement , Direction

Projet : *Prendre acte du rapport des décisions déléguées, de la liste des bons de commande approuvés, des demandes de paiement et des virements budgétaires ainsi que des achats par carte de crédit pour la période comptable du 1er avril au 30 avril 2023.*

Section A - **Plan stratégique Montréal 2030**

	<i>oui</i>	<i>non</i>	<i>s. o.</i>
1. Votre dossier contribue-t-il à l' atteinte des résultats en lien avec les priorités du Plan stratégique Montréal 2030? <i>Veillez cocher (x) la case correspondant à votre réponse.</i>	X		
2. À quelle(s) priorité(s) du Plan stratégique Montréal 2030 votre dossier contribue-t-il? 12- Miser sur la transparence, l'ouverture et le partage des données ainsi que l'appropriation des technologies émergentes pour améliorer la prise de décision individuelle et collective			
3. Pour chacune des priorités identifiées, quel est le principal résultat/bénéfice attendu ? <i>Tel que prévu à l'article 477.2 al.5 de la Loi sur les cités et villes, les actes délégués doivent être transmis dans un rapport au conseil d'arrondissement à la première séance ordinaire suivant l'autorisation. Les documents deviennent ainsi accessibles à une demande d'accès aux documents.</i>			

Section B - Test climat

Veillez cocher (x) les cases correspondant à vos réponses

	<i>oui</i>	<i>non</i>	<i>s. o.</i>
1. Votre dossier est-il cohérent avec les engagements en matière de réduction des émissions de gaz à effet de serre (GES), notamment : <ul style="list-style-type: none"> ● Réduction de 55 % des émissions de GES de la collectivité montréalaise en 2030 par rapport à celles de 1990 ● Carboneutralité opérationnelle des bâtiments municipaux d'ici 2030 ● Carboneutralité en 2040 des émissions de GES des activités municipales ● Carboneutralité de la collectivité montréalaise d'ici 2050 			X
2. Votre dossier contribue-t-il à la diminution des vulnérabilités climatiques , notamment en atténuant les impacts des aléas climatiques (crues, vagues de chaleur, tempêtes destructrices, pluies abondantes, augmentation des températures moyennes, sécheresse)?			X
3. Les réponses fournies aux questions 1 et 2 se basent-elles sur un encadrement spécifique lié au test climat?			X

Section C - ADS+*

Veillez cocher (x) les cases correspondant à vos réponses

	<i>oui</i>	<i>non</i>	<i>s. o.</i>
1. Votre dossier contribue-t-il aux engagements en matière de : <ul style="list-style-type: none"> a. Inclusion <ul style="list-style-type: none"> ● Respect et protection des droits humains ● Amélioration de la situation des personnes vivant des discriminations ou de l'exclusion b. Équité <ul style="list-style-type: none"> ● Augmentation de l'équité entre les personnes et les groupes de population et/ou de l'équité territoriale c. Accessibilité universelle <ul style="list-style-type: none"> ● Amélioration du caractère universellement accessible de Montréal 			X
2. Avez-vous appliqué des actions en ADS+ dans le cadre de votre dossier?			X

* Analyse différenciée entre les sexes dans une perspective intersectionnelle

Extrait authentique du procès-verbal d'une séance du conseil d'arrondissement

Séance ordinaire du mardi 6 juin 2023

Résolution: CA23 12122

Autoriser la vente annuelle de livres et périodiques élagués, organisée par la Division Culture et bibliothèques de la Direction de la culture, des sports, des loisirs et du développement social de l'arrondissement d'Anjou, lors de la journée Portes ouvertes du samedi 9 septembre 2023, et offrir les documents non vendus aux organismes après la vente

Il est proposé par Kristine Marsolais

appuyé par Marie-Josée Dubé

et unanimement résolu :

D'autoriser la vente annuelle de livres et périodiques élagués, organisée par la Division Culture et bibliothèques de la Direction de la culture, des sports, des loisirs et du développement social de l'arrondissement d'Anjou, lors de la journée Portes ouvertes du samedi 9 septembre 2023.

D'autoriser la cession à titre gratuit des documents non vendus aux organismes après la tenue de l'événement aux conditions prévues.

De déposer les recettes de cette vente conformément aux informations financières inscrites au présent sommaire décisionnel.

ADOPTÉE

30.02 1239573008

Josée KENNY

Secrétaire d'arrondissement

Signée électroniquement le 7 juin 2023

IDENTIFICATION

Dossier # :1239573008

Unité administrative responsable :	Arrondissement Anjou , Direction de la culture_des sports_des loisirs et du développement social , Division du programme et du soutien aux organismes
Niveau décisionnel proposé :	Conseil d'arrondissement
Projet :	-
Objet :	Autoriser la vente annuelle de livres et périodiques élagués, organisée par la Division Culture et bibliothèques de la Direction de la culture, des sports, des loisirs et du développement social de l'arrondissement d'Anjou, lors de la journée Portes ouvertes du samedi 9 septembre 2023, et offrir les documents non vendus aux organismes après la vente

CONTENU

CONTEXTE

Les bibliothèques de l'arrondissement d'Anjou élaguent autour de 9 000 documents chaque année. Cette opération permet de garantir la mise à jour, la pertinence et le bon état physique de la collection de livres et périodiques mis à la disposition des usagers. Présentement entreposés au service technique de la bibliothèque Jean-Corbeil, ces documents sont destinés à la vente annuelle de la Division Culture et bibliothèques. Dans une perspective d'amélioration de la qualité de vie de ses résidents, la Direction de la culture, des sports, des loisirs et du développement social de l'arrondissement d'Anjou désire renouveler ses collections et ainsi en faire bénéficier les citoyens.

DÉCISION(S) ANTÉRIEURE(S)

- CA22 12120 - 7 juin 2022 - Autoriser la vente annuelle de livres et périodiques élagués organisée par la Division Culture et bibliothèques de la Direction de la culture, des sports, des loisirs et du développement social de l'arrondissement d'Anjou lors de la journée Portes ouvertes du samedi 10 septembre 2022 et offrir les documents non vendus aux organismes après la vente
- CA19 12158 - 2 juillet 2019 - Autoriser la Division de la culture et des bibliothèques à tenir une vente annuelle de livres usagés le samedi 7 septembre 2019, dans le cadre de la journée portes ouvertes de l'arrondissement d'Anjou
- CA18 12162 - 3 juillet 2018 : Autoriser la Division de la culture et des bibliothèques à tenir une vente annuelle de livres usagés le samedi 8 septembre 2018, dans le cadre de la journée portes ouvertes de l'arrondissement d'Anjou
- CA17 12199 - 5 septembre 2017 : Autoriser la tenue d'une vente de livres usagés, le 9 septembre 2017, dans le cadre de la journée portes ouvertes à l'arrondissement d'Anjou
- CA16 12144 - 5 juillet 2016 : Autoriser la vente annuelle de livres usagés, le 10 septembre 2016, dans le cadre de la journée portes ouvertes à l'arrondissement d'Anjou
- CA15 12237 - 1^{er} septembre 2015 : Autoriser la vente annuelle de livres usagés le 12 septembre 2015

DESCRIPTION

Le présent sommaire vise à autoriser la vente annuelle de livres et périodiques élagués organisée par la Division Culture et bibliothèques de la Direction de la culture, des sports, des loisirs et du développement social de l'arrondissement d'Anjou lors de la journée Portes ouvertes du samedi 9 septembre 2023 et d'offrir gratuitement les documents non vendus aux organismes après la tenue de l'événement.

La vente de livres et périodiques élagués se tiendra au sous-sol de la bibliothèque Jean-Corbeil, le samedi 9 septembre 2023, de 9 h 30 à 16 h 30 et s'adresse à tous les citoyens.

Les documents sont offerts, conformément à l'article 42 du Règlement sur les tarifs (exercice financier 2022) (RCA 159), selon les prix suivants :

- livres pour adultes : 0,50 \$ l'unité;
- livres pour enfants : 0,25 \$ l'unité;
- revues pour adultes : 2,00 \$ les parutions d'un an;
- revues pour enfants : 1,00 \$ les parutions d'un an.

Les organismes intéressés devront assumer tous les coûts reliés au transport des documents choisis.

JUSTIFICATION

Dans le but de permettre aux bibliothèques de l'arrondissement d'Anjou de se départir de certains documents et de renouveler leurs collections, il est nécessaire d'autoriser la vente annuelle de livres et périodiques élagués organisée par la Division Culture et bibliothèques de la Direction de la culture, des sports, des loisirs et du développement social de l'arrondissement d'Anjou lors de la journée Portes ouvertes du samedi 9 septembre 2023 et d'offrir gratuitement les documents non vendus aux organismes après la tenue de l'événement.

ASPECT(S) FINANCIER(S)

Les recettes de ces ventes seront comptabilisées dans le compte budgétaire suivant : Culture et Bibliothèques / Ventes de documents - livres (2404-0010000-300409-07231-44203-011144).

MONTRÉAL 2030

Ce dossier contribue à l'atteinte des résultats en lien avec les priorités du Plan stratégique Montréal 2030.

IMPACT(S) MAJEUR(S)

Libérer l'espace requis pour faire place à de nouveaux documents.

IMPACT(S) LIÉ(S) À LA COVID-19

Ne s'applique pas.

OPÉRATION(S) DE COMMUNICATION

L'événement sera annoncé dans l'édition du mois d'août du bulletin Regards sur Anjou.

CALENDRIER ET ÉTAPE(S) SUBSÉQUENTE(S)

Ne s'applique pas.

CONFORMITÉ AUX POLITIQUES, AUX RÈGLEMENTS ET AUX ENCADREMENTS ADMINISTRATIFS

À la suite de vérifications et au mieux de leurs connaissances, les signataires du dossier attestent de la conformité de ce dossier aux politiques, aux règlements et aux encadrements administratifs.

VALIDATION

Intervenant et sens de l'intervention

Autre intervenant et sens de l'intervention

Parties prenantes

Alexis OUELLETTE, Anjou

Lecture :

RESPONSABLE DU DOSSIER

Karine LAMOTHE
Secrétaire d'unité administrative

Tél : 514 493-8211
Télécop. :

ENDOSSÉ PAR

Le : 2023-05-01

Magdalena MICHALOWSKA
Chef de division Culture et bibliothèques

Tél : 514 493-8262
Télécop. :

APPROBATION DU DIRECTEUR DE DIRECTION

Chantal BRETON
Directrice CSLDS

Tél :
Approuvé le : 2023-05-29

Dossier # : 1239573008

Unité administrative responsable :

Arrondissement Anjou , Direction de la culture_des sports_des loisirs et du développement social , Division du programme et du soutien aux organismes

Objet :

Autoriser la vente annuelle de livres et périodiques élagués, organisée par la Division Culture et bibliothèques de la Direction de la culture, des sports, des loisirs et du développement social de l'arrondissement d'Anjou, lors de la journée Portes ouvertes du samedi 9 septembre 2023, et offrir les documents non vendus aux organismes après la vente

Grille Montréal 2030



Grille d'analyse Montréal 2030.pdf

RESPONSABLE DU DOSSIER

Karine LAMOTHE
Secrétaire d'unité administrative

Tél : 514 493-8211
Télécop. :

Grille d'analyse **Montréal 2030**

Numéro de dossier : 1239573008

Unité administrative responsable : *Division Culture et bibliothèques de la Direction la culture, des sports, des loisirs et du développement social de l'arrondissement d'Anjou*

Projet : *Ne s'applique pas.*

Section A - **Plan stratégique Montréal 2030**

	<i>oui</i>	<i>non</i>	<i>s. o.</i>
1. Votre dossier contribue-t-il à l' atteinte des résultats en lien avec les priorités du Plan stratégique Montréal 2030?	x		
2. À quelle(s) priorité(s) du Plan stratégique Montréal 2030 votre dossier contribue-t-il? Priorité 4 : <i>Développer une économie plus verte et inclusive en soutenant notamment l'économie circulaire et sociale, l'achat local et écoresponsable, et la création de nouveaux emplois écologiques de qualité.</i> Priorité 19 : <i>Offrir à l'ensemble des Montréalaises et Montréalais des milieux de vie sécuritaires et de qualité, et une réponse de proximité à leurs besoins.</i>			
3. Pour chacune des priorités identifiées, quel est le principal résultat/bénéfice attendu ? Priorité 4 : <i>Contribuer à l'économie circulaire qui limite le gaspillage des ressources et la production des déchets. Il s'agit de passer d'une société du tout jetable à un modèle économique plus circulaire.</i> Priorité 19 : <i>Déployer une offre de services en adéquation avec les besoins des populations locales. Contribuer au développement d'un plus grand sentiment d'appartenance des citoyennes et citoyens à leur ville et à leur milieu de vie, et à la création de liens sociaux entre les populations.</i>			

Section B - Test climat

	<i>oui</i>	<i>non</i>	<i>s. o.</i>
1. Votre dossier est-il cohérent avec les engagements en matière de réduction des émissions de gaz à effet de serre (GES), notamment : <ul style="list-style-type: none"> • Réduction de 55 % des émissions de GES de la collectivité montréalaise en 2030 par rapport à celles de 1990 • Carboneutralité opérationnelle des bâtiments municipaux d'ici 2030 • Carboneutralité en 2040 des émissions de GES des activités municipales • Carboneutralité de la collectivité montréalaise d'ici 2050 		x	
2. Votre dossier contribue-t-il à la diminution des vulnérabilités climatiques , notamment en atténuant les impacts des aléas climatiques (crues, vagues de chaleur, tempêtes destructrices, pluies abondantes, augmentation des températures moyennes, sécheresse)?		x	
3. Les réponses fournies aux questions 1 et 2 se basent-elles sur un encadrement spécifique lié au test climat?			x

Section C - ADS+*

	<i>oui</i>	<i>non</i>	<i>s. o.</i>
1. Votre dossier contribue-t-il aux engagements en matière de : <p>a. Inclusion</p> <ul style="list-style-type: none"> • Respect et protection des droits humains • Amélioration de la situation des personnes vivant des discriminations ou de l'exclusion 		x	
<p>b. Équité</p> <ul style="list-style-type: none"> • Augmentation de l'équité entre les personnes et les groupes de population et/ou de l'équité territoriale 	x		
<p>c. Accessibilité universelle</p> <ul style="list-style-type: none"> • Amélioration du caractère universellement accessible de Montréal 	x		
2. Avez-vous appliqué des actions en ADS+ dans le cadre de votre dossier?		x	

* Analyse différenciée entre les sexes dans une perspective intersectionnelle

Extrait authentique du procès-verbal d'une séance du conseil d'arrondissement

Séance ordinaire du mardi 6 juin 2023

Résolution: CA23 12123

Autoriser une dépense additionnelle de 52 106,23 \$, taxes incluses, à titre de contingence, dans le cadre des travaux de réfection, réaménagement du hall d'entrée et de l'extérieur et l'accessibilité universelle de l'édifice municipal des travaux publics de l'arrondissement d'Anjou (contrat 2022-02-TR)

ATTENDU QUE lors de la séance du 5 avril 2022 le conseil a autorisé un budget prévisionnel de contingences de 86 811,87 \$, taxes incluses (CA22 12058) dans le cadre des travaux de réfection, réaménagement du hall d'entrée et de l'extérieur et l'accessibilité universelle de l'édifice municipal des travaux publics de l'arrondissement d'Anjou (contrat 2022-02-TR);

ATTENDU QUE lors de la séance du 4 octobre 2022 le conseil a autorisé par la résolution CA22 12210 la réaffectation des crédits au montant de 2 540,95 \$, taxes incluses, en provenance des contingences vers les incidences, dans le cadre ces travaux de réfection;

ATTENDU QUE lors de travaux des modifications accessoires se sont avérées nécessaires pour mener à bien le projet;

Il est proposé par Andrée Hénault

appuyé par Kristine Marsolais

et unanimement résolu :

D'autoriser une dépense additionnelle de 52 106,23 \$ taxes incluses, à titre de contingence, majorant ainsi ce budget à 136 377.15 \$.

D'imputer cette dépense conformément aux informations financières inscrites au dossier décisionnel.

ADOPTÉE

30.03 1227715003

Josée KENNY

Secrétaire d'arrondissement

Signée électroniquement le 8 juin 2023

IDENTIFICATION

Dossier # :1227715003

Unité administrative responsable :	Arrondissement Anjou , Direction des travaux publics , Division des études techniques , -
Niveau décisionnel proposé :	Conseil d'arrondissement
Projet :	-
Objet :	Autoriser une dépense totale de 965 278,36 \$, contingences, incidences et taxes incluses - Octroyer un contrat à 9282-0786 Québec Inc. (Groupe DCR) au montant de 868 118,74 \$, taxes incluses, pour les travaux de réfection, réaménagement du hall d'entrée et de l'extérieur et l'accessibilité universelle de l'édifice municipal des travaux publics de l'arrondissement d'Anjou - Appel d'offres public numéro 2022-02-TR (4 soumissionnaires)

CONTENU

CONTEXTE

Les travaux du présent contrat consistent à la réfection, le réaménagement du hall d'entrée et de l'extérieur et l'accessibilité universelle de l'édifice municipal des travaux publics de l'arrondissement d'Anjou, situé au 7171, rue Bombardier. L'accessibilité universelle est essentielle pour les travailleurs et les citoyens qui se présentent au 2e étage pour les demandes de permis entre-autre.

À cette fin, la firme Les Architectes Labonté Marcil s.e.n.c. a élaboré les plans, devis et documents d'appel d'offres.

Le 24 janvier 2022, l'appel d'offres public numéro 2022-02-TR a été lancé par la Direction des services administratifs, des relations avec les citoyens et du greffe de l'arrondissement d'Anjou, par le biais du SEAO et dans le Journal de Montréal. Le délai légal requis en vertu de la Loi sur les cités et villes a été respecté afin de permettre aux soumissionnaires de préparer et déposer leur soumission. Les soumissions ont été ouvertes publiquement le 24 février 2022 et sont valides 120 jours suivant la date d'ouverture.

Un (1) addenda fut publié afin d'aviser l'ensemble des preneurs du cahier des charges des modifications faites aux documents d'appel d'offres :

- Addenda no. 1 publié le 7 février 2022

DÉCISION(S) ANTÉRIEURE(S)

CA20 12270 - Séance ordinaire du mardi 1er décembre 2020 - Autoriser une dépense additionnelle de 24 892,09 \$, taxes incluses, pour la révision des documents d'appel d'offres, dans le cadre du contrat accordé à la compagnie Les Architectes Labonté Marcil s.e.n.c., pour les services professionnels concernant la réfection, réaménagement intérieur et extérieur et accessibilité universelle de l'édifice municipal des travaux publics de l'arrondissement d'Anjou, majorant la dépense totale de 140 094,74 \$, taxes incluses, à 164 986,83 \$, taxes incluses (contrat 2020-01-SP).

CA20 12177 - Séance ordinaire du mardi 1er septembre 2020 - Autoriser une dépense additionnelle de 2 428,85 \$, taxes incluses, pour la révision des documents d'appel d'offres, dans le cadre du contrat accordé à la compagnie Les Architectes Labonté Marcil s.e.n.c., pour les services professionnels concernant la réfection, réaménagement intérieur et extérieur et accessibilité universelle de l'édifice municipal des travaux publics de l'arrondissement d'Anjou, majorant la dépense totale de 137 665,89 \$, taxes incluses, à 140 094,74 \$, taxes incluses - Appel d'offres public 2020-01-SP

CA20 12024 - Séance ordinaire du mardi 4 février 2020 - Autoriser une dépense totale de 137 665,89 \$, taxes incluses - Octroyer un contrat à Les Architectes Labonté Marcil s.e.n.c. au montant de 137 665,89 \$, taxes incluses, pour les services professionnels concernant la réfection, réaménagement intérieur et extérieur et accessibilité universelle de l'édifice municipal des travaux publics de l'arrondissement d'Anjou - Appel d'offres public numéro 2020-01-SP (1207715001)

CA18 12045 - Séance ordinaire du mardi 6 février 2018 - Prendre acte du dépôt du certificat du secrétaire d'arrondissement relatif au registre tenu du 22 au 26 janvier 2018 (1187169003)

CA18 12018 - Séance ordinaire du mardi 9 janvier 2018 - Adoption - Règlement intitulé « Règlement autorisant un emprunt de 6 000 000 \$ pour la réalisation de travaux majeurs de rénovation requis aux différents édifices municipaux » (RCA-136) (1172071009)

DESCRIPTION

Les travaux consistent notamment, mais sans s'y limiter à :

- Réaménagement intérieur du bâtiment des travaux publics tel que mentionné aux plans;
- Fourniture et installation d'un monte-personne;
- Remplacement des fenêtres tel que mentionné aux plans;
- Travaux de démolition;
- Travaux de structure;
- Nouveaux vitrages tel que mentionné aux plans.

JUSTIFICATION

Sur six (6) preneurs des documents d'appels d'offres, quatre (4) entreprises ont déposé une soumission et deux (2) n'en ont pas déposée, soit des proportions respectives de 67 % et de 33 %.

Le tableau des résultats de soumissions ci-dessous résume la liste des soumissionnaires et prix soumis, les écarts de prix entre les soumissions reçues et l'écart entre l'estimation et le montant du contrat à accorder.

SOUSSIONS CONFORMES	COÛT DE BASE (taxes incluses)	TOTAL (taxes incluses)
9282-0786 Québec Inc. (Groupe DCR)	868 118,74 \$	868 118,74 \$
Construction Serge Bergeron	926 662,86 \$	926 662,86 \$
Immobilier Belmon	950 843,25 \$	950 843,25 \$
Dernière estimation réalisée (\$)		630 214,03 \$
Coût moyen des soumissions conformes reçues (\$)	915 208,28 \$	
VOICI LA FORMULE : total du coût des soumissions conformes reçues/nombre de soumissions		
Écart entre la moyenne et la plus basse conforme (%)	5%	
VOICI LA FORMULE : ((coût moyen des soumissions conformes - la plus basse)/la plus basse) x 100		
Écart entre la plus haute et la plus basse conformes (\$)	82 724,51 \$	
VOICI LA FORMULE : (la plus haute conforme - la plus basse conforme)		
Écart entre la plus haute et la plus basse conformes (%)	10%	
VOICI LA FORMULE : ((la plus haute conforme - la plus basse conforme)/la plus basse) x 100		
Écart entre la plus basse conforme et la dernière estimation (\$)	237 904,71 \$	
VOICI LA FORMULE : (la plus basse conforme - estimation)		
Écart entre la plus basse conforme et la dernière estimation (%)	38%	
VOICI LA FORMULE : ((la plus basse conforme - estimation)/estimation) x 100		
Écart entre la deuxième plus basse et la plus basse (\$)	58 544,12 \$	
VOICI LA FORMULE : (la deuxième plus basse - la plus basse)		
Écart entre la deuxième plus basse et la plus basse (%)	7%	
VOICI LA FORMULE : ((la deuxième plus basse - la plus basse)/la plus basse) x 100		

9447-7627 Québec Inc. ***NON CONFORME

1 036 586,65 \$

L'analyse des soumissions faite par la division des études techniques a permis de constater que la plus basse soumission reçue est conforme, soit la soumission de 9282-0786 Québec Inc. (Groupe DCR) au montant de 868 118,74 \$, taxes incluses. La soumission de 9447-7627 Québec Inc. est non conforme puisque le soumissionnaire a omis de remettre l'annexe B "cautionnement de soumission et lettre d'engagement".

L'estimation des coûts a été réalisé par la firme Les Architectes Labonté Marcil s.e.n.c. et établie à partir des documents d'appel d'offres, avant la période d'appel d'offres, et selon les prix du marché actuel : matériaux, main d'oeuvres, équipements, etc.

L'écart est de 237 904,71 \$ (38 %) entre la soumission de 9282-0786 Québec Inc. (Groupe DCR) et l'estimation. Cet écart s'explique principalement par:

1- Covid-19 et impact chez les sous-traitants et fournisseurs

Pour l'entrepreneur général, le montant à attribuer à la Covid-19 et indiqué au bordereau est négligeable en proportion de l'ensemble. En parallèle, ce qui ressort des discussions dans le milieu de la construction est que les sous-traitants eux, surtout les modestes, ont peur des conséquences suivantes :

- Peur de perdre pour 14 jours une de leurs "peu nombreuses" équipes, des suites d'un test positif à un ouvrier.

Conséquemment, à chaque soumission pour se prémunir de ceci inclusion d'un "coussin financier" à ce chapitre ;

- Peur de poursuite de l'entrepreneur général en cas de retard ;

- Peur de poursuites légales de l'entrepreneur général en cas de propagation à d'autres équipes de travailleurs de corps de métier différents par le même ouvrier. Si trois équipes sur quatre sont bloquées 14 jours, l'échéancier du projet est en pause et les sous-traitants craignent d'en être le bouc émissaire financier.

2- Projet à réaliser en 2022

L'échéancier de réalisation, à cause de la pandémie, a glissé en 2022-2023. Dans le contexte où les prix changent à chaque trimestre, les sous-traitants additionnent une prime au facteur risque reliée au délai. Dans le contexte où des tarifs douaniers s'appliquent ou pas sur des matériaux de base (acier, aluminium, bois), une majoration est requise. De plus, tous les projets comportant une structure d'acier, démarrent 9 mois après l'octroi du contrat, en raison de l'arrivée de la structure 9 à 10 mois après la signature du contrat du sous-traitant en acier. Cette semaine nous apprenions que Canam ne livrerait en 2022, plus aucune poutrelle autres que celles actuellement sous contrat.

Les délais maintenant connus dans le déroulement d'un chantier, influence chaque corps de métier ; chaque sous-traitant doit dans sa soumission, se prémunir pour, des hausses subites de matériaux, des reports d'installation et ce, sans balises précises.

3- Carnet de commande

Le carnet de commande des entrepreneurs est plus que complet. Les gros projets de 100 M\$ sont maintenant des projets de 1 milliard de dollars. Il y a un effet cascade dans l'évolution du volume et de l'ampleur des projets.

4- Prime Ville de Montréal

Nombre restreint de sous-traitants. Après avoir été un grand donneur d'ouvrage en termes de capacité, la ville de Montréal devient un donneur d'ouvrage comme un autre, le volume des autres corps publics s'étant accentué. En période d'abondance, il est aisé de délaissier certains appels d'offres, ou de hausser les prix. Il est de notoriété publique qu'il existe une baisse de soumissionnaires pour les projets publics. Vous avez reçu un minimum de 4 soumissions (celle qui nous ont été acheminées), ce qui dans le contexte est un très bon signe. Dans plusieurs autres appels d'offres, c'est l'équivalent d'un soumissionnaire unique qui devient la norme.

- Travaux en architecture :

En architecture la livraison de mur-rideau et fenêtres est de l'ordre de 8-12 mois

- Travaux en structure :

Comme mentionné ci-haut, la livraison de structure d'acier est un problème récurrent.

- Travaux en mécanique et électricité :

Note des professionnels : Le marché est instable, il y a un manque de ressource et les prix des fournisseurs sont sans cesse en hausse et font en sorte qu'il y a des écarts importants entre les estimations et les coûts réels de soumission.

Des validations ont été faites selon lesquelles l'adjudicataire recommandé ne fait pas partie, à la date de la validation, de la liste des entreprises à licence restreinte de la Régie du bâtiment du Québec (RBQ) ni du Registre des entreprises non admissibles (RENA). Une attestation valide par Revenu Québec a été déposée avec sa soumission, laquelle sera validée à nouveau lors de l'octroi du contrat.

L'adjudicataire recommandé est conforme en vertu du Règlement de la gestion contractuelle de la Ville.

ASPECT(S) FINANCIER(S)

Le total de la dépense est prévu au PTI de l'arrondissement d'Anjou.

	Contrat entrepreneur à octroyer	Contingences	Incidences	Grand total à autoriser
Avant taxes	755 050,00	75 505,00	9 000,00	839 555,00
TPS (5%)	37 752,50	3 775,25	450,00	41 977,75
TVQ (9,975%)	75 316,24	7 531,62	897,75	83 745,61
Total	868 118,74	86 811,87	10 347,75	965 278,36

Un budget de contingences est prévu à 10 % de la valeur du contrat à l'entrepreneur.

Un budget d'incidences de 10 347,75 \$, taxes incluses, est prévu pour les frais de laboratoire, de mobilier (tables de pique-nique) et de panneaux de chantier.

MONTRÉAL 2030

Ce dossier contribue à l'atteinte des résultats de Montréal 2030, des engagements en changements climatiques, et des engagements en inclusion, équité et accessibilité universelle.

IMPACT(S) MAJEUR(S)

L'exécution des travaux du présent contrat sera planifiée en collaboration avec l'arrondissement d'Anjou et toutes les mesures nécessaires seront prises pour assurer la sécurité des citoyens.

IMPACT(S) LIÉ(S) À LA COVID-19

Ne s'applique pas.

OPÉRATION(S) DE COMMUNICATION

Ne s'applique pas.

CALENDRIER ET ÉTAPE(S) SUBSÉQUENTE(S)

Dates visées :

Octroi du contrat : à la suite de l'adoption du présent dossier par les instances décisionnelles visées.

Début des travaux : début avril 2022

Fin des travaux : début juillet 2022

Fin de la période de garantie : début juillet 2023

CONFORMITÉ AUX POLITIQUES, AUX RÈGLEMENTS ET AUX ENCADREMENTS ADMINISTRATIFS

À la suite des vérifications effectuées, les signataires du dossier attestent de la conformité de ce dossier aux politiques, aux règlements et aux encadrements administratifs.

VALIDATION

Intervenant et sens de l'intervention

Certification de fonds :

Anjou , Direction des services administratifs_des relations avec les citoyens et du greffe (Caroline RAYMOND)

Autre intervenant et sens de l'intervention

Parties prenantes

Amar IKHLEF, Anjou

Lecture :

Amar IKHLEF, 7 mars 2022

RESPONSABLE DU DOSSIER

Mélanie PELLETIER
Préposée à la gestion des contrats

Tél : 514 493-5159
Télécop. :

ENDOSSÉ PAR

Le : 2022-03-01

Stéphane CARON
Chef de division - Études techniques en
arrondissement

Tél : 514 493-8062
Télécop. :

Extrait authentique du procès-verbal d'une séance du conseil d'arrondissement

Séance ordinaire du mardi 6 juin 2023

Résolution: CA23 12124

Autoriser une dépense additionnelle de 17 246,25 \$, taxes incluses, à titre de contingences, dans le cadres des travaux de remplacement des aires de jeux pour enfants et l'aménagement du parc de Peterborough, de l'arrondissement d'Anjou – (Contrat 2022-12-TR)

ATTENDU QUE lors de la séance du 13 septembre 2022, le conseil a autorisé par la résolution CA22 12180 une dépense totale de 1 736 173,31 \$, contingences, incidences et taxes incluses et octroyé un contrat à Stradco construction Inc. au montant de 1 476 534,24 \$, taxes incluses, pour les travaux de remplacement des aires de jeux pour enfants et l'aménagement du parc de Peterborough, de l'arrondissement d'Anjou - Appel d'offres public numéro 2022-12-TR et autorisé l'affectation de surplus pour un montant de 229 008,89 \$ afin de financer une partie de ce contrat;

ATTENDU QUE lors de travaux des modifications accessoires se sont avérées nécessaires pour mener à bien le projet;

Il est proposé par Marie-Josée Dubé

appuyé par Richard L Leblanc

et unanimement résolu :

D'autoriser une dépense additionnelle de budget prévisionnel de contingences de 17 246.25 \$ majorant ce budget à 164 899.67 \$.

D'imputer cette dépense conformément aux informations financières inscrites au dossier décisionnel.

ADOPTÉE

30.04 1227715014

Josée KENNY

Secrétaire d'arrondissement

Signée électroniquement le 7 juin 2023

IDENTIFICATION **Dossier # :1227715014**

Unité administrative responsable :	Arrondissement Anjou , Bureau du directeur d'arrondissement , Division des études techniques
Niveau décisionnel proposé :	Conseil d'arrondissement
Projet :	-
Objet :	Autoriser une dépense additionnelle de 17 246,25 \$, taxes incluses, à titre de contingences, dans le cadres des travaux de remplacement des aires de jeux pour enfants et l'aménagement du parc de Peterborough, de l'arrondissement d'Anjou - Appel d'offres public 2022-12-TR

CONTENU

CONTEXTE

Le présent addenda à pour objet d'augmenter le budget prévisionnel de contingence lié au travaux en cours.

Dans le cadre du projet de réaménagement nous avons du agrandir le terrain de pickleball pour le rendre plus sécuritaire, ajouter une dalle de béton pour l'installation d'une balancelle, remplacer des transformateur pour l'éclairage, modifier les jeux pour enfants et ajouter de la clôture pour le parc à chien. Des sommes supplémentaires sont nécessaire pour la réalisation de ce projet.

Répartition de la dépense totale avant modification:

	Contrat entrepreneur à octroyer	Contingences	Incidences	Grand total à autoriser
Avant taxes	1 284 222,00	128 422,20	97 400,00	1 510 044,20
TPS (5%)	64 211,10	6 421,11	4 870,00	75 502,21
TVQ (9,975%)	128 101,14	12 810,11	9 715,65	150 626,90
Total	1 476 534,24	147 653,42	111 985,65	1 736 173,31

Le budget des contingences est prévu à 10 % de la valeur du contrat à l'entrepreneur.

Montants modifié par le présent dossier - addenda -1-

	[REDACTED]			
TOTAL	1 476 534.24	164 899.67\$	111 985.65	1 753 419.56

Le budget des contingences représente maintenant 11.7 % du contrat

VALIDATION

Intervenant et sens de l'intervention

Certification de fonds :

Anjou , Direction des services administratifs_des relations avec les citoyens et du greffe
(Melissa AGUILERA-BEAUCHESNE)

Autre intervenant et sens de l'intervention

Parties prenantes

Stéphane CARON, Anjou

Chantal BRETON, Anjou

Amar IKHLEF, Anjou

Nancy VALCOURT, Anjou

Alexis OUELLETTE, Anjou

Roberto RODRIGUEZ GONZALEZ, Service des grands parcs_du Mont-Royal et des sports

Lecture :

Chantal BRETON, 25 mai 2023

Amar IKHLEF, 25 mai 2023

RESPONSABLE DU DOSSIER

Mélanie PELLETIER

Préposée à la gestion des contrats

514-493-5159

Tél :

Télécop. : 000-0000

Extrait authentique du procès-verbal d'une séance du conseil d'arrondissement

Séance ordinaire du mardi 6 juin 2023

Résolution: CA23 12125

Modifier la dérogation mineure, accordée par la résolution CA23 12095, pour l'immeuble situé au 9400, boulevard Ray-Lawson - lot 2 750 074 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Montréal

ATTENDU QUE lors de la séance du 2 mai 2023, le conseil a accordé une dérogation mineure par la résolution CA23 12095, afin d'autoriser pour l'immeuble situé au 9400, boulevard Ray-Lawson – lot 1 004 068 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Montréal la teinture sur les murs de maçonnerie de la façade avant et la façade latérale droite et l'installation d'une enseigne composée d'un cadre et qui n'est pas fixé au mur sur un élément architectural;

ATTENDU QUE les personnes intéressées ont eu l'occasion de se faire entendre par le conseil d'arrondissement lors de cette séance;

ATTENDU QUE le conseil souhaite abroger la condition recommandée par le comité consultatif d'urbanisme (CCU) émise lors de sa réunion du 3 avril 2023, exigeant la plantation de 11 arbres, ayant un tronc d'au moins 5 centimètres de diamètre mesuré à 1,40 mètre du sol, sur la propriété, dans les 12 mois suivants la fin des travaux de transformation autorisés;

Il est proposé par Andrée Hénault

appuyé par Marie-Josée Dubé

et unanimement résolu :

De modifier la dérogation mineure 3003251246 accordée par la décision CA23 12095 concernant l'immeuble situé au 9400, boulevard Ray-Lawson, afin d'abroger la condition inscrite ainsi que le délai associés.

ADOPTÉE

40.01 1238770012

Josée KENNY

Secrétaire d'arrondissement

Signée électroniquement le 7 juin 2023

IDENTIFICATION

Dossier # :1238770012

Unité administrative responsable :	Arrondissement Anjou , Direction de l'aménagement urbain et des services aux entreprises , -
Niveau décisionnel proposé :	Conseil d'arrondissement
Projet :	-
Objet :	Modifier la dérogation mineure, accordée par la résolution CA23 12095, pour l'immeuble situé au 9400, boulevard Ray-Lawson - lot 2 750 074 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Montréal

CONTENU

CONTEXTE

Le présent dossier a pour objet de modifier la condition exigé par la résolution CA23 12095 pour la dérogation mineure concernant l'immeuble situé au 9400, boulevard Ray-Lawson - lot 1 004 068 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Montréal. (3003251246).

Le conseil après avoir pris connaissance des recommandations du comité consultatif d'urbanisme (CCU), avoir entendu le demandeur et personne intéressé, souhaite abroger la condition suivante inscrite à la résolution CA23 12095 ainsi que le délai associé, soit:

«Le tout conditionnel à la plantation de 11 arbres, ayant un tronc d'au moins 5 centimètres de diamètre mesuré à 1,40 mètre du sol, sur la propriété, dans les 12 mois suivants la fin des travaux de transformation autorisé par le permis 3003251225.

À défaut du respect de la condition dans les délais mentionnés, l'adoption de la présente résolution deviendra nulle et non avenue. »

VALIDATION

Intervenant et sens de l'intervention

Autre intervenant et sens de l'intervention

Parties prenantes

Réjean BOISVERT, Anjou
Jennifer POIRIER, Anjou
Marie-Christine CHARTRAND, Anjou

Lecture :

Réjean BOISVERT, 12 mai 2023
Marie-Christine CHARTRAND, 12 mai 2023

RESPONSABLE DU DOSSIER

Josée KENNY
secrétaire d'arrondissement

514-493-8003

Tél :

Télécop. : 000-0000

Extrait authentique du procès-verbal d'une séance du conseil d'arrondissement

Séance ordinaire du mardi 6 juin 2023

Résolution: CA23 12126

Modifier la résolution CA21 12025, afin d'abroger la condition liée à l'obtention d'un permis dans le délai d'un an, concernant la dérogation mineure accordée pour l'immeuble situé au 7750, avenue du Curé-Clermont, lot 1 113 939 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Montréal

ATTENDU QUE le comité consultatif d'urbanisme (CCU) a émis une recommandation favorable lors de sa réunion du 11 janvier 2021;

ATTENDU QUE la dérogation mineure 3002532594, déposée le 9 décembre 2020, a été adoptée par la résolution CA21 12025 lors de la séance du 2 février 2021 dont l'objet était de régulariser des travaux déjà exécutés (1956);

ATTENDU QUE l'article 145.5 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c. A19.1) autorise l'adoption de résolution à cet effet;

Il est proposé par Richard L Leblanc

appuyé par Andrée Hénault

et unanimement résolu :

De modifier la résolution CA21 12025 afin d'abroger la condition liée à l'obtention d'un permis dans le délai d'un an, car non applicable.

ADOPTÉE

40.02 1208923021

Josée KENNY

Secrétaire d'arrondissement

Signée électroniquement le 7 juin 2023

IDENTIFICATION Dossier # :1208923021

Unité administrative responsable :	Arrondissement Anjou , Direction de l'aménagement urbain et des services aux entreprises , -
Niveau décisionnel proposé :	Conseil d'arrondissement
Projet :	-
Objet :	Modifier la résolution CA21 12025, afin d'abroger la condition liée à l'obtention d'un permis dans le délai d'un an, concernant la dérogation mineure accordée pour l'immeuble situé au 7750, avenue du Curé-Clermont, lot 1 113 939 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Montréal

CONTENU

CONTEXTE

Le présent addenda a pour objet d'abroger la phrase suite de la résolution CA21 12025:

«À défaut de la délivrance d'un permis de construction à l'égard du projet précité dans un délai d'un an suivant l'adoption de la présente résolution, celle-ci est nulle et non avenue.»

La demande de dérogation mineure pour la propriété située au 7750 de l'avenue du Curé-Clermont a été adopté afin de régulariser l'implantation du bâtiment à une distance de 1,96 mètre de la ligne latérale droite (construit en 1956). Conformément à l'article 145.5 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, c. A19.1) une résolution pour dérogation mineure **peut aussi avoir effet sur des travaux déjà exécutés qui ont été fait de bonne foi.**

L'exigence de l'obtention d'un permis, dans un délai d'un an, a été inscrit par erreur. Il y a donc lieu de retirer cette phrase.

VALIDATION

Intervenant et sens de l'intervention

Autre intervenant et sens de l'intervention

Parties prenantes

Réjean BOISVERT, Anjou
Marie-Christine CHARTRAND, Anjou
Genevieve FAFARD, Anjou
Mathieu PERREAULT, Anjou

Lecture :

Marie-Christine CHARTRAND, 23 mai 2023
Réjean BOISVERT, 15 mai 2023
Genevieve FAFARD, 15 mai 2023
Mathieu PERREAULT, 15 mai 2023

RESPONSABLE DU DOSSIER

Josée KENNY
secrétaire d'arrondissement

514-493-8003

Tél :

Télécop. : 000-0000

Extrait authentique du procès-verbal d'une séance du conseil d'arrondissement

Séance ordinaire du mardi 6 juin 2023

Résolution: CA23 12127

Accorder, en vertu du Règlement sur les dérogations mineures aux règlements d'urbanisme (1557), une dérogation mineure afin d'autoriser le recouvrement d'un mur par quatre matériaux, l'application de teinture sur de la maçonnerie et l'installation de trois bornes de recharge pour véhicules électriques en cour latérale gauche, pour l'immeuble situé au 7010, boulevard Henri-Bourassa Est - lot 3 585 801 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Montréal

ATTENDU QU'une recommandation favorable a été émise par le comité consultatif d'urbanisme lors de sa réunion du 1^{er} mai 2023;

ATTENDU QUE la demande de dérogation mineure respecte les conditions relatives à l'approbation d'une dérogation mineure;

ATTENDU QUE les personnes intéressées ont eu l'occasion de se faire entendre par le conseil d'arrondissement;

Il est proposé par Marie-Josée Dubé

appuyé par Kristine Marsolais

et unanimement résolu :

D'accorder la dérogation mineure 3003248016 datée du 10 février 2023 afin d'autoriser, pour l'immeuble situé au 7010, boulevard Henri-Bourassa Est, lot numéro 3 585 801 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Montréal :

- que les murs des élévations latérales gauche et droite soient recouverts par quatre matériaux alors qu'en vertu de l'article 175 du Règlement concernant le zonage (RCA 40), chaque mur d'un bâtiment ne peut être recouvert par plus de trois matériaux de revêtements extérieurs différents;
- l'application de teinture opaque sur de la maçonnerie, alors qu'en vertu du paragraphe 15° de l'article 176 du Règlement concernant le zonage (RCA 40), l'application de teinture opaque sur de la maçonnerie est prohibé;
- trois bornes de recharge pour véhicules électriques en cour latérale gauche, et ce, malgré l'article 93 du Règlement concernant le zonage (RCA 40) qui n'autorise pas ce type d'équipement dans aucune cour.

Cette dérogation mineure est accompagnée de la condition suivante :

- le projet doit être accompagné d'une plantation d'un arbre, ayant un tronc d'au moins 5 centimètres de diamètre mesuré à 1,40 mètre du sol.

À défaut de la réalisation des travaux dans un délai de 12 mois, l'adoption de la présente résolution deviendra nulle et non avenue.

ADOPTÉE

40.03 1237077012

Josée KENNY

Secrétaire d'arrondissement

Signée électroniquement le 7 juin 2023

IDENTIFICATION

Dossier # :1237077012

Unité administrative responsable :	Arrondissement Anjou , Direction de l'aménagement urbain et des services aux entreprises , -
Niveau décisionnel proposé :	Conseil d'arrondissement
Projet :	-
Objet :	Accorder, en vertu du Règlement sur les dérogations mineures aux règlements d'urbanisme (1557), une dérogation mineure afin d'autoriser le recouvrement d'un mur par quatre matériaux, l'application de teinture sur de la maçonnerie et l'installation de trois bornes de recharge pour véhicules électriques en cour latérale gauche, pour l'immeuble situé au 7010, boulevard Henri-Bourassa Est - lot 3 585 801 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Montréal

CONTENU**CONTEXTE**

Le requérant a déposé une demande de dérogation mineure au Règlement concernant le zonage (RCA 40) visant à autoriser :

- que les murs des élévations latérales gauche et droite soient recouverts par quatre matériaux alors qu'en vertu de l'article 175 du Règlement concernant le zonage (RCA 40), chaque mur d'un bâtiment ne peut être recouvert par plus de trois matériaux de revêtements extérieurs différents;
- l'application de teinture opaque sur de la maçonnerie, alors qu'en vertu du paragraphe 15° de l'article 176 du Règlement concernant le zonage (RCA 40), l'application de teinture opaque sur de la maçonnerie est prohibé;
- trois bornes de recharge pour véhicules électriques en cour latérale gauche, et ce, malgré l'article 93 du Règlement concernant le zonage (RCA 40) qui n'autorise pas ce type d'équipement dans aucune cour.

Ce projet fait référence à la demande de dérogation mineure numéro 3003248016 datée du 10 février 2023.

DÉCISION(S) ANTÉRIEURE(S)

CA23 12040 - 7 mars 2023 : Accorder, en vertu du Règlement sur les dérogations mineures aux règlements d'urbanisme (1557), une dérogation mineure afin d'autoriser l'installation d'un réservoir souterrain et d'une pompe à essence en cour arrière, pour l'immeuble situé au 7010, boulevard Henri-Bourassa Est - lot 3 585 801 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Montréal (sommaire 1237077003)

CA05 12391 - 6 décembre 2005 : Autoriser une dérogation mineure au 7010, boul. Henri-Bourassa afin de permettre l'installation d'une enseigne sur poteau (sommaire 1052071081)

DESCRIPTION

Le bâtiment est occupé par le concessionnaire automobile Nissan. Le requérant souhaite effectuer des travaux de transformation des façades afin de correspondre à la nouvelle identité visuelle de cette bannière.

Nombre de matériaux d'un mur

Ce projet de rénovation des façades implique la conservation des matériaux existants sur les élévations latérales, pour la portion arrière de celles-ci, soit les revêtements de briques et d'acier. Pour la portion avant de ces façades, le traitement de l'élévation avant est prolongé, soit avec du mur rideau et des panneaux de composite d'aluminium gris foncé. Ainsi, nous retrouverons quatre matériaux suite aux travaux. Or, en vertu du paragraphe de l'article 175 du Règlement concernant le zonage (RCA 40), chaque mur d'un bâtiment ne peut être recouvert par plus de trois matériaux de revêtements extérieurs différents.

Teinture de la maçonnerie

Dans le cadre de ce projet, le requérant propose de teindre la maçonnerie existante, soit de la brique, passant du beige au gris foncé, afin de correspondre à l'image de marque du concessionnaire Nissan. Or, en vertu du paragraphe 15° de l'article 176 du Règlement concernant le zonage (RCA 40), il est prohibé de recouvrir un mur de maçonnerie de teinture.

Bornes de recharge

Effectuant la vente de véhicules à alimentation électrique, le concessionnaire souhaite aménager trois cases de stationnement destinées aux véhicules électriques, ayant chacune une borne de recharge. Or, en vertu du tableau de l'article 93 du RCA 40, une borne de recharge n'est pas identifiée comme étant autorisée dans les cours.

JUSTIFICATION

Considérant que la dérogation mineure demandée respecte les objectifs du Plan d'urbanisme;
Considérant que la dérogation mineure concerne une disposition autre que l'usage ou la densité d'occupation du sol;

Considérant que la dérogation mineure ne porte pas atteinte à la jouissance du droit de propriété des propriétaires des immeubles voisins;

Considérant que le projet de transformation de façade implique la conservation d'une partie des revêtements actuels et le prolongement, sur les élévations latérales, des nouveaux revêtements de la façade avant;

Considérant que la teinture opaque proposée est fabriquée spécialement pour les revêtements de maçonnerie;

Considérant que dans un contexte d'électrification des transports, les bornes de recharge sont un équipement essentiel pour un concessionnaire automobile;

Considérant qu'une condition de plantation de cinq arbres accompagne une demande de dérogation mineure concernant l'installation d'un réservoir à essence souterrain, accordée le 7 mars 2023 pour cet immeuble;

Considérant que le plan d'aménagement accompagnant la présente demande propose la plantation de six arbres.

La Direction de l'aménagement urbain et des services aux entreprises (DAUSE) considère que ce projet répond aux conditions de recevabilité du Règlement sur les dérogations mineures aux règlements d'urbanisme (1557) et recommande d'approuver cette demande.

Toutefois, afin de répondre aux objectifs de verdissement Montréal 2030, la DAUSE propose minimalement la condition suivante :

- le projet doit être accompagné d'une plantation d'un arbre, ayant un tronc d'au moins 5 centimètres de diamètre mesuré à 1,40 mètre du sol.

Lors de sa réunion du 1er mai 2023, les membres du comité consultatif d'urbanisme ont procédé à l'analyse de la demande et, suite à l'analyse, ont recommandé que la dérogation mineure soit accordée, à la condition proposée par la DAUSE.

ASPECT(S) FINANCIER(S)

Ne s'applique pas.

MONTRÉAL 2030

Ce projet répond aux objectifs de Montréal 2030 concernant les engagements en terme d'espaces verts et de mobilité durable.

IMPACT(S) MAJEUR(S)

Ne s'applique pas.

IMPACT(S) LIÉ(S) À LA COVID-19

Ne s'applique pas.

OPÉRATION(S) DE COMMUNICATION

Avis public tel que prévu à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, chapitre A-19.1.

CALENDRIER ET ÉTAPE(S) SUBSÉQUENTE(S)

Parution d'un avis public minimum 15 jours avant la séance du conseil d'arrondissement;

- Adoption de la résolution relative à la dérogation mineure.

CONFORMITÉ AUX POLITIQUES, AUX RÈGLEMENTS ET AUX ENCADREMENTS ADMINISTRATIFS

À la suite de vérifications et au mieux de leurs connaissances, les signataires du dossier attestent de la conformité de ce dossier aux politiques, aux règlements et aux encadrements administratifs.

VALIDATION

Intervenant et sens de l'intervention

Autre intervenant et sens de l'intervention

Parties prenantes

Lecture :

RESPONSABLE DU DOSSIER

Genevieve FAFARD
Conseillère en aménagement

Tél : 514-493-5126
Télécop. :

ENDOSSÉ PAR

Le : 2023-05-19

Marie-Christine CHARTRAND
Chef de division urbanisme, permis et inspections

Tél : 514-493-5151
Télécop. :

APPROBATION DU DIRECTEUR DE DIRECTION

Réjean BOISVERT
directeur(-trice)-amenag.urbain et serv.
entreprises (arr.)

Tél : 514-493-5179
Approuvé le : 2023-05-23

Dossier # : 1237077012

Unité administrative responsable :

Arrondissement Anjou , Direction de l'aménagement urbain et des services aux entreprises , -

Objet :

Accorder, en vertu du Règlement sur les dérogations mineures aux règlements d'urbanisme (1557), une dérogation mineure afin d'autoriser le recouvrement d'un mur par quatre matériaux, l'application de teinture sur de la maçonnerie et l'installation de trois bornes de recharge pour véhicules électriques en cour latérale gauche, pour l'immeuble situé au 7010, boulevard Henri-Bourassa Est - lot 3 585 801 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Montréal



Fiche DM_7010 Henri-Bourassa.pdf Presentation PIIA DM_7010 Henri-Bourassa_LR.pdf



Grille Montreal 2030_DM 7010 Henri-Bourassa.pdf



Plan architecture_7010 Henri-BourassaE.pdf



Plan d'aménagement paysager_7010 H-Bourassa.pdf

RESPONSABLE DU DOSSIER

Genevieve FAFARD
Conseillère en aménagement

Tél : 514-493-5126
Télécop. :

DATE : 17 avril 2023**DOSSIER** : 1237077012**OBJET :**

Accorder, en vertu du Règlement sur les dérogations mineures aux règlements d'urbanisme (1557), une dérogation mineure afin d'autoriser le recouvrement d'un mur par quatre matériaux, l'application de teinture sur de la maçonnerie et l'installation de trois bornes de recharge pour véhicules électriques en cour latérale gauche, pour l'immeuble situé au 7010, boulevard Henri-Bourassa Est - lot 3 585 801 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Montréal

CONTEXTE :

Le requérant a déposé une demande de dérogation mineure au Règlement concernant le zonage (RCA 40) visant à :

- autoriser que les murs des élévations latérales gauche et droite soient recouverts par quatre matériaux alors qu'en vertu de l'article 175 du Règlement concernant le zonage (RCA 40), chaque mur d'un bâtiment ne peut être recouvert par plus de trois matériaux de revêtements extérieurs différents;
- autoriser l'application de teinture opaque sur de la maçonnerie, alors qu'en vertu du paragraphe 15° de l'article 176 du Règlement concernant le zonage (RCA 40), l'application de teinture opaque sur de la maçonnerie est prohibé;
- autoriser trois bornes de recharge pour véhicules électriques en cour latérale gauche, et ce, malgré l'article 93 du Règlement concernant le zonage (RCA 40) qui n'autorise pas ce type d'équipement dans aucune cour.

Ce projet fait référence à la demande de dérogation mineure numéro 3003248016 datée du 10 février 2023.

DESCRIPTION ET ÉTUDE :

Le bâtiment est occupé par le concessionnaire automobile Nissan. Le requérant souhaite effectuer des travaux de transformation des façades afin de correspondre à la nouvelle identité visuelle de cette bannière.

Nombre de matériaux d'un mur

Ce projet de rénovation des façades implique la conservation des matériaux existants sur les élévations latérales, pour la portion arrière de celles-ci, soit les revêtements de briques et d'acier. Pour la portion avant de ces façades, le traitement de l'élévation avant est prolongé, soit avec du mur rideau et des panneaux de composite d'aluminium gris foncé. Ainsi, nous retrouverons quatre matériaux suite aux travaux. Or, en vertu du paragraphe de l'article 175 du Règlement concernant le zonage (RCA 40), chaque mur d'un bâtiment ne peut être recouvert par plus de trois matériaux de revêtements extérieurs différents.

Teinture de la maçonnerie

Dans le cadre de ce projet, le requérant propose de teindre la maçonnerie existante, soit de la brique, passant du beige au gris foncé, afin de correspondre à l'image de marque du concessionnaire Nissan. Or, en vertu du paragraphe 15° de l'article 176 du Règlement concernant le zonage (RCA 40), il est prohibé de recouvrir un mur de maçonnerie de teinture opaque.

Bornes de recharge

Effectuant la vente de véhicules à alimentation électrique, le concessionnaire souhaite aménager trois cases de stationnement destinées aux véhicules électriques, ayant chacune une borne de recharge. Or, en vertu du tableau de l'article 93 du RCA 40, une borne de recharge n'est pas identifiée comme étant autorisée dans les cours.

ANALYSE :

Les membres du CCU doivent faire l'analyse de cette demande lors de leur réunion du 1er mai 2023 et formuler une recommandation au conseil d'arrondissement.

Considérant que :

- la dérogation mineure demandée respecte les objectifs du Plan d'urbanisme;
- la dérogation mineure concerne une disposition autre que l'usage ou la densité d'occupation du sol;
- la dérogation mineure ne porte pas atteinte à la jouissance du droit de propriété des propriétaires des immeubles voisins;
- le projet de transformation de façade implique la conservation d'une partie des revêtements actuels et le prolongement, sur les élévations latérales, des nouveaux revêtements de la façade avant;
- la teinture opaque proposée est fabriquée spécialement pour les revêtements de maçonnerie;
- dans un contexte d'électrification des transports, les bornes de recharge sont un équipement essentiel pour un concessionnaire automobile;
- une condition de plantation de cinq arbres accompagne une demande de dérogation mineure concernant l'installation d'un réservoir à essence souterrain, accordée le 7 mars 2023 pour cet immeuble;
- le plan d'aménagement accompagnant la présente demande propose la plantation de six arbres.

La Direction de l'aménagement urbain et des services aux entreprises (DAUSE) considère que ce projet répond aux conditions de recevabilité du Règlement sur les dérogations mineures aux règlements d'urbanisme (1557).

Toutefois, afin de répondre aux objectifs de verdissement Montréal 2030, la DAUSE propose minimalement la condition suivante :

- le projet doit être accompagné d'une plantation d'un arbre, ayant un tronc d'au moins 5 centimètres de diamètre mesuré à 1,40 mètre du sol.

La possibilité de plantation ou de verdissement en cour arrière pourra être évaluée en comité.

Geneviève Fafard
Conseillère en aménagement



PIA - 2237077004
Dérogation mineure - 1237077012

7010, boulevard Henri-Bourassa Est
Nissan Gabriel

LOCALISATION



SITE 



MILIEU D'INSERTION



BÂTIMENT VISÉ



Élévation avant

BÂTIMENT VISÉ



Élévation latérale droite



Élévation latérale gauche

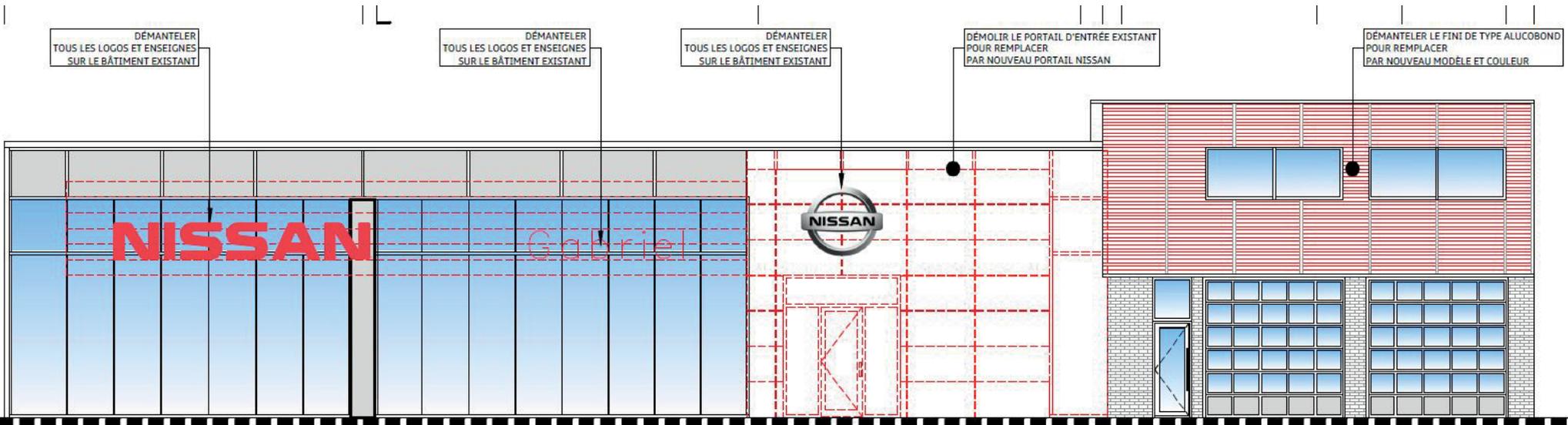


Élévation arrière

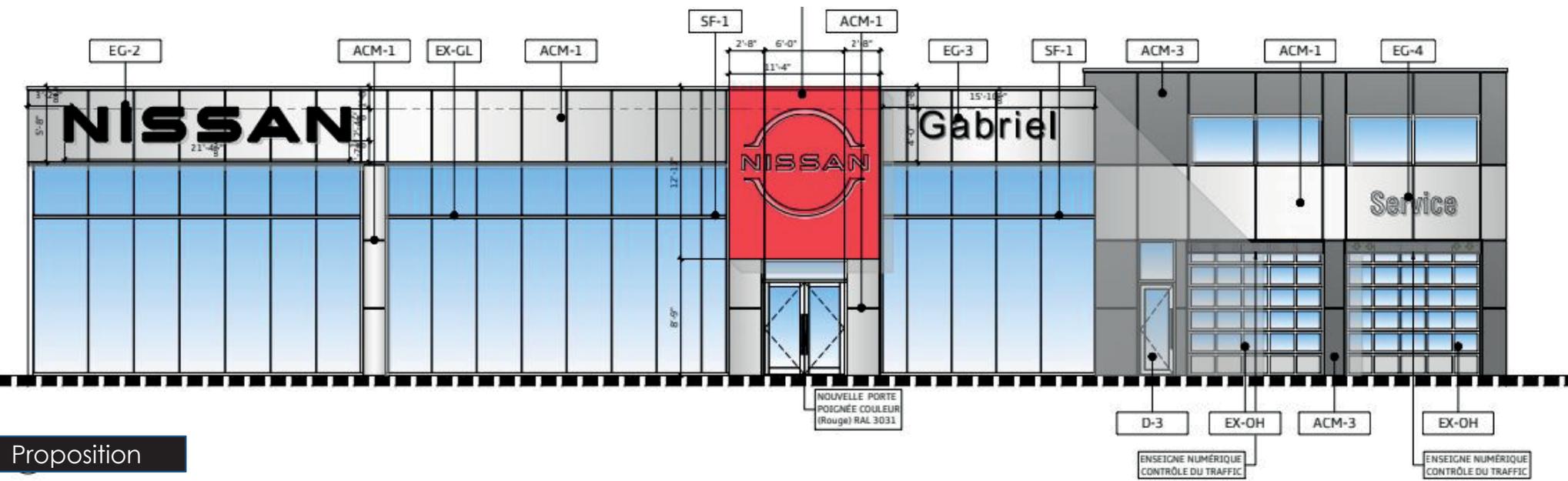
PERSPECTIVE



ÉLÉVATION AVANT



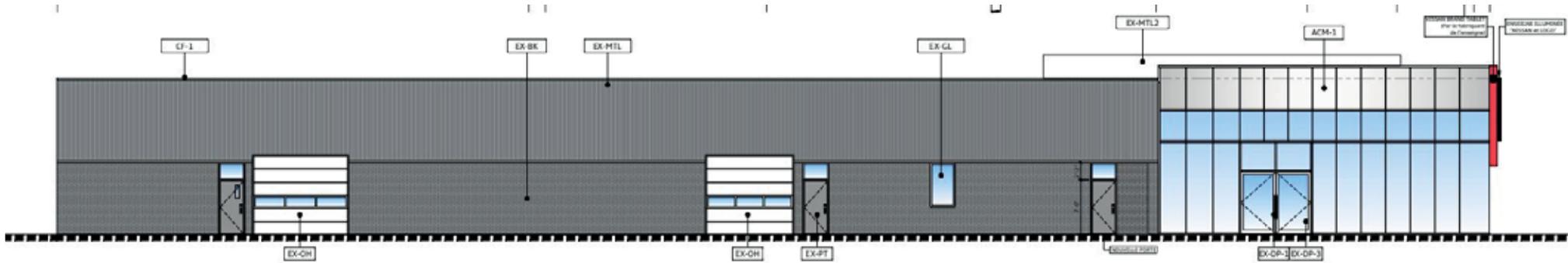
Démolition



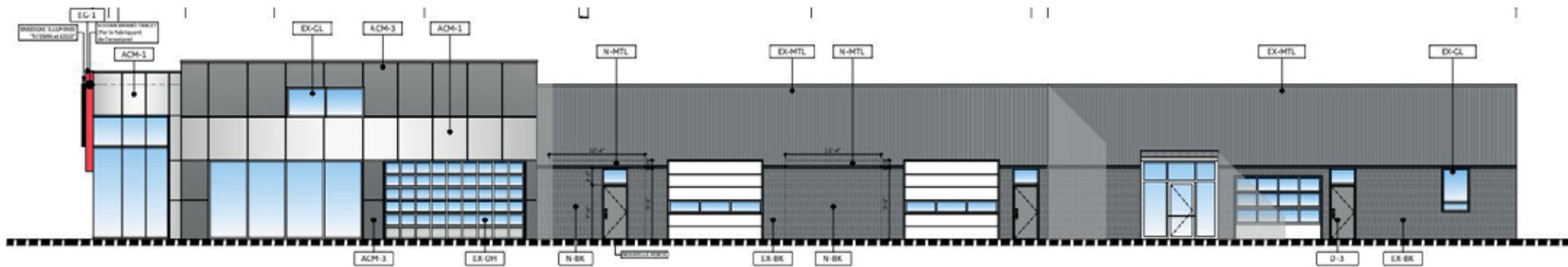
Proposition

ÉLÉVATIONS

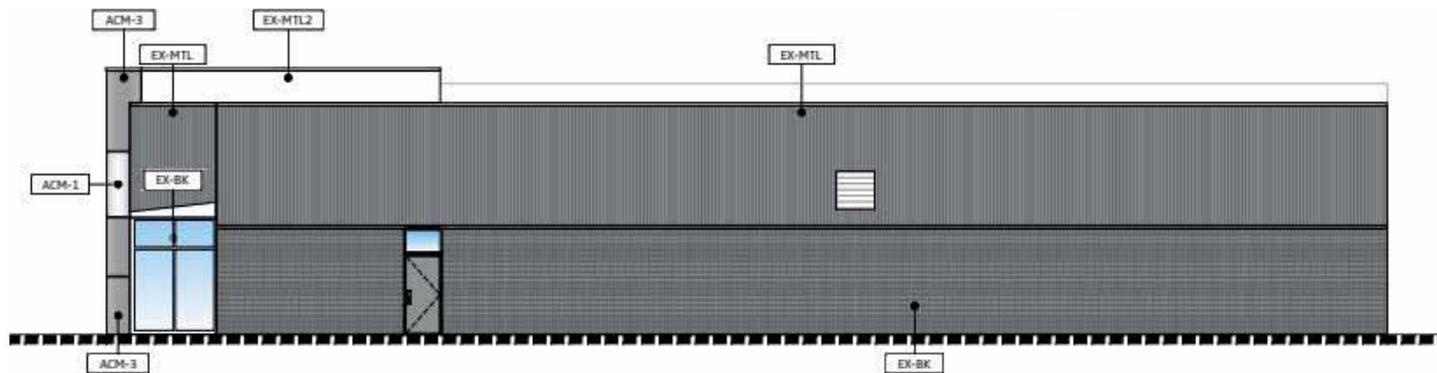
* À titre informatif, travaux non-visés dans ce P.I.I.A.



Élévation latérale gauche

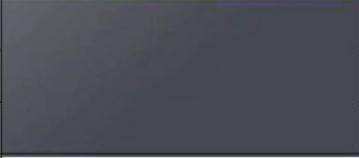


Élévation latérale droite



Élévation arrière

MATÉRIAUX

CODE	MATÉRIAU	FABRICANT	PRODUIT	COULEUR	IMAGE	RENSEIGNEMENTS SUR LE FOURNISSEUR
ACM-1	MATÉRIAU COMPOSITE D'ALUMINIUM	MITSUBISHI PLASTICS	ALPOLIC 4 MM BSX3.5	MTLC BSX SILVER METALLIC		JACK FINN JACK@ALPOLIC.COM 757-289-2766
		3A	ALUCOBOND	ALUCOBOND, SUNRISE SILVER METALLIC COOL PVDF-3/GLOSS LEVEL -30		MIKE CALDWELL 470-554-2651
		ALCOA	REYNOBOND	STERLING SILVER		KEVIN JUEDEMAN 478-319-0139
ACM-2	MATÉRIAU COMPOSITE D'ALUMINIUM	MITSUBISHI PLASTICS	ALPOLIC 734L927 (FEVE)	VALFLON 10742 NISSAN RED		
ACM-3	MATÉRIAU COMPOSITE D'ALUMINIUM	MITSUBISHI PLASTICS	ALPOLIC 732L878 (FEVE)	VALFLON 11324 GRAY		JACK FINN JACK@ALPOLIC.COM 757-289-2766
		3A	ALUCOBOND	NISSAN GREY		MIKE CALDWELL 470-554-2651
		ALCOA	REYNOBOND	STORMY GREY		KEVIN JUEDEMAN 478-319-0139



Exemple matériaux

Considérant que :

- la rénovation de la façade principale, selon la nouvelle identité visuelle de Nissan, s'intègre bien au milieu principalement occupé par des concessionnaires automobiles;
- la proposition architecturale, par l'agencement des matériaux, les coloris ainsi que l'utilisation des composantes architecturales produisent un ensemble harmonieux avec le gabarit existant du bâtiment.
- les grilles d'analyse des critères d'évaluation applicables pour ce projet ont été réalisées et le projet répond en majorité aux critères applicables (voir grille ci-après).

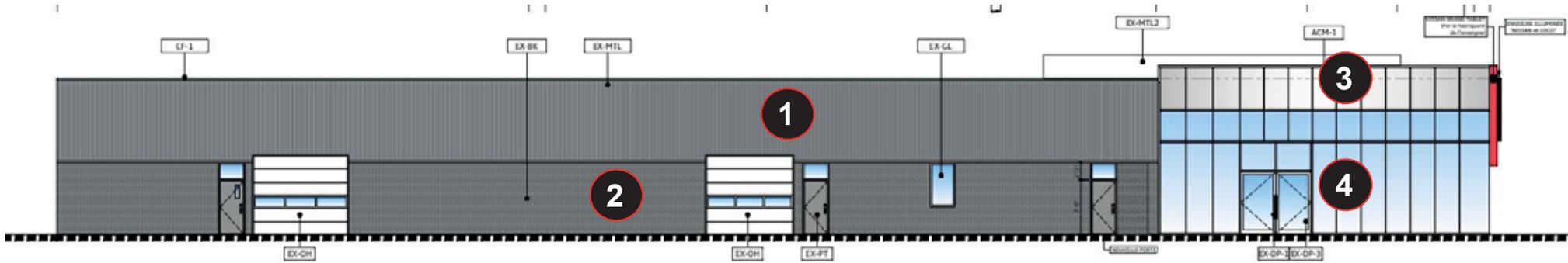
La Direction de l'aménagement urbain et des services aux entreprises (DAUSE) considère que ce projet répond partiellement, aux critères applicables prévus au Règlement sur les Plans d'implantation et d'intégration architecturale (RCA 45) et recommande d'approuver ce projet.

OBJETS DE LA DÉROGATION MINEURE

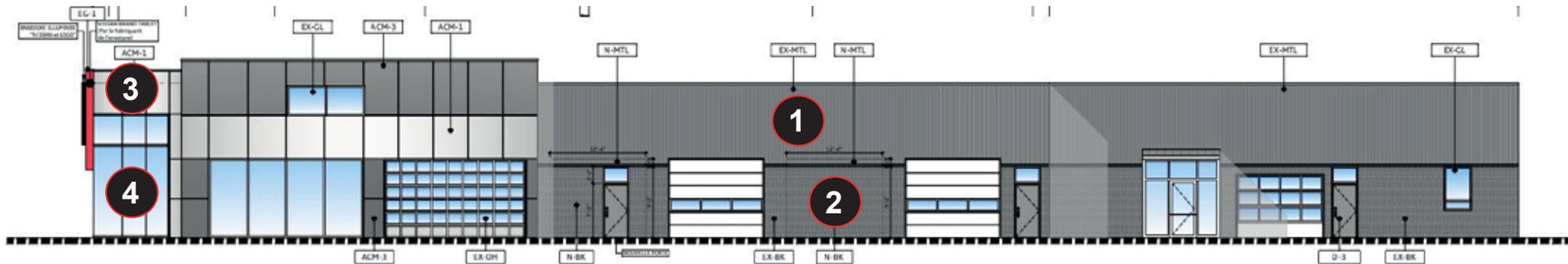
Le requérant a déposé une demande de dérogation mineure au Règlement concernant le zonage (RCA 40) visant à :

- autoriser que les murs des élévations latérales gauche et droite soient recouverts par 4 matériaux alors que l'article 175 du Règlement concernant le zonage (RCA 40), stipule que chaque mur d'un bâtiment ne peut être recouvert par plus de 3 matériaux de revêtements extérieurs différents;
- autoriser, pour les façades latérales et arrière, l'application de teinture sur de la maçonnerie, alors qu'en vertu du paragraphe 15° de l'article 176 du Règlement concernant le zonage (RCA 40), la maçonnerie ne peut être teinte;
- autoriser trois bornes de recharge pour véhicules électriques en cour latérale gauche, et ce, malgré l'article 93 du Règlement concernant le zonage (RCA 40) qui n'autorise pas ce type d'équipement dans aucune cour.

NOMBRE DE MATÉRIAUX



Élévation latérale gauche



Élévation latérale droite

175. Chaque mur d'un bâtiment **ne peut être recouvert par plus de 3 matériaux de revêtements extérieurs différents**. Le nombre de matériaux de revêtements extérieurs ne peut excéder 5 pour l'ensemble du bâtiment.

MAÇONNERIE TEINTE



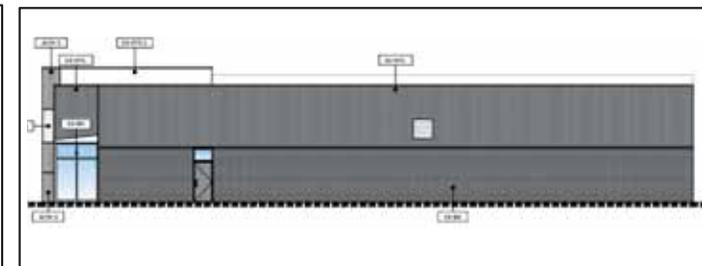
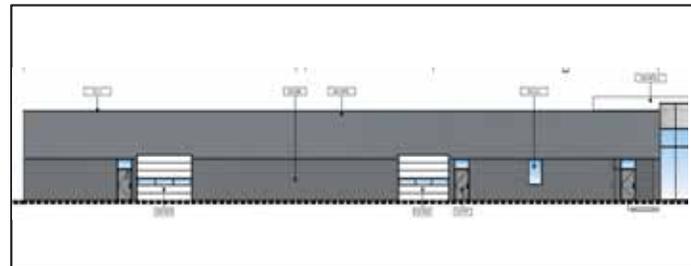
Élévation latérale droite



Élévation latérale gauche



Élévation arrière



TEINTURE OPAQUE À BASE D'EAU
POUR BÉTON
H&C® COLORTOP™



DESCRIPTION DU PRODUIT

La teinture opaque à base d'eau pour béton H&C®

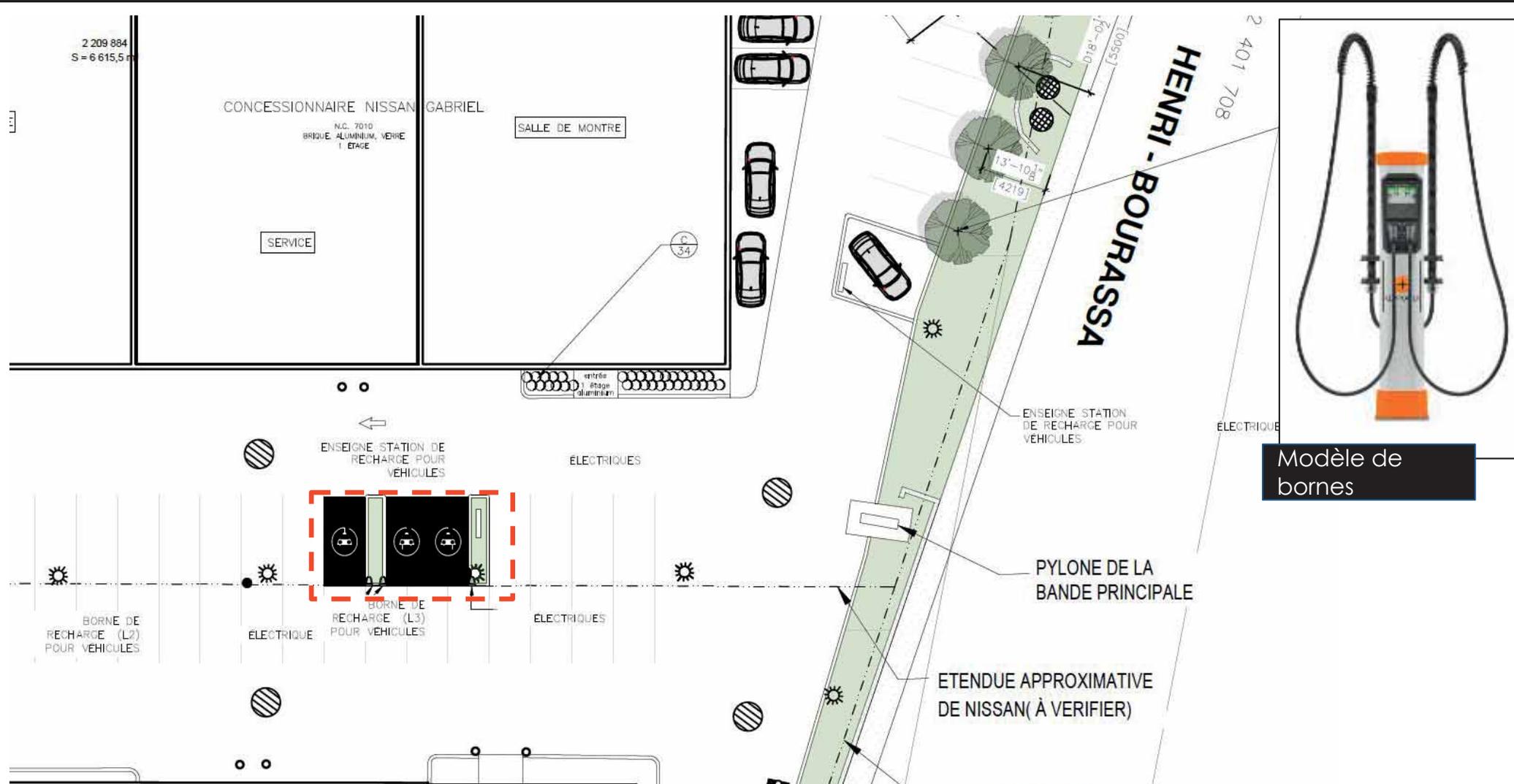
COLORTOP™ est une teinture à l'eau qui procure un fini décoratif et durable à long terme aux surfaces de béton, maçonnerie et asphalte à l'intérieur et à l'extérieur.

* La teinture opaque à base d'eau pour béton H&C COLORTOP était auparavant connue sous le nom de teinture opaque à base d'eau pour béton H&C®.

176. Sur les murs d'un bâtiment, les **matériaux de revêtement extérieurs prohibés** sont les suivants :

15° de la peinture ou de la teinture opaque, appliquée sur de la maçonnerie ou du béton. Seuls les murs de fondation, murets, balcons et escaliers de béton peuvent être peints en blanc, gris, ou de la même couleur et dans les mêmes tons qu'un des revêtements extérieurs du mur de la façade principale du bâtiment.

BORNES DE RECHARGE



Autoriser trois bornes de recharge pour véhicules électriques en cour latérale gauche, et ce, malgré l'article 93 du Règlement concernant le zonage (RCA 40) qui n'autorise pas ce type d'équipement dans aucune cour.

CONDITION(S) À LA DÉROGATION MINEURE

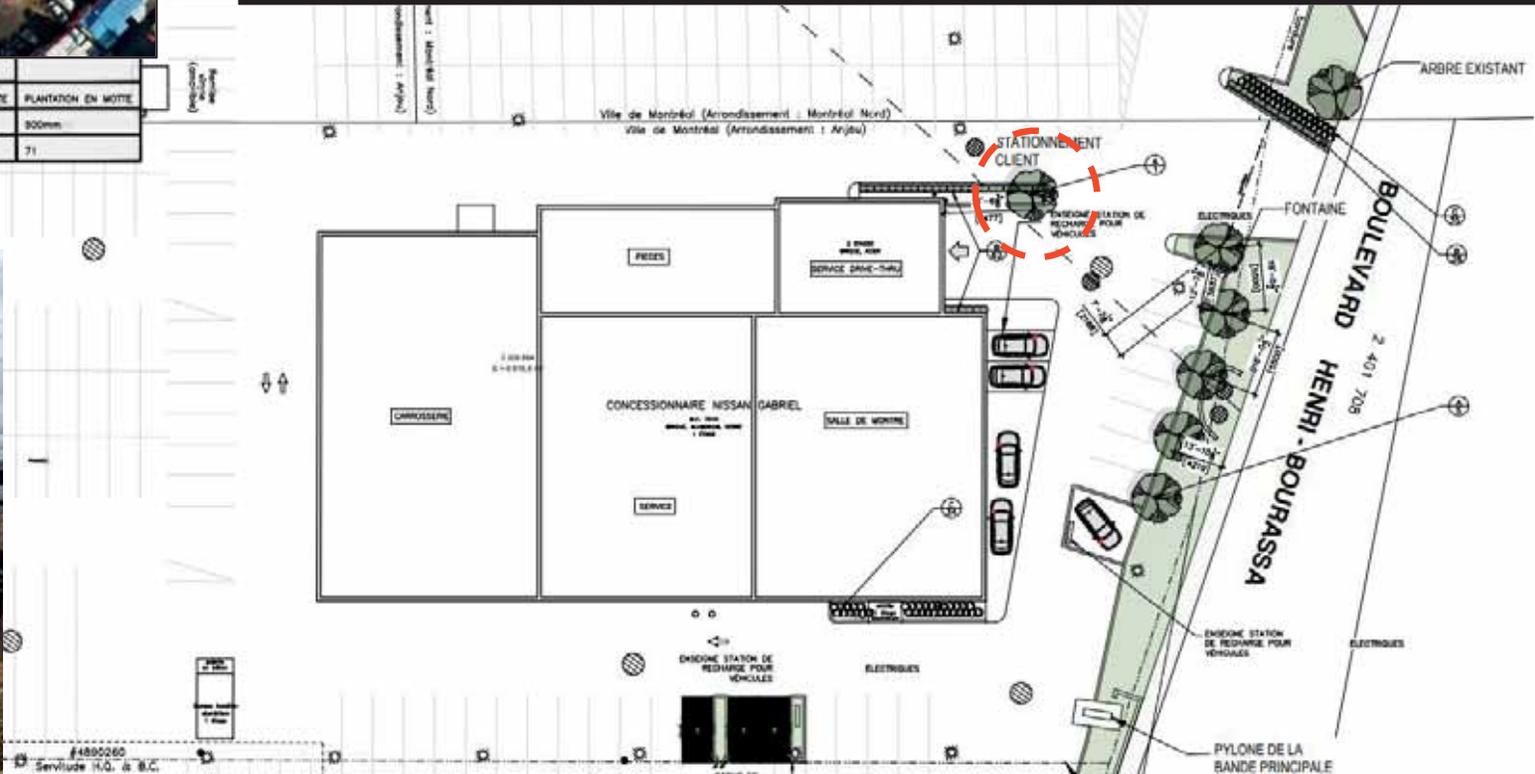
Une condition de plantation de **cinq arbres** accompagne une demande de dérogation mineure concernant l'installation d'un réservoir à essence souterrain, accordée le 7 mars 2023

Le plan d'aménagement paysager proposé contient un arbre de plus.

→ La DAUSE propose d'ajouter cet arbre en condition à cette DM.



TYPE DE PLANTATION	DIAMÈTRE	ESPACEMENT	PROFONDÉUR
PLANTATION EN MOTTE	100mm	1000mm	1000mm
PLANTATION EN MOTTE	100mm	1000mm	1000mm
PLANTATION EN MOTTE	100mm	1000mm	1000mm
DATE DE PLANTATION	80	71	



AUTRE POSSIBILITÉ:

Plantation / verdissement à l'arrière du bâtiment, dans l'îlot déjà aménagé.

*** Modification de l'aire de stationnement nécessitera une autorisation du service de l'eau (rétention)

RECOMMANDATION | DÉROGATION MINEURE

Considérant que :

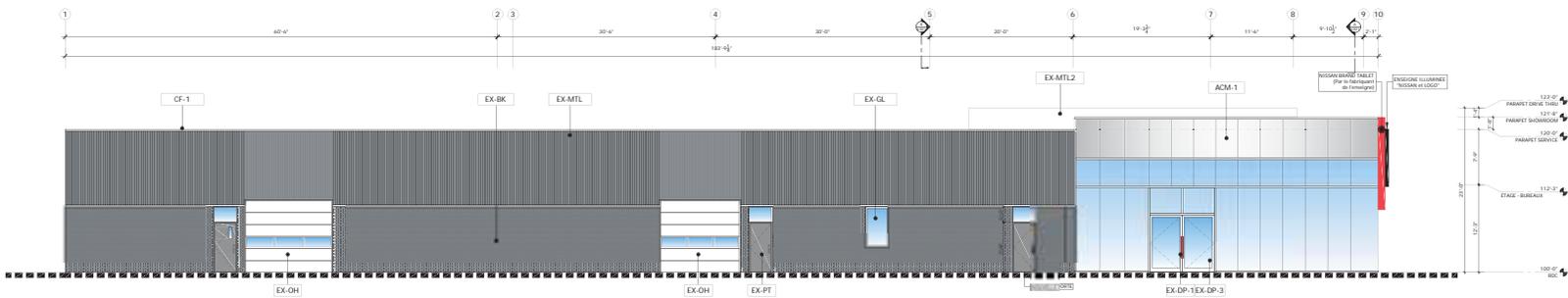
- la dérogation mineure demandée respecte les objectifs du Plan d'urbanisme;
- la dérogation mineure concerne une disposition autre que l'usage ou la densité d'occupation du sol;
- la dérogation mineure ne porte pas atteinte à la jouissance du droit de propriété des propriétaires des immeubles voisins;
- le projet de transformation de façade implique la conservation d'une partie des revêtements actuels et le prolongement, sur les élévations latérales, des nouveaux revêtements de la façade avant;
- la teinture opaque proposée est fabriquée spécialement pour les revêtements de maçonnerie;
- dans un contexte d'électrification des transports, les bornes de recharge sont un équipement essentiel pour un concessionnaire automobile;
- une condition de plantation de cinq arbres accompagne une demande de dérogation mineure concernant l'installation d'un réservoir à essence souterrain, accordée le 7 mars 2023 pour cet immeuble.
- le plan d'aménagement accompagnant la présente demande propose la plantation de six arbres.

La Direction de l'aménagement urbain et des services aux entreprises (DAUSE) considère que ce projet répond aux conditions de recevabilité du Règlement sur les dérogations mineures aux règlements d'urbanisme (1557).

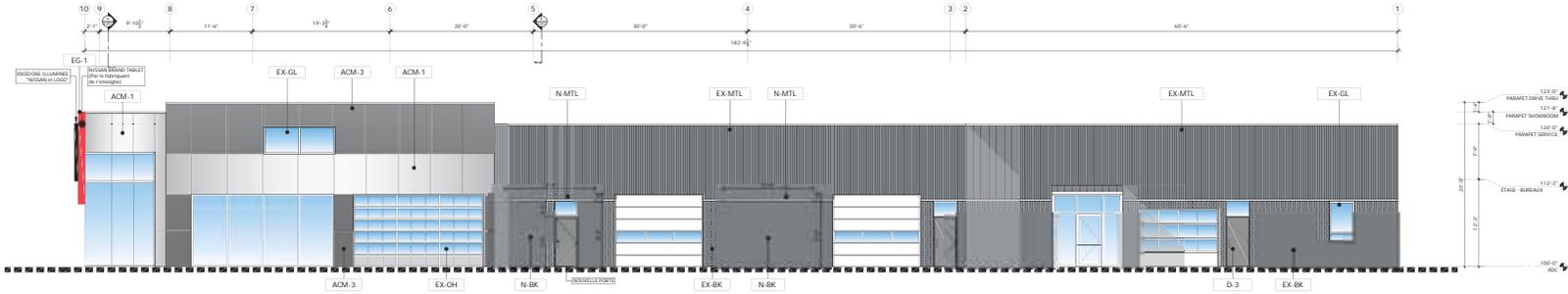
Toutefois, afin de répondre aux objectifs de verdissement Montréal 2030, la DAUSE propose minimalement la condition suivante :

- le projet doit être accompagné d'une plantation d'un arbre, ayant un tronc d'au moins 5 centimètres de diamètre mesuré à 1,40 mètre du sol.

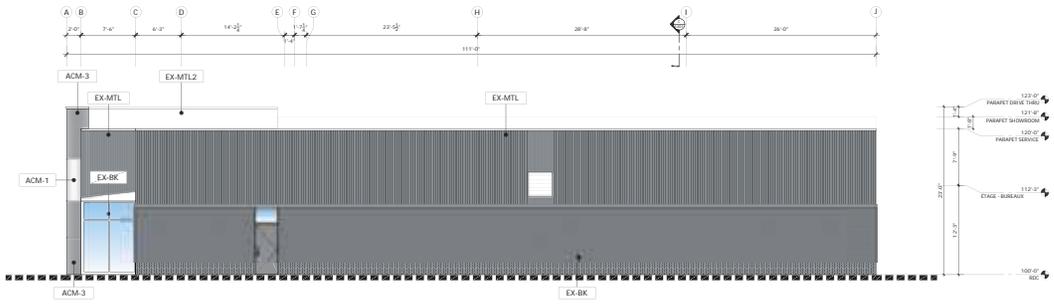
La possibilité de plantation ou de verdissement en cour arrière pourra être évaluée en comité.



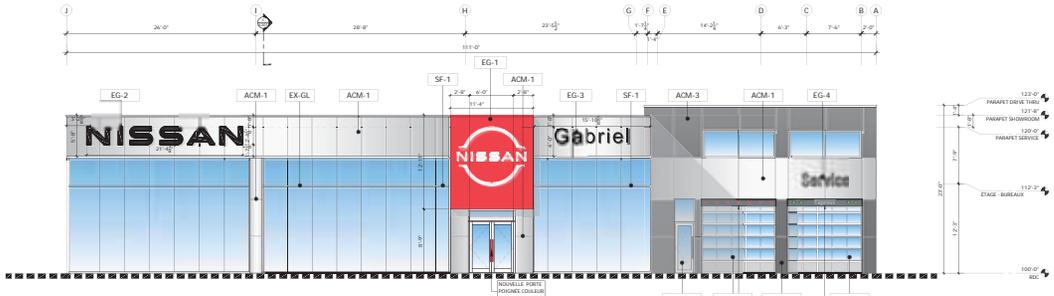
D4-G ELEVATION GAUCHE



D2-D ELEVATION DROITE



D3-D ELEVATION ARRIERE



D1-A ELEVATION AVANT

REVÊTEMENT ET FINITION EXTERIEUR	
ITEM	DESCRI
EX-BK	REVÊTEMENT EXISTANT A TENDRUSSE COULEUR RAL 7024
EX-MTL	TENDRUSSE OPACISE A BASE DEAU POUR METON H&C COLORED**
EX-MTL2	REVÊTEMENT EXISTANT A TENDRUSSE COULEUR RAL 7024
ACM-1	ALUMINIUM COMPOSITE METAL GLASS
ACM-3	ALUMINIUM COMPOSITE METAL GLASS
N-BK	REVÊTEMENT EXISTANT A TENDRUSSE COULEUR RAL 7024
N-MTL	TENDRUSSE OPACISE A BASE DEAU POUR METON H&C COLORED**
GL	NOUVEAU REVÊTEMENT A TENDRUSSE COULEUR RAL 7024
EG	ASSIÈS METAL BREVETÉS SÉRIABLES EXISTANT
SE-1	NOUVEAU MUR BREVETÉ SÉRIABLES EXISTANT
D3	PORTES D'ENTRÉE SOLIDES (POUR HARMONISER LA COULEUR AVEC LE MUR ADJACENT)
DP-1	POIGNÉE DE PORTES (BOUJES)
EG-4	ENCLUSE ILLUMINÉE "SERVICE"
EG-1	TABLETTE DE SIGNALISATION NISSAN (ILLUMINÉE)
EG-3	ENCLUSE ILLUMINÉE "GABRIEL"
EG-2	ENCLUSE ILLUMINÉE "NISSAN"
EX-OH	PORTES EXISTANT OH

NOTES GÉNÉRALES
 Le présent document est le programme exécutif des travaux qui ont été approuvés par le conseil municipal de la ville de Québec.
 Les dimensions inscrites sur les dessins ont prévaloir sur les dimensions à l'écrit.
 Les entrepreneurs doivent vérifier toutes les dimensions et conditions au chantier, et reporter tout écart au propriétaire.
 Tous les travaux de structure, d'électricité et de plomberie de bâtiment doivent être vérifiés par des conseils qualifiés.

GROUPE GABRIEL
GPA MOTOR TRADE INC.
 5905, Route Transcanadienne
 St-Laurent, Québec
 H4T 1A1
 T: 514.748.2301
 F: 514.868.8534

PROJET / FINISSE

NO	DESCRIPTION	DATE
2	COULEUR DE BRIQUE (ALLE)	13-04-2023
1	EMISSON POUR NISSAN	10-01-2023



signature
 structure
 mécanique
 électrique
 civil

projet:
NISSAN GABRIEL ANJOU
 7010 HENRI BOURASSA E
 ANJOU
 client:
GPA MOTOR TRADE INC.

titre:
ELEVATIONS PROPOSÉES

dessiné par: _____ vérifié par: _____
 échelle: _____ date: 17 AVRIL 2023
 no. projet: _____

jeudi, mai 18, 2023

A200



TEINTURE OPAQUE À BASE D'EAU POUR BÉTON H&C® COLORTOP™



DESCRIPTION DU PRODUIT

La teinture opaque à base d'eau pour béton H&C® COLORTOP™ est une teinture à l'eau qui procure un fini décoratif et durable à long terme aux surfaces de béton, maçonnerie et asphalte à l'intérieur et à l'extérieur.

* La teinture opaque à base d'eau pour béton H&C COLORTOP était auparavant connue sous le nom de teinture opaque à base d'eau pour béton H&C®.

CARACTÉRISTIQUES ET AVANTAGES

- Procure un fini durable qui prolonge la durée de vie des surfaces de maçonnerie et de béton.
- Hautement résistant aux produits chimiques utilisés dans les piscines et à de nombreux autres produits chimiques ménagers pour une protection et une beauté de longue durée
- La formule à base d'eau permet une application et un nettoyage faciles
- Disponible dans une variété de couleurs prémélangées et couleurs personnalisées
- Pour usage intérieur et extérieur
- Fini satin

USAGES RECOMMANDÉS

La teinture à base d'eau pour béton de couleur opaque H&C COLORTOP est formulée pour usage sur le béton, la maçonnerie et l'asphalte. Il peut être utilisé à la fois sur les surfaces intérieures et extérieures, incluant les passages, les terrasses, les plateformes autour des piscines, les planchers de sous-sol, et les murs de blocs et de stuc.

TAUX D'ÉTALEMENT

Substrat*	pi ² /gal
Planchers de béton	200-300
Béton poreux	150-250
Bloc de béton	100-150
Bloc à face éclatée	75-125
Bloc cannelé	50-100
Brique (argile)	100-150
Asphalte	200-250

*La couverture variera en fonction de la porosité et la texture du substrat.

TEST SUR LE CHANTIER

Étant donné la grande variété de substrats, de méthodes de préparation, de méthodes d'application et d'environnements, il est important de créer un échantillon-test.

RESTRICTIONS

Ne pas utiliser sur des surfaces en bois.

PRÉPARATION DE LA SURFACE

Béton neuf : Laisser le béton neuf durcir pendant au moins 28 jours. Les surfaces de béton devraient être capables d'absorber de l'eau. Pour tester l'absorption, vaporiser plusieurs sections de la surface à être teinte avec de l'eau. Si l'eau n'est pas absorbée rapidement, décaper la surface à l'acide avec la solution décapante H&C® CONCRETEREADY®, en suivant les instructions de l'étiquette. Après un décapage adéquat, la surface devrait ressembler à du papier sablé 120. Sinon, décaper de nouveau. Une abrasion mécanique pourrait être nécessaire pour obtenir le profil adéquat. Ne pas appliquer la teinture avant que toutes les surfaces soient poreuses. Laisser toutes les surfaces sécher pendant au moins 24 heures avant de les traiter. Le béton préparé doit avoir un pH situé entre 6 et 10.

Béton existant ou préalablement peint : Tout béton doit être poreux, propre, sec et exempt de graisse, huile et autres contaminants. Pour enlever les taches, utiliser le nettoyant-dégraissant H&C CONCRETEREADY, en suivant les instructions de l'étiquette. S'il y a présence de moisissures ou de champignons, les éliminer avec une solution d'une tasse d'eau de Javel dans un gallon d'eau. Pour de meilleurs résultats sur les surfaces déjà peintes, appliquer le H&C® Acryla-Deck® selon les instructions du produit. Rincer toute la poussière de ponçage avant l'application de teinture.* NE PAS DÉCAPER LES SURFACES DÉJÀ PEINTES.

***AVERTISSEMENT** : Le retrait de l'ancienne peinture par ponçage, grattage ou d'autres moyens pourrait générer de la poussière et de la vapeur contenant du plomb. Afin d'éviter une exposition à la poussière de plomb, porter l'équipement protecteur approprié, tel qu'un masque respiratoire adéquatement ajusté (approuvé par le NIOSH) et suivre les mesures appropriées de confinement et de nettoyage. Pour plus d'information, appelez le National Lead Information Center au 1-800-424-LEAD (aux États-Unis) ou contacter les autorités sanitaires locales.

Planchers de garage et allées : Une préparation de surface adéquate est cruciale pour les planchers de garage et les allées. Pour les planchers de garage, appliquer le revêtement époxy à base d'eau H&C® SHIELD-CRETE® pour plancher de garage. Pour les allées, utiliser la teinture-émail à base d'eau de couleur opaque H&C® Heavy Shield™ pour béton et allées.

Asphalte : Les surfaces d'asphalte doivent être exemptes de graisse, d'huile, de saleté, de cire et d'autres contaminants. Frotter avec un nettoyant exempt de solvant en suivant les instructions de l'étiquette. Ne pas décaper l'asphalte. Non recommandé pour de l'asphalte fraîchement scellée. L'asphalte ayant été installée ou scellée récemment devrait avoir durci pendant au moins 90 jours avant l'application d'une couche à base d'eau.

Réparation : Pour la réparation des surfaces de béton verticales et horizontales et de maçonnerie, utiliser la pâte de rebouchage H&C CONCRETEREADY pour remplir les creux et le béton effrité. Veuillez noter que la pâte de rebouchage est généralement visible à travers un enduit transparent.

OUTILS REQUIS

- Pinceau à soies synthétiques
- Manchon de rouleau synthétique (épaisseur de ¾ à 1 po)
- Pulvérisateur sans air 2000 psi; buse entre 0,015 et 0,017 po
- Protection pour les yeux
- Protection respiratoire
- Gants

REMARQUE : Il est recommandé de passer le rouleau après la pulvérisation.

INSTRUCTIONS POUR L'APPLICATION

Appliquer la teinture opaque à base d'eau pour béton H&C COLORTOP sur les surfaces sèches seulement. La teneur en humidité ne doit pas dépasser 3 lb/1000 pi² de la surface (ASTM F710). Les températures de l'air, de la surface et du matériau doivent se situer entre 10°C et 32,2°C (50°F et 90°F) et au moins 2,8°C (5°F) au-dessus du point de rosée pendant les premières 24 heures suivant l'application. Ne pas appliquer le H&C COLORTOP à base d'eau si de la pluie est prévue dans les 12 heures suivant l'application. Deux couches sont minimalement requises.

Comment l'appliquer : Appliquer avec un pinceau, rouleau ou pulvérisateur. Bien mélanger le produit avant et pendant l'application. Lors de l'utilisation de plus d'un contenant, mélanger ensemble tous les contenants afin d'assurer l'uniformité de la couleur. Avant d'appliquer la première couche, balayer le béton sec avec un balai rigide ou un gros aspirateur pour retirer tous les contaminants de surface.

Première couche : Appliquer la première couche uniformément, en travaillant dans une direction. Laisser sécher pendant au moins 2 heures avant d'appliquer la seconde couche.

Seconde couche : Pour une meilleure couverture, appliquer la seconde couche perpendiculaire à la première. Normalement, deux couches de ce produit suffisent. Cependant, les surfaces extrêmement poreuses pourraient nécessiter une troisième couche pour une apparence uniforme. Laisser sécher pendant 2 heures entre les couches.

RÉSISTANCE AU GLISSEMENT

Pour certaines surfaces horizontales, penser utiliser l'additif antidérapant pour les rendre sécuritaires. Ajouter l'additif antidérapant H&C® SharkGrip® à la couche finale, en suivant les instructions de l'étiquette. Ce produit ne devrait pas être utilisé à la place d'un produit antidérapant.

NETTOYAGE

Nettoyer les outils, les déversements et éclaboussures immédiatement en utilisant de l'eau chaude savonneuse.

MISE AU REBUT

Respectez les réglementations locales pour la mise au rebut.

PROPRIÉTÉS PHYSIQUES

Propriétés physiques et caractéristiques		
Propriété	Méthode du test	Valeur
Temps de séchage (@ 25°C (77°F), 50% d'H.R.)	Sec au toucher	30 minutes
	Trafic piétonnier léger	2 heures
	Trafic lourd	72-96 heures
	Nouvelle couche	2 heures
	Durcissement complet	7-14 jours
Point d'éclair	ASTM D93, vase clos P-M	499°F
COV	Méthode 24 de l'EPA	<224 g/L; 1,87 lb/gal*
Coefficient de friction statique	ANSI/NFSI B1011-2007	0,9
Transmission de la vapeur d'eau	ASTM D1653, Méthode A	5,21 + 0,12 grains/pi ² /h
Perméabilité	ASTM D1653	11,2 + 0,3 grains/(h pi ² en Hg)
Vieillessement accéléré	ASTM G154 Changement de couleurs	3000 h, aucun effet - Delta E = 0,35
Résistance à la pluie chassée par le vent	Méthode du tube Rilem 11.4	Aucune pénétration d'eau après 60 minutes d'exposition
Résistance au brouillard salin	ASTM B117	Aucune défaillance du feuillet après 500 h d'exposition
Résistance aux produits chimiques	• 10% hydroxyde de sodium • 10% hydroxyde d'ammonium • Essences minérales (valeur kauri-butanol 38)	Aucun ramollissement Aucun changement de couleur
Résistance aux taches de sulfure	ASTM D1712	Aucun changement après 15 min
Pénétration des ions chlorure	AASHTO T 259/T 260	Réduction de 54% @ pénétration de 0,0625-0,5po, 83% @ pénétration 0,5-1,0po, 36% @ pénétration 1,0 à 1,5po
Résistance aux chocs (choc direct de 6 po-lb)	Std. Féd. 141A Méthode 2051 ASTM D2794	Pas d'écaillage
Résistance à l'abrasion	ASTM D968	>2000 litres de sable
Flexibilité (mandrin d'un diamètre d'un pouce)	ASTM D522 Méthode B	Aucun craquement ou bris
Résistance au frottement	ASTM D2486	1200 cycles, pas de défaillance
Adhérence	ASTM 3359 • Méthode A : ruban à coupure en X • Méthode B : ruban à coupure transversale	Aucune perte de feuillet; Classification 5A Moins de 5% de perte; Classification 4B
Réflectance du blanc	ASTM E1331	86% + 3%
Rétention de la couleur et du lustre	ASTM G90	Couleur : Moins de 0,30 de changement Brillance : différence de 0,5 @ 60°
Brillance (pigmenté et transparent)	ASTM D523	Faible < 35
Matières solides, couleur : Poids des matières solides Volume des matières solides	ASTM D2832	43% ± 2%* 30% ± 2%*
Matières solides, transparent : Poids des matières solides Volume des matières solides		22% 19%
Poids par gallon	ASTM D1475	10 lb*

*Peut varier selon la couleur.

ENTRETIEN

Les surfaces traitées avec le H&C COLORTOP à base d'eau se nettoient facilement en utilisant 3 parties d'eau avec 1 partie du nettoyant-dégraissant H&C CONCRETREADY.

RENSEIGNEMENTS POUR LA COMMANDE

Transparent	Numéro de partie/SMIS
1 gallon	20.101206-16/6509-32072
5 gallons	20.101207-20/6509-32080
Extra-blanc	Numéro de partie/SMIS
1 gallon	20.101216-16/6509-33518
5 gallons	20.101217-20/6509-32056
Base foncée	Numéro de partie/SMIS
1 gallon	20.102216-16/6509-32247
5 gallons	20.102217-20/6509-32254
Ultra-foncée	Numéro de partie/SMIS
1 gallon	20.103216-16/6509-32262
5 gallons	20.103217-20/6509-32270
Bombay	Numéro de partie/SMIS
1 gallon	20.101256-16/6509-32122
5 gallons	20.101257-20/6509-33534
Grès	Numéro de partie/SMIS
1 gallon	20.101326-16/6509-32189
Terracotta	Numéro de partie/SMIS
1 gallon	20.101356-16/6509-32205
5 gallons	20.101357-20/6509-32213
Rouge tuile	Numéro de partie/SMIS
1 gallon	20.101366-16/6509-32221
5 gallons	20.101367-20/6509-32239
Gris perle	Numéro de partie/SMIS
1 gallon	20.101316-16/6509-32163
5 gallons	20.101317-20/6509-32171
Gris mouette	Numéro de partie/SMIS
1 gallon	20.101286-16/6509-32148
5 gallons	20.101287-20/6509-32155
Gris argent	Numéro de partie/SMIS
1 gallon	20.101346-16/6509-32197
Noir	Numéro de partie/SMIS
1 gallon	20.101226-16/6509-32098
5 gallons	20.101227-20/6509-32114

MISE EN GARDE

MISE EN GARDE : CONTIENT DE LA SILICE CRISTALLINE.

Utiliser seulement avec une ventilation adéquate. Pour éviter une surexposition, ouvrir les portes et les fenêtres pour assurer l'entrée d'air frais pendant l'application et le séchage. Si l'utilisateur souffre d'écoulement oculaire, d'étourdissement, ou s'il a mal à la tête, augmenter l'entrée d'air frais, porter un masque respiratoire approprié (approuvé par le **NIOSH**) ou quitter les lieux. Une ventilation adéquate est requise lors du ponçage ou de l'abrasion du feuil séché. S'il est impossible d'avoir une ventilation adéquate, porter un masque antipoussière (approuvé par le **NIOSH**). Suivre les instructions du fabricant du masque lors de son utilisation. Éviter le contact avec les yeux et la peau. Se laver les mains après usage. Garder le contenant fermé lorsque non-utilisé. Ne pas transférer le contenu dans un autre contenant pour l'entreposage.

PREMIERS SOINS : En cas de contact avec les yeux, bien rincer avec beaucoup d'eau. Obtenir de l'aide médicale si l'irritation persiste. Si avalé, appeler le centre antipoison, se rendre à l'urgence d'un hôpital ou voir un médecin immédiatement.

EFFETS DIFFÉRÉS DE LA SUREXPOSITION À LONG TERME.

L'abrasion ou le ponçage du feuil sec pourrait libérer de la silice cristalline, dont les études ont démontré qu'elle cause des dommages aux poumons et le cancer après une exposition à long terme. **AVERTISSEMENT** : Ce produit contient un produit chimique reconnu par l'état de la Californie pour causer des dommages à la naissance et d'autres malformations congénitales. **NE PAS INGÉRER. GARDER HORS DE LA PORTÉE DES ENFANTS.**

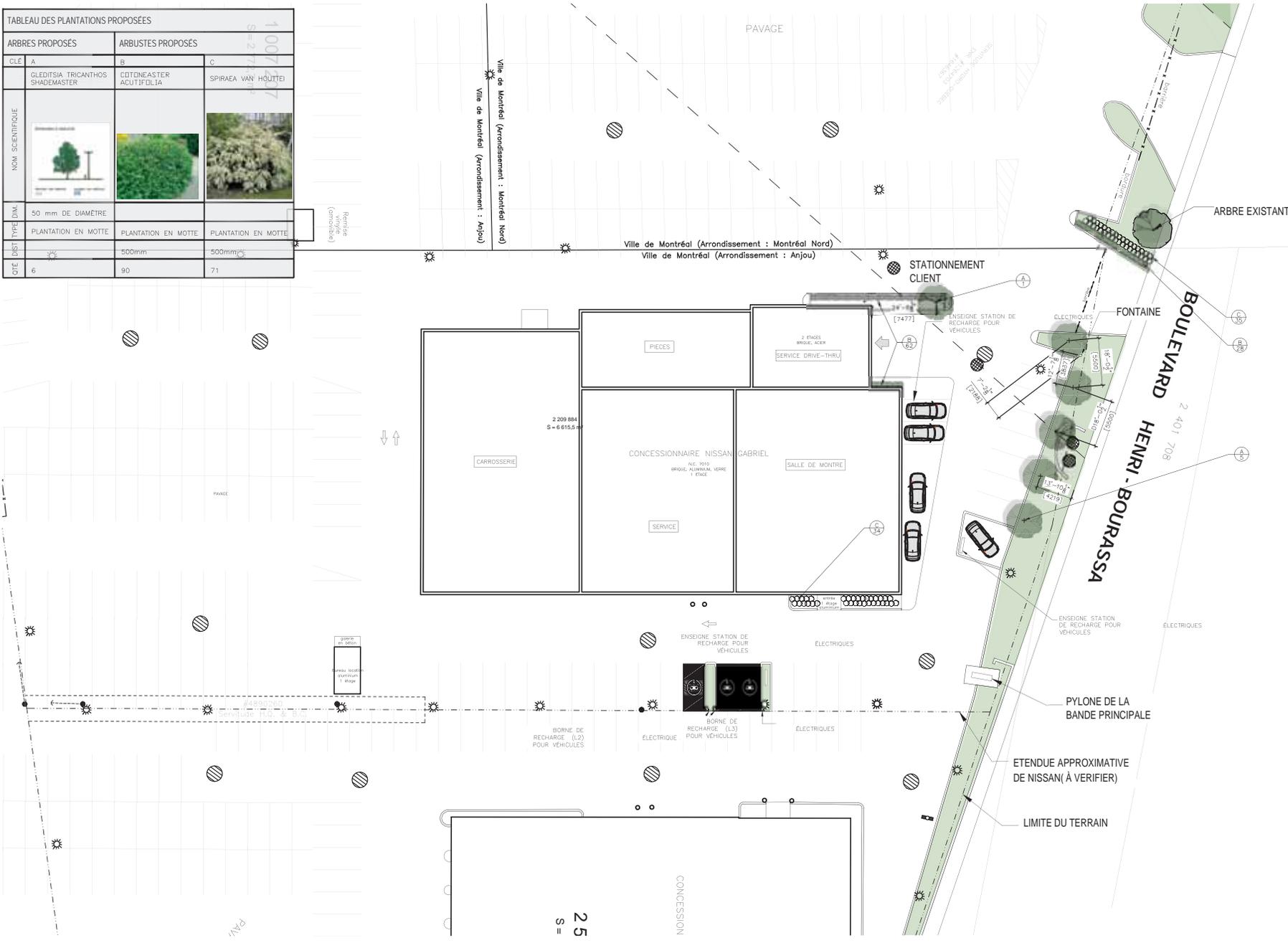
GARANTIE LIMITÉE

La seule obligation du vendeur et du fabricant sera de remplacer la quantité de produit prouvé défectueux. Ni le vendeur, ni le fabricant ne sera responsable pour toute blessure, perte ou dommage, direct ou indirect, découlant de l'inhabileté de l'applicateur à utiliser correctement le produit pour l'usage auquel il est destiné. L'utilisateur assume tous les risques et responsabilités.

SOUTIEN TECHNIQUE

Les informations et recommandations mises de l'avant dans cette fiche technique sont basées sur des tests menés par ou au nom de H&C Products Group et The Sherwin-Williams® Company. Ces informations et recommandations sont sujettes à changement et concernent le produit offert au moment de la publication. Consulter H&C ou un représentant de Sherwin-Williams pour obtenir la fiche technique la plus récente. Pour du soutien technique, appeler au 1-800-867-8246 ou visiter www.hconcrete.com.

TABLEAU DES PLANTATIONS PROPOSÉES		
ARBRES PROPOSÉS	ARBUSTES PROPOSÉS	
	A	B
GLEDITSIA TRICANTHOS SHADEMASTER	COTONEASTER ACUTIFOLIA	SPIRAEA VAN HOUTTEI
NOM SCIENTIFIQUE		
50 mm DE DIAMÈTRE		
PLANTATION EN MOTTE	PLANTATION EN MOTTE	PLANTATION EN MOTTE
500mm	500mm	500mm
6	90	71



Jacques Parent
architecte paysagiste

5605, rue de Gaspé,
espace 502

MONTRÉAL
QUÉBEC
H2E4A4

(514) 866-1154
email: parent@borchi.ca



pour permis	J.P.	04	2023-03-07
Pour permis	J.P.	03	2023-03-06
Pour permis	J.P.	02	2023-01-31
Pour permis	J.P.	01	2023-01-27

émission: _____
approuvée par: _____
révision: _____
date: _____

Projet:
7010 HENRI BOURASSA E
Dessin:
AMÉNAGEMENT EXTÉRIEUR

date : 20230127
échelle : 1/16"=1'-0"
conçu par : J.P.
dessiné par : C.N.
approuvé par : J.P.

Grille d'analyse **Montréal 2030**

Numéro de dossier : 1227077012

Unité administrative responsable : Direction de l'aménagement urbain et des services aux entreprises de l'arrondissement d'Anjou

Projet : Accorder, en vertu du Règlement sur les dérogations mineures aux règlements d'urbanisme (1557), une dérogation mineure afin d'autoriser le recouvrement d'un mur par quatre matériaux, l'application de teinture sur de la maçonnerie et l'installation de trois bornes de recharge pour véhicules électriques en cour latérale gauche, pour l'immeuble situé au 7010, boulevard Henri-Bourassa Est - lot 3 585 801 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Montréal

Section A - **Plan stratégique Montréal 2030**

	<i>oui</i>	<i>non</i>	<i>s. o.</i>
1. Votre dossier contribue-t-il à l' atteinte des résultats en lien avec les priorités du Plan stratégique Montréal 2030? <i>Veillez cocher (x) la case correspondant à votre réponse.</i>	X		
2. À quelle(s) priorité(s) du Plan stratégique Montréal 2030 votre dossier contribue-t-il? <i>Priorité 2- Enraciner la nature en ville, en mettant la biodiversité, les espaces verts, ainsi que la gestion et le développement du patrimoine naturel riverain et aquatique au cœur de la prise de décision</i> <i>Priorité 3- Accroître et diversifier l'offre de transport en fournissant des options de mobilité durable (active, partagée, collective et sobre en carbone) intégrées, abordables et accessibles pour toutes et tous.</i>			
3. Pour chacune des priorités identifiées, quel est le principal résultat/bénéfice attendu ? Priorité 2 - La plantation d'un arbre accompagne cette demande de dérogation mineure, Priorité 3 - L'alimentation électrique pour les véhicules automobiles contribue à accroître l'offre de transport en fournissant des options de mobilité durable sobre en carbone.			

Section B - Test climat

Veillez cocher (x) les cases correspondant à vos réponses

	<i>oui</i>	<i>non</i>	<i>s. o.</i>
1. Votre dossier est-il cohérent avec les engagements en matière de réduction des émissions de gaz à effet de serre (GES), notamment : <ul style="list-style-type: none"> ● Réduction de 55 % des émissions de GES de la collectivité montréalaise en 2030 par rapport à celles de 1990 ● Carboneutralité opérationnelle des bâtiments municipaux d'ici 2030 ● Carboneutralité en 2040 des émissions de GES des activités municipales ● Carboneutralité de la collectivité montréalaise d'ici 2050 			X
2. Votre dossier contribue-t-il à la diminution des vulnérabilités climatiques , notamment en atténuant les impacts des aléas climatiques (crues, vagues de chaleur, tempêtes destructrices, pluies abondantes, augmentation des températures moyennes, sécheresse)?			X
3. Les réponses fournies aux questions 1 et 2 se basent-elles sur un encadrement spécifique lié au test climat?			X

Section C - ADS+*

Veillez cocher (x) les cases correspondant à vos réponses

	<i>oui</i>	<i>non</i>	<i>s. o.</i>
1. Votre dossier contribue-t-il aux engagements en matière de : <p>a. Inclusion</p> <ul style="list-style-type: none"> ● Respect et protection des droits humains ● Amélioration de la situation des personnes vivant des discriminations ou de l'exclusion 			X
<p>b. Équité</p> <ul style="list-style-type: none"> ● Augmentation de l'équité entre les personnes et les groupes de population et/ou de l'équité territoriale 			X
<p>c. Accessibilité universelle</p> <ul style="list-style-type: none"> ● Amélioration du caractère universellement accessible de Montréal 			X
2. Avez-vous appliqué des actions en ADS+ dans le cadre de votre dossier?			X

* Analyse différenciée entre les sexes dans une perspective intersectionnelle

Extrait authentique du procès-verbal d'une séance du conseil d'arrondissement

Séance ordinaire du mardi 6 juin 2023

Résolution: CA23 12128

Accorder, en vertu du Règlement sur les dérogations mineures aux règlements d'urbanisme (1557), une dérogation mineure afin de régulariser l'empiètement, dans la marge arrière, du bâtiment situé au 7141, avenue de la Nantaise - lot 1 005 410 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Montréal

ATTENDU QU'une recommandation favorable a été émise par le comité consultatif d'urbanisme lors de sa réunion du 1^{er} mai 2023;

ATTENDU QUE la demande de dérogation mineure respecte les conditions relatives à l'approbation d'une dérogation mineure;

ATTENDU QUE les personnes intéressées ont eu l'occasion de se faire entendre par le conseil d'arrondissement;

Il est proposé par Kristine Marsolais

appuyé par Marie-Josée Dubé

et unanimement résolu :

D'accorder la dérogation mineure 3003244594 datée du 30 janvier 2023 afin de régulariser, pour l'immeuble situé au 7141, avenue de la Nantaise - lot 1 005 410 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Montréal, l'empiètement du bâtiment existant, dans la marge arrière, à une distance de 4,99 mètres de la ligne arrière, et ce, malgré la grille des spécifications de la zone H-507 et l'article 10 du Règlement concernant le zonage (RCA 40) qui exige une marge arrière minimale de 8,0 mètres.

ADOPTÉE

40.04 1237077008

Josée KENNY

Secrétaire d'arrondissement

Signée électroniquement le 7 juin 2023

IDENTIFICATION Dossier # :1237077008

Unité administrative responsable :	Arrondissement Anjou , Direction de l'aménagement urbain et des services aux entreprises , -
Niveau décisionnel proposé :	Conseil d'arrondissement
Projet :	-
Objet :	Accorder, en vertu du Règlement sur les dérogations mineures aux règlements d'urbanisme (1557), une dérogation mineure afin de régulariser l'empiètement, dans la marge arrière, du bâtiment situé au 7141, avenue de la Nantaise - lot 1 005 410 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Montréal

CONTENU

CONTEXTE

Le requérant a déposé une demande de dérogation mineure au Règlement concernant le zonage (RCA 40) visant à :

- Régulariser l'empiètement du bâtiment existant, dans la marge arrière, à une distance de 4,99 mètres de la ligne arrière, et ce, malgré la grille des spécifications de la zone H-507 et l'article 10 du Règlement concernant le zonage (RCA 40) qui exige une marge arrière minimale de 8,0 mètres.

Ce projet fait référence à la demande de dérogation mineure numéro 3003244594 datée du 30 janvier 2023.

DÉCISION(S) ANTÉRIEURE(S)

Ne s'applique pas.

DESCRIPTION

L'immeuble visé par la demande est un bâtiment d'habitation multifamiliale isolée comprenant 18 logements. Il a été érigé en 1972.

Lors de la préparation du certificat de localisation en prévision de la vente de la propriété, l'arpenteur-géomètre a constaté que le bâtiment ne respectait pas la marge arrière minimale prévue à la grille des spécifications. En effet, la marge arrière minimale prescrite à la zone H-507 est de 8,0 mètres. Selon le certificat de localisation réalisé par Labre et associés arpenteurs-géomètres, minute 4728, daté du 20 octobre 2022, le bâtiment est construit à une distance de 4,99 mètres de la ligne arrière.

Selon les documents en possession de l'arrondissement, une demande de permis a été déposée en 1971 pour la construction de ce bâtiment d'habitation multifamiliale. Aux plans déposés lors de cette demande de permis, la distance de la marge arrière n'a pas été clairement identifiée. Selon l'échelle de ce plan, il est possible de déterminer qu'elle était de

5,5 mètres (18 pieds). Cette marge était figurée comme étant égale sur l'ensemble de la cour arrière. Toutefois, on constate au certificat de localisation une déviation de la limite de propriété arrière vers le bâtiment, pour un maximum de 0,6 mètre. Ceci vient expliquer la marge arrière de 4,99 mètres.

À l'époque, la marge exigée était inférieure à celle exigée aujourd'hui, soit de 6,1 mètres (20 pieds). Par conséquent, la marge arrière n'est ni conforme à la réglementation en vigueur, ni conforme à la réglementation applicable lors de la demande de permis de construction. Afin de régulariser la situation, le propriétaire souhaite effectuer une demande de dérogation mineure afin de faciliter la transaction de vente de son bâtiment.

JUSTIFICATION

Considérant qu'un permis pour la construction de ce bâtiment a été délivré en 1971 avec une marge arrière de 5,5 mètres;

Considérant que la ligne de propriété, considérée comme droite lors de la demande de permis de construction, présente une déviation vers le bâtiment de 0,6 mètre;

Considérant que l'application de la réglementation causerait un préjudice sérieux au demandeur, le déplacement du bâtiment ou la démolition d'une partie de celui-ci étant les seules autres options pour régulariser la situation;

Considérant que la dérogation mineure demandée respecte les objectifs du Plan d'urbanisme;

Considérant que la dérogation mineure concerne une disposition autre que l'usage ou la densité d'occupation du sol;

Considérant que la dérogation mineure ne porte pas atteinte à la jouissance du droit de propriété des propriétaires des immeubles voisins.

La Direction de l'aménagement urbain et des services aux entreprises (DAUSE) considère que ce projet répond aux conditions de recevabilité du Règlement sur les dérogations mineures aux règlements d'urbanisme (1557) et recommande d'approuver cette demande.

Étant donné la configuration du site ainsi que la présence de deux arbres matures et de six cèdres en cour avant, la DAUSE recommande de ne pas ajouter de condition relative au verdissement.

Lors de sa réunion du 1er mai 2023, les membres du comité consultatif d'urbanisme ont recommandé que la dérogation mineure soit accordée.

ASPECT(S) FINANCIER(S)

Ne s'applique pas.

MONTRÉAL 2030

Ce projet répond aux objectifs de Montréal 2030 concernant les engagements en terme d'espaces verts.

IMPACT(S) MAJEUR(S)

Ne s'applique pas.

IMPACT(S) LIÉ(S) À LA COVID-19

Ne s'applique pas.

OPÉRATION(S) DE COMMUNICATION

Avis public tel que prévu à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, chapitre A-19.1.

CALENDRIER ET ÉTAPE(S) SUBSÉQUENTE(S)

Parution d'un avis public minimum 15 jours avant la séance du conseil d'arrondissement;

- Adoption de la résolution relative à la dérogation mineure.

CONFORMITÉ AUX POLITIQUES, AUX RÈGLEMENTS ET AUX ENCADREMENTS ADMINISTRATIFS

À la suite de vérifications et au mieux de leurs connaissances, les signataires du dossier attestent de la conformité de ce dossier aux politiques, aux règlements et aux encadrements administratifs.

VALIDATION

Intervenant et sens de l'intervention

Autre intervenant et sens de l'intervention

Parties prenantes

Lecture :

RESPONSABLE DU DOSSIER

Genevieve FAFARD
Conseillère en aménagement

Tél : 514-493-5126
Télécop. :

ENDOSSÉ PAR

Le : 2023-05-23

Marie-Christine CHARTRAND
Chef de division urbanisme, permis et inspections

Tél : 514-493-5151
Télécop. :

APPROBATION DU DIRECTEUR DE DIRECTION

Réjean BOISVERT
directeur(-trice)-amenag.urbain et serv.
entreprises (arr.)

Tél : 514-493-5179
Approuvé le : 2023-05-23

Dossier # : 1237077008

Unité administrative responsable :

Arrondissement Anjou , Direction de l'aménagement urbain et des services aux entreprises , -

Objet :

Accorder, en vertu du Règlement sur les dérogations mineures aux règlements d'urbanisme (1557), une dérogation mineure afin de régulariser l'empiètement, dans la marge arrière, du bâtiment situé au 7141, avenue de la Nantaise - lot 1 005 410 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Montréal



Fiche DM_7141 Nantaise.pdfPresentation_7141 Nantaise.pdf



Certificat de localisation_plan_7141 Nantaise.pdfGrille Montréal 2030_7141 Nantaise.pdf

RESPONSABLE DU DOSSIER

Genevieve FAFARD
Conseillère en aménagement

Tél : 514-493-5126

Télécop. :

DATE : 20 avril 2023**DOSSIER GDD** : 1238770008**OBJET :**

Accorder, en vertu du Règlement sur les dérogations mineures aux règlements d'urbanisme (1557), une dérogation mineure afin de régulariser l'empiètement, dans la marge arrière, du bâtiment situé au 7141, avenue de la Nantaise - lot 1 005 410 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Montréal.

CONTEXTE :

Le requérant a déposé une demande de dérogation mineure au Règlement concernant le zonage (RCA 40) visant à :

- Régulariser l'empiètement du bâtiment existant, dans la marge arrière, à une distance de 4,99 mètres de la ligne arrière, et ce, malgré la grille des spécifications de la zone H-507 et l'article 10 du Règlement concernant le zonage (RCA 40) qui exige une marge arrière minimale de 8,0 mètres.

Ce projet fait référence à la demande de dérogation mineure numéro 3003244594 datée du 30 janvier 2023.

2e présentation

Il s'agit de la 2e présentation de ce projet au Comité consultatif d'urbanisme (CCU).

Lors de la réunion du 6 mars 2023, suite à la présentation de cette demande de dérogation mineure, le CCU avait émis le souhait que celle-ci soit accompagnée d'une bonification de l'aménagement de la cour arrière.

Informations complémentaires concernant l'aménagement de la cour arrière

Le demandeur a été avisé des commentaires du CCU. Le 18 avril 2023, le requérant a transmis un justificatif à l'effet que la cour arrière ainsi que latérale ne peuvent accueillir de nouvelles plantations et désire en faire part aux membres.

Suite à notre discussion du 13 mars 2023, j'en suis venu à la conclusion qu'il est pratiquement impossible de mettre un arbre ou arbuste sur la partie arrière de l'immeuble.

En voici les raisons:

1. *L'espace entre la servitude d'hydro québec et l'immeuble n'est que de 3,5 mètres.*
2. *Dans cet espace, il y a l'escalier de secours (cela enlève un autre mètre). or, il est important de laisser cet espace libre en cas de feu.*
3. *De plus, les locataires n'ont pas accès à la cour arrière car dans le passé il y a eu des conflits entre locataires.*
4. *Nous ne souhaitons pas mettre d'arbuste près de la fondation, car ils sont généralement dommageables pour une fondation.*
5. *En qui concerne l'espace entre les 2 immeubles, il y a une servitude de passage qui nous oblige à aussi laisser cet espace libre pour le déneigement, stationnement, ainsi que pour les rénovations futures.*

6. *Sachez qu'il y a beaucoup d'espace parc en face de la propriété. (patinoire, piscine publique, espace jeu pour les enfants, terrain de balle, etc.) et énormément d'arbres y ont été plantés au cours des dernières années.*

Il est à noter que pour le point 5, la servitude de passage vise la surface asphaltée et non pas l'espace végétalisé entre les deux bâtiments à l'arrière du terrain.

Ainsi, le requérant souhaite réitérer sa demande de dérogation mineure afin de régulariser l'empiètement, dans la marge arrière, du bâtiment situé au 7141, avenue de la Nantaise, et ce sans condition de verdissement.

DESCRIPTION ET ÉTUDE :

L'immeuble visé par la demande est un bâtiment d'habitation multifamiliale isolée comprenant 18 logements. Il a été érigé en 1972.

Lors de la préparation du certificat de localisation en prévision de la vente de la propriété, l'arpenteur-géomètre a constaté que le bâtiment ne respectait pas la marge arrière minimale prévue à la grille des spécifications. En effet, la marge arrière minimale prescrite à la zone H-507 est de 8,0 mètres. Selon le certificat de localisation réalisé par Labre et associés arpenteurs-géomètres, minute 4728, daté du 20 octobre 2022, le bâtiment est construit à une distance de 4,99 mètres de la ligne arrière. Le bâtiment empiète donc de 3,1 mètres dans la marge arrière.

Selon les documents en possession de l'arrondissement, une demande de permis a été déposée en 1971 pour la construction de ce bâtiment d'habitation multifamiliale. Aux plans déposés lors de cette demande de permis, la distance de la marge arrière n'a pas été clairement identifiée. Selon l'échelle de ce plan, il est possible de déterminer qu'elle était de 5,5 mètres (18 pieds). Cette marge était figurée comme étant égale sur l'ensemble de la cour arrière. Toutefois, on constate au certificat de localisation une déviation de la limite de propriété arrière vers le bâtiment, pour un maximum de 0,6 mètre. Ceci vient expliquer la marge arrière de 4,99 mètres.

À l'époque, la marge exigée était inférieure à celle exigée aujourd'hui, soit de 6,1 mètres (20 pieds). Par conséquent, la marge arrière n'est ni conforme à la réglementation en vigueur, ni conforme à la réglementation applicable lors de la demande de permis de construction. Afin de régulariser la situation, le propriétaire souhaite effectuer une demande de dérogation mineure afin de faciliter la transaction de vente de son bâtiment.

ANALYSE DES MEMBRES :

Lors de la réunion du CCU du 6 mars 2023, considérant la configuration du site ainsi que la présence de deux arbres matures et de six cèdres en cour avant, la DAUSE recommandait de ne pas ajouter de condition relative aux objectifs de Montréal 2030 à cette demande de dérogation mineure. Pour sa part, le CCU avait émis le souhait que celle-ci soit accompagnée d'une bonification de l'aménagement de la cour arrière.

Le demandeur n'a pas souhaité présenter une bonification des aménagements en raison des éléments mentionnés précédemment.

Les membres du CCU doivent faire l'analyse de cette demande lors de leur réunion du 1er mai 2023 et formuler une recommandation au conseil d'arrondissement.

Rappel des considérant présentés le 6 mars 2023 :

- Un permis pour la construction de ce bâtiment a été délivré en 1971 avec une marge arrière de 5,5 mètres;
- La ligne de propriété, considérée comme droite lors de la demande de permis de construction, présente une déviation vers le bâtiment de 0,6 mètre;
- L'application de la réglementation causerait un préjudice sérieux au demandeur, le déplacement du bâtiment ou la démolition d'une partie de celui-ci étant les seules autres options pour régulariser la situation;
- La dérogation mineure demandée respecte les objectifs du plan d'urbanisme;
- La dérogation mineure concerne une disposition autre que l'usage ou la densité d'occupation du sol;
- La dérogation mineure ne porte pas atteinte à la jouissance du droit de propriété des propriétaires des immeubles voisins.

La Direction de l'aménagement urbain et des services aux entreprises (DAUSE) considère que ce projet répond aux conditions de recevabilité du Règlement sur les dérogations mineures aux règlements d'urbanisme (1557).

Geneviève Fafard
Conseillère en aménagement



Dérogation mineure - 1237077008 (2e présentation)

7141, avenue de la Nantaise

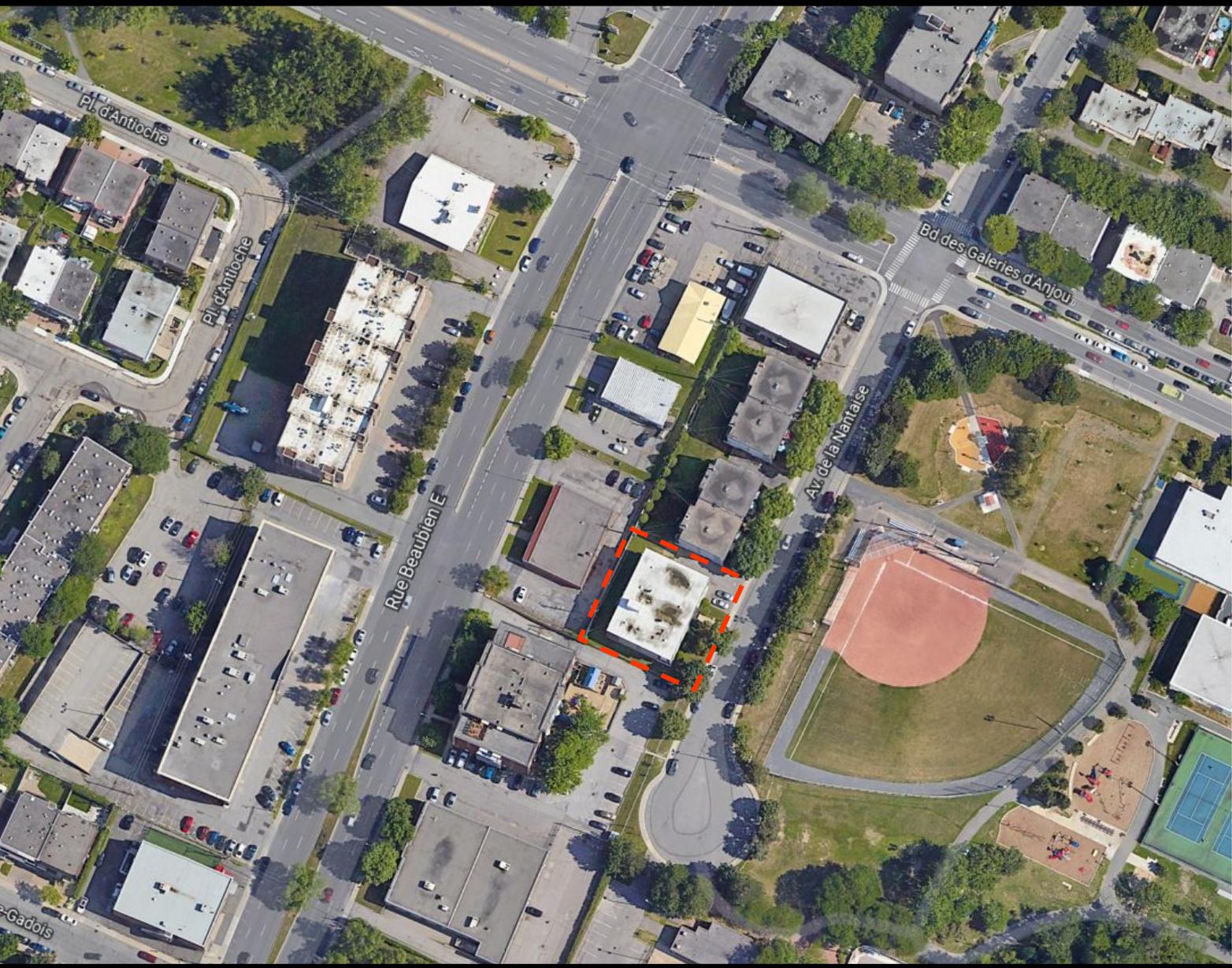
Extrait(s) :
Documents préparés par Labre et associés, arpenteurs-géomètres datés du 20 octobre 2022
Plan d'implantation provenant du permis de construction 712529 (27 mai 1971)
pour la construction du 7141, avenue de la Nantaise 9/21

OBJET DE LA DÉROGATION MINEURE

Le requérant a déposé une demande de dérogation mineure au Règlement concernant le zonage (RCA 40) visant à :

- Régulariser l'implantation du bâtiment existant, dans la marge arrière, à une distance de 4,99 mètres de la ligne arrière, et ce, malgré la grille des spécifications de la zone H-507 et l'article 10 du Règlement concernant le zonage (RCA 40) qui exige une marge arrière minimale de 8,0 mètres.

LOCALISATION



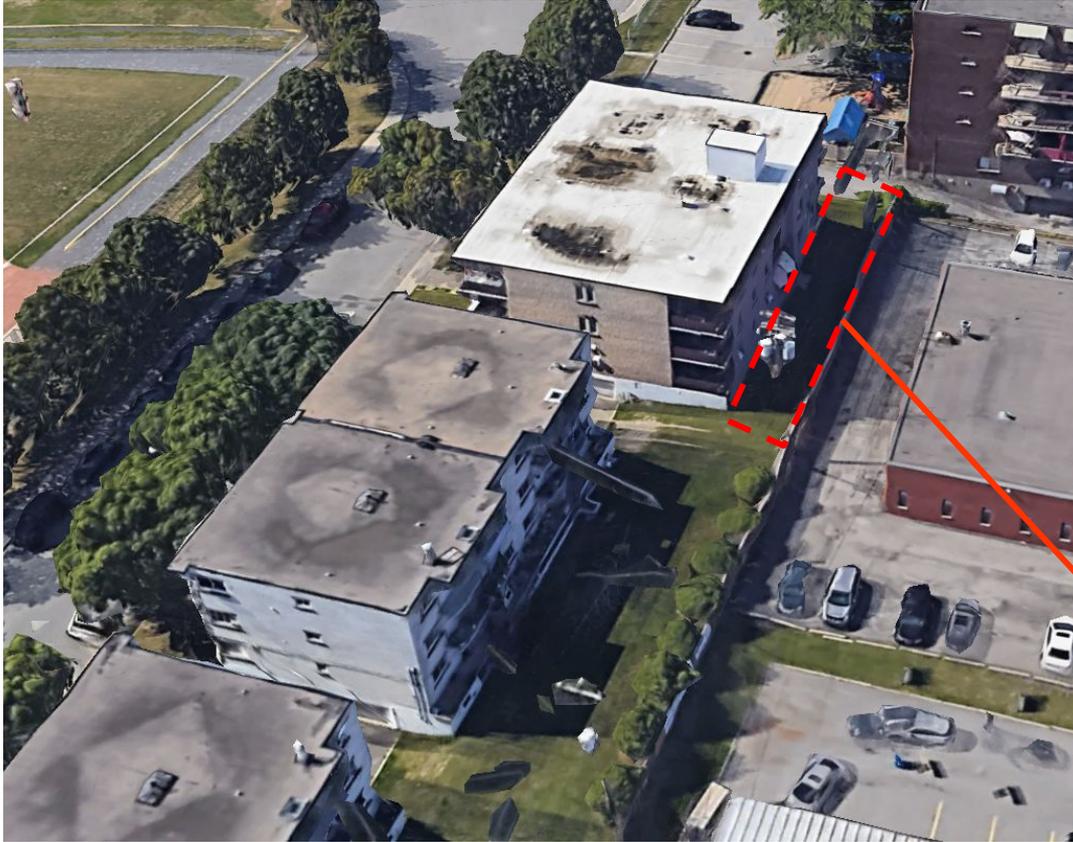
SITE 



BÂTIMENT VISÉ



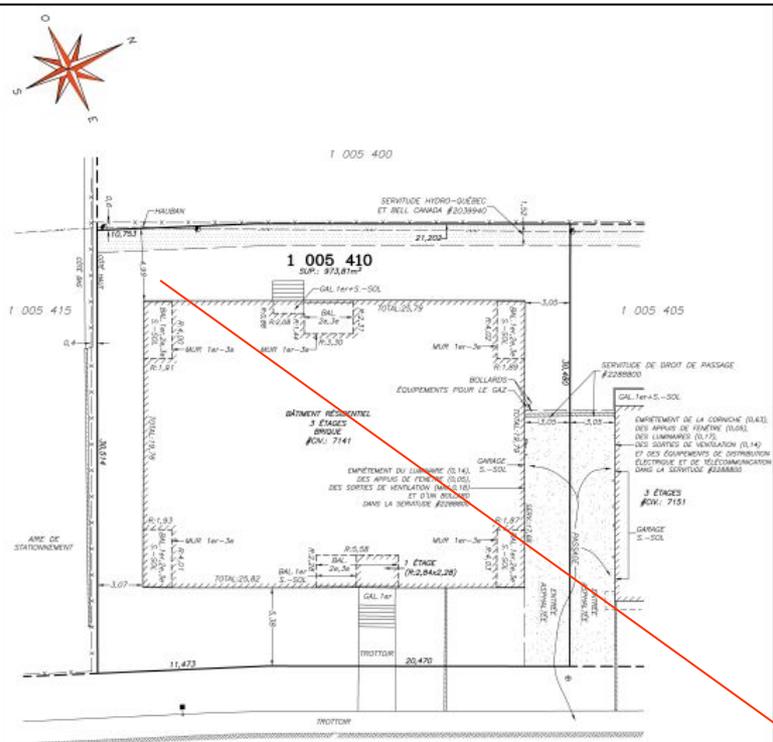
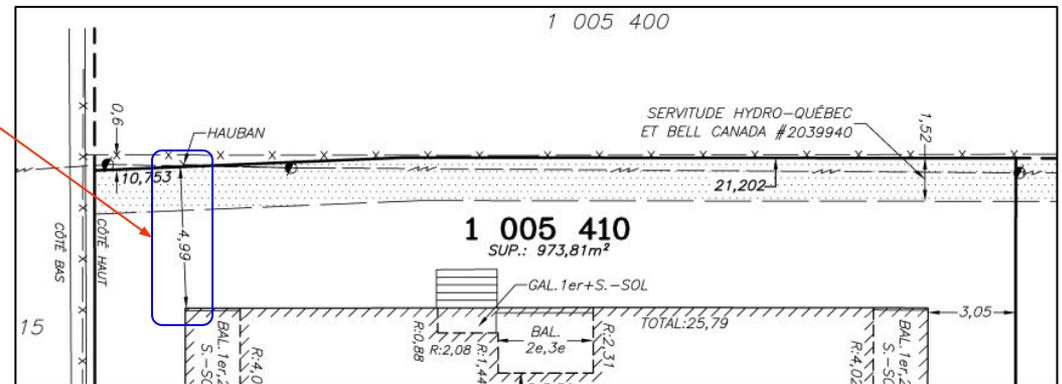
COUR ARRIÈRE



CERTIFICAT DE LOCALISATION

Dérogation mineure

- Marge arrière minimale exigée actuellement (RCA 40) : 8,0 mètres
- Marge arrière existante : 4,99 mètres
- Marge arrière minimale requise au moment de la demande de permis (1971) Règlement 58 : 6,10 mètres



1005-10-21

labre & associés
ARPENTEURS • GÉOMÈTRES INC.

• LAVAL • BROSSARD • SAINT-EUSTACHE •
• REPENTIGNY • MONTRÉAL •
LIV. SEUL NUMÉRO DE TÉLÉPHONE: (514)642-2000
www.labre.qc.ca

CERTIFICAT DE LOCALISATION

MONTRÉAL, LE 20 OCTOBRE 2022

CADASTRE: QUÉBEC
CIRCONSCRIPTION FONCIÈRE: MONTRÉAL
MUNICIPALITÉ: VILLE DE MONTRÉAL
ARRONDISSEMENT: ANJOU

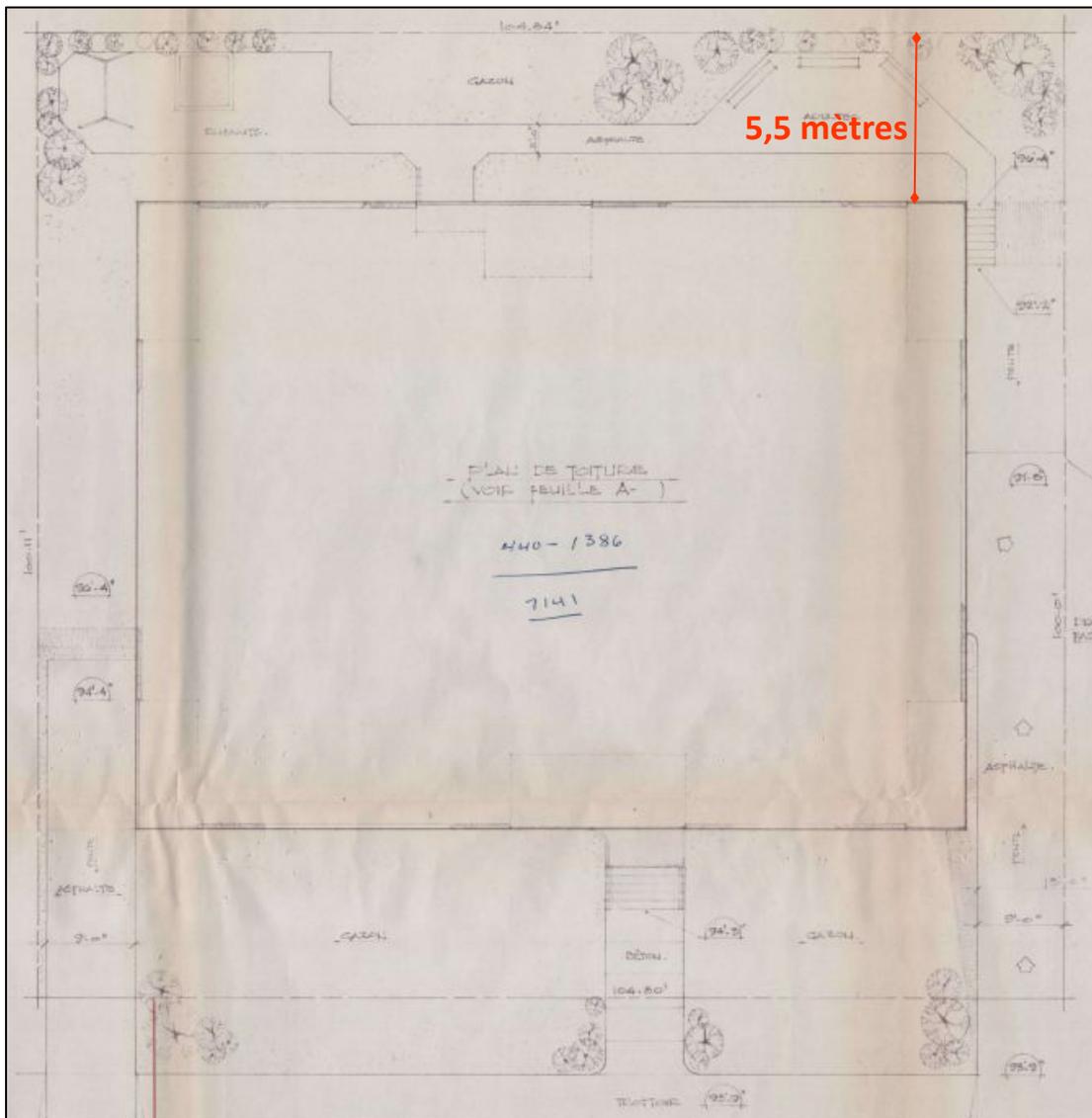
LOT(S): 1 005 410

LEVÉ: 29 SEPTEMBRE 2022 ÉCHELLE: 1:200 (S/U) DESSIN: P76600 MINUTE: 4728 DOSSIER: P76600

PAR: *Étienne Côté*
ÉTIENNE CÔTÉ
ARPENTEUR-GÉOMÈTRE

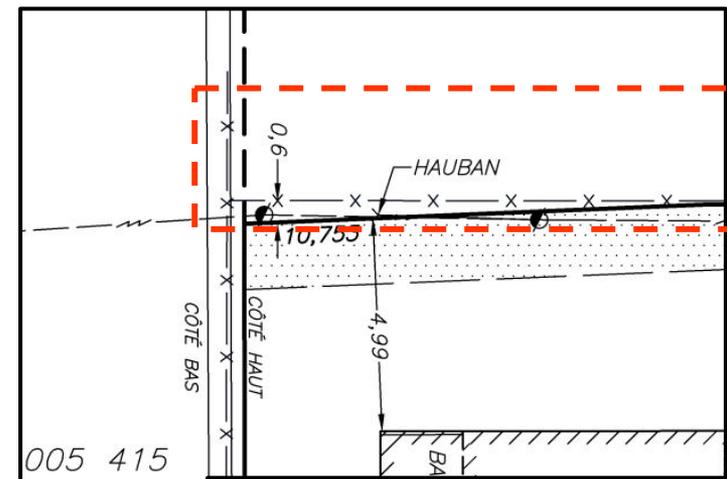
COPIE CONFORME À L'ORIGINAL,
ÉMISE LE / /

ORIGINE DE LA NON-CONFORMITÉ



Extrait Plan d'implantation lié au permis de construction 712529 (1971)

- Marge arrière au plan d'implantation du permis de construction : **≈ 5,5 mètres (18 pieds)**
- On constate, au certificat de localisation, **une déviation de la limite de propriété arrière vers le bâtiment**, pour un maximum de 0,6 mètre. Ceci vient expliquer la marge arrière actuelle de 4,99 mètres.



Extrait du certificat de localisation, 20 octobre 2022

RECOMMANDATION

Considérant que :

- Un permis pour la construction de ce bâtiment a été délivré en 1971 avec une marge arrière de 5,5 mètres;
- La ligne de propriété, considérée comme droite lors de la demande de permis de construction, présente une déviation vers le bâtiment de 0,6 mètre;
- L'application de la réglementation causerait un préjudice sérieux au demandeur, le déplacement du bâtiment ou la démolition d'une partie de celui-ci étant les seules autres options pour régulariser la situation;
- La dérogation mineure demandée respecte les objectifs du plan d'urbanisme;
- La dérogation mineure concerne une disposition autre que l'usage ou la densité d'occupation du sol;
- La dérogation mineure ne porte pas atteinte à la jouissance du droit de propriété des propriétaires des immeubles voisins.

La Direction de l'aménagement urbain et des services aux entreprises (DAUSE) considère que ce projet **répond aux conditions de recevabilité** du Règlement sur les dérogations mineures aux règlements d'urbanisme (1557).

Suite à la présentation de cette demande de dérogation mineure au CCU du 1er mai, les membres avaient émis le souhait que celle-ci soit accompagnée d'une bonification de l'aménagement de la cour arrière.

Complément d'informations de la part du requérant

Suite à notre discussion du 13 Mars 2023, j'en suis venu à la conclusion qu'il est pratiquement impossible de mettre un arbre ou arbuste sur la partie arrière de l'immeuble.

En voici les raisons,

- L'espace entre la servitude d'hydro Québec et l'immeuble n'est que de 3,5 mètres.
- Dans cet espace, il y a l'escalier de secours (cela enlève un autre mètre) Or, il est important de laisser cet espace libre en cas de feu.
- De plus, les locataires n'ont pas accès à la cour arrière car dans le passé il y a eu des conflits entre locataires.
- Nous ne souhaitons pas mettre d'arbuste près de la fondation car ils sont généralement dommageables pour une fondation.
- En ce qui concerne l'espace entre les 2 immeubles, il y a une servitude de passage[*] qui nous oblige à aussi laisser cet espace libre pour le déneigement, stationnement, ainsi que pour les rénovations futures.

* Uniquement la surface asphaltée

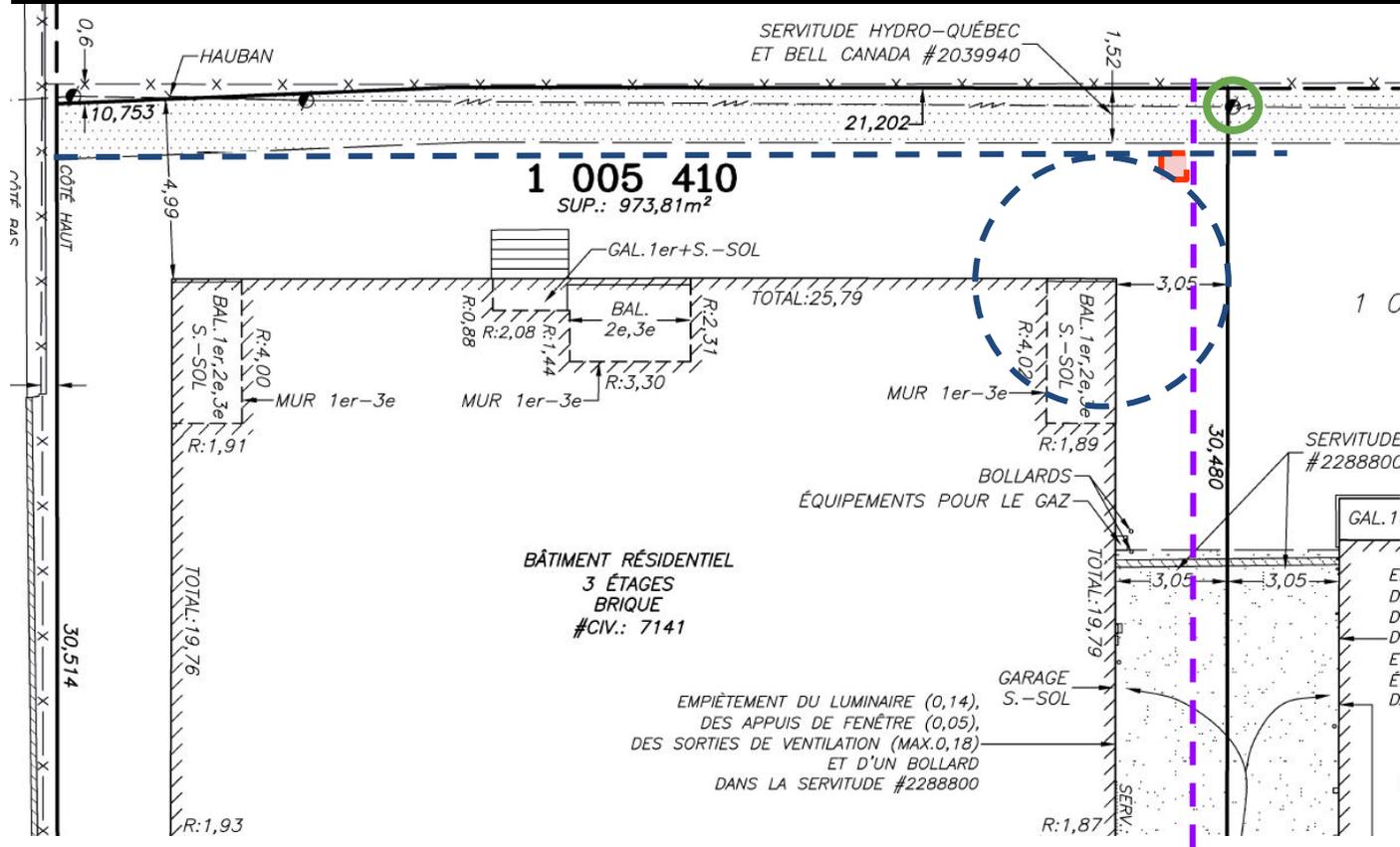


Espace entre les 2 bâtiments



Cour arrière

Suite à la présentation de cette demande de dérogation mineure au CCU du 1er mai, les membres avaient émis le souhait que celle-ci soit accompagnée d'une bonification de l'aménagement de la cour arrière.



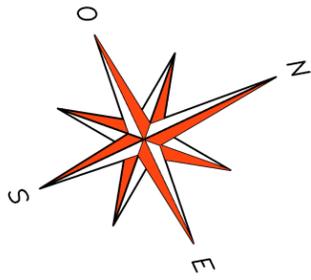
- - - 1 mètre des limites de propriété
- - - 3 mètre des fondations
- Poteau électrique avec transformateur
- - - Zone possiblement propice à une plantation (considérant la réglementation et la servitude)

Règlement concernant le zonage (RCA 40)

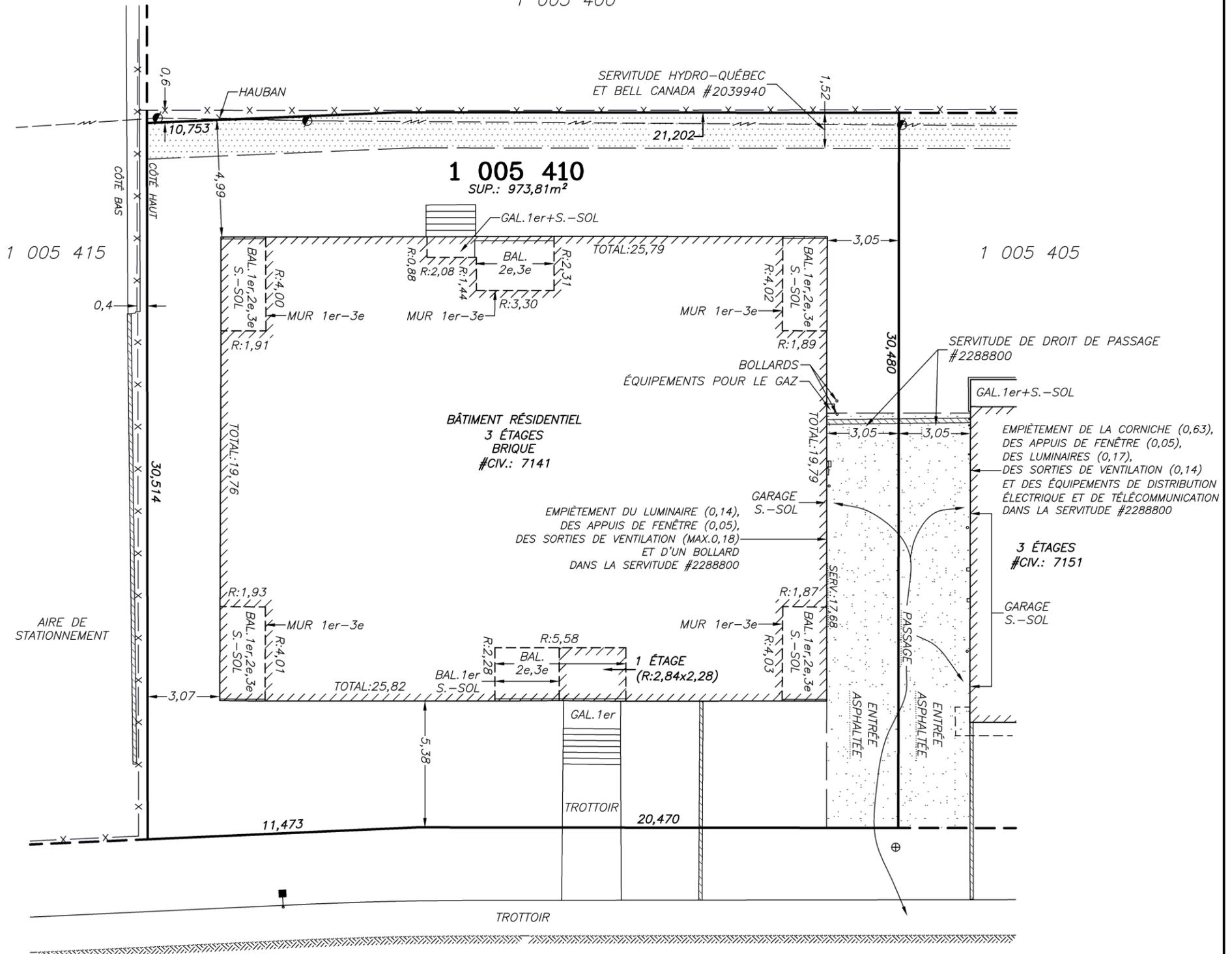
186. Une plantation d'arbre doit respecter les :

6° un arbre doit être situé à plus de 1 mètre d'une ligne latérale ou arrière;

7° un arbre doit être situé à plus de 3 mètres des murs de fondation d'un bâtiment principal.



1 005 400



AVENUE DE LA NANTAISE
1 006 326



Copie numérotée conforme à l'original 2022-10-21

NOTE: SAUF INDICATIONS CONTRAIRES, LES DIMENSIONS AU BÂTIMENT PRINCIPAL SONT MESURÉES À LA FONDATION, LES DÉPENDANCES SONT MESURÉES AU REVÊTEMENT ET LES PISCINES AU BASSIN D'EAU. CE PLAN AINSI QUE LE RAPPORT L'ACCOMPAGNANT FONT PARTIE INTÉGRANTE DU PRÉSENT CERTIFICAT DE LOCALISATION, PRÉPARÉS POUR DES FINS DE VENTE ET/OU D'HYPOTHÈQUE. ILS NE DEVRONT PAS ÊTRE UTILISÉS OU INVOQUÉS POUR D'AUTRES BUTS SANS L'AUTORISATION ÉCRITE DU SOUSSIGNÉ.

LÉGENDE

- M= DIMENSION ÉTABLIE PAR LE SOUSSIGNÉ
- T= DIMENSION AU TITRE DE PROPRIÉTÉ
- R= DIMENSION CADASTRALE APRÈS RÉNOVATION
- C= DIMENSION CADASTRALE AVANT RÉNOVATION
- R:= MESURE PRISE AU REVÊTEMENT
- ⊕ BORNE-FONTAINE
- ⊙ LAMPADAIRE
- HAUBAN
- ⊙ POTEAU ÉLECTRIQUE
- ⊕ REGARD DE VALVE (GAZ)
- HAIE
- CLÔTURE
- LIMITE DE L'ASPHALTE
- MUR DE SOUTÈNEMENT
- BORDURE DE BÉTON
- CLÔTURE SUR MUR DE SOUTÈNEMENT
- E.S.= ENTRÉE DE SOUS-SOL
- E.R.= ESPACE DE RANGEMENT
- C.A.= COUR ANGLAISE
- LIGNE DE TRANSMISSION AÉRIENNE
- A.C.= APPAREIL DE CLIMATISATION

labre & associés

ARPENTEURS • GÉOMÈTRES INC.

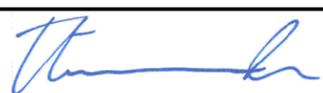
• LAVAL • BROSSARD • SAINT-EUSTACHE •
• REPENTIGNY • MONTRÉAL •
UN SEUL NUMÉRO DE TÉLÉPHONE: (514)642-2000
www.labre.qc.ca

CERTIFICAT DE LOCALISATION

CADASTRE: QUÉBEC
CIRCONSCRIPTION FONCIÈRE: MONTRÉAL
MUNICIPALITÉ: VILLE DE MONTRÉAL
ARRONDISSEMENT: ANJOU

LOT(S): 1 005 410

MONTRÉAL, LE 20 OCTOBRE 2022

PAR: 
ÉTIENNE CÔTÉ
ARPENTEUR-GÉOMÈTRE

COPIE CONFORME À L'ORIGINAL,
ÉMISE LE. / /

LEVÉ: 29 SEPTEMBRE 2022

ÉCHELLE: 1:200 (SI)

DESSIN: P76600

MINUTE: 4728

DOSSIER: P76600

Grille d'analyse **Montréal 2030**

Numéro de dossier : 1237077008

Unité administrative responsable : Direction de l'aménagement urbain et des services aux entreprises de l'arrondissement d'Anjou

Projet : Accorder, en vertu du Règlement sur les dérogations mineures aux règlements d'urbanisme (1557), une dérogation mineure afin de régulariser l'empiètement, dans la marge arrière, du bâtiment situé au 7141, avenue de la Nantaise - lot 1 005 410 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Montréal

Section A - **Plan stratégique Montréal 2030**

	<i>oui</i>	<i>non</i>	<i>s. o.</i>
1. Votre dossier contribue-t-il à l' atteinte des résultats en lien avec les priorités du Plan stratégique Montréal 2030? <i>Veillez cocher (x) la case correspondant à votre réponse.</i>			X
2. À quelle(s) priorité(s) du Plan stratégique Montréal 2030 votre dossier contribue-t-il? L'objet de la dérogation mineure n'est pas en lien avec les priorités du Plan stratégique Montréal 2030, étant une régularisation de marge d'un bâtiment existant. Étant donné la configuration du site ainsi que la présence de deux arbres matures et de six cèdres en cour avant, il n'y a pas de condition de verdissement liée aux objectifs de Montréal 2030 à cette demande de dérogation mineure.			
3. Pour chacune des priorités identifiées, quel est le principal résultat/bénéfice attendu ? S.O.			

Section B - Test climat

Veillez cocher (x) les cases correspondant à vos réponses

	<i>oui</i>	<i>non</i>	<i>s. o.</i>
1. Votre dossier est-il cohérent avec les engagements en matière de réduction des émissions de gaz à effet de serre (GES), notamment : <ul style="list-style-type: none"> ● Réduction de 55 % des émissions de GES de la collectivité montréalaise en 2030 par rapport à celles de 1990 ● Carboneutralité opérationnelle des bâtiments municipaux d'ici 2030 ● Carboneutralité en 2040 des émissions de GES des activités municipales ● Carboneutralité de la collectivité montréalaise d'ici 2050 			X
2. Votre dossier contribue-t-il à la diminution des vulnérabilités climatiques , notamment en atténuant les impacts des aléas climatiques (crues, vagues de chaleur, tempêtes destructrices, pluies abondantes, augmentation des températures moyennes, sécheresse)?			X
3. Les réponses fournies aux questions 1 et 2 se basent-elles sur un encadrement spécifique lié au test climat?			X

Section C - ADS+*

Veillez cocher (x) les cases correspondant à vos réponses

	<i>oui</i>	<i>non</i>	<i>s. o.</i>
1. Votre dossier contribue-t-il aux engagements en matière de : <ul style="list-style-type: none"> a. Inclusion <ul style="list-style-type: none"> ● Respect et protection des droits humains ● Amélioration de la situation des personnes vivant des discriminations ou de l'exclusion b. Équité <ul style="list-style-type: none"> ● Augmentation de l'équité entre les personnes et les groupes de population et/ou de l'équité territoriale c. Accessibilité universelle <ul style="list-style-type: none"> ● Amélioration du caractère universellement accessible de Montréal 			X
2. Avez-vous appliqué des actions en ADS+ dans le cadre de votre dossier?			X

* Analyse différenciée entre les sexes dans une perspective intersectionnelle

Extrait authentique du procès-verbal d'une séance du conseil d'arrondissement

Séance ordinaire du mardi 6 juin 2023

Résolution: CA23 12129

Édicter, en vertu du Règlement relatif à la circulation dans les limites de l'arrondissement d'Anjou (1333), une ordonnance visant l'implantation d'une zone de stationnement sur rue dédiée aux personnes à mobilité réduite, face au 7751, avenue d'Avrillé

Il est proposé par Andrée Hénault

appuyé par Richard L Leblanc

et unanimement résolu :

D'édicter, en vertu du Règlement relatif à la circulation dans les limites de l'arrondissement d'Anjou (1333), une ordonnance, tel que rédigée, visant à modifier la signalisation routière sur le territoire de l'arrondissement d'Anjou comme suit :

- d'implanter une zone de stationnement sur rue dédiée aux personnes à mobilité réduite face au 7751, avenue d'Avrillé.

ADOPTÉE

40.05 1238178009

Josée KENNY

Secrétaire d'arrondissement

Signée électroniquement le 7 juin 2023

IDENTIFICATION

Dossier # :1238178009

Unité administrative responsable :	Arrondissement Anjou , Bureau du directeur d'arrondissement , Division des études techniques
Niveau décisionnel proposé :	Conseil d'arrondissement
Projet :	-
Objet :	Édicter, en vertu du Règlement relatif à la circulation dans les limites de l'arrondissement d'Anjou (1333), une ordonnance visant l'implantation d'une zone de stationnement sur rue dédiée aux personnes à mobilité réduite, face au 7751, avenue d'Avrillé

CONTENU

CONTEXTE

Conformément à la compétence qui est confiée à l'arrondissement en matière de circulation et à la compétence pour exercer les pouvoirs de la Ville à l'égard de cette dernière, dont celui de réglementer et d'édicter des ordonnances, le présent sommaire vise à édicter une ordonnance, requise en vertu du Règlement relatif à la circulation dans les limites de l'arrondissement d'Anjou (1333) afin de répondre à une requête émanant d'un citoyen nécessitant une place de stationnement sur rue dédiée aux personnes à mobilité réduite face au 7751, avenue d'Avrillé.

En vertu de l'article 5 du règlement 1333, le conseil d'arrondissement peut autoriser, par ordonnance, l'installation ou la modification de toute signalisation routière sur les voies de sa compétence.

Afin d'accélérer le traitement, ce type de demande n'est plus soumis au comité de circulation. Un agent technique de la Division des études techniques s'est déplacé sur les lieux afin d'inspecter et de s'assurer qu'un espace suffisant sur rue permettait d'accueillir cette zone dédiée aux personnes à mobilité réduite.

DÉCISION(S) ANTÉRIEURE(S)

- **CA23 12099 - 2 mai 2023** - Édicter, en vertu du Règlement relatif à la circulation dans les limites de l'arrondissement d'Anjou (1333), une ordonnance visant à modifier la signalisation sur l'avenue Mousseau, en direction sud, entre le boulevard de Châteauneuf et l'avenue de Chaumont, à la suite des recommandations formulées par le comité de circulation lors de sa rencontre tenue le 12 avril 2023
- **CA23 12098 - 2 mai 2023** - Édicter, en vertu du Règlement relatif à la circulation dans les limites de l'arrondissement d'Anjou (1333), une ordonnance visant à modifier la signalisation près du 7216, croissant du Littoral, à la suite des recommandations formulées par le comité de circulation lors de sa rencontre tenue le 12 avril 2023
- **CA23 12097 - 2 mai 2023** - Édicter, en vertu du Règlement relatif à la circulation dans les limites de l'arrondissement d'Anjou (1333), une ordonnance visant à modifier la signalisation près du 6261, place des Pignerolles, à la suite des recommandations formulées par le comité de circulation lors de sa rencontre tenue le 12 avril 2023
- **CA23 12096 - 2 mai 2023** - Édicter, en vertu du Règlement relatif à la circulation dans les limites de l'arrondissement d'Anjou (1333), une ordonnance visant à modifier la signalisation

aux intersections des avenues Goncourt et de Spalding, Goncourt et Villars et Goncourt et de Dalkeith, à la suite des recommandations formulées par le comité de circulation lors de sa rencontre tenue le 15 mars 2023

DESCRIPTION

Demande d'un citoyen effectuée aux services 311, portant le numéro de dossier 23-69993, afin d'obtenir un stationnement sur rue dédié aux personnes à mobilité réduite en façade du bâtiment situé au 7751, avenue d'Avrillé. Les démarches pour ce type de demande consistent à :

- Communiquer avec le requérant;
- Évaluer le besoin sur les lieux;
- Avoir l'évaluation d'un professionnel de la santé accompagnant la demande;
- Rédiger une ordonnance qui sera transmise à la Division de la voirie, des parcs et des bâtiments afin d'installer la signalisation requise sur place.

JUSTIFICATION

Le rapport d'un professionnel de la santé doit statuer que la motricité ou les déplacements du requérant sont fortement hypothéqués. Pour les déplacements, la personne doit utiliser une orthèse, une prothèse ou un autre moyen pour alléger son handicap. Dans le cas présent, le requérant satisfait aux conditions. La longueur de l'espace de stationnement sera d'environ 4.5 mètres. Le citoyen n'ayant pas accès à un espace de stationnement sur le domaine privé, un espace sur rue est donc fortement recommandé. Les pièces justificatives du présent sommaire (rapport médical et permis de conduire) ont été déposées au bureau de l'arrondissement.

ASPECT(S) FINANCIER(S)

Les coûts seront entièrement assumés par l'arrondissement d'Anjou qui dispose d'un budget spécifique pour ces activités.

MONTRÉAL 2030

Ce dossier contribue à l'atteinte des résultats de Montréal 2030 et des engagements en inclusion, équité et accessibilité universelle, mais ne s'applique pas en ce qui concerne des engagements en changements climatiques.

IMPACT(S) MAJEUR(S)

Ne s'applique pas.

IMPACT(S) LIÉ(S) À LA COVID-19

Ne s'applique pas.

OPÉRATION(S) DE COMMUNICATION

Une publication de l'avis public d'ordonnance sera disponible sur la page Internet de l'arrondissement.

CALENDRIER ET ÉTAPE(S) SUBSÉQUENTE(S)

À la suite de la résolution du présent dossier :

1. Procéder à la publication de l'avis public d'ordonnance.
2. Transmettre les requêtes à la Direction des travaux publics de l'arrondissement d'Anjou

- afin de procéder à la mise en application de la nouvelle signalisation.
3. Informer les inspecteurs du domaine public de faire respecter la nouvelle signalisation mise en place.

CONFORMITÉ AUX POLITIQUES, AUX RÈGLEMENTS ET AUX ENCADREMENTS ADMINISTRATIFS

À la suite de vérifications et au mieux de leurs connaissances, les signataires du dossier attestent de la conformité de ce dossier aux politiques, aux règlements et aux encadrements administratifs.

VALIDATION

Intervenant et sens de l'intervention

Autre intervenant et sens de l'intervention

Parties prenantes

Lecture :

RESPONSABLE DU DOSSIER

Gretel LEIVA
Secrétaire de direction - Directeur de premier niveau

Tél : 514 493-8014
Télécop. :

ENDOSSÉ PAR

Le : 2023-05-04

Stéphane CARON
c/d études techniques en arrondissement

Tél : 514 493-8062
Télécop. :

Dossier # : 1238178009

Unité administrative responsable :	Arrondissement Anjou , Bureau du directeur d'arrondissement , Division des études techniques
Objet :	Édicter, en vertu du Règlement relatif à la circulation dans les limites de l'arrondissement d'Anjou (1333), une ordonnance visant l'implantation d'une zone de stationnement sur rue dédiée aux personnes à mobilité réduite, face au 7751, avenue d'Avrillé



Montreal 2030_1238178009.pdf7751 avenue Avrillé, appartement 4.jpg



Ordonnance 1333_1238178009.docx

RESPONSABLE DU DOSSIER

Gretel LEIVA
Secrétaire de direction - Directeur de premier niveau

Tél : 514 493-8014
Télécop. :

Près du 7751, avenue Avrillé -
Installer tiges avec panneau
(P-150-5-G et P-150-5-D)



VILLE DE MONTRÉAL
ARRONDISSEMENT D'ANJOU
Ordonnance 1333 – O.XX

**ORDONNANCE SUR L'APPLICATION DU RÈGLEMENT RELATIF À LA CIRCULATION
DANS LES LIMITES DE L'ARRONDISSEMENT D'ANJOU (1333)**

Vu l'article 5 du Règlement relatif à la circulation dans les limites de l'arrondissement d'Anjou (1333);

À sa séance ordinaire du 6 juin 2023, le conseil d'arrondissement d'Anjou décrète :

1. Que soit autorisée la modification à la signalisation routière suivante :

- D'implanter une zone de stationnement sur rue dédiée aux personnes à mobilité réduite face au 7751, avenue d'Avrillé, tel que décrit dans l'annexe 1.

La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa publication.

GDD 1238178009

ANNEXE 1 – Ordonnance 1333-O.XX



Grille d'analyse **Montréal 2030**

Numéro de dossier : 1238178009

Unité administrative responsable : *Division d'études techniques, Anjou*

Projet : *aucun projet*

Section A - **Plan stratégique Montréal 2030**

	<i>oui</i>	<i>non</i>	<i>s. o.</i>
1. Votre dossier contribue-t-il à l' atteinte des résultats en lien avec les priorités du Plan stratégique Montréal 2030?	x		
2. À quelle(s) priorité(s) du Plan stratégique Montréal 2030 votre dossier contribue-t-il? <i>19. Offrir à l'ensemble des Montréalaises et Montréalais des milieux de vie sécuritaires et de qualités, et une réponse de proximité à leurs besoins.</i>			
3. Pour chacune des priorités identifiées, quel est le principal résultat/bénéfice attendu ? <i>Une approche intégrée en matière de sécurité urbaine. S'assurer que les rues, les espaces publics et les quartiers soient bien entretenus, accueillants et sécuritaires, afin que tous les Montréalaises et Montréalais puissent se sentir en sécurité physique et psychologique.</i>			

Section B - Test climat

Veillez cocher (x) les cases correspondant à vos réponses

	<i>oui</i>	<i>non</i>	<i>s. o.</i>
1. Votre dossier est-il cohérent avec les engagements en matière de réduction des émissions de gaz à effet de serre (GES), notamment : <ul style="list-style-type: none"> ● Réduction de 55 % des émissions de GES de la collectivité montréalaise en 2030 par rapport à celles de 1990 ● Carboneutralité opérationnelle des bâtiments municipaux d'ici 2030 ● Carboneutralité en 2040 des émissions de GES des activités municipales ● Carboneutralité de la collectivité montréalaise d'ici 2050 			X
2. Votre dossier contribue-t-il à la diminution des vulnérabilités climatiques , notamment en atténuant les impacts des aléas climatiques (crues, vagues de chaleur, tempêtes destructrices, pluies abondantes, augmentation des températures moyennes, sécheresse)?			X
3. Les réponses fournies aux questions 1 et 2 se basent-elles sur un encadrement spécifique lié au test climat?			X

Section C - ADS+*

Veillez cocher (x) les cases correspondant à vos réponses

	<i>oui</i>	<i>non</i>	<i>s. o.</i>
1. Votre dossier contribue-t-il aux engagements en matière de : <p>a. Inclusion</p> <ul style="list-style-type: none"> ● Respect et protection des droits humains ● Amélioration de la situation des personnes vivant des discriminations ou de l'exclusion 			X
<p>b. Équité</p> <ul style="list-style-type: none"> ● Augmentation de l'équité entre les personnes et les groupes de population et/ou de l'équité territoriale 			X
<p>c. Accessibilité universelle</p> <ul style="list-style-type: none"> ● Amélioration du caractère universellement accessible de Montréal 			X
2. Avez-vous appliqué des actions en ADS+ dans le cadre de votre dossier?			X

* Analyse différenciée entre les sexes dans une perspective intersectionnelle

Extrait authentique du procès-verbal d'une séance du conseil d'arrondissement

Séance ordinaire du mardi 6 juin 2023

Résolution: CA23 12130

Édicter, en vertu du Règlement relatif à la circulation dans les limites de l'arrondissement d'Anjou (1333), une ordonnance visant à modifier la signalisation à l'intersection de l'avenue Chénier et de l'avenue Saint-Donat, du côté nord, à la suite des recommandations formulées par le comité de circulation lors de sa rencontre tenue le 10 mai 2023

Il est proposé par Richard L Leblanc

appuyé par Marie-Josée Dubé

et unanimement résolu :

D'édicter, en vertu du Règlement relatif à la circulation dans les limites de l'arrondissement d'Anjou (1333), une ordonnance, tel que rédigée, visant à modifier la signalisation à l'intersection de l'avenue Chénier et de l'avenue Saint-Donat, du côté nord, comme suit :

- d'installer à l'intersection de l'avenue Chénier et de l'avenue Saint-Donat, du côté nord, une tige et un panneau de stationnement interdit (de 7 h à 18 h, les jours d'école) et un panneau de stationnement interdit (de 7 h à 18 h, les jours d'école) sur le poteau de bois.

ADOPTÉE

40.06 1238178011

Josée KENNY

Secrétaire d'arrondissement

Signée électroniquement le 7 juin 2023

IDENTIFICATION

Dossier # :1238178011

Unité administrative responsable :	Arrondissement Anjou , Bureau du directeur d'arrondissement , Division des études techniques
Niveau décisionnel proposé :	Conseil d'arrondissement
Projet :	-
Objet :	Édicter, en vertu du Règlement relatif à la circulation dans les limites de l'arrondissement d'Anjou (1333), une ordonnance visant à modifier la signalisation à l'intersection de l'avenue Chénier et de l'avenue Saint-Donat, du côté nord, à la suite des recommandations formulées par le comité de circulation lors de sa rencontre tenue le 10 mai 2023

CONTENU

CONTEXTE

Conformément à la compétence qui est confiée à l'arrondissement en matière de circulation et à la compétence pour exercer les pouvoirs de la Ville à l'égard de ces sujets, dont celui de réglementer et d'édicter des ordonnances, l'arrondissement d'Anjou a adopté le Règlement modifiant le «Règlement relatif à la circulation dans les limites de l'arrondissement d'Anjou (1333) » (RCA 1333-30).

Dans le but de procéder à l'analyse des différents dossiers liés à la circulation et la signalisation routière sur le territoire de l'arrondissement d'Anjou, le comité de circulation s'est réuni le 10 mai 2023. Le présent sommaire vise à édicter une ordonnance requise en vertu du Règlement relatif à la circulation dans les limites de l'arrondissement d'Anjou (1333), afin de donner effet aux recommandations du comité de circulation lors de sa rencontre du 10 mai 2023.

DÉCISION(S) ANTÉRIEURE(S)

- **CA23 12099 - 2 mai 2023** - Édicter, en vertu du Règlement relatif à la circulation dans les limites de l'arrondissement d'Anjou (1333), une ordonnance visant à modifier la signalisation sur l'avenue Mousseau, en direction sud, entre le boulevard de Châteauneuf et l'avenue de Chaumont, à la suite des recommandations formulées par le comité de circulation lors de sa rencontre tenue le 12 avril 2023
- **CA23 12098 - 2 mai 2023** - Édicter, en vertu du Règlement relatif à la circulation dans les limites de l'arrondissement d'Anjou (1333), une ordonnance visant à modifier la signalisation près du 7216, croissant du Littoral, à la suite des recommandations formulées par le comité de circulation lors de sa rencontre tenue le 12 avril 2023
- **CA23 12097 - 2 mai 2023** - Édicter, en vertu du Règlement relatif à la circulation dans les limites de l'arrondissement d'Anjou (1333), une ordonnance visant à modifier la signalisation près du 6261, place des Pignerolles, à la suite des recommandations formulées par le comité de circulation lors de sa rencontre tenue le 12 avril 2023
- **CA23 12096 - 2 mai 2023** - Édicter, en vertu du Règlement relatif à la circulation dans les limites de l'arrondissement d'Anjou (1333), une ordonnance visant à modifier la signalisation aux intersections des avenues Goncourt et de Spalding, Goncourt et Villars et Goncourt et de Dalkeith, à la suite des recommandations formulées par le comité de circulation lors de sa

rencontre tenue le 15 mars 2023

DESCRIPTION

Dans la perspective d'améliorer la sécurité des piétons, des cyclistes et des automobilistes dans les rues de l'arrondissement ainsi que le niveau de service, le comité de circulation a recommandé les modifications suivantes à la signalisation :

À l'intersection de l'avenue Chénier et l'avenue Saint-Donat, du côté nord

- Considérant que la visibilité des automobilistes et des piétons est compromise, mettant en risque la sécurité des enfants qui fréquentent l'école Chénier;
- Étant donné que les enfants n'utilisent pas la traverse piétonne en raison des véhicules stationnés sur place.

Le comité de circulation recommande :

D'installer à l'intersection de l'avenue Chénier et de l'avenue Saint-Donat, du côté nord, une tige et un panneau de stationnement interdit (de 7 h à 18 h, les jours d'école) et un panneau de stationnement interdit (de 7 h à 18 h, les jours d'école) sur le poteau de bois.

JUSTIFICATION

L'autorisation par ordonnance accordée par le conseil d'arrondissement est nécessaire afin d'améliorer la sécurité des piétons, des cyclistes et des automobilistes dans les rues de l'arrondissement.

ASPECT(S) FINANCIER(S)

Les coûts seront entièrement assumés par l'arrondissement d'Anjou qui dispose d'un budget spécifique pour ces activités.

MONTRÉAL 2030

Ce dossier contribue à l'atteinte des résultats de Montréal 2030 mais ne s'applique pas en ce qui concerne des engagements en changements climatiques et des engagements en inclusion, équité et accessibilité universelle.

IMPACT(S) MAJEUR(S)

Ne s'applique pas

IMPACT(S) LIÉ(S) À LA COVID-19

Ne s'applique pas

OPÉRATION(S) DE COMMUNICATION

Une publication de l'avis public d'ordonnance sera disponible sur la page Internet de l'arrondissement.

CALENDRIER ET ÉTAPE(S) SUBSÉQUENTE(S)

À la suite de la résolution du présent dossier :

1. Procéder à la publication de l'avis public d'ordonnance;
2. Transmettre les requêtes à la Direction des travaux publics de l'arrondissement d'Anjou

- afin de procéder à la mise en application de la nouvelle signalisation;
3. Informer les responsables de l'application du règlement de faire respecter la nouvelle signalisation mise en place.

CONFORMITÉ AUX POLITIQUES, AUX RÈGLEMENTS ET AUX ENCADREMENTS ADMINISTRATIFS

À la suite de vérifications et au mieux de leurs connaissances, les signataires du dossier attestent la conformité de ce dossier aux politiques, aux règlements et aux encadrements administratifs.

VALIDATION

Intervenant et sens de l'intervention

Autre intervenant et sens de l'intervention

Parties prenantes

Lecture :

RESPONSABLE DU DOSSIER

Gretel LEIVA
Secrétaire de direction - Directeur de premier niveau

Tél : 514 493-8014
Télécop. :

ENDOSSÉ PAR

Le : 2023-05-15

Stéphane CARON
c/d études techniques en arrondissement

Tél : 514 493-8062
Télécop. :

Dossier # : 1238178011

Unité administrative responsable :

Arrondissement Anjou , Bureau du directeur d'arrondissement ,
Division des études techniques

Objet :

Édicter, en vertu du Règlement relatif à la circulation dans les limites de l'arrondissement d'Anjou (1333), une ordonnance visant à modifier la signalisation à l'intersection de l'avenue Chénier et de l'avenue Saint-Donat, du côté nord, à la suite des recommandations formulées par le comité de circulation lors de sa rencontre tenue le 10 mai 2023



Mod - Chénier et Saint-Donat.jpg Montreal 2030_1238178011.pdf



Ordonnance 1333_1238178011.docx

RESPONSABLE DU DOSSIER

Grete LEIVA
Secrétaire de direction - Directeur de premier niveau

Tél : 514 493-8014
Télécop. :

VILLE DE MONTRÉAL
ARRONDISSEMENT D'ANJOU
Ordonnance 1333 – O.XX

**ORDONNANCE SUR L'APPLICATION DU RÈGLEMENT RELATIF À LA CIRCULATION
DANS LES LIMITES DE L'ARRONDISSEMENT D'ANJOU (1333)**

Vu l'article 5 du Règlement relatif à la circulation dans les limites de l'arrondissement d'Anjou (1333);

À sa séance du 6 juin 2023, le conseil d'arrondissement d'Anjou décrète :

1. Que soit autorisée la modification à la signalisation routière suivante :

- Installer à l'intersection de l'avenue Chénier et l'avenue Saint-Donat, du côté nord, une tige et un panneau de stationnement interdit (de 7 h à 18 h, les jours d'école) et un panneau de stationnement interdit (de 7 h à 18 h, les jours d'école) sur le poteau de bois.

La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa publication.

GDD 1238178011

Du côté Nord, à l'intersection de l'avenue Chénier et de l'avenue Saint-Donat - Installer tige et panneau (P-150-2-D avec la précision stationnement interdit, de 7h-18h, Jour d'école) et sur le poteau de bois installer panneau (P-150-2-G avec la précision stationnement interdit, de 7h-18h, Jour d'école)



11 mai 2023 11:48

Grille d'analyse **Montréal 2030**

Numéro de dossier : 1238178011

Unité administrative responsable : *Division d'études techniques, Anjou*

Projet : *aucun projet*

Section A - **Plan stratégique Montréal 2030**

	<i>oui</i>	<i>non</i>	<i>s. o.</i>
1. Votre dossier contribue-t-il à l' atteinte des résultats en lien avec les priorités du Plan stratégique Montréal 2030?	x		
2. À quelle(s) priorité(s) du Plan stratégique Montréal 2030 votre dossier contribue-t-il? <i>19. Offrir à l'ensemble des Montréalaises et Montréalais des milieux de vie sécuritaires et de qualités, et une réponse de proximité à leurs besoins.</i>			
3. Pour chacune des priorités identifiées, quel est le principal résultat/bénéfice attendu ? <i>Une approche intégrée en matière de sécurité urbaine. S'assurer que les rues, les espaces publics et les quartiers soient bien entretenus, accueillants et sécuritaires, afin que tous les Montréalaises et Montréalais puissent se sentir en sécurité physique et psychologique.</i>			

Section B - Test climat

Veillez cocher (x) les cases correspondant à vos réponses

	<i>oui</i>	<i>non</i>	<i>s. o.</i>
1. Votre dossier est-il cohérent avec les engagements en matière de réduction des émissions de gaz à effet de serre (GES), notamment : <ul style="list-style-type: none"> ● Réduction de 55 % des émissions de GES de la collectivité montréalaise en 2030 par rapport à celles de 1990 ● Carboneutralité opérationnelle des bâtiments municipaux d'ici 2030 ● Carboneutralité en 2040 des émissions de GES des activités municipales ● Carboneutralité de la collectivité montréalaise d'ici 2050 			X
2. Votre dossier contribue-t-il à la diminution des vulnérabilités climatiques , notamment en atténuant les impacts des aléas climatiques (crues, vagues de chaleur, tempêtes destructrices, pluies abondantes, augmentation des températures moyennes, sécheresse)?			X
3. Les réponses fournies aux questions 1 et 2 se basent-elles sur un encadrement spécifique lié au test climat?			X

Section C - ADS+*

Veillez cocher (x) les cases correspondant à vos réponses

	<i>oui</i>	<i>non</i>	<i>s. o.</i>
1. Votre dossier contribue-t-il aux engagements en matière de : <p>a. Inclusion</p> <ul style="list-style-type: none"> ● Respect et protection des droits humains ● Amélioration de la situation des personnes vivant des discriminations ou de l'exclusion 			X
<p>b. Équité</p> <ul style="list-style-type: none"> ● Augmentation de l'équité entre les personnes et les groupes de population et/ou de l'équité territoriale 			X
<p>c. Accessibilité universelle</p> <ul style="list-style-type: none"> ● Amélioration du caractère universellement accessible de Montréal 			X
2. Avez-vous appliqué des actions en ADS+ dans le cadre de votre dossier?			X

* Analyse différenciée entre les sexes dans une perspective intersectionnelle

Extrait authentique du procès-verbal d'une séance du conseil d'arrondissement

Séance ordinaire du mardi 6 juin 2023

Résolution: CA23 12131

Édicter, en vertu du Règlement relatif à la circulation dans les limites de l'arrondissement d'Anjou (1333), une ordonnance visant à modifier la signalisation à l'intersection de l'avenue de l'Aréna et l'avenue Chénier, à la suite des recommandations formulées par le comité de circulation lors de sa rencontre tenue le 10 mai 2023

Il est proposé par Richard L Leblanc

appuyé par Kristine Marsolais

et unanimement résolu :

D'édicter, en vertu du Règlement relatif à la circulation dans les limites de l'arrondissement d'Anjou (1333), une ordonnance, tel que rédigée, visant à modifier la signalisation à l'intersection de l'avenue Chénier et l'avenue de l'Aréna, comme suit :

- d'installer une tige et un panneau Arrêt - En vigueur - Date, face au sud, pendant 30 jours pour ensuite installer un panneau d'arrêt et son panonceau, face vers le sud, et de prévoir un marquage d'une ligne d'arrêt, une ligne axiale de 30 mètres et une ligne de traverse piétonne;
- d'installer un panonceau, face à l'ouest, sur une tige existante et de prévoir un marquage pour l'ajout d'une ligne de traverse piétonne;
- d'installer une tige et un panneau Arrêt - En vigueur - Date, face au nord, pendant 30 jours pour ensuite installer un panneau d'arrêt et son panonceau et de prévoir un marquage d'une ligne d'arrêt, une ligne axiale de 30 mètres et une ligne de traverse piétonne.

ADOPTÉE

40.07 1238178012

Josée KENNY

Secrétaire d'arrondissement

Signée électroniquement le 7 juin 2023

IDENTIFICATION Dossier # :1238178012

Unité administrative responsable :	Arrondissement Anjou , Bureau du directeur d'arrondissement , Division des études techniques
Niveau décisionnel proposé :	Conseil d'arrondissement
Projet :	-
Objet :	Édicter, en vertu du Règlement relatif à la circulation dans les limites de l'arrondissement d'Anjou (1333), une ordonnance visant à modifier la signalisation à l'intersection de l'avenue de l'Aréna et l'avenue Chénier, à la suite des recommandations formulées par le comité de circulation lors de sa rencontre tenue le 10 mai 2023

CONTENU

CONTEXTE

Conformément à la compétence qui est confiée à l'arrondissement en matière de circulation et à la compétence pour exercer les pouvoirs de la Ville à l'égard de ces sujets, dont celui de réglementer et d'édicter des ordonnances, l'arrondissement d'Anjou a adopté le Règlement modifiant le «Règlement relatif à la circulation dans les limites de l'arrondissement d'Anjou (1333) » (RCA 1333-30).

Dans le but de procéder à l'analyse des différents dossiers liés à la circulation et la signalisation routière sur le territoire de l'arrondissement d'Anjou, le comité de circulation s'est réuni le 10 mai 2023. Le présent sommaire vise à édicter une ordonnance requise en vertu du Règlement relatif à la circulation dans les limites de l'arrondissement d'Anjou (1333) afin de donner effet aux recommandations du comité de circulation lors de sa rencontre du 10 mai 2023.

DÉCISION(S) ANTÉRIEURE(S)

- CA23 12099 - 2 mai 2023 - Édicter, en vertu du Règlement relatif à la circulation dans les limites de l'arrondissement d'Anjou (1333), une ordonnance visant à modifier la signalisation sur l'avenue Mousseau, en direction sud, entre le boulevard de Châteauneuf et l'avenue de Chaumont, à la suite des recommandations formulées par le comité de circulation lors de sa rencontre tenue le 12 avril 2023
- CA23 12098 - 2 mai 2023 - Édicter, en vertu du Règlement relatif à la circulation dans les limites de l'arrondissement d'Anjou (1333), une ordonnance visant à modifier la signalisation près du 7216, croissant du Littoral, à la suite des recommandations formulées par le comité de circulation lors de sa rencontre tenue le 12 avril 2023
- CA23 12097 - 2 mai 2023 - Édicter, en vertu du Règlement relatif à la circulation dans les limites de l'arrondissement d'Anjou (1333), une ordonnance visant à modifier la signalisation près du 6261, place des Pignerolles, à la suite des recommandations formulées par le comité de circulation lors de sa rencontre tenue le 12 avril 2023
- CA23 12096 - 2 mai 2023 - Édicter, en vertu du Règlement relatif à la circulation dans les limites de l'arrondissement d'Anjou (1333), une ordonnance visant à modifier la signalisation aux intersections des avenues Goncourt et de Spalding, Goncourt et Villars et Goncourt et de Dalkeith, à la suite des recommandations formulées par le comité de circulation lors de sa rencontre tenue le 15 mars 2023

DESCRIPTION

Dans la perspective d'améliorer la sécurité des piétons, des cyclistes et des automobilistes dans les rues de l'arrondissement ainsi que le niveau de service, le comité de circulation a recommandé les modifications suivantes à la signalisation :

À l'intersection de l'avenue Chénier et l'avenue de l'Aréna

- Considérant que la sécurité des élèves de l'école secondaire d'Anjou est compromise.

Le comité de circulation recommande :

- D'installer une tige et un panneau Arrêt - En vigueur - Date, face au sud, pendant 30 jours pour ensuite installer un panneau d'arrêt et son panonceau, face vers le sud, et de prévoir un marquage d'une ligne d'arrêt, une ligne axiale de 30 m et une ligne de traverse piétonne;
- D'installer un panonceau, face à l'ouest, sur une tige existante et de prévoir un marquage pour l'ajout d'une ligne de traverse piétonne;
- D'installer une tige et un panneau Arrêt - En vigueur - Date, face au nord, pendant 30 jours pour ensuite installer un panneau d'arrêt et son panonceau et de prévoir un marquage d'une ligne d'arrêt, une ligne axiale de 30 m et une ligne de traverse piétonne.

JUSTIFICATION

L'autorisation par ordonnance accordée par le conseil d'arrondissement est nécessaire afin d'améliorer la sécurité des piétons, des cyclistes et des automobilistes dans les rues de l'arrondissement.

ASPECT(S) FINANCIER(S)

Les coûts seront entièrement assumés par l'arrondissement d'Anjou qui dispose d'un budget spécifique pour ces activités.

MONTRÉAL 2030

Ce dossier contribue à l'atteinte des résultats de Montréal 2030 mais ne s'applique pas en ce qui concerne des engagements en changements climatiques et des engagements en inclusion, équité et accessibilité universelle.

IMPACT(S) MAJEUR(S)

Ne s'applique pas

IMPACT(S) LIÉ(S) À LA COVID-19

Ne s'applique pas

OPÉRATION(S) DE COMMUNICATION

Une publication de l'avis public d'ordonnance sera disponible sur la page Internet de l'arrondissement.

CALENDRIER ET ÉTAPE(S) SUBSÉQUENTE(S)

À la suite de la résolution du présent dossier :

1. Procéder à la publication de l'avis public d'ordonnance;
2. Transmettre les requêtes à la Direction des travaux publics de l'arrondissement d'Anjou afin de procéder à la mise en application de la nouvelle signalisation;
3. Informer les responsables de l'application du règlement de faire respecter la nouvelle signalisation mise en place.

CONFORMITÉ AUX POLITIQUES, AUX RÈGLEMENTS ET AUX ENCADREMENTS ADMINISTRATIFS

À la suite de vérifications et au mieux de leurs connaissances, les signataires du dossier attestent la conformité de ce dossier aux politiques, aux règlements et aux encadrements administratifs.

VALIDATION

Intervenant et sens de l'intervention

Autre intervenant et sens de l'intervention

Parties prenantes

Lecture :

RESPONSABLE DU DOSSIER

Gretel LEIVA
Secrétaire de direction - Directeur de premier niveau

Tél : 514 493-8014
Télécop. :

ENDOSSÉ PAR

Le : 2023-05-17

Stéphane CARON
c/d etudes techniques en arrondissement

Tél : 514 493-8062
Télécop. :

Dossier # : 1238178012

Unité administrative responsable :	Arrondissement Anjou , Bureau du directeur d'arrondissement , Division des études techniques
Objet :	Édicter, en vertu du Règlement relatif à la circulation dans les limites de l'arrondissement d'Anjou (1333), une ordonnance visant à modifier la signalisation à l'intersection de l'avenue de l'Aréna et l'avenue Chénier, à la suite des recommandations formulées par le comité de circulation lors de sa rencontre tenue le 10 mai 2023



Montreal 2030_1238178012.pdf



Ordonnance 1333 – O.xx 1238178012.docx

RESPONSABLE DU DOSSIER

Gretel LEIVA
Secrétaire de direction - Directeur de premier niveau

Tél : 514 493-8014
Télécop. :

Installer tige et panneau (D-40-2) pendant 30 jours face au Sud, après installer panneau arrêt (P-10) et son panneau (P-10-P-2) face vers le Sud - Prévoir marquage ligne d'arrêt, ligne axiale 30 m et ligne de traverse piétonne

Installer panneau face à l'Ouest sur tige existante et prévoir marquage ajout ligne traverse piétonne

ARRÊT
EN VIGUEUR
DATE

ARRÊT
EN VIGUEUR
DATE



Installer tige et panneau (D-40-2) pendant 30 jours face au Nord, après installer panneau arrêt et son panneau face vers le Nord - Prévoir marquage ligne d'arrêt, ligne axiale 30m et ligne de traverse piétonne

11 mai 2023 11:23

VILLE DE MONTRÉAL
ARRONDISSEMENT D'ANJOU
Ordonnance 1333 – O.XX

**ORDONNANCE SUR L'APPLICATION DU RÈGLEMENT RELATIF À LA CIRCULATION
DANS LES LIMITES DE L'ARRONDISSEMENT D'ANJOU (1333)**

Vu l'article 5 du Règlement relatif à la circulation dans les limites de l'arrondissement d'Anjou (1333);

À sa séance du 6 juin 2023, le conseil d'arrondissement d'Anjou décrète :

1. Que soient autorisées les modifications à la signalisation routière suivantes :

- Installer une tige et un panneau Arrêt - En vigueur - Date, face au sud, pendant 30 jours pour ensuite installer un panneau d'arrêt et son panonceau, face vers le sud, et de prévoir un marquage d'une ligne d'arrêt, une ligne axiale de 30 m et une ligne de traverse piétonne;
- Installer un panonceau, face à l'ouest, sur une tige existante et prévoir un marquage pour l'ajout d'une ligne de traverse piétonne;
- Installer une tige et un panneau Arrêt - En vigueur - Date, face au nord, pendant 30 jours pour ensuite installer un panneau d'arrêt et son panonceau et de prévoir un marquage d'une ligne d'arrêt, une ligne axiale de 30 m et une ligne de traverse piétonne.

La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa publication.

GDD 1238178012

Grille d'analyse **Montréal 2030**

Numéro de dossier : 1238178012

Unité administrative responsable : *Division d'études techniques, Anjou*

Projet : *aucun projet*

Section A - **Plan stratégique Montréal 2030**

	<i>oui</i>	<i>non</i>	<i>s. o.</i>
1. Votre dossier contribue-t-il à l' atteinte des résultats en lien avec les priorités du Plan stratégique Montréal 2030?	x		
2. À quelle(s) priorité(s) du Plan stratégique Montréal 2030 votre dossier contribue-t-il? <i>19. Offrir à l'ensemble des Montréalaises et Montréalais des milieux de vie sécuritaires et de qualités, et une réponse de proximité à leurs besoins.</i>			
3. Pour chacune des priorités identifiées, quel est le principal résultat/bénéfice attendu ? <i>Une approche intégrée en matière de sécurité urbaine. S'assurer que les rues, les espaces publics et les quartiers soient bien entretenus, accueillants et sécuritaires, afin que tous les Montréalaises et Montréalais puissent se sentir en sécurité physique et psychologique.</i>			

Section B - Test climat

Veillez cocher (x) les cases correspondant à vos réponses

	<i>oui</i>	<i>non</i>	<i>s. o.</i>
1. Votre dossier est-il cohérent avec les engagements en matière de réduction des émissions de gaz à effet de serre (GES), notamment : <ul style="list-style-type: none"> ● Réduction de 55 % des émissions de GES de la collectivité montréalaise en 2030 par rapport à celles de 1990 ● Carboneutralité opérationnelle des bâtiments municipaux d'ici 2030 ● Carboneutralité en 2040 des émissions de GES des activités municipales ● Carboneutralité de la collectivité montréalaise d'ici 2050 			X
2. Votre dossier contribue-t-il à la diminution des vulnérabilités climatiques , notamment en atténuant les impacts des aléas climatiques (crues, vagues de chaleur, tempêtes destructrices, pluies abondantes, augmentation des températures moyennes, sécheresse)?			X
3. Les réponses fournies aux questions 1 et 2 se basent-elles sur un encadrement spécifique lié au test climat?			X

Section C - ADS+*

Veillez cocher (x) les cases correspondant à vos réponses

	<i>oui</i>	<i>non</i>	<i>s. o.</i>
1. Votre dossier contribue-t-il aux engagements en matière de : <p>a. Inclusion</p> <ul style="list-style-type: none"> ● Respect et protection des droits humains ● Amélioration de la situation des personnes vivant des discriminations ou de l'exclusion 			X
<p>b. Équité</p> <ul style="list-style-type: none"> ● Augmentation de l'équité entre les personnes et les groupes de population et/ou de l'équité territoriale 			X
<p>c. Accessibilité universelle</p> <ul style="list-style-type: none"> ● Amélioration du caractère universellement accessible de Montréal 			X
2. Avez-vous appliqué des actions en ADS+ dans le cadre de votre dossier?			X

* Analyse différenciée entre les sexes dans une perspective intersectionnelle

Extrait authentique du procès-verbal d'une séance du conseil d'arrondissement

Séance ordinaire du mardi 6 juin 2023

Résolution: CA23 12132

Édicter, en vertu du Règlement relatif à la circulation dans les limites de l'arrondissement d'Anjou (1333), une ordonnance visant l'implantation d'une zone de stationnement sur rue dédiée aux personnes à mobilité réduite, face au 7255, avenue Rondeau

Il est proposé par Richard L Leblanc

appuyé par Andrée Hénault

et unanimement résolu :

D'édicter, en vertu du Règlement relatif à la circulation dans les limites de l'arrondissement d'Anjou (1333), une ordonnance, tel que rédigée, visant à modifier la signalisation routière sur le territoire de l'arrondissement d'Anjou comme suit:

- d'implanter une zone de stationnement sur rue dédiée aux personnes à mobilité réduite face au 7255, avenue Rondeau.

ADOPTÉE

40.08 1238178014

Josée KENNY

Secrétaire d'arrondissement

Signée électroniquement le 7 juin 2023

IDENTIFICATION

Dossier # :1238178014

Unité administrative responsable :	Arrondissement Anjou , Bureau du directeur d'arrondissement , Division des études techniques
Niveau décisionnel proposé :	Conseil d'arrondissement
Projet :	-
Objet :	Édicter, en vertu du Règlement relatif à la circulation dans les limites de l'arrondissement d'Anjou (1333), une ordonnance visant l'implantation d'une zone de stationnement sur rue dédiée aux personnes à mobilité réduite, face au 7255, avenue Rondeau

CONTENU

CONTEXTE

Conformément à la compétence qui est confiée à l'arrondissement en matière de circulation et à la compétence pour exercer les pouvoirs de la Ville à l'égard de cette dernière, dont celui de réglementer et d'édicter des ordonnances, le présent sommaire vise à édicter une ordonnance, requise en vertu du Règlement relatif à la circulation dans les limites de l'arrondissement d'Anjou (1333) afin de répondre à une requête émanant d'un citoyen nécessitant une place de stationnement sur rue dédiée aux personnes à mobilité réduite face au 7255, avenue Rondeau.

En vertu de l'article 5 du règlement 1333, le conseil d'arrondissement peut autoriser, par ordonnance, l'installation ou la modification de toute signalisation routière sur les voies de sa compétence.

Afin d'accélérer le traitement, ce type de demande n'est plus soumis au comité de circulation. Un agent technique de la Division des études techniques s'est déplacé sur les lieux afin d'inspecter et de s'assurer qu'un espace suffisant sur rue permettait d'accueillir cette zone dédiée aux personnes à mobilité réduite.

DÉCISION(S) ANTÉRIEURE(S)

- **CA23 12099 - 2 mai 2023** - Édicter, en vertu du Règlement relatif à la circulation dans les limites de l'arrondissement d'Anjou (1333), une ordonnance visant à modifier la signalisation sur l'avenue Mousseau, en direction sud, entre le boulevard de Châteauneuf et l'avenue de Chaumont, à la suite des recommandations formulées par le comité de circulation lors de sa rencontre tenue le 12 avril 2023
- **CA23 12098 - 2 mai 2023** - Édicter, en vertu du Règlement relatif à la circulation dans les limites de l'arrondissement d'Anjou (1333), une ordonnance visant à modifier la signalisation près du 7216, croissant du Littoral, à la suite des recommandations formulées par le comité de circulation lors de sa rencontre tenue le 12 avril 2023
- **CA23 12097 - 2 mai 2023** - Édicter, en vertu du Règlement relatif à la circulation dans les limites de l'arrondissement d'Anjou (1333), une ordonnance visant à modifier la signalisation près du 6261, place des Pignerolles, à la suite des recommandations formulées par le comité de circulation lors de sa rencontre tenue le 12 avril 2023
- **CA23 12096 - 2 mai 2023** - Édicter, en vertu du Règlement relatif à la circulation dans les limites de l'arrondissement d'Anjou (1333), une ordonnance visant à modifier la signalisation

aux intersections des avenues Goncourt et de Spalding, Goncourt et Villars et Goncourt et de Dalkeith, à la suite des recommandations formulées par le comité de circulation lors de sa rencontre tenue le 15 mars 2023

DESCRIPTION

Demande d'un citoyen effectuée aux services 311, portant le numéro de dossier 23-5677, afin d'obtenir un stationnement sur rue dédié aux personnes à mobilité réduite en façade du bâtiment situé au 7255, avenue Rondeau. Les démarches pour ce type de demande consistent à :

- Communiquer avec le requérant;
- Évaluer le besoin sur les lieux;
- Avoir l'évaluation d'un professionnel de la santé accompagnant la demande;
- Rédiger une ordonnance qui sera transmise à la Division de la voirie, des parcs et des bâtiments afin d'installer la signalisation requise sur place.

JUSTIFICATION

Le rapport d'un professionnel de la santé doit statuer que la motricité ou les déplacements du requérant sont fortement hypothéqués. Pour les déplacements, la personne doit utiliser une orthèse, une prothèse ou un autre moyen pour alléger son handicap. Dans le cas présent, le requérant satisfait aux conditions. La longueur de l'espace de stationnement sera d'environ 4.5 mètres. Le citoyen n'ayant pas accès à un espace de stationnement sur le domaine privé, un espace sur rue est donc fortement recommandé. Les pièces justificatives du présent sommaire (rapport médical et permis de conduire) ont été déposées au bureau de l'arrondissement.

ASPECT(S) FINANCIER(S)

Les coûts seront entièrement assumés par l'arrondissement d'Anjou qui dispose d'un budget spécifique pour ces activités.

MONTRÉAL 2030

Ce dossier contribue à l'atteinte des résultats de Montréal 2030 et des engagements en inclusion, équité et accessibilité universelle, mais ne s'applique pas en ce qui concerne des engagements en changements climatiques.

IMPACT(S) MAJEUR(S)

Ne s'applique pas.

IMPACT(S) LIÉ(S) À LA COVID-19

Ne s'applique pas.

OPÉRATION(S) DE COMMUNICATION

Une publication de l'avis public d'ordonnance sera disponible sur la page Internet de l'arrondissement.

CALENDRIER ET ÉTAPE(S) SUBSÉQUENTE(S)

À la suite de la résolution du présent dossier :

1. Procéder à la publication de l'avis public d'ordonnance.
2. Transmettre les requêtes à la Direction des travaux publics de l'arrondissement d'Anjou

- afin de procéder à la mise en application de la nouvelle signalisation.
3. Informer les inspecteurs du domaine public de faire respecter la nouvelle signalisation mise en place.

CONFORMITÉ AUX POLITIQUES, AUX RÈGLEMENTS ET AUX ENCADREMENTS ADMINISTRATIFS

À la suite de vérifications et au mieux de leurs connaissances, les signataires du dossier attestent de la conformité de ce dossier aux politiques, aux règlements et aux encadrements administratifs.

VALIDATION

Intervenant et sens de l'intervention

Autre intervenant et sens de l'intervention

Parties prenantes

Lecture :

RESPONSABLE DU DOSSIER

Gretel LEIVA
Secrétaire de direction - Directeur de premier niveau

Tél : 514 493-8014
Télécop. :

ENDOSSÉ PAR

Le : 2023-05-16

Stéphane CARON
c/d études techniques en arrondissement

Tél : 514 493-8062
Télécop. :

Dossier # : 1238178014

Unité administrative responsable : Arrondissement Anjou , Bureau du directeur d'arrondissement , Division des études techniques

Objet : Édicter, en vertu du Règlement relatif à la circulation dans les limites de l'arrondissement d'Anjou (1333), une ordonnance visant l'implantation d'une zone de stationnement sur rue dédiée aux personnes à mobilité réduite, face au 7255, avenue Rondeau



Montreal 2030_1238178014.pdfphoto 7255, avenue Rondeau.jpg



Ordonnance 1333_1238178014.docx

RESPONSABLE DU DOSSIER

Gretel LEIVA
Secrétaire de direction - Directeur de premier niveau

Tél : 514 493-8014
Télécop. :

Installer tige et panneau (P-150-5-D et P-150-5-G)
près du 7255, avenue Rondeau



VILLE DE MONTRÉAL
ARRONDISSEMENT D'ANJOU
Ordonnance 1333 – O.XX

**ORDONNANCE SUR L'APPLICATION DU RÈGLEMENT RELATIF À LA CIRCULATION
DANS LES LIMITES DE L'ARRONDISSEMENT D'ANJOU (1333)**

Vu l'article 5 du Règlement relatif à la circulation dans les limites de l'arrondissement d'Anjou (1333);

À sa séance ordinaire du 6 juin 2023, le conseil d'arrondissement d'Anjou décrète :

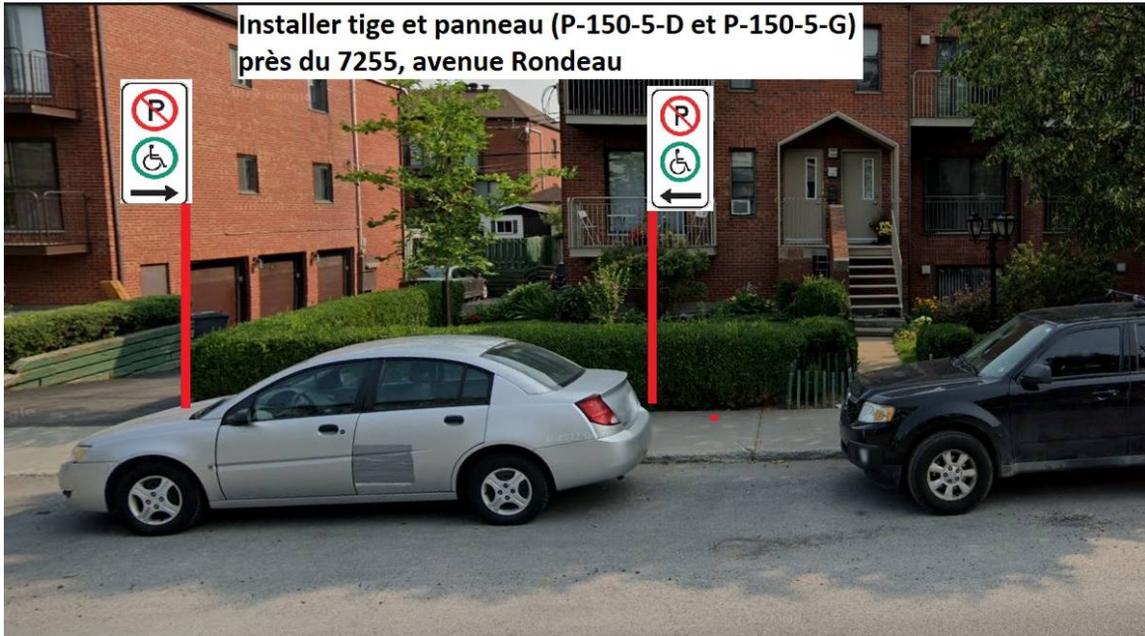
1. Que soit autorisée la modification à la signalisation routière suivante :

- d'implanter une zone de stationnement sur rue dédiée aux personnes à mobilité réduite face au 7255, avenue Rondeau, tel que décrit dans l'annexe 1.

La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa publication.

GDD 1238178014

ANNEXE 1 – Ordonnance 1333-O.XX



Grille d'analyse **Montréal 2030**

Numéro de dossier : 1238178014

Unité administrative responsable : *Division d'études techniques, Anjou*

Projet : *aucun projet*

Section A - **Plan stratégique Montréal 2030**

	<i>oui</i>	<i>non</i>	<i>s. o.</i>
1. Votre dossier contribue-t-il à l' atteinte des résultats en lien avec les priorités du Plan stratégique Montréal 2030?	x		
2. À quelle(s) priorité(s) du Plan stratégique Montréal 2030 votre dossier contribue-t-il? <i>19. Offrir à l'ensemble des Montréalaises et Montréalais des milieux de vie sécuritaires et de qualités, et une réponse de proximité à leurs besoins.</i>			
3. Pour chacune des priorités identifiées, quel est le principal résultat/bénéfice attendu ? <i>Une approche intégrée en matière de sécurité urbaine. S'assurer que les rues, les espaces publics et les quartiers soient bien entretenus, accueillants et sécuritaires, afin que tous les Montréalaises et Montréalais puissent se sentir en sécurité physique et psychologique.</i>			

Section B - Test climat

Veillez cocher (x) les cases correspondant à vos réponses

	<i>oui</i>	<i>non</i>	<i>s. o.</i>
1. Votre dossier est-il cohérent avec les engagements en matière de réduction des émissions de gaz à effet de serre (GES), notamment : <ul style="list-style-type: none"> ● Réduction de 55 % des émissions de GES de la collectivité montréalaise en 2030 par rapport à celles de 1990 ● Carboneutralité opérationnelle des bâtiments municipaux d'ici 2030 ● Carboneutralité en 2040 des émissions de GES des activités municipales ● Carboneutralité de la collectivité montréalaise d'ici 2050 			X
2. Votre dossier contribue-t-il à la diminution des vulnérabilités climatiques , notamment en atténuant les impacts des aléas climatiques (crues, vagues de chaleur, tempêtes destructrices, pluies abondantes, augmentation des températures moyennes, sécheresse)?			X
3. Les réponses fournies aux questions 1 et 2 se basent-elles sur un encadrement spécifique lié au test climat?			X

Section C - ADS+*

Veillez cocher (x) les cases correspondant à vos réponses

	<i>oui</i>	<i>non</i>	<i>s. o.</i>
1. Votre dossier contribue-t-il aux engagements en matière de : <ul style="list-style-type: none"> a. Inclusion <ul style="list-style-type: none"> ● Respect et protection des droits humains ● Amélioration de la situation des personnes vivant des discriminations ou de l'exclusion b. Équité <ul style="list-style-type: none"> ● Augmentation de l'équité entre les personnes et les groupes de population et/ou de l'équité territoriale c. Accessibilité universelle <ul style="list-style-type: none"> ● Amélioration du caractère universellement accessible de Montréal 			X
2. Avez-vous appliqué des actions en ADS+ dans le cadre de votre dossier?			X

* Analyse différenciée entre les sexes dans une perspective intersectionnelle

Extrait authentique du procès-verbal d'une séance du conseil d'arrondissement

Séance ordinaire du mardi 6 juin 2023

Résolution: CA23 12133

Édicter, en vertu du Règlement relatif à la circulation dans les limites de l'arrondissement d'Anjou (1333), une ordonnance visant l'implantation d'une zone de stationnement sur rue dédiée aux personnes à mobilité réduite, face au 7802, place de Chambon

Il est proposé par Marie-Josée Dubé

appuyé par Kristine Marsolais

et unanimement résolu :

D'édicter, en vertu du Règlement relatif à la circulation dans les limites de l'arrondissement d'Anjou (1333), une ordonnance, tel que rédigée, visant à modifier la signalisation routière sur le territoire de l'arrondissement d'Anjou comme suit :

- d'implanter une zone de stationnement sur rue dédiée aux personnes à mobilité réduite face au 7802, place de Chambon.

ADOPTÉE

40.09 1238178016

Josée KENNY

Secrétaire d'arrondissement

Signée électroniquement le 7 juin 2023

IDENTIFICATION

Dossier # :1238178016

Unité administrative responsable :	Arrondissement Anjou , Bureau du directeur d'arrondissement , Division des études techniques
Niveau décisionnel proposé :	Conseil d'arrondissement
Projet :	-
Objet :	Édicter, en vertu du Règlement relatif à la circulation dans les limites de l'arrondissement d'Anjou (1333), une ordonnance visant l'implantation d'une zone de stationnement sur rue dédiée aux personnes à mobilité réduite, face au 7802, place de Chambon

CONTENU

CONTEXTE

Conformément à la compétence qui est confiée à l'arrondissement en matière de circulation et à la compétence pour exercer les pouvoirs de la Ville à l'égard de cette dernière, dont celui de réglementer et d'édicter des ordonnances, le présent sommaire vise à édicter une ordonnance, requise en vertu du Règlement relatif à la circulation dans les limites de l'arrondissement d'Anjou (1333) afin de répondre à une requête émanant d'un citoyen nécessitant une place de stationnement sur rue dédiée aux personnes à mobilité réduite face au 7802, place de Chambon.

En vertu de l'article 5 du règlement 1333, le conseil d'arrondissement peut autoriser, par ordonnance, l'installation ou la modification de toute signalisation routière sur les voies de sa compétence.

Afin d'accélérer le traitement, ce type de demande n'est plus soumis au comité de circulation. Un agent technique de la Division des études techniques s'est déplacé sur les lieux afin d'inspecter et de s'assurer qu'un espace suffisant sur rue permettait d'accueillir cette zone dédiée aux personnes à mobilité réduite.

DÉCISION(S) ANTÉRIEURE(S)

- **CA23 12099 - 2 mai 2023** - Édicter, en vertu du Règlement relatif à la circulation dans les limites de l'arrondissement d'Anjou (1333), une ordonnance visant à modifier la signalisation sur l'avenue Mousseau, en direction sud, entre le boulevard de Châteauneuf et l'avenue de Chaumont, à la suite des recommandations formulées par le comité de circulation lors de sa rencontre tenue le 12 avril 2023
- **CA23 12098 - 2 mai 2023** - Édicter, en vertu du Règlement relatif à la circulation dans les limites de l'arrondissement d'Anjou (1333), une ordonnance visant à modifier la signalisation près du 7216, croissant du Littoral, à la suite des recommandations formulées par le comité de circulation lors de sa rencontre tenue le 12 avril 2023
- **CA23 12097 - 2 mai 2023** - Édicter, en vertu du Règlement relatif à la circulation dans les limites de l'arrondissement d'Anjou (1333), une ordonnance visant à modifier la signalisation près du 6261, place des Pignerolles, à la suite des recommandations formulées par le comité de circulation lors de sa rencontre tenue le 12 avril 2023
- **CA23 12096 - 2 mai 2023** - Édicter, en vertu du Règlement relatif à la circulation dans les limites de l'arrondissement d'Anjou (1333), une ordonnance visant à modifier la signalisation

aux intersections des avenues Goncourt et de Spalding, Goncourt et Villars et Goncourt et de Dalkeith, à la suite des recommandations formulées par le comité de circulation lors de sa rencontre tenue le 15 mars 2023

DESCRIPTION

Demande d'un citoyen effectuée aux services 311, portant le numéro de dossier 23-123365, afin d'obtenir un stationnement sur rue dédié aux personnes à mobilité réduite en façade du bâtiment situé au 7802, place de Chambon. Les démarches pour ce type de demande consistent à :

- Communiquer avec le requérant;
- Évaluer le besoin sur les lieux;
- Avoir l'évaluation d'un professionnel de la santé accompagnant la demande;
- Rédiger une ordonnance qui sera transmise à la Division de la voirie, des parcs et des bâtiments afin d'installer la signalisation requise sur place.

JUSTIFICATION

Le rapport d'un professionnel de la santé doit statuer que la motricité ou les déplacements du requérant sont fortement hypothéqués. Pour les déplacements, la personne doit utiliser une orthèse, une prothèse ou un autre moyen pour alléger son handicap. Dans le cas présent, le requérant satisfait aux conditions. La longueur de l'espace de stationnement sera d'environ 4.5 mètres. Le citoyen n'ayant pas accès à un espace de stationnement sur le domaine privé, un espace sur rue est donc fortement recommandé. Les pièces justificatives du présent sommaire (rapport médical et permis de conduire) ont été déposées au bureau de l'arrondissement.

ASPECT(S) FINANCIER(S)

Les coûts seront entièrement assumés par l'arrondissement d'Anjou qui dispose d'un budget spécifique pour ces activités.

MONTRÉAL 2030

Ce dossier contribue à l'atteinte des résultats de Montréal 2030 et des engagements en inclusion, équité et accessibilité universelle, mais ne s'applique pas en ce qui concerne des engagements en changements climatiques.

IMPACT(S) MAJEUR(S)

Ne s'applique pas.

IMPACT(S) LIÉ(S) À LA COVID-19

Ne s'applique pas.

OPÉRATION(S) DE COMMUNICATION

Une publication de l'avis public d'ordonnance sera disponible sur la page Internet de l'arrondissement.

CALENDRIER ET ÉTAPE(S) SUBSÉQUENTE(S)

À la suite de la résolution du présent dossier :

1. Procéder à la publication de l'avis public d'ordonnance.
2. Transmettre les requêtes à la Direction des travaux publics de l'arrondissement d'Anjou

- afin de procéder à la mise en application de la nouvelle signalisation.
3. Informer les inspecteurs du domaine public de faire respecter la nouvelle signalisation mise en place.

CONFORMITÉ AUX POLITIQUES, AUX RÈGLEMENTS ET AUX ENCADREMENTS ADMINISTRATIFS

À la suite de vérifications et au mieux de leurs connaissances, les signataires du dossier attestent de la conformité de ce dossier aux politiques, aux règlements et aux encadrements administratifs.

VALIDATION

Intervenant et sens de l'intervention

Autre intervenant et sens de l'intervention

Parties prenantes

Lecture :

RESPONSABLE DU DOSSIER

Gretel LEIVA
Secrétaire de direction - Directeur de premier niveau

Tél : 514 493-8014
Télécop. :

ENDOSSÉ PAR

Le : 2023-05-17

Stéphane CARON
c/d études techniques en arrondissement

Tél : 514 493-8062
Télécop. :

Dossier # : 1238178016

Unité administrative responsable :

Arrondissement Anjou , Bureau du directeur d'arrondissement ,
Division des études techniques

Objet :

Édicter, en vertu du Règlement relatif à la circulation dans les limites de l'arrondissement d'Anjou (1333), une ordonnance visant l'implantation d'une zone de stationnement sur rue dédiée aux personnes à mobilité réduite, face au 7802, place de Chambon



Photo 7802, Chambon.jpgMontreal 2030_1238178016.pdf



Ordonnance 1333_1238178016.docx

RESPONSABLE DU DOSSIER

Gretel LEIVA
Secrétaire de direction - Directeur de premier niveau

Tél : 514 493-8014
Télécop. :

Pour le 7802, Chambon - Installer tige et panneau (P-150-5-D) et sur lampadaire panneau (P-150-5-G)



VILLE DE MONTRÉAL
ARRONDISSEMENT D'ANJOU
Ordonnance 1333 – O.XX

**ORDONNANCE SUR L'APPLICATION DU RÈGLEMENT RELATIF À LA CIRCULATION
DANS LES LIMITES DE L'ARRONDISSEMENT D'ANJOU (1333)**

Vu l'article 5 du Règlement relatif à la circulation dans les limites de l'arrondissement d'Anjou (1333);

À sa séance ordinaire du 6 juin 2023, le conseil d'arrondissement d'Anjou décrète :

1. Que soit autorisée la modification à la signalisation routière suivante :

- d'implanter une zone de stationnement sur rue dédiée aux personnes à mobilité réduite face au 7802, place de Chambon.

La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa publication.

GDD 1238178016

ANNEXE 1 – Ordonnance 1333-O.XX

Pour le 7802, Chambon - Installer tige et panneau (P-150-5-D) et sur lampadaire panneau (P-150-5-G)



Grille d'analyse **Montréal 2030**

Numéro de dossier : 1238178016

Unité administrative responsable : *Division d'études techniques, Anjou*

Projet : *aucun projet*

Section A - **Plan stratégique Montréal 2030**

	<i>oui</i>	<i>non</i>	<i>s. o.</i>
1. Votre dossier contribue-t-il à l' atteinte des résultats en lien avec les priorités du Plan stratégique Montréal 2030?	x		
2. À quelle(s) priorité(s) du Plan stratégique Montréal 2030 votre dossier contribue-t-il? <i>19. Offrir à l'ensemble des Montréalaises et Montréalais des milieux de vie sécuritaires et de qualités, et une réponse de proximité à leurs besoins.</i>			
3. Pour chacune des priorités identifiées, quel est le principal résultat/bénéfice attendu ? <i>Une approche intégrée en matière de sécurité urbaine. S'assurer que les rues, les espaces publics et les quartiers soient bien entretenus, accueillants et sécuritaires, afin que tous les Montréalaises et Montréalais puissent se sentir en sécurité physique et psychologique.</i>			

Section B - Test climat

Veillez cocher (x) les cases correspondant à vos réponses

	<i>oui</i>	<i>non</i>	<i>s. o.</i>
1. Votre dossier est-il cohérent avec les engagements en matière de réduction des émissions de gaz à effet de serre (GES), notamment : <ul style="list-style-type: none"> ● Réduction de 55 % des émissions de GES de la collectivité montréalaise en 2030 par rapport à celles de 1990 ● Carboneutralité opérationnelle des bâtiments municipaux d'ici 2030 ● Carboneutralité en 2040 des émissions de GES des activités municipales ● Carboneutralité de la collectivité montréalaise d'ici 2050 			X
2. Votre dossier contribue-t-il à la diminution des vulnérabilités climatiques , notamment en atténuant les impacts des aléas climatiques (crues, vagues de chaleur, tempêtes destructrices, pluies abondantes, augmentation des températures moyennes, sécheresse)?			X
3. Les réponses fournies aux questions 1 et 2 se basent-elles sur un encadrement spécifique lié au test climat?			X

Section C - ADS+*

Veillez cocher (x) les cases correspondant à vos réponses

	<i>oui</i>	<i>non</i>	<i>s. o.</i>
1. Votre dossier contribue-t-il aux engagements en matière de : <ul style="list-style-type: none"> a. Inclusion <ul style="list-style-type: none"> ● Respect et protection des droits humains ● Amélioration de la situation des personnes vivant des discriminations ou de l'exclusion b. Équité <ul style="list-style-type: none"> ● Augmentation de l'équité entre les personnes et les groupes de population et/ou de l'équité territoriale c. Accessibilité universelle <ul style="list-style-type: none"> ● Amélioration du caractère universellement accessible de Montréal 			X
2. Avez-vous appliqué des actions en ADS+ dans le cadre de votre dossier?			X

* Analyse différenciée entre les sexes dans une perspective intersectionnelle

Extrait authentique du procès-verbal d'une séance du conseil d'arrondissement

Séance ordinaire du mardi 6 juin 2023

Résolution: CA23 12134

Édicter, en vertu du Règlement relatif à la circulation dans les limites de l'arrondissement d'Anjou (1333), une ordonnance visant à modifier la signalisation au coin nord-ouest de l'avenue Chénier et du boulevard Joseph-Renaud et au coin sud-ouest de l'avenue Chénier et de l'avenue Saint-Donat, à la suite des recommandations formulées par le comité de circulation lors de sa rencontre tenue le 10 mai 2023

ATTENDU QUE lors de la séance du 1^{er} novembre 2022 le conseil a édicté, en vertu du Règlement relatif à la circulation dans les limites de l'arrondissement d'Anjou (1333), une ordonnance visant à modifier la signalisation sur rue aux abords de l'école Chénier, à la suite des recommandations formulées par le comité de circulation lors de sa rencontre tenue le 22 septembre 2022;

ATTENDU QU'un débarcadère a été autorisé au coin nord-ouest de l'avenue Chénier et du boulevard Joseph-Renaud, au coin sud-ouest de l'avenue Chénier et de l'avenue Saint-Donat;

ATTENDU QUE suite à cette modification et une analyse empirique, afin de sécuriser davantage la circulation des écoliers, piétons et cyclistes, le débarcadère doit être déplacé;

Il est proposé par Richard L Leblanc

appuyé par Andrée Hénault

et unanimement résolu :

D'édicter, en vertu du Règlement relatif à la circulation dans les limites de l'arrondissement d'Anjou (1333), une ordonnance, tel que rédigée, visant à modifier la signalisation au coin nord-ouest de l'avenue Chénier et du boulevard Joseph-Renaud et au coin sud-ouest de l'avenue Chénier et de l'avenue Saint-Donat, comme suit :

- de déplacer la zone de débarcadère, située présentement au coin nord-ouest de l'avenue Chénier et du boulevard Joseph-Renaud, au coin sud-ouest de l'avenue Chénier et de l'avenue Saint-Donat, après l'arrêt de l'autobus de la STM;

- d'abroger l'autorisation d'installer le débarcadère au coin nord-ouest de l'avenue Chénier et du boulevard Joseph-Renaud figurant à l'annexe A de l'ordonnance 1333.O-91 adoptée par la résolution CA22 12241.

ADOPTÉE

40.10 1238178013

Josée KENNY

Secrétaire d'arrondissement

Signée électroniquement le 7 juin 2023

IDENTIFICATION

Dossier # :1238178013

Unité administrative responsable :	Arrondissement Anjou , Bureau du directeur d'arrondissement , Division des études techniques
Niveau décisionnel proposé :	Conseil d'arrondissement
Projet :	-
Objet :	Édicter, en vertu du Règlement relatif à la circulation dans les limites de l'arrondissement d'Anjou (1333), une ordonnance visant à modifier la signalisation au coin nord-ouest de l'avenue Chénier et du boulevard Joseph-Renaud et au coin sud-ouest de l'avenue Chénier et de l'avenue Saint-Donat, à la suite des recommandations formulées par le comité de circulation lors de sa rencontre tenue le 10 mai 2023

CONTENU

CONTEXTE

Conformément à la compétence qui est confiée à l'arrondissement en matière de circulation et à la compétence pour exercer les pouvoirs de la Ville à l'égard de ces sujets, dont celui de réglementer et d'édicter des ordonnances, l'arrondissement d'Anjou a adopté le Règlement modifiant le «Règlement relatif à la circulation dans les limites de l'arrondissement d'Anjou (1333) » (RCA 1333-30).

Dans le but de procéder à l'analyse des différents dossiers liés à la circulation et la signalisation routière sur le territoire de l'arrondissement d'Anjou, le comité de circulation s'est réuni le 10 mai 2023. Le présent sommaire vise à édicter une ordonnance requise en vertu du Règlement relatif à la circulation dans les limites de l'arrondissement d'Anjou (1333) afin de donner effet aux recommandations du comité de circulation lors de sa rencontre du 10 mai 2023.

DÉCISION(S) ANTÉRIEURE(S)

- **CA23 12099 - 2 mai 2023** - Édicter, en vertu du Règlement relatif à la circulation dans les limites de l'arrondissement d'Anjou (1333), une ordonnance visant à modifier la signalisation sur l'avenue Mousseau, en direction sud, entre le boulevard de Châteauneuf et l'avenue de Chaumont, à la suite des recommandations formulées par le comité de circulation lors de sa rencontre tenue le 12 avril 2023
- **CA23 12098 - 2 mai 2023** - Édicter, en vertu du Règlement relatif à la circulation dans les limites de l'arrondissement d'Anjou (1333), une ordonnance visant à modifier la signalisation près du 7216, croissant du Littoral, à la suite des recommandations formulées par le comité de circulation lors de sa rencontre tenue le 12 avril 2023
- **CA23 12097 - 2 mai 2023** - Édicter, en vertu du Règlement relatif à la circulation dans les limites de l'arrondissement d'Anjou (1333), une ordonnance visant à modifier la signalisation près du 6261, place des Pignerolles, à la suite des recommandations formulées par le comité de circulation lors de sa rencontre tenue le 12 avril 2023
- **CA23 12096 - 2 mai 2023** - Édicter, en vertu du Règlement relatif à la circulation dans les limites de l'arrondissement d'Anjou (1333), une ordonnance visant à modifier la signalisation aux intersections des avenues Goncourt et de Spalding, Goncourt et Villars et Goncourt et

de Dalkeith, à la suite des recommandations formulées par le comité de circulation lors de sa rencontre tenue le 15 mars 2023

CA22 12241 - 1^{er} novembre 2022 - le conseil a édicté, en vertu du Règlement relatif à la circulation dans les limites de l'arrondissement d'Anjou (1333), une ordonnance visant à modifier la signalisation sur rue aux abords de l'école Chénier, à la suite des recommandations formulées par le comité de circulation lors de sa rencontre tenue le 22 septembre 2022 afin de sécuriser davantage la circulation des écoliers, piétons, cyclistes et automobilistes

DESCRIPTION

Dans la perspective d'améliorer la sécurité des piétons, des cyclistes et des automobilistes dans les rues de l'arrondissement ainsi que le niveau de service, le comité de circulation a recommandé les modifications suivantes à la signalisation :

Au coin nord-ouest de l'avenue Chénier et du boulevard Joseph-Renaud et au coin sud-ouest de l'avenue Chénier et de l'avenue Saint-Donat

- Considérant que la sécurité des élèves handicapés qui fréquentent le service de garde de l'école Chénier est compromise;
- Étant donné que ce serait plus sécuritaire de faire descendre les enfants du côté de l'école.

Le comité de circulation recommande :

- de déplacer la zone de débarcadère, située présentement au coin nord-ouest de l'avenue Chénier et du boulevard Joseph-Renaud, au coin sud-ouest de l'avenue Chénier et de l'avenue Saint-Donat, après l'arrêt de l'autobus de la STM.

JUSTIFICATION

L'autorisation par ordonnance accordée par le conseil d'arrondissement est nécessaire afin d'améliorer la sécurité des piétons, des cyclistes et des automobilistes dans les rues de l'arrondissement.

ASPECT(S) FINANCIER(S)

Les coûts seront entièrement assumés par l'arrondissement d'Anjou qui dispose d'un budget spécifique pour ces activités.

MONTRÉAL 2030

Ce dossier contribue à l'atteinte des résultats de Montréal 2030 mais ne s'applique pas en ce qui concerne des engagements en changements climatiques et des engagements en inclusion, équité et accessibilité universelle.

IMPACT(S) MAJEUR(S)

Ne s'applique pas

IMPACT(S) LIÉ(S) À LA COVID-19

Ne s'applique pas

OPÉRATION(S) DE COMMUNICATION

Une publication de l'avis public d'ordonnance sera disponible sur la page Internet de l'arrondissement.

CALENDRIER ET ÉTAPE(S) SUBSÉQUENTE(S)

À la suite de la résolution du présent dossier :

1. Procéder à la publication de l'avis public d'ordonnance;
2. Transmettre les requêtes à la Direction des travaux publics de l'arrondissement d'Anjou afin de procéder à la mise en application de la nouvelle signalisation;
3. Informer les responsables de l'application du règlement de faire respecter la nouvelle signalisation mise en place.

CONFORMITÉ AUX POLITIQUES, AUX RÈGLEMENTS ET AUX ENCADREMENTS ADMINISTRATIFS

À la suite de vérifications et au mieux de leurs connaissances, les signataires du dossier attestent la conformité de ce dossier aux politiques, aux règlements et aux encadrements administratifs.

VALIDATION

Intervenant et sens de l'intervention

Autre intervenant et sens de l'intervention

Parties prenantes

Lecture :

RESPONSABLE DU DOSSIER

Gretel LEIVA
Secrétaire de direction - Directeur de premier niveau

Tél : 514 493-8014
Télécop. :

ENDOSSÉ PAR

Le : 2023-05-17

Stéphane CARON
c/d études techniques en arrondissement

Tél : 514 493-8062
Télécop. :

Dossier # : 1238178013

Unité administrative responsable : Arrondissement Anjou , Bureau du directeur d'arrondissement , Division des études techniques

Objet : Édicter, en vertu du Règlement relatif à la circulation dans les limites de l'arrondissement d'Anjou (1333), une ordonnance visant à modifier la signalisation au coin nord-ouest de l'avenue Chénier et du boulevard Joseph-Renaud et au coin sud-ouest de l'avenue Chénier et de l'avenue Saint-Donat, à la suite des recommandations formulées par le comité de circulation lors de sa rencontre tenue le 10 mai 2023



Montreal 2030_1238178013.pdf Débarcadère nord-ouest Chénier et Joseph Renaud.PNG



Nouvelle zone débarcadère service de garde.PNG



Ordonnance 1333 - O.xx - 1238178013.docx

RESPONSABLE DU DOSSIER

Gretel LEIVA
Secrétaire de direction - Directeur de premier niveau

Tél : 514 493-8014

Télécop. :

Déplacer zone débarcadère garderie du coin Nord-Ouest de l'avenue Chénier et boulevard Joseph-Renaud, du côté Sud après arrêt d'autobus STM coin Sud-Ouest de l'avenue Chénier et de l'avenue Saint-Donat



11 mai 2023 14:35

Installer débarcadère service de garde après zone arrêt d'autobus STM coin sud-ouest des avenues Chénier et Saint-Donat



11 mai 2023 11:41

VILLE DE MONTRÉAL
ARRONDISSEMENT D'ANJOU
Ordonnance 1333 – O.XX

**ORDONNANCE SUR L'APPLICATION DU RÈGLEMENT RELATIF À LA CIRCULATION
DANS LES LIMITES DE L'ARRONDISSEMENT D'ANJOU (1333)**

Vu l'article 5 du Règlement relatif à la circulation dans les limites de l'arrondissement d'Anjou (1333);

À sa séance du 6 juin 2023, le conseil d'arrondissement d'Anjou décrète :

1. Que soient autorisées les modifications à la signalisation routière suivantes :
 - de déplacer la zone de débarcadère du service de garde, située présentement au coin nord-ouest de l'avenue Chénier et du boulevard Joseph-Renaud, au coin sud-ouest de l'avenue Chénier et de l'avenue Saint-Donat, après l'arrêt de l'autobus de la STM.
2. La présente ordonnance a pour effet d'abroger l'autorisation d'installer le débarcadère au coin nord-ouest de l'avenue Chénier et du boulevard Joseph-Renaud figurant à l'annexe A de l'ordonnance 1333.O-91;
3. La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa publication.

GDD 1238178013

Grille d'analyse **Montréal 2030**

Numéro de dossier : 1238178013

Unité administrative responsable : *Division d'études techniques, Anjou*

Projet : *aucun projet*

Section A - **Plan stratégique Montréal 2030**

	<i>oui</i>	<i>non</i>	<i>s. o.</i>
1. Votre dossier contribue-t-il à l' atteinte des résultats en lien avec les priorités du Plan stratégique Montréal 2030?	x		
2. À quelle(s) priorité(s) du Plan stratégique Montréal 2030 votre dossier contribue-t-il? <i>19. Offrir à l'ensemble des Montréalaises et Montréalais des milieux de vie sécuritaires et de qualités, et une réponse de proximité à leurs besoins.</i>			
3. Pour chacune des priorités identifiées, quel est le principal résultat/bénéfice attendu ? <i>Une approche intégrée en matière de sécurité urbaine. S'assurer que les rues, les espaces publics et les quartiers soient bien entretenus, accueillants et sécuritaires, afin que tous les Montréalaises et Montréalais puissent se sentir en sécurité physique et psychologique.</i>			

Section B - Test climat

Veillez cocher (x) les cases correspondant à vos réponses

	<i>oui</i>	<i>non</i>	<i>s. o.</i>
1. Votre dossier est-il cohérent avec les engagements en matière de réduction des émissions de gaz à effet de serre (GES), notamment : <ul style="list-style-type: none"> ● Réduction de 55 % des émissions de GES de la collectivité montréalaise en 2030 par rapport à celles de 1990 ● Carboneutralité opérationnelle des bâtiments municipaux d'ici 2030 ● Carboneutralité en 2040 des émissions de GES des activités municipales ● Carboneutralité de la collectivité montréalaise d'ici 2050 			X
2. Votre dossier contribue-t-il à la diminution des vulnérabilités climatiques , notamment en atténuant les impacts des aléas climatiques (crues, vagues de chaleur, tempêtes destructrices, pluies abondantes, augmentation des températures moyennes, sécheresse)?			X
3. Les réponses fournies aux questions 1 et 2 se basent-elles sur un encadrement spécifique lié au test climat?			X

Section C - ADS+*

Veillez cocher (x) les cases correspondant à vos réponses

	<i>oui</i>	<i>non</i>	<i>s. o.</i>
1. Votre dossier contribue-t-il aux engagements en matière de : <p>a. Inclusion</p> <ul style="list-style-type: none"> ● Respect et protection des droits humains ● Amélioration de la situation des personnes vivant des discriminations ou de l'exclusion 			X
<p>b. Équité</p> <ul style="list-style-type: none"> ● Augmentation de l'équité entre les personnes et les groupes de population et/ou de l'équité territoriale 			X
<p>c. Accessibilité universelle</p> <ul style="list-style-type: none"> ● Amélioration du caractère universellement accessible de Montréal 			X
2. Avez-vous appliqué des actions en ADS+ dans le cadre de votre dossier?			X

* Analyse différenciée entre les sexes dans une perspective intersectionnelle

Extrait authentique du procès-verbal d'une séance du conseil d'arrondissement

Séance ordinaire du mardi 6 juin 2023

Résolution: CA23 12135

Édicter, en vertu du Règlement relatif à la circulation dans les limites de l'arrondissement d'Anjou (1333), une ordonnance visant l'implantation d'une zone de stationnement sur rue dédiée aux personnes à mobilité réduite, face au 7770, avenue du Ronceray

Il est proposé par Richard L Leblanc

appuyé par Marie-Josée Dubé

et unanimement résolu :

D'édicter, en vertu du Règlement relatif à la circulation dans les limites de l'arrondissement d'Anjou (1333), une ordonnance, tel que rédigée, visant à modifier la signalisation routière sur le territoire de l'arrondissement d'Anjou comme suit :

- d'implanter une zone de stationnement sur rue dédiée aux personnes à mobilité réduite face au 7770, avenue du Ronceray.

ADOPTÉE

40.11 1238178015

Josée KENNY

Secrétaire d'arrondissement

Signée électroniquement le 7 juin 2023

IDENTIFICATION Dossier # :1238178015

Unité administrative responsable :	Arrondissement Anjou , Bureau du directeur d'arrondissement , Direction
Niveau décisionnel proposé :	Conseil d'arrondissement
Projet :	-
Objet :	Édicter, en vertu du Règlement relatif à la circulation dans les limites de l'arrondissement d'Anjou (1333), une ordonnance visant l'implantation d'une zone de stationnement sur rue dédiée aux personnes à mobilité réduite, face au 7770, avenue du Ronceray

CONTENU

CONTEXTE

Conformément à la compétence qui est confiée à l'arrondissement en matière de circulation et à la compétence pour exercer les pouvoirs de la Ville à l'égard de cette dernière, dont celui de réglementer et d'édicter des ordonnances, le présent sommaire vise à édicter une ordonnance, requise en vertu du Règlement relatif à la circulation dans les limites de l'arrondissement d'Anjou (1333) afin de répondre à une requête émanant d'un citoyen nécessitant une place de stationnement sur rue dédiée aux personnes à mobilité réduite face au 7770, avenue du Ronceray.

En vertu de l'article 5 du règlement 1333, le conseil d'arrondissement peut autoriser, par ordonnance, l'installation ou la modification de toute signalisation routière sur les voies de sa compétence.

Afin d'accélérer le traitement, ce type de demande n'est plus soumis au comité de circulation. Un agent technique de la Division des études techniques s'est déplacé sur les lieux afin d'inspecter et de s'assurer qu'un espace suffisant sur rue permettait d'accueillir cette zone dédiée aux personnes à mobilité réduite.

DÉCISION(S) ANTÉRIEURE(S)

- **CA23 12099 - 2 mai 2023** - Édicter, en vertu du Règlement relatif à la circulation dans les limites de l'arrondissement d'Anjou (1333), une ordonnance visant à modifier la signalisation sur l'avenue Mousseau, en direction sud, entre le boulevard de Châteauneuf et l'avenue de Chaumont, à la suite des recommandations formulées par le comité de circulation lors de sa rencontre tenue le 12 avril 2023

- **CA23 12098 - 2 mai 2023** - Édicter, en vertu du Règlement relatif à la circulation dans les limites de l'arrondissement d'Anjou (1333), une ordonnance visant à modifier la signalisation près du 7216, croissant du Littoral, à la suite des recommandations formulées par le comité de circulation lors de sa rencontre tenue le 12 avril 2023

- **CA23 12097 - 2 mai 2023** - Édicter, en vertu du Règlement relatif à la circulation dans les limites de l'arrondissement d'Anjou (1333), une ordonnance visant à modifier la signalisation près du 6261, place des Pignerolles, à la suite des recommandations formulées par le comité de circulation lors de sa rencontre tenue le 12 avril 2023

- **CA23 12096 - 2 mai 2023** - Édicter, en vertu du Règlement relatif à la circulation dans les limites de l'arrondissement d'Anjou (1333), une ordonnance visant à modifier la signalisation

aux intersections des avenues Goncourt et de Spalding, Goncourt et Villars et Goncourt et de Dalkeith, à la suite des recommandations formulées par le comité de circulation lors de sa rencontre tenue le 15 mars 2023

DESCRIPTION

Demande d'un citoyen effectuée aux services 311, portant le numéro de dossier 23-119197, afin d'obtenir un stationnement sur rue dédié aux personnes à mobilité réduite en façade du bâtiment situé au 7770, avenue du Ronceray. Les démarches pour ce type de demande consistent à :

- Communiquer avec le requérant;
- Évaluer le besoin sur les lieux;
- Avoir l'évaluation d'un professionnel de la santé accompagnant la demande;
- Rédiger une ordonnance qui sera transmise à la Division de la voirie, des parcs et des bâtiments afin d'installer la signalisation requise sur place.

JUSTIFICATION

Le rapport d'un professionnel de la santé doit statuer que la motricité ou les déplacements du requérant sont fortement hypothéqués. Pour les déplacements, la personne doit utiliser une orthèse, une prothèse ou un autre moyen pour alléger son handicap. Dans le cas présent, le requérant satisfait aux conditions. La longueur de l'espace de stationnement sera d'environ 4.5 mètres. Le citoyen n'ayant pas accès à un espace de stationnement sur le domaine privé, un espace sur rue est donc fortement recommandé. Les pièces justificatives du présent sommaire (rapport médical et permis de conduire) ont été déposées au bureau de l'arrondissement.

ASPECT(S) FINANCIER(S)

Les coûts seront entièrement assumés par l'arrondissement d'Anjou qui dispose d'un budget spécifique pour ces activités.

MONTRÉAL 2030

Ce dossier contribue à l'atteinte des résultats de Montréal 2030 et des engagements en inclusion, équité et accessibilité universelle, mais ne s'applique pas en ce qui concerne des engagements en changements climatiques.

IMPACT(S) MAJEUR(S)

Ne s'applique pas.

IMPACT(S) LIÉ(S) À LA COVID-19

Ne s'applique pas.

OPÉRATION(S) DE COMMUNICATION

Une publication de l'avis public d'ordonnance sera disponible sur la page Internet de l'arrondissement.

CALENDRIER ET ÉTAPE(S) SUBSÉQUENTE(S)

À la suite de la résolution du présent dossier :

1. Procéder à la publication de l'avis public d'ordonnance.
2. Transmettre les requêtes à la Direction des travaux publics de l'arrondissement d'Anjou

- afin de procéder à la mise en application de la nouvelle signalisation.
3. Informer les inspecteurs du domaine public de faire respecter la nouvelle signalisation mise en place.

CONFORMITÉ AUX POLITIQUES, AUX RÈGLEMENTS ET AUX ENCADREMENTS ADMINISTRATIFS

À la suite de vérifications et au mieux de leurs connaissances, les signataires du dossier attestent de la conformité de ce dossier aux politiques, aux règlements et aux encadrements administratifs.

VALIDATION

Intervenant et sens de l'intervention

Autre intervenant et sens de l'intervention

Parties prenantes

Lecture :

RESPONSABLE DU DOSSIER

Gretel LEIVA
Secrétaire de direction - Directeur de premier niveau

Tél : 514 493-8014
Télécop. :

ENDOSSÉ PAR

Le : 2023-05-17

Stéphane CARON
c/d etudes techniques en arrondissement

Tél : 514 493-8062
Télécop. :

Dossier # : 1238178015

Unité administrative responsable :	Arrondissement Anjou , Bureau du directeur d'arrondissement , Direction
Objet :	Édicter, en vertu du Règlement relatif à la circulation dans les limites de l'arrondissement d'Anjou (1333), une ordonnance visant l'implantation d'une zone de stationnement sur rue dédiée aux personnes à mobilité réduite, face au 7770, avenue du Ronceray



Montreal 2030_1238178015.pdf7770, avenue du Ronceray.jpg



Ordonnance 1333_1238178015.docx

RESPONSABLE DU DOSSIER

Gretel LEIVA
Secrétaire de direction - Directeur de premier niveau

Tél : 514 493-8014
Télécop. :

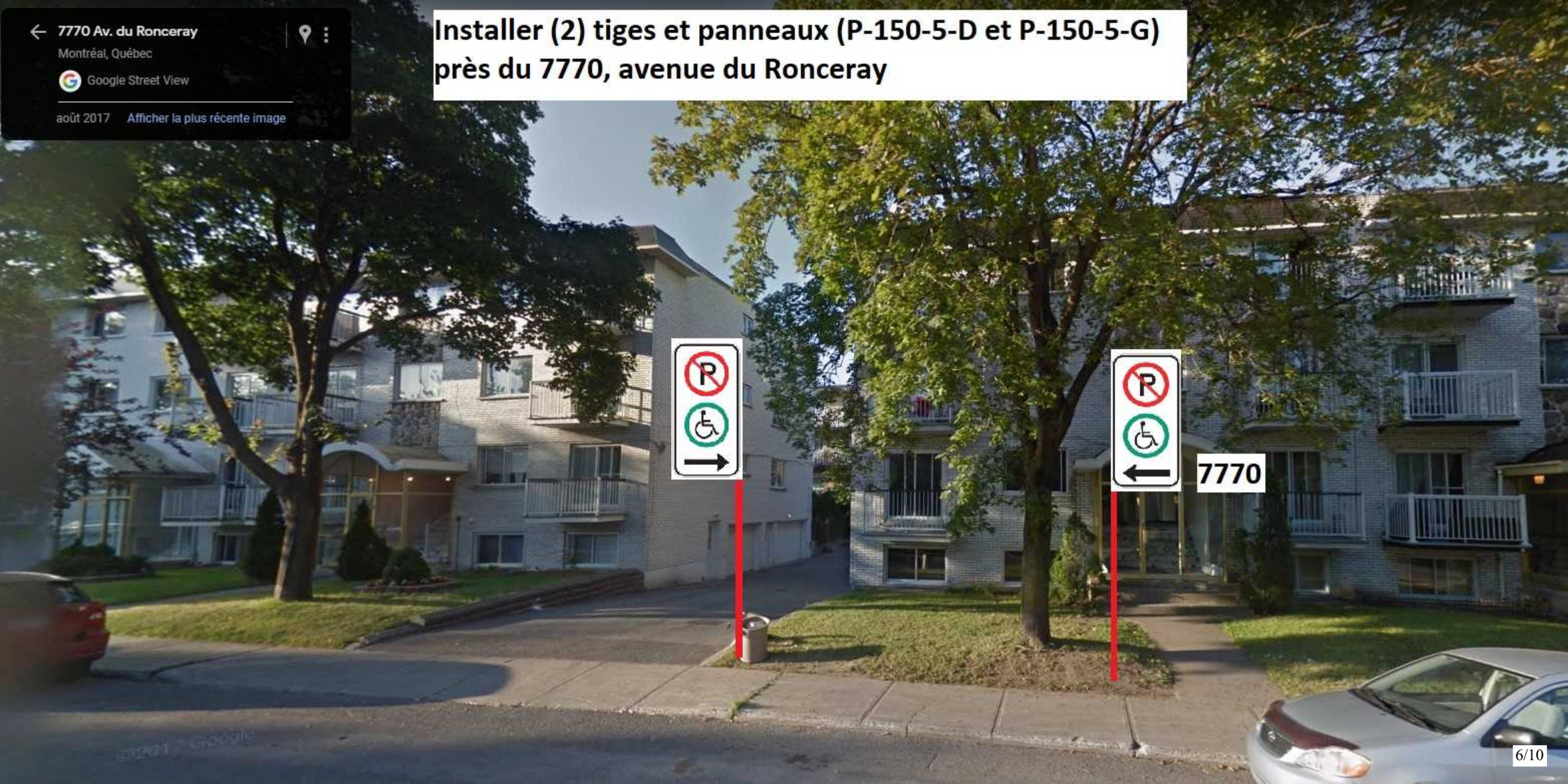
← 7770 Av. du Ronceray

Montréal, Québec

Google Street View

août 2017 Afficher la plus récente image

Installer (2) tiges et panneaux (P-150-5-D et P-150-5-G)
près du 7770, avenue du Ronceray



©2017 Google

VILLE DE MONTRÉAL
ARRONDISSEMENT D'ANJOU
Ordonnance 1333 – O.XX

**ORDONNANCE SUR L'APPLICATION DU RÈGLEMENT RELATIF À LA CIRCULATION
DANS LES LIMITES DE L'ARRONDISSEMENT D'ANJOU (1333)**

Vu l'article 5 du Règlement relatif à la circulation dans les limites de l'arrondissement d'Anjou (1333);

À sa séance ordinaire du 6 juin 2023, le conseil d'arrondissement d'Anjou décrète :

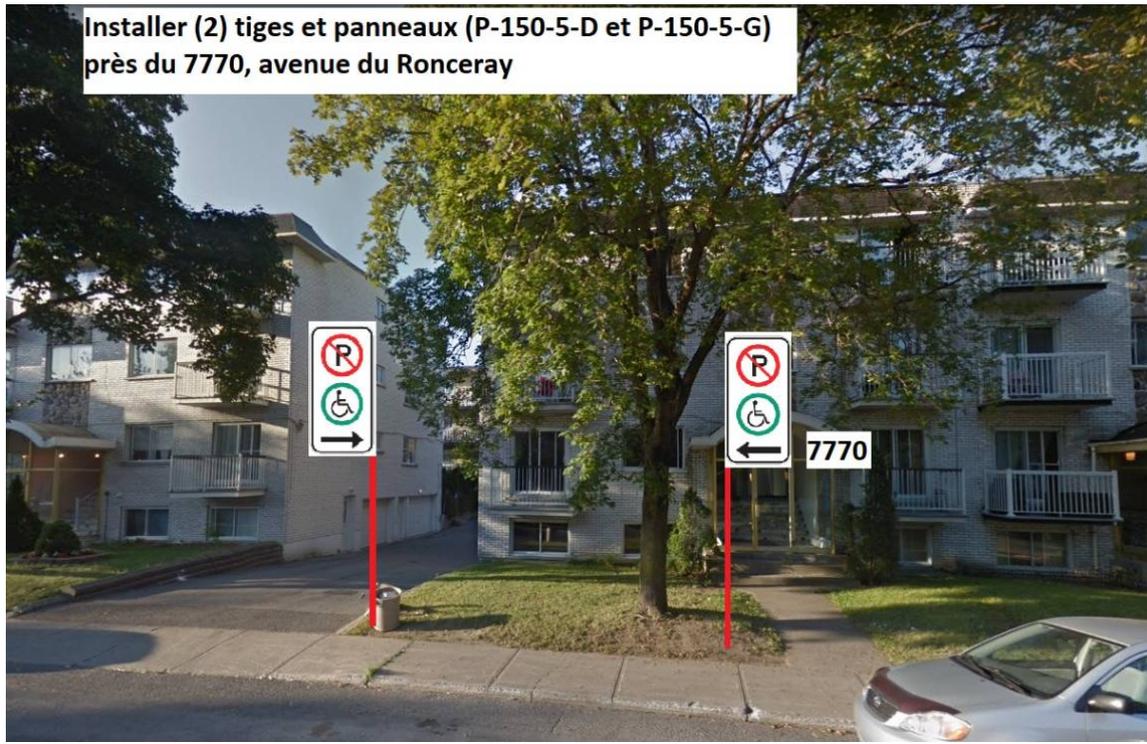
1. Que soit autorisée la modification à la signalisation routière suivante :

- d'implanter une zone de stationnement sur rue dédiée aux personnes à mobilité réduite face au 7770, avenue du Ronceray.

La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa publication.

GDD 1238178015

ANNEXE 1 – Ordonnance 1333-O.XX



Grille d'analyse **Montréal 2030**

Numéro de dossier : 1238178015

Unité administrative responsable : *Division d'études techniques, Anjou*

Projet : *aucun projet*

Section A - **Plan stratégique Montréal 2030**

	<i>oui</i>	<i>non</i>	<i>s. o.</i>
1. Votre dossier contribue-t-il à l' atteinte des résultats en lien avec les priorités du Plan stratégique Montréal 2030?	x		
2. À quelle(s) priorité(s) du Plan stratégique Montréal 2030 votre dossier contribue-t-il? <i>19. Offrir à l'ensemble des Montréalaises et Montréalais des milieux de vie sécuritaires et de qualités, et une réponse de proximité à leurs besoins.</i>			
3. Pour chacune des priorités identifiées, quel est le principal résultat/bénéfice attendu ? <i>Une approche intégrée en matière de sécurité urbaine. S'assurer que les rues, les espaces publics et les quartiers soient bien entretenus, accueillants et sécuritaires, afin que tous les Montréalaises et Montréalais puissent se sentir en sécurité physique et psychologique.</i>			

Section B - Test climat

Veillez cocher (x) les cases correspondant à vos réponses

	<i>oui</i>	<i>non</i>	<i>s. o.</i>
1. Votre dossier est-il cohérent avec les engagements en matière de réduction des émissions de gaz à effet de serre (GES), notamment : <ul style="list-style-type: none"> ● Réduction de 55 % des émissions de GES de la collectivité montréalaise en 2030 par rapport à celles de 1990 ● Carboneutralité opérationnelle des bâtiments municipaux d'ici 2030 ● Carboneutralité en 2040 des émissions de GES des activités municipales ● Carboneutralité de la collectivité montréalaise d'ici 2050 			X
2. Votre dossier contribue-t-il à la diminution des vulnérabilités climatiques , notamment en atténuant les impacts des aléas climatiques (crues, vagues de chaleur, tempêtes destructrices, pluies abondantes, augmentation des températures moyennes, sécheresse)?			X
3. Les réponses fournies aux questions 1 et 2 se basent-elles sur un encadrement spécifique lié au test climat?			X

Section C - ADS+*

Veillez cocher (x) les cases correspondant à vos réponses

	<i>oui</i>	<i>non</i>	<i>s. o.</i>
1. Votre dossier contribue-t-il aux engagements en matière de : <p>a. Inclusion</p> <ul style="list-style-type: none"> ● Respect et protection des droits humains ● Amélioration de la situation des personnes vivant des discriminations ou de l'exclusion 			X
<p>b. Équité</p> <ul style="list-style-type: none"> ● Augmentation de l'équité entre les personnes et les groupes de population et/ou de l'équité territoriale 			X
<p>c. Accessibilité universelle</p> <ul style="list-style-type: none"> ● Amélioration du caractère universellement accessible de Montréal 			X
2. Avez-vous appliqué des actions en ADS+ dans le cadre de votre dossier?			X

* Analyse différenciée entre les sexes dans une perspective intersectionnelle

Extrait authentique du procès-verbal d'une séance du conseil d'arrondissement

Séance ordinaire du mardi 6 juin 2023

Résolution: CA23 12136

Édicter une ordonnance, en vertu du Règlement concernant la paix, le bon ordre et les nuisances (1607), afin de permettre la tenue de l'événement spécial - Fête de 40 ans - organisé par Le Carrousel du P'tit Monde d'Anjou le 17 juin 2023

Il est proposé par Andrée Hénault

appuyé par Richard L Leblanc

et unanimement résolu :

D'édicter une ordonnance, en vertu du Règlement concernant la paix, le bon ordre et les nuisances (1607, art. 41 et 41.1), tel que rédigé, afin de permettre la tenue de l'événement spécial - Fête de 40 ans - organisé par Le Carrousel du P'tit Monde d'Anjou à la place des Angevins du parc Goncourt, situé au 7130, avenue Goncourt, le 17 juin 2023 de 9 h à 16 h, autorisant la diffusion de musique et levant l'interdiction d'émission de bruits excessifs.

Cette autorisation n'est pas transférable.

ADOPTÉE

40.12 1238428011

Josée KENNY

Secrétaire d'arrondissement

Signée électroniquement le 7 juin 2023

IDENTIFICATION **Dossier # :1238428011**

Unité administrative responsable :	Arrondissement Anjou , Direction de la culture_des sports_des loisirs et du développement social , Direction
Niveau décisionnel proposé :	Conseil d'arrondissement
Projet :	-
Objet :	Édicter une ordonnance, en vertu du Règlement concernant la paix, le bon ordre et les nuisances (1607), afin de permettre la tenue de l'événement spécial - Fête de 40 ans - organisé par Le Carrousel du Ptit Monde d'Anjou le 17 juin 2023

CONTENU

CONTEXTE

Dans une perspective d'amélioration de la qualité de vie de ses résidents, l'arrondissement d'Anjou organise ou soutient l'organisation des événements spéciaux dans les différents lieux sur son territoire. Afin de réaliser ces événements spéciaux, l'arrondissement d'Anjou sollicite l'autorisation du conseil d'arrondissement d'Anjou pour déroger à certains règlements de l'arrondissement.

Conformément à la compétence qui est confiée à l'arrondissement en matière de culture, de loisirs et des parcs de l'arrondissement, et à la compétence pour exercer les pouvoirs de la Ville à l'égard de ces sujets, le conseil d'arrondissement peut par ordonnance tenir des événements spéciaux, et selon les modalités qu'il énonce, autoriser des dérogations relatives à l'occupation de son domaine public. À titre indicatif, il peut édicter une ordonnance visant la fermeture temporaire d'une rue, la diffusion de musique et la tenue de spectacles dans un parc ou un autre milieu public, telle une rue. Selon les événements, de l'animation, des repas en plein air, des spectacles, des jeux et compétitions sportives, des danses sont présentés sur les sites concernés. Les citoyens sont ainsi invités à se rassembler sur le domaine public pour se rencontrer et échanger dans un cadre convivial.

DÉCISION(S) ANTÉRIEURE(S)

CA23 12109 - 2 mai 2023 - Édicter une ordonnance, en vertu du Règlement relatif à la circulation dans les limites de l'arrondissement d'Anjou (1333) et une ordonnance, en vertu du Règlement concernant la paix, le bon ordre et les nuisances (1607), afin de permettre la tenue de l'événement spécial - Fête pour jeunes - organisé par l'Association Fraternité d'Anjou le 6 mai 2023

CA23 12100- 2 mai 2023 - Édicter une ordonnance, en vertu du Règlement relatif à la circulation dans les limites de l'arrondissement d'Anjou (1333) et une ordonnance, en vertu du Règlement concernant la paix, le bon ordre et les nuisances (1607), afin de permettre la tenue des événements spéciaux organisés par l'Association du baseball mineur Anjou inc., par l'Association portugaise des résidents d'Anjou, par le Club Lions Anjou pour la vie et par l'École secondaire d'Anjou et au mois de juin et juillet 2023

CA23 12069 - 4 avril 2023 - Édicter une ordonnance, en vertu du Règlement concernant la paix, le bon ordre et les nuisances (1607), afin de permettre la tenue de l'événement spécial - Olympiades - organisé par le Collège d'Anjou le 25 mai 2023

CA23 12067 - 4 avril 2023 - Édicter une ordonnance, en vertu du Règlement concernant la paix, le bon ordre et les nuisances (1607), afin de permettre la tenue de l'événement spécial - Salon des minéraux - organisé par le Club de minéralogie de Montréal du 1er juin 2023 au 4 juin 2023

CA23 12042 - 7 mars 2023 - Édicter une ordonnance, en vertu du Règlement concernant la paix, le bon ordre et les nuisances (1607), afin de permettre la tenue de l'événement spécial - Spectacle annuel - organisé par Patinage Anjou inc. du 26 avril 2023 au 30 avril 2023

CA23 12016 - 7 février 2023 - Édicter une ordonnance, en vertu du Règlement concernant la paix, le bon ordre et les nuisances (1607), afin de permettre la tenue des événements spéciaux organisé par Le Bel Âge d'Anjou inc. le 10 février 2023 et par le Cercle Amitié Anjou les 10 mars 2023 et 13 mai 2023

DESCRIPTION

Le présent sommaire vise à édicter une ordonnance requise, en vertu du Règlement concernant la paix, le bon ordre et les nuisances (1607, art. 41 et 41.1), afin de permettre la tenue de l'événement spécial - Fête de 40 ans - organisé par Le Carrousel du Ptit Monde d'Anjou à la place des Angevins du parc Goncourt, situé au 7130, avenue Goncourt le 17 juin 2023 de 9 h à 16 h. Ainsi, cette ordonnance vise à autoriser les dérogations suivantes :

- Que l'interdiction d'émission de bruits excessifs soit levée conformément aux conditions indiquées dans la demande d'autorisation relative à la tenue de l'événement spécial - Fête de 40 ans - organisé par Le Carrousel du Ptit Monde d'Anjou, à l'endroit public, à la date et aux heures désignées.

- Que la diffusion de musique soit autorisée conformément aux conditions indiquées dans la demande d'autorisation relative à la tenue de l'événement spécial - Fête de 40 ans - organisé par Le Carrousel du Ptit Monde d'Anjou, à l'endroit public, à la date et aux heures désignées.

JUSTIFICATION

Afin d'assurer la tenue des événements spéciaux en conformité avec la réglementation de l'arrondissement d'Anjou, l'autorisation par ordonnance accordée par le conseil d'arrondissement est nécessaire.

ASPECT(S) FINANCIER(S)

Ne s'applique pas.

MONTRÉAL 2030

Ne s'applique pas.

IMPACT(S) MAJEUR(S)

Ne s'applique pas.

IMPACT(S) LIÉ(S) À LA COVID-19

Ne s'applique pas.

OPÉRATION(S) DE COMMUNICATION

Publication de l'avis public sur la page Internet de la Ville de Montréal.

CALENDRIER ET ÉTAPE(S) SUBSÉQUENTE(S)

L'ordonnance entrera en vigueur au moment de la publication de l'avis public.

CONFORMITÉ AUX POLITIQUES, AUX RÈGLEMENTS ET AUX ENCADREMENTS ADMINISTRATIFS

À la suite de vérifications et au mieux de leurs connaissances, les signataires du dossier attestent de la conformité de ce dossier aux politiques, aux règlements et aux encadrements administratifs.

VALIDATION

Intervenant et sens de l'intervention

Autre intervenant et sens de l'intervention

Parties prenantes

Réjean BOISVERT, Anjou
Amar IKHLEF, Anjou
Stéphane CARON, Anjou
Maxime DELORME, Ahuntsic-Cartierville
Alexis OUELLETTE, Anjou

Lecture :

Amar IKHLEF, 3 mai 2023

RESPONSABLE DU DOSSIER

Geneviève ROUSSEAU
Adjointe de direction

Tél : 514 493-8202
Télécop. :

ENDOSSÉ PAR

Chantal BRETON
Directrice DCSLDS

Tél :
Télécop. :

Le : 2023-05-02

514 493-8208

Dossier # : 1238428011

Unité administrative responsable :

Arrondissement Anjou , Direction de la culture_des sports_des loisirs et du développement social , Direction

Objet :

Édicter une ordonnance, en vertu du Règlement concernant la paix, le bon ordre et les nuisances (1607), afin de permettre la tenue de l'événement spécial - Fête de 40 ans - organisé par Le Carrousel du Ptit Monde d'Anjou le 17 juin 2023

Formulaire :



Carrousel - Demande d'autorisation 2023.pdf

Ordonnance :



Ordonnance 1607-O.XX - 1238428011.docx

Montréal 2023 :



Grille d'analyse Montréal 2030.pdf

RESPONSABLE DU DOSSIER

Geneviève ROUSSEAU
Adjointe de direction

Tél : 514 493-8202

Télécop. :

Demande d'autorisation(s)	Numéro : 2023 – O –
Événement spécial	Séance visée :
<i>Ordonnance en vertu des règlements 1333 et 1607</i>	GDD :

1. INFORMATIONS RELATIVES À L'ORGANISME

Organisme : _____

2. INFORMATIONS RELATIVES À L'ÉVÉNEMENT SPÉCIAL

Événement : _____ **Extérieur** **Intérieur**

Lieu(x) : _____

Date(s) : _____
Inclut le montage et démontage *Inclut le montage et démontage*

Heures : _____

3. AUTORISATION(S) REQUISE(S) POUR, ET LORS DE, LA TENUE DE L'ÉVÉNEMENT SPÉCIAL

OBJET	AUTORISATION POUR	DISPOSITION	EXT.	INT.
Parcs	Utiliser le parc avant 7 h, et après 22 h, ou 23 h, selon le parc.	Art. 3, 1607		
Pétards et autres	Vendre et utiliser des pétards torpilles et autres dispositifs semblables.	Art. 6, 1607		
Sollicitations de dons	Sollicitations à des fins communautaires. <i>Non transférable.</i>	Art. 14, 1607		
Aliments	Vendre des aliments aux fins de consommation.	Art. 17.1, 1607		
Boissons alcool. (1/2)	Vendre et consommer sur le domaine public.	Art. 18, 1607		
Boissons alcool. (2/2)	Apporter et consommer sur le domaine public.	Art. 18, 1607		
Occupation du trottoir	Occuper le trottoir lors d'un événement spécial.	Art. 25, 1607		
Roulottes et autres	Utiliser et relier aux services municipaux ces véhicules.	Art. 38, 1607		
Bruit (1/4)	Émettre un bruit dit excessif. <i>Par exemple : Fête nationale.</i>	Art. 41, 1607		
Bruit (2/4)	Diffuser de la musique par haut-parleurs ou autrement.	Art. 41.1, 1607		
Bruit (3/4)	Émettre du bruit avant 7 h et après 23 h.	Art. 42, 1607		
Bruit (4/4)	Émettre du bruit par du travail d'entretien ou d'aménagement paysager, avant 8 h et après 18 h, la fin de semaine, ou avant 7 h et après 21 h, les jours de semaine.	Art. 42.2, 1607		
Lumières	Se servir ou utiliser des dispositifs lumineux.	Art. 44.1, 1607		
Animaux et oiseaux	Présence d'animaux lors d'un événement.	CE/21-012-007		
Signalisation	La modification ou l'installation des panneaux. <i>Spécifier le lieu et le type de signalisation.</i>	Art. 5, 1333		
Circulation	Entraver la circulation. <i>Spécifier les rues et les heures.</i>	Art. 96, 1333		
Stationnement	Stationner entre 18 h et 7 h sur un chemin public situé dans un secteur identifié à l'annexe 1 du règlement 1333. <i>Spécifier les rues et les heures.</i>	Art. 123.2, 1333		

4. MODALITÉS RECOMMANDÉES POUR L'EXERCICE DE L'AUTORISATION (art. 51.1, 1607)

Cette section sert principalement à spécifier comment l'autorisation sera exercée. Par exemple, où seront situés les haut-parleurs. Elle peut aussi être utilisée pour informer qu'il y aura d'autres activités, non prévues au règlement, telles que la vente d'articles promotionnels ou l'utilisation d'un BBQ.

VILLE DE MONTRÉAL
ARRONDISSEMENT D'ANJOU
Ordonnance 1607-O.XX

ORDONNANCE SUR L'APPLICATION DU RÈGLEMENT CONCERNANT LA PAIX, LE BON ORDRE ET LES NUISANCES (1607)

Vu les articles 41 et 41.1 du Règlement concernant la paix, le bon ordre et les nuisances (1607);

À sa séance du 6 juin 2023, le conseil d'arrondissement d'Anjou décrète :

1. Qu'à l'occasion de la tenue de l'événement spécial - Fête de 40 ans - organisé par Le Carrousel du Ptit Monde d'Anjou à la place des Angevins du parc Goncourt, situé au 7130, avenue Goncourt le 17 juin 2023 de 9 h à 16 h, soit autorisée :
 - La diffusion de musique (article 41.1).

Que soit levée l'interdiction suivante :

- L'émission de bruits excessifs (article 41).
2. La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa publication.

GDD : 1238428011

Grille d'analyse **Montréal 2030**

Numéro de dossier : 1238428011

Unité administrative responsable : *Direction de la culture, des sports, des loisirs et du développement social de l'arrondissement d'Anjou*

Projet : *Fête de 40 ans — Le Carrousel du Ptit Monde d'Anjou*

Section A - **Plan stratégique Montréal 2030**

	<i>oui</i>	<i>non</i>	<i>s. o.</i>
1. Votre dossier contribue-t-il à l' atteinte des résultats en lien avec les priorités du Plan stratégique Montréal 2030? <i>Veillez cocher (x) la case correspondant à votre réponse.</i>		X	
2. À quelle(s) priorité(s) du Plan stratégique Montréal 2030 votre dossier contribue-t-il? <i>Ne s'applique pas.</i>			
3. Pour chacune des priorités identifiées, quel est le principal résultat/bénéfice attendu ? <i>Ne s'applique pas.</i>			

Section B - Test climat

Veillez cocher (x) les cases correspondant à vos réponses

	<i>oui</i>	<i>non</i>	<i>s. o.</i>
1. Votre dossier est-il cohérent avec les engagements en matière de réduction des émissions de gaz à effet de serre (GES), notamment : <ul style="list-style-type: none"> ● Réduction de 55 % des émissions de GES de la collectivité montréalaise en 2030 par rapport à celles de 1990 ● Carboneutralité opérationnelle des bâtiments municipaux d'ici 2030 ● Carboneutralité en 2040 des émissions de GES des activités municipales ● Carboneutralité de la collectivité montréalaise d'ici 2050 		X	
2. Votre dossier contribue-t-il à la diminution des vulnérabilités climatiques , notamment en atténuant les impacts des aléas climatiques (crues, vagues de chaleur, tempêtes destructrices, pluies abondantes, augmentation des températures moyennes, sécheresse)?		X	
3. Les réponses fournies aux questions 1 et 2 se basent-elles sur un encadrement spécifique lié au test climat?		X	

Section C - ADS+*

Veillez cocher (x) les cases correspondant à vos réponses

	<i>oui</i>	<i>non</i>	<i>s. o.</i>
1. Votre dossier contribue-t-il aux engagements en matière de : <ul style="list-style-type: none"> a. Inclusion <ul style="list-style-type: none"> ● Respect et protection des droits humains ● Amélioration de la situation des personnes vivant des discriminations ou de l'exclusion b. Équité <ul style="list-style-type: none"> ● Augmentation de l'équité entre les personnes et les groupes de population et/ou de l'équité territoriale c. Accessibilité universelle <ul style="list-style-type: none"> ● Amélioration du caractère universellement accessible de Montréal 		X	
2. Avez-vous appliqué des actions en ADS+ dans le cadre de votre dossier?		X	

* Analyse différenciée entre les sexes dans une perspective intersectionnelle

Extrait authentique du procès-verbal d'une séance du conseil d'arrondissement

Séance ordinaire du mardi 6 juin 2023

Résolution: CA23 12137

Édicter une ordonnance, en vertu du Règlement concernant la paix, le bon ordre et les nuisances (1607), afin de permettre la tenue des événements spéciaux - Tournoi régional Bantam A - organisé par l'Association du baseball mineur Anjou inc. du 1^{er} septembre 2023 au 3 septembre 2023 et - Tournoi régional Bantam A - organisé par la Société de transport de Montréal du 8 septembre 2023 au 10 septembre 2023

Il est proposé par Kristine Marsolais

appuyé par Richard L Leblanc

et unanimement résolu :

D'édicter une ordonnance, en vertu du Règlement concernant la paix, le bon ordre et les nuisances (1607, art. 3, 14, 17.1, 18, 38, 41, 41.1 et 44.1), tel que rédigée, afin de permettre la tenue des événements spéciaux :

- Tournoi régional Bantam A - organisé par l'Association du baseball mineur Anjou inc. du 1^{er} septembre 2023 au 3 septembre 2023;
- Tournoi régional Bantam A - organisé par la Société de transport de Montréal du 8 septembre 2023 au 10 septembre 2023;

autorisant la prolongation des heures d'ouverture d'un parc, la sollicitation de dons à des fins communautaires, la vente d'aliments, la vente et la consommation de boissons alcoolisées, l'utilisation de véhicules et les relier aux services municipaux, la diffusion de musique et levant les interdictions d'émission de bruits excessifs et d'utilisation de dispositifs lumineux.

Ces autorisations ne sont pas transférables.

ADOPTÉE

40.13 1238428012

Josée KENNY

Secrétaire d'arrondissement

Signée électroniquement le 7 juin 2023

IDENTIFICATION

Dossier # :1238428012

Unité administrative responsable :	Arrondissement Anjou , Direction de la culture_des sports_des loisirs et du développement social , Direction
Niveau décisionnel proposé :	Conseil d'arrondissement
Projet :	-
Objet :	Édicter une ordonnance, en vertu du Règlement concernant la paix, le bon ordre et les nuisances (1607), afin de permettre la tenue des événements spéciaux - Tournoi régional Bantam A - organisé par l'Association du baseball mineur Anjou inc. du 1er septembre 2023 au 3 septembre 2023 et - Tournoi régional Bantam A - organisé par la Société de transport de Montréal du 8 septembre 2023 au 10 septembre 2023

CONTENU

CONTEXTE

Dans une perspective d'amélioration de la qualité de vie de ses résidents, l'arrondissement d'Anjou organise ou soutient l'organisation des événements spéciaux dans les différents lieux sur son territoire. Afin de réaliser ces événements spéciaux, l'arrondissement d'Anjou sollicite l'autorisation du conseil d'arrondissement d'Anjou pour déroger à certains règlements de l'arrondissement.

Conformément à la compétence qui est confiée à l'arrondissement en matière de culture, de loisirs et des parcs de l'arrondissement, et à la compétence pour exercer les pouvoirs de la Ville à l'égard de ces sujets, le conseil d'arrondissement peut par ordonnance tenir des événements spéciaux, et selon les modalités qu'il énonce, autoriser des dérogations relatives à l'occupation de son domaine public. À titre indicatif, il peut édicter une ordonnance visant la fermeture temporaire d'une rue, la diffusion de musique et la tenue de spectacles dans un parc ou un autre milieu public, telle une rue. Selon les événements, de l'animation, des repas en plein air, des spectacles, des jeux et compétitions sportives, des danses sont présentés sur les sites concernés. Les citoyens sont ainsi invités à se rassembler sur le domaine public pour se rencontrer et échanger dans un cadre convivial.

DÉCISION(S) ANTÉRIEURE(S)

CA23 12109 - 2 mai 2023 - Édicter une ordonnance, en vertu du Règlement relatif à la circulation dans les limites de l'arrondissement d'Anjou (1333) et une ordonnance, en vertu du Règlement concernant la paix, le bon ordre et les nuisances (1607), afin de permettre la tenue de l'événement spécial - Fête pour jeunes - organisé par l'Association Fraternité d'Anjou le 6 mai 2023

CA23 12100- 2 mai 2023 - Édicter une ordonnance, en vertu du Règlement relatif à la circulation dans les limites de l'arrondissement d'Anjou (1333) et une ordonnance, en vertu du Règlement concernant la paix, le bon ordre et les nuisances (1607), afin de permettre la tenue des événements spéciaux organisés par l'Association du baseball mineur Anjou inc., par l'Association portugaise des résidents d'Anjou, par le Club Lions Anjou pour la vie et par l'École secondaire d'Anjou et au mois de juin et juillet 2023

CA23 12069 - 4 avril 2023 - Édicter une ordonnance, en vertu du Règlement concernant la paix, le bon ordre et les nuisances (1607), afin de permettre la tenue de l'événement spécial - Olympiades - organisé par le Collège d'Anjou le 25 mai 2023

CA23 12067 - 4 avril 2023 - Édicter une ordonnance, en vertu du Règlement concernant la paix, le bon ordre et les nuisances (1607), afin de permettre la tenue de l'événement spécial - Salon des minéraux - organisé par le Club de minéralogie de Montréal du 1er juin 2023 au 4 juin 2023

CA23 12042 - 7 mars 2023 - Édicter une ordonnance, en vertu du Règlement concernant la paix, le bon ordre et les nuisances (1607), afin de permettre la tenue de l'événement spécial - Spectacle annuel - organisé par Patinage Anjou inc. du 26 avril 2023 au 30 avril 2023

CA23 12016 - 7 février 2023 - Édicter une ordonnance, en vertu du Règlement concernant la paix, le bon ordre et les nuisances (1607), afin de permettre la tenue des événements spéciaux organisé par Le Bel Âge d'Anjou inc. le 10 février 2023 et par le Cercle Amitié Anjou les 10 mars 2023 et 13 mai 2023

DESCRIPTION

Le présent sommaire vise à édicter une ordonnance, en vertu du Règlement concernant la paix, le bon ordre et les nuisances (1607), afin de permettre la tenue des événements spéciaux - Tournoi régional Bantam A - organisé par l'Association du baseball mineur Anjou inc. du 1er septembre 2023 au 3 septembre 2023 et - Tournoi régional Bantam A - organisé par la Société de transport de Montréal du 8 septembre 2023 au 10 septembre 2023. Ainsi, ces ordonnances visent à autoriser les dérogations suivantes :

- Que la prolongation des heures d'ouverture d'un parc soit autorisée, conformément aux conditions indiquées dans la demande d'autorisation relative à la tenue de l'événement spécial - Tournoi régional Bantam A - organisé par la Société de transport de Montréal, à l'endroit public, aux dates et aux heures désignées.
- Que la sollicitation de dons à des fins communautaires soit autorisée, conformément aux conditions indiquées dans la demande d'autorisation relative à la tenue de l'événement spécial - Tournoi régional Bantam A - organisé par la Société de transport de Montréal, à l'endroit public, aux dates et aux heures désignées.
- Que la vente et la distribution de nourriture et de boissons sans alcool soient autorisées, conformément aux conditions indiquées dans les demandes d'autorisation relative à la tenue des événements spéciaux - Tournoi régional Bantam A - organisé par l'Association du baseball mineur Anjou inc. et - Tournoi régional Bantam A - organisé par la Société de transport de Montréal, aux endroits publics, aux dates et aux heures désignées.
- Que la vente et la consommation de boissons alcoolisées soit autorisée conformément aux conditions indiquées dans les demandes d'autorisation relative à la tenue des événements spéciaux - Tournoi régional Bantam A - organisé par l'Association du baseball mineur Anjou inc. et - Tournoi régional Bantam A - organisé par la Société de transport de Montréal, aux endroits publics, aux dates et aux heures désignées.
- Que l'utilisation de véhicules reliés aux services municipaux soit autorisée, conformément aux conditions indiquées dans la demande d'autorisation relative à la tenue de l'événement spécial - Tournoi régional Bantam A - organisé par la Société de transport de Montréal, à l'endroit public, aux dates et aux heures désignées.
- Que l'interdiction d'émission de bruits excessifs soit levée conformément aux

conditions indiquées dans la demande d'autorisation relative à la tenue de l'événement spécial - Tournoi régional Bantam A - organisé par la Société de transport de Montréal, à l'endroit public, aux dates et aux heures désignées.

- Que la diffusion de musique soit autorisée conformément aux conditions indiquées dans les demandes d'autorisation relative à la tenue des événements spéciaux - Tournoi régional Bantam A - organisé par l'Association du baseball mineur Anjou inc. et - Tournoi régional Bantam A - organisé par la Société de transport de Montréal, aux endroits publics, aux dates et aux heures désignées.

- Que l'interdiction d'utilisation de dispositifs lumineux soit levée, conformément aux conditions indiquées dans la demande d'autorisation relative à la tenue de l'événement spécial - Tournoi régional Bantam A - organisé par la Société de transport de Montréal, à l'endroit public, aux dates et aux heures désignées.

JUSTIFICATION

Afin d'assurer la tenue des événements spéciaux en conformité avec la réglementation de l'arrondissement d'Anjou, l'autorisation par ordonnance accordée par le conseil d'arrondissement est nécessaire.

ASPECT(S) FINANCIER(S)

Ne s'applique pas.

MONTRÉAL 2030

Ne s'applique pas.

IMPACT(S) MAJEUR(S)

Ne s'applique pas.

IMPACT(S) LIÉ(S) À LA COVID-19

Ne s'applique pas.

OPÉRATION(S) DE COMMUNICATION

Publication de l'avis public sur la page Internet de la Ville de Montréal.

CALENDRIER ET ÉTAPE(S) SUBSÉQUENTE(S)

L'ordonnance entrera en vigueur au moment de la publication de l'avis public.

CONFORMITÉ AUX POLITIQUES, AUX RÈGLEMENTS ET AUX ENCADREMENTS ADMINISTRATIFS

À la suite de vérifications et au mieux de leurs connaissances, les signataires du dossier attestent de la conformité de ce dossier aux politiques, aux règlements et aux encadrements administratifs.

VALIDATION

Intervenant et sens de l'intervention

Autre intervenant et sens de l'intervention

Parties prenantes

Réjean BOISVERT, Anjou
Amar IKHLEF, Anjou
Stéphane CARON, Anjou
Maxime DELORME, Ahuntsic-Cartierville
Alexis OUELLETTE, Anjou

Lecture :

RESPONSABLE DU DOSSIER

Geneviève ROUSSEAU
Adjointe de direction

Tél : 514 493-8202
Télécop. :

ENDOSSÉ PAR

Le : 2023-05-15

Chantal BRETON
Directrice DC SLDS

Tél : 514 493-8208
Télécop. :

Unité administrative responsable :

Arrondissement Anjou , Direction de la culture_des sports_des loisirs et du développement social , Direction

Objet :

Édicter une ordonnance, en vertu du Règlement concernant la paix, le bon ordre et les nuisances (1607), afin de permettre la tenue des événements spéciaux - Tournoi régional Bantam A - organisé par l'Association du baseball mineur Anjou inc. du 1er septembre 2023 au 3 septembre 2023 et - Tournoi régional Bantam A - organisé par la Société de transport de Montréal du 8 septembre 2023 au 10 septembre 2023

Formulaires et autorisations :



Baseball - Demande d'autorisation 2023.pdf



Baseball - Lettre approbation tournoi Bantam 2023-09.pdf



STM - Demande d'autorisation 2023.pdf



STM - Lettre approbation tournoi rechaud-bus 2023-09.pdf

Ordonnance :



Ordonnance 1607-O.XX - 1238428012.docx

Montréal 2023 :



Grille d'analyse Montréal 2030.pdf

RESPONSABLE DU DOSSIER

Geneviève ROUSSEAU
Adjointe de direction

Tél : 514 493-8202
Télécop. :

Demande d'autorisation(s)	Numéro : 2023 – O –
Événement spécial	Séance visée :
<i>Ordonnance en vertu des règlements 1333 et 1607</i>	GDD :

Les demandes doivent être reçues 60 jours avant la tenue de l'événement, sans quoi, la Direction de la culture, des sports, des loisirs et du développement social se réserve le droit de refuser votre événement.

1. INFORMATIONS RELATIVES À L'ORGANISME

Organisme : _____

2. INFORMATIONS RELATIVES À L'ÉVÉNEMENT SPÉCIAL

Événement : _____ Extérieur Intérieur

Lieu(x) : _____

Date(s) : _____
Inclut le montage et démontage *Inclut le montage et démontage*

Heures : _____

3. AUTORISATION(S) REQUISE(S) POUR, ET LORS DE, LA TENUE DE L'ÉVÉNEMENT SPÉCIAL

OBJET	AUTORISATION POUR	DISPOSITION	EXT.	INT.
Parcs	Utiliser le parc avant 7 h, et après 22 h, ou 23 h, selon le parc.	Art. 3, 1607		
Pétards et autres	Vendre et utiliser des pétards torpilles et autres dispositifs semblables.	Art. 6, 1607		
Sollicitations de dons	Sollicitations à des fins communautaires. <i>Non transférable.</i>	Art. 14, 1607		
Aliments	Vendre des aliments aux fins de consommation.	Art. 17.1, 1607		
Boissons alcool. (1/2)	Vendre et consommer sur le domaine public.	Art. 18, 1607		
Boissons alcool. (2/2)	Apporter et consommer sur le domaine public.	Art. 18, 1607		
Occupation du trottoir	Occuper le trottoir lors d'un événement spécial.	Art. 25, 1607		
Roulottes et autres	Utiliser et relier aux services municipaux ces véhicules.	Art. 38, 1607		
Bruit (1/4)	Émettre un bruit dit excessif. <i>Par exemple : Fête nationale.</i>	Art. 41, 1607		
Bruit (2/4)	Diffuser de la musique par haut-parleurs ou autrement.	Art. 41.1, 1607		
Bruit (3/4)	Émettre du bruit avant 7 h et après 23 h.	Art. 42, 1607		
Bruit (4/4)	Émettre du bruit par du travail d'entretien ou d'aménagement paysager, avant 8 h et après 18 h, la fin de semaine, ou avant 7 h et après 21 h, les jours de semaine.	Art. 42.2, 1607		
Lumières	Se servir ou utiliser des dispositifs lumineux.	Art. 44.1, 1607		
Animaux et oiseaux	Présence d'animaux lors d'un événement.	CE/21-012-007		
Signalisation	La modification ou l'installation des panneaux. <i>Spécifier le lieu et le type de signalisation.</i>	Art. 5, 1333		
Circulation	Entraver la circulation. <i>Spécifier les rues et les heures.</i>	Art. 96, 1333		
Stationnement	Stationner entre 18 h et 7 h sur un chemin public situé dans un secteur identifié à l'annexe 1 du règlement 1333. <i>Spécifier les rues et les heures.</i>	Art. 123.2, 1333		

4. MODALITÉS RECOMMANDÉES POUR L'EXERCICE DE L'AUTORISATION (art. 51.1, 1607)

Cette section sert principalement à spécifier comment l'autorisation sera exercée. Par exemple, où seront situés les haut-parleurs. Elle peut aussi être utilisée pour informer qu'il y aura d'autres activités, non prévues au règlement, telles que la vente d'articles promotionnels ou l'utilisation d'un BBQ.

Direction de la culture, des sports,
des loisirs et du développement social
7500, avenue Goncourt
Anjou (Québec) H1K 3X9
Téléphone : 514 493-8200

Le 17 mai 2023

Monsieur Renso Guzman
Association du baseball mineur Anjou inc.
7500, avenue Goncourt
Anjou (Québec) H1K 3X9

Objet : Autorisation de vendre et consommer des boissons alcoolisées

Monsieur Guzman,

C'est avec plaisir que nous vous autorisons à vendre et consommer des boissons alcoolisées lors de la tenue de votre *Tournoi régional Bantam A* qui aura lieu du 1^{er} au 3 septembre 2023 au parc Roger-Rousseau, et ce, sous réserve d'approbation de l'ordonnance par le conseil d'arrondissement.

Soyez informé que selon les nouvelles modalités en vigueur de la *Régie des alcools, des courses et des jeux du Québec* puisqu'il s'agit d'une activité publique extérieure, un permis de réunion est nécessaire pour la tenue de votre événement.

L'arrondissement d'Anjou étant propriétaire du parc Roger-Rousseau, la présente se veut également une déclaration vous confirmant l'utilisation de ce dernier lors de votre tournoi en septembre 2023.

- **Terrain 1 du parc Roger-Rousseau, 7501, avenue Rondeau, Anjou, H1K 2P3 :**
Vendredi 1^{er} septembre 2023 de 17 h à 22 h, samedi 2 septembre 2023 de 9 h à 18 h et dimanche 3 septembre 2023 de 9 h à 19 h.

En espérant le tout à votre satisfaction.



Chantal Breton, directrice
Direction de la culture, des sports, des loisirs et du développement social
Arrondissement d'Anjou

c. c. Alexis Ouellette, chef de division — Programmes et soutien aux organismes
Annie Parent, agente de développement
Pierre Courmoyer, agent de liaison — Guichet-Loisirs

Demande d'autorisation(s)	Numéro : 2023 – O –
Événement spécial	Séance visée :
<i>Ordonnance en vertu des règlements 1333 et 1607</i>	GDD :

Les demandes doivent être reçues 60 jours avant la tenue de l'événement, sans quoi, la Direction de la culture, des sports, des loisirs et du développement social se réserve le droit de refuser votre événement.

1. INFORMATIONS RELATIVES À L'ORGANISME

Organisme : _____

2. INFORMATIONS RELATIVES À L'ÉVÉNEMENT SPÉCIAL

Événement : _____ Extérieur Intérieur

Lieu(x) : _____

Date(s) : _____
Inclut le montage et démontage *Inclut le montage et démontage*

Heures : _____

3. AUTORISATION(S) REQUISE(S) POUR, ET LORS DE, LA TENUE DE L'ÉVÉNEMENT SPÉCIAL

OBJET	AUTORISATION POUR	DISPOSITION	EXT.	INT.
Parcs	Utiliser le parc avant 7 h, et après 22 h, ou 23 h, selon le parc.	Art. 3, 1607		
Pétards et autres	Vendre et utiliser des pétards torpilles et autres dispositifs semblables.	Art. 6, 1607		
Sollicitations de dons	Sollicitations à des fins communautaires. <i>Non transférable.</i>	Art. 14, 1607		
Aliments	Vendre des aliments aux fins de consommation.	Art. 17.1, 1607		
Boissons alcool. (1/2)	Vendre et consommer sur le domaine public.	Art. 18, 1607		
Boissons alcool. (2/2)	Apporter et consommer sur le domaine public.	Art. 18, 1607		
Occupation du trottoir	Occuper le trottoir lors d'un événement spécial.	Art. 25, 1607		
Roulottes et autres	Utiliser et relier aux services municipaux ces véhicules.	Art. 38, 1607		
Bruit (1/4)	Émettre un bruit dit excessif. <i>Par exemple : Fête nationale.</i>	Art. 41, 1607		
Bruit (2/4)	Diffuser de la musique par haut-parleurs ou autrement.	Art. 41.1, 1607		
Bruit (3/4)	Émettre du bruit avant 7 h et après 23 h.	Art. 42, 1607		
Bruit (4/4)	Émettre du bruit par du travail d'entretien ou d'aménagement paysager, avant 8 h et après 18 h, la fin de semaine, ou avant 7 h et après 21 h, les jours de semaine.	Art. 42.2, 1607		
Lumières	Se servir ou utiliser des dispositifs lumineux.	Art. 44.1, 1607		
Animaux et oiseaux	Présence d'animaux lors d'un événement.	CE/21-012-007		
Signalisation	La modification ou l'installation des panneaux. <i>Spécifier le lieu et le type de signalisation.</i>	Art. 5, 1333		
Circulation	Entraver la circulation. <i>Spécifier les rues et les heures.</i>	Art. 96, 1333		
Stationnement	Stationner entre 18 h et 7 h sur un chemin public situé dans un secteur identifié à l'annexe 1 du règlement 1333. <i>Spécifier les rues et les heures.</i>	Art. 123.2, 1333		

4. MODALITÉS RECOMMANDÉES POUR L'EXERCICE DE L'AUTORISATION (art. 51.1, 1607)

Cette section sert principalement à spécifier comment l'autorisation sera exercée. Par exemple, où seront situés les haut-parleurs. Elle peut aussi être utilisée pour informer qu'il y aura d'autres activités, non prévues au règlement, telles que la vente d'articles promotionnels ou l'utilisation d'un BBQ.

Direction de la culture, des sports,
des loisirs et du développement social
7500, avenue Goncourt
Anjou (Québec) H1K 3X9
Téléphone : 514 493-8200

Le 17 mai 2023

Monsieur Cameron Bertrand
Société de transport de Montréal — Réchaud-Bus
8845, boulevard St-Laurent
Montréal (Québec) H2N 1M3

Objet : Autorisation de vendre et consommer des boissons alcoolisées

Monsieur Bertrand,

C'est avec plaisir que nous vous autorisons à vendre et consommer des boissons alcoolisées lors de la tenue de votre *Tournoi de balle des Sociétés de transport : Montréal 2023* qui aura lieu du 8 au 10 septembre 2023 au parc Lucie-Bruneau, et ce, sous réserve d'approbation de l'ordonnance par le conseil d'arrondissement.

Soyez informé que selon les nouvelles modalités en vigueur de la *Régie des alcools, des courses et des jeux du Québec* puisqu'il s'agit d'une activité publique extérieure, un permis de réunion est nécessaire pour la tenue de votre événement.

L'arrondissement d'Anjou étant propriétaire du parc Lucie-Bruneau, la présente se veut également une déclaration vous confirmant l'utilisation de ce dernier lors de votre tournoi en septembre 2023.

- **Terrain 1 du parc Lucie-Bruneau, 7051, avenue de l'Alsace Rondeau, Anjou, H1J 2K6 :**
Vendredi 8 septembre 2023 de 16 h à 20 h.
- **Terrains 1 et 2 du parc Lucie-Bruneau, 7051, avenue de l'Alsace Rondeau, Anjou, H1J 2K6 :**
Samedi 9 septembre 2023 de 8 h à 22 h et dimanche 10 septembre 2023 de 8 h à 18 h.

En espérant le tout à votre satisfaction.



Chantal Breton, directrice
Direction de la culture, des sports, des loisirs et du développement social
Arrondissement d'Anjou

c. c. Alexis Ouellette, chef de division — Programmes et soutien aux organismes
Annie Parent, agente de développement
Pierre Cournoyer, agent de liaison — Guichet-Loisirs

ORDONNANCE SUR L'APPLICATION DU RÈGLEMENT CONCERNANT LA PAIX, LE BON ORDRE ET LES NUISANCES (1607)

Vu les articles 3, 14, 17.1, 18, 38, 41, 41.1 et 44.1 du Règlement concernant la paix, le bon ordre et les nuisances (1607);

À sa séance du 6 juin 2023, le conseil d'arrondissement d'Anjou décrète :

1. Qu'à l'occasion de la tenue de l'événement spécial – Tournoi régional Bantam A – organisé par l'Association du baseball mineur Anjou inc. au terrain 1 du parc Roger-Rousseau situé au 7501, avenue Rondeau, les 1^{er} septembre 2023 de 17 h à 22 h, 2 septembre 2023 de 9 h à 18 h et 3 septembre 2023 de 9 h à 19 h, soient autorisés :
 - La vente d'aliments (article 17.1);
 - La vente et la consommation de boissons alcoolisées (article 18);
 - La diffusion de musique (article 41.1).

2. Qu'à l'occasion de la tenue de l'événement spécial - Tournoi de balle des Sociétés de transport : Montréal 2023 - organisé par la Société de transport de Montréal aux terrains du parc Lucie-Bruneau situé au 7051, avenue de l'Alsace, les 8 septembre 2023 de 16 h à 20 h, 9 septembre 2023 de 8 h à 22 h et 10 septembre 2023 de 8 h à 18 h, soient autorisés :
 - La prolongation des heures d'ouverture d'un parc (article 3);
 - La sollicitation de dons à des fins communautaires (article 14);
 - La vente d'aliments (article 17.1);
 - La vente et la consommation de boissons alcoolisées (article 18);
 - L'utilisation de véhicules et les reliés aux services municipaux (article 38);
 - La diffusion de musique (article 41.1).

Que soient levées les interdictions suivantes :

- L'émission de bruits excessifs (article 41);
 - L'utilisation de dispositifs lumineux (article 44.1).
3. La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa publication.

Grille d'analyse **Montréal 2030**

Numéro de dossier : 1238428012

Unité administrative responsable : *Direction de la culture, des sports, des loisirs et du développement social de l'arrondissement d'Anjou*

Projet : *Tournoi régional Bantam A — Association du baseball mineur Anjou inc.*

Section A - **Plan stratégique Montréal 2030**

	<i>oui</i>	<i>non</i>	<i>s. o.</i>
1. Votre dossier contribue-t-il à l' atteinte des résultats en lien avec les priorités du Plan stratégique Montréal 2030? <i>Veillez cocher (x) la case correspondant à votre réponse.</i>		X	
2. À quelle(s) priorité(s) du Plan stratégique Montréal 2030 votre dossier contribue-t-il? <i>Ne s'applique pas.</i>			
3. Pour chacune des priorités identifiées, quel est le principal résultat/bénéfice attendu ? <i>Ne s'applique pas.</i>			

Section B - Test climat

Veillez cocher (x) les cases correspondant à vos réponses

	<i>oui</i>	<i>non</i>	<i>s. o.</i>
1. Votre dossier est-il cohérent avec les engagements en matière de réduction des émissions de gaz à effet de serre (GES), notamment : <ul style="list-style-type: none"> ● Réduction de 55 % des émissions de GES de la collectivité montréalaise en 2030 par rapport à celles de 1990 ● Carboneutralité opérationnelle des bâtiments municipaux d'ici 2030 ● Carboneutralité en 2040 des émissions de GES des activités municipales ● Carboneutralité de la collectivité montréalaise d'ici 2050 		X	
2. Votre dossier contribue-t-il à la diminution des vulnérabilités climatiques , notamment en atténuant les impacts des aléas climatiques (crues, vagues de chaleur, tempêtes destructrices, pluies abondantes, augmentation des températures moyennes, sécheresse)?		X	
3. Les réponses fournies aux questions 1 et 2 se basent-elles sur un encadrement spécifique lié au test climat?		X	

Section C - ADS+*

Veillez cocher (x) les cases correspondant à vos réponses

	<i>oui</i>	<i>non</i>	<i>s. o.</i>
1. Votre dossier contribue-t-il aux engagements en matière de : <ul style="list-style-type: none"> a. Inclusion <ul style="list-style-type: none"> ● Respect et protection des droits humains ● Amélioration de la situation des personnes vivant des discriminations ou de l'exclusion b. Équité <ul style="list-style-type: none"> ● Augmentation de l'équité entre les personnes et les groupes de population et/ou de l'équité territoriale c. Accessibilité universelle <ul style="list-style-type: none"> ● Amélioration du caractère universellement accessible de Montréal 		X	
2. Avez-vous appliqué des actions en ADS+ dans le cadre de votre dossier?		X	

* Analyse différenciée entre les sexes dans une perspective intersectionnelle

Extrait authentique du procès-verbal d'une séance du conseil d'arrondissement

Séance ordinaire du mardi 6 juin 2023

Avis de motion: CA23 12138

Donner un avis de motion du projet de règlement intitulé « Règlement modifiant le Règlement concernant le zonage (RCA 40) », afin de modifier des dispositions relatives aux occupations, constructions, saillies et équipements autorisés dans les cours

Considérant les problématiques d'application rencontrés par les inspecteurs du cadre bâti;

Considérant la différence des enjeux entre l'usage « Habitation » et l'usage « Équipement collectif et institutionnel »;

Considérant l'augmentation du nombre de véhicules électriques;

Le conseiller de Ville, madame Andrée Hénault, donne un avis de motion de l'inscription pour l'adoption à une séance subséquente du conseil d'arrondissement du règlement intitulé « Règlement modifiant le Règlement concernant le zonage (RCA 40) », afin de modifier des dispositions relatives aux occupations, construction, saillies et équipements autorisés dans les cours.

40.14 1238770006

Josée KENNY

Secrétaire d'arrondissement

Signée électroniquement le 7 juin 2023

IDENTIFICATION

Dossier # :1238770006

Unité administrative responsable :	Arrondissement Anjou , Direction de l'aménagement urbain et des services aux entreprises , -
Niveau décisionnel proposé :	Conseil d'arrondissement
Charte montréalaise des droits et responsabilités :	Art. 24 d) favoriser les modes de transport collectif et actif ainsi que les autres modes de transport ayant pour effet de limiter l'usage de la voiture en milieu urbain en vue de réduire la pollution atmosphérique et les émissions de gaz à effet de serre
Projet :	-
Objet :	Adopter le règlement intitulé « Règlement modifiant le Règlement concernant le zonage (RCA 40) », afin de modifier des dispositions relatives aux occupations, constructions, saillies et équipements autorisés dans les cours

CONTENU

CONTEXTE

L'arrondissement d'Anjou souhaite modifier le Règlement concernant le zonage (RCA 40), afin d'apporter des précisions et des corrections aux différentes constructions et occupations autorisées dans les cours. De plus, de nouveaux éléments sont ajoutés afin de tenir compte de l'évolution des besoins des Angevines, Angevins et des différentes entreprises présentes sur le territoire de l'arrondissement.

DÉCISION(S) ANTÉRIEURE(S)

Le Règlement concernant le zonage (RCA 40) est entré en vigueur le 10 novembre 2010.

DESCRIPTION

Les modifications au Règlement concernant le zonage (RCA 40) visent les éléments suivants:
Article 6 : ajout de définitions;

Article 22 : précision sur les logements supplémentaires;

Article 68 : retrait d'une restriction pour la zone H-405;

Article 71 : ajustement du délai pour les roulottes de chantier avec les permis;

Article 77 : ajustement du délai pour les ventes extérieures;

Article 79 : retrait de la famille équipement collectif et institutionnel, ajout de nouveaux éléments et précisions pour le tableau;

Articles 80, 81.2, 81.4, 84, 87, 88 et 90 : modifications des articles pour simplifier leur

application;

Article 93 : ajout de la famille équipement collectif et institutionnel, ajout de nouveaux éléments et précisions pour le tableau;

Article 96 : ajout de la zone P-107 à la liste;

Article 96.1 : modification pour tenir compte de l'article 222;

Article 96.4 : nouvel article pour encadrer les aires de détente pour employés;

Article 96.5 : nouvel article pour encadrer les bornes de recharge pour véhicules électriques;

Article 111 : ajout d'éléments autorisés pour les stations-service;

Article 212 : modification afin d'avoir les normes sous la forme d'un tableau;

Article 221 : simplification de l'article;

Article 222 : ajout de précisions pour les blocs de béton;

Modification des annexes liées aux articles modifiés.

JUSTIFICATION

Considérant les problématiques d'application rencontrés par les inspecteur du cadre bâti;
Considérant la différence des enjeux entre l'usage « Habitation » et l'usage « Équipement collectif et institutionnel »;
Considérant l'augmentation du parc de véhicules électriques.

La Direction de l'aménagement et des services aux entreprises (DAUSE) recommande l'adoption de cet amendement au Règlement concernant le zonage (RCA 40) afin d'apporter des précisions et des corrections aux différentes constructions et occupations autorisées dans les cours.

ASPECT(S) FINANCIER(S)

Ne s'applique pas.

MONTRÉAL 2030

Ce dossier s'applique à Montréal 2030 et aux adaptations en changement climatique.

IMPACT(S) MAJEUR(S)

Ne s'applique pas.

IMPACT(S) LIÉ(S) À LA COVID-19

Ne s'applique pas.

OPÉRATION(S) DE COMMUNICATION

Avis public et consultation publique tel que prévu à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, chapitre A-19.1.

CALENDRIER ET ÉTAPE(S) SUBSÉQUENTE(S)

Le projet de règlement contient des dispositions susceptibles d'approbation référendaire.

- Avis de motion et adoption du premier projet de règlement par le conseil d'arrondissement;
- Publication d'un avis public relatif à la tenue d'une consultation publique;
- Tenue de l'assemblée de consultation publique;
- Adoption du second projet de règlement, avec ou sans modifications, par le conseil d'arrondissement ;
- Publication de l'avis annonçant la possibilité aux personnes habiles à voter de demander une participation à un référendum;
- Si requis, tenue d'un registre;
- Si requis, tenue d'un scrutin référendaire;
- Adoption finale du règlement par le conseil d'arrondissement et procédure d'approbation référendaire (si requis);
- Entrée en vigueur à la date de l'émission du certificat de conformité au Schéma d'aménagement et de développement de l'agglomération de Montréal.

CONFORMITÉ AUX POLITIQUES, AUX RÈGLEMENTS ET AUX ENCADREMENTS ADMINISTRATIFS

À la suite de vérifications et au mieux de leurs connaissances, les signataires du dossier attestent de la conformité de ce dossier aux politiques, aux règlements et aux encadrements administratifs.

VALIDATION

Intervenant et sens de l'intervention

Autre intervenant et sens de l'intervention

Parties prenantes

Lecture :

RESPONSABLE DU DOSSIER

Mathieu PERREAULT
Conseiller en aménagement

Tél : 514-493-5110
Télécop. :

ENDOSSÉ PAR

Le : 2023-05-25

Marie-Christine CHARTRAND
Chef de division urbanisme permis et inspections (arr.)

Tél : 514-493-5151
Télécop. :

APPROBATION DU DIRECTEUR DE DIRECTION

Réjean BOISVERT

directeur(-trice)-amenag.urbain et serv.
entreprises (arr.)

Tél : 514-493-5179

Approuvé le : 2023-05-26

Dossier # : 1238770006

Unité administrative responsable :

Arrondissement Anjou , Direction de l'aménagement urbain et des services aux entreprises , -

Objet :

Adopter le règlement intitulé « Règlement modifiant le Règlement concernant le zonage (RCA 40) », afin de modifier des dispositions relatives aux occupations, constructions, saillies et équipements autorisés dans les cours



Grille_MTL_2030.pdfRCA 40-XX-Usages dans les cours-final.docx



Tableau explicatif - usages cours_final.docx

RESPONSABLE DU DOSSIER

Mathieu PERREAULT
Conseiller en aménagement

Tél : 514-493-5110
Télécop. :

**VILLE DE MONTRÉAL
ARRONDISSEMENT D'ANJOU
RCA 40-XX**

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT CONCERNANT LE ZONAGE (RCA 40)

Vu l'article 113 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, chapitre A-19.1);

Vu l'article 131 de la Charte de la Ville de Montréal, métropole du Québec (RLRQ, chapitre C-11.4) et l'article 155 de l'annexe C de cette Charte;

À la séance du _____ 2023, le conseil de l'arrondissement d'Anjou décrète :

1. L'article 6 du Règlement concernant le zonage (RCA 40) est modifié par :

1° l'insertion, après la définition de « aire de chargement », de la définition suivante :

« « aire de détente » : un espace libre accessible aux employés d'un établissement et aménagé à des fins de détente; »;

2° l'insertion, après la définition de « directeur », de la définition suivante :

« « élément architectural » : partie d'une construction tel qu'un couronnement, une corniche, une frise, un corbeau, une fausse mansarde, un avant-toit, un pilastre ou une colonne; ».

2. Le deuxième alinéa de l'article 22 de ce règlement est modifié par la suppression :

1° au paragraphe 1°, du mot « supplémentaire »;

2° au paragraphe 2°, du mot « supplémentaire »;

3° au paragraphe 3°, du mot « supplémentaire ».

3. Le tableau de l'article 68 de ce règlement, la ligne « Abri temporaire d'entrée piétonne » est modifié par la suppression, après le mot « Oui », des mots « sauf dans la zone H-405 ».

4. L'article 71 de ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe 2° par le suivant :

« 2° ces constructions sont autorisées pour une période équivalente à la durée de validité du permis de construction. ».

5. L'article 77 de ce règlement est remplacé par l'article suivant :

« 77. Une vente extérieure ou sous un chapiteau est autorisée où est exercé un usage de la catégorie C5 selon les conditions suivantes:

- 1° Chaque établissement est autorisé à faire une vente extérieure ou sous un chapiteau;
- 2° Le nombre total de jours pendant lesquels une vente extérieure ou sous chapiteau est exercé ne doit pas dépasser 14 jours par an. ».

6. Le titre de la section II du chapitre V de ce règlement est modifié par le remplacement des mots « LES FAMILLES « HABITATION » ET « ÉQUIPEMENT COLLECTIF ET INSTITUTIONNEL » » par les mots « LA FAMILLE « HABITATION » »;
7. L'article 79 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots « les familles « habitation et « équipement collectif et institutionnel » » par les mots « la famille « habitation » ».
8. Le tableau de l'article 79 de ce règlement est remplacé par le tableau suivant :

Occupations, constructions, saillies et équipements autorisés pour la famille "habitation"				
		Cour avant	Cours latérales	Cour arrière
1	Abri recouvrant un spa	Non	Non	Oui
	Dispositions applicables	Voir art. 86		
2	Appareil de climatisation ou thermopompe	Oui	Oui	Oui
	Dispositions particulières	Empiètement maximal de 0,3 m dans la cour. Pour les terrains d'angles, voir art. 82.	Doit être éloigné d'au moins 1,30 m de toute ligne de terrain de terrain.	
3	Appareils hors-sol pour les réseaux électriques et de télécommunications	Non	Oui	Oui
	Dispositions particulières	Selon les dispositions du Règlement sur les réseaux câblés 12-012		
4	Appareil lié au fonctionnement d'une piscine ou d'un spa	Non	Oui	Oui
	Dispositions applicables	Voir les articles 83 et 85		
5	Avant-toit	Oui	Oui	Oui
	Dispositions applicables	Sans limitation		
6	Balcon, galerie, patio surélevé ou au sol	Oui	Oui	Oui
	Dispositions applicables	Empiètement maximal de 1,85 m dans la marge avant.	Voir art. 80.	
7	Bornes de recharge pour véhicules électriques	Oui	Oui	Oui

	Dispositions particulières	Une borne de recharge pour véhicule électrique doit être adjacente à une case de stationnement autorisée par le présent règlement.		
8	Cheminée faisant corps avec le bâtiment	Oui	Oui	Oui
	Dispositions particulières	Empiètement maximal de 0,6 m dans les marges. Largeur maximale de 2,45 m.		
9	Composteur domestique	Non	Oui	Oui
	Dispositions particulières		Le composteur doit être muni d'un couvercle. Il doit être dissimulé, au besoin, par une clôture ou des plantations, de façon à ne pas être visible de la voie publique.	
10	Construction sous un balcon, galerie, patio surélevé	Oui	Oui	Oui
	Dispositions particulières	Seule la partie du balcon, de la galerie ou du patio surélevé située dans le prolongement de l'escalier ainsi que le dessous de l'escalier peuvent être fermés.	Seule la partie du balcon, de la galerie ou du patio surélevé située dans le prolongement de l'escalier ainsi que le dessous de l'escalier peuvent être fermés.	Au-delà de la marge arrière et du taux de cour arrière minimum. Voir art. 81. pour empiètement autorisé.
11	Construction souterraine	Oui	Oui	Oui
	Dispositions applicables	Sans limitation		
12	Contenants destinés aux collectes	Non	Oui	Oui
	Dispositions applicables	Sauf aux heures autorisées par le Règlement sur les services de collecte et suivant les exceptions prévues aux articles 81.2, 81.3 et 81.5.	Voir articles 81.1, 81.3 et 81.5	
13	Corde à linge	Non	Oui	Oui
	Dispositions particulières	Dans les zones H-101 à H-109, seuls les sècheurs portatifs sont autorisés. Ils doivent être situés à 2 m minimum de toute ligne de terrain, avoir une hauteur maximale de 2,15 m et une surface maximale de 4 m ² .		
14	Élément architectural	Oui	Oui	Oui
	Dispositions particulières	Empiètement maximal de 0,6 m dans les marges		
15	Entreposage de bois de chauffage	Non	Oui	Oui
	Dispositions particulières	À 0,3 m minimum de toute ligne de terrain et 1,5 m de hauteur maximum. Le bois doit être bien aligné et ne pas obstruer une porte ou une fenêtre de bâtiment.		
16	Équipement de jeux	Non	Oui	Oui
	Dispositions particulières		À 1,30 m de toute ligne de terrain. Hauteur maximale de 3 m.	
17	Escalier extérieur, rampe d'accès et plateforme élévatrice donnant accès au rez-	Oui	Oui	Oui

	de-chaussée ou au sous-sol			
	Dispositions particulières	Les escaliers donnant accès au sous-sol sont interdits dans les cours avant et latérales de la zone H-405. Les escaliers, rampes et plates-formes élévatoires doivent conserver le même niveau que le trottoir jusqu'à 1 mètre de ce dernier (0,50 mètre dans les zones H-301, H-302, H-303, H-304, H-306, H-308, H-309, H-310, H-311, H-312, H-320, H-322). L'empiètement dans l'emprise d'une rue nécessite un permis d'occupation du domaine public.		
18	Escalier extérieur ouvert donnant accès aux étages supérieurs au rez-de-chaussée	Permis seulement dans les zones H-101, H-102, H-103, H-107 et H-109	Non	Oui
	Dispositions particulières	Les escaliers doivent conserver le même niveau que le trottoir jusqu'à 1 mètre de ce dernier. L'empiètement dans l'emprise d'une rue nécessite un permis d'occupation du domaine public.		
19	Fenêtre en baie	Oui	Oui	Oui
	Dispositions particulières	Empiètement maximal de 0,6 m dans les marges avant, latérales et arrière. Largeur maximale de 4,30 m. Le nombre maximum de fenêtres en baie est de 2 par façade et par étage avec un espacement minimal de 2 mètres entre celles-ci.		
20	Fontaine	Oui	Oui	Oui
	Dispositions applicables	Sans limitation		
21	Garage isolé	Non	Oui	Oui
	Dispositions applicables		Autorisé pour les habitations de catégories H-1 et H-2, voir art. 92.	
22	Jardin potager	Non	Oui	Oui
	Dispositions applicables	Sans limitation		
23	Marquise fixe ou amovible	Oui	Oui	Oui
	Dispositions particulières	Largeur maximale de 4 m. Pour les habitations multifamiliales, l'empiètement sur la marge avant est autorisé jusqu'à 2 m de la ligne avant. Pour les habitations unifamiliales, bifamiliales et trifamiliales l'empiètement maximal dans la marge avant est de 3 m. Sans limitations dans les cours latérales et arrière.		
24	Pavillon de jardin	Non	Non	Oui
	Dispositions applicables			Voir article 87
25	Piscine	Non	Oui	Oui
	Dispositions applicables	Voir art. 83		
26	Porte-à-faux	Oui	Oui	Oui
	Dispositions particulières	Empiètement maximal de 0,6m dans les marges avant, latérales et arrière. Un porte-à-faux ne peut représenter plus de 20% de la superficie d'une façade.		
27	Récipient de gaz propane	Non	Oui	Oui
	Dispositions applicables	Voir art 89		
28	Récupérateur d'eau de pluie	Non	Oui	Oui
	Dispositions applicables	Sans limitation		
29	Remise à jardin	Non	Oui	Oui
	Dispositions applicables	Voir art. 84		

30	Réservoir d'huile à chauffage	Non	Oui	Oui
	Dispositions applicables		Voir art. 90	
31	Serre	Non	Oui	oui
	Dispositions applicables		Voir art. 88	
32	Solarium	Non	Non	Oui
	Dispositions applicables		Voir art. 91	
33	Spa	Non	Non	Oui
	Dispositions applicables		Voir art. 85	

9. L'article 80 de ce règlement est remplacé par l'article suivant :

« Un balcon, une galerie ou un patio surélevé ou au sol doit être construit à une distance minimale de 1,5 mètre d'une ligne latérale ou arrière du terrain.

Malgré le premier alinéa, dans la cour arrière d'une habitation jumelée, contiguë ou implantée à une marge latérale égale à 0 mètre, un balcon, une galerie ou un patio surélevé ou au sol peut être construit à moins de 1,5 mètre de la ligne latérale du terrain, dans le prolongement du mur mitoyen ou du mur construit à une marge égale à 0 mètre, sur une profondeur maximale de 4 mètres, à la condition suivante:

1° un écran ou un treillis, d'une hauteur de 2 mètres, doit être érigé au-dessus du plancher, construit à moins de 1,5 mètre de la ligne latérale, conformément à l'illustration 4 de l'annexe A. ».

10. L'article 81.2 est modifié par :

1° le remplacement du paragraphe 1° par le suivant :

« 1° Pour un bâtiment d'implantation isolé ou jumelé, il doit être muni d'un dispositif de fermeture et être dissimulé par un écran conforme à l'article 81.4 ou par des plantations à feuillage persistant; »;

2° le remplacement du paragraphe 2° par le suivant :

« 2° Pour un bâtiment d'implantation contigu, il doit être installé dans l'espace situé sous les escaliers de façon à être entièrement dissimulé de la voie publique; »;

3° le remplacement, au paragraphe 3°, des mots « Pour un bâtiment d'implantation contiguë sans cour latérale, en l'absence » par les mots « En l'absence ».

11. L'article 81.4 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots « articles 81.1, 81.2 ou 96.1 doit l'être conformément aux » par les mots « 81.1 et 81.2 doit respecter les ».

12. L'article 84 de ce règlement est modifié par :

- 1° la suppression, au paragraphe 1°, des mots « Elle doit être située dans la cour arrière ou dans les cours latérales au-delà de la marge latérale »;
- 2° le remplacement du paragraphe 5° par le suivant :

« 5° en cour arrière, une remise doit être implantée à au moins 0,6 mètre de toute ligne de terrain »;
- 3° l'insertion, après le paragraphe 5°, du paragraphe suivant :

« 5.1° en cour latérale, une remise doit être implantée selon les marges prescrites à la grille de spécifications; »
- 4° la suppression du paragraphe 6°.

13. L'article 87 de ce règlement est modifié par:

- 1° le remplacement du paragraphe 3° par le suivant :

« 3° il doit avoir une hauteur d'au plus 3 mètres pour un toit plat et 3,10 mètres pour les autres types de toitures, calculée à partir du sol; »;
- 2° le remplacement du paragraphe 4° par le suivant :

« 4° il ne peut être fermé que sur une hauteur de 1 mètre, calculée à partir du sol. Aux fins du présent paragraphe, un pavillon qui est jumelé à une autre construction peut être fermé sur une hauteur supérieure à 1 mètre, du côté de cette construction; »;
- 3° l'ajout, après le paragraphe 5°, du paragraphe suivant :

« 6° les toits plats, les toits à une pente munis de gouttières, à au moins deux pentes, à tympan, à mansarde ou en croupe sont les seuls autorisés pour un pavillon de jardin. ».

14. L'article 88 de ce règlement est modifié par :

- 1° la suppression, au paragraphe 2°, des mots « être située dans les cours arrière ou latérale et »;
- 2° la suppression, au paragraphe 2° des mots « Elle ne peut en aucun cas empiéter dans la marge latérale »;
- 3° l'insertion, après le paragraphe 2°, du paragraphe suivant :

« 2.1° en cour latérale, une serre doit respecter la marge prescrite à la grille des spécifications; ».

15. L'article 90 de ce règlement est modifié par:

1° la suppression des mots « uniquement dans la cour arrière et dans les cours latérales au-delà de la marge latérale »;

2° la remplacement du paragraphe 3° par le suivant :

« 3° en cour latérale, il doit être dissimulé des terrains adjacents et d'une voie publique par un écran composé d'une clôture ou d'une haie et doit respecter la marge latérale prescrite pour la zone. ».

16. Le titre de la section III du chapitre V de ce règlement est modifié par l'insertion, après les mots « « INDUSTRIE » », des mots « « , ÉQUIPEMENT COLLECTIF ET INSTITUTIONNEL » ».

17. L'article 93 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots « et « industrie » », par les mots « « industrie », « équipement collectif et institutionnel » ».

18. Le tableau de l'article 93 de ce règlement est remplacé par le tableau suivant :

Occupations, constructions, saillies et équipements autorisés les familles « commerce », « industrie », « équipement collectif et institutionnel » et « récréatif »				
		Cour avant	Cours latérales	Cour arrière
1	Abri destiné à l'entreposage de produits horticoles	Uniquement autorisé à l'intérieur d'une aire d'entreposage de produits horticoles accessoire à un usage de la catégorie « C5 Commerce de moyenne et grande surface » et respectant les conditions du paragraphe 4° de l'article 42		
	Dispositions particulières	Voir art. 96.2		
2	Aire de détente	Non	Oui	Oui
	Dispositions applicables	Voir art. 96.4.		
3	Aire extérieure pour l'entraînement des chiens	Non	Non dans les zones I et R	Non dans les zones I et R
	Dispositions applicables	Zones C : uniquement dans la zone C-103 Voir art. 95		
4	Appareil de climatisation ou thermopompe	Oui	Oui	Oui
	Dispositions particulières	Empiètement maximal de 0,3 m dans la cour. Pour les terrains d'angles, voir art. 82.	Doit être éloigné d'au moins 1,30 m de toute ligne de terrain.	
5	Avant-toit	Oui	Oui	Oui
	Dispositions particulières	Sans limitation		
6	Balcon, galerie, patio surélevé ou au sol	Oui	Oui	Oui

	Dispositions particulières	Empiètement maximal de 1,85 m dans la marge avant.	Autorisé jusqu'à 1,5 m de toute ligne de terrain.	
7	Bornes de recharge pour véhicules électriques	Oui	Oui	Oui
	Dispositions applicables	Voir art. 96.5		
8	Café-terrasse comprenant 3 tables pour un maximum de 12 places assises, aux fins de la consommation d'aliments pour un usage de la famille « commerce »	Oui	Oui	Oui
	Dispositions particulières	Voir art. 96.3	Permis sauf pour les terrains adjacents à un usage de la famille « habitation ».	
9	Café-terrasse rattaché à un restaurant ou à un établissement avec services de boissons alcoolisées	Oui	Oui	Oui
	Dispositions particulières	Pour les terrains transversaux, un café-terrasse est autorisé uniquement dans la cour avant située devant la façade principale. Voir article 96.3.	Permis sauf pour les terrains adjacents à un usage de la famille « habitation ».	
10	Cheminée faisant corps avec le bâtiment	Oui	Oui	Oui
	Dispositions particulières	Empiètement maximal de 0,6 m dans les marges. Largeur maximale de 2,45 m.		
11	Construction souterraine	Oui	Oui	Oui
	Dispositions applicables	Sans limitation		
12	Contenants destinés aux collectes	Non	Oui	Oui
	Dispositions particulières	Sauf aux heures autorisées par le Règlement sur les services de collecte.	Voir art. 96.1	
13	Entreposage extérieur	Selon les dispositions de la grille de spécifications		
	Dispositions particulières	Lorsque l'entreposage est autorisé, il doit être effectué au-delà de la marge avant.		
14	Équipement de distribution de gaz propane destiné exclusivement au remplissage des bonbonnes	Oui	Oui	Oui

	Dispositions particulières	Uniquement dans les zones C-102, C-104, C-505 et I-228		
		À 0,3 m minimum de toute ligne de terrain et 1,5 m de hauteur maximum. Le bois doit être bien aligné et ne pas obstruer une porte ou une fenêtre de bâtiment.		
15	Équipement de distribution de gaz naturel ou de gaz propane aux véhicules	Oui	Oui	Oui
	Dispositions particulières	Uniquement dans les zones où sont autorisés les usages C4a ou C4b Selon les dispositions des articles 116.1 à 116.3		
16	Équipement de jeux	Non	Oui	Oui
	Dispositions particulières	Autorisé pour les parcs, les écoles et les garderies au-delà de la marge avant.	Doit être éloigné de 1,30 m minimum de toute ligne de terrain.	
17	Escalier entouré d'un mur donnant accès au rez-de-chaussée	Oui	Oui	Oui
	Dispositions particulières	Empiètement maximal de 1,25 m dans la marge avant ou latérale		
18	Escalier extérieur ouvert donnant accès aux étages supérieurs au rez-de-chaussée	Permis seulement dans les zones H-101, H-102, H-103, H-107 et H-109	Non	Oui
	Dispositions particulières	Les escaliers doivent conserver le même niveau que le trottoir jusqu'à 1 mètre de ce dernier. L'empiètement dans l'emprise d'une rue nécessite un permis d'occupation du domaine public.		
19	Escalier extérieur donnant accès au rez-de-chaussée et au sous-sol/ rampe d'accès et plate-forme élévatrice	Oui	Oui	Oui
	Dispositions particulières	Doit conserver le même niveau que le trottoir public jusqu'à 1 mètre de ce dernier.		
20	Escalier extérieur ouvert donnant accès aux étages supérieurs au rez-de-chaussée	Non	Oui dans les zone I et R Non dans les zones C	Oui
	Dispositions applicables	Sans limitation		
21	Fenêtre en baie	Oui	Oui	Oui
	Dispositions particulières	Empiètement maximal de 0,6 m dans les marges avant, latérales et arrière. Largeur maximale de 4,30 m. Le nombre maximum de fenêtres en baie est de 2 par façade et par étage avec un espacement de 2 mètres minimal entre celles-ci.		
22	Jardin potager	Non	Oui	Oui
	Dispositions applicables	Sans limitation		
23	Marquise fixe ou amovible	Oui	Oui	Oui
	Dispositions particulières	Projection maximale de 4 m sans empiéter de plus de 0,6 m dans l'emprise de la rue.	Sans limitation	Sans limitation

		L'empiètement d'une marquise sur la voie publique nécessite un permis d'occupation du domaine public.		
24	Œuvre d'art/fontaine	Oui	Oui	Oui
	Dispositions particulières	Sans limitation		
25	Porte-à-faux	Oui	Oui	Oui
	Dispositions particulières	Empiètement maximal de 0,6m dans les marges avant, latérales et arrière. Largeur maximale est de 4,30 m. Le nombre maximum de porte-à-faux est de 2 par façade et par étage avec un espacement minimal de 2 mètres entre ceux-ci.		
26	Silos, réservoirs, équipement et outils essentiels au fonctionnement d'une entreprise	Non	Non dans les zones C, P et R	Non dans les zones C
			Zones I et P : uniquement dans les zones I-101, I-102, I-203, I-205, I-206, I-207, I-208, I-210, I-211, I-212, I-214, I-215, I-216, I-218, I-219, I-223, I-225, I-302 et P-107	Oui dans les zones I, P et R
	Dispositions applicables		Voir art. 96	

19. L'article 96 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots « I-225 et I-302 » par les mots « I-225, I-302 et P-107 ».

20. L'article 96.1 de ce règlement est modifié par :

1° le remplacement du paragraphe 2° par le suivant :

« 2° Dans une zone C, il doit être dissimulé par un écran opaque construit avec un matériau autorisé au paragraphe 1° de l'article 222 ou par les mêmes matériaux que ceux utilisés sur le bâtiment. Un aménagement paysager doit être implanté autour de l'écran; »;

2° l'ajout, après le paragraphe 2°, des paragraphes suivants :

« 3° dans une zone I ou R, il doit être dissimulé par un écran opaque construit avec un matériau autorisé au paragraphe 1° de l'article 222 ou par les mêmes matériaux utilisés sur le bâtiment lorsqu'il est visible de la voie publique;

4° un écran servant à dissimuler un contenant destiné aux collectes doit être maintenu en bon état. »;

3° la suppression du deuxième alinéa.

21. Ce règlement est modifié par l'ajout, après l'article 96.3, des articles suivants :

« **96.4** Une aire de détente pour employés est autorisée en cour latérale et arrière.

En cour avant secondaire, une aire de détente peut être aménagée en respectant la marge de recul prescrite à la grille des spécifications.

96.5 Une borne de recharge pour véhicule électrique peut être aménagée selon la condition suivante:

1° lorsqu'elle est en cour avant ou en cour avant secondaire, une borne doit être installée sur un support conçu à cet effet ou être rattachée directement au bâtiment. ».

22. L'article 111 de ce règlement est modifié par :

1° le remplacement des mots « Aucune autre construction n'est permise sauf : » par les mots « En plus des constructions, saillies du bâtiment, occupations et équipements autorisés à l'article 93, les éléments suivants sont autorisés dans les cours : »;

2° l'ajout du paragraphe suivant :

« 3° les stations de remplissage de lave-glace, les aspirateurs et les compresseurs à air, dans toutes les cours, selon les marges prescrites à la grille des spécifications. ».

23. L'article 212 de ce règlement est modifié par :

1° le remplacement des mots « La clôture doit être implantée au-delà de la cour avant située devant la façade principale, conformément à l'illustration 6.0 de l'annexe A. » par les mots « Une clôture doit être implantée selon les dispositions prévues au tableau suivant et elle doit être conforme à l'illustration 6.0 de l'annexe A. »;

2° l'ajout du tableau suivant :

Normes relatives aux clôtures dans une zone « habitation »				
	Cour avant	Cour avant secondaire	Cours latérales	Cour arrière
Implantation	oui			
Hauteur maximale (calculée au sol, à l'endroit où elle est érigée)	0,6 m	2 m		
Matériaux	Selon les articles 221 et 222			

24. L'article 221 de ce règlement est remplacé par l'article suivant :

« **221.** Les matériaux autorisés pour la construction d'une clôture sont les suivants :

1° bois peint, verni ou teint de couleur unique;

- 2° métal de fabrication industrielle devant être peint, au besoin, afin d'empêcher la rouille;
- 3° matière plastique, ajourée ou non;
- 4° pierre, incluant la brique ou blocs de béton préfabriqués qui imitent la pierre ou la brique.

Malgré le premier alinéa, dans une zone « H », en cour avant, devant la façade principale, une clôture doit être de type ornemental et être composée des matériaux prévus au paragraphe 2 ° ou 4 °. ».

25. Le paragraphe 8° de l'article 222 de ce règlement est modifié par l'ajout, après les mots « de béton », des mots « sans finition, non architecturaux ».

26. L'annexe A de ce règlement est modifié par :

- 1° le remplacement de l'illustration 6 par l'illustration 6 jointe au présent règlement comme annexe 1;
- 2° la suppression de l'illustration 11.

Tableau explicatif des modifications réglementaires

RÈGLEMENT DE ZONAGE RCA 40	OBJET	ARTICLE CONCERNÉ	ARTICLE EXISTANT	ARTICLE PROPOSÉ	COMMENTAIRE
AMENDEMENTS À PRÉVOIR					
CHAPITRE I : APPLICATION ET INTERPRÉTATION	SECTION II : INTERPRÉTATION	6	Inexistant	« Élément architectural » : partie d'un bâtiment, notamment un couronnement, une corniche, une frise, un corbeau, une fausse mansarde, un avant-toit, un pilastre, une colonne; « Aire de détente » : un espace libre accessible aux employés d'un établissement et aménagé à des fins de détente;	<i>Ajout des définitions étant donné que ces expressions sont présentes ailleurs dans le règlement ou qu'elles sont ajoutées aux tableaux des articles 79 et 93.</i>
CHAPITRE III : CLASSIFICATION DES USAGES	SECTION II : FAMILLE « HABITATION »	22	22. La classe d'usage « H 2 habitation bifamiliale et trifamiliale » comprend les bâtiments de deux à trois logements. Malgré ce qui précède, un logement supplémentaire est autorisé dans les habitations bifamiliales et trifamiliales aux conditions suivantes : 1° ce logement supplémentaire doit se situer au sous-sol; 2° un seul logement supplémentaire est autorisé par bâtiment principal; 3° ce logement supplémentaire doit posséder un numéro civique distinct; 4° ce logement ne nécessite pas de place de stationnement.	22. La classe d'usage « H 2 habitation bifamiliale et trifamiliale » comprend les bâtiments de deux à trois logements. Malgré ce qui précède, un logement supplémentaire est autorisé dans les habitations bifamiliales et trifamiliales aux conditions suivantes : 1° ce logement supplémentaire doit se situer au sous-sol; 2° un seul logement supplémentaire au sous-sol est autorisé par bâtiment principal; 3° ce logement supplémentaire doit posséder un numéro civique distinct; 4° ce logement ne nécessite pas de place de stationnement.	<i>La modification vise à clarifier l'article en supprimant le terme «supplémentaire» dans les conditions pour faciliter son application et éviter que de nouveaux logements au sous-sol soient aménagés lorsqu'il y a déjà un logement existant. L'écriture laisse place à une interprétation qui permettrait d'ajouter un second logement au sous-sol même si le sous-sol en contient déjà un.</i>
CHAPITRE 4 : USAGES ET CONSTRUCTION TEMPORAIRES	SECTION I : DISPOSITIONS GÉNÉRALES RELATIVES AUX USAGES ET CONSTRUCTIONS TEMPORAIRES	68 (tableau)	Abri temporaire d'entrée piétonne : Oui, sauf dans la zone H-405 (Pour les usages de la famille « habitation »)	Abri temporaire d'entrée piétonne pour les usages de la famille « habitation » : Oui	<i>La zone H-405 correspond aux places Bayeaux, Chambon, Pocé, Seuilly, Arundel et Blain. La typologie est composée de bâtiments contigus n'étant pas tous situés devant une voie publique. Et la population étant vieillissante, il n'y a pas lieu d'interdire l'usage des abris piétons.</i>
CHAPITRE 5: OCCUPATIONS, CONSTRUCTIONS, SAILLIES ET ÉQUIPEMENTS AUTORISÉS DANS LES COURS	SECTION II : DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX USAGES ET CONSTRUCTIONS TEMPORAIRES	71	71. Les bâtiments ou roulottes de chantier préfabriqués érigés pour faciliter une construction projetée ou en cours et servant de bureau ou d'entreposage des matériaux et d'outillage nécessaires à la construction sont autorisés aux conditions suivantes : 1° ces constructions doivent être érigées ou installées au plus tôt une semaine avant le début des travaux et être démolies ou enlevées dans les 30 jours qui suivent la fin ou l'interruption des travaux; 2° ces constructions sont permises pour une période n'excédant pas un an; 3° ces constructions doivent être en tout temps propres et bien maintenues.	71. Les bâtiments ou roulottes de chantier préfabriqués érigés pour faciliter une construction projetée ou en cours et servant de bureau ou d'entreposage des matériaux et d'outillage nécessaires à la construction sont autorisés aux conditions suivantes : 1° ces constructions doivent être érigées ou installées au plus tôt une semaine avant le début des travaux et être démolies ou enlevées dans les 30 jours qui suivent la fin ou l'interruption des travaux; 2° ces constructions sont autorisées permises pour une période n'excédant pas un an équivalente à la durée de validité du permis; 3° ces constructions doivent être en tout temps propres et bien maintenues.	<i>La modification vise à tenir compte des délais de validité des permis (18 ou 36 mois) , qui peuvent varier en fonction des travaux et du type de permis émis. De plus, des gros chantiers de constructions peuvent être en activité au-delà d'une année.</i>
		77	77. Les ventes extérieures ou sous chapiteau sont autorisées où est exercé un usage de la catégorie C5, pour une période n'excédant pas une semaine à raison de 2 fois par année au maximum.	77. Une Les ventes extérieures ou sous chapiteau est sont autorisées où est exercé un usage de la catégorie C5 selon les conditions suivantes : pour une période	

Tableau explicatif des modifications réglementaires

				n'excédant pas une semaine à raison de 2 fois par année au maximum. 1° Chaque établissement est autorisé à faire une vente extérieure ou sous un chapiteau; 2° Le nombre total de jours pendant lesquels une vente extérieure ou sous chapiteau est exercé ne doit pas dépasser 14 jours par an.	
	Titre de la section à modifier		SECTION II : NORMES APPLICABLES AUX OCCUPATIONS, CONSTRUCTIONS, SAILLIES ET ÉQUIPEMENTS AUTORISÉS DANS LES COURS AVANT, LATÉRALES ET ARRIÈRE POUR LES FAMILLES «HABITATION» ET «ÉQUIPEMENT COLLECTIF ET INSTITUTIONNEL»	SECTION II : NORMES APPLICABLES AUX OCCUPATIONS, CONSTRUCTIONS, SAILLIES ET ÉQUIPEMENTS AUTORISÉS DANS LES COURS AVANT, LATÉRALES ET ARRIÈRE POUR LA LES FAMILLES FAMILLE «HABITATION» ET «ÉQUIPEMENT COLLECTIF ET INSTITUTIONNEL»	Les occupations, constructions, saillies et équipements autorisés dans les cours pour les usages résidentiels sont différents des autres usages. La famille d'usages « équipement collectif et institutionnel » s'apparente plus aux familles « commerce » et « industrie », donc elle sera retirée de cette section.
SECTION II : NORMES APPLICABLES AUX OCCUPATIONS, CONSTRUCTIONS, SAILLIES ET ÉQUIPEMENTS AUTORISÉS DANS LES COURS AVANT, LATÉRALES ET ARRIÈRE POUR LES FAMILLES «HABITATION» ET «ÉQUIPEMENT COLLECTIF ET INSTITUTIONNEL»	Titre du tableau	Occupations, constructions, saillies et équipements autorisés pour les usages des familles "habitation" et "équipement collectif et institutionnel"		Occupations, constructions, saillies et équipements autorisés pour les usages des l'usage de la familles famille "habitation" et "équipement collectif et institutionnel"	Comme la section est modifiée, le titre du tableau aussi doit être modifié.
	79 (tableau)	Le tableau qui suit indique les constructions, saillies du bâtiment, occupations et équipements autorisés pour les familles « habitation » et « équipement collectif et institutionnel », dans les cours ainsi que les dispositions particulières relatives à celles-ci :		Le tableau qui suit indique les constructions, saillies du bâtiment, occupations et équipements autorisés pour les familles la famille « habitation » et « équipement collectif et institutionnel » , dans les cours ainsi que les dispositions particulières relatives à celles-ci :	Le texte au début de l'article introduisant le tableau doit être modifié pour retirer la famille « équipement collectif et institutionnel ».
		Abri recouvrant un spa : Non, Non, Oui Il doit avoir une superficie maximale de 15 m², une hauteur maximale de 3 m et être situé à au moins 1,30 m de toute ligne de terrain, voir art. 86		Abri recouvrant un spa : Non, Non, Oui Il doit avoir une superficie maximale de 15 m², une hauteur maximale de 3 m et être situé à au moins 1,30 m de toute ligne de terrain. Voir art. 86	Le texte inscrit au tableau est retiré, car l'article 86 explique déjà les dispositions particulières.
		Balcon, galerie, patio surélevé : Oui; Oui; Oui Empiètement maximal de 1,85 m dans la marge avant (cour avant). Autorisé jusqu'à 1,50 m de la ligne latérale. Voir art. 80 (cours latérale et arrière)		Balcon, galerie, patio surélevé ou au sol : Oui, Oui, Oui Empiètement maximal de 1,85 m dans la marge avant (cour avant) Voir art. 80 (cours latérale et arrière)	Les patios au sol ne sont pas mentionnés et par conséquent, seraient interdits étant donné que seuls les éléments contenus dans le tableau sont autorisés. Ils sont donc ajoutés à cette ligne.
		Inexistant		Borne de recharge pour véhicule électrique : Oui; Oui; Oui Une borne de recharge pour véhicule électrique doit être adjacente à une case de stationnement autorisée par le présent règlement.	Avec l'électrification du parc automobile, les bornes de recharge pour véhicules électriques vont devenir une commodité de plus en plus présente sur les propriétés. L'ajout vise à permettre ce type d'équipements.
		Construction souterraine : Oui; Oui; Oui Empiètement autorisé jusqu'à la moitié de la marge avant (cour avant) Sans limitation (cours latérale et arrière)		Construction souterraine : Oui; Oui; Oui Empiètement autorisé jusqu'à la moitié de la marge avant (cour avant) Sans limitation (toutes les cours)	Cette modification vise à permettre les constructions souterraines, dont les garages souterrains, jusqu'aux limites de terrain. Avec la densification du secteur entourant la future station de métro du prolongement de la Ligne Bleue, les demandes augmentent. De plus, dans le secteur industriel, de nombreuses demandes sont aussi effectuées à cet effet.
		Équipement de jeux : Non; Oui; Oui Autorisé uniquement pour les parcs et écoles. (cour avant) À 1,30 m de toute ligne de terrain. Hauteur maximale de 3 m. (cours latérales et arrière)		Équipement de jeux : Non; Oui; Oui Autorisé uniquement pour les parcs et écoles. (cour avant) À 1,30 m de toute ligne de terrain. Hauteur maximale de 3 m. (cours latérales et arrière)	En retirant la famille « équipement collectif et institutionnel » de ce tableau, la disposition applicable à la cour avant n'est plus requise, les parcs et écoles étant des usages de la classe « équipement collectif et institutionnel ». Cette mention est mise dans le tableau de l'article 93.

Tableau explicatif des modifications réglementaires

		<p>Porte-à-faux : Oui; Oui; Oui Empiètement maximal de 0,6 m dans les marges avant, latérales et arrière. Largeur maximale de 4,30 m. Le nombre maximum de porte-à-faux est de 2 par façade et par étage avec un espacement minimal de 2 mètres entre ceux-ci.</p>	<p>Porte-à-faux : Oui; Oui; Oui Empiètement maximal de 0,6 m dans les marges avant, latérales et arrière. Largeur maximale de 4,30 m. Le nombre maximum de. La largeur d'un porte-à-faux ne peut représenter plus de 30 % de la largeur d'une est de 2 par façade et par étage avec un espacement minimal de 2 mètres entre ceux-ci.</p>	<p><i>f</i>Difficulté d'application par les inspecteurs du cadre bâti. La notion par étage est retirée pour simplifier l'application et éviter une répétition de porte-à-faux sur une façade. De plus, afin de laisser une certaine flexibilité dans l'architecture des façades, la longueur de 4,3 mètres est remplacée par un % applicable à l'ensemble de la façade. Ce pourcentage permet ainsi d'être mieux adapté pour les bâtiments de grand gabarit.</p>
		<p>Inexistant</p>	<p>Élément architectural : Oui; Oui; Oui Empiètement maximal de 0,6 m dans les marges.</p>	<p>Présentement, l'empiètement d'un élément architectural autre qu'une marquise, avant-toit ou porte-à-faux est interdit alors que notre Règlement sur les PIIA (RCA 45) en parle dans les critères de certains objectifs. Il s'agit d'une précision visant à éviter certaines problématiques.</p>
		<p>Remise à jardin : Non, Oui, Oui Elle doit respecter la marge latérale, voir aussi art. 84. (cour latérale) Elle doit être située à 0,6 m minimum de toute ligne de terrain, voir aussi art. 84. (cour arrière)</p>	<p>Remise à jardin : Non, Oui, Oui Elle doit respecter la marge latérale, voir aussi art. 84. (cour latérale) Elle doit être située à 0,6 m minimum de toute ligne de terrain, Voir aussi-art. 84.</p>	<p>Le texte inscrit au tableau est retiré, car l'article 84 explique déjà les dispositions particulières.</p>
		<p>Réservoir d'huile à chauffage : Non, Oui, Oui Elle doit respecter la marge latérale, voir art. 90. (cour latérale) Voir art. 90 (cour arrière)</p>	<p>Réservoir d'huile à chauffage : Non, Oui, Oui Elle doit respecter la marge latérale, Voir art. 90.</p>	<p>Le texte inscrit au tableau est retiré, car l'article 90 explique déjà les dispositions particulières.</p>
		<p>Serre : Non, Oui, Oui Elle doit respecter la marge latérale, voir art. 88. (cour latérale) Voir art. 88 (cour arrière)</p>	<p>Serre : Non, Oui, Oui Elle doit respecter la marge latérale, Voir art. 88.</p>	<p>Le texte inscrit au tableau est retiré, car l'article explique déjà les dispositions particulières.</p>

Tableau explicatif des modifications réglementaires

		80	<p>Un balcon doit être construit à une distance minimale de 1,5 mètre d'une ligne latérale ou arrière. Toutefois, dans la cour arrière d'un bâtiment résidentiel d'implantation jumelée, contiguë ou à ligne latérale zéro, dans le prolongement du mur mitoyen ou du mur construit à la ligne latérale zéro, un balcon, une galerie ou un patio surélevé peut être construit jusqu'à la ligne latérale. Dans ce cas, la profondeur du balcon ne doit pas excéder 4 mètres et le long de la ligne latérale,</p> <p>un écran ou un treillis doit être érigé jusqu'à une hauteur de 2 mètres au-dessus du plancher du balcon, afin d'empêcher une vue directe sur la propriété voisine, conformément à l'illustration 4 de l'annexe A.</p>	<p>Un balcon, une galerie ou un patio surélevé ou au sol doit être construit à une distance minimale de 1,5 mètre d'une ligne latérale ou arrière.</p> <p>Toutefois, Malgré le premier alinéa, dans la cour arrière d'un bâtiment résidentiel d'implantation d'une habitation jumelée, contiguë ou implantée à une marge à ligne latérale zéro de 0 mètre, un balcon, une galerie ou un patio surélevé ou au sol peut être construit à moins de 1,5 mètre de la ligne latérale, dans le prolongement du mur mitoyen ou du mur construit à la ligne latérale zéro à une marge de 0 mètre, sur une profondeur maximale de 4 mètres à la condition suivante :</p> <p>1° Un écran ou un treillis, d'une hauteur de 2 mètres, doit être érigé jusqu'à une hauteur de 2 mètres au-dessus du plancher d'un du balcon, d'une galerie ou d'un patio surélevé construit à 1,5 mètres ou moins de la ligne latérale, conformément à l'illustration 4 de l'annexe A.</p>	<p><i>La modification proposée vise à simplifier l'écriture de l'article et à utiliser le même vocabulaire pour l'identification des habitations.</i></p>
		81.2	<p>81.2. Un contenant destiné aux collectes, autre qu'un conteneur, est autorisé dans une cour avant, pour un usage de la catégorie H1 ou H2, aux conditions suivantes :</p> <p>1° Il doit être muni d'un dispositif de fermeture;</p> <p>2° Il doit être installé dans l'espace situé sous les escaliers de façon à être entièrement dissimulé de la voie publique ou y être dissimulé par un écran conforme à l'article 81.4 ou par des plantations à feuillage persistant;</p> <p>3° Pour un bâtiment d'implantation contiguë sans cour latérale, en l'absence d'espace disponible sous les escaliers, un contenant peut être installé dans la cour avant aux conditions suivantes :</p> <p>a) Il doit être dissimulé par un écran conforme à l'article 81.4</p> <p>b) La largeur de l'écran ne peut excéder 1 mètre;</p> <p>c) Lorsque l'écran est situé sous le balcon du rez-de-chaussée :</p> <p>i) l'écran doit être construit jusqu'au-dessous du balcon;</p> <p>ii) la profondeur de l'écran ne peut excéder la projection du balcon;</p> <p>d) En l'absence de balcon au-dessus :</p> <p>i) la hauteur de l'écran est limitée à 1,2 mètre;</p> <p>ii) la profondeur de l'écran, calculée à partir du mur avant, ne peut excéder 1,3 mètre;</p> <p>iii) l'écran ne peut comporter de toit.</p>	<p>81.2. Un contenant destiné aux collectes, autre qu'un conteneur, est autorisé dans une cour avant, pour un usage de la catégorie H1 ou H2, aux conditions suivantes :</p> <p>1° Pour un bâtiment d'implantation isolé ou jumelé, il doit être muni d'un dispositif de fermeture et être dissimulé par un écran conforme à l'article 81.4 ou par des plantations à feuillage persistant;</p> <p>2° Pour un bâtiment d'implantation contiguë, il doit être installé dans l'espace situé sous les escaliers de façon à être entièrement dissimulé de la voie publique ou y être dissimulé par un écran conforme à l'article 81.4 ou par des plantations à feuillage persistant;</p> <p>3° Pour un bâtiment d'implantation contiguë sans cour latérale, En l'absence d'espace disponible sous les escaliers, un contenant peut être installé dans la cour avant aux conditions suivantes :</p> <p>a) Il doit être dissimulé par un écran conforme à l'article 81.4</p> <p>b) La largeur de l'écran ne peut excéder 1 mètre;</p> <p>c) Lorsque l'écran est situé sous le balcon du rez-de-chaussée :</p> <p>i) l'écran doit être construit jusqu'au-dessous du balcon;</p> <p>ii) la profondeur de l'écran ne peut excéder la projection du balcon;</p> <p>d) En l'absence de balcon au-dessus :</p> <p>i) la hauteur de l'écran est limitée à 1,2 mètre;</p> <p>ii) la profondeur de l'écran, calculée à partir du mur avant, ne peut excéder 1,3 mètre;</p> <p>iii) l'écran ne peut comporter de toit.</p>	<p><i>La modification vise à confirmer l'obligation d'aménager l'espace sous les escaliers dans le cas d'habitations jumelées. Dans les projets soumis dans les dernières années, cette obligation a toujours été entérinée par le CCU et le CA.</i></p> <p><i>Le paragraphe 1 vient préciser pour les habitations isolées et jumelées les options d'aménagement tandis que le paragraphe 2 précise pour les habitations contiguës.</i></p> <p><i>L'article conserve tout de même les normes du paragraphe 3 advenant qu'il n'est pas possible d'aménager sous les escaliers cet espace.</i></p>

Tableau explicatif des modifications réglementaires

	81.4	81.4. Un écran construit aux fins des articles 81.1, 81.2 ou 96.1 doit l'être conformément aux normes suivantes : 1° Être construit d'un matériau de couleur uniforme et, s'il est en cour avant, être d'une couleur présente sur la façade du bâtiment; 2° Être maintenu en bon état en tout temps; 3° Être construit avec un treillis de bois ou de PVC ou, s'il est en cour latérale ou arrière, avec un matériau autorisé à l'article 221; 4° Les treillis en bois doivent être peints ou teints; 5° Les parties ajourées d'un treillis ne peuvent excéder 25% de sa surface. ».	81.4. Un écran construit aux fins des articles 81.1 et 81.2 ou 96.1 doit l'être conformément aux respecter les normes suivantes: 1° Être construit d'un matériau de couleur uniforme et, s'il est en cour avant, être d'une couleur présente sur la façade du bâtiment; 2° Être maintenu en bon état en tout temps; 3° Être construit avec un treillis de bois ou de PVC ou, s'il est en cour latérale ou arrière, avec un matériau autorisé à l'article 221; 4° Les treillis en bois doivent être peints ou teints; 5° Les parties ajourées d'un treillis ne peuvent excéder 25% de sa surface.	L'art. 96.1 est retirée dans l'article, car il réfère à des normes pour le commercial, l'industriel et le récréatif, alors que les articles 81.1 et 81.2 réfèrent à l'habitation. La modification proposée vise également à simplifier l'écriture de l'article.
	84	84. Une remise à jardin doit respecter les normes suivantes : 1° une seule remise est autorisée par terrain. Elle doit être située dans la cour arrière ou dans les cours latérales au-delà de la marge latérale; 2° la remise doit être située à au moins 3 mètres de toute porte ou fenêtre du bâtiment principal; 3° la remise doit avoir une superficie maximale de 15 m ² , sa longueur ou sa largeur ne devant pas dépasser 5 mètres; 4° les toits plats, les toits à une pente munis de gouttières, à au moins deux pentes, à tympan, à mansarde ou en croupe sont les seuls autorisés pour une remise; 4.1° la remise doit avoir une hauteur maximale de 3 mètres pour un toit plat et de 3,10 mètres pour les autres types de toiture autorisés; 5° la remise doit être située à au moins 0,6 mètre de toute ligne de terrain lorsqu'elle est située dans la cour arrière, ou au-delà de la marge latérale stipulée dans la grille des spécifications lorsqu'elle est située dans la cour latérale; 6° la remise doit être maintenue propre et en bon état; 7° une remise en métal doit être de fabrication industrielle.	84. Une remise à jardin doit respecter les normes suivantes : 1° une seule remise est autorisée par terrain; Elle doit être située dans la cour arrière ou dans les cours latérales au-delà de la marge latérale; 2° la remise doit être située à au moins 3 mètres de toute porte ou fenêtre du bâtiment principal; 3° la remise doit avoir une superficie maximale de 15 m ² , sa longueur ou sa largeur ne devant pas dépasser 5 mètres; 4° les toits plats, les toits à une pente munis de gouttières, à au moins deux pentes, à tympan, à mansarde ou en croupe sont les seuls autorisés pour une remise; 4.1° la remise doit avoir une hauteur maximale de 3 mètres pour un toit plat et de 3,10 mètres pour les autres types de toiture autorisés; 5° la en cour arrière, une remise doit être implantée située à au moins 0,6 mètre de toute ligne de terrain; lorsqu'elle est située dans la cour arrière, ou au-delà de la marge latérale stipulée dans la grille des spécifications lorsqu'elle est située dans la cour latérale; 5.1° en cour latérale, une remise doit respecter les marges prescrites à la grille de spécifications; 6° la remise doit être maintenue propre et en bon état abrogé; 7° une remise en métal doit être de fabrication industrielle.	Au paragraphe 1, les normes prescrites au tableau qui étaient répétées sont retirées. Au paragraphe 5 les normes relatives aux cours latérales et arrière étaient ensembles. Afin de faciliter la compréhension, la modification vise à faire deux paragraphes distincts. Au paragraphe 6, la norme est retirée, car non utilisée pour les autres types de constructions et difficilement applicable dans un règlement de zonage. La modification vise à simplifier la lecture de l'article et faciliter son application.
	87	87. Un pavillon de jardin doit respecter les normes suivantes : 1° un seul pavillon de jardin est autorisé par terrain; 2° il doit avoir une superficie maximale de 15 m ² ; 3° il doit avoir une hauteur d'au plus 3 mètres, calculée à partir du sol jusqu'au point le plus haut;	87. Un pavillon de jardin doit respecter les normes suivantes: 1° un seul pavillon de jardin est autorisé par terrain; 2° il doit avoir une superficie maximale de 15 m ² ; 3° il doit avoir une hauteur d'au plus 3 mètres pour un toit plat et 3,10 mètres pour les autres types de toitures, calculée à partir du sol; jusqu'au point le plus haut;	Pour le paragraphe 3, la hauteur en fonction du type de toit est pour assurer la concordance entre les remises à jardin et les normes pour les pavillons de jardin. Pour le paragraphe 4, il est proposé qu'un pavillon puisse être jumelé à une autre

Tableau explicatif des modifications réglementaires

		<p>4° il ne peut être fermé que sur une hauteur de 1 mètre, calculée à partir du sol jusqu'au point le plus haut;</p> <p>5° il doit être situé dans la cour arrière et être à une distance minimale d'au moins 1,30 mètre de toute ligne de terrain.</p>	<p>4° il ne peut être fermé que sur une hauteur de 1 mètre, calculée à partir du sol jusqu'au point le plus haut. Aux fins du présent paragraphe, un pavillon qui est jumelé à une autre construction peut être fermé sur une hauteur supérieure à 1 mètre, du côté de ladite construction;</p> <p>5° il doit être situé dans la cour arrière et être à une distance minimale d'au moins 1,30 mètre de toute ligne de terrain;</p> <p>6° les toits plats, les toits à une pente munis de gouttières, à au moins deux pentes, à tympan, à mansarde ou en croupe sont les seuls autorisés pour un pavillon de jardin.</p>	<p>construction, telle qu'une remise. Dans ce cas, le côté du pavillon jumelé à l'autre bâtiment peut avoir une hauteur de plus de 1 mètre.</p> <p>Pour le paragraphe 6, il est proposé que le toit d'un pavillon qui est à un versant soit munis de gouttières afin d'éviter des problèmes d'écoulement d'eau près des limites de propriétés. Les autres types de toitures sont aussi précisées pour tenir compte de la définition de hauteur de bâtiment.</p>
	88	<p>88. Une serre doit respecter les normes suivantes :</p> <p>1° une seule serre est autorisée par terrain;</p> <p>2° elle doit être située dans les cours arrière ou latérales et être à une distance d'au moins 5 mètres de toute ligne de terrain. Elle ne peut en aucun cas empiéter dans la marge latérale;</p> <p>3° elle doit avoir une hauteur d'au plus 3 mètres, calculée à partir du sol jusqu'au point le plus haut;</p> <p>4° elle ne peut occuper plus de 25 % de la superficie de la cour arrière;</p> <p>5° le toit et les murs doivent être complètement vitrés.</p>	<p>88. Une serre doit respecter les normes suivantes :</p> <p>1° une seule serre est autorisée par terrain;</p> <p>2° elle doit être située dans les cours arrière ou latérales et être à une distance d'au moins 1,5-mètres de toute ligne de terrain. Elle ne peut en aucun cas empiéter dans la marge latérale;</p> <p>2.1 en cour latérale, une serre doit respecter la marge prescrite la grille des spécifications;</p> <p>3° elle doit avoir une hauteur d'au plus 3 mètres, calculée à partir du sol jusqu'au point le plus haut;</p> <p>4° elle ne peut occuper plus de 25 % de la superficie de la cour arrière;</p> <p>5° le toit et les murs doivent être complètement vitrés.</p>	<p>Au paragraphe 2, l'emplacement dans les cours est retiré pour éviter la répétition, l'information étant indiquée au tableau de l'article 79 et la distance est modifiée pour être similaire à la distance autorisée pour les autres constructions telles que les remises à jardin ou les pavillons de jardin.</p>
	90	<p>90. Un réservoir d'huile à chauffage est autorisé uniquement dans la cour arrière et dans les cours latérales au-delà de la marge latérale aux conditions suivantes :</p> <p>1° un seul réservoir d'huile à chauffage d'au plus 1000 litres est autorisé;</p> <p>2° il doit être situé à au plus 2 mètres d'un mur et être dissimulé des terrains adjacents et d'une rue par un écran composé d'une clôture ou d'une haie;</p> <p>3° lorsqu'il est situé dans la cour latérale, au-delà de la marge latérale, il doit être dissimulé des terrains adjacents et d'une voie publique par un écran composé d'une clôture ou d'une haie.</p>	<p>90. Un réservoir d'huile à chauffage est autorisé uniquement dans la cour arrière et dans les cours latérales au-delà de la marge latérale aux conditions suivantes :</p> <p>1° un seul réservoir d'huile à chauffage d'au plus 1000 litres est autorisé;</p> <p>2° il doit être situé à au plus 2 mètres d'un mur et être dissimulé des terrains adjacents et d'une rue par un écran composé d'une clôture ou d'une haie;</p> <p>3° lorsqu'il est situé dans la cour latérale, au-delà de la marge latérale, il doit être dissimulé des terrains adjacents et d'une voie publique par un écran composé d'une clôture ou d'une haie et doit respecter la marge latérale prescrite pour la zone.</p>	<p>À l'alinéa 1, les normes prescrites au tableau qui étaient répétées sont retirées.</p> <p>Au paragraphe 3, l'utilisation de l'expression au-delà peut créer une certaine confusion. L'article est reformulé pour être clair et sans ambiguïté. La mention de la marge latérale de la grille de spécifications est ajoutée ayant été retirée du tableau de l'article 79.</p>
Titre de la section à modifier		SECTION III – NORMES APPLICABLES AUX OCCUPATIONS, CONSTRUCTIONS, SAILLIES ET ÉQUIPEMENTS AUTORISÉS DANS LES COURS AVANT, LATÉRALES ET ARRIÈRE POUR LES FAMILLES « COMMERCE », « INDUSTRIE » ET « RÉCRÉATIF »	SECTION III – NORMES APPLICABLES AUX OCCUPATIONS, CONSTRUCTIONS, SAILLIES ET ÉQUIPEMENTS AUTORISÉS DANS LES COURS AVANT, LATÉRALES ET ARRIÈRE POUR LES FAMILLES « COMMERCE », « INDUSTRIE », « ÉQUIPEMENT COLLECTIF ET INSTITUTIONNEL » ET « RÉCRÉATIF »	La famille d'usage « équipement collectif et institutionnel » est ajoutée à cette section car les occupations, constructions, saillies et équipements qui sont autorisés dans les cours sont similaires.
	Titre du tableau	Occupation, constructions, saillies et équipements autorisés pour les usages des familles « commerce », « industrie » et « récréatif »	Occupation, constructions, saillies et équipements autorisés pour les usages des familles « commerce », « industrie », « équipement collectif et institutionnel » et « récréatif »	Comme le titre de la section est modifié, le titre du tableau doit être similaire
	93 (tableau)	Le tableau qui suit indique les constructions, saillies du bâtiment, occupations et équipements autorisés pour les familles « commerce » et « industrie », dans les cours, ainsi que les dispositions particulières relatives à celles-ci :	Le tableau qui suit indique les constructions, saillies du bâtiment, occupations et équipements autorisés pour les familles « commerce », et « industrie », « équipement collectif et institutionnel » et « récréatif », dans les cours, ainsi que les dispositions particulières relatives à celles-ci :	Le texte au début de l'article introduisant le tableau doit être modifié pour ajouter la famille « équipement collectif et institutionnel » ainsi que « récréatif » qui aurait dû s'y trouver.
		Balcon, galerie, patio surélevé : Oui, Oui, Oui	Balcon, galerie, patio surélevé ou au sol : Oui, Oui, Oui	Les patios au sol ne sont pas mentionnés et par conséquent, seraient interdits étant donné que

Tableau explicatif des modifications réglementaires

SECTION III – NORMES APPLICABLES AUX OCCUPATIONS, CONSTRUCTIONS, SAILLIES ET ÉQUIPEMENTS AUTORISÉS DANS LES COURS AVANT, LATÉRALES ET ARRIÈRE POUR LES FAMILLES « COMMERCE », « INDUSTRIE » ET « RÉCRÉATIF »	Empiètement maximal de 1,85 m dans la marge avant (cour avant) Autorisé jusqu'à 1,5 m de toute ligne de terrain (latérales et arrière)	Empiètement maximal de 1,85 m dans la marge avant (cour avant) Autorisé jusqu'à 1,5 m de toute ligne de terrain (latérales et arrière)	seuls les éléments contenus dans le tableau sont autorisés.
	Inexistant	Borne de recharge pour véhicule électrique : Oui; Oui; Oui (toutes les cours) Voir art. 96.5	Avec l'électrification du parc automobile, les bornes de recharge pour véhicules électriques vont devenir une commodité de plus en plus présente sur les propriétés. L'ajout vise à permettre ce type d'équipement. Comme les bornes de recharge doivent être connectées au circuit électrique, aucune norme de distance n'est indiquée. De plus, les aires de stationnement ont des distances séparatrices avec les lignes de propriété, créant ainsi des normes d'implantation pour les bornes.
	Cabinet d'accès et puits d'accès hors sol pour les réseaux d'électricité et de communication : Non, Non dans les zones C et R (cours latérale et arrière), Oui dans les zones I (cours latérale et arrière)	Abrogé	Ces constructions sont gérés par le Règlement sur les réseaux câblés 12-012
	Équipement de jeux : Non, Oui, Oui Autorisé pour les garderies au-delà de la marge avant (cour avant) Doit être éloigné de 1,30 m minimum de toute ligne de terrain.	Équipement de jeux : Non, Oui, Oui Autorisé pour les parcs, écoles et garderies au-delà de la marge avant (cour avant) Doit être éloigné de 1,30 m minimum de toute ligne de terrain.	Comme la classe d'usage « équipement collectif et institutionnel » est maintenant dans le tableau de l'article 93, les dispositions particulières applicables aux parcs et écoles sont transférées dans ce tableau-ci.
	Marquise ou auvent : Oui, Oui, Oui Projection maximale de 3 m sans empiéter de plus de 0,6 m dans l'emprise de la rue (cour avant) Sans limitation (cours latérale et arrière) L'empiètement d'une marquise ou d'un auvent sur la voie publique nécessite un permis d'occupation du domaine public (toutes les cours)	Marquise ou auvent : Oui, Oui, Oui Projection maximale de 3 4 m sans empiéter de plus de 0,6 m dans l'emprise de la rue (cour avant) Sans limitation (cours latérale et arrière) L'empiètement d'une marquise ou d'un auvent sur la voie publique nécessite un permis d'occupation du domaine public (toutes les cours)	Dans le tableau de l'article 79, la profondeur maximale pour l'usage institutionnel est de 4 mètres. Afin d'éviter les situation dérogatoires pour les bâtiments institutionnels, la projection maximale est donc ajustée à 4 mètres.
	Silos, réservoirs, équipement et outils essentiels au fonctionnement d'une entreprise : Non; Non dans les zones C et R, Zones I : uniquement dans les zones I-101, I-102, I-203, I-205, I-206, I-207, I-208, I-210, I-211, I-212, I-214, I-215, I-216, I-218, I-219, I-223, I-225 et I-302 au-delà de la marge latérale; Non dans les zones C; Oui dans les zones I et R	Silos, réservoirs, équipement et outils essentiels au fonctionnement d'une entreprise : Non; Non dans les zones C, P et R, Zones I et P : uniquement dans les zones I-101, I-102, I-203, I-205, I-206, I-207, I-208, I-210, I-211, I-212, I-214, I-215, I-216, I-218, I-219, I-223, I-225 et, I-302 et P-107 au-delà de la marge latérale; Non dans les zones C; Oui dans les zones I, P et R	Comme la classe d'usage « équipement collectif et institutionnel » est maintenant dans le tableau de l'article 93, la classe d'usage « P » doit être mentionnée pour être incluse. La zone P-107 correspond à la zone où est situé le garage des travaux publics et certains équipements spécifiques sont requis. La mention « au-delà de la marge latérale » est retirée pour éviter les répétitions car elle est indiquée à l'article 96.
	Inexistant	Aire de détente : Non, Oui, Oui Voir art. 96.4	De plus en plus d'entreprises aménagent des espaces extérieurs pour leurs employés. Présentement, ce type d'aménagement n'est pas autorisé par le règlement, les promoteurs doivent donc faire des demandes de dérogation mineure pour aménager des terrasses ou patios pour leurs employés. Afin d'éviter certaines problématiques, des normes sont ajoutées et un nouvel article est créé.

Tableau explicatif des modifications réglementaires

		96	<p>96. Les silos, réservoirs, équipements et outils essentiels au fonctionnement d'une entreprise doivent respecter les normes suivantes :</p> <p>1° dans les zones I-101, I-102, I-203, I-205, I-206, I-207, I-208, I-210, I-211, I-212, I-214, I-215, I-216, I-218, I-219, I-223, I-225 et I-302, ils sont autorisés dans la cour arrière à 2 mètres d'une ligne de terrain, ainsi que dans la cour latérale au-delà de la marge latérale ;</p> <p>2° dans les zones I-103, I-104, I-105, I-106, I-201, I-202, I-204, I-209, I-213, I-217, I-220, I-221, I-222, I-224, I-226, I-227, I-228, I-229, et I-301, ils sont autorisés uniquement dans la cour arrière et sont soumis aux normes suivantes :</p> <p>a) la hauteur des silos, réservoirs, équipements et outils essentiels au fonctionnement d'une entreprise ne doit pas dépasser la hauteur du bâtiment principal ;</p> <p>b) la marge arrière minimale des silos, réservoirs, équipements et outils essentiels au fonctionnement d'une entreprise doit être égale ou supérieure à la hauteur du bâtiment principal ;</p> <p>c) les silos, réservoirs, équipements et outils essentiels au fonctionnement d'une entreprise ne doivent pas être visibles depuis la voie de circulation ou depuis un terrain situé dans une zone H.</p>	<p>96. Les silos, réservoirs, équipements et outils essentiels au fonctionnement d'une entreprise doivent respecter les normes suivantes :</p> <p>1° dans les zones I-101, I-102, I-203, I-205, I-206, I-207, I-208, I-210, I-211, I-212, I-214, I-215, I-216, I-218, I-219, I-223, I-225 et, I-302 et P-107, ils sont autorisés dans la cour arrière à 2 mètres d'une ligne de terrain, ainsi que dans la cour latérale au-delà de la marge latérale ;</p> <p>2° dans les zones I-103, I-104, I-105, I-106, I-201, I-202, I-204, I-209, I-213, I-217, I-220, I-221, I-222, I-224, I-226, I-227, I-228, I-229, et I-301, ils sont autorisés uniquement dans la cour arrière et sont soumis aux normes suivantes:</p> <p>a) la hauteur des silos, réservoirs, équipements et outils essentiels au fonctionnement d'une entreprise ne doit pas dépasser la hauteur du bâtiment principal ;</p> <p>b) la marge arrière minimale des silos, réservoirs, équipements et outils essentiels au fonctionnement d'une entreprise doit être égale ou supérieure à la hauteur du bâtiment principal ;</p> <p>c) les silos, réservoirs, équipements et outils essentiels au fonctionnement d'une entreprise ne doivent pas être visibles depuis la voie de circulation ou depuis un terrain situé dans une zone H.</p>	<p><i>L'ajout de la zone P-107 dans le tableau de l'article 93 nécessite qu'elle soit aussi mentionnée à l'article 96 pour que les dispositions d'implantation soient applicables.</i></p>
--	--	----	---	--	--

Tableau explicatif des modifications réglementaires

		96.1	<p>96.1. Un contenant destiné aux collectes est autorisé dans les cours latérales et arrière aux conditions suivantes :</p> <p>1° Il doit être muni d'un dispositif de fermeture; 2° Il doit être dissimulé, au besoin, par un écran conforme à l'article 81.4, une clôture ou des plantations à feuillage persistant, de façon à ce qu'il ne soit pas visible de la voie publique;</p> <p>Dans une zone C, un conteneur doit être dissimulé par un écran opaque construit avec les mêmes matériaux que le bâtiment ou la clôture de façon à ne pas être visible de la voie publique et des propriétés voisines.</p>	<p>96.1 Un contenant destiné aux collectes est autorisé dans les cours latérales et arrière aux conditions suivantes :</p> <p>1° Il doit être muni d'un dispositif de fermeture; 2° Dans une zone C, il doit être dissimulé , au besoin, par un écran conforme à l'article 81.4, une clôture ou des plantations à feuillage persistant, de façon à ce qu'il ne soit pas visible de la voie publique opaque construit avec un matériau autorisé au paragraphe 1° de l'article 222 ou par les mêmes matériaux que ceux utilisés sur le bâtiment. Un aménagement paysager doit être implanté autour de l'écran; 3° Dans une zone I ou R, il doit être dissimulé par un écran opaque construit avec un matériau autorisé au paragraphe 1° de l'article 222 ou par les mêmes matériaux utilisés sur le bâtiment lorsqu'il est visible de la voie publique. 4° Un écran servant à dissimuler un contenant destiné aux collectes doit être maintenu en bon état.</p> <p>Dans une zone C, un conteneur doit être dissimulé par un écran opaque construit avec les mêmes matériaux que le bâtiment ou la clôture de façon à ne pas être visible de la voie publique et des propriétés voisines.</p>	<p><i>L'article est clarifié en séparant les dispositions des zones C et des zones I et R.</i></p> <p><i>Pour les zones C, la mention quant à la voie publique est retirée, car dans tous les cas, il doit être dissimulé par un écran, que ce soit visible ou non de la voie publique et des propriétés voisines.</i></p> <p><i>L'article existant fait référence à 81.4 qui est dans la section habitation, cet article ne peut donc pas s'appliquer à des usages commerciaux, industriels ou publics. La référence à cet article a donc été retirée.</i></p> <p><i>De plus, « au besoin » devient une norme discrétionnaire alors que le règlement de zonage est un outil normatif.</i></p> <p><i>Il est proposé de retirer l'obligation que l'écran opaque en zone C soit fait du même matériau que le matériau de revêtement du bâtiment principal. Les bâtiments d'usage C ne peuvent utiliser le bois comme revêtement extérieur, cette norme était donc restrictive.</i></p>
		96.4	Inexistant	<p>96.4 Une aire de détente pour employés est autorisée en cour latérale et arrière. En cour avant secondaire, une aire de détente peut être aménagée en respectant la marge de recul prescrite à la grille des spécifications.</p>	<p><i>En autorisant les aires de détente pour les employés, des normes doivent être incluses pour les encadrer.</i></p> <p><i>Le paragraphe 1 vise à respecter les objectifs de Montréal 2030 et d'éviter l'augmentation de surface minéralisée dans des secteurs déjà fortement affectés par l'effet d'îlot de chaleur.</i></p> <p><i>Le paragraphe 2 tient compte des nombreux terrains d'angle et transversaux dans les zones C et I. On permet donc ce type d'aménagement dans la cour avant secondaire, qui elle-même est défini à l'article 6.</i></p>
		96.5	Inexistant	<p>96.5 Une borne de recharge pour véhicule électrique peut être implantée selon la condition suivante: 1° Lorsqu'elle est en cour avant ou en cour avant secondaire, une borne doit être installée sur un support conçu à cet effet ou être rattachée directement au bâtiment.</p>	<p><i>Les normes visent à assurer que les bornes de recharges qui seraient installées en cour avant le soit fait de façon à être esthétiquement intégrées à leur environnement.</i></p> <p><i>En cour arrière et latérale, on donne plus de latitude</i></p>

Tableau explicatif des modifications réglementaires

<p>CHAPITRE 6 : NORMES D'IMPLANTATION CERTAINS USAGES ET CONSTRUCTIONS</p>	<p>SECTION III : DISPOSITIONS PARTICULIÈRES POUR LES USAGES « POSTE D'ESSENCE ET STATION- SERVICE » COMPRENANT OU NON UN « LAVE- AUTO AUTOMATIQUE » DE LA FAMILLE « COMMERCE »</p>	<p>111</p>	<p>111. Aucune autre construction n'est permise sauf : 1° les îlots de pompe, les guérites et les marquises, pourvu qu'ils soient situés dans les cours avant à une distance minimale de 4,5 mètres d'une ligne avant; 2° un équipement de distribution de gaz naturel ou de gaz propane pour la distribution aux véhicules, selon les dispositions des articles 116.1 à 116.3.</p> <p>Malgré l'article 6, une marquise de poste d'essence et de station-service est une construction rigide située au-dessus d'un îlot de pompes à essence, diesel, gaz naturel ou propane formée d'un toit en saillie sur un bâtiment ou séparé d'un bâtiment et supportée par un élément architectural tel un poteau ou une colonne.</p>	<p>111. Aucune autre construction n'est permise sauf : En plus des constructions, saillies du bâtiment, occupations et équipements autorisés à l'article 93, les éléments suivants sont autorisés dans les cours : 1° les îlots de pompe, les guérites et les marquises, pourvu qu'ils soient situés dans les cours avant à une distance minimale de 4,5 mètres d'une ligne avant; 2° un équipement de distribution de gaz naturel ou de gaz propane pour la distribution aux véhicules, selon les dispositions des articles 116.1 à 116.3.; 3° les stations de remplissage de lave-glace, les aspirateurs et les compresseurs à air, dans toutes les cours, selon les marges prescrites à la grille des spécifications.</p> <p>Malgré l'article 6, une marquise de poste d'essence et de station-service est une construction rigide située au-dessus d'un îlot de pompes à essence, diesel, gaz naturel ou propane formée d'un toit en saillie sur un bâtiment ou séparé d'un bâtiment et supportée par un élément architectural tel un poteau ou une colonne.</p>	<p>Ces éléments sont ajoutés, car il n'y avait aucune mention et plusieurs demandes à cet effet.</p>																									
<p>CHAPITRE 11 : CLÔTURES ET HAIES</p>	<p>SECTION II : DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES AUX CLÔTURES DANS LES ZONES « H »</p>	<p>212</p>	<p>212. La clôture doit être implantée au-delà de la cour avant située devant la façade principale, conformément à l'illustration 6.0 de l'annexe A.</p>	<p>212. La Une clôture doit être implantée au-delà de la cour avant située devant la façade principale, selon les dispositions du présent tableau et conformément à l'illustration 6.0 de l'annexe A :</p> <table border="1" data-bbox="1572 989 2259 1286"> <thead> <tr> <th colspan="5">Normes relatives aux clôtures dans une zone « habitation »</th> </tr> <tr> <th></th> <th>Cour avant</th> <th>Cour avant secondaire</th> <th>Cours latérales</th> <th>Cour arrière</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Implantation</td> <td colspan="4">oui</td> </tr> <tr> <td>Hauteur maximale (calculée au sol, à l'endroit où elle est érigée)</td> <td>0,6 m</td> <td colspan="3">2 m</td> </tr> <tr> <td>Matériaux</td> <td colspan="4">Selon les articles 221 et 222</td> </tr> </tbody> </table>	Normes relatives aux clôtures dans une zone « habitation »						Cour avant	Cour avant secondaire	Cours latérales	Cour arrière	Implantation	oui				Hauteur maximale (calculée au sol, à l'endroit où elle est érigée)	0,6 m	2 m			Matériaux	Selon les articles 221 et 222				<p>Afin de faciliter la compréhension et la lecture de l'article, un tableau est intégré à l'article 212, qui explique ce qui est applicable pour les clôtures.</p> <p>On veut aussi permettre les clôtures en cour avant. Mais celles-ci ne peuvent avoir une hauteur supérieure à 0,6 mètre. Cette modification vise à permettre les clôtures ornementales.</p>
	Normes relatives aux clôtures dans une zone « habitation »																													
	Cour avant	Cour avant secondaire	Cours latérales	Cour arrière																										
Implantation	oui																													
Hauteur maximale (calculée au sol, à l'endroit où elle est érigée)	0,6 m	2 m																												
Matériaux	Selon les articles 221 et 222																													
<p>SECTION V : MATÉRIAUX AUTORISÉS ET ENTRETIEN DE LA CLÔTURE ET DES HAIES</p>	<p>221</p>	<p>221. Les types de clôtures autorisés sont les suivants : 1° clôture en bois peint, verni ou teint de couleur unique; 2° clôture en métal de fabrication industrielle, composée d'éléments prévus à cette fin et de finition propre, de manière à éviter toute blessure. Les clôtures de métal sujettes à la rouille doivent être peintes au besoin; 3° clôture en matière plastique, ajourée ou non.</p>	<p>222. Les types de clôtures matériaux autorisés pour la construction d'une clôture sont les suivants : 1° clôture en bois peint, verni ou teint de couleur unique; 2° clôture en métal de fabrication industrielle, composée d'éléments prévus à cette fin et de finition propre, de manière à éviter toute blessure. Les clôtures de métal sujettes à la rouille doivent être peintes au besoin. devant être peint, au besoin, afin d'empêcher la rouille; 3° clôture en matière plastique, ajourée ou non; 4° Pierre, incluant la brique ou blocs de béton préfabriqués qui imitent la pierre ou la brique.</p> <p>Nonobstant le premier alinéa, dans une zone « H », en cour avant, devant la façade principale, une clôture doit être de type ornemental et être composée des matériaux prévus au paragraphe 2° ou 4°.</p>	<p>Le mot « type » a été remplacé par « matériau », pour ne pas confondre avec une clôture en métal de type ornemental, par exemple.</p> <p>Au paragraphe 2, les éléments non normatifs sont retirés et le texte est simplifié afin de faciliter sa compréhension.</p> <p>Au paragraphe 4, de nouveaux matériaux sont ajoutés afin de s'adapter au marché.</p> <p>Le 2e alinéa est ajouté afin d'empêcher des types de clôtures avec des matériaux non souhaités en cour avant, tel qu'une clôture à mailles de chaîne.</p>																										

Tableau explicatif des modifications réglementaires

		222	<p>222. Les matériaux suivants pour la construction des clôtures sont prohibés :</p> <ul style="list-style-type: none"> 1° fil barbelé sauf dans les zones « I », où il est autorisé; 2° panneau d'aggloméré ou de contreplaqué; 3° « broche à poules »; 4° tôle non émaillée; 5° clôture de ferme; 6° clôture électrifiée; 7° clôture de matière plastique non rigide; 8° blocs de béton. 	<p>222. Les matériaux suivants pour la construction des clôtures sont prohibés :</p> <ul style="list-style-type: none"> 1° fil barbelé sauf dans les zones « I », où il est autorisé; 2° panneau d'aggloméré ou de contreplaqué; 3° « broche à poules »; 4° tôle non émaillée; 5° clôture de ferme; 6° clôture électrifiée; 7° clôture de matière plastique non rigide; 8° blocs de béton sans finition, non architecturaux. 	<p>Comme les blocs de béton sont autorisés dans l'article précédent, une précision est apportée au paragraphe 8. La précision reprend la terminologie déjà utilisée à l'article 176 relatif aux revêtements extérieurs prohibés.</p>
	Illustration 6	Illustration 6	<p>ANNEXE A ILLUSTRATION 6.0</p> <p>Modifiée par le règlement RCA 40-21 ET RCA 40-31</p> <p>RÈGLEMENT NUMÉRO RCA 40 RÈGLEMENT DE ZONAGE DE L'ARRONDISSEMENT D'ANJOU</p>	<p>ANNEXE A ILLUSTRATION 6.0</p> <p>Modifiée par le règlement RCA 40-21 ET RCA 40-31</p> <p>RÈGLEMENT NUMÉRO RCA 40 RÈGLEMENT DE ZONAGE DE L'ARRONDISSEMENT D'ANJOU</p>	<p>L'illustration doit être modifiée pour indiquer que les clôtures en cour avant sont autorisées à 0,6 mètres.</p>
	Illustration 11	Illustration 11	(Règlement sur les piscines)	Abrogé	

Grille d'analyse **Montréal 2030**

Numéro de dossier : 1238770006

Unité administrative responsable : D.A.U.S.E.

Projet : Adopter le règlement intitulé « Règlement modifiant le Règlement concernant le zonage (RCA 40) » afin de modifier des dispositions relatives aux occupations, construction, saillies et équipements autorisés dans les cours

Section A - **Plan stratégique Montréal 2030**

	<i>oui</i>	<i>non</i>	<i>s. o.</i>
1. Votre dossier contribue-t-il à l' atteinte des résultats en lien avec les priorités du Plan stratégique Montréal 2030?	X		
2. À quelle(s) priorité(s) du Plan stratégique Montréal 2030 votre dossier contribue-t-il? <i>#1 Réduire de 55 % les émissions de GES sous les niveaux de 1990 d'ici 2030 et devenir carboneutre d'ici 2050</i> <i># 19 Offrir à l'ensemble des Montréalaises et Montréalais des milieux de vie sécuritaires et de qualité, et une réponse de proximité à leurs besoins</i>			
3. Pour chacune des priorités identifiées, quel est le principal résultat/bénéfice attendu ? <i>#1 : L'inclusion des bornes de recharges pour véhicules électriques dans la réglementation peut favoriser la transition vers ce type de véhicule auprès des particuliers et des citoyens corporatifs.</i> <i>#19 : Réduction du nombre de dérogations mineures et de refus de projets pour les particuliers et les citoyens corporatifs; délai de traitement des demandes plus rapide.</i>			

Section B - Test climat

Veillez cocher (x) les cases correspondant à vos réponses

	<i>oui</i>	<i>non</i>	<i>s. o.</i>
1. Votre dossier est-il cohérent avec les engagements en matière de réduction des émissions de gaz à effet de serre (GES), notamment : <ul style="list-style-type: none"> ● Réduction de 55 % des émissions de GES de la collectivité montréalaise en 2030 par rapport à celles de 1990 ● Carboneutralité opérationnelle des bâtiments municipaux d'ici 2030 ● Carboneutralité en 2040 des émissions de GES des activités municipales ● Carboneutralité de la collectivité montréalaise d'ici 2050 			X
2. Votre dossier contribue-t-il à la diminution des vulnérabilités climatiques , notamment en atténuant les impacts des aléas climatiques (crues, vagues de chaleur, tempêtes destructrices, pluies abondantes, augmentation des températures moyennes, sécheresse)?			X
3. Les réponses fournies aux questions 1 et 2 se basent-elles sur un encadrement spécifique lié au test climat?			X

Section C - ADS+*

Veillez cocher (x) les cases correspondant à vos réponses

	<i>oui</i>	<i>non</i>	<i>s. o.</i>
1. Votre dossier contribue-t-il aux engagements en matière de : <p>a. Inclusion</p> <ul style="list-style-type: none"> ● Respect et protection des droits humains ● Amélioration de la situation des personnes vivant des discriminations ou de l'exclusion 			X
<p>b. Équité</p> <ul style="list-style-type: none"> ● Augmentation de l'équité entre les personnes et les groupes de population et/ou de l'équité territoriale 			X
<p>c. Accessibilité universelle</p> <ul style="list-style-type: none"> ● Amélioration du caractère universellement accessible de Montréal 			X
2. Avez-vous appliqué des actions en ADS+ dans le cadre de votre dossier?			X

* Analyse différenciée entre les sexes dans une perspective intersectionnelle

Extrait authentique du procès-verbal d'une séance du conseil d'arrondissement

Séance ordinaire du mardi 6 juin 2023

Avis de motion: CA23 12139

Donner un avis de motion du projet de règlement intitulé « Règlement modifiant le Règlement concernant le zonage (RCA 40) », afin de modifier des dispositions relatives aux arbres et surfaces végétales

Considérant que l'arrondissement souhaite rehausser les exigences en matière de plantation et de remplacement d'un arbre, restreindre davantage l'abattage d'arbre et permettre plus de possibilités de plantation sur un terrain;

Considérant que l'arrondissement souhaite fixer un taux de verdissement dans les projets occupés par un usage « équipement collectif et institutionnel »;

Considérant qu'il y a lieu d'ajuster la réglementation applicable dans l'objectif de simplifier l'application des normes;

La conseillère d'arrondissement, madame Kristine Marsolais, donne un avis de motion de l'inscription pour l'adoption à une séance subséquente du conseil d'arrondissement du règlement intitulé « Règlement modifiant le Règlement concernant le zonage (RCA 40) », afin de modifier des dispositions relatives aux arbres et aux surfaces végétales.

40.15 1237077007

Josée KENNY

Secrétaire d'arrondissement

Signée électroniquement le 7 juin 2023

IDENTIFICATION

Dossier # :1237077007

Unité administrative responsable :	Arrondissement Anjou , Direction de l'aménagement urbain et des services aux entreprises , -
Niveau décisionnel proposé :	Conseil d'arrondissement
Charte montréalaise des droits et responsabilités :	Art. 24 c) favoriser l'amélioration constante de la qualité des eaux riveraines, des sols de la ville et de l'air et promouvoir des mesures afin d'augmenter les îlots de fraîcheur
Projet :	-
Objet :	Adopter le règlement intitulé « Règlement modifiant le Règlement concernant le zonage (RCA 40) » (RCA 40-XX), afin de modifier des dispositions relatives aux arbres et surfaces végétales

CONTENU

CONTEXTE

L'arrondissement d'Anjou souhaite modifier le Règlement concernant le zonage (RCA 40), afin d'apporter des modifications réglementaires concernant la plantation et l'abattage d'arbres, ainsi que les sanctions relatives à l'abattage d'arbres. Il est également proposé d'inclure les usages de la famille « équipement collectif et institutionnel » dans une disposition visant fournir un minimum de pourcentage de surface végétale.

DÉCISION(S) ANTÉRIEURE(S)

CA21 12252 et CA21 12218 - 5 octobre 2021 - Adopter le règlement intitulé « Règlement modifiant le Règlement concernant le zonage (RCA 40) », afin de modifier certaines dispositions relatives aux arbres, talus, auvents et marquises (1218890011)

CA21 12251 - 5 octobre 2021 - Adopter le règlement intitulé « Règlement modifiant le Règlement concernant la paix, le bon ordre et les nuisances (1607) » (RCA 1607-20), afin d'ajouter des dispositions relatives aux arbres nuisibles sur le domaine privé (1218890012)

CA16 12033 - 2 février 2016 - Adopter le Règlement modifiant le Règlement concernant le zonage (RCA 40), le Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (RCA 45), le Règlement de lotissement (1528) et le Règlement sur les permis et certificats (1527) de l'arrondissement d'Anjou afin d'assurer la concordance au Schéma d'aménagement et de développement de l'agglomération de Montréal (RCG 14-029) et d'apporter d'autres modifications réglementaires connexes (RCA 120) 1155947021

DESCRIPTION

La Direction de l'aménagement urbain et des services aux entreprises (DAUSE) propose les modifications suivantes au Règlement concernant le zonage (RCA 40) :

- Exiger un minimum d'un arbre en cour avant dans les cas où la ligne avant fait moins

de 10 mètres. Les bâtiments commerciaux dont la façade donne sur l'avenue Chaumont sont exclus de cette application.

- Permettre la plantation d'un arbre à un autre endroit sur le terrain, soit dans une cour latérale ou arrière, lorsqu'on est dans l'impossibilité de planter un arbre répondant aux conditions de plantation énumérées à l'article 186 de ce règlement dans la cour avant.
- Ajout de mesures supplémentaires pour calculer le diamètre de l'arbre et ainsi venir en interdire l'abattage.
- Exiger le remplacement d'un arbre pour tout arbre abattu, même illégalement.
- Ajouter l'usage « équipement collectif et institutionnel » dans une disposition visant à fournir un minimum de 10 % de surface végétale, pouvant être réduite à 5% s'il y a présence d'une surface végétale sur le toit, dans l'un ou l'autre des cas mentionnés à l'article 201.1.
- Effectuer un ajustement dans les sanctions pour l'abattage d'arbre afin de refléter la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (Chapitre A-19.1).

JUSTIFICATION

La DAUSE recommande l'adoption de ce règlement pour les raisons suivantes :

- Considérant que l'arrondissement souhaite rehausser les exigences en matière de plantation et de remplacement d'un arbre, restreindre davantage l'abattage d'arbre et permettre plus de possibilités de plantation sur le terrain;
- Considérant que l'arrondissement souhaite fixer un taux de verdissement dans les projets occupés par un usage « équipement collectif et institutionnel »;
- Considérant qu'il y a lieu d'ajuster la réglementation applicable dans l'objectif de simplifier l'application des normes.

ASPECT(S) FINANCIER(S)

Ne s'applique pas.

MONTRÉAL 2030

Ce dossier s'applique à *Montréal 2030* concernant les engagements en terme de transition écologique.

IMPACT(S) MAJEUR(S)

Ne s'applique pas.

IMPACT(S) LIÉ(S) À LA COVID-19

Ne s'applique pas.

OPÉRATION(S) DE COMMUNICATION

Avis public et consultation publique tel que prévu à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, chapitre A-19.1.

CALENDRIER ET ÉTAPE(S) SUBSÉQUENTE(S)

Le projet de règlement ne contient pas de disposition susceptible d'approbation référendaire.

- Avis de motion et adoption du premier projet de règlement par le conseil

- d'arrondissement;
- Publication d'un avis public à la tenue d'une consultation publique;
 - Tenue de l'assemblée de consultation publique;
 - Adoption finale du règlement, avec ou sans modification, par le conseil d'arrondissement;
 - Entrée en vigueur à la date de l'émission du certificat de conformité au Schéma d'aménagement et de développement de l'agglomération de Montréal;
 - Codification des libelles d'infraction - DPCP.

CONFORMITÉ AUX POLITIQUES, AUX RÈGLEMENTS ET AUX ENCADREMENTS ADMINISTRATIFS

À la suite de vérifications et au mieux de leurs connaissances, les signataires du dossier attestent de la conformité de ce dossier aux politiques, aux règlements et aux encadrements administratifs.

VALIDATION

Intervenant et sens de l'intervention

Autre intervenant et sens de l'intervention

Parties prenantes

Lecture :

RESPONSABLE DU DOSSIER

Genevieve FAFARD
Conseillère en aménagement

Tél : 514-493-5126
Télécop. :

ENDOSSÉ PAR

Le : 2023-02-15

Marie-Christine CHARTRAND
Chef de division urbanisme, permis et inspection

Tél : 514-493-5151
Télécop. : 514-493-5151

APPROBATION DU DIRECTEUR DE DIRECTION

Réjean BOISVERT
directeur(-trice)-amenag.urbain et serv.
entreprises (arr.)

Tél : 514-493-5179

Approuvé le : 2023-05-26

Dossier # : 1237077007

Unité administrative responsable :

Arrondissement Anjou , Direction de l'aménagement urbain et des services aux entreprises , -

Objet :

Adopter le règlement intitulé « Règlement modifiant le Règlement concernant le zonage (RCA 40) » (RCA 40-XX), afin de modifier des dispositions relatives aux arbres et surfaces végétales



Projet reglement RCA 40 XX_arbres surfaces vegetales_vf2.docx



Tableau explicatif_ arbres et surfaces vegetales _vf2.pdf



Grille Montreal 2030_arbres et surfaces vegetales.pdf

RESPONSABLE DU DOSSIER

Genevieve FAFARD
Conseillère en aménagement

Tél : 514-493-5126

Télécop. :

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT CONCERNANT LE ZONAGE (RCA 40)

Vu les articles 113 et 233.1 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, chapitre A-19.1);

Vu l'article 131 de la Charte de la Ville de Montréal, métropole du Québec (RLRQ, chapitre C-11.4) et l'article 155 de l'annexe C de cette Charte;

À la séance du _____, le conseil de l'arrondissement d'Anjou décrète :

1. L'article 190 du Règlement concernant le zonage (RCA 40) est modifié par l'ajout, après le premier alinéa, des alinéas suivants :

« Dans les cas mentionnés au premier alinéa et lorsque la ligne avant est de moins de 10 mètres, un minimum d'un arbre doit être planté en cour avant, lorsque ce ratio n'est pas déjà atteint.

Le premier alinéa ne s'applique pas à un bâtiment situé dans la zone C-303 qui est occupé par un usage commercial et dont la façade principale donne sur la rue Chaumont.

Malgré le premier et deuxième alinéa, lorsque la cour avant ne permet pas la plantation d'un arbre conformément à l'article 186, l'arbre peut être planté dans une autre cour. »

2. Ce règlement est modifié par l'ajout, après l'article 191, de l'article suivant :

« **191.1.** Sous réserve de l'article 193, il est interdit d'abattre un arbre lorsque son tronc est d'un diamètre de 5 cm et plus mesuré à 1,4 m du sol ou d'un diamètre de 15 cm et plus mesuré à un maximum de 5 cm du sol. »

3. L'article 193 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots « Il est interdit d'abattre un arbre ayant un diamètre de 5 centimètres ou plus, mesuré à une hauteur de 1,4 mètre du sol, sans l'obtention d'un certificat d'abattage. Un certificat d'abattage n'est délivré que dans l'une ou l'autre des situations suivantes : » par les mots « Sous réserve de l'article 191.1, un arbre peut être abattu dans les cas suivants : ».

4. L'article 195 de ce règlement est modifié par :

- 1° la suppression, après les mots « Tout arbre abattu » des mots « en vertu de l'article 193 »;
- 2° l'ajout, après le premier alinéa, de l'alinéa suivant :

« Malgré le premier alinéa, lorsque la cour avant ne permet pas la plantation d'un arbre conformément à l'article 186, l'arbre peut être planté dans une autre cour. »

5. L'article 201.1 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots « commerce ou industrie » par les mots « commerce, industrie ou équipement collectif et institutionnel ».
6. L'article 310 de ce règlement est abrogé.
7. Ce règlement est modifié par l'ajout, après l'article 310, de l'article suivant :

« **310.1** Malgré l'article 309, l'abattage d'un arbre fait en contravention à l'article 191.1 ou à l'article 193 est sanctionné d'une amende d'un montant minimal de 500 \$ auquel s'ajoute :

1° dans le cas d'un abattage sur une superficie inférieure à un hectare, un montant minimal de 100 \$ et maximal de 200 \$ par arbre abattu illégalement, jusqu'à concurrence de 5 000 \$;

2° dans le cas d'un abattage sur une superficie d'un hectare ou plus, une amende d'un montant minimal de 5 000 \$ et maximal de 15 000 \$ par hectare complet déboisé auquel s'ajoute, pour chaque fraction d'hectare déboisée, un montant déterminé conformément au paragraphe 1°.

Les montants prévus au premier alinéa sont doublés en cas de récidive. »

GDD 1237077007

Ce règlement est entré en vigueur le jour de l'émission du certificat de conformité, soit le **DATE**

OBJETS DE L'AMENDEMENT RCA XX - CONCERNANT LES ARBRES ET SURFACES VÉGÉTALES

Règlement concernant le zonage (RCA 40)

Chapitre	Section	Article	Modifications proposées	Commentaires
CHAPITRE X : DISPOSITIONS RELATIVES AUX ARBRES, AUX AMÉNAGEMENTS PAYSAGERS, AUX RIVES, LITTORAL ET TALUS	SECTION I – DISPOSITIONS RELATIVES AUX ARBRES	190	<p>190. Pour toute nouvelle construction ou agrandissement d'un bâtiment, et lors d'une rénovation de la façade principale d'un bâtiment occupé par un usage de la famille « commerce » ou « industrie » impliquant le remplacement des revêtements extérieurs de finition sur au moins 50 % de la façade, un arbre par 10 mètres de ligne avant doit être planté en cour avant lorsque ce ratio n'est pas déjà atteint. Cette plantation doit être réalisée dans les 12 mois suivant la date de la délivrance du permis de construction.</p> <p>190. Pour toute nouvelle construction ou , tout agrandissement d'un bâtiment, et lors d'une rénovation de la façade principale d'un bâtiment occupé par un usage de la famille « commerce » ou « industrie » impliquant le remplacement des revêtements extérieurs de finition sur au moins 50 % de la façade, un arbre par 10 mètres de ligne avant doit être planté en cour avant, lorsque ce ratio n'est pas déjà atteint. Cette plantation doit être réalisée dans les 12 mois suivant la date de la délivrance du permis de construction.</p> <p><u>Dans les cas mentionnés au premier alinéa et lorsque la ligne avant est de moins de 10 mètres, un minimum d'un arbre doit être planté en cour avant, lorsque ce ratio n'est pas déjà atteint.</u></p> <p><u>Le premier alinéa ne s'applique pas à un bâtiment situé dans la zone C-303 qui est occupé par un usage commercial et dont la façade principale donne sur la rue Chaumont.</u></p> <p><u>Malgré le premier alinéa, lorsque la cour avant ne permet pas la plantation d'un arbre conformément à l'article 186, l'arbre peut être planté dans une autre cour.</u></p>	<p><u>Exiger un arbre lorsqu'il y a moins de 10 mètres de ligne avant</u> Dans les cas mentionnés dans le présent article, il est souhaité d'exiger un minimum d'un arbre en cour avant dans les cas où la ligne avant fait moins de 10 mètres.</p> <p><u>Assouplissement pour certains cas</u></p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Exempter les bâtiments commerciaux donnant sur l'avenue Chaumont, puisque les cours avant sont pavés et les autres cours ne permettent pas la plantation d'arbre. Par contre, des arbres sont plantés sur le domaine public. 2. Permettre la plantation à un autre endroit sur le terrain lorsqu'on est dans l'impossibilité de répondre à l'article 190 tout en respectant l'article 186.
		191.1	<p>Nouvel article</p>	<p><u>191.1. Sous réserve de l'article 193, il est interdit d'abattre un arbre lorsque son tronc est d'un diamètre de 5 cm et plus mesuré à 1,4 m du sol ou d'un diamètre de 15 cm et plus mesuré à un maximum de 5 cm du sol.</u></p>

		<p>193. Il est interdit d'abattre un arbre ayant un diamètre de 5 centimètres ou plus, mesuré à une hauteur de 1,4 mètre du sol, sans l'obtention d'un certificat d'abattage. Un certificat d'abattage n'est délivré que dans l'une ou l'autre des situations suivantes :</p> <p>1° l'arbre est mort ou dans un état de dépérissement irréversible; 2° l'arbre est situé dans l'aire d'implantation ou à moins de 3 mètres de l'aire d'implantation d'un bâtiment principal ou d'un mur de soutènement projeté. Toutefois, un arbre situé entre 3 et 5 mètres de l'aire d'implantation peut être abattu à la condition d'être remplacé; 3° l'arbre est situé dans l'aire d'implantation d'une piscine, telle que définie au Règlement sur la sécurité des piscines résidentielles, (RLRQ, c. S-3.1.02, r 1), sauf d'une piscine démontable, telles que définies à ce règlement ou d'un spa ou, en cour avant, dans l'aire d'implantation d'un stationnement ou d'une voie d'accès à un bâtiment, seulement si aucun autre espace n'est disponible ailleurs sur le terrain pour de tels aménagements; 4° l'arbre doit, sur la base de l'étude d'un expert en arboriculture, être abattu en raison d'une situation irréversible causée par la maladie, d'une déficience structurale affectant sa solidité ou des dommages sérieux qu'il cause à un bien. Ne constituent pas un dommage sérieux les inconvénients normaux liés à la présence d'un arbre, notamment la chute de ramilles, de feuilles, de fleurs ou de fruits, la présence de racines à la surface du sol, la présence d'insectes ou d'animaux, l'ombre, les mauvaises odeurs, l'exsudat de sève ou de miellat ou la libération de pollen; 5° l'arbre doit être abattu en raison du risque qu'il propage une maladie ou une espèce exotique envahissante et dans ce cas, il doit être remplacé; 6° l'arbre doit être coupé afin d'aménager, dans la rive d'un plan d'eau, une ouverture de 5 mètres de largeur donnant accès à celui-ci, lorsque la pente de la rive est inférieure à 30 %.</p> <p>Aux fins du présent règlement, est considéré comme un abattage : 1° l'enlèvement de plus de 50 % de la ramure vivante; 2° le sectionnement, par arrachage ou coupe, de plus de 40 % du système racinaire; 3° le recouvrement du système racinaire par un remblai de 20 centimètres ou plus; 4° toute autre action entraînant l'élimination d'un arbre dont notamment le fait d'utiliser un produit toxique afin de le tuer ou le fait de pratiquer ou laisser pratiquer des incisions plus ou moins continues tout autour d'un tronc d'arbre dans l'écorce, le liber ou le bois.</p>	<p>193. Il est interdit d'abattre un arbre ayant un diamètre de 5 centimètres ou plus, mesuré à une hauteur de 1,4 mètre du sol, sans l'obtention d'un certificat d'abattage. Un certificat d'abattage n'est délivré que dans l'une ou l'autre des situations suivantes – Sous réserve de l'article 191.1, un arbre peut être abattu dans les cas suivants :</p> <p>1° l'arbre est mort ou dans un état de dépérissement irréversible; 2° l'arbre est situé dans l'aire d'implantation ou à moins de 3 mètres de l'aire d'implantation d'un bâtiment principal ou d'un mur de soutènement projeté. Toutefois, un arbre situé entre 3 et 5 mètres de l'aire d'implantation peut être abattu à la condition d'être remplacé; 3° l'arbre est situé dans l'aire d'implantation d'une piscine, telle que définie au Règlement sur la sécurité des piscines résidentielles, (RLRQ, c. S-3.1.02, r 1), sauf d'une piscine démontable, telles que définies à ce règlement ou d'un spa ou, en cour avant, dans l'aire d'implantation d'un stationnement ou d'une voie d'accès à un bâtiment, seulement si aucun autre espace n'est disponible ailleurs sur le terrain pour de tels aménagements; 4° l'arbre doit, sur la base de l'étude d'un expert en arboriculture, être abattu en raison d'une situation irréversible causée par la maladie, d'une déficience structurale affectant sa solidité ou des dommages sérieux qu'il cause à un bien. Ne constituent pas un dommage sérieux les inconvénients normaux liés à la présence d'un arbre, notamment la chute de ramilles, de feuilles, de fleurs ou de fruits, la présence de racines à la surface du sol, la présence d'insectes ou d'animaux, l'ombre, les mauvaises odeurs, l'exsudat de sève ou de miellat ou la libération de pollen; 5° l'arbre doit être abattu en raison du risque qu'il propage une maladie ou une espèce exotique envahissante et dans ce cas, il doit être remplacé; 6° l'arbre doit être coupé afin d'aménager, dans la rive d'un plan d'eau, une ouverture de 5 mètres de largeur donnant accès à celui-ci, lorsque la pente de la rive est inférieure à 30 %.</p> <p>Aux fins du présent règlement, est considéré comme un abattage : 1° l'enlèvement de plus de 50 % de la ramure vivante; 2° le sectionnement, par arrachage ou coupe, de plus de 40 % du système racinaire; 3° le recouvrement du système racinaire par un remblai de 20 centimètres ou plus; 4° toute autre action entraînant l'élimination d'un arbre dont notamment le fait d'utiliser un produit toxique afin de le tuer ou le fait de pratiquer ou laisser pratiquer des incisions plus ou moins continues tout autour d'un tronc d'arbre dans l'écorce, le liber ou le bois.</p>	<p><u>Proposition de séparer les intentions à l'article 193</u></p> <p>Distinguer via deux articles différents, l'interdiction d'abattre un arbre et la permission d'abattre un arbre sous certaines conditions.</p> <p><u>Sanction lors d'abattage illégale d'arbre</u></p> <p>Reformulation afin que la sanction pénale prévue à l'article 310 du Règlement concernant le zonage (RCA 40) lors de l'abattage illégal d'un arbre s'applique pour une situation non énumérée à l'article 193 et non pour une infraction relative au défaut d'obtention du certificat d'autorisation.</p>
		<p>195 Tout arbre abattu en vertu de l'article 193 doit être remplacé, si le terrain permet de respecter les conditions de l'article 186. Un arbre abattu en cour avant doit être planté dans la même cour si les normes de l'article 186 sont respectées.</p>	<p>195. Tout arbre abattu en vertu de l'article 193 doit être remplacé, si le terrain permet de respecter les conditions de l'article 186. Un arbre abattu en cour avant doit être planté dans la même cour si les normes de l'article 186 sont respectées.</p> <p><u>Malgré le premier alinéa, lorsque la cour avant ne permet pas la</u></p>	<p><u>Élargir la portée de la disposition</u></p> <p>Exiger que tout arbre abattu, même illégalement, soit remplacé, et non uniquement un arbre abattu dans les situations énoncées à l'article 193.</p>

				<u>plantation d'un arbre conformément à l'article 186, l'arbre peut être planté dans une autre cour.</u>	Assouplissement Permettre la plantation à un autre endroit sur le terrain lorsqu'on est dans l'impossibilité de répondre à l'article 190 tout en respectant l'article 186.
CHAPITRE X : DISPOSITIONS RELATIVES AUX ARBRES, AUX AMÉNAGEMENTS PAYSAGERS, AUX RIVES, LITTORAL ET TALUS	SECTION II – DISPOSITIONS RELATIVES AUX AMÉNAGEMENTS PAYSAGERS	201.1.	201.1. Un minimum de 10 % de la superficie totale du terrain d'un bâtiment occupé, en tout ou en partie, par un usage de la famille commerce ou industrie doit être recouvert d'une surface végétale. Cette proportion peut être réduite à 5 % et inclure une surface végétale sur le toit, dans l'un ou l'autre des cas suivants : 1° un bâtiment d'implantation contigüe dont les deux murs latéraux sont mitoyens; 2° un bâtiment dont le taux d'implantation au sol est supérieur à 65 %.	201.1. Un minimum de 10 % de la superficie totale du terrain d'un bâtiment occupé, en tout ou en partie, par un usage de la famille commerce, ou industrie ou équipement collectif et institutionnel doit être recouvert d'une surface végétale. Cette proportion peut être réduite à 5 % et inclure une surface végétale sur le toit, dans l'un ou l'autre des cas suivants : 1° un bâtiment d'implantation contigüe dont les deux murs latéraux sont mitoyens; 2° un bâtiment dont le taux d'implantation au sol est supérieur à 65 %	Ajouter les usages de la famille <u>équipement collectif et institutionnel</u> pour l'application de cet article. Ainsi, toutes les catégories comprises dans cette famille devront dorénavant fournir un minimum de pourcentage de surface végétale.
CHAPITRE XIV : SANCTIONS		310.	310. Nonobstant l'article 309, quiconque contrevient à l'article 192 du présent règlement ou autorise des travaux en contravention à cet article commet une infraction et est passible : 1o pour une première infraction, d'une amende de 500 \$ à laquelle s'ajoute un montant de 100 \$ à 200 \$ par arbre visé, jusqu'à concurrence de 5 000 \$; 2o pour une première récidive, d'une amende de 1 000 \$ à laquelle s'ajoute un montant de 200 \$ à 400 \$ par arbre visé jusqu'à concurrence de 10 000 \$.	Abroger l'article 310 pour le remplacer par l'article 310.1	
		310.1	nouvel article	<u>310.1 Malgré l'article 309, l'abattage d'un arbre fait en contravention à l'article 191.1 ou à l'article 193 est sanctionné d'une amende d'un montant minimal de 500 \$ auquel s'ajoute :</u> <u>1° dans le cas d'un abattage sur une superficie inférieure à un hectare, un montant minimal de 100 \$ et maximal de 200 \$ par arbre abattu illégalement, jusqu'à concurrence de 5 000 \$;</u> <u>2° dans le cas d'un abattage sur une superficie d'un hectare ou plus, une amende d'un montant minimal de 5 000 \$ et maximal de 15 000 \$ par hectare complet déboisé auquel s'ajoute, pour chaque fraction d'hectare déboisée, un montant déterminé conformément au paragraphe 1°.</u> <u>Les montants prévus au premier alinéa sont doublés en cas de récidive.</u>	<u>Correction suite à l'abrogation de l'article 192</u> L'article 192 a été précédemment abrogé. En référant à l'article 193, la sanction s'appliquera pour un abattage d'arbre non énuméré à l'article 193. <u>Conformité à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (LAU)</u> Modification des dispositions relatives aux montants des amendes afin de reprendre intégralement le texte de l'article 233.1 de la LAU. Cet article de loi vient fixer la sanction pour l'abattage d'arbre fait en contravention d'une disposition du règlement de zonage en la matière.

Grille d'analyse **Montréal 2030**

Numéro de dossier : 1237077007

Unité administrative responsable : Direction de l'aménagement urbain et des services aux entreprises de l'arrondissement d'Anjou

Projet : Adopter le règlement intitulé « Règlement modifiant le Règlement concernant le zonage (RCA 40)» (RCA XX), afin de modifier des dispositions relatives aux arbres et surfaces végétales

Section A - **Plan stratégique Montréal 2030**

	<i>oui</i>	<i>non</i>	<i>s. o.</i>
1. Votre dossier contribue-t-il à l' atteinte des résultats en lien avec les priorités du Plan stratégique Montréal 2030? <i>Veillez cocher (x) la case correspondant à votre réponse.</i>	x		
2. À quelle(s) priorité(s) du Plan stratégique Montréal 2030 votre dossier contribue-t-il? <i>Priorité 2 : Enraciner la nature en ville, en mettant la biodiversité, les espaces verts, ainsi que la gestion et le développement du patrimoine naturel riverain et aquatique au cœur de la prise de décision.</i>			
3. Pour chacune des priorités identifiées, quel est le principal résultat/bénéfice attendu ? <i>Modification réglementaire au Règlement concernant le zonage (RCA 40) visant à :</i> <ul style="list-style-type: none">• <i>Rehausser les exigences en matière de plantation et de remplacement d'un arbre, restreindre davantage l'abattage d'arbre et permettre plus de possibilité de plantation sur le terrain.</i>• <i>Fixer un minimum de verdissement de 10% de la superficie totale du terrain d'un bâtiment occupé, en tout ou en partie, par un usage équipement collectif et institutionnel.</i>			

Section B - Test climat

Veillez cocher (x) les cases correspondant à vos réponses

	oui	non	s. o.
1. Votre dossier est-il cohérent avec les engagements en matière de réduction des émissions de gaz à effet de serre (GES), notamment : <ul style="list-style-type: none"> • Réduction de 55 % des émissions de GES de la collectivité montréalaise en 2030 par rapport à celles de 1990 • Carboneutralité opérationnelle des bâtiments municipaux d'ici 2030 • Carboneutralité en 2040 des émissions de GES des activités municipales • Carboneutralité de la collectivité montréalaise d'ici 2050 			x
2. Votre dossier contribue-t-il à la diminution des vulnérabilités climatiques , notamment en atténuant les impacts des aléas climatiques (crues, vagues de chaleur, tempêtes destructrices, pluies abondantes, augmentation des températures moyennes, sécheresse)?			x
3. Les réponses fournies aux questions 1 et 2 se basent-elles sur un encadrement spécifique lié au test climat?			x

Section C - ADS+*

Veillez cocher (x) les cases correspondant à vos réponses

	oui	non	s. o.
1. Votre dossier contribue-t-il aux engagements en matière de : <p>a. Inclusion</p> <ul style="list-style-type: none"> • Respect et protection des droits humains • Amélioration de la situation des personnes vivant des discriminations ou de l'exclusion 			x
<p>b. Équité</p> <ul style="list-style-type: none"> • Augmentation de l'équité entre les personnes et les groupes de population et/ou de l'équité territoriale 			x
<p>c. Accessibilité universelle</p> <ul style="list-style-type: none"> • Amélioration du caractère universellement accessible de Montréal 			x
2. Avez-vous appliqué des actions en ADS+ dans le cadre de votre dossier?			x

* Analyse différenciée entre les sexes dans une perspective intersectionnelle

Extrait authentique du procès-verbal d'une séance du conseil d'arrondissement

Séance ordinaire du mardi 6 juin 2023

Avis de motion: CA23 12140

Donner un avis de motion et déposer le projet de règlement intitulé « Règlement modifiant le Règlement sur les tarifs de l'arrondissement d'Anjou (RCA 165) », afin de modifier des dispositions relatives aux tarifs d'études des projets réglementés

Considérant que l'arrondissement souhaite exempter certains frais d'études pour les organismes ayant un statut de reconnaissance en vertu de la Politique de reconnaissance et de soutien relative aux organismes ou lorsque le projet vise à accueillir des personnes ayant besoin d'aide, de protection, de soins ou d'hébergement;

Considérant qu'il serait pertinent d'obtenir l'approbation du conseil d'arrondissement avant que le requérant ait à verser le montant pour chaque case de stationnement exemptée;

Considérant que l'étude d'une demande d'exemption en matière de stationnement requiert un temps d'analyse comparable à une demande de dérogation mineure;

Considérant que l'affichage d'une dérogation mineure n'est pas requis en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c. A-19.1);

La conseillère d'arrondissement, madame Marie-Josée Dubé, donne un avis de motion de l'inscription pour l'adoption à une séance subséquente du conseil d'arrondissement du règlement intitulé « Règlement modifiant le Règlement sur les tarifs de l'arrondissement d'Anjou (RCA 165) », afin de modifier des dispositions relatives aux tarifs d'études des projets réglementés, et dépose le projet de règlement.

40.16 1237077014

Josée KENNY

Secrétaire d'arrondissement

Signée électroniquement le 7 juin 2023

IDENTIFICATION

Dossier # :1237077014

Unité administrative responsable :	Arrondissement Anjou , Direction de l'aménagement urbain et des services aux entreprises , -
Niveau décisionnel proposé :	Conseil d'arrondissement
Projet :	-
Objet :	Adopter le règlement intitulé « Règlement modifiant le Règlement sur les tarifs de l'arrondissement d'Anjou (RCA 165) » (RCA 165-XX), afin de modifier des dispositions relatives aux tarifs d'études des projets réglementés

CONTENU

CONTEXTE

L'arrondissement d'Anjou souhaite modifier le *Règlement sur les tarifs de l'arrondissement d'Anjou (RCA 165)*, notamment afin d'exempter certains frais d'étude d'une demande d'autorisation aux organismes ayant un statut de reconnaissance en vertu de la Politique de reconnaissance et de soutien relative aux organismes ou lorsque le projet vise à accueillir des personnes ayant besoin d'aide, de protection, de soins ou d'hébergement. De plus, il est proposé d'ajouter un frais d'étude pour une demande d'exemption en matière de stationnement. Le montant à payer pour chaque case de stationnement exemptée devra être versé uniquement si la demande est approuvée par le conseil d'arrondissement.

Finalement, des modifications sont proposées afin de corriger certaines dispositions.

DÉCISION(S) ANTÉRIEURE(S)

CA22 12246 - 1er novembre 2022 - Adopter le règlement intitulé « Règlement sur les tarifs de l'arrondissement d'Anjou (exercice financier 2023) » (RCA 165) - sommaire : 1229595007

DESCRIPTION

L'amendement réglementaire vise les éléments suivants :

- Article 43 : Clarifier que le frais d'une demande de plans relatifs à l'implantation et à l'architecture relative à un projet de construction vise spécifiquement la construction de bâtiment.

Exempter les frais d'étude d'une demande d'autorisation réglementaire visée à cet article aux organismes ayant un statut de reconnaissance en vertu de la Politique de reconnaissance et de soutien relative aux organismes ou lorsque le projet vise à accueillir des personnes ayant besoin d'aide, de protection, de soins ou d'hébergement.

- Article 44 : Retrait de la mention d'affichage pour une demande de dérogation mineure, en conformité avec la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (LAU, A-19.1).
- Article 52 : Ajout d'un frais d'étude de la demande d'exemption en matière de stationnement. Le montant actuellement fixé à l'article sera à verser pour chaque case exemptée, uniquement si la demande est approuvée.

JUSTIFICATION

Considérant que l'arrondissement souhaite exempter certains frais d'études pour les organismes ayant un statut de reconnaissance en vertu de la Politique de reconnaissance et de soutien relative aux organismes ou lorsque le projet vise à accueillir des personnes ayant besoin d'aide, de protection, de soins ou d'hébergement;

Considérant qu'il serait pertinent d'obtenir l'approbation du conseil d'arrondissement avant que le requérant ait à verser le montant pour chaque case de stationnement exemptée;

Considérant que l'étude d'une demande d'exemption en matière de stationnement requiert un temps d'analyse comparable à une demande de dérogation mineure;

Considérant que l'affichage d'une dérogation mineure n'est pas requis en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (LAU, A-19.1).

La Direction de l'aménagement et des services aux entreprises (DAUSE) recommande l'adoption de cet amendement au *Règlement sur les tarifs de l'arrondissement d'Anjou (RCA 165) (RCA 165-XX)*, afin de modifier des dispositions relatives aux tarifs d'études des projets réglementés.

ASPECT(S) FINANCIER(S)

Les modifications proposées, d'une part engendreront une exemption de paiement du tarif prévu lors d'une demande d'autorisation listée au 1er alinéa de l'article 43 du *Règlement sur les tarifs de l'arrondissement d'Anjou*, pour les organismes ayant un statut de reconnaissance en vertu de la Politique de reconnaissance et de soutien relative aux organismes ou lorsque le projet vise à accueillir des personnes ayant besoin d'aide, de protection, de soins ou d'hébergement.

D'autre part, un frais d'étude est ajouté pour une demande d'exemption en matière de stationnement. Le montant à verser par case exemptée reste, mais sera versé advenant une approbation de la demande.

MONTRÉAL 2030

Ce projet répond aux objectifs de Montréal 2030 concernant les engagements en terme d'inclusion, équité et accessibilité universelle.

IMPACT(S) MAJEUR(S)

Ne s'applique pas.

IMPACT(S) LIÉ(S) À LA COVID-19

Ne s'applique pas.

OPÉRATION(S) DE COMMUNICATION

Avis public et consultation publique tel que prévu à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, chapitre A-19.1.

CALENDRIER ET ÉTAPE(S) SUBSÉQUENTE(S)

Avis de motion et projet de règlement;

- Adoption du règlement;
- Entrée en vigueur.

CONFORMITÉ AUX POLITIQUES, AUX RÈGLEMENTS ET AUX ENCADREMENTS ADMINISTRATIFS

À la suite de vérifications et au mieux de leurs connaissances, les signataires du dossier attestent de la conformité de ce dossier aux politiques, aux règlements et aux encadrements administratifs.

VALIDATION

Intervenant et sens de l'intervention

Autre intervenant et sens de l'intervention

Parties prenantes

Lecture :

RESPONSABLE DU DOSSIER

Genevieve FAFARD
Conseillère en aménagement

Tél : 514-493-5126
Télécop. :

ENDOSSÉ PAR

Le : 2023-05-24

Marie-Christine CHARTRAND
Chef de division urbanisme permis et
inspections (arr.)

Tél : 514-493-5151
Télécop. :

APPROBATION DU DIRECTEUR DE DIRECTION

Réjean BOISVERT
directeur(-trice)-amenag.urbain et serv.
entreprises (arr.)

Tél : 514-493-5179
Approuvé le : 2023-05-26

Dossier # : 1237077014

Unité administrative responsable :	Arrondissement Anjou , Direction de l'aménagement urbain et des services aux entreprises , -
Objet :	Adopter le règlement intitulé « Règlement modifiant le Règlement sur les tarifs de l'arrondissement d'Anjou (RCA 165) » (RCA 165-XX), afin de modifier des dispositions relatives aux tarifs d'études des projets réglementés



Projet reglement RCA XX- Tarifs_v2.docxTableau_Proposition reglementaire_Tarifs_v2.pdf



Grille d'analyse Montréal 2030_tarifs.pdf

RESPONSABLE DU DOSSIER

Genevieve FAFARD
Conseillère en aménagement

Tél : 514-493-5126
Télécop. :

**VILLE DE MONTRÉAL
ARRONDISSEMENT D'ANJOU
RCA XX**

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LES TARIFS DE
L'ARRONDISSEMENT D'ANJOU (EXERCICE FINANCIER 2023) (RCA 165)**

Vu les articles 244.1 à 244.10 de la Loi sur la fiscalité municipale (RLRQ, chapitre F-2.1);

Vu les articles 130, 131 et 145 de la Charte de la Ville de Montréal, métropole du Québec (RLRQ, chapitre C-11.4) et l'article 155 de l'annexe C de cette Charte;

À la séance du _____, le conseil de l'arrondissement d'Anjou décrète :

1. L'article 43 du Règlement sur les tarifs de l'arrondissement d'Anjou (exercice financier 2023) (RCA 165) est modifié par:

a) l'ajout au paragraphe 7^o, après les mots « ou de construction », des mots « d'un bâtiment »;

b) l'ajout, à la fin de l'article, de l'alinéa suivant :

« Les tarifs prévus au présent article ne s'appliquent pas à une demande déposée par un organisme ayant un statut de reconnaissance en vertu de la Politique de reconnaissance et de soutien relative aux organismes de l'Arrondissement d'Anjou ou lorsque le projet vise à accueillir des personnes ayant besoin d'aide, de protection, de soins ou d'hébergement, notamment dans le cadre d'un programme de logement social mis en œuvre en vertu de la Loi sur la Société d'habitation du Québec (RLRQ, chapitre S-8). ».

2. L'article 44 de ce règlement est modifié par la suppression, au paragraphe 3^o, des mots « et son affichage sur l'emplacement concerné par la demande ».

3. L'article 52 de ce règlement est remplacé par l'article suivant :

« **52.** Aux fins du Règlement concernant le zonage (RCA 40), pour une demande d'exemption en matière de stationnement, il sera perçu :

1^o pour l'étude de la demande d'exemption en matière de stationnement:

- | | |
|--|-------------|
| a) relative à un usage habitation de trois logements et moins | 500,00 \$ |
| b) relative à un usage habitation de quatre logements et plus,
commercial, industriel ou institutionnel | 1 000,00 \$ |

2° pour chaque case de stationnement exemptée :	
a) relative à un usage habitation de trois logements et moins	2 500,00 \$
b) relative à un usage habitation de plus de trois logements, un usage commercial, industriel ou institutionnel :	5 000,00 \$»

GDD 1237077014

OBJET DE L'AMENDEMENT RCA XX - AFIN DE MODIFIER DES DISPOSITIONS RELATIVES AUX TARIFS D'ÉTUDES DES PROJETS RÉGLEMENTÉS

Règlement sur les tarifs de l'arrondissement d'Anjou (exercice financier 2023) (RCA 165)

Chapitre	Section	Article	Modifications proposées	Commentaires	
CHAPITRE IV AMÉNAGEMENT URBAIN ET SERVICES AUX ENTREPRISES	SECTION I ÉTUDES DES PROJETS RÉGLEMENTÉS, CERTIFICATS D'AUTORISATION ET PERMIS	43	<p>43. Pour les frais d'étude d'une demande d'autorisation requise aux fins du Règlement relatif aux usages conditionnels (RCA 70), du Règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (RCA 138), du Règlement sur les dérogations mineures aux règlements d'urbanisme (1557), du Règlement relatif à la conversion d'immeubles en copropriétés divisées (RCA 24) et du Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (RCA 45), il sera perçu :</p> <p>(...)</p> <p>7° pour l'étude d'une demande de plans relatifs à l'implantation et à l'architecture des constructions ou à l'aménagement des terrains et aux travaux qui y sont reliés (P.I.I.A.), visant un usage commercial ou industriel :</p> <p>a) relative à un projet d'agrandissement ou de construction 800,00 \$</p> <p>b) relative à un projet d'installation d'enseignes et d'enseignes publicitaires 100,00 \$</p> <p>c) relative à un projet d'installation d'antennes de radiocommunication et de radiodiffusion et de supports d'antennes fixés au sol 400,00 \$</p> <p>d) relative à tout autre projet 400,00 \$</p> <p>(...)</p> <p>Lorsque le montant prévu au paragraphe 2° a été perçu, celui-ci doit être soustrait du montant perçu pour l'étude de la demande d'autorisation d'un projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (PPCMOI) lors du dépôt de celle-ci, aux conditions suivantes :</p> <p>1° la demande d'autorisation découle de la demande préliminaire;</p> <p>2° la demande d'autorisation est déposée dans les 6 mois suivant l'avis donné par le comité consultatif d'urbanisme (CCU)</p>	<p>43. Pour les frais d'étude d'une demande d'autorisation requise aux fins du Règlement relatif aux usages conditionnels (RCA 70), du Règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (RCA 138), du Règlement sur les dérogations mineures aux règlements d'urbanisme (1557), du Règlement relatif à la conversion d'immeubles en copropriétés divisées (RCA 24) et du Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (RCA 45), il sera perçu :</p> <p>(...)</p> <p>7° pour l'étude d'une demande de plans relatifs à l'implantation et à l'architecture des constructions ou à l'aménagement des terrains et aux travaux qui y sont reliés (P.I.I.A.), visant un usage commercial ou industriel :</p> <p>a) relative à un projet d'agrandissement ou de construction d'un bâtiment 800,00 \$</p> <p>b) relative à un projet d'installation d'enseignes et d'enseignes publicitaires 100,00 \$</p> <p>c) relative à un projet d'installation d'antennes de radiocommunication et de radiodiffusion et de supports d'antennes fixés au sol 400,00 \$</p> <p>d) relative à tout autre projet 400,00 \$</p> <p>(...)</p> <p>Lorsque le montant prévu au paragraphe 2° a été perçu, celui-ci doit être soustrait du montant perçu pour l'étude de la demande d'autorisation d'un projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (PPCMOI) lors du dépôt de celle-ci, aux conditions suivantes :</p> <p>1° la demande d'autorisation découle de la demande préliminaire;</p> <p>2° la demande d'autorisation est déposée dans les 6 mois suivant l'avis donné par le comité consultatif d'urbanisme (CCU)</p> <p>Les tarifs prévus au présent article ne s'appliquent pas à une demande déposée par un organisme ayant signé une entente de partenariat en vertu de la Politique de reconnaissance et de</p>	<p>Clarification d'une disposition Ceci vise à spécifier que ce sont les projets de construction de bâtiments qui sont ciblés.</p> <p>Exemption pour organismes Il est proposé de ne pas charger de frais pour les autorisations listés au</p>

				<p>soutien relative aux organismes de l'Arrondissement d'Anjou ou lorsque le projet vise à accueillir des personnes ayant besoin d'aide, de protection, de soins ou d'hébergement, notamment dans le cadre d'un programme de logement social mis en œuvre en vertu de la Loi sur la Société d'habitation du Québec (RLRQ, chapitre S-8).</p>	<p>1er alinéa, pour les organismes ayant un statut de reconnaissance en vertu de la Politique de reconnaissance et de soutien relative aux organismes ou lorsque le projet vise à accueillir des personnes ayant besoin d'aide, de protection, de soins ou d'hébergement.</p>
		<p>44</p> <p>44. Pour les frais de publication et d'affichage des avis publics requis aux fins du Règlement relatif aux usages conditionnels (RCA 70), du Règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (RCA 138), du Règlement sur les dérogations mineures aux règlements d'urbanisme (1557), du Règlement relatif à la conversion d'immeubles en copropriétés divisées (RCA 24) et du Règlement régissant la démolition d'immeubles (RCA 35), il sera perçu :</p> <p>(...)</p> <p>3° pour un avis public relatif à une demande de dérogation mineure et son affichage sur l'emplacement concerné par la demande :</p> <p>(...) 150,00 \$</p>	<p>44. Pour les frais de publication et d'affichage des avis publics requis aux fins du Règlement relatif aux usages conditionnels (RCA 70), du Règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (RCA 138), du Règlement sur les dérogations mineures aux règlements d'urbanisme (1557), du Règlement relatif à la conversion d'immeubles en copropriétés divisées (RCA 24) et du Règlement régissant la démolition d'immeubles (RCA 35), il sera perçu :</p> <p>(...)</p> <p>3° pour un avis public relatif à une demande de dérogation mineure-et son affichage sur l'emplacement concerné par la demande :</p> <p>(...) 150,00 \$</p>	<p><u>Correction concernant l'affichage</u> En vertu de l'article 145.6 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (LAU, A-19.1), une demande de dérogation mineure n'a pas besoin d'être affichée sur l'emplacement concerné par la demande.</p>	
		<p>52</p> <p>52. Aux fins du Règlement concernant le zonage (RCA 40), pour l'étude d'une demande d'exemption en matière de stationnement, il sera perçu :</p> <p>1° pour une case de stationnement relative à un usage habitation de trois logements et moins : 2 500,00 \$</p> <p>2° pour une case de stationnement relative à un usage habitation de plus de trois logements, un usage commercial, industriel ou institutionnel : 5 000,00 \$</p>	<p>52. Aux fins du Règlement concernant le zonage (RCA 40), pour l'étude d'une demande d'exemption en matière de stationnement, il sera perçu :</p> <p>1° pour l'étude de la demande d'exemption en matière de stationnement:</p> <p>a) relative à un usage habitation de trois logements et moins 500,00 \$</p> <p>b) relative à un usage habitation de quatre logements et plus, commercial, industriel ou institutionnel 1 000,00 \$</p> <p>4° 2° pour une chaque case de stationnement exemptée :</p> <p>a) relative à un usage habitation de trois logements et moins : 2 500,00 \$</p> <p>2° b) pour une chaque case de stationnement exemptée relative à un usage habitation de plus de trois logements, un usage commercial, industriel ou institutionnel : 5 000,00 \$</p>	<p><u>Distinguer le frais d'étude de la demande et le montant à verser pour chaque case exemptée</u> Il est proposé d'ajouter un frais pour l'étude d'une demande d'exemption en matière de stationnement. Ces montants sont inspirés des frais associés à l'étude d'une demande de dérogation dont le temps à consacrer peut s'apparenter.</p> <p>Le montant pour chaque case de stationnement exempté sera payable advenant une approbation de la demande par le conseil d'arrondissement.</p>	

Grille d'analyse **Montréal 2030**

Numéro de dossier : 1237077014

Unité administrative responsable : Direction de l'aménagement urbain et des services aux entreprises de l'Arrondissement d'Anjou

Projet : Adopter le règlement intitulé « Règlement modifiant le Règlement sur les tarifs de l'arrondissement d'Anjou (RCA 165) » (RCA 165-XX), afin de modifier des dispositions relatives aux tarifs d'études des projets réglementé

Section A - **Plan stratégique Montréal 2030**

	<i>oui</i>	<i>non</i>	<i>s. o.</i>
1. Votre dossier contribue-t-il à l' atteinte des résultats en lien avec les priorités du Plan stratégique Montréal 2030? <i>Veillez cocher (x) la case correspondant à votre réponse.</i>	X		
2. À quelle(s) priorité(s) du Plan stratégique Montréal 2030 votre dossier contribue-t-il? 9 - Consolider un filet social fort, favoriser le lien social et assurer la pérennité du milieu communautaire			
3. Pour chacune des priorités identifiées, quel est le principal résultat/bénéfice attendu ? <i>Priorité 9 - En éliminant les frais de diverses demandes d'autorisation réglementaire pour les organismes ayant un statut de reconnaissance en vertu de la Politique de reconnaissance et de soutien relative aux organismes ou lorsque le projet vise à accueillir des personnes ayant besoin d'aide, de protection, de soins ou d'hébergement, ceci favorise la réalisation de projet du milieu communautaire.</i>			

Section B - Test climat

Veillez cocher (x) les cases correspondant à vos réponses

	<i>oui</i>	<i>non</i>	<i>s. o.</i>
1. Votre dossier est-il cohérent avec les engagements en matière de réduction des émissions de gaz à effet de serre (GES), notamment : <ul style="list-style-type: none"> ● Réduction de 55 % des émissions de GES de la collectivité montréalaise en 2030 par rapport à celles de 1990 ● Carboneutralité opérationnelle des bâtiments municipaux d'ici 2030 ● Carboneutralité en 2040 des émissions de GES des activités municipales ● Carboneutralité de la collectivité montréalaise d'ici 2050 			x
2. Votre dossier contribue-t-il à la diminution des vulnérabilités climatiques , notamment en atténuant les impacts des aléas climatiques (crues, vagues de chaleur, tempêtes destructrices, pluies abondantes, augmentation des températures moyennes, sécheresse)?			x
3. Les réponses fournies aux questions 1 et 2 se basent-elles sur un encadrement spécifique lié au test climat?			x

Section C - ADS+*

Veillez cocher (x) les cases correspondant à vos réponses

	<i>oui</i>	<i>non</i>	<i>s. o.</i>
1. Votre dossier contribue-t-il aux engagements en matière de : <ul style="list-style-type: none"> a. Inclusion <ul style="list-style-type: none"> ● Respect et protection des droits humains ● Amélioration de la situation des personnes vivant des discriminations ou de l'exclusion b. Équité <ul style="list-style-type: none"> ● Augmentation de l'équité entre les personnes et les groupes de population et/ou de l'équité territoriale c. Accessibilité universelle <ul style="list-style-type: none"> ● Amélioration du caractère universellement accessible de Montréal 			x
2. Avez-vous appliqué des actions en ADS+ dans le cadre de votre dossier?			x

* Analyse différenciée entre les sexes dans une perspective intersectionnelle

Extrait authentique du procès-verbal d'une séance du conseil d'arrondissement

Séance ordinaire du mardi 6 juin 2023

Avis de motion: CA23 12141

Donner un avis de motion et déposer le projet de règlement intitulé « Règlement modifiant le Règlement sur la propreté (RCA 59) », afin d'ajouter des précisions sur la propreté du mobilier urbain

Considérant que la Ville a procédé à l'installation de modules d'affichage sur l'ensemble du territoire;

Considérant qu'il est possible de réactiver les dispositions qui avaient été invalidées par l'acte d'acquiescement en 2017;

Considérant qu'une carte doit être annexée au Règlement sur la propreté (RCA 59) pour tenir compte de la jurisprudence existante;

Le conseiller d'arrondissement, monsieur Richard Leblanc, donne un avis de motion de l'inscription pour l'adoption à une séance subséquente du conseil d'arrondissement du règlement intitulé « Règlement modifiant le Règlement sur la propreté (RCA 59) », afin d'ajouter des précisions sur la propreté du mobilier urbain et d'inclure les informations relatives aux modules d'affichage, et dépose le projet de règlement.

40.17 1238770013

Josée KENNY

Secrétaire d'arrondissement

Signée électroniquement le 7 juin 2023

IDENTIFICATION **Dossier # :1238770013**

Unité administrative responsable :	Arrondissement Anjou , Direction de l'aménagement urbain et des services aux entreprises , -
Niveau décisionnel proposé :	Conseil d'arrondissement
Projet :	-
Objet :	Adopter le règlement intitulé « Règlement modifiant le Règlement sur la propreté (RCA 59) » afin d'ajouter des précisions sur la propreté du mobilier urbain

CONTENU

CONTEXTE

Suite à l'installation de modules d'affichages sur l'ensemble du territoire de la Ville de Montréal, les dispositions réglementaires qui avaient été invalidées par l'acte d'acquiescement émis par la cour supérieure en 2017 dans le dossier Maura Pezzente c. Ville de Montréal, peuvent être réactivées.

Plus précisément, le paragraphe 5° de l'article 27 du Règlement sur la propreté (RCA 59) avait été invalidé par l'acte d'acquiescement. La présente modification vise donc à apporter des précisions au paragraphe 5°, en conformité avec la jurisprudence applicable.

La caractérisation des sites d'implantation des modules d'affichage libre a été créée à l'aide d'une méthodologie de principes directeurs et d'indicateurs d'aménagement. Les données suivantes ont été utilisées:

- principaux attraits pertinents à l'installation de modules d'affichage libre;
- données de la STM sur le niveau d'achalandage aux arrêts d'autobus;
- densité de population par aire de diffusion (StatCan);
- les regroupements de commerces.

Cette caractérisation a permis de déterminer les emplacements des modules d'affichage libre sur le territoire de l'arrondissement d'Anjou.

DÉCISION(S) ANTÉRIEURE(S)

Le Règlement sur la propreté (RCA 59) est entré en vigueur le 8 septembre 2009

DESCRIPTION

L'amendement réglementaire vise à :

- ajouter une précision au paragraphe 5° de l'article 27 à l'effet que l'affichage est autorisé uniquement sur les modules d'affichage libre;
- ajouter la carte des emplacements des modules d'affichage sur le territoire de l'arrondissement en annexe B;
- ajouter un pouvoir d'ordonnance au paragraphe 4 de l'article 33 afin de pouvoir modifier la carte en annexe B sans devoir effectuer un amendement réglementaire.

JUSTIFICATION

Considérant que la Ville a procédé à l'installation de modules d'affichage sur l'ensemble du territoire;
Considérant qu'il est possible de réactiver les dispositions qui avaient été invalidées par l'acte d'acquiescement en 2017;
Considérant qu'une carte doit être annexée au Règlement sur la propreté (RCA 59) pour tenir compte de la jurisprudence existante;

La Direction de l'aménagement et des services aux entreprises (DAUSE) recommande l'adoption de cet amendement au Règlement sur la propreté (RCA 59) afin d'ajouter des précisions sur la propreté du mobilier urbain et d'inclure les informations relatives aux modules d'affichage.

ASPECT(S) FINANCIER(S)

Ne s'applique pas.

MONTRÉAL 2030

Ce dossier ne s'applique pas à Montréal 2030, aux engagements en changements climatiques et aux engagements en inclusion, équité et accessibilité universelle parce qu'il s'agit d'une modification réglementaire visant des dispositions sur la propreté du mobilier urbain.

IMPACT(S) MAJEUR(S)

Ne s'applique pas.

IMPACT(S) LIÉ(S) À LA COVID-19

Ne s'applique pas.

OPÉRATION(S) DE COMMUNICATION

Ne s'applique pas.

CALENDRIER ET ÉTAPE(S) SUBSÉQUENTE(S)

Avis de motion et projet de règlement;

- Adoption du règlement;
- Entrée en vigueur.

CONFORMITÉ AUX POLITIQUES, AUX RÈGLEMENTS ET AUX ENCADREMENTS ADMINISTRATIFS

À la suite de vérifications et au mieux de leurs connaissances, les signataires du dossier attestent de la conformité de ce dossier aux politiques, aux règlements et aux encadrements administratifs.

VALIDATION

Intervenant et sens de l'intervention

Autre intervenant et sens de l'intervention

Parties prenantes

Lecture :

RESPONSABLE DU DOSSIER

Mathieu PERREAULT
Conseiller en aménagement

Tél : 514-493-5110
Télécop. :

ENDOSSÉ PAR

Le : 2023-05-24

Marie-Christine CHARTRAND
Chef de division urbanisme permis et inspections (arr.)

Tél : 514-493-5151
Télécop. :

APPROBATION DU DIRECTEUR DE DIRECTION

Réjean BOISVERT
directeur(-trice)-amenag.urbain et serv.
entreprises (arr.)

Tél : 514-493-5179
Approuvé le : 2023-05-31

Dossier # : 1238770013

Unité administrative responsable : Arrondissement Anjou , Direction de l'aménagement urbain et des services aux entreprises , -

Objet : Adopter le règlement intitulé « Règlement modifiant le Règlement sur la propreté (RCA 59) » afin d'ajouter des précisions sur la propreté du mobilier urbain



Grille_MTL_2030.pdf



Tableau modificateur-propreté mobilier.docx



RCA 59-XX-propreté mobilier.docx



Annexe B RCA 59.pdf

RESPONSABLE DU DOSSIER

Mathieu PERREAULT
Conseiller en aménagement

Tél : 514-493-5110

Télécop. :

Tableau explicatif des modifications réglementaires

RÈGLEMENT SUR LA PROPRIÉTÉ	OBJET	ARTICLE CONCERNÉ	ARTICLE EXISTANT	ARTICLE PROPOS	COMMENTAIRE
AMENDEMENTS À PRÉVOIR					
CHAPITRE 2 : TERRAINS PRIVÉS ET DOMAINE PUBLIC	SECTION III PROPRIÉTÉ ET PROTECTION DU MOBILIER URBAIN	27	27. Sans restreindre la portée générale des articles 25 et 26, il est interdit : 1 ^o de monter dans les arbres, les poteaux, les réverbères, sur les monuments, les clôtures, les murets, les bancs, les bornes d'incendie et autres structures; 2 ^o de manipuler l'éclairage de la rue; 3 ^o d'endommager ou détruire les arbres, arbustes, fleurs ou autres plantes; 4 ^o d'attacher une bicyclette ou un animal à un arbre; 5 ^o de coller, clouer ou brocher ou autrement fixer quoi que ce soit sur le mobilier urbain; 6 ^o de jeter quoi que ce soit dans une fontaine, de s'y baigner ou d'y faire baigner un animal. Le paragraphe 5 ^o du premier alinéa ne s'applique pas à une enseigne publicitaire installée sur un abribus conformément au sous-paragraphe 17.1.2.4 du règlement numéro 1447, règlement de zonage de la Ville d'Anjou.	27. Sans restreindre la portée générale des articles 25 et 26, il est interdit : 1 ^o de monter dans les arbres, les poteaux, les réverbères, sur les monuments, les clôtures, les murets, les bancs, les bornes d'incendie et autres structures; 2 ^o de manipuler l'éclairage de la rue; 3 ^o d'endommager ou détruire les arbres, arbustes, fleurs ou autres plantes; 4 ^o d'attacher une bicyclette ou un animal à un arbre; 5 ^o de coller, clouer ou brocher ou autrement fixer quoi que ce soit sur le mobilier urbain autrement que sur un module d'affichage libre de la Ville de Montréal identifié sur le plan en annexe B au présent règlement ; 6 ^o de jeter quoi que ce soit dans une fontaine, de s'y baigner ou d'y faire baigner un animal. Le paragraphe 5 ^o du premier alinéa ne s'applique pas à une enseigne publicitaire installée sur un abribus conformément au sous-paragraphe 17.1.2.4 du règlement numéro 1447, règlement de zonage de la Ville d'Anjou.	<i>L'affichage sauvage contribue à la malpropreté sur le domaine public. En considérant les récentes décisions juridiques, la Ville a procédé à l'installation des modules d'affichage sur le territoire de l'arrondissement. Par conséquent, il est désormais possible de réactiver les articles de règlement qui avaient été invalidés afin d'appliquer la réglementation en matière de propreté.</i> <i>De plus, afin de sauvegarder la validité constitutionnelle des dispositions, une carte est annexée au règlement montrant les endroits où les modules d'affichage sont situés.</i> <i>L'objectif de l'implantation de ces modules est de permettre aux citoyens, organismes communautaires et culturels de disposer d'une plate-forme d'expression tout en contribuant à maintenir le domaine public propre.</i>
CHAPITRE 4 : ORDONNANCES		33	33. Le conseil d'arrondissement peut, par ordonnance : 1 ^o prévoir que les obligations prévues au paragraphe 2 ^o de l'article 3 ne s'appliquent qu'au pourtour d'un terrain vacant et déterminer la largeur de ce pourtour; 2 ^o déterminer tout usage ou type de bâtiment aux fins de l'application de l'article 7 et fixer les normes applicables aux cendriers extérieurs obligatoires; 3 ^o assujettir la distribution d'articles publicitaires à l'obtention d'un permis.	33. Le conseil d'arrondissement peut, par ordonnance : 1 ^o prévoir que les obligations prévues au paragraphe 2 ^o de l'article 3 ne s'appliquent qu'au pourtour d'un terrain vacant et déterminer la largeur de ce pourtour; 2 ^o déterminer tout usage ou type de bâtiment aux fins de l'application de l'article 7 et fixer les normes applicables aux cendriers extérieurs obligatoires; 3 ^o assujettir la distribution d'articles publicitaires à l'obtention d'un permis; 4^o modifier le plan en annexe B lors du changement d'emplacements de modules d'affichages visés au paragraphe 5^o de l'article 27	<i>Un pouvoir d'ordonnance est ajouté afin que la carte soit modifiée par ordonnance si la localisation des modules d'affichage venait à changer au fil du temps.</i>
ANNEXE	Annexe B		Inexistante	Carte des emplacements des modules d'affichages libres.	<i>Une carte est annexée au règlement montrant les endroits où les modules d'affichage sont situés.</i>

**VILLE DE MONTRÉAL
ARRONDISSEMENT D'ANJOU
RCA 59-**

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LA PROPRETÉ (RCA 59)

VU l'article 59 de la Loi sur les compétences municipales (R.L.R.Q., chapitre C-47.1);

VU l'article 136.1 de la Charte de la Ville de Montréal (R.L.R.Q., chapitre C-11.4);

VU l'article 185.1 de l'annexe C de la Charte de la Ville de Montréal (R.L.R.Q., chapitre C-11.4);

À la séance du _____ 2023, le conseil de l'arrondissement d'Anjou décrète :

1. L'article 27 du Règlement sur la propreté (RCA 59) est modifié par le remplacement du paragraphe 5° par le suivant :

« 5° de coller, clouer ou brocher ou autrement fixer quoi que ce soit sur le mobilier urbain autrement que sur un module d'affichage libre de la Ville de Montréal identifié sur le plan en annexe B au présent règlement; ».

2. L'article 33 de ce règlement est modifié par l'insertion, après du paragraphe 3°, du paragraphe suivant :

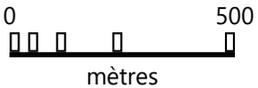
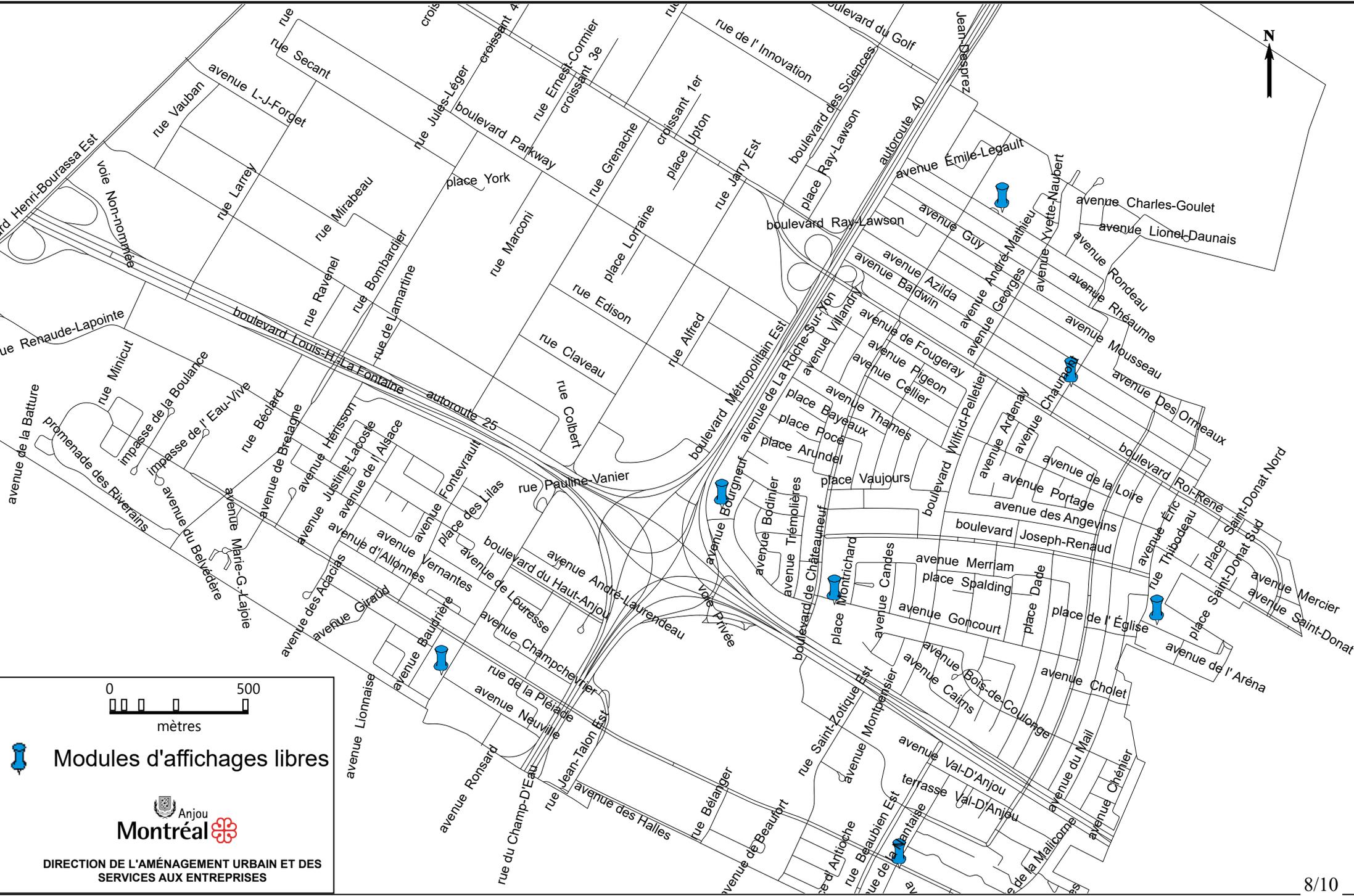
« 4° modifier l'annexe B lors du changement d'emplacements de modules d'affichages visés au paragraphe 5° de l'article 27 »

3. Ce règlement est modifié par l'ajout, après l'annexe « A » de l'annexe « B ».

4. Ce règlement entre en vigueur conformément à la loi.

GDD 1238770013

ANNEXE B - Emplacement des modules d'affichages libres



Modules d'affichages libres



DIRECTION DE L'AMÉNAGEMENT URBAIN ET DES SERVICES AUX ENTREPRISES

Grille d'analyse **Montréal 2030**

Numéro de dossier : 1238770013

Unité administrative responsable : D.A.U.S.E.

Projet : Adopter le règlement intitulé « Règlement modifiant le Règlement sur la propreté (RCA 59) » afin d'ajouter des précisions sur la propreté du mobilier urbain

Section A - **Plan stratégique Montréal 2030**

	<i>oui</i>	<i>non</i>	<i>s. o.</i>
1. Votre dossier contribue-t-il à l' atteinte des résultats en lien avec les priorités du Plan stratégique Montréal 2030?			X
2. À quelle(s) priorité(s) du Plan stratégique Montréal 2030 votre dossier contribue-t-il?			
3. Pour chacune des priorités identifiées, quel est le principal résultat/bénéfice attendu ?			

Section B - Test climat

Veillez cocher (x) les cases correspondant à vos réponses

	<i>oui</i>	<i>non</i>	<i>s. o.</i>
1. Votre dossier est-il cohérent avec les engagements en matière de réduction des émissions de gaz à effet de serre (GES), notamment : <ul style="list-style-type: none"> ● Réduction de 55 % des émissions de GES de la collectivité montréalaise en 2030 par rapport à celles de 1990 ● Carboneutralité opérationnelle des bâtiments municipaux d'ici 2030 ● Carboneutralité en 2040 des émissions de GES des activités municipales ● Carboneutralité de la collectivité montréalaise d'ici 2050 			X
2. Votre dossier contribue-t-il à la diminution des vulnérabilités climatiques , notamment en atténuant les impacts des aléas climatiques (crues, vagues de chaleur, tempêtes destructrices, pluies abondantes, augmentation des températures moyennes, sécheresse)?			X
3. Les réponses fournies aux questions 1 et 2 se basent-elles sur un encadrement spécifique lié au test climat?			X

Section C - ADS+*

Veillez cocher (x) les cases correspondant à vos réponses

	<i>oui</i>	<i>non</i>	<i>s. o.</i>
1. Votre dossier contribue-t-il aux engagements en matière de : <ul style="list-style-type: none"> a. Inclusion <ul style="list-style-type: none"> ● Respect et protection des droits humains ● Amélioration de la situation des personnes vivant des discriminations ou de l'exclusion b. Équité <ul style="list-style-type: none"> ● Augmentation de l'équité entre les personnes et les groupes de population et/ou de l'équité territoriale c. Accessibilité universelle <ul style="list-style-type: none"> ● Amélioration du caractère universellement accessible de Montréal 			X
2. Avez-vous appliqué des actions en ADS+ dans le cadre de votre dossier?			X

* Analyse différenciée entre les sexes dans une perspective intersectionnelle

Extrait authentique du procès-verbal d'une séance du conseil d'arrondissement

Séance ordinaire du mardi 6 juin 2023

Avis de motion: CA23 12138

Donner un avis de motion du projet de règlement intitulé « Règlement modifiant le Règlement concernant le zonage (RCA 40) », afin de modifier des dispositions relatives aux occupations, constructions, saillies et équipements autorisés dans les cours

Considérant les problématiques d'application rencontrés par les inspecteurs du cadre bâti;

Considérant la différence des enjeux entre l'usage « Habitation » et l'usage « Équipement collectif et institutionnel »;

Considérant l'augmentation du nombre de véhicules électriques;

Le conseiller de Ville, madame Andrée Hénault, donne un avis de motion de l'inscription pour l'adoption à une séance subséquente du conseil d'arrondissement du règlement intitulé « Règlement modifiant le Règlement concernant le zonage (RCA 40) », afin de modifier des dispositions relatives aux occupations, construction, saillies et équipements autorisés dans les cours.

40.14 1238770006

Josée KENNY

Secrétaire d'arrondissement

Signée électroniquement le 7 juin 2023

IDENTIFICATION

Dossier # :1238770006

Unité administrative responsable :	Arrondissement Anjou , Direction de l'aménagement urbain et des services aux entreprises , -
Niveau décisionnel proposé :	Conseil d'arrondissement
Charte montréalaise des droits et responsabilités :	Art. 24 d) favoriser les modes de transport collectif et actif ainsi que les autres modes de transport ayant pour effet de limiter l'usage de la voiture en milieu urbain en vue de réduire la pollution atmosphérique et les émissions de gaz à effet de serre
Projet :	-
Objet :	Adopter le règlement intitulé « Règlement modifiant le Règlement concernant le zonage (RCA 40) », afin de modifier des dispositions relatives aux occupations, constructions, saillies et équipements autorisés dans les cours

CONTENU

CONTEXTE

L'arrondissement d'Anjou souhaite modifier le Règlement concernant le zonage (RCA 40), afin d'apporter des précisions et des corrections aux différentes constructions et occupations autorisées dans les cours. De plus, de nouveaux éléments sont ajoutés afin de tenir compte de l'évolution des besoins des Angevines, Angevins et des différentes entreprises présentes sur le territoire de l'arrondissement.

DÉCISION(S) ANTÉRIEURE(S)

Le Règlement concernant le zonage (RCA 40) est entré en vigueur le 10 novembre 2010.

DESCRIPTION

Les modifications au Règlement concernant le zonage (RCA 40) visent les éléments suivants:
Article 6 : ajout de définitions;

Article 22 : précision sur les logements supplémentaires;

Article 68 : retrait d'une restriction pour la zone H-405;

Article 71 : ajustement du délai pour les roulottes de chantier avec les permis;

Article 77 : ajustement du délai pour les ventes extérieures;

Article 79 : retrait de la famille équipement collectif et institutionnel, ajout de nouveaux éléments et précisions pour le tableau;

Articles 80, 81.2, 81.4, 84, 87, 88 et 90 : modifications des articles pour simplifier leur

application;

Article 93 : ajout de la famille équipement collectif et institutionnel, ajout de nouveaux éléments et précisions pour le tableau;

Article 96 : ajout de la zone P-107 à la liste;

Article 96.1 : modification pour tenir compte de l'article 222;

Article 96.4 : nouvel article pour encadrer les aires de détente pour employés;

Article 96.5 : nouvel article pour encadrer les bornes de recharge pour véhicules électriques;

Article 111 : ajout d'éléments autorisés pour les stations-service;

Article 212 : modification afin d'avoir les normes sous la forme d'un tableau;

Article 221 : simplification de l'article;

Article 222 : ajout de précisions pour les blocs de béton;

Modification des annexes liées aux articles modifiés.

JUSTIFICATION

Considérant les problématiques d'application rencontrés par les inspecteur du cadre bâti;
Considérant la différence des enjeux entre l'usage « Habitation » et l'usage « Équipement collectif et institutionnel »;
Considérant l'augmentation du parc de véhicules électriques.

La Direction de l'aménagement et des services aux entreprises (DAUSE) recommande l'adoption de cet amendement au Règlement concernant le zonage (RCA 40) afin d'apporter des précisions et des corrections aux différentes constructions et occupations autorisées dans les cours.

ASPECT(S) FINANCIER(S)

Ne s'applique pas.

MONTRÉAL 2030

Ce dossier s'applique à Montréal 2030 et aux adaptations en changement climatique.

IMPACT(S) MAJEUR(S)

Ne s'applique pas.

IMPACT(S) LIÉ(S) À LA COVID-19

Ne s'applique pas.

OPÉRATION(S) DE COMMUNICATION

Avis public et consultation publique tel que prévu à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, chapitre A-19.1.

CALENDRIER ET ÉTAPE(S) SUBSÉQUENTE(S)

Le projet de règlement contient des dispositions susceptibles d'approbation référendaire.

- Avis de motion et adoption du premier projet de règlement par le conseil d'arrondissement;
- Publication d'un avis public relatif à la tenue d'une consultation publique;
- Tenue de l'assemblée de consultation publique;
- Adoption du second projet de règlement, avec ou sans modifications, par le conseil d'arrondissement ;
- Publication de l'avis annonçant la possibilité aux personnes habiles à voter de demander une participation à un référendum;
- Si requis, tenue d'un registre;
- Si requis, tenue d'un scrutin référendaire;
- Adoption finale du règlement par le conseil d'arrondissement et procédure d'approbation référendaire (si requis);
- Entrée en vigueur à la date de l'émission du certificat de conformité au Schéma d'aménagement et de développement de l'agglomération de Montréal.

CONFORMITÉ AUX POLITIQUES, AUX RÈGLEMENTS ET AUX ENCADREMENTS ADMINISTRATIFS

À la suite de vérifications et au mieux de leurs connaissances, les signataires du dossier attestent de la conformité de ce dossier aux politiques, aux règlements et aux encadrements administratifs.

VALIDATION

Intervenant et sens de l'intervention

Autre intervenant et sens de l'intervention

Parties prenantes

Lecture :

RESPONSABLE DU DOSSIER

Mathieu PERREAULT
Conseiller en aménagement

Tél : 514-493-5110
Télécop. :

ENDOSSÉ PAR

Le : 2023-05-25

Marie-Christine CHARTRAND
Chef de division urbanisme permis et inspections (arr.)

Tél : 514-493-5151
Télécop. :

APPROBATION DU DIRECTEUR DE DIRECTION

Réjean BOISVERT

directeur(-trice)-amenag.urbain et serv.
entreprises (arr.)

Tél : 514-493-5179

Approuvé le : 2023-05-26

Dossier # : 1238770006

Unité administrative responsable :

Arrondissement Anjou , Direction de l'aménagement urbain et des services aux entreprises , -

Objet :

Adopter le règlement intitulé « Règlement modifiant le Règlement concernant le zonage (RCA 40) », afin de modifier des dispositions relatives aux occupations, constructions, saillies et équipements autorisés dans les cours



Grille_MTL_2030.pdfRCA 40-XX-Usages dans les cours-final.docx



Tableau explicatif - usages cours_final.docx

RESPONSABLE DU DOSSIER

Mathieu PERREAULT
Conseiller en aménagement

Tél : 514-493-5110
Télécop. :

**VILLE DE MONTRÉAL
ARRONDISSEMENT D'ANJOU
RCA 40-XX**

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT CONCERNANT LE ZONAGE (RCA 40)

Vu l'article 113 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, chapitre A-19.1);

Vu l'article 131 de la Charte de la Ville de Montréal, métropole du Québec (RLRQ, chapitre C-11.4) et l'article 155 de l'annexe C de cette Charte;

À la séance du _____ 2023, le conseil de l'arrondissement d'Anjou décrète :

1. L'article 6 du Règlement concernant le zonage (RCA 40) est modifié par :

1° l'insertion, après la définition de « aire de chargement », de la définition suivante :

« « aire de détente » : un espace libre accessible aux employés d'un établissement et aménagé à des fins de détente; »;

2° l'insertion, après la définition de « directeur », de la définition suivante :

« « élément architectural » : partie d'une construction tel qu'un couronnement, une corniche, une frise, un corbeau, une fausse mansarde, un avant-toit, un pilastre ou une colonne; ».

2. Le deuxième alinéa de l'article 22 de ce règlement est modifié par la suppression :

1° au paragraphe 1°, du mot « supplémentaire »;

2° au paragraphe 2°, du mot « supplémentaire »;

3° au paragraphe 3°, du mot « supplémentaire ».

3. Le tableau de l'article 68 de ce règlement, la ligne « Abri temporaire d'entrée piétonne » est modifié par la suppression, après le mot « Oui », des mots « sauf dans la zone H-405 ».

4. L'article 71 de ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe 2° par le suivant :

« 2° ces constructions sont autorisées pour une période équivalente à la durée de validité du permis de construction. ».

5. L'article 77 de ce règlement est remplacé par l'article suivant :

« 77. Une vente extérieure ou sous un chapiteau est autorisée où est exercé un usage de la catégorie C5 selon les conditions suivantes:

- 1° Chaque établissement est autorisé à faire une vente extérieure ou sous un chapiteau;
- 2° Le nombre total de jours pendant lesquels une vente extérieure ou sous chapiteau est exercé ne doit pas dépasser 14 jours par an. ».

6. Le titre de la section II du chapitre V de ce règlement est modifié par le remplacement des mots « LES FAMILLES « HABITATION » ET « ÉQUIPEMENT COLLECTIF ET INSTITUTIONNEL » » par les mots « LA FAMILLE « HABITATION » »;
7. L'article 79 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots « les familles « habitation et « équipement collectif et institutionnel » » par les mots « la famille « habitation » ».
8. Le tableau de l'article 79 de ce règlement est remplacé par le tableau suivant :

Occupations, constructions, saillies et équipements autorisés pour la famille "habitation"				
		Cour avant	Cours latérales	Cour arrière
1	Abri recouvrant un spa	Non	Non	Oui
	Dispositions applicables	Voir art. 86		
2	Appareil de climatisation ou thermopompe	Oui	Oui	Oui
	Dispositions particulières	Empiètement maximal de 0,3 m dans la cour. Pour les terrains d'angles, voir art. 82.	Doit être éloigné d'au moins 1,30 m de toute ligne de terrain de terrain.	
3	Appareils hors-sol pour les réseaux électriques et de télécommunications	Non	Oui	Oui
	Dispositions particulières	Selon les dispositions du Règlement sur les réseaux câblés 12-012		
4	Appareil lié au fonctionnement d'une piscine ou d'un spa	Non	Oui	Oui
	Dispositions applicables	Voir les articles 83 et 85		
5	Avant-toit	Oui	Oui	Oui
	Dispositions applicables	Sans limitation		
6	Balcon, galerie, patio surélevé ou au sol	Oui	Oui	Oui
	Dispositions applicables	Empiètement maximal de 1,85 m dans la marge avant.	Voir art. 80.	
7	Bornes de recharge pour véhicules électriques	Oui	Oui	Oui

	Dispositions particulières	Une borne de recharge pour véhicule électrique doit être adjacente à une case de stationnement autorisée par le présent règlement.		
8	Cheminée faisant corps avec le bâtiment	Oui	Oui	Oui
	Dispositions particulières	Empiètement maximal de 0,6 m dans les marges. Largeur maximale de 2,45 m.		
9	Composteur domestique	Non	Oui	Oui
	Dispositions particulières		Le composteur doit être muni d'un couvercle. Il doit être dissimulé, au besoin, par une clôture ou des plantations, de façon à ne pas être visible de la voie publique.	
10	Construction sous un balcon, galerie, patio surélevé	Oui	Oui	Oui
	Dispositions particulières	Seule la partie du balcon, de la galerie ou du patio surélevé située dans le prolongement de l'escalier ainsi que le dessous de l'escalier peuvent être fermés.	Seule la partie du balcon, de la galerie ou du patio surélevé située dans le prolongement de l'escalier ainsi que le dessous de l'escalier peuvent être fermés.	Au-delà de la marge arrière et du taux de cour arrière minimum. Voir art. 81. pour empiètement autorisé.
11	Construction souterraine	Oui	Oui	Oui
	Dispositions applicables	Sans limitation		
12	Contenants destinés aux collectes	Non	Oui	Oui
	Dispositions applicables	Sauf aux heures autorisées par le Règlement sur les services de collecte et suivant les exceptions prévues aux articles 81.2, 81.3 et 81.5.	Voir articles 81.1, 81.3 et 81.5	
13	Corde à linge	Non	Oui	Oui
	Dispositions particulières	Dans les zones H-101 à H-109, seuls les sècheurs portatifs sont autorisés. Ils doivent être situés à 2 m minimum de toute ligne de terrain, avoir une hauteur maximale de 2,15 m et une surface maximale de 4 m ² .		
14	Élément architectural	Oui	Oui	Oui
	Dispositions particulières	Empiètement maximal de 0,6 m dans les marges		
15	Entreposage de bois de chauffage	Non	Oui	Oui
	Dispositions particulières	À 0,3 m minimum de toute ligne de terrain et 1,5 m de hauteur maximum. Le bois doit être bien aligné et ne pas obstruer une porte ou une fenêtre de bâtiment.		
16	Équipement de jeux	Non	Oui	Oui
	Dispositions particulières		À 1,30 m de toute ligne de terrain. Hauteur maximale de 3 m.	
17	Escalier extérieur, rampe d'accès et plateforme élévatrice donnant accès au rez-	Oui	Oui	Oui

	de-chaussée ou au sous-sol			
	Dispositions particulières	Les escaliers donnant accès au sous-sol sont interdits dans les cours avant et latérales de la zone H-405. Les escaliers, rampes et plates-formes élévatoires doivent conserver le même niveau que le trottoir jusqu'à 1 mètre de ce dernier (0,50 mètre dans les zones H-301, H-302, H-303, H-304, H-306, H-308, H-309, H-310, H-311, H-312, H-320, H-322). L'empiètement dans l'emprise d'une rue nécessite un permis d'occupation du domaine public.		
18	Escalier extérieur ouvert donnant accès aux étages supérieurs au rez-de-chaussée	Permis seulement dans les zones H-101, H-102, H-103, H-107 et H-109	Non	Oui
	Dispositions particulières	Les escaliers doivent conserver le même niveau que le trottoir jusqu'à 1 mètre de ce dernier. L'empiètement dans l'emprise d'une rue nécessite un permis d'occupation du domaine public.		
19	Fenêtre en baie	Oui	Oui	Oui
	Dispositions particulières	Empiètement maximal de 0,6 m dans les marges avant, latérales et arrière. Largeur maximale de 4,30 m. Le nombre maximum de fenêtres en baie est de 2 par façade et par étage avec un espacement minimal de 2 mètres entre celles-ci.		
20	Fontaine	Oui	Oui	Oui
	Dispositions applicables	Sans limitation		
21	Garage isolé	Non	Oui	Oui
	Dispositions applicables		Autorisé pour les habitations de catégories H-1 et H-2, voir art. 92.	
22	Jardin potager	Non	Oui	Oui
	Dispositions applicables	Sans limitation		
23	Marquise fixe ou amovible	Oui	Oui	Oui
	Dispositions particulières	Largeur maximale de 4 m. Pour les habitations multifamiliales, l'empiètement sur la marge avant est autorisé jusqu'à 2 m de la ligne avant. Pour les habitations unifamiliales, bifamiliales et trifamiliales l'empiètement maximal dans la marge avant est de 3 m. Sans limitations dans les cours latérales et arrière.		
24	Pavillon de jardin	Non	Non	Oui
	Dispositions applicables			Voir article 87
25	Piscine	Non	Oui	Oui
	Dispositions applicables	Voir art. 83		
26	Porte-à-faux	Oui	Oui	Oui
	Dispositions particulières	Empiètement maximal de 0,6m dans les marges avant, latérales et arrière. Un porte-à-faux ne peut représenter plus de 20% de la superficie d'une façade.		
27	Récipient de gaz propane	Non	Oui	Oui
	Dispositions applicables	Voir art 89		
28	Récupérateur d'eau de pluie	Non	Oui	Oui
	Dispositions applicables	Sans limitation		
29	Remise à jardin	Non	Oui	Oui
	Dispositions applicables	Voir art. 84		

30	Réservoir d'huile à chauffage	Non	Oui	Oui
	Dispositions applicables		Voir art. 90	
31	Serre	Non	Oui	oui
	Dispositions applicables		Voir art. 88	
32	Solarium	Non	Non	Oui
	Dispositions applicables		Voir art. 91	
33	Spa	Non	Non	Oui
	Dispositions applicables		Voir art. 85	

9. L'article 80 de ce règlement est remplacé par l'article suivant :

« Un balcon, une galerie ou un patio surélevé ou au sol doit être construit à une distance minimale de 1,5 mètre d'une ligne latérale ou arrière du terrain.

Malgré le premier alinéa, dans la cour arrière d'une habitation jumelée, contiguë ou implantée à une marge latérale égale à 0 mètre, un balcon, une galerie ou un patio surélevé ou au sol peut être construit à moins de 1,5 mètre de la ligne latérale du terrain, dans le prolongement du mur mitoyen ou du mur construit à une marge égale à 0 mètre, sur une profondeur maximale de 4 mètres, à la condition suivante:

1° un écran ou un treillis, d'une hauteur de 2 mètres, doit être érigé au-dessus du plancher, construit à moins de 1,5 mètre de la ligne latérale, conformément à l'illustration 4 de l'annexe A. ».

10. L'article 81.2 est modifié par :

1° le remplacement du paragraphe 1° par le suivant :

« 1° Pour un bâtiment d'implantation isolé ou jumelé, il doit être muni d'un dispositif de fermeture et être dissimulé par un écran conforme à l'article 81.4 ou par des plantations à feuillage persistant; »;

2° le remplacement du paragraphe 2° par le suivant :

« 2° Pour un bâtiment d'implantation contigu, il doit être installé dans l'espace situé sous les escaliers de façon à être entièrement dissimulé de la voie publique; »;

3° le remplacement, au paragraphe 3°, des mots « Pour un bâtiment d'implantation contiguë sans cour latérale, en l'absence » par les mots « En l'absence ».

11. L'article 81.4 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots « articles 81.1, 81.2 ou 96.1 doit l'être conformément aux » par les mots « 81.1 et 81.2 doit respecter les ».

12. L'article 84 de ce règlement est modifié par :

- 1° la suppression, au paragraphe 1°, des mots « Elle doit être située dans la cour arrière ou dans les cours latérales au-delà de la marge latérale »;
- 2° le remplacement du paragraphe 5° par le suivant :

« 5° en cour arrière, une remise doit être implantée à au moins 0,6 mètre de toute ligne de terrain »;
- 3° l'insertion, après le paragraphe 5°, du paragraphe suivant :

« 5.1° en cour latérale, une remise doit être implantée selon les marges prescrites à la grille de spécifications; »
- 4° la suppression du paragraphe 6°.

13. L'article 87 de ce règlement est modifié par:

- 1° le remplacement du paragraphe 3° par le suivant :

« 3° il doit avoir une hauteur d'au plus 3 mètres pour un toit plat et 3,10 mètres pour les autres types de toitures, calculée à partir du sol; »;
- 2° le remplacement du paragraphe 4° par le suivant :

« 4° il ne peut être fermé que sur une hauteur de 1 mètre, calculée à partir du sol. Aux fins du présent paragraphe, un pavillon qui est jumelé à une autre construction peut être fermé sur une hauteur supérieure à 1 mètre, du côté de cette construction; »;
- 3° l'ajout, après le paragraphe 5°, du paragraphe suivant :

« 6° les toits plats, les toits à une pente munis de gouttières, à au moins deux pentes, à tympan, à mansarde ou en croupe sont les seuls autorisés pour un pavillon de jardin. ».

14. L'article 88 de ce règlement est modifié par :

- 1° la suppression, au paragraphe 2°, des mots « être située dans les cours arrière ou latérale et »;
- 2° la suppression, au paragraphe 2° des mots « Elle ne peut en aucun cas empiéter dans la marge latérale »;
- 3° l'insertion, après le paragraphe 2°, du paragraphe suivant :

« 2.1° en cour latérale, une serre doit respecter la marge prescrite à la grille des spécifications; ».

15. L'article 90 de ce règlement est modifié par:

1° la suppression des mots « uniquement dans la cour arrière et dans les cours latérales au-delà de la marge latérale »;

2° la remplacement du paragraphe 3° par le suivant :

« 3° en cour latérale, il doit être dissimulé des terrains adjacents et d'une voie publique par un écran composé d'une clôture ou d'une haie et doit respecter la marge latérale prescrite pour la zone. ».

16. Le titre de la section III du chapitre V de ce règlement est modifié par l'insertion, après les mots « « INDUSTRIE » », des mots « « , ÉQUIPEMENT COLLECTIF ET INSTITUTIONNEL » ».

17. L'article 93 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots « et « industrie » », par les mots « « industrie », « équipement collectif et institutionnel » ».

18. Le tableau de l'article 93 de ce règlement est remplacé par le tableau suivant :

Occupations, constructions, saillies et équipements autorisés les familles « commerce », « industrie », « équipement collectif et institutionnel » et « récréatif »				
		Cour avant	Cours latérales	Cour arrière
1	Abri destiné à l'entreposage de produits horticoles	Uniquement autorisé à l'intérieur d'une aire d'entreposage de produits horticoles accessoire à un usage de la catégorie « C5 Commerce de moyenne et grande surface » et respectant les conditions du paragraphe 4° de l'article 42		
	Dispositions particulières	Voir art. 96.2		
2	Aire de détente	Non	Oui	Oui
	Dispositions applicables	Voir art. 96.4.		
3	Aire extérieure pour l'entraînement des chiens	Non	Non dans les zones I et R	Non dans les zones I et R
	Dispositions applicables		Zones C : uniquement dans la zone C-103	
4	Appareil de climatisation ou thermopompe	Oui	Oui	Oui
	Dispositions particulières	Empiètement maximal de 0,3 m dans la cour. Pour les terrains d'angles, voir art. 82.	Doit être éloigné d'au moins 1,30 m de toute ligne de terrain.	
5	Avant-toit	Oui	Oui	Oui
	Dispositions particulières	Sans limitation		
6	Balcon, galerie, patio surélevé ou au sol	Oui	Oui	Oui

	Dispositions particulières	Empiètement maximal de 1,85 m dans la marge avant.	Autorisé jusqu'à 1,5 m de toute ligne de terrain.	
7	Bornes de recharge pour véhicules électriques	Oui	Oui	Oui
	Dispositions applicables	Voir art. 96.5		
8	Café-terrasse comprenant 3 tables pour un maximum de 12 places assises, aux fins de la consommation d'aliments pour un usage de la famille « commerce »	Oui	Oui	Oui
	Dispositions particulières	Voir art. 96.3	Permis sauf pour les terrains adjacents à un usage de la famille « habitation ».	
9	Café-terrasse rattaché à un restaurant ou à un établissement avec services de boissons alcoolisées	Oui	Oui	Oui
	Dispositions particulières	Pour les terrains transversaux, un café-terrasse est autorisé uniquement dans la cour avant située devant la façade principale. Voir article 96.3.	Permis sauf pour les terrains adjacents à un usage de la famille « habitation ».	
10	Cheminée faisant corps avec le bâtiment	Oui	Oui	Oui
	Dispositions particulières	Empiètement maximal de 0,6 m dans les marges. Largeur maximale de 2,45 m.		
11	Construction souterraine	Oui	Oui	Oui
	Dispositions applicables	Sans limitation		
12	Contenants destinés aux collectes	Non	Oui	Oui
	Dispositions particulières	Sauf aux heures autorisées par le Règlement sur les services de collecte.	Voir art. 96.1	
13	Entreposage extérieur	Selon les dispositions de la grille de spécifications		
	Dispositions particulières	Lorsque l'entreposage est autorisé, il doit être effectué au-delà de la marge avant.		
14	Équipement de distribution de gaz propane destiné exclusivement au remplissage des bonbonnes	Oui	Oui	Oui

	Dispositions particulières	Uniquement dans les zones C-102, C-104, C-505 et I-228		
		À 0,3 m minimum de toute ligne de terrain et 1,5 m de hauteur maximum. Le bois doit être bien aligné et ne pas obstruer une porte ou une fenêtre de bâtiment.		
15	Équipement de distribution de gaz naturel ou de gaz propane aux véhicules	Oui	Oui	Oui
	Dispositions particulières	Uniquement dans les zones où sont autorisés les usages C4a ou C4b Selon les dispositions des articles 116.1 à 116.3		
16	Équipement de jeux	Non	Oui	Oui
	Dispositions particulières	Autorisé pour les parcs, les écoles et les garderies au-delà de la marge avant.	Doit être éloigné de 1,30 m minimum de toute ligne de terrain.	
17	Escalier entouré d'un mur donnant accès au rez-de-chaussée	Oui	Oui	Oui
	Dispositions particulières	Empiètement maximal de 1,25 m dans la marge avant ou latérale		
18	Escalier extérieur ouvert donnant accès aux étages supérieurs au rez-de-chaussée	Permis seulement dans les zones H-101, H-102, H-103, H-107 et H-109	Non	Oui
	Dispositions particulières	Les escaliers doivent conserver le même niveau que le trottoir jusqu'à 1 mètre de ce dernier. L'empiètement dans l'emprise d'une rue nécessite un permis d'occupation du domaine public.		
19	Escalier extérieur donnant accès au rez-de-chaussée et au sous-sol/ rampe d'accès et plate-forme élévatrice	Oui	Oui	Oui
	Dispositions particulières	Doit conserver le même niveau que le trottoir public jusqu'à 1 mètre de ce dernier.		
20	Escalier extérieur ouvert donnant accès aux étages supérieurs au rez-de-chaussée	Non	Oui dans les zone I et R Non dans les zones C	Oui
	Dispositions applicables	Sans limitation		
21	Fenêtre en baie	Oui	Oui	Oui
	Dispositions particulières	Empiètement maximal de 0,6 m dans les marges avant, latérales et arrière. Largeur maximale de 4,30 m. Le nombre maximum de fenêtres en baie est de 2 par façade et par étage avec un espacement de 2 mètres minimal entre celles-ci.		
22	Jardin potager	Non	Oui	Oui
	Dispositions applicables	Sans limitation		
23	Marquise fixe ou amovible	Oui	Oui	Oui
	Dispositions particulières	Projection maximale de 4 m sans empiéter de plus de 0,6 m dans l'emprise de la rue.	Sans limitation	Sans limitation

		L'empiètement d'une marquise sur la voie publique nécessite un permis d'occupation du domaine public.		
24	Œuvre d'art/fontaine	Oui	Oui	Oui
	Dispositions particulières	Sans limitation		
25	Porte-à-faux	Oui	Oui	Oui
	Dispositions particulières	Empiètement maximal de 0,6m dans les marges avant, latérales et arrière. Largeur maximale est de 4,30 m. Le nombre maximum de porte-à-faux est de 2 par façade et par étage avec un espacement minimal de 2 mètres entre ceux-ci.		
26	Silos, réservoirs, équipement et outils essentiels au fonctionnement d'une entreprise	Non	Non dans les zones C, P et R	Non dans les zones C
			Zones I et P : uniquement dans les zones I-101, I-102, I-203, I-205, I-206, I-207, I-208, I-210, I-211, I-212, I-214, I-215, I-216, I-218, I-219, I-223, I-225, I-302 et P-107	Oui dans les zones I, P et R
	Dispositions applicables		Voir art. 96	

19. L'article 96 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots « I-225 et I-302 » par les mots « I-225, I-302 et P-107 ».

20. L'article 96.1 de ce règlement est modifié par :

1° le remplacement du paragraphe 2° par le suivant :

« 2° Dans une zone C, il doit être dissimulé par un écran opaque construit avec un matériau autorisé au paragraphe 1° de l'article 222 ou par les mêmes matériaux que ceux utilisés sur le bâtiment. Un aménagement paysager doit être implanté autour de l'écran; »;

2° l'ajout, après le paragraphe 2°, des paragraphes suivants :

« 3° dans une zone I ou R, il doit être dissimulé par un écran opaque construit avec un matériau autorisé au paragraphe 1° de l'article 222 ou par les mêmes matériaux utilisés sur le bâtiment lorsqu'il est visible de la voie publique;

4° un écran servant à dissimuler un contenant destiné aux collectes doit être maintenu en bon état. »;

3° la suppression du deuxième alinéa.

21. Ce règlement est modifié par l'ajout, après l'article 96.3, des articles suivants :

« **96.4** Une aire de détente pour employés est autorisée en cour latérale et arrière.

En cour avant secondaire, une aire de détente peut être aménagée en respectant la marge de recul prescrite à la grille des spécifications.

96.5 Une borne de recharge pour véhicule électrique peut être aménagée selon la condition suivante:

1° lorsqu'elle est en cour avant ou en cour avant secondaire, une borne doit être installée sur un support conçu à cet effet ou être rattachée directement au bâtiment. ».

22. L'article 111 de ce règlement est modifié par :

1° le remplacement des mots « Aucune autre construction n'est permise sauf : » par les mots « En plus des constructions, saillies du bâtiment, occupations et équipements autorisés à l'article 93, les éléments suivants sont autorisés dans les cours : »;

2° l'ajout du paragraphe suivant :

« 3° les stations de remplissage de lave-glace, les aspirateurs et les compresseurs à air, dans toutes les cours, selon les marges prescrites à la grille des spécifications. ».

23. L'article 212 de ce règlement est modifié par :

1° le remplacement des mots « La clôture doit être implantée au-delà de la cour avant située devant la façade principale, conformément à l'illustration 6.0 de l'annexe A. » par les mots « Une clôture doit être implantée selon les dispositions prévues au tableau suivant et elle doit être conforme à l'illustration 6.0 de l'annexe A. »;

2° l'ajout du tableau suivant :

Normes relatives aux clôtures dans une zone « habitation »				
	Cour avant	Cour avant secondaire	Cours latérales	Cour arrière
Implantation	oui			
Hauteur maximale (calculée au sol, à l'endroit où elle est érigée)	0,6 m	2 m		
Matériaux	Selon les articles 221 et 222			

24. L'article 221 de ce règlement est remplacé par l'article suivant :

« **221.** Les matériaux autorisés pour la construction d'une clôture sont les suivants :

1° bois peint, verni ou teint de couleur unique;

- 2° métal de fabrication industrielle devant être peint, au besoin, afin d'empêcher la rouille;
- 3° matière plastique, ajourée ou non;
- 4° pierre, incluant la brique ou blocs de béton préfabriqués qui imitent la pierre ou la brique.

Malgré le premier alinéa, dans une zone « H », en cour avant, devant la façade principale, une clôture doit être de type ornemental et être composée des matériaux prévus au paragraphe 2 ° ou 4 °. ».

25. Le paragraphe 8° de l'article 222 de ce règlement est modifié par l'ajout, après les mots « de béton », des mots « sans finition, non architecturaux ».

26. L'annexe A de ce règlement est modifié par :

- 1° le remplacement de l'illustration 6 par l'illustration 6 jointe au présent règlement comme annexe 1;
- 2° la suppression de l'illustration 11.

Tableau explicatif des modifications réglementaires

RÈGLEMENT DE ZONAGE RCA 40	OBJET	ARTICLE CONCERNÉ	ARTICLE EXISTANT	ARTICLE PROPOSÉ	COMMENTAIRE
AMENDEMENTS À PRÉVOIR					
CHAPITRE I : APPLICATION ET INTERPRÉTATION	SECTION II : INTERPRÉTATION	6	Inexistant	« Élément architectural » : partie d'un bâtiment, notamment un couronnement, une corniche, une frise, un corbeau, une fausse mansarde, un avant-toit, un pilastre, une colonne; « Aire de détente » : un espace libre accessible aux employés d'un établissement et aménagé à des fins de détente;	<i>Ajout des définitions étant donné que ces expressions sont présentes ailleurs dans le règlement ou qu'elles sont ajoutées aux tableaux des articles 79 et 93.</i>
CHAPITRE III : CLASSIFICATION DES USAGES	SECTION II : FAMILLE « HABITATION »	22	22. La classe d'usage « H 2 habitation bifamiliale et trifamiliale » comprend les bâtiments de deux à trois logements. Malgré ce qui précède, un logement supplémentaire est autorisé dans les habitations bifamiliales et trifamiliales aux conditions suivantes : 1° ce logement supplémentaire doit se situer au sous-sol; 2° un seul logement supplémentaire est autorisé par bâtiment principal; 3° ce logement supplémentaire doit posséder un numéro civique distinct; 4° ce logement ne nécessite pas de place de stationnement.	22. La classe d'usage « H 2 habitation bifamiliale et trifamiliale » comprend les bâtiments de deux à trois logements. Malgré ce qui précède, un logement supplémentaire est autorisé dans les habitations bifamiliales et trifamiliales aux conditions suivantes : 1° ce logement supplémentaire doit se situer au sous-sol; 2° un seul logement supplémentaire au sous-sol est autorisé par bâtiment principal; 3° ce logement supplémentaire doit posséder un numéro civique distinct; 4° ce logement ne nécessite pas de place de stationnement.	<i>La modification vise à clarifier l'article en supprimant le terme «supplémentaire» dans les conditions pour faciliter son application et éviter que de nouveaux logements au sous-sol soient aménagés lorsqu'il y a déjà un logement existant. L'écriture laisse place à une interprétation qui permettrait d'ajouter un second logement au sous-sol même si le sous-sol en contient déjà un.</i>
CHAPITRE 4 : USAGES ET CONSTRUCTION TEMPORAIRES	SECTION I : DISPOSITIONS GÉNÉRALES RELATIVES AUX USAGES ET CONSTRUCTIONS TEMPORAIRES	68 (tableau)	Abri temporaire d'entrée piétonne : Oui, sauf dans la zone H-405 (Pour les usages de la famille « habitation »)	Abri temporaire d'entrée piétonne pour les usages de la famille « habitation » : Oui	<i>La zone H-405 correspond aux places Bayeaux, Chambon, Pocé, Seuilly, Arundel et Blain. La typologie est composée de bâtiments contigus n'étant pas tous situés devant une voie publique. Et la population étant vieillissante, il n'y a pas lieu d'interdire l'usage des abris piétons.</i>
CHAPITRE 5: OCCUPATIONS, CONSTRUCTIONS, SAILLIES ET ÉQUIPEMENTS AUTORISÉS DANS LES COURS	SECTION II : DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX USAGES ET CONSTRUCTIONS TEMPORAIRES	71	71. Les bâtiments ou roulottes de chantier préfabriqués érigés pour faciliter une construction projetée ou en cours et servant de bureau ou d'entreposage des matériaux et d'outillage nécessaires à la construction sont autorisés aux conditions suivantes : 1° ces constructions doivent être érigées ou installées au plus tôt une semaine avant le début des travaux et être démolies ou enlevées dans les 30 jours qui suivent la fin ou l'interruption des travaux; 2° ces constructions sont permises pour une période n'excédant pas un an; 3° ces constructions doivent être en tout temps propres et bien maintenues.	71. Les bâtiments ou roulottes de chantier préfabriqués érigés pour faciliter une construction projetée ou en cours et servant de bureau ou d'entreposage des matériaux et d'outillage nécessaires à la construction sont autorisés aux conditions suivantes : 1° ces constructions doivent être érigées ou installées au plus tôt une semaine avant le début des travaux et être démolies ou enlevées dans les 30 jours qui suivent la fin ou l'interruption des travaux; 2° ces constructions sont autorisées permises pour une période n'excédant pas un an équivalente à la durée de validité du permis; 3° ces constructions doivent être en tout temps propres et bien maintenues.	<i>La modification vise à tenir compte des délais de validité des permis (18 ou 36 mois) , qui peuvent varier en fonction des travaux et du type de permis émis. De plus, des gros chantiers de constructions peuvent être en activité au-delà d'une année.</i>
		77	77. Les ventes extérieures ou sous chapiteau sont autorisées où est exercé un usage de la catégorie C5, pour une période n'excédant pas une semaine à raison de 2 fois par année au maximum.	77. Une Les ventes extérieures ou sous chapiteau est sont autorisées où est exercé un usage de la catégorie C5 selon les conditions suivantes : pour une période	

Tableau explicatif des modifications réglementaires

				n'excédant pas une semaine à raison de 2 fois par année au maximum. 1° Chaque établissement est autorisé à faire une vente extérieure ou sous un chapiteau; 2° Le nombre total de jours pendant lesquels une vente extérieure ou sous chapiteau est exercé ne doit pas dépasser 14 jours par an.	
	Titre de la section à modifier		SECTION II : NORMES APPLICABLES AUX OCCUPATIONS, CONSTRUCTIONS, SAILLIES ET ÉQUIPEMENTS AUTORISÉS DANS LES COURS AVANT, LATÉRALES ET ARRIÈRE POUR LES FAMILLES «HABITATION» ET «ÉQUIPEMENT COLLECTIF ET INSTITUTIONNEL»	SECTION II : NORMES APPLICABLES AUX OCCUPATIONS, CONSTRUCTIONS, SAILLIES ET ÉQUIPEMENTS AUTORISÉS DANS LES COURS AVANT, LATÉRALES ET ARRIÈRE POUR LA LES FAMILLES FAMILLE «HABITATION» ET «ÉQUIPEMENT COLLECTIF ET INSTITUTIONNEL»	Les occupations, constructions, saillies et équipements autorisés dans les cours pour les usages résidentiels sont différents des autres usages. La famille d'usages « équipement collectif et institutionnel » s'apparente plus aux familles « commerce » et « industrie », donc elle sera retirée de cette section.
SECTION II : NORMES APPLICABLES AUX OCCUPATIONS, CONSTRUCTIONS, SAILLIES ET ÉQUIPEMENTS AUTORISÉS DANS LES COURS AVANT, LATÉRALES ET ARRIÈRE POUR LES FAMILLES «HABITATION» ET «ÉQUIPEMENT COLLECTIF ET INSTITUTIONNEL»	Titre du tableau	Occupations, constructions, saillies et équipements autorisés pour les usages des familles "habitation" et "équipement collectif et institutionnel"	Occupations, constructions, saillies et équipements autorisés pour les usages des familles "habitation" et "équipement collectif et institutionnel"	Occupations, constructions, saillies et équipements autorisés pour les usages des l'usage de la familles famille "habitation" et "équipement collectif et institutionnel"	Comme la section est modifiée, le titre du tableau aussi doit être modifié.
	79 (tableau)	Le tableau qui suit indique les constructions, saillies du bâtiment, occupations et équipements autorisés pour les familles « habitation » et « équipement collectif et institutionnel », dans les cours ainsi que les dispositions particulières relatives à celles-ci :	Le tableau qui suit indique les constructions, saillies du bâtiment, occupations et équipements autorisés pour les familles la famille « habitation » et « équipement collectif et institutionnel » , dans les cours ainsi que les dispositions particulières relatives à celles-ci :	Le tableau qui suit indique les constructions, saillies du bâtiment, occupations et équipements autorisés pour les familles la famille « habitation » et « équipement collectif et institutionnel » , dans les cours ainsi que les dispositions particulières relatives à celles-ci :	Le texte au début de l'article introduisant le tableau doit être modifié pour retirer la famille « équipement collectif et institutionnel ».
		Abri recouvrant un spa : Non, Non, Oui Il doit avoir une superficie maximale de 15 m², une hauteur maximale de 3 m et être situé à au moins 1,30 m de toute ligne de terrain, voir art. 86	Abri recouvrant un spa : Non, Non, Oui Il doit avoir une superficie maximale de 15 m², une hauteur maximale de 3 m et être situé à au moins 1,30 m de toute ligne de terrain, voir art. 86	Abri recouvrant un spa : Non, Non, Oui Il doit avoir une superficie maximale de 15 m², une hauteur maximale de 3 m et être situé à au moins 1,30 m de toute ligne de terrain, voir art. 86	Le texte inscrit au tableau est retiré, car l'article 86 explique déjà les dispositions particulières.
		Balcon, galerie, patio surélevé : Oui; Oui; Oui Empiètement maximal de 1,85 m dans la marge avant (cour avant). Autorisé jusqu'à 1,50 m de la ligne latérale. Voir art. 80 (cours latérale et arrière)	Balcon, galerie, patio surélevé ou au sol : Oui, Oui, Oui Empiètement maximal de 1,85 m dans la marge avant (cour avant) Voir art. 80 (cours latérale et arrière)	Balcon, galerie, patio surélevé ou au sol : Oui, Oui, Oui Empiètement maximal de 1,85 m dans la marge avant (cour avant) Voir art. 80 (cours latérale et arrière)	Les patios au sol ne sont pas mentionnés et par conséquent, seraient interdits étant donné que seuls les éléments contenus dans le tableau sont autorisés. Ils sont donc ajoutés à cette ligne.
		Inexistant	Borne de recharge pour véhicule électrique : Oui; Oui; Oui Une borne de recharge pour véhicule électrique doit être adjacente à une case de stationnement autorisée par le présent règlement.	Borne de recharge pour véhicule électrique : Oui; Oui; Oui Une borne de recharge pour véhicule électrique doit être adjacente à une case de stationnement autorisée par le présent règlement.	Avec l'électrification du parc automobile, les bornes de recharge pour véhicules électriques vont devenir une commodité de plus en plus présente sur les propriétés. L'ajout vise à permettre ce type d'équipements.
		Construction souterraine : Oui; Oui; Oui Empiètement autorisé jusqu'à la moitié de la marge avant (cour avant) Sans limitation (cours latérale et arrière)	Construction souterraine : Oui; Oui; Oui Empiètement autorisé jusqu'à la moitié de la marge avant (cour avant) Sans limitation (toutes les cours)	Construction souterraine : Oui; Oui; Oui Empiètement autorisé jusqu'à la moitié de la marge avant (cour avant) Sans limitation (toutes les cours)	Cette modification vise à permettre les constructions souterraines, dont les garages souterrains, jusqu'aux limites de terrain. Avec la densification du secteur entourant la future station de métro du prolongement de la Ligne Bleue, les demandes augmentent. De plus, dans le secteur industriel, de nombreuses demandes sont aussi effectuées à cet effet.
		Équipement de jeux : Non; Oui; Oui Autorisé uniquement pour les parcs et écoles. (cour avant) À 1,30 m de toute ligne de terrain. Hauteur maximale de 3 m. (cours latérales et arrière)	Équipement de jeux : Non; Oui; Oui Autorisé uniquement pour les parcs et écoles. (cour avant) À 1,30 m de toute ligne de terrain. Hauteur maximale de 3 m. (cours latérales et arrière)	Équipement de jeux : Non; Oui; Oui Autorisé uniquement pour les parcs et écoles. (cour avant) À 1,30 m de toute ligne de terrain. Hauteur maximale de 3 m. (cours latérales et arrière)	En retirant la famille « équipement collectif et institutionnel » de ce tableau, la disposition applicable à la cour avant n'est plus requise, les parcs et écoles étant des usages de la classe « équipement collectif et institutionnel ». Cette mention est mise dans le tableau de l'article 93.

Tableau explicatif des modifications réglementaires

		<p>Porte-à-faux : Oui; Oui; Oui Empiètement maximal de 0,6 m dans les marges avant, latérales et arrière. Largeur maximale de 4,30 m. Le nombre maximum de porte-à-faux est de 2 par façade et par étage avec un espacement minimal de 2 mètres entre ceux-ci.</p>	<p>Porte-à-faux : Oui; Oui; Oui Empiètement maximal de 0,6 m dans les marges avant, latérales et arrière. Largeur maximale de 4,30 m. Le nombre maximum de. La largeur d'un porte-à-faux ne peut représenter plus de 30 % de la largeur d'une est de 2 par façade et par étage avec un espacement minimal de 2 mètres entre ceux-ci.</p>	<p><i>f</i>Difficulté d'application par les inspecteurs du cadre bâti. La notion par étage est retirée pour simplifier l'application et éviter une répétition de porte-à-faux sur une façade. De plus, afin de laisser une certaine flexibilité dans l'architecture des façades, la longueur de 4,3 mètres est remplacée par un % applicable à l'ensemble de la façade. Ce pourcentage permet ainsi d'être mieux adapté pour les bâtiments de grand gabarit.</p>
		<p>Inexistant</p>	<p>Élément architectural : Oui; Oui; Oui Empiètement maximal de 0,6 m dans les marges.</p>	<p>Présentement, l'empiètement d'un élément architectural autre qu'une marquise, avant-toit ou porte-à-faux est interdit alors que notre Règlement sur les PIIA (RCA 45) en parle dans les critères de certains objectifs. Il s'agit d'une précision visant à éviter certaines problématiques.</p>
		<p>Remise à jardin : Non, Oui, Oui Elle doit respecter la marge latérale, voir aussi art. 84. (cour latérale) Elle doit être située à 0,6 m minimum de toute ligne de terrain, voir aussi art. 84. (cour arrière)</p>	<p>Remise à jardin : Non, Oui, Oui Elle doit respecter la marge latérale, voir aussi art. 84. (cour latérale) Elle doit être située à 0,6 m minimum de toute ligne de terrain, Voir aussi-art. 84.</p>	<p>Le texte inscrit au tableau est retiré, car l'article 84 explique déjà les dispositions particulières.</p>
		<p>Réservoir d'huile à chauffage : Non, Oui, Oui Elle doit respecter la marge latérale, voir art. 90. (cour latérale) Voir art. 90 (cour arrière)</p>	<p>Réservoir d'huile à chauffage : Non, Oui, Oui Elle doit respecter la marge latérale, Voir art. 90.</p>	<p>Le texte inscrit au tableau est retiré, car l'article 90 explique déjà les dispositions particulières.</p>
		<p>Serre : Non, Oui, Oui Elle doit respecter la marge latérale, voir art. 88. (cour latérale) Voir art. 88 (cour arrière)</p>	<p>Serre : Non, Oui, Oui Elle doit respecter la marge latérale, Voir art. 88.</p>	<p>Le texte inscrit au tableau est retiré, car l'article explique déjà les dispositions particulières.</p>

Tableau explicatif des modifications réglementaires

		80	<p>Un balcon doit être construit à une distance minimale de 1,5 mètre d'une ligne latérale ou arrière. Toutefois, dans la cour arrière d'un bâtiment résidentiel d'implantation jumelée, contiguë ou à ligne latérale zéro, dans le prolongement du mur mitoyen ou du mur construit à la ligne latérale zéro, un balcon, une galerie ou un patio surélevé peut être construit jusqu'à la ligne latérale. Dans ce cas, la profondeur du balcon ne doit pas excéder 4 mètres et le long de la ligne latérale,</p> <p>un écran ou un treillis doit être érigé jusqu'à une hauteur de 2 mètres au-dessus du plancher du balcon, afin d'empêcher une vue directe sur la propriété voisine, conformément à l'illustration 4 de l'annexe A.</p>	<p>Un balcon, une galerie ou un patio surélevé ou au sol doit être construit à une distance minimale de 1,5 mètre d'une ligne latérale ou arrière.</p> <p>Toutefois, Malgré le premier alinéa, dans la cour arrière d'un bâtiment résidentiel d'implantation d'une habitation jumelée, contiguë ou implantée à une marge à ligne latérale zéro de 0 mètre, un balcon, une galerie ou un patio surélevé ou au sol peut être construit à moins de 1,5 mètre de la ligne latérale, dans le prolongement du mur mitoyen ou du mur construit à la ligne latérale zéro à une marge de 0 mètre, sur une profondeur maximale de 4 mètres à la condition suivante :</p> <p>1° Un écran ou un treillis, d'une hauteur de 2 mètres, doit être érigé jusqu'à une hauteur de 2 mètres au-dessus du plancher d'un du balcon, d'une galerie ou d'un patio surélevé construit à 1,5 mètres ou moins de la ligne latérale, conformément à l'illustration 4 de l'annexe A.</p>	<p><i>La modification proposée vise à simplifier l'écriture de l'article et à utiliser le même vocabulaire pour l'identification des habitations.</i></p>
		81.2	<p>81.2. Un contenant destiné aux collectes, autre qu'un conteneur, est autorisé dans une cour avant, pour un usage de la catégorie H1 ou H2, aux conditions suivantes :</p> <p>1° Il doit être muni d'un dispositif de fermeture;</p> <p>2° Il doit être installé dans l'espace situé sous les escaliers de façon à être entièrement dissimulé de la voie publique ou y être dissimulé par un écran conforme à l'article 81.4 ou par des plantations à feuillage persistant;</p> <p>3° Pour un bâtiment d'implantation contiguë sans cour latérale, en l'absence d'espace disponible sous les escaliers, un contenant peut être installé dans la cour avant aux conditions suivantes :</p> <p>a) Il doit être dissimulé par un écran conforme à l'article 81.4</p> <p>b) La largeur de l'écran ne peut excéder 1 mètre;</p> <p>c) Lorsque l'écran est situé sous le balcon du rez-de-chaussée :</p> <p>i) l'écran doit être construit jusqu'au-dessous du balcon;</p> <p>ii) la profondeur de l'écran ne peut excéder la projection du balcon;</p> <p>d) En l'absence de balcon au-dessus :</p> <p>i) la hauteur de l'écran est limitée à 1,2 mètre;</p> <p>ii) la profondeur de l'écran, calculée à partir du mur avant, ne peut excéder 1,3 mètre;</p> <p>iii) l'écran ne peut comporter de toit.</p>	<p>81.2. Un contenant destiné aux collectes, autre qu'un conteneur, est autorisé dans une cour avant, pour un usage de la catégorie H1 ou H2, aux conditions suivantes :</p> <p>1° Pour un bâtiment d'implantation isolé ou jumelé, il doit être muni d'un dispositif de fermeture et être dissimulé par un écran conforme à l'article 81.4 ou par des plantations à feuillage persistant;</p> <p>2° Pour un bâtiment d'implantation contiguë, il doit être installé dans l'espace situé sous les escaliers de façon à être entièrement dissimulé de la voie publique ou y être dissimulé par un écran conforme à l'article 81.4 ou par des plantations à feuillage persistant;</p> <p>3° Pour un bâtiment d'implantation contiguë sans cour latérale, En l'absence d'espace disponible sous les escaliers, un contenant peut être installé dans la cour avant aux conditions suivantes :</p> <p>a) Il doit être dissimulé par un écran conforme à l'article 81.4</p> <p>b) La largeur de l'écran ne peut excéder 1 mètre;</p> <p>c) Lorsque l'écran est situé sous le balcon du rez-de-chaussée :</p> <p>i) l'écran doit être construit jusqu'au-dessous du balcon;</p> <p>ii) la profondeur de l'écran ne peut excéder la projection du balcon;</p> <p>d) En l'absence de balcon au-dessus :</p> <p>i) la hauteur de l'écran est limitée à 1,2 mètre;</p> <p>ii) la profondeur de l'écran, calculée à partir du mur avant, ne peut excéder 1,3 mètre;</p> <p>iii) l'écran ne peut comporter de toit.</p>	<p><i>La modification vise à confirmer l'obligation d'aménager l'espace sous les escaliers dans le cas d'habitations jumelées. Dans les projets soumis dans les dernières années, cette obligation a toujours été entérinée par le CCU et le CA.</i></p> <p><i>Le paragraphe 1 vient préciser pour les habitations isolées et jumelées les options d'aménagement tandis que le paragraphe 2 précise pour les habitations contiguës.</i></p> <p><i>L'article conserve tout de même les normes du paragraphe 3 advenant qu'il n'est pas possible d'aménager sous les escaliers cet espace.</i></p>

Tableau explicatif des modifications réglementaires

	81.4	81.4. Un écran construit aux fins des articles 81.1, 81.2 ou 96.1 doit l'être conformément aux normes suivantes : 1° Être construit d'un matériau de couleur uniforme et, s'il est en cour avant, être d'une couleur présente sur la façade du bâtiment; 2° Être maintenu en bon état en tout temps; 3° Être construit avec un treillis de bois ou de PVC ou, s'il est en cour latérale ou arrière, avec un matériau autorisé à l'article 221; 4° Les treillis en bois doivent être peints ou teints; 5° Les parties ajourées d'un treillis ne peuvent excéder 25% de sa surface. ».	81.4. Un écran construit aux fins des articles 81.1 et 81.2 ou 96.1 doit l'être conformément aux respecter les normes suivantes: 1° Être construit d'un matériau de couleur uniforme et, s'il est en cour avant, être d'une couleur présente sur la façade du bâtiment; 2° Être maintenu en bon état en tout temps; 3° Être construit avec un treillis de bois ou de PVC ou, s'il est en cour latérale ou arrière, avec un matériau autorisé à l'article 221; 4° Les treillis en bois doivent être peints ou teints; 5° Les parties ajourées d'un treillis ne peuvent excéder 25% de sa surface.	L'art. 96.1 est retirée dans l'article, car il réfère à des normes pour le commercial, l'industriel et le récréatif, alors que les articles 81.1 et 81.2 réfèrent à l'habitation. La modification proposée vise également à simplifier l'écriture de l'article.
	84	84. Une remise à jardin doit respecter les normes suivantes : 1° une seule remise est autorisée par terrain. Elle doit être située dans la cour arrière ou dans les cours latérales au-delà de la marge latérale; 2° la remise doit être située à au moins 3 mètres de toute porte ou fenêtre du bâtiment principal; 3° la remise doit avoir une superficie maximale de 15 m ² , sa longueur ou sa largeur ne devant pas dépasser 5 mètres; 4° les toits plats, les toits à une pente munis de gouttières, à au moins deux pentes, à tympan, à mansarde ou en croupe sont les seuls autorisés pour une remise; 4.1° la remise doit avoir une hauteur maximale de 3 mètres pour un toit plat et de 3,10 mètres pour les autres types de toiture autorisés; 5° la remise doit être située à au moins 0,6 mètre de toute ligne de terrain lorsqu'elle est située dans la cour arrière, ou au-delà de la marge latérale stipulée dans la grille des spécifications lorsqu'elle est située dans la cour latérale; 6° la remise doit être maintenue propre et en bon état; 7° une remise en métal doit être de fabrication industrielle.	84. Une remise à jardin doit respecter les normes suivantes : 1° une seule remise est autorisée par terrain; Elle doit être située dans la cour arrière ou dans les cours latérales au-delà de la marge latérale; 2° la remise doit être située à au moins 3 mètres de toute porte ou fenêtre du bâtiment principal; 3° la remise doit avoir une superficie maximale de 15 m ² , sa longueur ou sa largeur ne devant pas dépasser 5 mètres; 4° les toits plats, les toits à une pente munis de gouttières, à au moins deux pentes, à tympan, à mansarde ou en croupe sont les seuls autorisés pour une remise; 4.1° la remise doit avoir une hauteur maximale de 3 mètres pour un toit plat et de 3,10 mètres pour les autres types de toiture autorisés; 5° la en cour arrière, une remise doit être implantée située à au moins 0,6 mètre de toute ligne de terrain; lorsqu'elle est située dans la cour arrière, ou au-delà de la marge latérale stipulée dans la grille des spécifications lorsqu'elle est située dans la cour latérale; 5.1° en cour latérale, une remise doit respecter les marges prescrites à la grille de spécifications; 6° la remise doit être maintenue propre et en bon état abrogé; 7° une remise en métal doit être de fabrication industrielle.	Au paragraphe 1, les normes prescrites au tableau qui étaient répétées sont retirées. Au paragraphe 5 les normes relatives aux cours latérales et arrière étaient ensembles. Afin de faciliter la compréhension, la modification vise à faire deux paragraphes distincts. Au paragraphe 6, la norme est retirée, car non utilisée pour les autres types de constructions et difficilement applicable dans un règlement de zonage. La modification vise à simplifier la lecture de l'article et faciliter son application.
	87	87. Un pavillon de jardin doit respecter les normes suivantes : 1° un seul pavillon de jardin est autorisé par terrain; 2° il doit avoir une superficie maximale de 15 m ² ; 3° il doit avoir une hauteur d'au plus 3 mètres, calculée à partir du sol jusqu'au point le plus haut;	87. Un pavillon de jardin doit respecter les normes suivantes: 1° un seul pavillon de jardin est autorisé par terrain; 2° il doit avoir une superficie maximale de 15 m ² ; 3° il doit avoir une hauteur d'au plus 3 mètres pour un toit plat et 3,10 mètres pour les autres types de toitures, calculée à partir du sol; jusqu'au point le plus haut;	Pour le paragraphe 3, la hauteur en fonction du type de toit est pour assurer la concordance entre les remises à jardin et les normes pour les pavillons de jardin. Pour le paragraphe 4, il est proposé qu'un pavillon puisse être jumelé à une autre

Tableau explicatif des modifications réglementaires

		4° il ne peut être fermé que sur une hauteur de 1 mètre, calculée à partir du sol jusqu'au point le plus haut; 5° il doit être situé dans la cour arrière et être à une distance minimale d'au moins 1,30 mètre de toute ligne de terrain.	4° il ne peut être fermé que sur une hauteur de 1 mètre, calculée à partir du sol jusqu'au point le plus haut. Aux fins du présent paragraphe, un pavillon qui est jumelé à une autre construction peut être fermé sur une hauteur supérieure à 1 mètre, du côté de ladite construction; 5° il doit être situé dans la cour arrière et être à une distance minimale d'au moins 1,30 mètre de toute ligne de terrain; 6° les toits plats, les toits à une pente munis de gouttières, à au moins deux pentes, à tympan, à mansarde ou en croupe sont les seuls autorisés pour un pavillon de jardin.	construction, telle qu'une remise. Dans ce cas, le côté du pavillon jumelé à l'autre bâtiment peut avoir une hauteur de plus de 1 mètre. Pour le paragraphe 6, il est proposé que le toit d'un pavillon qui est à un versant soit munis de gouttières afin d'éviter des problèmes d'écoulement d'eau près des limites de propriétés. Les autres types de toitures sont aussi précisées pour tenir compte de la définition de hauteur de bâtiment.
	88	88. Une serre doit respecter les normes suivantes : 1° une seule serre est autorisée par terrain; 2° elle doit être située dans les cours arrière ou latérales et être à une distance d'au moins 5 mètres de toute ligne de terrain. Elle ne peut en aucun cas empiéter dans la marge latérale; 3° elle doit avoir une hauteur d'au plus 3 mètres, calculée à partir du sol jusqu'au point le plus haut; 4° elle ne peut occuper plus de 25 % de la superficie de la cour arrière; 5° le toit et les murs doivent être complètement vitrés.	88. Une serre doit respecter les normes suivantes : 1° une seule serre est autorisée par terrain; 2° elle doit être située dans les cours arrière ou latérales et être à une distance d'au moins 1,5-mètres de toute ligne de terrain. Elle ne peut en aucun cas empiéter dans la marge latérale; 2.1 en cour latérale, une serre doit respecter la marge prescrite la grille des spécifications; 3° elle doit avoir une hauteur d'au plus 3 mètres, calculée à partir du sol jusqu'au point le plus haut; 4° elle ne peut occuper plus de 25 % de la superficie de la cour arrière; 5° le toit et les murs doivent être complètement vitrés.	Au paragraphe 2, l'emplacement dans les cours est retiré pour éviter la répétition, l'information étant indiquée au tableau de l'article 79 et la distance est modifiée pour être similaire à la distance autorisée pour les autres constructions telles que les remises à jardin ou les pavillons de jardin.
	90	90. Un réservoir d'huile à chauffage est autorisé uniquement dans la cour arrière et dans les cours latérales au-delà de la marge latérale aux conditions suivantes : 1° un seul réservoir d'huile à chauffage d'au plus 1000 litres est autorisé; 2° il doit être situé à au plus 2 mètres d'un mur et être dissimulé des terrains adjacents et d'une rue par un écran composé d'une clôture ou d'une haie; 3° lorsqu'il est situé dans la cour latérale, au-delà de la marge latérale, il doit être dissimulé des terrains adjacents et d'une voie publique par un écran composé d'une clôture ou d'une haie.	90. Un réservoir d'huile à chauffage est autorisé uniquement dans la cour arrière et dans les cours latérales au-delà de la marge latérale aux conditions suivantes : 1° un seul réservoir d'huile à chauffage d'au plus 1000 litres est autorisé; 2° il doit être situé à au plus 2 mètres d'un mur et être dissimulé des terrains adjacents et d'une rue par un écran composé d'une clôture ou d'une haie; 3° lorsqu'il est situé dans la cour latérale, au-delà de la marge latérale, il doit être dissimulé des terrains adjacents et d'une voie publique par un écran composé d'une clôture ou d'une haie et doit respecter la marge latérale prescrite pour la zone.	À l'alinéa 1, les normes prescrites au tableau qui étaient répétées sont retirées. Au paragraphe 3, l'utilisation de l'expression au-delà peut créer une certaine confusion. L'article est reformulé pour être clair et sans ambiguïté. La mention de la marge latérale de la grille de spécifications est ajoutée ayant été retirée du tableau de l'article 79.
Titre de la section à modifier		SECTION III – NORMES APPLICABLES AUX OCCUPATIONS, CONSTRUCTIONS, SAILLIES ET ÉQUIPEMENTS AUTORISÉS DANS LES COURS AVANT, LATÉRALES ET ARRIÈRE POUR LES FAMILLES « COMMERCE », « INDUSTRIE » ET « RÉCRÉATIF »	SECTION III – NORMES APPLICABLES AUX OCCUPATIONS, CONSTRUCTIONS, SAILLIES ET ÉQUIPEMENTS AUTORISÉS DANS LES COURS AVANT, LATÉRALES ET ARRIÈRE POUR LES FAMILLES « COMMERCE », « INDUSTRIE », « ÉQUIPEMENT COLLECTIF ET INSTITUTIONNEL » ET « RÉCRÉATIF »	La famille d'usage « équipement collectif et institutionnel » est ajoutée à cette section car les occupations, constructions, saillies et équipements qui sont autorisés dans les cours sont similaires.
	Titre du tableau	Occupation, constructions, saillies et équipements autorisés pour les usages des familles « commerce », « industrie » et « récréatif »	Occupation, constructions, saillies et équipements autorisés pour les usages des familles « commerce », « industrie », « équipement collectif et institutionnel » et « récréatif »	Comme le titre de la section est modifié, le titre du tableau doit être similaire
	93 (tableau)	Le tableau qui suit indique les constructions, saillies du bâtiment, occupations et équipements autorisés pour les familles « commerce » et « industrie », dans les cours, ainsi que les dispositions particulières relatives à celles-ci :	Le tableau qui suit indique les constructions, saillies du bâtiment, occupations et équipements autorisés pour les familles « commerce », et « industrie », « équipement collectif et institutionnel » et « récréatif », dans les cours, ainsi que les dispositions particulières relatives à celles-ci :	Le texte au début de l'article introduisant le tableau doit être modifié pour ajouter la famille « équipement collectif et institutionnel » ainsi que « récréatif » qui aurait dû s'y trouver.
		Balcon, galerie, patio surélevé : Oui, Oui, Oui	Balcon, galerie, patio surélevé ou au sol : Oui, Oui, Oui	Les patios au sol ne sont pas mentionnés et par conséquent, seraient interdits étant donné que

Tableau explicatif des modifications réglementaires

SECTION III – NORMES APPLICABLES AUX OCCUPATIONS, CONSTRUCTIONS, SAILLIES ET ÉQUIPEMENTS AUTORISÉS DANS LES COURS AVANT, LATÉRALES ET ARRIÈRE POUR LES FAMILLES « COMMERCE », « INDUSTRIE » ET « RÉCRÉATIF »	Empiètement maximal de 1,85 m dans la marge avant (cour avant) Autorisé jusqu'à 1,5 m de toute ligne de terrain (latérales et arrière)	Empiètement maximal de 1,85 m dans la marge avant (cour avant) Autorisé jusqu'à 1,5 m de toute ligne de terrain (latérales et arrière)	seuls les éléments contenus dans le tableau sont autorisés.
	Inexistant	Borne de recharge pour véhicule électrique : Oui; Oui; Oui (toutes les cours) Voir art. 96.5	Avec l'électrification du parc automobile, les bornes de recharge pour véhicules électriques vont devenir une commodité de plus en plus présente sur les propriétés. L'ajout vise à permettre ce type d'équipement. Comme les bornes de recharge doivent être connectées au circuit électrique, aucune norme de distance n'est indiquée. De plus, les aires de stationnement ont des distances séparatrices avec les lignes de propriété, créant ainsi des normes d'implantation pour les bornes.
	Cabinet d'accès et puits d'accès hors sol pour les réseaux d'électricité et de communication : Non, Non dans les zones C et R (cours latérale et arrière), Oui dans les zones I (cours latérale et arrière)	Abrogé	Ces constructions sont gérés par le Règlement sur les réseaux câblés 12-012
	Équipement de jeux : Non, Oui, Oui Autorisé pour les garderies au-delà de la marge avant (cour avant) Doit être éloigné de 1,30 m minimum de toute ligne de terrain.	Équipement de jeux : Non, Oui, Oui Autorisé pour les parcs, écoles et garderies au-delà de la marge avant (cour avant) Doit être éloigné de 1,30 m minimum de toute ligne de terrain.	Comme la classe d'usage « équipement collectif et institutionnel » est maintenant dans le tableau de l'article 93, les dispositions particulières applicables aux parcs et écoles sont transférées dans ce tableau-ci.
	Marquise ou auvent : Oui, Oui, Oui Projection maximale de 3 m sans empiéter de plus de 0,6 m dans l'emprise de la rue (cour avant) Sans limitation (cours latérale et arrière) L'empiètement d'une marquise ou d'un auvent sur la voie publique nécessite un permis d'occupation du domaine public (toutes les cours)	Marquise ou auvent : Oui, Oui, Oui Projection maximale de 3 4 m sans empiéter de plus de 0,6 m dans l'emprise de la rue (cour avant) Sans limitation (cours latérale et arrière) L'empiètement d'une marquise ou d'un auvent sur la voie publique nécessite un permis d'occupation du domaine public (toutes les cours)	Dans le tableau de l'article 79, la profondeur maximale pour l'usage institutionnel est de 4 mètres. Afin d'éviter les situation dérogatoires pour les bâtiments institutionnels, la projection maximale est donc ajustée à 4 mètres.
	Silos, réservoirs, équipement et outils essentiels au fonctionnement d'une entreprise : Non; Non dans les zones C et R, Zones I : uniquement dans les zones I-101, I-102, I-203, I-205, I-206, I-207, I-208, I-210, I-211, I-212, I-214, I-215, I-216, I-218, I-219, I-223, I-225 et I-302 au-delà de la marge latérale; Non dans les zones C; Oui dans les zones I et R	Silos, réservoirs, équipement et outils essentiels au fonctionnement d'une entreprise : Non; Non dans les zones C, P et R, Zones I et P : uniquement dans les zones I-101, I-102, I-203, I-205, I-206, I-207, I-208, I-210, I-211, I-212, I-214, I-215, I-216, I-218, I-219, I-223, I-225 et, I-302 et P-107 au-delà de la marge latérale; Non dans les zones C; Oui dans les zones I, P et R	Comme la classe d'usage « équipement collectif et institutionnel » est maintenant dans le tableau de l'article 93, la classe d'usage « P » doit être mentionnée pour être incluse. La zone P-107 correspond à la zone où est situé le garage des travaux publics et certains équipements spécifiques sont requis. La mention « au-delà de la marge latérale » est retirée pour éviter les répétitions car elle est indiquée à l'article 96.
	Inexistant	Aire de détente : Non, Oui, Oui Voir art. 96.4	De plus en plus d'entreprises aménagent des espaces extérieurs pour leurs employés. Présentement, ce type d'aménagement n'est pas autorisé par le règlement, les promoteurs doivent donc faire des demandes de dérogation mineure pour aménager des terrasses ou patios pour leurs employés. Afin d'éviter certaines problématiques, des normes sont ajoutées et un nouvel article est créé.

Tableau explicatif des modifications réglementaires

		96	<p>96. Les silos, réservoirs, équipements et outils essentiels au fonctionnement d'une entreprise doivent respecter les normes suivantes :</p> <p>1° dans les zones I-101, I-102, I-203, I-205, I-206, I-207, I-208, I-210, I-211, I-212, I-214, I-215, I-216, I-218, I-219, I-223, I-225 et I-302, ils sont autorisés dans la cour arrière à 2 mètres d'une ligne de terrain, ainsi que dans la cour latérale au-delà de la marge latérale ;</p> <p>2° dans les zones I-103, I-104, I-105, I-106, I-201, I-202, I-204, I-209, I-213, I-217, I-220, I-221, I-222, I-224, I-226, I-227, I-228, I-229, et I-301, ils sont autorisés uniquement dans la cour arrière et sont soumis aux normes suivantes :</p> <p>a) la hauteur des silos, réservoirs, équipements et outils essentiels au fonctionnement d'une entreprise ne doit pas dépasser la hauteur du bâtiment principal ;</p> <p>b) la marge arrière minimale des silos, réservoirs, équipements et outils essentiels au fonctionnement d'une entreprise doit être égale ou supérieure à la hauteur du bâtiment principal ;</p> <p>c) les silos, réservoirs, équipements et outils essentiels au fonctionnement d'une entreprise ne doivent pas être visibles depuis la voie de circulation ou depuis un terrain situé dans une zone H.</p>	<p>96. Les silos, réservoirs, équipements et outils essentiels au fonctionnement d'une entreprise doivent respecter les normes suivantes :</p> <p>1° dans les zones I-101, I-102, I-203, I-205, I-206, I-207, I-208, I-210, I-211, I-212, I-214, I-215, I-216, I-218, I-219, I-223, I-225 et, I-302 et P-107, ils sont autorisés dans la cour arrière à 2 mètres d'une ligne de terrain, ainsi que dans la cour latérale au-delà de la marge latérale ;</p> <p>2° dans les zones I-103, I-104, I-105, I-106, I-201, I-202, I-204, I-209, I-213, I-217, I-220, I-221, I-222, I-224, I-226, I-227, I-228, I-229, et I-301, ils sont autorisés uniquement dans la cour arrière et sont soumis aux normes suivantes:</p> <p>a) la hauteur des silos, réservoirs, équipements et outils essentiels au fonctionnement d'une entreprise ne doit pas dépasser la hauteur du bâtiment principal ;</p> <p>b) la marge arrière minimale des silos, réservoirs, équipements et outils essentiels au fonctionnement d'une entreprise doit être égale ou supérieure à la hauteur du bâtiment principal ;</p> <p>c) les silos, réservoirs, équipements et outils essentiels au fonctionnement d'une entreprise ne doivent pas être visibles depuis la voie de circulation ou depuis un terrain situé dans une zone H.</p>	<p><i>L'ajout de la zone P-107 dans le tableau de l'article 93 nécessite qu'elle soit aussi mentionnée à l'article 96 pour que les dispositions d'implantation soient applicables.</i></p>
--	--	----	---	--	--

Tableau explicatif des modifications réglementaires

		96.1	<p>96.1. Un contenant destiné aux collectes est autorisé dans les cours latérales et arrière aux conditions suivantes :</p> <p>1° Il doit être muni d'un dispositif de fermeture; 2° Il doit être dissimulé, au besoin, par un écran conforme à l'article 81.4, une clôture ou des plantations à feuillage persistant, de façon à ce qu'il ne soit pas visible de la voie publique;</p> <p>Dans une zone C, un conteneur doit être dissimulé par un écran opaque construit avec les mêmes matériaux que le bâtiment ou la clôture de façon à ne pas être visible de la voie publique et des propriétés voisines.</p>	<p>96.1 Un contenant destiné aux collectes est autorisé dans les cours latérales et arrière aux conditions suivantes :</p> <p>1° Il doit être muni d'un dispositif de fermeture; 2° Dans une zone C, il doit être dissimulé , au besoin, par un écran conforme à l'article 81.4, une clôture ou des plantations à feuillage persistant, de façon à ce qu'il ne soit pas visible de la voie publique opaque construit avec un matériau autorisé au paragraphe 1° de l'article 222 ou par les mêmes matériaux que ceux utilisés sur le bâtiment. Un aménagement paysager doit être implanté autour de l'écran; 3° Dans une zone I ou R, il doit être dissimulé par un écran opaque construit avec un matériau autorisé au paragraphe 1° de l'article 222 ou par les mêmes matériaux utilisés sur le bâtiment lorsqu'il est visible de la voie publique. 4° Un écran servant à dissimuler un contenant destiné aux collectes doit être maintenu en bon état.</p> <p>Dans une zone C, un conteneur doit être dissimulé par un écran opaque construit avec les mêmes matériaux que le bâtiment ou la clôture de façon à ne pas être visible de la voie publique et des propriétés voisines.</p>	<p><i>L'article est clarifié en séparant les dispositions des zones C et des zones I et R.</i></p> <p><i>Pour les zones C, la mention quant à la voie publique est retirée, car dans tous les cas, il doit être dissimulé par un écran, que ce soit visible ou non de la voie publique et des propriétés voisines.</i></p> <p><i>L'article existant fait référence à 81.4 qui est dans la section habitation, cet article ne peut donc pas s'appliquer à des usages commerciaux, industriels ou publics. La référence à cet article a donc été retirée.</i></p> <p><i>De plus, « au besoin » devient une norme discrétionnaire alors que le règlement de zonage est un outil normatif.</i></p> <p><i>Il est proposé de retirer l'obligation que l'écran opaque en zone C soit fait du même matériau que le matériau de revêtement du bâtiment principal. Les bâtiments d'usage C ne peuvent utiliser le bois comme revêtement extérieur, cette norme était donc restrictive.</i></p>
		96.4	Inexistant	<p>96.4 Une aire de détente pour employés est autorisée en cour latérale et arrière. En cour avant secondaire, une aire de détente peut être aménagée en respectant la marge de recul prescrite à la grille des spécifications.</p>	<p><i>En autorisant les aires de détente pour les employés, des normes doivent être incluses pour les encadrer.</i></p> <p><i>Le paragraphe 1 vise à respecter les objectifs de Montréal 2030 et d'éviter l'augmentation de surface minéralisée dans des secteurs déjà fortement affectés par l'effet d'îlot de chaleur.</i></p> <p><i>Le paragraphe 2 tient compte des nombreux terrains d'angle et transversaux dans les zones C et I. On permet donc ce type d'aménagement dans la cour avant secondaire, qui elle-même est défini à l'article 6.</i></p>
		96.5	Inexistant	<p>96.5 Une borne de recharge pour véhicule électrique peut être implantée selon la condition suivante: 1° Lorsqu'elle est en cour avant ou en cour avant secondaire, une borne doit être installée sur un support conçu à cet effet ou être rattachée directement au bâtiment.</p>	<p><i>Les normes visent à assurer que les bornes de recharges qui seraient installées en cour avant le soit fait de façon à être esthétiquement intégrées à leur environnement.</i></p> <p><i>En cour arrière et latérale, on donne plus de latitude</i></p>

Tableau explicatif des modifications réglementaires

<p>CHAPITRE 6 : NORMES D'IMPLANTATION CERTAINS USAGES ET CONSTRUCTIONS</p>	<p>SECTION III : DISPOSITIONS PARTICULIÈRES POUR LES USAGES « POSTE D'ESSENCE ET STATION- SERVICE » COMPRENANT OU NON UN « LAVE- AUTO AUTOMATIQUE » DE LA FAMILLE « COMMERCE »</p>	<p>111</p>	<p>111. Aucune autre construction n'est permise sauf : 1° les îlots de pompe, les guérites et les marquises, pourvu qu'ils soient situés dans les cours avant à une distance minimale de 4,5 mètres d'une ligne avant; 2° un équipement de distribution de gaz naturel ou de gaz propane pour la distribution aux véhicules, selon les dispositions des articles 116.1 à 116.3.</p> <p>Malgré l'article 6, une marquise de poste d'essence et de station-service est une construction rigide située au-dessus d'un îlot de pompes à essence, diesel, gaz naturel ou propane formée d'un toit en saillie sur un bâtiment ou séparé d'un bâtiment et supportée par un élément architectural tel un poteau ou une colonne.</p>	<p>111. Aucune autre construction n'est permise sauf : En plus des constructions, saillies du bâtiment, occupations et équipements autorisés à l'article 93, les éléments suivants sont autorisés dans les cours : 1° les îlots de pompe, les guérites et les marquises, pourvu qu'ils soient situés dans les cours avant à une distance minimale de 4,5 mètres d'une ligne avant; 2° un équipement de distribution de gaz naturel ou de gaz propane pour la distribution aux véhicules, selon les dispositions des articles 116.1 à 116.3. ; 3° les stations de remplissage de lave-glace, les aspirateurs et les compresseurs à air, dans toutes les cours, selon les marges prescrites à la grille des spécifications.</p> <p>Malgré l'article 6, une marquise de poste d'essence et de station-service est une construction rigide située au-dessus d'un îlot de pompes à essence, diesel, gaz naturel ou propane formée d'un toit en saillie sur un bâtiment ou séparé d'un bâtiment et supportée par un élément architectural tel un poteau ou une colonne.</p>	<p>Ces éléments sont ajoutés, car il n'y avait aucune mention et plusieurs demandes à cet effet.</p>																									
<p>CHAPITRE 11 : CLÔTURES ET HAIES</p>	<p>SECTION II : DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES AUX CLÔTURES DANS LES ZONES « H »</p>	<p>212</p>	<p>212. La clôture doit être implantée au-delà de la cour avant située devant la façade principale, conformément à l'illustration 6.0 de l'annexe A.</p>	<p>212. La Une clôture doit être implantée au-delà de la cour avant située devant la façade principale, selon les dispositions du présent tableau et conformément à l'illustration 6.0 de l'annexe A :</p> <table border="1" data-bbox="1572 989 2256 1286"> <thead> <tr> <th colspan="5">Normes relatives aux clôtures dans une zone « habitation »</th> </tr> <tr> <th></th> <th>Cour avant</th> <th>Cour avant secondaire</th> <th>Cours latérales</th> <th>Cour arrière</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Implantation</td> <td colspan="4">oui</td> </tr> <tr> <td>Hauteur maximale (calculée au sol, à l'endroit où elle est érigée)</td> <td>0,6 m</td> <td colspan="3">2 m</td> </tr> <tr> <td>Matériaux</td> <td colspan="4">Selon les articles 221 et 222</td> </tr> </tbody> </table>	Normes relatives aux clôtures dans une zone « habitation »						Cour avant	Cour avant secondaire	Cours latérales	Cour arrière	Implantation	oui				Hauteur maximale (calculée au sol, à l'endroit où elle est érigée)	0,6 m	2 m			Matériaux	Selon les articles 221 et 222				<p>Afin de faciliter la compréhension et la lecture de l'article, un tableau est intégré à l'article 212, qui explique ce qui est applicable pour les clôtures.</p> <p>On veut aussi permettre les clôtures en cour avant. Mais celles-ci ne peuvent avoir une hauteur supérieure à 0,6 mètre. Cette modification vise à permettre les clôtures ornementales.</p>
Normes relatives aux clôtures dans une zone « habitation »																														
	Cour avant	Cour avant secondaire	Cours latérales	Cour arrière																										
Implantation	oui																													
Hauteur maximale (calculée au sol, à l'endroit où elle est érigée)	0,6 m	2 m																												
Matériaux	Selon les articles 221 et 222																													
<p>SECTION V : MATÉRIAUX AUTORISÉS ET ENTRETIEN DE LA CLÔTURE ET DES HAIES</p>	<p>221</p>	<p>221. Les types de clôtures autorisés sont les suivants : 1° clôture en bois peint, verni ou teint de couleur unique; 2° clôture en métal de fabrication industrielle, composée d'éléments prévus à cette fin et de finition propre, de manière à éviter toute blessure. Les clôtures de métal sujettes à la rouille doivent être peintes au besoin; 3° clôture en matière plastique, ajourée ou non.</p>	<p>222. Les types de clôtures matériaux autorisés pour la construction d'une clôture sont les suivants : 1° clôture en bois peint, verni ou teint de couleur unique; 2° clôture en métal de fabrication industrielle, composée d'éléments prévus à cette fin et de finition propre, de manière à éviter toute blessure. Les clôtures de métal sujettes à la rouille doivent être peintes au besoin. devant être peint, au besoin, afin d'empêcher la rouille; 3° clôture en matière plastique, ajourée ou non; 4° Pierre, incluant la brique ou blocs de béton préfabriqués qui imitent la pierre ou la brique.</p> <p>Nonobstant le premier alinéa, dans une zone « H », en cour avant, devant la façade principale, une clôture doit être de type ornemental et être composée des matériaux prévus au paragraphe 2° ou 4°.</p>	<p>Le mot « type » a été remplacé par « matériau », pour ne pas confondre avec une clôture en métal de type ornemental, par exemple.</p> <p>Au paragraphe 2, les éléments non normatifs sont retirés et le texte est simplifié afin de faciliter sa compréhension.</p> <p>Au paragraphe 4, de nouveaux matériaux sont ajoutés afin de s'adapter au marché.</p> <p>Le 2e alinéa est ajouté afin d'empêcher des types de clôtures avec des matériaux non souhaités en cour avant, tel qu'une clôture à mailles de chaîne.</p>																										

Tableau explicatif des modifications réglementaires

		222	<p>222. Les matériaux suivants pour la construction des clôtures sont prohibés :</p> <ul style="list-style-type: none"> 1° fil barbelé sauf dans les zones « I », où il est autorisé; 2° panneau d'aggloméré ou de contreplaqué; 3° « broche à poules »; 4° tôle non émaillée; 5° clôture de ferme; 6° clôture électrifiée; 7° clôture de matière plastique non rigide; 8° blocs de béton. 	<p>222. Les matériaux suivants pour la construction des clôtures sont prohibés :</p> <ul style="list-style-type: none"> 1° fil barbelé sauf dans les zones « I », où il est autorisé; 2° panneau d'aggloméré ou de contreplaqué; 3° « broche à poules »; 4° tôle non émaillée; 5° clôture de ferme; 6° clôture électrifiée; 7° clôture de matière plastique non rigide; 8° blocs de béton sans finition, non architecturaux. 	<p>Comme les blocs de béton sont autorisés dans l'article précédent, une précision est apportée au paragraphe 8. La précision reprend la terminologie déjà utilisée à l'article 176 relatif aux revêtements extérieurs prohibés.</p>
	Illustration 6	Illustration 6	<p>ANNEXE A ILLUSTRATION 6.0</p> <p>Modifiée par le règlement RCA 40-21 ET RCA 40-31</p> <p>RÈGLEMENT NUMÉRO RCA 40 RÈGLEMENT DE ZONAGE DE L'ARRONDISSEMENT D'ANJOU</p>	<p>ANNEXE A ILLUSTRATION 6.0</p> <p>Modifiée par le règlement RCA 40-21 ET RCA 40-31</p> <p>RÈGLEMENT NUMÉRO RCA 40 RÈGLEMENT DE ZONAGE DE L'ARRONDISSEMENT D'ANJOU</p>	<p>L'illustration doit être modifiée pour indiquer que les clôtures en cour avant sont autorisées à 0,6 mètres.</p>
	Illustration 11	Illustration 11	(Règlement sur les piscines)	Abrogé	

Grille d'analyse **Montréal 2030**

Numéro de dossier : 1238770006

Unité administrative responsable : D.A.U.S.E.

Projet : Adopter le règlement intitulé « Règlement modifiant le Règlement concernant le zonage (RCA 40) » afin de modifier des dispositions relatives aux occupations, construction, saillies et équipements autorisés dans les cours

Section A - **Plan stratégique Montréal 2030**

	<i>oui</i>	<i>non</i>	<i>s. o.</i>
1. Votre dossier contribue-t-il à l' atteinte des résultats en lien avec les priorités du Plan stratégique Montréal 2030?	X		
2. À quelle(s) priorité(s) du Plan stratégique Montréal 2030 votre dossier contribue-t-il? <i>#1 Réduire de 55 % les émissions de GES sous les niveaux de 1990 d'ici 2030 et devenir carboneutre d'ici 2050</i> <i># 19 Offrir à l'ensemble des Montréalaises et Montréalais des milieux de vie sécuritaires et de qualité, et une réponse de proximité à leurs besoins</i>			
3. Pour chacune des priorités identifiées, quel est le principal résultat/bénéfice attendu ? <i>#1 : L'inclusion des bornes de recharges pour véhicules électriques dans la réglementation peut favoriser la transition vers ce type de véhicule auprès des particuliers et des citoyens corporatifs.</i> <i>#19 : Réduction du nombre de dérogations mineures et de refus de projets pour les particuliers et les citoyens corporatifs; délai de traitement des demandes plus rapide.</i>			

Section B - Test climat

Veillez cocher (x) les cases correspondant à vos réponses

	<i>oui</i>	<i>non</i>	<i>s. o.</i>
1. Votre dossier est-il cohérent avec les engagements en matière de réduction des émissions de gaz à effet de serre (GES), notamment : <ul style="list-style-type: none"> • Réduction de 55 % des émissions de GES de la collectivité montréalaise en 2030 par rapport à celles de 1990 • Carboneutralité opérationnelle des bâtiments municipaux d'ici 2030 • Carboneutralité en 2040 des émissions de GES des activités municipales • Carboneutralité de la collectivité montréalaise d'ici 2050 			X
2. Votre dossier contribue-t-il à la diminution des vulnérabilités climatiques , notamment en atténuant les impacts des aléas climatiques (crues, vagues de chaleur, tempêtes destructrices, pluies abondantes, augmentation des températures moyennes, sécheresse)?			X
3. Les réponses fournies aux questions 1 et 2 se basent-elles sur un encadrement spécifique lié au test climat?			X

Section C - ADS+*

Veillez cocher (x) les cases correspondant à vos réponses

	<i>oui</i>	<i>non</i>	<i>s. o.</i>
1. Votre dossier contribue-t-il aux engagements en matière de : <ul style="list-style-type: none"> a. Inclusion <ul style="list-style-type: none"> • Respect et protection des droits humains • Amélioration de la situation des personnes vivant des discriminations ou de l'exclusion b. Équité <ul style="list-style-type: none"> • Augmentation de l'équité entre les personnes et les groupes de population et/ou de l'équité territoriale c. Accessibilité universelle <ul style="list-style-type: none"> • Amélioration du caractère universellement accessible de Montréal 			X
2. Avez-vous appliqué des actions en ADS+ dans le cadre de votre dossier?			X

* Analyse différenciée entre les sexes dans une perspective intersectionnelle

Extrait authentique du procès-verbal d'une séance du conseil d'arrondissement

Séance ordinaire du mardi 6 juin 2023

Avis de motion: CA23 12139

Donner un avis de motion du projet de règlement intitulé « Règlement modifiant le Règlement concernant le zonage (RCA 40) », afin de modifier des dispositions relatives aux arbres et surfaces végétales

Considérant que l'arrondissement souhaite rehausser les exigences en matière de plantation et de remplacement d'un arbre, restreindre davantage l'abattage d'arbre et permettre plus de possibilités de plantation sur un terrain;

Considérant que l'arrondissement souhaite fixer un taux de verdissement dans les projets occupés par un usage « équipement collectif et institutionnel »;

Considérant qu'il y a lieu d'ajuster la réglementation applicable dans l'objectif de simplifier l'application des normes;

La conseillère d'arrondissement, madame Kristine Marsolais, donne un avis de motion de l'inscription pour l'adoption à une séance subséquente du conseil d'arrondissement du règlement intitulé « Règlement modifiant le Règlement concernant le zonage (RCA 40) », afin de modifier des dispositions relatives aux arbres et aux surfaces végétales.

40.15 1237077007

Josée KENNY

Secrétaire d'arrondissement

Signée électroniquement le 7 juin 2023

IDENTIFICATION

Dossier # :1237077007

Unité administrative responsable :	Arrondissement Anjou , Direction de l'aménagement urbain et des services aux entreprises , -
Niveau décisionnel proposé :	Conseil d'arrondissement
Charte montréalaise des droits et responsabilités :	Art. 24 c) favoriser l'amélioration constante de la qualité des eaux riveraines, des sols de la ville et de l'air et promouvoir des mesures afin d'augmenter les îlots de fraîcheur
Projet :	-
Objet :	Adopter le règlement intitulé « Règlement modifiant le Règlement concernant le zonage (RCA 40) » (RCA 40-XX), afin de modifier des dispositions relatives aux arbres et surfaces végétales

CONTENU

CONTEXTE

L'arrondissement d'Anjou souhaite modifier le Règlement concernant le zonage (RCA 40), afin d'apporter des modifications réglementaires concernant la plantation et l'abattage d'arbres, ainsi que les sanctions relatives à l'abattage d'arbres. Il est également proposé d'inclure les usages de la famille « équipement collectif et institutionnel » dans une disposition visant fournir un minimum de pourcentage de surface végétale.

DÉCISION(S) ANTÉRIEURE(S)

CA21 12252 et CA21 12218 - 5 octobre 2021 - Adopter le règlement intitulé « Règlement modifiant le Règlement concernant le zonage (RCA 40) », afin de modifier certaines dispositions relatives aux arbres, talus, auvents et marquises (1218890011)

CA21 12251 - 5 octobre 2021 - Adopter le règlement intitulé « Règlement modifiant le Règlement concernant la paix, le bon ordre et les nuisances (1607) » (RCA 1607-20), afin d'ajouter des dispositions relatives aux arbres nuisibles sur le domaine privé (1218890012)

CA16 12033 - 2 février 2016 - Adopter le Règlement modifiant le Règlement concernant le zonage (RCA 40), le Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (RCA 45), le Règlement de lotissement (1528) et le Règlement sur les permis et certificats (1527) de l'arrondissement d'Anjou afin d'assurer la concordance au Schéma d'aménagement et de développement de l'agglomération de Montréal (RCG 14-029) et d'apporter d'autres modifications réglementaires connexes (RCA 120) 1155947021

DESCRIPTION

La Direction de l'aménagement urbain et des services aux entreprises (DAUSE) propose les modifications suivantes au Règlement concernant le zonage (RCA 40) :

- Exiger un minimum d'un arbre en cour avant dans les cas où la ligne avant fait moins

de 10 mètres. Les bâtiments commerciaux dont la façade donne sur l'avenue Chaumont sont exclus de cette application.

- Permettre la plantation d'un arbre à un autre endroit sur le terrain, soit dans une cour latérale ou arrière, lorsqu'on est dans l'impossibilité de planter un arbre répondant aux conditions de plantation énumérées à l'article 186 de ce règlement dans la cour avant.
- Ajout de mesures supplémentaires pour calculer le diamètre de l'arbre et ainsi venir en interdire l'abattage.
- Exiger le remplacement d'un arbre pour tout arbre abattu, même illégalement.
- Ajouter l'usage « équipement collectif et institutionnel » dans une disposition visant à fournir un minimum de 10 % de surface végétale, pouvant être réduite à 5% s'il y a présence d'une surface végétale sur le toit, dans l'un ou l'autre des cas mentionnés à l'article 201.1.
- Effectuer un ajustement dans les sanctions pour l'abattage d'arbre afin de refléter la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (Chapitre A-19.1).

JUSTIFICATION

La DAUSE recommande l'adoption de ce règlement pour les raisons suivantes :

- Considérant que l'arrondissement souhaite rehausser les exigences en matière de plantation et de remplacement d'un arbre, restreindre davantage l'abattage d'arbre et permettre plus de possibilités de plantation sur le terrain;
- Considérant que l'arrondissement souhaite fixer un taux de verdissement dans les projets occupés par un usage « équipement collectif et institutionnel »;
- Considérant qu'il y a lieu d'ajuster la réglementation applicable dans l'objectif de simplifier l'application des normes.

ASPECT(S) FINANCIER(S)

Ne s'applique pas.

MONTRÉAL 2030

Ce dossier s'applique à *Montréal 2030* concernant les engagements en terme de transition écologique.

IMPACT(S) MAJEUR(S)

Ne s'applique pas.

IMPACT(S) LIÉ(S) À LA COVID-19

Ne s'applique pas.

OPÉRATION(S) DE COMMUNICATION

Avis public et consultation publique tel que prévu à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, chapitre A-19.1.

CALENDRIER ET ÉTAPE(S) SUBSÉQUENTE(S)

Le projet de règlement ne contient pas de disposition susceptible d'approbation référendaire.

- Avis de motion et adoption du premier projet de règlement par le conseil

- d'arrondissement;
- Publication d'un avis public à la tenue d'une consultation publique;
 - Tenue de l'assemblée de consultation publique;
 - Adoption finale du règlement, avec ou sans modification, par le conseil d'arrondissement;
 - Entrée en vigueur à la date de l'émission du certificat de conformité au Schéma d'aménagement et de développement de l'agglomération de Montréal;
 - Codification des libelles d'infraction - DPCP.

CONFORMITÉ AUX POLITIQUES, AUX RÈGLEMENTS ET AUX ENCADREMENTS ADMINISTRATIFS

À la suite de vérifications et au mieux de leurs connaissances, les signataires du dossier attestent de la conformité de ce dossier aux politiques, aux règlements et aux encadrements administratifs.

VALIDATION

Intervenant et sens de l'intervention

Autre intervenant et sens de l'intervention

Parties prenantes

Lecture :

RESPONSABLE DU DOSSIER

Genevieve FAFARD
Conseillère en aménagement

Tél : 514-493-5126
Télécop. :

ENDOSSÉ PAR

Le : 2023-02-15

Marie-Christine CHARTRAND
Chef de division urbanisme, permis et inspection

Tél : 514-493-5151
Télécop. : 514-493-5151

APPROBATION DU DIRECTEUR DE DIRECTION

Réjean BOISVERT
directeur(-trice)-amenag.urbain et serv.
entreprises (arr.)

Tél : 514-493-5179

Approuvé le : 2023-05-26

Dossier # : 1237077007

Unité administrative responsable :

Arrondissement Anjou , Direction de l'aménagement urbain et des services aux entreprises , -

Objet :

Adopter le règlement intitulé « Règlement modifiant le Règlement concernant le zonage (RCA 40) » (RCA 40-XX), afin de modifier des dispositions relatives aux arbres et surfaces végétales



Projet reglement RCA 40 XX_arbres surfaces vegetales_vf2.docx



Tableau explicatif_ arbres et surfaces vegetales _vf2.pdf



Grille Montreal 2030_arbres et surfaces vegetales.pdf

RESPONSABLE DU DOSSIER

Genevieve FAFARD
Conseillère en aménagement

Tél : 514-493-5126

Télécop. :

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT CONCERNANT LE ZONAGE (RCA 40)

Vu les articles 113 et 233.1 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, chapitre A-19.1);

Vu l'article 131 de la Charte de la Ville de Montréal, métropole du Québec (RLRQ, chapitre C-11.4) et l'article 155 de l'annexe C de cette Charte;

À la séance du _____, le conseil de l'arrondissement d'Anjou décrète :

1. L'article 190 du Règlement concernant le zonage (RCA 40) est modifié par l'ajout, après le premier alinéa, des alinéas suivants :

« Dans les cas mentionnés au premier alinéa et lorsque la ligne avant est de moins de 10 mètres, un minimum d'un arbre doit être planté en cour avant, lorsque ce ratio n'est pas déjà atteint.

Le premier alinéa ne s'applique pas à un bâtiment situé dans la zone C-303 qui est occupé par un usage commercial et dont la façade principale donne sur la rue Chaumont.

Malgré le premier et deuxième alinéa, lorsque la cour avant ne permet pas la plantation d'un arbre conformément à l'article 186, l'arbre peut être planté dans une autre cour. »

2. Ce règlement est modifié par l'ajout, après l'article 191, de l'article suivant :

« **191.1.** Sous réserve de l'article 193, il est interdit d'abattre un arbre lorsque son tronc est d'un diamètre de 5 cm et plus mesuré à 1,4 m du sol ou d'un diamètre de 15 cm et plus mesuré à un maximum de 5 cm du sol. »

3. L'article 193 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots « Il est interdit d'abattre un arbre ayant un diamètre de 5 centimètres ou plus, mesuré à une hauteur de 1,4 mètre du sol, sans l'obtention d'un certificat d'abattage. Un certificat d'abattage n'est délivré que dans l'une ou l'autre des situations suivantes : » par les mots « Sous réserve de l'article 191.1, un arbre peut être abattu dans les cas suivants : ».

4. L'article 195 de ce règlement est modifié par :

- 1° la suppression, après les mots « Tout arbre abattu » des mots « en vertu de l'article 193 »;
- 2° l'ajout, après le premier alinéa, de l'alinéa suivant :

« Malgré le premier alinéa, lorsque la cour avant ne permet pas la plantation d'un arbre conformément à l'article 186, l'arbre peut être planté dans une autre cour. »

5. L'article 201.1 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots « commerce ou industrie » par les mots « commerce, industrie ou équipement collectif et institutionnel ».
6. L'article 310 de ce règlement est abrogé.
7. Ce règlement est modifié par l'ajout, après l'article 310, de l'article suivant :

« **310.1** Malgré l'article 309, l'abattage d'un arbre fait en contravention à l'article 191.1 ou à l'article 193 est sanctionné d'une amende d'un montant minimal de 500 \$ auquel s'ajoute :

1° dans le cas d'un abattage sur une superficie inférieure à un hectare, un montant minimal de 100 \$ et maximal de 200 \$ par arbre abattu illégalement, jusqu'à concurrence de 5 000 \$;

2° dans le cas d'un abattage sur une superficie d'un hectare ou plus, une amende d'un montant minimal de 5 000 \$ et maximal de 15 000 \$ par hectare complet déboisé auquel s'ajoute, pour chaque fraction d'hectare déboisée, un montant déterminé conformément au paragraphe 1°.

Les montants prévus au premier alinéa sont doublés en cas de récidive. »

GDD 1237077007

Ce règlement est entré en vigueur le jour de l'émission du certificat de conformité, soit le **DATE**

OBJETS DE L'AMENDEMENT RCA XX - CONCERNANT LES ARBRES ET SURFACES VÉGÉTALES

Règlement concernant le zonage (RCA 40)

Chapitre	Section	Article	Modifications proposées	Commentaires
CHAPITRE X : DISPOSITIONS RELATIVES AUX ARBRES, AUX AMÉNAGEMENTS PAYSAGERS, AUX RIVES, LITTORAL ET TALUS	SECTION I – DISPOSITIONS RELATIVES AUX ARBRES	190	<p>190. Pour toute nouvelle construction ou agrandissement d'un bâtiment, et lors d'une rénovation de la façade principale d'un bâtiment occupé par un usage de la famille « commerce » ou « industrie » impliquant le remplacement des revêtements extérieurs de finition sur au moins 50 % de la façade, un arbre par 10 mètres de ligne avant doit être planté en cour avant lorsque ce ratio n'est pas déjà atteint. Cette plantation doit être réalisée dans les 12 mois suivant la date de la délivrance du permis de construction.</p> <p>190. Pour toute nouvelle construction ou , tout agrandissement d'un bâtiment, et lors d'une rénovation de la façade principale d'un bâtiment occupé par un usage de la famille « commerce » ou « industrie » impliquant le remplacement des revêtements extérieurs de finition sur au moins 50 % de la façade, un arbre par 10 mètres de ligne avant doit être planté en cour avant, lorsque ce ratio n'est pas déjà atteint. Cette plantation doit être réalisée dans les 12 mois suivant la date de la délivrance du permis de construction.</p> <p><u>Dans les cas mentionnés au premier alinéa et lorsque la ligne avant est de moins de 10 mètres, un minimum d'un arbre doit être planté en cour avant, lorsque ce ratio n'est pas déjà atteint.</u></p> <p><u>Le premier alinéa ne s'applique pas à un bâtiment situé dans la zone C-303 qui est occupé par un usage commercial et dont la façade principale donne sur la rue Chaumont.</u></p> <p><u>Malgré le premier alinéa, lorsque la cour avant ne permet pas la plantation d'un arbre conformément à l'article 186, l'arbre peut être planté dans une autre cour.</u></p>	<p><u>Exiger un arbre lorsqu'il y a moins de 10 mètres de ligne avant</u> Dans les cas mentionnés dans le présent article, il est souhaité d'exiger un minimum d'un arbre en cour avant dans les cas où la ligne avant fait moins de 10 mètres.</p> <p><u>Assouplissement pour certains cas</u></p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Exempter les bâtiments commerciaux donnant sur l'avenue Chaumont, puisque les cours avant sont pavés et les autres cours ne permettent pas la plantation d'arbre. Par contre, des arbres sont plantés sur le domaine public. 2. Permettre la plantation à un autre endroit sur le terrain lorsqu'on est dans l'impossibilité de répondre à l'article 190 tout en respectant l'article 186.
		191.1	<p>Nouvel article</p>	<p><u>191.1. Sous réserve de l'article 193, il est interdit d'abattre un arbre lorsque son tronc est d'un diamètre de 5 cm et plus mesuré à 1,4 m du sol ou d'un diamètre de 15 cm et plus mesuré à un maximum de 5 cm du sol.</u></p>

		<p>193. Il est interdit d'abattre un arbre ayant un diamètre de 5 centimètres ou plus, mesuré à une hauteur de 1,4 mètre du sol, sans l'obtention d'un certificat d'abattage. Un certificat d'abattage n'est délivré que dans l'une ou l'autre des situations suivantes :</p> <p>1° l'arbre est mort ou dans un état de dépérissement irréversible; 2° l'arbre est situé dans l'aire d'implantation ou à moins de 3 mètres de l'aire d'implantation d'un bâtiment principal ou d'un mur de soutènement projeté. Toutefois, un arbre situé entre 3 et 5 mètres de l'aire d'implantation peut être abattu à la condition d'être remplacé; 3° l'arbre est situé dans l'aire d'implantation d'une piscine, telle que définie au Règlement sur la sécurité des piscines résidentielles, (RLRQ, c. S-3.1.02, r 1), sauf d'une piscine démontable, telles que définies à ce règlement ou d'un spa ou, en cour avant, dans l'aire d'implantation d'un stationnement ou d'une voie d'accès à un bâtiment, seulement si aucun autre espace n'est disponible ailleurs sur le terrain pour de tels aménagements; 4° l'arbre doit, sur la base de l'étude d'un expert en arboriculture, être abattu en raison d'une situation irréversible causée par la maladie, d'une déficience structurale affectant sa solidité ou des dommages sérieux qu'il cause à un bien. Ne constituent pas un dommage sérieux les inconvénients normaux liés à la présence d'un arbre, notamment la chute de ramilles, de feuilles, de fleurs ou de fruits, la présence de racines à la surface du sol, la présence d'insectes ou d'animaux, l'ombre, les mauvaises odeurs, l'exsudat de sève ou de miellat ou la libération de pollen; 5° l'arbre doit être abattu en raison du risque qu'il propage une maladie ou une espèce exotique envahissante et dans ce cas, il doit être remplacé; 6° l'arbre doit être coupé afin d'aménager, dans la rive d'un plan d'eau, une ouverture de 5 mètres de largeur donnant accès à celui-ci, lorsque la pente de la rive est inférieure à 30 %.</p> <p>Aux fins du présent règlement, est considéré comme un abattage : 1° l'enlèvement de plus de 50 % de la ramure vivante; 2° le sectionnement, par arrachage ou coupe, de plus de 40 % du système racinaire; 3° le recouvrement du système racinaire par un remblai de 20 centimètres ou plus; 4° toute autre action entraînant l'élimination d'un arbre dont notamment le fait d'utiliser un produit toxique afin de le tuer ou le fait de pratiquer ou laisser pratiquer des incisions plus ou moins continues tout autour d'un tronc d'arbre dans l'écorce, le liber ou le bois.</p>	<p>193. Il est interdit d'abattre un arbre ayant un diamètre de 5 centimètres ou plus, mesuré à une hauteur de 1,4 mètre du sol, sans l'obtention d'un certificat d'abattage. Un certificat d'abattage n'est délivré que dans l'une ou l'autre des situations suivantes – Sous réserve de l'article 191.1, un arbre peut être abattu dans les cas suivants :</p> <p>1° l'arbre est mort ou dans un état de dépérissement irréversible; 2° l'arbre est situé dans l'aire d'implantation ou à moins de 3 mètres de l'aire d'implantation d'un bâtiment principal ou d'un mur de soutènement projeté. Toutefois, un arbre situé entre 3 et 5 mètres de l'aire d'implantation peut être abattu à la condition d'être remplacé; 3° l'arbre est situé dans l'aire d'implantation d'une piscine, telle que définie au Règlement sur la sécurité des piscines résidentielles, (RLRQ, c. S-3.1.02, r 1), sauf d'une piscine démontable, telles que définies à ce règlement ou d'un spa ou, en cour avant, dans l'aire d'implantation d'un stationnement ou d'une voie d'accès à un bâtiment, seulement si aucun autre espace n'est disponible ailleurs sur le terrain pour de tels aménagements; 4° l'arbre doit, sur la base de l'étude d'un expert en arboriculture, être abattu en raison d'une situation irréversible causée par la maladie, d'une déficience structurale affectant sa solidité ou des dommages sérieux qu'il cause à un bien. Ne constituent pas un dommage sérieux les inconvénients normaux liés à la présence d'un arbre, notamment la chute de ramilles, de feuilles, de fleurs ou de fruits, la présence de racines à la surface du sol, la présence d'insectes ou d'animaux, l'ombre, les mauvaises odeurs, l'exsudat de sève ou de miellat ou la libération de pollen; 5° l'arbre doit être abattu en raison du risque qu'il propage une maladie ou une espèce exotique envahissante et dans ce cas, il doit être remplacé; 6° l'arbre doit être coupé afin d'aménager, dans la rive d'un plan d'eau, une ouverture de 5 mètres de largeur donnant accès à celui-ci, lorsque la pente de la rive est inférieure à 30 %.</p> <p>Aux fins du présent règlement, est considéré comme un abattage : 1° l'enlèvement de plus de 50 % de la ramure vivante; 2° le sectionnement, par arrachage ou coupe, de plus de 40 % du système racinaire; 3° le recouvrement du système racinaire par un remblai de 20 centimètres ou plus; 4° toute autre action entraînant l'élimination d'un arbre dont notamment le fait d'utiliser un produit toxique afin de le tuer ou le fait de pratiquer ou laisser pratiquer des incisions plus ou moins continues tout autour d'un tronc d'arbre dans l'écorce, le liber ou le bois.</p>	<p><u>Proposition de séparer les intentions à l'article 193</u></p> <p>Distinguer via deux articles différents, l'interdiction d'abattre un arbre et la permission d'abattre un arbre sous certaines conditions.</p> <p><u>Sanction lors d'abattage illégale d'arbre</u></p> <p>Reformulation afin que la sanction pénale prévue à l'article 310 du Règlement concernant le zonage (RCA 40) lors de l'abattage illégal d'un arbre s'applique pour une situation non énumérée à l'article 193 et non pour une infraction relative au défaut d'obtention du certificat d'autorisation.</p>
		<p>195 195. Tout arbre abattu en vertu de l'article 193 doit être remplacé, si le terrain permet de respecter les conditions de l'article 186. Un arbre abattu en cour avant doit être planté dans la même cour si les normes de l'article 186 sont respectées.</p>	<p>195. Tout arbre abattu en vertu de l'article 193 doit être remplacé, si le terrain permet de respecter les conditions de l'article 186. Un arbre abattu en cour avant doit être planté dans la même cour si les normes de l'article 186 sont respectées.</p> <p><u>Malgré le premier alinéa, lorsque la cour avant ne permet pas la</u></p>	<p><u>Élargir la portée de la disposition</u></p> <p>Exiger que tout arbre abattu, même illégalement, soit remplacé, et non uniquement un arbre abattu dans les situations énoncées à l'article 193.</p>

				<u>plantation d'un arbre conformément à l'article 186, l'arbre peut être planté dans une autre cour.</u>	Assouplissement Permettre la plantation à un autre endroit sur le terrain lorsqu'on est dans l'impossibilité de répondre à l'article 190 tout en respectant l'article 186.
CHAPITRE X : DISPOSITIONS RELATIVES AUX ARBRES, AUX AMÉNAGEMENTS PAYSAGERS, AUX RIVES, LITTORAL ET TALUS	SECTION II – DISPOSITIONS RELATIVES AUX AMÉNAGEMENTS PAYSAGERS	201.1.	201.1. Un minimum de 10 % de la superficie totale du terrain d'un bâtiment occupé, en tout ou en partie, par un usage de la famille commerce ou industrie doit être recouvert d'une surface végétale. Cette proportion peut être réduite à 5 % et inclure une surface végétale sur le toit, dans l'un ou l'autre des cas suivants : 1° un bâtiment d'implantation contigüe dont les deux murs latéraux sont mitoyens; 2° un bâtiment dont le taux d'implantation au sol est supérieur à 65 %.	201.1. Un minimum de 10 % de la superficie totale du terrain d'un bâtiment occupé, en tout ou en partie, par un usage de la famille commerce, ou industrie ou équipement collectif et institutionnel doit être recouvert d'une surface végétale. Cette proportion peut être réduite à 5 % et inclure une surface végétale sur le toit, dans l'un ou l'autre des cas suivants : 1° un bâtiment d'implantation contigüe dont les deux murs latéraux sont mitoyens; 2° un bâtiment dont le taux d'implantation au sol est supérieur à 65 %	Ajouter les usages de la famille <u>équipement collectif et institutionnel</u> pour l'application de cet article. Ainsi, toutes les catégories comprises dans cette famille devront dorénavant fournir un minimum de pourcentage de surface végétale.
CHAPITRE XIV : SANCTIONS		310.	310. Nonobstant l'article 309, quiconque contrevient à l'article 192 du présent règlement ou autorise des travaux en contravention à cet article commet une infraction et est passible : 1o pour une première infraction, d'une amende de 500 \$ à laquelle s'ajoute un montant de 100 \$ à 200 \$ par arbre visé, jusqu'à concurrence de 5 000 \$; 2o pour une première récidive, d'une amende de 1 000 \$ à laquelle s'ajoute un montant de 200 \$ à 400 \$ par arbre visé jusqu'à concurrence de 10 000 \$.	Abroger l'article 310 pour le remplacer par l'article 310.1	
		310.1	nouvel article	<u>310.1 Malgré l'article 309, l'abattage d'un arbre fait en contravention à l'article 191.1 ou à l'article 193 est sanctionné d'une amende d'un montant minimal de 500 \$ auquel s'ajoute :</u> <u>1° dans le cas d'un abattage sur une superficie inférieure à un hectare, un montant minimal de 100 \$ et maximal de 200 \$ par arbre abattu illégalement, jusqu'à concurrence de 5 000 \$;</u> <u>2° dans le cas d'un abattage sur une superficie d'un hectare ou plus, une amende d'un montant minimal de 5 000 \$ et maximal de 15 000 \$ par hectare complet déboisé auquel s'ajoute, pour chaque fraction d'hectare déboisée, un montant déterminé conformément au paragraphe 1°.</u> <u>Les montants prévus au premier alinéa sont doublés en cas de récidive.</u>	<u>Correction suite à l'abrogation de l'article 192</u> L'article 192 a été précédemment abrogé. En référant à l'article 193, la sanction s'appliquera pour un abattage d'arbre non énuméré à l'article 193. <u>Conformité à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (LAU)</u> Modification des dispositions relatives aux montants des amendes afin de reprendre intégralement le texte de l'article 233.1 de la LAU. Cet article de loi vient fixer la sanction pour l'abattage d'arbre fait en contravention d'une disposition du règlement de zonage en la matière.

Grille d'analyse **Montréal 2030**

Numéro de dossier : 1237077007

Unité administrative responsable : Direction de l'aménagement urbain et des services aux entreprises de l'arrondissement d'Anjou

Projet : Adopter le règlement intitulé « Règlement modifiant le Règlement concernant le zonage (RCA 40)» (RCA XX), afin de modifier des dispositions relatives aux arbres et surfaces végétales

Section A - **Plan stratégique Montréal 2030**

	<i>oui</i>	<i>non</i>	<i>s. o.</i>
1. Votre dossier contribue-t-il à l' atteinte des résultats en lien avec les priorités du Plan stratégique Montréal 2030? <i>Veillez cocher (x) la case correspondant à votre réponse.</i>	x		
2. À quelle(s) priorité(s) du Plan stratégique Montréal 2030 votre dossier contribue-t-il? <i>Priorité 2 : Enraciner la nature en ville, en mettant la biodiversité, les espaces verts, ainsi que la gestion et le développement du patrimoine naturel riverain et aquatique au cœur de la prise de décision.</i>			
3. Pour chacune des priorités identifiées, quel est le principal résultat/bénéfice attendu ? <i>Modification réglementaire au Règlement concernant le zonage (RCA 40) visant à :</i> <ul style="list-style-type: none">• <i>Rehausser les exigences en matière de plantation et de remplacement d'un arbre, restreindre davantage l'abattage d'arbre et permettre plus de possibilité de plantation sur le terrain.</i>• <i>Fixer un minimum de verdissement de 10% de la superficie totale du terrain d'un bâtiment occupé, en tout ou en partie, par un usage équipement collectif et institutionnel.</i>			

Section B - Test climat

Veillez cocher (x) les cases correspondant à vos réponses

	oui	non	s. o.
1. Votre dossier est-il cohérent avec les engagements en matière de réduction des émissions de gaz à effet de serre (GES), notamment : <ul style="list-style-type: none"> • Réduction de 55 % des émissions de GES de la collectivité montréalaise en 2030 par rapport à celles de 1990 • Carboneutralité opérationnelle des bâtiments municipaux d'ici 2030 • Carboneutralité en 2040 des émissions de GES des activités municipales • Carboneutralité de la collectivité montréalaise d'ici 2050 			x
2. Votre dossier contribue-t-il à la diminution des vulnérabilités climatiques , notamment en atténuant les impacts des aléas climatiques (crues, vagues de chaleur, tempêtes destructrices, pluies abondantes, augmentation des températures moyennes, sécheresse)?			x
3. Les réponses fournies aux questions 1 et 2 se basent-elles sur un encadrement spécifique lié au test climat?			x

Section C - ADS+*

Veillez cocher (x) les cases correspondant à vos réponses

	oui	non	s. o.
1. Votre dossier contribue-t-il aux engagements en matière de : <p>a. Inclusion</p> <ul style="list-style-type: none"> • Respect et protection des droits humains • Amélioration de la situation des personnes vivant des discriminations ou de l'exclusion 			x
<p>b. Équité</p> <ul style="list-style-type: none"> • Augmentation de l'équité entre les personnes et les groupes de population et/ou de l'équité territoriale 			x
<p>c. Accessibilité universelle</p> <ul style="list-style-type: none"> • Amélioration du caractère universellement accessible de Montréal 			x
2. Avez-vous appliqué des actions en ADS+ dans le cadre de votre dossier?			x

* Analyse différenciée entre les sexes dans une perspective intersectionnelle

Extrait authentique du procès-verbal d'une séance du conseil d'arrondissement

Séance ordinaire du mardi 6 juin 2023

Résolution: CA23 12144

Adopter le règlement RCA 1607-22 intitulé « Règlement modifiant le Règlement concernant la paix, le bon ordre et les nuisances (1607) », afin de régir l'usage des parcs et des terrains sportifs relevant de la compétence de l'arrondissement d'Anjou

ATTENDU QU'un avis de motion CA23 12102 du règlement intitulé « Règlement modifiant le Règlement concernant la paix, le bon ordre et les nuisances (1607) », afin de régir l'usage des parcs et des terrains sportifs relevant de la compétence de l'arrondissement d'Anjou, a été donné par la conseillère Mme Kristine Marsolais à la séance du 2 mai 2023;

ATTENDU QUE le projet de ce règlement a été déposé à la séance du 2 mai 2023 par la résolution CA23 12102;

ATTENDU QU'une copie du règlement et du dossier décisionnel ont été distribués aux membres du conseil plus de 72 heures avant la séance;

ATTENDU QUE l'objet et la portée de ce règlement sont détaillés au règlement et au dossier décisionnel;

Il est proposé par Kristine Marsolais

appuyé par Richard L Leblanc

et unanimement résolu :

D'adopter le règlement RCA 1607-22 intitulé « Règlement modifiant le Règlement concernant la paix, le bon ordre et les nuisances (1607) », afin de régir l'usage des parcs et des terrains sportifs relevant de la compétence de l'arrondissement d'Anjou.

ADOPTÉE

40.20 1239573005

Josée KENNY

Secrétaire d'arrondissement

Signée électroniquement le 7 juin 2023

IDENTIFICATION

Dossier # :1239573005

Unité administrative responsable :	Arrondissement Anjou , Direction de la culture_des sports_des loisirs et du développement social , Division du programme et du soutien aux organismes
Niveau décisionnel proposé :	Conseil d'arrondissement
Charte montréalaise des droits et responsabilités :	Art. 26 c) prendre des mesures visant à assurer la sécurité des citoyennes et des citoyens dans les espaces publics, notamment des parcs et des équipements collectifs et récréatifs
Projet :	-
Objet :	Adopter le règlement RCA 1607-22 intitulé « Règlement modifiant le Règlement concernant la paix, le bon ordre et les nuisances (1607)», afin de régir l'usage des parcs et des terrains sportifs relevant de la compétence de l'arrondissement d'Anjou

CONTENU

CONTEXTE

Le projet de règlement qui fait l'objet du présent dossier vise à actualiser les règles applicables au territoire de l'arrondissement d'Anjou du Règlement concernant la paix, le bon ordre et les nuisances (1607) relevant de la compétence du conseil d'arrondissement. Les parcs/espaces vert/places de compétence locales, sont :

- André-Laurendeau
- Anjou-sur-le-Lac
- Boisé Saint-Conrad
- Chénier
- d'Allonnes
- d'Antioche
- de Peterborough
- de Spalding
- de Talcy
- de Verdelles
- des Roseaies
- du Bocage
- du Fort- Des Ormeaux
- du Mail
- Espace vert de l'Eau-Vive
- Félix-Leclerc
- Goncourt
- Lucie-Bruneau
- Parc linéaire Jean-Desprez
- Place des Jumelages
- Roger-Rousseau

Le présent projet de règlement vise à régir les enjeux et usages en croissance dans les parcs, plus particulièrement sur les plateaux sportifs.

Les nouvelles dispositions réglementaires sont issues d'une proposition de la Direction des sports et de l'activité physique suite à un travail de concertation avec les arrondissements et d'autres acteurs tel le Service de police de Montréal. Certains ajouts ou modifications à la proposition sont intégrées au projet de règlement afin de mieux répondre aux enjeux angevins.

DÉCISION(S) ANTÉRIEURE(S)

Ne s'applique pas

DESCRIPTION

Les principales modifications dans ce projet de règlement vise les plateaux sportifs et parcs relevant de la compétence d'arrondissement

Il est interdit sur tout terrain sportif situé dans un parc :

- 1° d'en faire usage ou de s'y trouver sans avoir en sa possession un permis de location valide délivré par l'autorité compétente, lorsqu'une réservation est en cours ou que le permis est obligatoire;*
- 2° d'en faire usage ou de s'y trouver avec un permis de location délivré au bénéfice d'autrui;*
- 3° d'en faire usage ou de s'y trouver lorsque ce dernier est fermé;*
- 4° de l'utiliser à une autre fin que celle à laquelle il est destiné, sauf dans le cadre d'une activité autorisée par l'autorité compétente;*
- 5° d'y circuler à l'aide d'un dispositif doté de roues, d'y promener son animal de compagnie ou d'y tenir une activité interdite affichée.*

les amendes recommandés en lien avec l'usage des plateaux sportifs

- 1° s'il s'agit d'une personne physique :*
 - a) pour une première infraction, d'une amende de 50 \$;*
 - b) pour toute récidive, d'une amende de 100 \$;*
- 2° s'il s'agit d'une personne morale :*
 - a) pour une première infraction, d'une amende de 250 \$;*
 - b) pour toute récidive, d'une amende de 500 \$.*

JUSTIFICATION

Les parcs sont pour la plupart à proximité des quartiers résidentiels. La fréquentation intensive des plateaux sportifs nécessite l'ajout d'encadrement sur l'utilisation de ces espaces récréatifs, et ce, pour améliorer la cohabitation des différents usages, le bon ordre et la paix.

Ces modifications visent à assurer la pérennité des terrains sportifs et la qualité de l'expérience des citoyens qui les fréquentent.

ASPECT(S) FINANCIER(S)

Ne s'applique pas.

MONTRÉAL 2030

Ce dossier contribue à l'atteinte des résultats de Montréal 2030.
Le présent dossier contribue à réaliser les priorités suivantes :

No. 18 : Assurer la protection et le respect des droits humains ainsi que l'équité sur l'ensemble du territoire.

No. 19 : Offrir à l'ensemble des Montréalaises et Montréalais des milieux de vie sécuritaire et de qualité, et une réponse de proximité à leurs besoins.

IMPACT(S) MAJEUR(S)

L'attraction et l'intérêt pour les plateaux sportifs conduisent à une fréquentation plus intensive des parcs.

La mise à jour du Règlement concernant la paix, le bon ordre et les nuisances (1607) permettra de fournir l'encadrement législatif nécessaire pour améliorer la cohabitation des différents usages.

IMPACT(S) LIÉ(S) À LA COVID-19

Ne s'applique pas.

OPÉRATION(S) DE COMMUNICATION

Une opération de communication est en élaboration en accord avec la Division des relations avec les citoyens et communications.

CALENDRIER ET ÉTAPE(S) SUBSÉQUENTE(S)

Mai 2023 Avis de motion et dépôt du projet par le conseil d'arrondissement
Juin 2023 Adoption du règlement

Juin/Juillet 2023 : Mise à jour de panneaux de réglementation dans les parcs concernés

Avis public d'entrée en vigueur et diffusion sur le site des règlements

CONFORMITÉ AUX POLITIQUES, AUX RÈGLEMENTS ET AUX ENCADREMENTS ADMINISTRATIFS

À la suite des vérifications effectuées, le signataire de la recommandation atteste de la conformité de ce dossier aux politiques, aux règlements et aux encadrements administratifs.

VALIDATION

Intervenant et sens de l'intervention

Autre intervenant et sens de l'intervention

Parties prenantes

Réjean BOISVERT, Anjou
Marie-Christine CHARTRAND, Anjou

Lecture :

RESPONSABLE DU DOSSIER

Karine LAMOTHE
Secrétaire d'unité administrative

Tél : 514 493-8211

Télécop. :

ENDOSSÉ PAR

Le : 2023-03-17

Chantal BRETON
Directrice CSLDS

Tél :

514 493-8208

Télécop. :

Dossier # : 1239573005

Unité administrative responsable :

Arrondissement Anjou , Direction de la culture_des sports_des loisirs et du développement social , Division du programme et du soutien aux organismes

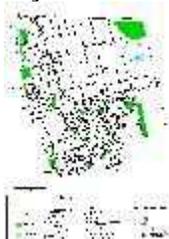
Objet :

Adopter le règlement RCA 1607-22 intitulé « Règlement modifiant le Règlement concernant la paix, le bon ordre et les nuisances (1607) », afin de régir l'usage des parcs et des terrains sportifs relevant de la compétence de l'arrondissement d'Anjou

Grille Montréal 2030



projet - RCA 1607-22 parcs v1 .docx Grille Montréal 2030_reglementation.pdf



Parc_Anjou.png

RESPONSABLE DU DOSSIER

Karine LAMOTHE
Secrétaire d'unité administrative

Tél : 514 493-8211
Télécop. :

**VILLE DE MONTRÉAL
ARRONDISSEMENT D'ANJOU
PROJET - RCA 1607 -XX**

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT CONCERNANT LA PAIX, LE BON ORDRE
ET LES NUISANCES (1607)**

Vu l'article 136.1 de la Charte de la Ville de Montréal, métropole du Québec (RLRQ, chapitre C-11.4);

Vu les articles 4, 6 et 59 de la Loi sur les compétences municipales (RLRQ, c. C-47.1);

À la séance du _____, le conseil de l'arrondissement d'Anjou décrète :

1. L'article 1 du Règlement concernant la paix, le bon ordre et les nuisances (1607) est modifié par l'ajout des paragraphes suivants:

1° après la définition « attroupement» les alinéas suivants sont ajoutés;

« autorité compétente » : tout fonctionnaire ou employé responsable de l'application du présent règlement, un agent de la paix ainsi que tout représentant autorisé; »;

« bicyclette » : désigne tout engin de locomotion dont le déplacement est assuré par la seule force musculaire de son conducteur, par l'intermédiaire d'un pédalier entraînant la roue arrière par une chaîne;

Malgré l'alinéa précédent, la bicyclette à assistance électrique constitue une bicyclette au sens du présent règlement. Elle est munie d'un moteur électrique propulsé par l'effort musculaire dont la propulsion par le moteur cesse dès que cesse l'effort. Toutefois, la bicyclette électrique n'est pas une bicyclette au sens du présent règlement.»;

« bicyclette électrique » : désigne un engin de locomotion muni d'un moteur électrique qui permet une propulsion par le moteur sans avoir à pédaler »;

2° à la suite de la définition «murale» sont ajoutés les alinéas suivants;

« parc » : espace pouvant inclure des places, plateau sportif, relevant de la compétence de l'arrondissement d'Anjou identifié à l'annexe 1 et toute autre espace visé par une entente d'utilisation par la Ville;

« plateau sportif » : désigne des infrastructures récréatives intérieures ou extérieures érigées sur le domaine public;

3° à la suite de la définition «triangle de Montréal» sont ajoutés les alinéas suivants :

« véhicule » : un véhicule motorisé qui peut circuler sur un chemin. La bicyclette à assistance électrique et le fauteuil roulant mu électriquement ne sont pas des véhicules au sens du présent règlement; »;

« véhicule hors route » : une motoneige, un véhicule tout terrain motorisé, une bicyclette électrique, une trottinette électrique ou tout autre véhicule motorisé destiné à circuler en dehors des chemins publics au sens de la Loi sur les véhicules hors route (RLRQ, chapitre V-1.2).

2. l'article 3 de ce règlement est modifié par :

1° le deuxième alinéa est remplacé par le suivant :

« Un parc est fermé de 23 h à 7 h, un plateau sportif sis dans un parc peut avoir des horaires restreintes ou réservés qui sont indiqués à l'aide d'un panneau d'affichage à leur entrée. »

2° L'abrogation du 3° alinéa.

3. Ce règlement est modifié par l'ajout, après l'article 15, des articles suivants:

« **ARTICLE 15.1.** Il est interdit sur tout plateau sportif :

1° d'en faire usage ou de s'y trouver sans avoir en sa possession un permis de location valide délivré par l'autorité compétente, lorsqu'une réservation est en cours ou que le permis est obligatoire;

2° d'en faire usage ou de s'y trouver avec un permis de location délivré au bénéfice d'autrui;

3° d'en faire usage ou de s'y trouver lorsque ce dernier est fermé;

4° de l'utiliser à une autre fin que celle à laquelle il est destiné, sauf dans le cadre d'une activité autorisée par l'autorité compétente;

5° d'y circuler à l'aide d'un dispositif doté de roues, d'y promener son animal de compagnie ou d'y tenir une activité interdite indiquée sur le panneau d'affichage. »

« **ARTICLE 15.2.** L'autorité compétente peut, lorsqu'elle le juge nécessaire pour des raisons de sécurité publique ou autre, interdire l'accès en tout ou en partie à un parc et fermer au moyen de barrières ou de panneaux indicateurs une route, un sentier, une piste cyclable ou un plateau sportif. »

4. L'ajout, après l'article 50.1., de l'article suivant :

« **ARTICLE 50.2** Malgré l'article 50, quiconque contrevient aux articles 15.1 et 15.2., du présent règlement, commet une infraction et est passible des amendes suivantes :

1° s'il s'agit d'une personne physique :

- a) pour une première infraction, d'une amende de 50\$;
- b) pour toute récidive, d'une amende de 100 \$.

2° s'il s'agit d'une personne morale :

- a) pour une première infraction, d'une amende de 250 \$;
- b) pour toute récidive, d'une amende de 500 \$.

5. L'ajout, après l'article 53, du sous-titre suivant :

«ANNEXE 1 - PARC D'ANJOU»

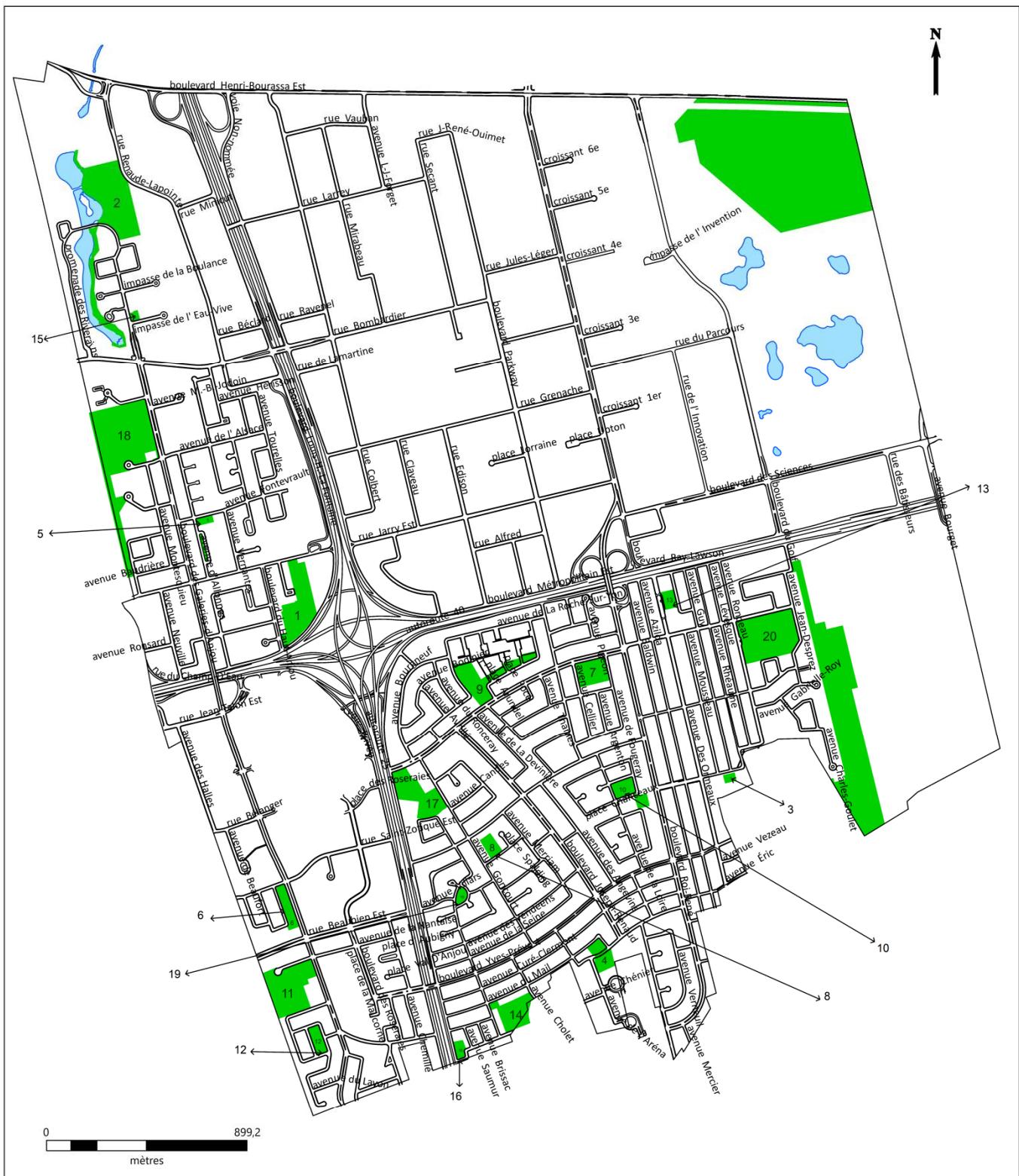
6. Le règlement est modifié par l'ajout de l'«Annexe 1» jointe à la présente.

7. Ce règlement entre en vigueur le _____.

ANNEXE 1 - PARC D'ANJOU

GDD : 1239573005

ANNEXE 1 - PARC D'ANJOU



Légende

- | | | |
|----------------|----------------------|------------------------------|
| — Rue | 1 André-Laurendeau | 11 des Rosenaires |
| ■ Parc d'Anjou | 2 Anjou-sur-le-Lac | 12 du bocage |
| ■ Hydrographie | 3 Boisé Saint-Conrad | 13 du Fort-Des-Ormeaux |
| | 4 Chénier | 14 du Mali |
| | 5 d'Allonnes | 15 Espace vert de l'Eau-vive |
| | 6 d'Antioche | 16 Félix-Leclerc |
| | 7 de Peterborough | 17 Goncourt |
| | 8 de Spalding | 18 Lucie-Bruneau |
| | 9 de Talcly | 19 Place des Jumelages |
| | 10 Parc de verdelles | 20 Roger-Rousseau |

ARRONDISSEMENT D'ANJOU

Direction de l'aménagement urbain et des services aux entreprises





Légende

— Rue

Parc d'Anjou

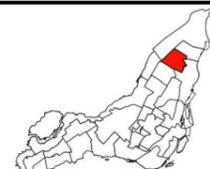
Hydrographie

- 1 André-Laurendeau
- 2 Anjou-sur-le-Lac
- 3 Boisé Saint-Conrad
- 4 Chénier
- 5 d'Allonnes
- 6 d'Antioche
- 7 de Peterborough
- 8 de Spalding
- 9 de Talcy
- 10 Parc de verdelles

- 11 des Roseraies
- 12 du bocage
- 13 du Fort-Des-Ormeaux
- 14 du Mali
- 15 Espace vert de l'Eau-vive
- 16 Félix-Leclerc
- 17 Goncourt
- 18 Lucie-Bruneau
- 19 Place des Jumelages
- 20 Roger-Rousseau

ARRONDISSEMENT D'ANJOU

Direction de l'aménagement urbain et des services aux entreprises



Grille d'analyse **Montréal 2030**

Numéro de dossier : 11239573005

Unité administrative responsable : *Division Programmes et soutien aux organismes de la Direction de la culture, des sports, des loisirs et du développement social*

Projet : *Donner un avis de motion, présenter et déposer, en vue d'adopter à une séance ultérieure, le projet de règlement modifiant le Règlement concernant la paix, le bon ordre et les nuisances (1607)*

Section A - **Plan stratégique Montréal 2030**

	<i>oui</i>	<i>non</i>	<i>s. o.</i>
1. Votre dossier contribue-t-il à l' atteinte des résultats en lien avec les priorités du Plan stratégique Montréal 2030?	X		
2. À quelle(s) priorité(s) du Plan stratégique Montréal 2030 votre dossier contribue-t-il? Le présent dossier contribue à réaliser les priorités suivantes : <u>Priorité 18</u> : Assurer la protection et le respect des droits humains ainsi que l'équité sur l'ensemble du territoire. <u>Priorité 19</u> : Offrir à l'ensemble des Montréalaises et Montréalais des milieux de vie sécuritaire et de qualité, et une réponse de proximité à leurs besoins.			
3. Pour chacune des priorités identifiées, quel est le principal résultat/bénéfice attendu ? <u>Priorité 18</u> : L'ajout d'un cadre légal à l'utilisation des terrains sportifs permettra un ajustement des interventions auprès des usagers. Cela favorisera une meilleure équité. <u>Priorité 19</u> : Avec le projet de règlement nous souhaitons améliorer la sécurité de l'ensemble des usagers des parcs.			

Section B - Test climat

Veillez cocher (x) les cases correspondant à vos réponses

	<i>oui</i>	<i>non</i>	<i>s. o.</i>
1. Votre dossier est-il cohérent avec les engagements en matière de réduction des émissions de gaz à effet de serre (GES), notamment : <ul style="list-style-type: none"> • Réduction de 55 % des émissions de GES de la collectivité montréalaise en 2030 par rapport à celles de 1990 • Carboneutralité opérationnelle des bâtiments municipaux d'ici 2030 • Carboneutralité en 2040 des émissions de GES des activités municipales • Carboneutralité de la collectivité montréalaise d'ici 2050 		X	
2. Votre dossier contribue-t-il à la diminution des vulnérabilités climatiques , notamment en atténuant les impacts des aléas climatiques (crues, vagues de chaleur, tempêtes destructrices, pluies abondantes, augmentation des températures moyennes, sécheresse)?		X	
3. Les réponses fournies aux questions 1 et 2 se basent-elles sur un encadrement spécifique lié au test climat?		X	

Section C - ADS+*

Veillez cocher (x) les cases correspondant à vos réponses

	<i>oui</i>	<i>non</i>	<i>s. o.</i>
1. Votre dossier contribue-t-il aux engagements en matière de : <p>a. Inclusion</p> <ul style="list-style-type: none"> • Respect et protection des droits humains • Amélioration de la situation des personnes vivant des discriminations ou de l'exclusion 	X		
<p>b. Équité</p> <ul style="list-style-type: none"> • Augmentation de l'équité entre les personnes et les groupes de population et/ou de l'équité territoriale 	X		
<p>c. Accessibilité universelle</p> <ul style="list-style-type: none"> • Amélioration du caractère universellement accessible de Montréal 	X		
2. Avez-vous appliqué des actions en ADS+ dans le cadre de votre dossier?		X	

* Analyse différenciée entre les sexes dans une perspective intersectionnelle

Extrait authentique du procès-verbal d'une séance du conseil d'arrondissement

Séance ordinaire du mardi 6 juin 2023

Résolution: CA23 12145

Accepter une demande d'exemption en matière de stationnement pour le bâtiment situé aux 6557-6565, avenue Azilda, lot 1 111 636 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Montréal

CONSIDÉRANT que les membres du comité consultatif d'urbanisme ont étudié la demande lors de la réunion du 1^{er} mai 2023, et ont formulé un avis favorable;

CONSIDÉRANT que le conseil d'arrondissement peut exempter de l'obligation de fournir et de maintenir des cases de stationnement toute personne qui en fait la demande moyennant le paiement de la somme prévue au règlement annuel sur les tarifs de l'arrondissement;

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article 132 du Règlement concernant le zonage (RCA 40), un minimum de quatre cases de stationnement doit être aménagé sur cette propriété et que l'espace restreint disponible sur la propriété permet uniquement l'aménagement de deux cases de stationnement conforme;

CONSIDÉRANT que le projet prévoit d'augmenter la superficie végétale du terrain et de dépasser le ratio minimum de 35%;

Il est proposé par Richard L Leblanc

appuyé par Andrée Hénault

et unanimement résolu :

D'approuver, en vertu des articles 133.1 à 133.4 du Règlement concernant le zonage (RCA 40), la demande d'exemption de l'obligation de maintenir deux cases de stationnement pour l'immeuble situé au 6557-6565, avenue Azilda.

ADOPTÉE

40.21 1238770011

Josée KENNY

Secrétaire d'arrondissement

Signée électroniquement le 7 juin 2023

IDENTIFICATION Dossier # :1238770011

Unité administrative responsable :	Arrondissement Anjou , Direction de l'aménagement urbain et des services aux entreprises , -
Niveau décisionnel proposé :	Conseil d'arrondissement
Projet :	-
Objet :	Accepter une demande d'exemption en matière de stationnement pour le bâtiment situé aux 6557-6565, avenue Azilda, lot 1 111 636 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Montréal

CONTENU

CONTEXTE

Une demande d'exemption en matière de stationnement a été déposée, en vertu des articles 133.1 à 133.4 du Règlement concernant le zonage (RCA 40). En effet, le conseil d'arrondissement, avisé par son comité consultatif d'urbanisme (CCU), peut exempter le propriétaire de l'obligation de fournir et de maintenir des cases de stationnement, moyennant le paiement d'un montant. Le montant à payer est déterminé par le nombre de cases qui sont exemptées et l'usage auquel ces cases se rapportent. L'exemption d'une case destinée à un usage résidentiel de trois logements et plus est de 5000\$ par case. Les montants accumulés par l'arrondissement sont utilisés à des fins d'amélioration ou d'aménagement d'espaces de stationnement.

Cette demande est reliée à une demande de permis de transformation (demande no. 3003210727) visant à créer deux logements supplémentaires de 4½ pièces par la transformation du local commercial du rez-de-chaussée ainsi que du sous-sol.

Ce projet fait référence à la demande d'exemption en matière de stationnement 3003210729 datée du 15 septembre 2022.

DÉCISION(S) ANTÉRIEURE(S)

Ne s'applique pas.

DESCRIPTION

Présentement, l'immeuble comprend deux bâtiments, soit un bâtiment mixte comportant un local commercial au rez-de-chaussée et deux logements à l'étage (6557-6559) ainsi qu'un bâtiment résidentiel de deux logements inoccupé (6563-6565). L'ensemble de la propriété ne possède que deux cases de stationnement conforme, soit une en cour latérale du 6557-6559 et une en cour latérale du 6563-6565.

Avec le projet de transformation du local commercial et du sous-sol en deux logements distincts, le requérant doit régulariser la situation du stationnement et se conformer aux exigences d'espaces verts, l'immeuble devenant exclusivement occupé par un usage résidentiel.

Ces travaux de transformation prévoient aussi la démolition d'une remise et d'une annexe

attenantes au 6557-6559, situées en cour arrière ainsi que le retrait de surfaces minéralisées. L'espace libéré sera entièrement végétalisé et le ratio d'espace vert passera de 6,92% à 39,15%. Il sera ainsi conforme à l'exigence d'espace vert du Règlement concernant le zonage (RCA 40) de minimum de 35%.

De plus, à moyen terme, le requérant considère la possibilité de démolir le bâtiment 6563-6565, celui-ci étant présentement inoccupé et en mauvais état.

JUSTIFICATION

Considérant que :

- L'immeuble est composé de deux bâtiments sur un terrain de petite dimension;
- Le projet ne peut se réaliser que si la demande est acceptée;
- Un des bâtiments est présentement inoccupé;
- Le projet vise l'aménagement de deux logements 4½ pièces sur deux étages;
- Les ratios minimums exigés ne sont pas atteints pour une dizaine de bâtiments du secteur et que cela peut exercer une pression supplémentaire sur le stationnement sur rue;
- L'immeuble est situé à proximité de l'avenue Chaumont et d'un stationnement public et que les résidents peuvent obtenir des vignettes de stationnement;
- Le projet prévoit améliorer la végétalisation du site et ainsi participer à la réduction de l'effet d'îlot de chaleur présent dans les secteurs construits denses.

La Direction de l'aménagement urbain et des services aux entreprises (DAUSE) recommande que cette demande soit acceptée conditionnellement au respect du plan d'aménagement paysager proposé par le demandeur.

Lors de la présentation de la demande au CCU du 3 avril dernier, les membres ont souhaité avoir plus d'informations sur la situation du stationnement concernant des propriétés environnantes. Plus précisément, le comité souhaitait :

- Revoir les informations sur la disponibilité de cases de stationnement dans le secteur immédiat du projet;
- Avoir un rappel de la demande de dérogation mineure visant le nombre de cases de stationnement pour le projet situé en face à la propriété visée par la demande, soit le 6546-6548, avenue Azilda

Lors de la réunion du 1er mai 2023, les membres du comité consultatif d'urbanisme ont procédé à l'analyse de la demande en fonction des nouvelles informations et, suite à l'analyse, ont recommandé que la demande d'exemption en matière de stationnement soit accordée.

ASPECT(S) FINANCIER(S)

Ne s'applique pas.

MONTRÉAL 2030

Ce projet s'applique à Montréal 2030 et aux engagements en changements climatiques.

IMPACT(S) MAJEUR(S)

Ne s'applique pas.

IMPACT(S) LIÉ(S) À LA COVID-19

Ne s'applique pas.

OPÉRATION(S) DE COMMUNICATION

Ne s'applique pas.

CALENDRIER ET ÉTAPE(S) SUBSÉQUENTE(S)

Ne s'applique pas.

CONFORMITÉ AUX POLITIQUES, AUX RÈGLEMENTS ET AUX ENCADREMENTS ADMINISTRATIFS

À la suite de vérifications et au mieux de leurs connaissances, les signataires du dossier attestent de la conformité de ce dossier aux politiques, aux règlements et aux encadrements administratifs.

VALIDATION

Intervenant et sens de l'intervention

Autre intervenant et sens de l'intervention

Parties prenantes

Lecture :

RESPONSABLE DU DOSSIER

Mathieu PERREAULT
Conseiller en aménagement

Tél : 514-493-5110
Télécop. :

ENDOSSÉ PAR

Le : 2023-05-19

Marie-Christine CHARTRAND
Chef de division urbanisme permis et inspections (arr.)

Tél : 514-493-5151
Télécop. :

APPROBATION DU DIRECTEUR DE DIRECTION

Réjean BOISVERT
directeur(-trice)-amenag.urbain et serv.

entreprises (arr.)

Tél : 514-493-5179

Approuvé le : 2023-05-23

Dossier # : 1238770011

Unité administrative responsable : Arrondissement Anjou , Direction de l'aménagement urbain et des services aux entreprises , -

Objet : Accepter une demande d'exemption en matière de stationnement pour le bâtiment situé aux 6557-6565, avenue Azilda, lot 1 111 636 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Montréal



Aménagement.pdf



Grille Montréal 2030.pdf



2e Présentation-6557 Azilda_biffé.pdf

RESPONSABLE DU DOSSIER

Mathieu PERREULT
Conseiller en aménagement

Tél : 514-493-5110

Télécop. :

CALCUL DES SURFACES ET DES POURCENTAGES D'IMPLANTATION - PROPOSÉ:

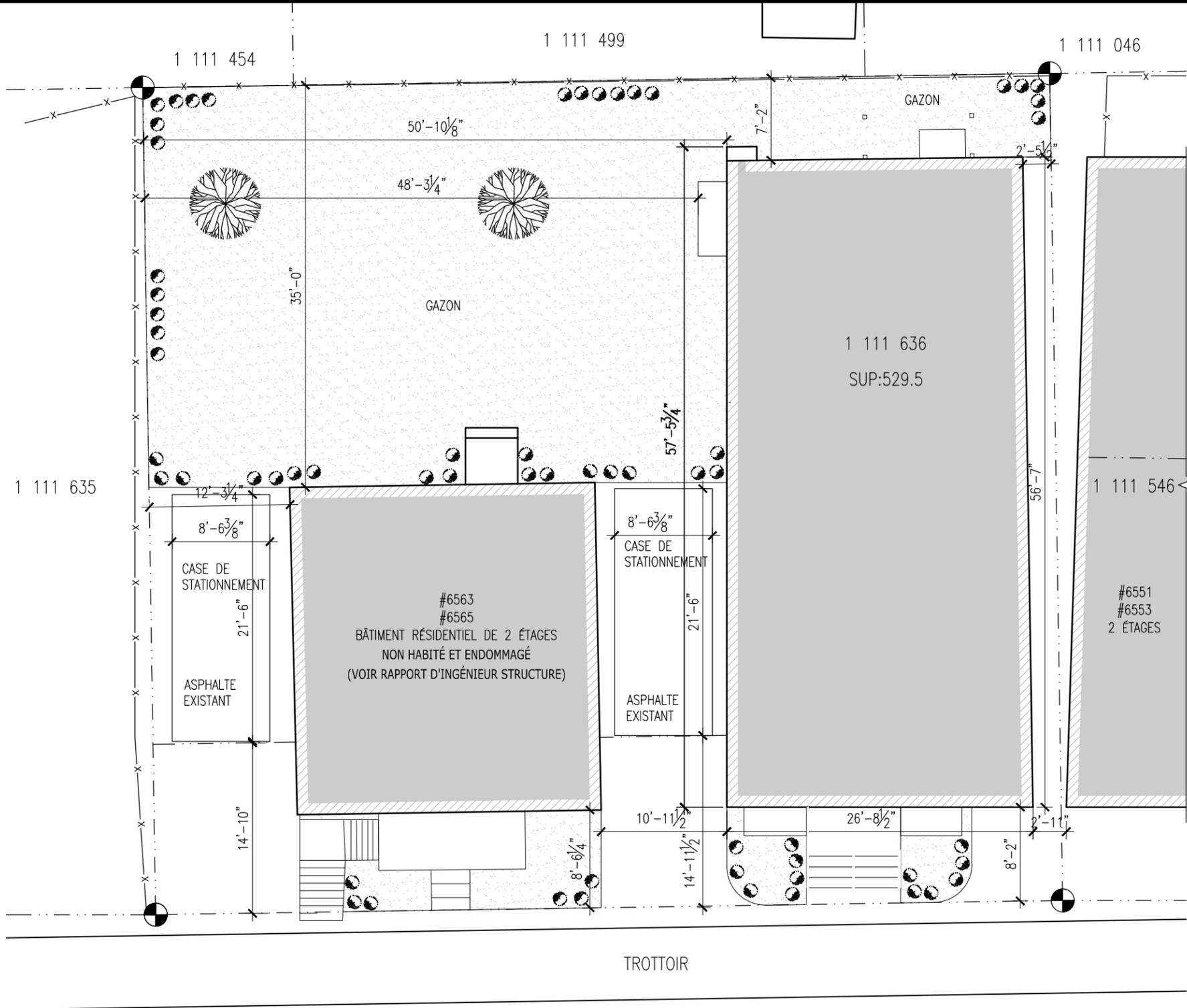
SURFACE TOTALE DU TERRAIN:	529.41 m ²	(5698.57)	100 %
AIRE DE BÂTIMENT EXISTANT:	208.37 m ²	(2242.89 pc)	39.35 %
SOUS-SOL	208.07 m ²	(2239.73 pc)	
R.D.C.	208.07 m ²	(2239.73 pc)	
2 ^{ème} ÉTAGE	208.07 m ²	(2239.73pc)	
TOTAL DES AIRES DE PLANCHERS (SAUF SOUS-SOL):	416,14 m ²		
COS:	0,78		
CES:	0,39		
SURFACE D'ESPACE VERT:	207.29 m ²	(2231.29 pc)	39.15 %
NOMBRE D'ÉTAGE:	2 + SOUS-SOL		
NB DE CASES DE STATIONNEMENTS: (PROPOSÉ)	2		
ADRESSE: #6557-6559	SOUS-SOL = 2		
NOMBRE DE CHAMBRES	R.D.C = 2		
	2 ^{ème} ÉTAGE = INCONNUE - HORS MANDAT		
ADRESSE: #6563-6565	BÂTIMENT ENDOMMAGÉ ET NON OCCUPÉ (HORS MANDAT)		
NOMBRE DE CHAMBRE			
HAUTEUR TOTALE DU BÂTIMENT AU SOMMET DE LA TOITURE:	7.03 m	(23'-1")	

LÉGENDE AMÉNAGEMENT PAYSAGER:

ARBUSTES TELS QUE SPIRÉE GOLD MOON ET SPIRÉE DOUBLE PLAY



NOUVELLE PLANTATION ÉRABLE ACER AUTUN BLADE



01 PLAN D'AMÉNAGEMENT PAYSAGER - PROPOSÉ
A-11 ÉCHELLE : 3/32"=1'-0"

1 111 734 AVENUE AZILDA
CES PLANS SONT ÉMIS POUR PERMIS SEULEMENT. IL N'AUTORISENT PAS LA CONSTRUCTION

5	POUR PERMIS RÉVISÉ	26/01/2023
4	POUR PERMIS RÉVISÉ	27/10/2022
3	POUR PERMIS RÉVISÉ	22/06/2022
2	POUR PERMIS	20/05/2022
1	POUR DISCUSSION	29/04/2022
0	POUR DISCUSSION	25/03/2022
#	RÉVISION	DATE



AGDA
Architecture, design et gestion de construction.
A: 1124, Rue Marie-Anne, Suite 11. Montréal. Qc. H2J 2B7
C: info@agda.ca
T: (438)-878-3440

projet: **TRANSFORMATION ET AJOUT DE LOGEMENTS**
6557-59 Av. Azilda. Anjou, QC , H1K 2Z8

titre: **PLAN D'AMÉNAGEMENT PAYSAGER PROPOSÉ**

Émis pour :	PERMIS RÉVISÉ
Projet No:	22006
Dessiné par:	M.T
Date:	26/01/2023
Échelle:	3/32"=1'-0"
A-11	5



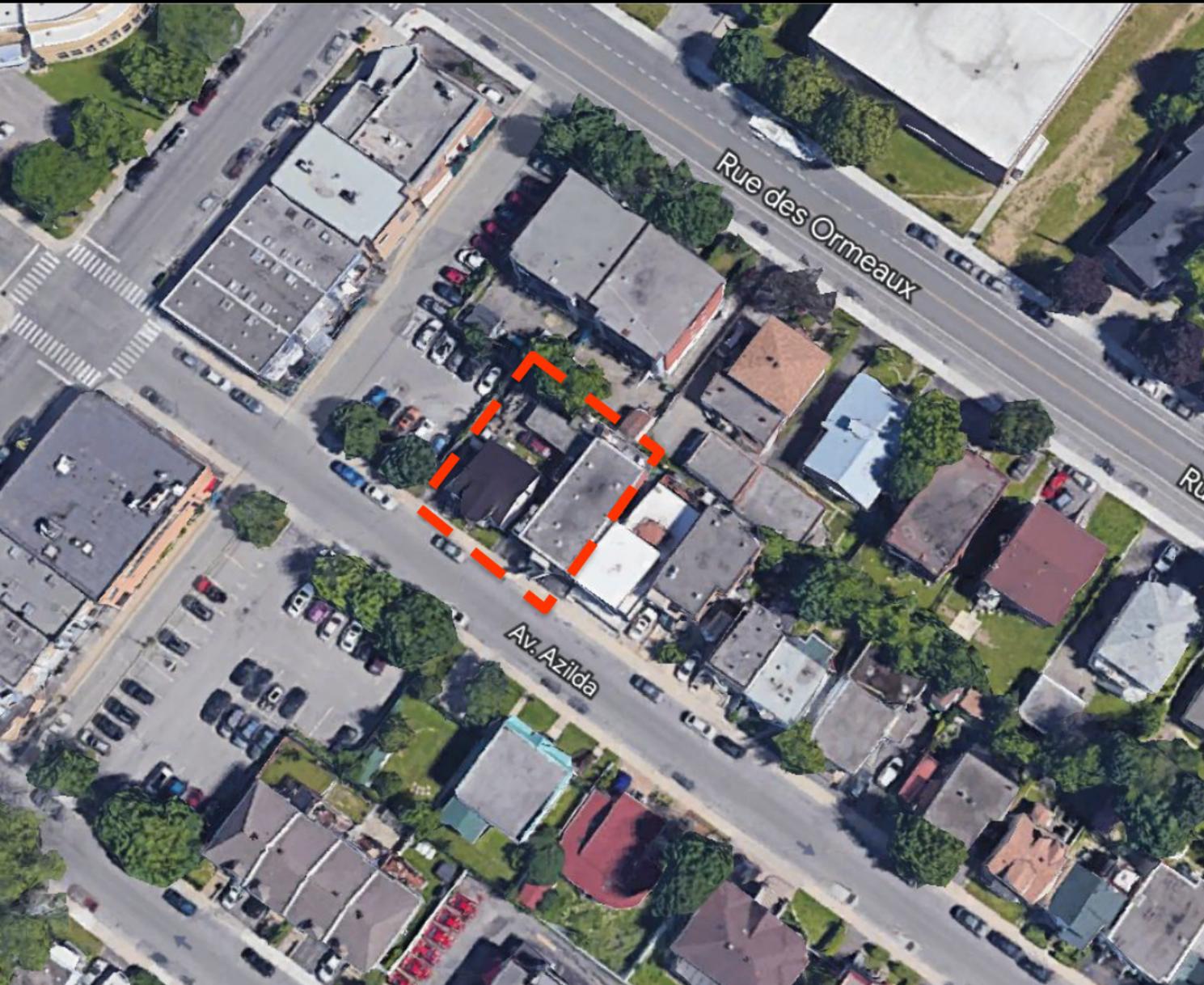
Exemption en matière de
stationnement - 1238770011
6557-6559, avenue Azilda
2e Présentation

OBJET DE LA DEMANDE D'EXEMPTION

Le requérant a déposé une demande d'exemption en matière de stationnement pour deux cases alors qu'en vertu du tableau de l'article 132, il devrait avoir quatre cases de stationnement.

Le dossier est de nouveau présenté afin d'exposer les informations recueillies quant à la situation actuelle du stationnement sur rue, plus précisément les demandes provenant de la propriété située au 6546-6548, avenue Azilda.

LOCALISATION



Site 



IMMEUBLE VISÉ



MILIEU D'INSERTION



MILIEU D'INSERTION



MILIEU D'INSERTION



Voisin de biais (gauche)

MILIEU D'INSERTION



Vue de l'avenue Azilda vers le sud



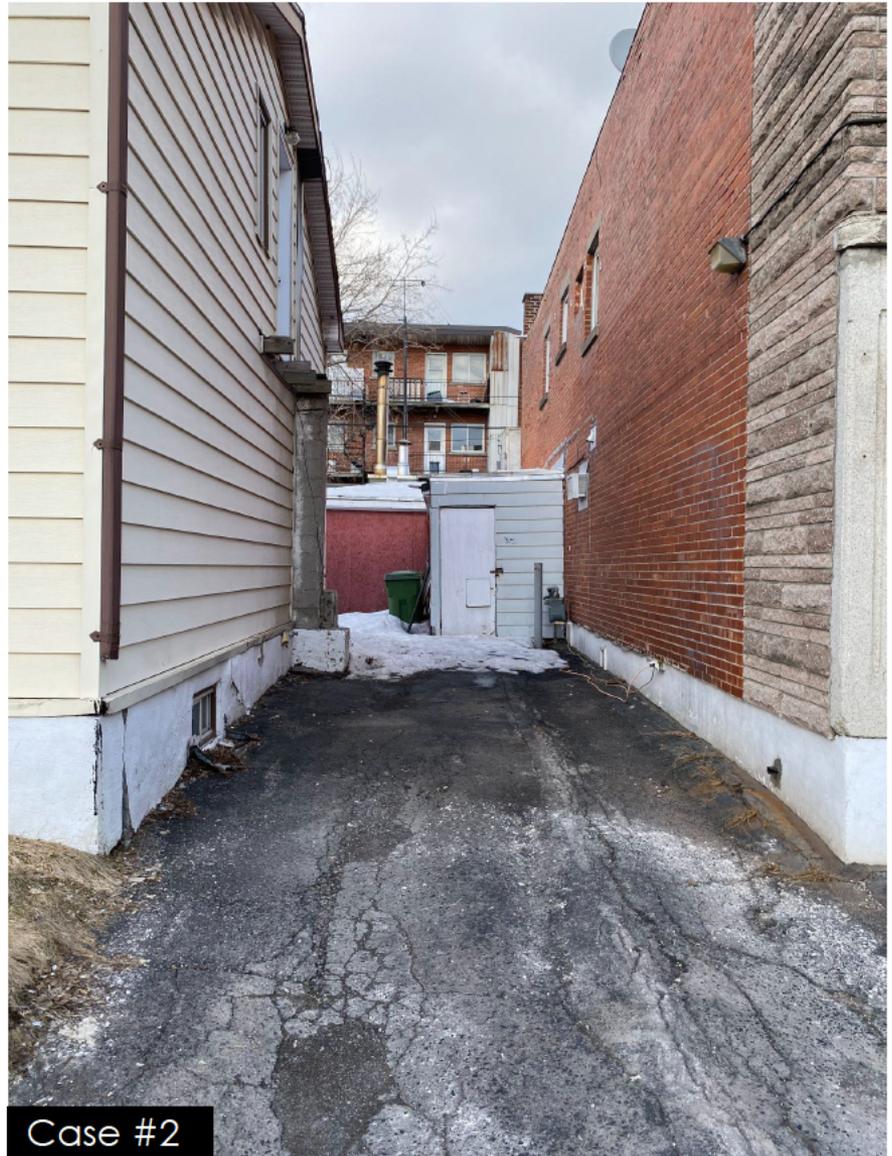
L'avenue Azilda présente un cadre bâti hétéroclite avec des habitations unifamiliales isolées ou contiguës et des duplex isolés ou jumelés.

Plusieurs immeubles possèdent des cases de stationnement. Mais on dénombre une dizaine d'immeubles n'ayant aucune case de stationnement sur le domaine privé.

SITUATION ACTUELLE

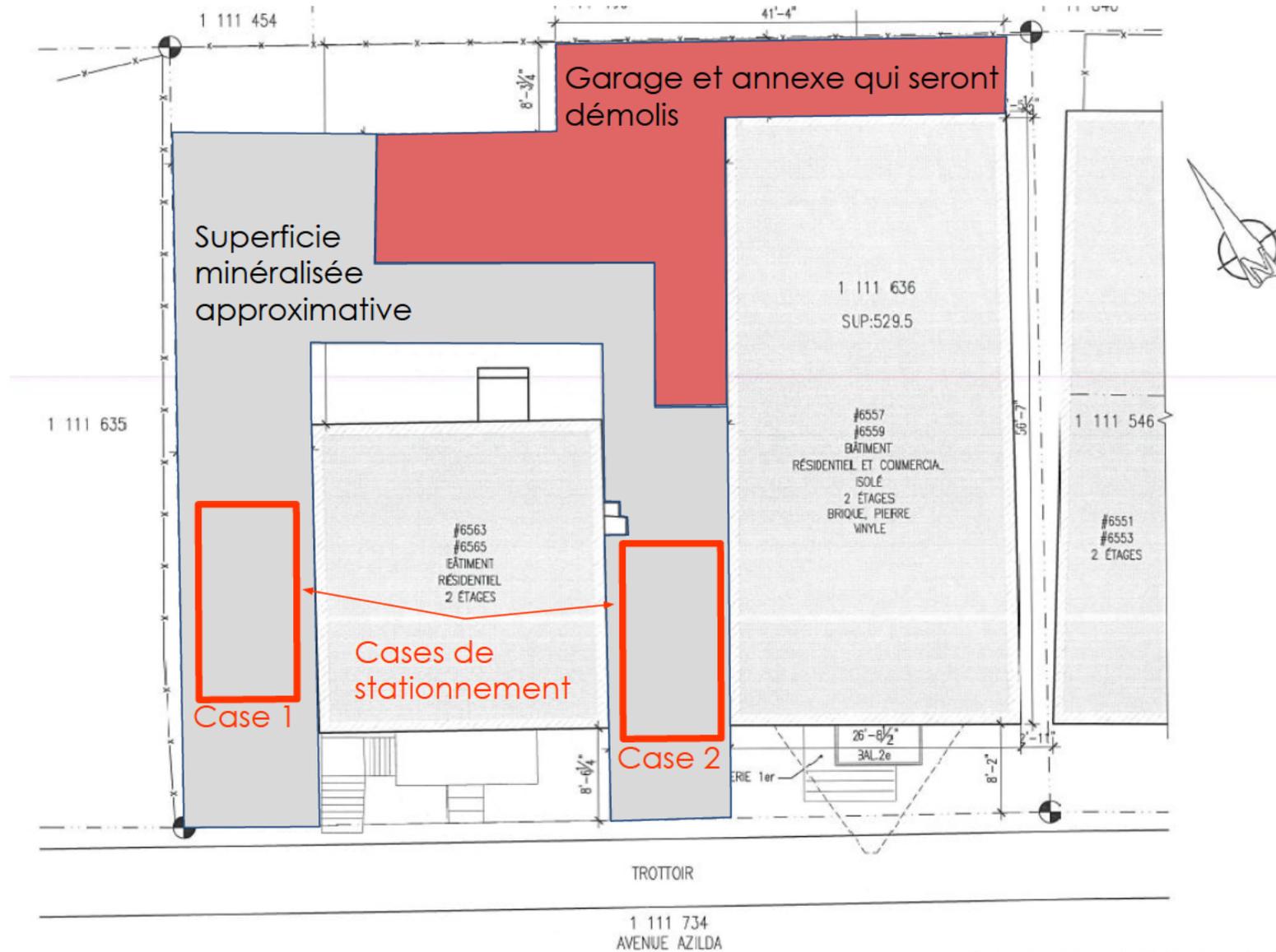


Case #1



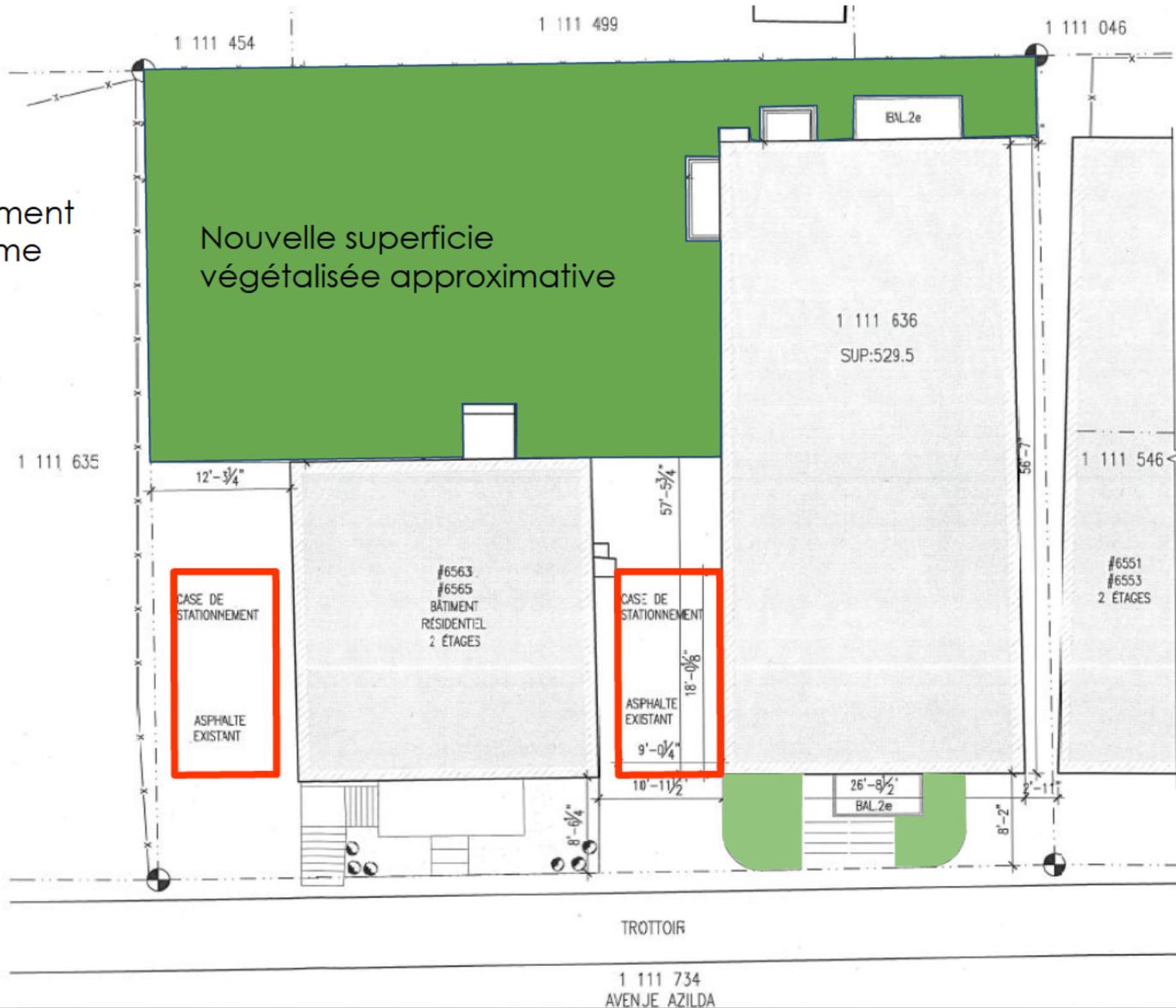
Case #2

SITUATION ACTUELLE



PROPOSITION D'AMÉNAGEMENT

Nouvel aménagement
afin d'être conforme
aux exigences de
verdissement.



DEMANDES D'EXEMPTION/DM ANTÉRIEURES

HISTORIQUE DES DEMANDES - 6546-6548, AVE. AZILDA

2018

CA18 12029 - Résolution afin d'autoriser l'absence de stationnement pour le bâtiment résidentiel*. Cette résolution est assortie de 2 conditions, soit :

- que le bâtiment se conforme au Règlement sur la salubrité, l'entretien et la sécurité des logements (03-096);
- que l'opération cadastrale soit autorisée seulement suite à la réalisation de travaux sur la façade latérale du bâtiment conformément au Code de construction.

*En vertu des exigences réglementaires, l'immeuble aurait dû compter au **minimum deux cases** de stationnement.

2019

CA19 12163 - Résolution afin d'autoriser l'absence de cases de stationnement*.



DEMANDES D'EXEMPTION/DM ANTÉRIEURES

HISTORIQUE DES DEMANDES - 6552, AVE. AZILDA

2018

CA18 12026 - Résolution afin d'autoriser le projet de construction. Cette résolution approuve le PIIA et comprend une dérogation pour la marge latérale. La résolution a été adoptée avec la condition suivante:

... le tout conditionnement [lire conditionnellement] à ce que les deux cases de stationnement en façade soient retirées et remplacées par un espace aménagé, gazonné et planté d'au moins un arbre.

2019

CA19 12164 - Résolution afin d'autoriser des dérogations mineures concernant la construction du nouveau bâtiment. Ces dérogations touchent à :

- la marge latérale droite de 1,5 mètre au lieu de 2,15 mètres;
- un taux de cour arrière de 26,2% au lieu de 30%;
- un porte-à-faux d'une largeur de 4,63 mètres au lieu de 4,3 mètres;
- un empiètement du stationnement devant la cour latérale de 0,87 mètre au lieu d'être situé entièrement devant la façade.

Aucune condition n'accompagne la résolution.

CA19 12201 - Résolution afin d'autoriser le PIIA pour la construction du nouveau bâtiment.



Considérant que :

- L'immeuble est composé de deux bâtiments sur un terrain de petite dimension;
- Un des bâtiments est présentement inoccupé;
- Les ratios minimums exigés ne sont pas atteints pour une dizaine de bâtiments du secteur. Cela peut exercer une pression supplémentaire sur le stationnement sur rue;
- L'immeuble est situé à proximité de l'avenue Chaumont et de deux stationnements publics et que les résidents peuvent obtenir des vignettes de stationnement;
- Le projet prévoit améliorer la végétalisation du site et ainsi participer à la réduction de l'effet d'îlot de chaleur présent dans les secteurs construits denses;
- Le projet ne peut se réaliser que si la demande est acceptée.

La Direction de l'aménagement urbain et des services aux entreprises (DAUSE) conseille au CCU d'émettre une **une recommandation favorable pour cette demande.**

Grille d'analyse **Montréal 2030**

Numéro de dossier : 1238770011

Unité administrative responsable : DAUSE Anjou

Projet : *Rendre une décision par résolution relativement à une demande d'exemption de l'obligation de maintenir deux cases de stationnement pour le bâtiment résidentiel situé au 6557-6565, avenue Azilda - lot 1 111 636 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Montréal.*

Section A - **Plan stratégique Montréal 2030**

	<i>oui</i>	<i>non</i>	<i>s. o.</i>
1. Votre dossier contribue-t-il à l' atteinte des résultats en lien avec les priorités du Plan stratégique Montréal 2030? <i>Veillez cocher (x) la case correspondant à votre réponse.</i>	X		
2. À quelle(s) priorité(s) du Plan stratégique Montréal 2030 votre dossier contribue-t-il? <i>#2 Enraciner la nature en ville, en mettant la biodiversité, les espaces verts, ainsi que la gestion et le développement du patrimoine naturel riverain et aquatique au coeur de la prise de décision</i>			
3. Pour chacune des priorités identifiées, quel est le principal résultat/bénéfice attendu ? <i>La superficie végétalisée du terrain est grandement augmentée dû grâce à l'exemption de cases de stationnement.</i>			

Section B - Test climat

Veillez cocher (x) les cases correspondant à vos réponses

	<i>oui</i>	<i>non</i>	<i>s. o.</i>
1. Votre dossier est-il cohérent avec les engagements en matière de réduction des émissions de gaz à effet de serre (GES), notamment : <ul style="list-style-type: none"> ● Réduction de 55 % des émissions de GES de la collectivité montréalaise en 2030 par rapport à celles de 1990 ● Carboneutralité opérationnelle des bâtiments municipaux d'ici 2030 ● Carboneutralité en 2040 des émissions de GES des activités municipales ● Carboneutralité de la collectivité montréalaise d'ici 2050 			x
2. Votre dossier contribue-t-il à la diminution des vulnérabilités climatiques , notamment en atténuant les impacts des aléas climatiques (crues, vagues de chaleur, tempêtes destructrices, pluies abondantes, augmentation des températures moyennes, sécheresse)?			x
3. Les réponses fournies aux questions 1 et 2 se basent-elles sur un encadrement spécifique lié au test climat?			x

Section C - ADS+*

Veillez cocher (x) les cases correspondant à vos réponses

	<i>oui</i>	<i>non</i>	<i>s. o.</i>
1. Votre dossier contribue-t-il aux engagements en matière de : <ul style="list-style-type: none"> a. Inclusion <ul style="list-style-type: none"> ● Respect et protection des droits humains ● Amélioration de la situation des personnes vivant des discriminations ou de l'exclusion b. Équité <ul style="list-style-type: none"> ● Augmentation de l'équité entre les personnes et les groupes de population et/ou de l'équité territoriale c. Accessibilité universelle <ul style="list-style-type: none"> ● Amélioration du caractère universellement accessible de Montréal 			x
2. Avez-vous appliqué des actions en ADS+ dans le cadre de votre dossier?			x

* Analyse différenciée entre les sexes dans une perspective intersectionnelle

Extrait authentique du procès-verbal d'une séance du conseil d'arrondissement

Séance ordinaire du mardi 6 juin 2023

Résolution: CA23 12146

Accepter la somme de 42 000 \$, représentant 10 % de la valeur marchande du lot 1 111 679 du cadastre du Québec (lots projetés 6 558 550 et 6 558 551), conformément au Règlement relatif à la cession d'un terrain ou au versement d'une somme aux fins d'établissement, de maintien et d'amélioration de parcs et de terrains de jeux et de préservation d'espaces naturels ou destinés à un centre de service scolaire, sur le territoire de la Ville de Montréal (17-055) - Arrondissement d'Anjou

Il est proposé par Richard L Leblanc

appuyé par Kristine Marsolais

et unanimement résolu :

D'accepter la somme de 42 000 \$, équivalente à 10 % de la valeur marchande du lot 1 111 679 du cadastre du Québec (lots projetés 6 558 550 et 6 558 551), conformément au Règlement relatif à la cession d'un terrain ou au versement d'une somme aux fins d'établissement, de maintien et d'amélioration de parcs et de terrains de jeux et de préservation d'espaces naturels ou destinés à un centre de service scolaire, sur le territoire de la Ville de Montréal (17-055).

ADOPTÉE

40.22 1236521001

Josée KENNY

Secrétaire d'arrondissement

Signée électroniquement le 7 juin 2023

IDENTIFICATION **Dossier # :1236521001**

Unité administrative responsable :	Arrondissement Anjou , Direction de l'aménagement urbain et des services aux entreprises , -
Niveau décisionnel proposé :	Conseil d'arrondissement
Projet :	-
Objet :	Accepter la somme de 42 000 \$, représentant 10 % de la valeur marchande du lot 1 111 679 du cadastre du Québec (lots projetés 6 558 550 et 6 558 551), conformément au Règlement relatif à la cession d'un terrain ou au versement d'une somme aux fins d'établissement, de maintien et d'amélioration de parcs et de terrains de jeux et de préservation d'espaces naturels ou destinés à un centre de service scolaire, sur le territoire de la Ville de Montréal (17-055) - Arrondissement d'Anjou

CONTENU

CONTEXTE

Le propriétaire du 7033, avenue Azilda souhaite procéder au morcellement du lot 1 111 679 du cadastre du Québec, afin de créer deux lots distincts, soit les lots projetés 6 558 550 et 6 558 551 du cadastre du Québec. Le plan cadastral parcellaire, préparé par monsieur Frédéric Belleville, arpenteur-géomètre, le 18 janvier 2023, portant la minute 8114, illustre l'opération cadastrale projetée.

Cette opération cadastrale vise à dégager deux assiettes vacantes destinées à la construction de deux nouvelles habitations tri-familiales jumelées situées aux 7031 et 7033 avenue Azilda. L'habitation unifamiliale érigée sur cette propriété a fait l'objet d'une autorisation de démolition par le comité d'étude des demandes de démolition lors de leur réunion du 1er septembre 2022. Ce projet est en lien avec la demande de certificat d'autorisation de démolition d'un bâtiment 3003169432, datée du 21 mai 2022.

Ce projet fait référence à la demande de permis de lotissement 3003252817 datée du 6 mars 2023.

DÉCISION(S) ANTÉRIEURE(S)

Non applicable.

DESCRIPTION

L'emplacement visé par la demande est situé du côté *est* de l'avenue Azilda, entre l'avenue Georges et l'avenue de Chaumont.

En vertu du paragraphe 1 de l'article 2 du Règlement relatif à la cession d'un terrain ou au versement d'une somme aux fins d'établissement, de maintien et d'amélioration de parcs et de terrains de jeux et de préservation d'espaces naturels ou destinés à un centre de service scolaire, sur le territoire de la Ville de Montréal (17-055), les dispositions de ce règlement s'appliquent pour toute demande de permis de lotissement visant l'approbation d'une opération cadastrale ayant pour effet de morceler un lot.

De plus, en vertu de paragraphe 2 de l'article 3 du règlement 17-055, préalablement à la délivrance d'un permis de lotissement, le propriétaire doit verser à la Ville une somme compensatoire équivalente à 10 % de la valeur du site.

Puis, en vertu du paragraphe 2 de l'article 6 du règlement 17-055, les règles de calcul servant à établir la valeur du site doit être établie selon les concepts applicables en matière d'expropriation, aux frais du propriétaire, par un évaluateur agréé mandaté par la Ville. Cette valeur doit être considérée à la date de la réception de la demande.

Ainsi, l'arrondissement d'Anjou a mandaté la firme PCG CARMON, afin d'établir la valeur du site illustré sur le plan cadastral parcellaire, préparé par monsieur Frédéric Belleville, arpenteur-géomètre, le 18 janvier 2023, portant la minute 8114. Cette valeur a été considérée à la date de la réception de la demande du permis de lotissement, soit le 6 mars 2023. Dans le rapport d'évaluation du 25 avril 2023 (N/dossier 23-00775), réalisé par monsieur Mathieu Beaudry, évaluateur agréé, et monsieur Simon Beauchemin, évaluateur agréé, la valeur du site est évaluée à **420 000 \$**.

JUSTIFICATION

La cession à la Ville de Montréal d'une part de terrain faisant partie du site et équivalente à 10 % de la superficie du site, représentant 41,34 mètres carrés, ne convient pas à l'établissement ou à l'agrandissement d'un parc ou d'un terrain de jeux ou au maintien d'un espace naturel, par sa superficie restreinte et sa localisation. De plus, le propriétaire n'a fait aucune proposition de cession de terrain.

ASPECT(S) FINANCIER(S)

Informations sur les lots projetés:

Numéro des lots projetés	Profondeur (m)	Largeur (m)	Superficie (m ²)	Valeur arrondie
6 558 550	22,61 à 22,63	9.15	206.80 (Lot non exempté des frais de parcs)	210 000\$
6 558 551	22,58 à 22,61	9.14	206.60 (Lot non exempté des frais de parcs)	210 000\$

La valeur des sites est évaluée à **420 000 \$**. Le propriétaire doit donc payer la somme de **42 000 \$** à la Ville de Montréal, représentant 10 % de la valeur marchande du lot 1 111 679 du cadastre du Québec.

MONTRÉAL 2030

Ce projet répond aux objectifs de Montréal 2030 concernant les engagements en termes d'espaces verts ainsi que de gestion et de développement du patrimoine naturel riverain et aquatique.

IMPACT(S) MAJEUR(S)

Ne s'applique pas.

IMPACT(S) LIÉ(S) À LA COVID-19

Ne s'applique pas.

OPÉRATION(S) DE COMMUNICATION

Ne s'applique pas.

CALENDRIER ET ÉTAPE(S) SUBSÉQUENTE(S)

Approbation du projet de lotissement par le Directeur de l'aménagement urbain et des services aux entreprises (demande de permis de lotissement 3003252817).

CONFORMITÉ AUX POLITIQUES, AUX RÈGLEMENTS ET AUX ENCADREMENTS ADMINISTRATIFS

À la suite de vérifications et au mieux de leurs connaissances, les signataires du dossier attestent de la conformité de ce dossier aux politiques, aux règlements et aux encadrements administratifs.

VALIDATION

Intervenant et sens de l'intervention

Certification de fonds :
Anjou , Direction des services administratifs_des relations avec les citoyens et du greffe
(Melissa AGUILERA-BEAUCHESNE)

Autre intervenant et sens de l'intervention

Parties prenantes

Lucie HUARD, Anjou
Philippe EMOND, Anjou

Lecture :

Philippe EMOND, 29 mai 2023
Lucie HUARD, 29 mai 2023

RESPONSABLE DU DOSSIER

Ahmed LABBACI
inspecteur(-trice) du cadre bâti

Tél : 5144935122
Télécop. :

ENDOSSÉ PAR

Le : 2023-05-24

Marie-Christine CHARTRAND
Chef de division urbanisme permis et inspections (arr.)

Tél : 514-493-5151
Télécop. :

APPROBATION DU DIRECTEUR DE DIRECTION

Réjean BOISVERT

directeur(-trice)-amenag.urbain et serv.
entreprises (arr.)

Tél : 514-493-5179

Approuvé le : 2023-05-24

Dossier # : 1236521001

Unité administrative responsable :

Arrondissement Anjou , Direction de l'aménagement urbain et des services aux entreprises , -

Objet :

Accepter la somme de 42 000 \$, représentant 10 % de la valeur marchande du lot 1 111 679 du cadastre du Québec (lots projetés 6 558 550 et 6 558 551), conformément au Règlement relatif à la cession d'un terrain ou au versement d'une somme aux fins d'établissement, de maintien et d'amélioration de parcs et de terrains de jeux et de préservation d'espaces naturels ou destinés à un centre de service scolaire, sur le territoire de la Ville de Montréal (17-055) - Arrondissement d'Anjou



[3003252817_Plan d'opération cadastrale_Minute 8114.pdf



Grille d'analyse Montréal 2030-1236521001.pdf



3003252817_Rapport_d'évaluation_23-00775.pdf



3003252817_Plan d'implantation projetée_Minute 8027.pdf

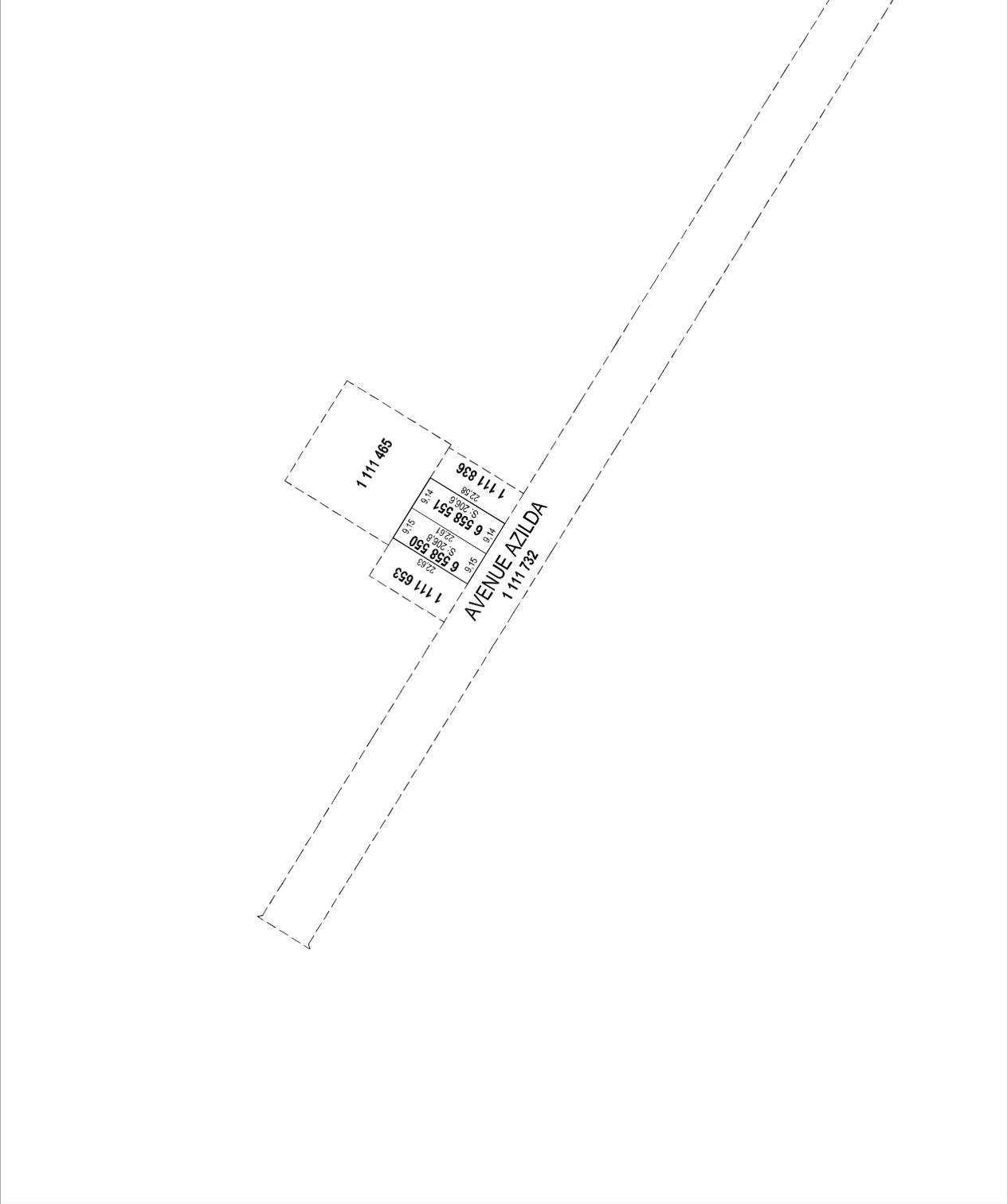
RESPONSABLE DU DOSSIER

Ahmed LABBACI
inspecteur(-trice) du cadre bâti

Tél : 5144935122
Télécop. :

PLAN CADASTRAL

FEUILLET 1 DE 1



Un document joint complète ce plan cadastral.
Les mesures indiquées sur ce document sont exprimées en unités du système international.

DOSSIER: 1374605

Références au(x) feuillet(s) cartographique(s) :
31H12-010-1837

Projection : MTM
Fuseau : (8)

Échelle : 1 : 1000

**Les numéros de lots apparaissant
sur ce document sont officiels.**

PLAN CADASTRAL PARCELLAIRE CADASTRE DU QUÉBEC

Circonscription foncière: Montréal

Municipalité(s): Montréal (Ville)

Lot(s) soumis à l'article 19 de la Loi sur le cadastre, (L.R.Q., c. C-1)

Fait conformément aux dispositions de l'article (des articles) 3043, al. 1 C.c.Q.

Préparé à Saint-Jean-sur-Richelieu

Signé numériquement par: Frédéric Belleville
a-g, (matricule 2343)

Minute: 8114 datée du 18 janvier 2023
Dossier ag: 38952

Copie authentique de l'original.
le _____

Pour le ministre



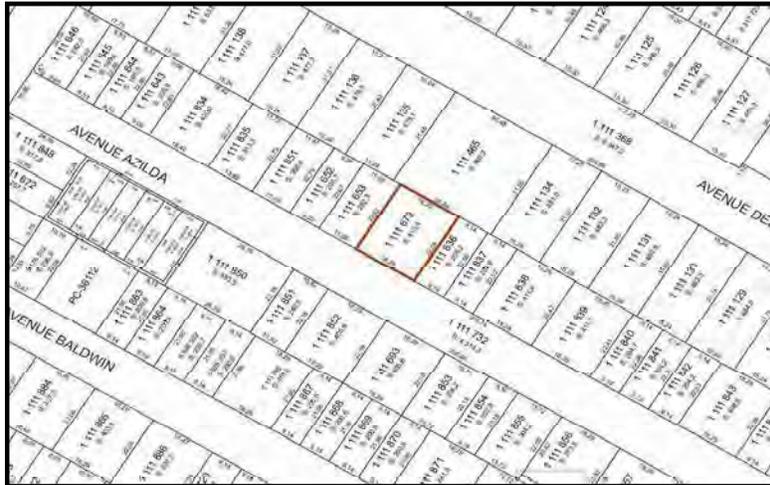
Rapport d'évaluation

Lot : 1111679(6558550, 6558551 projetés)
Cadastre du Québec
Montréal (Québec)
Arrondissement d'Anjou

N/Dossier : 23-00775



PHOTOGRAPHIE DU SUJET



Préparé pour

Ville de Montréal
Arrondissement d'Anjou

Aménagement urbain et services aux entreprises - Arrondissement Anjou
M. Réjean Boisvert

Préparé par

Mathieu Baudry, B.A.A., É.A.
Et
Simon Beauchemin, B.A.A., É.A.

PCG CARMON

Saint-Jérôme

275, boulevard des Laurentides
St-Jérôme (Québec) J7Z 7K8
Téléphone : (450) 530-2556

Montréal

207-1350, rue Mazurette
Montréal (Québec) H4N 1H2
Téléphone : (514) 365-6664
Télécopieur : (514) 365-9271
immo@pcgc.ca

Longueuil

202-1128, St-Laurent O.
Longueuil (Québec) J4K 1E2
Téléphone : (450) 670-1516



Le 25 avril 2023

Aménagement urbain et services aux entreprises - Arrondissement Anjou

M. Réjean Boisvert

Objet : Évaluation immobilière à des fins de calcul des frais pour parcs, de terrains de jeux et de préservation d'espaces naturels

Propriété évaluée : Terrain considéré vacant situé au 7033 avenue Azilda, arrondissement d'Anjou

Lot : 1111679, Cadastre du Québec, lots projetés (6 558 550, 6 558

551) N/Dossier : 23-00775

Dossier de ville : 3003252817

M. Réjean Boisvert,

Suivant le mandat qui nous a été confié, nous avons procédé à l'évaluation de la propriété mentionnée en objet afin d'en estimer la valeur marchande actuelle à des fins de calcul des frais pour parcs, de terrains de jeux et de préservation d'espaces naturels, exigibles en vertu du règlement 17-055 de la Ville de Montréal en vigueur depuis le 19 juin 2017.

Nous avons pour ce faire, visité ladite propriété à l'étude et analysé le marché immobilier environnant nous permettant d'émettre une opinion raisonnée de la valeur marchande recherchée.

Après étude, nous sommes d'opinion que la valeur marchande actuelle de cette propriété se chiffre au montant de Quatre cent vingt mille dollars (420 000 \$), et ce en date du 6 mars 2023.

Vous trouverez ci-joint le rapport narratif abrégé.

Nous demeurons à votre disposition pour tout renseignement supplémentaire pouvant vous être utile et vous prions d'accepter, M. Réjean Boisvert, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

PCG CARMON

Simon Beauchemin, B.A.A., É.A.

TABLE DES MATIÈRES

Sommaires des faits saillants	5
Conditions contingentes et limitatives	6
Introduction	9
Données de Base	8
But de l'évaluation	8
Date de l'évaluation	8
Définition de la valeur marchande	8
Droits impliqués	8
Titre de propriété	8
Données municipales	9
Zonage	10
Usage le meilleur et le plus profitable	11
Description du secteur	12
Carte du voisinage	13
Carte régionale	13
Description du terrain	14
Forme, topographie, aménagement au sol	14
Bâtiment	14
Services municipaux	14
Servitudes	14
Risques environnementaux	14
Plan extrait du registre foncier du Québec	15
Photographies	16
Méthode d'évaluation	17
Méthode d'évaluation et méthode retenue	17
La méthode d'allocation	17
La technique de calcul du revenu résiduaire	17
La méthode de lotissement	17
La méthode de comparaison	18
Évaluation	19
Tableau des ventes recensées	20
Analyse des ventes recensées	21
Analyse des ventes rejetées	21
Analyse des ventes retenues	22
Tableau des ventes retenues	23
Conclusion	24
Certification	25
Annexe	26
Photographies	27
Grille des usages et normes	28

SOMMAIRE DES FAITS SAILLANTS

But de l'évaluation	Estimer la valeur marchande actuelle à des fins de calcul des frais pour parcs, de terrains de jeux et de préservation d'espaces naturels, exigibles en vertu du règlement de la Ville de Montréal en vigueur depuis le 19 juin 2017.		
Date d'évaluation	6 mars 2023		
Date de visite des lieux	10 avril 2023		
Adresse/ Emplacement	7033 avenue Azilda, Montréal (Arrondissement d'Anjou), Québec		
Propriétaire	9469-3157 Québec Inc		
Désignation cadastrale	1 111 679 du Cadastre du Québec, lot projeté (6 558 550, 6 558 551)		
Type de propriété	terrain construit considéré vacant		
Superficie du terrain	413,4 mètres carrés (4 450 pieds carrés)		
	Lot 1 111 679 (Lot projeté 6 558 550, 6 558 551)		
Données municipales (2023-2024-2025)	Terrain	268 700 \$ (649,98 \$/m ²)	ou (60,38 \$/pi ²)
	Bâtiment	74 500 \$	
	Immeuble	343 200 \$	
Zonage	L'immeuble sujet est situé à l'intérieur de la zone H-308 à vocation résidentielle.		
Utilisation optimale	Résidentielle multifamiliale		
Indication des valeurs au 6 mars 2023			
	Taux unitaire au mètre carré	1 015,00 \$/m ²	
	Taux unitaire au pied carré	94,30 \$/pi ²	
Valeur marchande retenue	420 000 \$		

CONDITIONS CONTINGENTES ET LIMITATIVES

La présente expertise est soumise aux conditions suivantes:

Nous n'endossons aucune responsabilité quant au caractère légal des titres de cette propriété que nous considérons comme valable.

Les tracés et croquis de ce rapport ont pour but d'aider le lecteur à mieux visualiser la propriété et ne doivent servir qu'à cette fin.

Les professionnels n'assument aucune responsabilité pour des questions juridiques d'arpentage, de titres de propriété, de vices cachés, de la condition du sol ou du sous-sol, de questions d'ingénierie ou d'autres questions techniques, qui pourraient affecter la valeur du bien immobilier décrit aux présentes.

Nous considérons comme fiable, les renseignements recueillis et mentionnés dans ce rapport, mais en déclinons la responsabilité quant à leur précision. Toutes les pièces justificatives présentées par le propriétaire sont considérées comme valables complètes et véridiques. Il est entendu que tout rajout ou omission volontaire ou involontaire de leur part dégagerait la responsabilité du signataire du présent rapport.

Cette évaluation ne doit pas servir à des fins autres que celles décrites au présent contrat de service et ne pourra être utilisée par quiconque n'en aura pas été autorisé ni servir devant aucune Cour de Justice, sans convention préalable avec son auteur. Les professionnels ne sont pas requis de témoigner devant la Cour au sujet de la présente évaluation, à moins d'une entente préalable obtenue.

Nous n'avons pas tenu compte des liens ou hypothèques actuels ou futurs et la propriété a été évaluée comme si elle était libre de tout privilège et servitude et administrée par un propriétaire responsable et sous une gestion compétente. Les droits de propriété évalués excluent tous droits souterrains et aériens.

La possession de ce rapport ou d'une copie ne confère pas le droit de publication ou de reproduction, ni le droit d'emploi par d'autres personnes que le client, sans le consentement préalable de l'évaluateur.

La valeur marchande du présent rapport ne représente pas nécessairement s'il y a lieu, la valeur des actions de la compagnie.

Les valeurs mentionnées dans ce rapport sont exprimées en monnaie canadienne. Les dimensions exprimées sont en mesure anglaise.

Pour les fins du présent rapport, il est assumé que la propriété et le site sont en conformité avec tous les règlements de zonage en vigueur. De plus, dans le cas de développements immobiliers, les amendements si nécessaires ont été obtenus.

La répartition des valeurs du terrain et des améliorations n'est valable qu'en fonction de l'utilisation présente. Les valeurs de l'un ou de l'autre ne doivent pas être employées séparément dans aucune autre évaluation.

CONDITIONS CONTINGENTES ET LIMITATIVES (suite)

Le présent rapport d'expertise est conforme aux normes professionnelles de l'Ordre des Évaluateurs Agréés du Québec.

Aucune analyse ou test de sol n'ont été effectués pour mesurer la capacité portante de ce dernier.

À moins d'indications contraires dans le rapport, la présence de substances toxiques dans les composantes du bâtiment, sur le site et en sous-sol, n'a pas été constatée ni révélée à l'analyste lors de l'inspection ou de la révision de données. Il en est de même quant à la non-conformité à toute réglementation en matière d'environnement. Les analystes n'ont aucune compétence pour porter des jugements en cette matière. Toutefois, la valeur, à moins d'indications contraires, est estimée sur la prémisse qu'il n'existe aucune substance de ce type, ni aucune infraction à toute réglementation en matière d'environnement, sur la propriété sous étude et dans son voisinage.

Ce rapport n'est valide que s'il porte la signature originale des évaluateurs agréés.

INTRODUCTION ET DONNÉES DE BASE

But de l'évaluation

Le but du présent rapport consiste à estimer la valeur marchande actuelle à des fins de calcul des frais pour parcs, de terrains de jeux et de préservation d'espaces naturels, exigibles en vertu du règlement 17-055 de la Ville de Montréal en vigueur depuis le 19 juin 2017, d'un emplacement construit, connu et désigné comme étant le lot 1111679, terrain construit considéré vacant, (projeté 6 558 550, 6 558 551) du Cadastre du Québec, portant les numéros civiques 7033 et avenue Azilda en la Ville de Montréal (Arrondissement d'Anjou).

Date de l'évaluation

La valeur indiquée dans ce rapport fut estimée en fonction des événements et tendances affectant le marché immobilier en date du 6 mars 2023. Nous avons visité les lieux, le 10 avril 2023.

Définition de la valeur marchande¹

C'est le prix le plus probable, de la vente réelle ou présumée d'un immeuble, à une date donnée, sur un marché libre et ouvert à la concurrence et répondant aux conditions suivantes :

- Les parties sont bien informées de l'état de l'immeuble, des conditions du marché et raisonnablement bien avisées de l'utilisation la plus probable de l'immeuble;
- L'immeuble a été mis en vente pendant une période de temps suffisante, compte tenu de sa nature, de l'importance du prix et de la situation économique;
- Le paiement est exprimé en argent comptant (dollars canadiens) ou équivalent à de l'argent comptant;
- Le prix de vente doit faire abstraction de toute considération étrangère à l'immeuble lui-même et doit représenter la vraie considération épurée de l'impact des mesures incitatives, de conditions et de financement avantageux.

Droit impliqués

Le droit de propriété est considéré entièrement pour les fins de cette étude.

Titre de propriété

Le trente juin 2020, devant Me Jessica Lynn Cliche Savaria, notaire, comparaissaient Monsieur Stéphane Delle Donne et Madame Mélissa Gaudette, lesquels ont vendu à 9469-3157 Québec Inc. représenté par M. Julien Pelletier, acquéreurs, un immeuble connu et désigné comme étant le lot 1 111 679 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Montréal avec bâtisse portant le numéro 7033 Av. Azilda, Montréal (Québec), H1K 3A2. La transaction, au montant de 378 000 \$, fut publiée au bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière de Montréal sous le numéro 27 382 167.

¹ Normes de pratique professionnelle des évaluateurs agréés

DONNÉES MUNICIPALES

Les données municipales relevées au rôle d'évaluation foncière pour la propriété en cause, sont les suivantes :

Rôle d'évaluation foncière

Ville de Montréal

En vigueur pour les exercices financiers 2023-2024-2025

Identification de l'unité d'évaluation

Adresse	7033, avenue Azilda
Arrondissement	Arrondissement d'Anjou
Cadastre(s) et numéro(s) de lot	1 111 679 Cadastre du Québec
Numéro matricule	0052-93-3997-0-000-0000

Propriétaire

Nom	9469-3157 Québec Inc
-----	----------------------

Caractéristiques de l'unité d'évaluation

Caractéristique du terrain		Caractéristique du bâtiment principal	
Mesure frontale	18,29 m	Nombre d'étage	1
Superficie	413,40 m ²	Année de construction	1950
		Aire d'étages	81,80 m ²
		Nombre de logements	1
		Nombre de locaux non résidentiels	0

Valeur au rôle d'évaluation

Date de référence au marché	2021-07-01
Valeur du terrain	268 700 \$
Valeur du bâtiment	74 500 \$
Valeur de l'immeuble	343 200 \$

Taxes annuelles

Taxes municipales (2023)	2 354,67 \$
Taxes scolaire (2022-2023)	234,70 \$
Montant total des taxes	2 589,37 \$

*À noter que le lot actuel sera subdivisé en deux lots, soit 6 558 550 et 6 558 551 (projeté).

ZONAGE

Les recherches effectuées au service de l'urbanisme de la Ville de Montréal (Arrondissement d'Anjou), nous indiquent que la propriété sujette est régie par le règlement de zonage RCA 40-45 présentement en vigueur.

Selon l'information recueillie, l'immeuble à évaluer se retrouve à l'intérieur de la zone H-308 à usage résidentiel.

Extrait du plan de zonage du règlement RCA 40-45 - zone H-308



Vous trouverez ci-annexée, la grille des usages et normes affectant la zone H-308 du règlement de zonage de la Ville de Montréal (Arrondissement d'Anjou).

USAGE LE MEILLEUR ET LE PLUS AVANTAGEUX²

L'utilisation optimale peut être définie comme étant l'utilisation raisonnablement probable et légale d'un terrain vacant ou d'une propriété améliorée, qui est physiquement possible, convenablement soutenue, financièrement réalisable et qui produit la valeur la plus élevée.

L'évaluateur doit évaluer le terrain comme s'il était vague et raisonnablement prêt à être aménagé à son usage le meilleur et le plus profitable. Il doit démontrer que l'usage le meilleur, répond aux conditions suivantes :

- Être un usage possible sur le plan physique;
- Être permis par les règlements et par la Loi;
- Être financièrement possible;
- Pouvoir se concrétiser à court terme;
- Être relié aux probabilités de réalisation plutôt qu'aux simples possibilités;
- Avoir une demande pour le bien évalué à son meilleur usage;
- Être le plus profitable.

Dans la recherche du meilleur usage et du plus profitable, l'évaluation des bâtiments et améliorations au sol doit refléter la contribution qu'ils apportent au terrain. Les bâtiments et améliorations au sol, dans certains cas, peuvent constituer une charge contre la valeur du terrain égale au coût de leur enlèvement.

En termes pratiques, il se peut que cet usage corresponde à celui prévu au règlement de zonage, cependant, il arrive que l'usage le meilleur et le plus profitable soit réalisé au moyen d'une modification à la réglementation.

Suivant une visite de la propriété sujette et du secteur environnant, nous sommes d'avis qu'une utilisation conforme au règlement de zonage, soit de type résidentiel multifamilial, représente l'utilisation la meilleure et la plus avantageuse du site.

Selon l'information obtenue les bâtiments actuellement sur le terrain seront démolis pour subdiviser le terrain en deux lots, soit 6 558 550 et 6 558 551, sur lesquels un triplex jumelé sera construit sur chacun.

DESCRIPTION DU SECTEUR

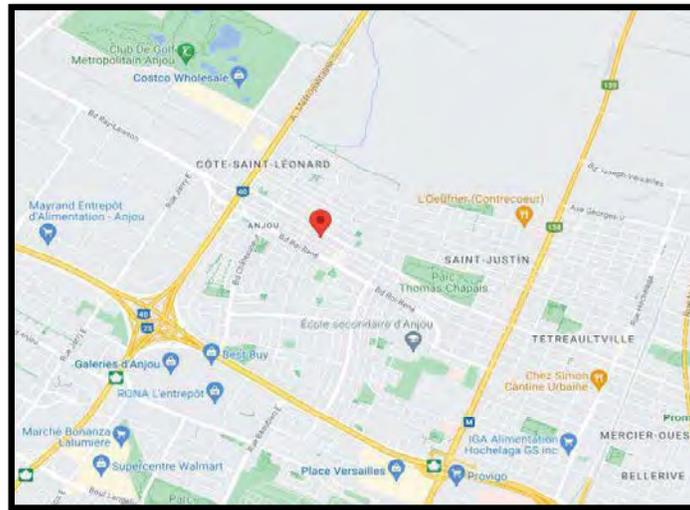


L'arrondissement d'Anjou se trouve dans l'Est de Montréal. Au Nord, on retrouve l'arrondissement de Rivière-des-Prairies-Pointe-aux-Trembles, à l'Ouest on retrouve les arrondissements de Saint-Léonard et de Mercier-Hochelaga-Maisonneuve, un peu plus au Sud. On retrouve Montréal-Est à l'Est de l'arrondissement d'Anjou. On dénombre 42 796 personnes (population en 2016) sur ce territoire de 13,7 km². Les axes routiers principaux sont les autoroutes 25 et 40, les boulevards Henri-Bourassa, Roi-René, Ray-Lawson ainsi que le boulevard des Galeries D'Anjou. Le territoire de l'arrondissement est pratiquement à 50 % industriel et 50 % résidentiel. On y retrouve aussi certains espaces commerciaux comme les Galeries d'Anjou, ainsi que plusieurs autres commerces et restaurants. .

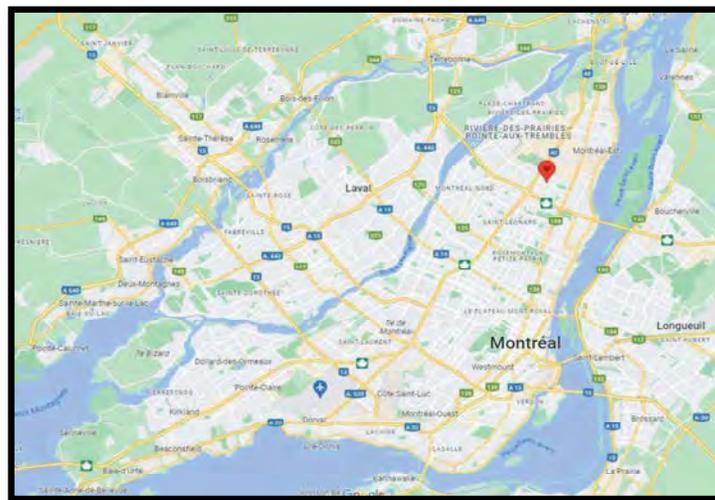
Toutes les commodités sont à distance de marche ou métro étant donné sa localisation dans la grande métropole.

DESCRIPTION DU SECTEUR (suite)

Carte du voisinage



Carte régionale



DESCRIPTION DU TERRAIN

Le terrain faisant l'objet de la présente évaluation occupe une superficie de 413,40 mètres carrés (4 450,00 pieds carrés). Il est connu et désigné comme étant le lot 1 111 679 Cadastre du Québec (lot projeté: 6 558 550, 6 558 551).

Formes et topographie

Terrain de forme rectangulaire à niveau avec la voie d'accès et les terrains voisins. Le terrain offre un front de 18,29 mètres (60 pieds) sur l'avenue Azilda. La voie d'accès est une rue secondaire pavée avec trottoirs.

Aménagement au sol

Le site est présentement occupé par un bâtiment détaché d'un étage hors-sol et un garage. Pour les fins de notre analyse, nous considérons le terrain comme étant vacant.

Services municipaux

L'immeuble est desservi par les principaux services publics généralement offerts en zone urbaine. Le site bénéficie d'une accessibilité très favorable.

Servitudes

Nous avons consulté le certificat de localisation le 23 avril 2010, préparé par Réjean Archambault a.-g. qui ne mentionne aucune servitude.

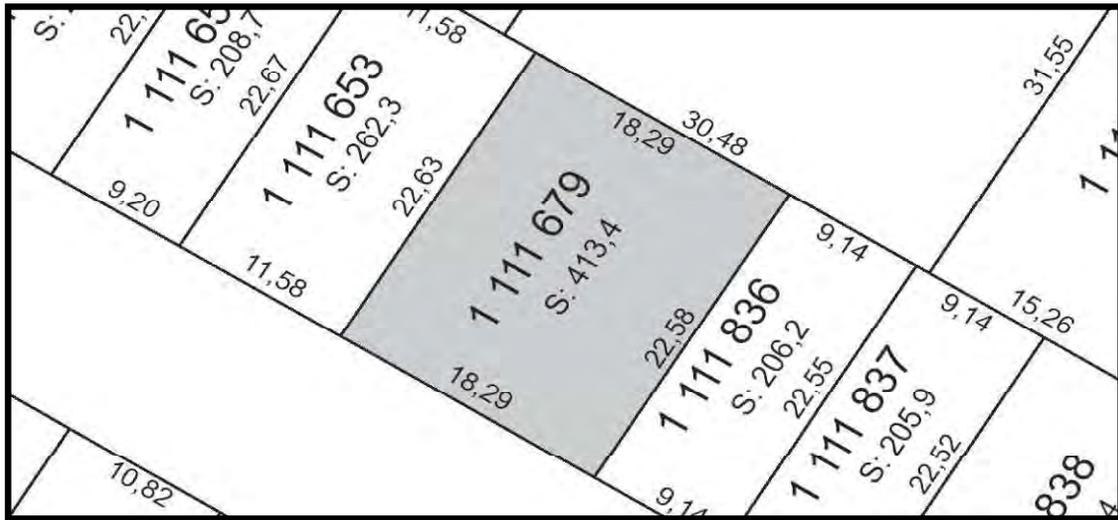
Risques environnementaux

Les risques de contamination du site n'ont pas été vérifiés. La présente estimation de valeur suppose qu'il n'y a aucune contamination. S'il y avait contamination, le coût de décontamination devrait être déduit de cette estimation de valeur.

Vous trouverez à la page suivante le plan extrait du registre foncier du Québec.

DESCRIPTION DU TERRAIN (suite)

Plan cadastral extrait du registre foncier du Québec



DESCRIPTION DU TERRAIN (photographies)

Façade avant



Cour arrière



MÉTHODE D'ÉVALUATION

Méthode d'évaluation et méthode d'évaluation retenue

Afin d'estimer la valeur marchande unitaire applicable à l'emplacement concerné par le présent cas, nous devons considérer les quatre différents moyens d'évaluer un terrain, qui sont généralement reconnus par la profession.

La méthode d'allocation

Cette méthode consiste à soustraire du prix de vente, la valeur des bâtiments et des améliorations des immeubles. Le résultat constitue une indication de la valeur probable de l'emplacement de chaque immeuble comparable.

Cette méthode s'avère difficile d'application et est très coûteuse. Elle ne sera généralement retenue qu'en cas d'absence de transactions (marché) impliquant des terrains vacants.

La technique de calcul du revenu résiduaire

Cette technique est utile dans les secteurs à forte densité d'occupation où on ne peut analyser des ventes comparables de terrains vacants. Cette technique repose sur le principe de surplus de productivité. En clair, cela signifie qu'une fois que les trois exigences du capital ont été payées, on actualise au taux approprié le revenu résiduaire attribuable au terrain conformément au principe de surplus de productivité. Le résultat de cette opération donne une indication de la valeur marchande du terrain.

La méthode de lotissement

Cette méthode d'évaluation de l'emplacement est surtout utilisée pour des emplacements vacants de grande surface se prêtant à une utilisation urbaine. Elle consiste à projeter une subdivision hypothétique de lots sur l'emplacement. On évalue le prix de vente brut de tous les lots puis on soustrait les coûts d'aménagement.

On doit aussi déduire le profit normal du développeur et le solde représente la valeur de l'emplacement en supposant un délai raisonnable de mise en marché des lots disponibles. Compte tenu de la période de disposition des lots, on doit actualiser les revenus nets projetés afin d'obtenir le prix probable que paierait le développeur pour le terrain visé en fonction de ses possibilités d'aménagement.

MÉTHODE D'ÉVALUATION (suite)

La méthode de comparaison

Lorsqu'il est possible d'obtenir du marché suffisamment de données pertinentes, nous croyons que la méthode de comparaison représente la meilleure façon d'estimer la valeur d'un terrain.

Cette méthode, qui vise essentiellement à estimer un prix de vente réaliste pour un sujet compte tenu du prix payé pour une propriété de même type, repose fondamentalement sur le principe de substitution qui veut qu'un acheteur avisé ne paie pas plus cher pour un immeuble qu'il ne paierait pour un autre immeuble présentant les mêmes caractéristiques.

Ceci a pour but de se placer dans la position d'un acheteur ou d'un vendeur type qui scrute le marché à la recherche de renseignements pertinents lui permettant d'obtenir le meilleur prix. Il importe donc de tenir compte des dissemblances entre les immeubles que l'on est amené à comparer.

Pour les fins de la présente évaluation, nous retiendrons la méthode de comparaison. Vous trouverez donc au contenu des pages suivantes le cheminement de cette approche qui motivera notre opinion de la valeur marchande unitaire applicable à l'immeuble sous étude.

ÉVALUATION (La méthode de comparaison)

Application de la méthode de comparaison

Afin d'estimer la valeur marchande de ce terrain, nous avons visité l'immeuble à l'étude et le secteur dans lequel il est situé. Nous avons examiné les possibilités d'utilisation rationnelle, compte tenu de sa situation physique et géographique et de l'usage le meilleur et le plus profitable. Cette valeur doit nécessairement refléter les réactions typiques de vendeurs et acheteurs bien informés lorsque la propriété a été offerte en vente pendant une période de temps raisonnable. Il s'agit là essentiellement de la définition de la valeur marchande recherchée.

La méthode de comparaison s'avère normalement la plus adéquate lorsque les propriétés comparables ayant fait l'objet de transactions récentes offrent les mêmes caractéristiques physiques et économiques que l'emplacement sujet. Le principe de cette méthode utilisée est à l'effet qu'un acheteur informé ne paie pas plus pour un emplacement que le prix exigé sur le marché pour une propriété d'utilité et d'attrait équivalents.

L'étude de transactions de propriétés comparables effectuées au cours des dernières années s'avère être l'exercice conventionnel pour estimer la valeur marchande d'un terrain, compte tenu de son zonage, ses dimensions, sa localisation, sa topographie, sa forme, sa superficie, la proximité des services municipaux et plus particulièrement de son utilisation la meilleure et la plus profitable.

La méthode consiste à retracer au bureau de la publicité des droits (bureau d'enregistrement) de la circonscription, toutes les transactions de terrains à caractère vacant, pertinentes, qui ont été transigées au cours des récentes années dans le secteur et le voisinage du site faisant l'objet de ce rapport.

Les ventes retenues à titre de comparables doivent, de façon générale, présenter une utilisation et un zonage identiques à ceux de la propriété sous étude, en plus de répondre aux diverses caractéristiques de similitudes physiques et économiques « superficie et localisation, date de transaction, motivation d'une vente libre, dimensions et formes, proximité des divers services municipaux et autres auxquels les terrains ont accès ».

Afin d'analyser l'évolution du marché immobilier dans le secteur environnant de la propriété sujette, nous avons analysé des transactions impliquant des terrains à vocation résidentielle situés dans le secteur immédiat au terrain sous étude.

Vous trouverez, à la page suivante, le tableau des ventes recensées.

ÉVALUATION (Tableau des ventes recensées)

Montréal

#	Date d'enregistrement de la vente	Numero d'enregistrement	Vendeur	Acheteur	Lot (s)	Rue et front	Arrondissement	Quartier	Prix de vente	Superficie de terrain (m²)	Taux / m²	Zonage	Remarques
1	2022-02-03	26 994 773	Martin Desjardis et Normand Sansoucy	9457-8900 Québec Inc A/S Johnny Libertella	1 111 539	6480 Azilda	Arrondissement d'Anjou		625 000 \$	606,80 m²	1 029,99 \$/m²	C-303	Bâtiment à démolir, permis de semi-commercial et commercial de quartier ou local.
2	2024-06-30	26 467 066	Shela Caze	Cartierville des Prairies Inc. a/s Sam Scilla	1 111 357	6461 Azilda	Arrondissement d'Anjou		510 000 \$	508,10 m²	1 003,74 \$/m²	C-303	Bâtiment démolir, terrain subdivisé en trois lots, permis de semi-commercial et commercial de quartier ou local.
3	2018-04-05	23 741 486	Jacques Gauthier et Micheline Boursais	Les immeubles locaux Richard Berger Boudreau	1 111 694	5665 Baldwin	Arrondissement d'Anjou		218 000 \$	481,80 m²	452,47 \$/m²	H-322	Terrain subdivisé en 2 lots et construction en 2019 d'un triplex et un quadruplex, zonage bi - tri - multi familiale
4	2018-05-27	23 728 314	Gestion Collin Inc./s/ Richard Lalonde	Amie Robillard	1 111 889	7018-7020 Baldwin	Arrondissement d'Anjou		239 000 \$	412,20 m²	579,83 \$/m²	H-308	Terrain subdivisé en 2 lots, 2x Duplex, construit en 2021, zonage uni bi tri familiale
5	2024-01-18	24 375 914	Matteo Fiorilli	9155-4162 Québec Inc. a/s Marco Tommasel	5 956 240	6055 du Bocage	Arrondissement d'Anjou		280 000 \$	355,30 m²	788,07 \$/m²	H-511	Construction 2021 - Triplex, zonage bi-tri familiale
6	2024-12-17	26 008 160	Germain Lapointe et Suzanne Martin	9455-1396 Québec Inc a/s Kevin Aserault	1 110 979	7130 L'évesque	Arrondissement d'Anjou		525 000 \$	619,00 m²	848,14 \$/m²	H-312	Bâtiment à démolir, zonage uni-bi-tri familiale
										619,00 m²	1 029,99 \$/m²		
										355,30 m²	452,47 \$/m²		
										497,20 m²	783,79 \$/m²		
										494,95 m²	883,12 \$/m²		
Valeur maximale													
Valeur minimale													
Moyenne													
Médiane													

ÉVALUATION (La méthode de comparaison)

Analyse et estimation du taux unitaire recherché

Les ventes retenues comme comparables doivent normalement présenter une utilisation et un zonage comparables à ceux de la propriété sous étude, en plus de répondre aux diverses caractéristiques de similitudes physiques et économiques, telles : superficie et localisation, date de transaction, motivation d'une vente libre, dimension et forme, accommodation des divers services municipaux d'aménagement et autres auxquels elles ont accès.

Nous avons donc procédé à une analyse préliminaire des transactions relevées afin de vérifier ces diverses caractéristiques de similitudes ce qui nous a permis de retenir les transactions que nous jugeons pertinentes à l'estimation de la valeur marchande d'un terrain prêt à développer et situé dans le secteur environnant de l'immeuble sous étude.

Analyse des ventes recensées

De façon générale, les 6 transactions recensées nous indiquent des taux unitaires variants entre 452,47\$ et 1029,99\$ le mètre carré pour des superficies se situant entre 355,30 et 619,00 mètres carrés. Le taux unitaire moyen étant de 783,7\$ le mètre carré et la médiane de 818,1\$ le mètre carré.

Le taux unitaire varie normalement en fonction de la condition physique du terrain, de zonage, la superficie et la localisation.

Rappelons que selon l'information obtenue les bâtiments actuellement sur le terrain seront démolis pour subdiviser le terrain en deux lots, soit 6 558 550 et 6 558 551, sur lesquels un triplex jumelé sera construit sur chacun.

Transactions rejetées

Nous rejetons les comparables #1 et #2 puisque leur zonage n'est pas assez similaire à notre sujet, celui-ci permettant un plus grand nombre de logement et des locaux commerciaux.

ÉVALUATION (La méthode de comparaison)

Analyse des ventes retenues

Nous avons retenu 4 transactions que nous jugeons plus représentatives et qui impliquent des terrains à développer de nature résidentiel qui reflètent davantage le caractère particulier du terrain en cause. Ces transactions sont numérotées #3, #4, #5 et #6.

Suivant notre analyse préliminaire, les 4 transactions retenues nous indiquent des taux unitaires variants entre 452,47\$ et 848,14\$ le mètre carré pour des superficies se situant entre 355,30 et 619,00 mètres carrés. Le taux unitaire moyen étant de 667,12\$ le mètre carré et la médiane de 683,94\$ le mètre carré.

Nous avons procédé à un ajustement temps afin de considérer chacune des dates de transactions. En fonction des dernières statistiques observées relatives au marché de la revente dans le secteur concerné, nous avons procédé à une augmentation annuelle de 12%.

Vous trouverez au tableau suivant, les transactions retenues ainsi que le taux unitaire au mètre carré ajusté en fonction de l'augmentation annuelle.

ÉVALUATION (Tableau des ventes retenues)

Montréal

#	Date d'enregistrement de la vente	Lot (s)	Rue et front	Prix de vente	Superficie de terrain (m ²)	Taux / m ²	Taux / m ² Ajusté temps	Remarques
3	2018-04-05	1111694	5665 Baldwin	218 000 \$	481,80 m ²	452,47 \$/m ²	790,26 \$/m ²	Terrain subdivisé en 2 lots et construction en 2019 d'un triplex et un quadruplex, zonage bi - tri - multi familiale
4	2018-03-27	1111889	7018-7020 Baldwin	239 000 \$	412,20 m ²	579,82 \$/m ²	1 015,51 \$/m ²	Terrain subdivisé en 2 lots, 2xDuplex construit en 2021, zonage uni-bi-tri familiale
5	2021-01-18	5956240	6055 du Boeage	280 000 \$	355,30 m ²	788,07 \$/m ²	1 003,08 \$/m ²	Construction 2021 - Triplex, zonage bi-tri familiale
6	2021-12-17	1110979	7130 Lévesque	525 000 \$	619,00 m ²	848,14 \$/m ²	973,51 \$/m ²	Bâtiment à démolir, zonage uni-bi-tri familiale
Valeur maximale					619,00 m ²	848,14 \$/m ²	1 015,51 \$/m ²	
Valeur minimale					355,30 m ²	452,47 \$/m ²	790,26 \$/m ²	
Moyenne					467,08 m ²	667,12 \$/m ²	945,59 \$/m ²	
Médiane					447,00 m ²	683,94 \$/m ²	988,29 \$/m ²	

ÉVALUATION (La méthode de comparaison)

Conclusion

Dans le cadre de la présente évaluation, nous avons relevé les ventes que nous jugeons les plus représentatives du terrain concerné. Nous avons principalement considéré la localisation, la superficie, l'accessibilité et l'usage le meilleur et le plus profitable.

À la suite d'un ajustement temps, les 4 transactions recensées nous indiquent des taux unitaires ajustés variants entre 790,26\$ et 1015,51\$ le mètre carré pour des superficies se situant entre 355,30 et 619,00 mètres carrés. Le taux unitaire moyen étant de 945,59\$ le mètre carré et la médiane de 988,29\$ le mètre carré.

Après analyse des transactions retenues qui impliquent des terrains vacants ou considérés vacants à vocation résidentielle, appuyée principalement sur les ventes retenues, nous croyons raisonnable de retenir une valeur unitaire de l'ordre de 1015\$ le mètre carré applicable à la superficie du terrain sujet.

$$413,4 \text{ mètres carrés} \times 1015 \text{ \$/m}^2 = 419\,601 \text{ \$ arrondi à } 420\,000 \text{ \$}$$

Nous croyons donc raisonnable de retenir un montant de 420 000 \$ comme indicatif du marché le plus probable pour l'immeuble en cause et ce en considérant le terrain libre de toute contrainte environnementale pouvant limiter son potentiel de développement.

Indicatif de la valeur selon la méthode de comparaison

420 000 \$

CERTIFICATION

Je soussigné, certifie par la présente :

- N'avoir aucun intérêt présent ou anticipé dans la propriété évaluée.
- Que notre rémunération ne soit pas liée et à la déclaration d'une valeur établie à l'avance ou d'une orientation de la valeur qui favoriserait la cause du client.
- Qu'aucun fait important n'a été négligé ou supprimé dans ce rapport.
- Que la propriété a été visité par Mathieu Beaudry, B.A.A., É.A.
- Que Mathieu Beaudry, B.A.A., É.A. a collaboré au processus d'évaluation.
- Que la présente évaluation a été préparée en conformité avec les normes de pratique et les règles d'éthique de l'Ordre des Évaluateurs agréés du Québec et les informations contenues dans ce rapport sont exactes au meilleur de nos connaissances.

Le présent rapport a été préparé en présumant que la propriété est conforme à toutes les exigences des autorités compétentes en matière d'environnement. La valeur indiquée peut ne pas refléter la valeur marchande réelle de la propriété dans l'éventualité de la découverte d'une contamination quelconque de celle-ci.

PCG CARMON

Simon Beauchemin, B.A.A., É.A.

ANNEXES

ANNEXES

Photographies

23-00775



ANNEXES

Grille des usages et normes (H-308)

Règlement numéro RCA 40
Règlement de zonage de l'arrondissement d'Anjou

Annexe C / page 50

Ville de Montréal - Arrondissement d'Anjou			
Numéro de zone		H-308	
CATÉGORIE D'USAGES PERMIS			
HABITATION			
H 1. habitation unifamiliale		*	
H 2. Habitation bi-familiale et tri-familiale			*
H 3. habitation multifamiliale			
COMMERCE			
C 1. Commerce de quartier			
C 2. Commerce local			
C 3. Hôtellerie et divertissement commercial			
C 4. Service automobile	C 4a. Vente d'essence et de produits d'épicerie		
	C 4b. Vente d'essence et réparation mineure de véhicules automobiles		
	C 4c. Vente ou location de véhicules autres que des véhicules lourds		
	C 4d. Réparation de véhicules autres que des véhicules lourds		
C 5. Commerce de moyenne ou grande surface			
C 6. Commerce lourd, commerce de gros et entrepôt			
INDUSTRIE			
I 1. Recherche et développement			
I 2. Fabrication			
I 3. Carrière			
RÉCRÉATIF			
R1. Terrain de golf			
EQUIPEMENT COLLECTIF ET INSTITUTIONNEL			
P1. Aménagement de détente et d'activité physique			
P2. Institution	P2a. Établissement de culte		
	P2b. Établissement d'enseignement		
	P2c. Établissement de santé et de services sociaux		
	P2d. Établissement à caractère culturel et sportif ou relié aux affaires publiques et aux services communautaires		
P3. Service d'utilité publique			
P4. Parc de conservation			
USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS/PERMIS			
exclus			
permis			
NOTES RELATIVES AUX USAGES			
NORMES PRESCRITES			
TERRAIN			
superficie minimale			
ligne avant minimale		5 m	5 m
profondeur minimale			
MODE D'IMPLANTATION DU BÂTIMENT			
isolé		*	*
jumelé		*	*
contigu			* (1)
DIMENSIONS DU BÂTIMENT			
hauteur en étages	minimale	1 étage	2 étages
	maximale	2 étages	2 étages
hauteur en mètres	minimale		
	maximale		
superficie de plancher	minimale		75 m ²
	maximale		
largeur	minimale	6 m	7,3 m
	maximale		
MARGES			
avant		4,5 m	4,5 m
latérale 1		2,15 m (2)	2,15 m
latérale 2		2,15 m (2)	2,15 m
arrière		4,5 m	4,5 m
RAPPORTS DE SUPERFICIE			
coefficient d'occupation du sol	minimum	0,2	0,5
	maximum	0,7	1,5
taux d'implantation au sol	minimum		
	maximum	70%	70%
taux de cour arrière		30% (3)	30% (3)
NOTES RELATIVES AUX NORMES			
(1) Voir l'article 107			
(2) Voir l'article 104 et 105 relativement aux abris d'auto et garages.			
(3) Voir l'article 102			

ANNEXES

Plan de lotissement / plan parcellaire / plan d'implantation

CERTIFICAT DE LOCALISATION

LOT NUMÉRO

1 111 679

CADASTRE

DU QUÉBEC

CIRCONSCRIPTION FONCIÈRE

MONTREAL

NUMÉRO CIVIQUE : 7033, RUE AZILDA

MINUTE 49836

DOSSIER P52767

PRÉPARÉ PAR Réjean Archambault
Arpenteur-géomètre

labre & associés

ARPENTEURS • GÉOMÈTRES INC.

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
CIRCONSCRIPTION FONCIÈRE : MONTRÉAL
MUNICIPALITÉ : VILLE DE MONTRÉAL
ARRONDISSEMENT : ANJOU
CADASTRE : DU QUÉBEC
LOT (S) : 1 111 679

DOSSIER : P52767

CERTIFICAT DE LOCALISATION

1. MANDAT

Je soussigné, Réjean Archambault, arpenteur-géomètre, dûment autorisé à pratiquer l'arpentage dans la Province de Québec, ai préparé le présent certificat de localisation à la demande de Monsieur Pedro Medeiros, agent immobilier, mandataire de Madame Thi Ai Nguyet Nguyen.

2. DÉFINITION

Le certificat de localisation est un document en minute comportant un rapport et un plan, dans lequel l'arpenteur-géomètre exprime son opinion sur la situation et la condition actuelle d'un bien-fonds par rapport aux titres de propriété, au cadastre, ainsi qu'aux lois et règlements pouvant l'affecter. Il ne peut être utilisé ou invoqué à des fins autres que celles auxquelles il est destiné. (L.R.Q., c.A-23, a.49, r.7, art. 2).

3. BUT

Le présent certificat de localisation est requis aux fins d'une opération immobilière (acte de translation de propriété et/ou d'hypothèque).

4. DATE DE LEVÉ

Le levé des lieux a été exécuté le 22 avril 2010.

5. DATE DES RECHERCHES AU BUREAU DE LA PUBLICITÉ DES DROITS

Les recherches au registre foncier de la circonscription foncière concernée ont été exécutées le 22 avril 2010.

6. DERNIER(S) ACTE(S) D'ACQUISITION(S)

J'ai pris connaissance, entre autres, d'un acte publié sous le numéro 13976307 dans lequel Thi Ai Nguyet Nguyen a acquis l'emplacement décrit au présent certificat de localisation de Dinh Thi Nguyen.

7. DESCRIPTION DU BIEN-FONDS

L'emplacement faisant l'objet du présent certificat de localisation se compose d'une seule parcelle étant le lot un million cent onze mille six cent soixante-dix-neuf (1 111 679), de figure trapézoïdale et bornée vers le nord-ouest par le lot 1 111 653, vers le nord-est par le lot 1 111 465, vers le sud-est par le lot 1 111 836, vers le sud-ouest par le lot 1 111 732 (rue Azilda); mesurant vingt-deux mètres et soixante-trois centièmes (22,63 m) dans sa limite nord-ouest, dix-huit mètres et vingt-neuf centièmes (18,29 m) dans sa limite nord-est, vingt-deux mètres et cinquante-huit centièmes (22,58 m) dans sa limite sud-est, dix-huit mètres et vingt-neuf centièmes (18,29 m) dans sa limite sud-ouest et contenant une superficie de quatre cent treize mètres carrés et quatre dixièmes (413,4 m²).

8. HISTORIQUE CADASTRAL

Le lot 1 111 679 est issu du remplacement par rénovation cadastrale du lot 423-770 du cadastre de la Paroisse de Longue-Pointe, publié le 24 juillet 1997.

Le lot 423-770 a été corrigé et cette correction a été publiée le 1er octobre 1987.

Le lot 423-770 est issu de la redivision d'une partie des lots 423-414 et 423-415, publiée le 25 janvier 1979.

Les lots 423-414 et 423-415 sont issus de la subdivision d'une partie du lot 423, publiée le 30 mai 1912.

Le lot originaire 423 a été publié le 30 avril 1874.

9. CONCORDANCE DES DIMENSIONS ÉTABLIES PAR LE SOUSSIGNÉ

a) Avec le(s) titre(s) de propriété et le cadastre

Les dimensions apparaissant au(x) titre(s) de propriété, au cadastre et au cadastre d'avant la rénovation concordent avec celles établies par le soussigné.

b) Avec l'occupation

L'occupation constatée ne concorde pas avec les dimensions établies par le soussigné parce que la clôture nord-est, dont l'appartenance reste à définir, n'est pas située sur les limites du périmètre reconstitué dudit emplacement. De plus, il y a des empiétements tels que décrits à l'article onze (11) du présent certificat de localisation.

10. STRUCTURES, BÂTIMENTS ET DÉPENDANCES

Le bâtiment principal, érigé sur ledit emplacement, portant le numéro civique 7033, rue Azilda, est un bâtiment résidentiel d'un étage dont le revêtement extérieur est principalement de brique, d'agrégat et crépi de béton. Il existe également une remise d'un étage en vinyle et en bois et un garage non attenant d'un étage en crépi de béton accessoires au bâtiment principal. La forme et les dimensions de ces constructions ainsi que les distances les localisant aux limites dudit emplacement sont montrées sur le plan accompagnant le présent certificat de localisation.

11. EMPIÉTEMENT(S) APPARENT(S)

a) Empiètement(s) apparent(s) exercé(s)

La corniche, la gouttière et la sortie de ventilation à usage ménager dans le mur nord-ouest du bâtiment principal de la propriété sise sur l'emplacement décrit au présent certificat de localisation empiètent sur le lot 1 111 653.

La remise et sa corniche de la propriété sise sur l'emplacement décrit au présent certificat de localisation empiètent sur le lot 1 111 465.

Compte tenu de la position de la clôture nord-est telle que mentionnée au paragraphe 9, l'occupation de la propriété sise sur l'emplacement décrit au présent certificat de localisation empiète sur le lot 1 111 465.

b) Empiètement(s) apparent(s) souffert(s)

La remise et sa corniche de la propriété sise sur le lot 1 111 836 empiètent sur l'emplacement décrit au présent certificat de localisation.

L'asphalte de la propriété sise sur le lot 1 111 836 empiète sur l'emplacement décrit au présent certificat de localisation.

Compte tenu de la position de la clôture sud-est telle que mentionnée au paragraphe 9, l'occupation de la propriété sise sur le lot 1 111 836 empiète sur l'emplacement décrit au présent certificat de localisation.

12. OUVERTURE(S)

(À une distance moindre que celle prévue par la Loi)

Les ouvertures des constructions sises sur l'emplacement décrit au présent certificat de localisation ainsi que celles sises sur les emplacements voisins, sont conformes aux exigences des articles 993 à 996 du Code civil du Québec.

13. MUR(S) MITOYEN(S)

Les murs des constructions sises sur l'emplacement décrit au présent certificat de localisation ne sont pas mitoyens.

14. SERVITUDE(S) APPARENTE(S)

Un poteau et une ligne de transmission aérienne longent la limite nord-est de l'emplacement décrit au présent certificat de localisation.

Une ligne de transmission aérienne traverse l'emplacement décrit au présent certificat de localisation.

15. SERVITUDE(S) PUBLIÉE(S)

Il n'existe aucune servitude publiée comme telle au registre foncier concernant l'emplacement décrit au présent certificat de localisation.

16. BORNAGE

Il n'existe aucun procès-verbal de bornage publié comme tel au registre foncier du lot concernant l'emplacement décrit au présent certificat de localisation.

17. AVIS D'EXPROPRIATION, RÉSERVE POUR FINS PUBLIQUES

Il n'existe aucun avis de réserve pour fins publiques ou d'expropriation publié comme tel au registre foncier du lot concernant l'emplacement décrit au présent certificat de localisation.

18. RÈGLEMENTS MUNICIPAUX

Le bâtiment principal décrit au présent certificat de localisation n'est pas conforme aux exigences de la zone R-I 1 du règlement de zonage en vigueur dans ladite municipalité, et ce, spécifiquement en regard des marges de construction à respecter parce qu'il ne respecte pas la marge de recul minimal avant de 4,15 mètres ainsi que la marge de recul minimal latéral de 2,15 mètres exigées par ledit règlement. Cependant, ledit bâtiment bénéficie de droits acquis.

La remise décrite au présent certificat de localisation n'est pas conforme aux exigences du règlement de zonage en vigueur dans ladite municipalité parce qu'elle ne respecte pas les marges de recul minimales latérale et arrière de 0,60 mètre exigées par ledit règlement.

Le garage décrit au présent certificat de localisation n'est pas conforme aux exigences du règlement de zonage en vigueur dans ladite municipalité parce qu'il ne respecte pas la marge de recul minimale latérale de 1,35 mètre exigée par ledit règlement.

19. ZONE D'INONDATION ET PROTECTION RIVERAINE

a) en rapport avec la Convention Canada / Québec

L'emplacement décrit au présent certificat de localisation n'est pas situé à l'intérieur d'une zone d'inondation cartographiée en vertu de la Convention entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec relative à la cartographie et à la protection des plaines d'inondation et au développement durable des ressources en eau, signée en 1976 et ses modifications subséquentes.

b) en rapport avec la Politique de protection des rives

L'emplacement décrit au présent certificat de localisation n'est pas situé à l'intérieur d'une bande de protection riveraine établie par le règlement municipal de zonage pris en vertu du décret concernant la Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables, édictée par le décret no 1980-87 du 22 décembre 1987 et ses modifications subséquentes.

c) en rapport avec le règlement municipal de zonage

L'emplacement décrit au présent certificat de localisation n'est pas situé à l'intérieur d'une zone de protection, d'une bande de protection, d'une zone d'inondation ou d'une zone à risque établie par le règlement municipal de zonage.

20. BIENS CULTURELS

a) Loi sur les biens culturels (L.R.Q., c.B-4)

Il n'existe aucun avis concernant un bien classé culturel ou une aire de protection d'un monument historique publié comme tel au registre foncier du lot concernant l'emplacement décrit au présent certificat de localisation.

b) Règlement municipal de zonage

L'immeuble décrit au présent certificat de localisation n'est pas répertorié comme possédant des statuts patrimoniaux par ladite municipalité.

21. LOI SUR LA RÉGIE DU LOGEMENT (L.R.Q., c.R-8.1)

Le bâtiment principal ci-haut mentionné est un bâtiment résidentiel. Cependant, celui-ci n'a pas d'accessoire ou de lien physique commun, apparent et extérieur avec les bâtiments avoisinants. Par conséquent, il n'est pas assujéti aux dispositions des articles 45 à 56 de la Loi sur la régie du logement (L.R.Q., c.R-8.1).

22. LOI SUR LA PROTECTION DU TERRITOIRE ET DES ACTIVITÉS AGRICOLES (L.R.Q., c.P- 41.1)

L'emplacement faisant l'objet du présent certificat de localisation n'est pas inclus dans une aire permanente retenue aux fins de contrôle du territoire agricole en vertu de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (L.R.Q., c.P-41.1).

23. LOI SUR L'AÉRONAUTIQUE (L.R.C. 1985, c. A-2)

L'emplacement décrit au présent certificat de localisation n'est pas situé à l'intérieur d'une zone aéroportuaire établie par un règlement adopté sous l'autorité de la Loi sur l'aéronautique (L.R.C., c.A-2) et publié au bureau de la publicité des droits.

24. SYSTÈME DE MESURES

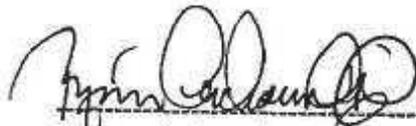
Les dimensions mentionnées dans ce document sont en mètres (SI). On doit utiliser l'équivalence 1 mètre = 3.28084 pieds pour convertir en mesures anglaises (M.A.).

25. CERTIFICATION

Je certifie que le présent certificat de localisation est conforme aux renseignements obtenus par le mesurage et l'observation des lieux ainsi qu'à ceux fournis par les documents que j'ai pu recueillir. De plus, les éléments mentionnés aux paragraphes 1 à 23 du premier alinéa de l'article 9 du règlement sur la norme de pratique relative au certificat de localisation ont été vérifiés.

Le présent rapport et le plan ci-annexé font parties intégrantes du présent certificat de localisation préparé spécialement dans le but ci-haut mentionné; ils ne pourront être utilisés ou invoqués à une autre fin sans une autorisation écrite de l'arpenteur-géomètre soussigné (L.R.Q., c.A-23, a.49, r.7, art. 11).

Fait et préparé à Montréal, le 23 avril 2010, sous le numéro 49836 de mes minutes (Dossier P52767).

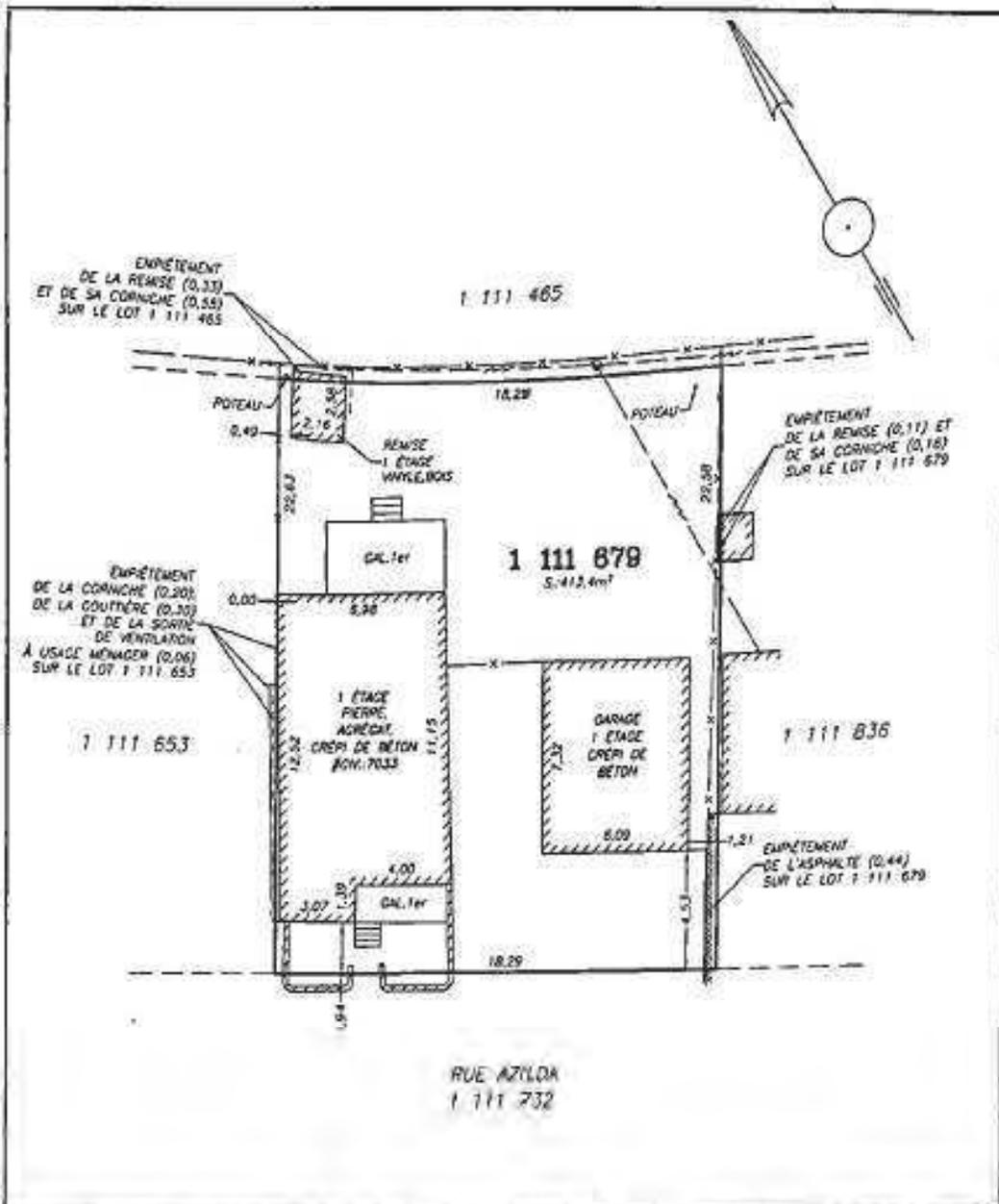


Rejean Archambault
Arpenteur-géomètre

Copie conforme à l'original

Émise le ... 23-04-10 ...

Arpenteur-géomètre



LEGENDE:

- M- VESTIBULE ENCLAVÉ PAR LE VOISIN
- C- ARRIVÉE CARACTÉRISÉE AVEC INDICATION
- T- BARRIÈRE AU TROTTOIR
- ▲- ARRIVÉE CARACTÉRISÉE AVEC INDICATION
- NOI- CORNE-ÉPISSE
- L- LAMPE
- V- VÉRILLON
- Ø- POLEAU CLIMATISÉ
- M- MUR DE MAÇONNERIE ALÉRIQUE
- C- CÔTÈRE
- L- LIME DE L'ASPHALTE
- M- MUR DE SOUS-TERRAIN

NOTA: SAUF INDICATION CONTRAIRE, LES DIMENSIONS AU NIVEAU ZÉRO, SONT MESURÉES À LA FORTIFICATION. LES DÉVIATIONS SONT MESURÉES AU NIVEAU ZÉRO ET LES POINTS AU BORD D'EAU DE PLAN SONT SUR LE NIVEAU CARACTÉRISÉ PAR LE SYMBOLE C. LA LOCALISATION IMPRÉCISE POUR DES TMS DE HAUTE CLASSE HYDROLOGIQUE SE DÉTERMINE PAR DES LIENS DE SÉRIE POUR D'autres AVEC DES COORDONNÉES DÉFINIES.

labre & associés ARPENTEURS • GEOMÈTRES INC.		LAVAL • BROSSARD • REVERENDY • ST-EUSTACHE • MONTRÉAL • UN SEUL NUMÉRO DE TÉLÉPHONE : (514) 642-2000	
CERTIFICAT DE LOCALISATION CADASTRE: DU QUÉBEC CIRCONSCRIPTION FONCIÈRE: MONTRÉAL MUNICIPALITÉ: VILLE DE MONTRÉAL (ANJOU) LOT (S): 1 111 679		MONTRÉAL, LE 23 AVRIL 2010 PAR: <i>Frédéric Archambault</i> FRÉDÉRIC ARCHAMBAULT ARPENTEUR-GEOMETRE	
LEVÉ: 22 AVRIL 2010		COPIE CONFORME À L'ORIGINAL DU 22/04/10 <i>Frédéric Archambault</i> A.G.	
ÉCHELLE: 1:200 (SI)	DESSIN: P52767	MINUTE: 49836	DOSSIER: P52767



NOTES:

ZONE H-308 AU SENS DU RÈGLEMENT DE ZONAGE No RCA 40,
DE LA VILLE DE MONTRÉAL ARRONDISSEMENT ANJOU.

Les servitudes montrées sur ce plan, sont celles publiées à ce jour, le cas échéant.
Le plan d'implantation doit être approuvé par la municipalité avant toute construction.
Ce plan est une confirmation écrite de l'exécution du mandat, il a été réalisé
pour fins de positionnement des maisons projetées.

**CE PLAN EST SUJET À L'APPROBATION
MUNICIPALE.**

* LOT EN VOIE DE DÉPÔT

Les altitudes sur ce document sont
orthométriques, basées sur le système de
référence altimétrique CGVD28.

LEVÉ TERRAIN EFFECTUÉ LE 1^{ER} DÉCEMBRE 2022.
(SOUS COUVERT DE NEIGE)

CLIENT: IMMOBILIER WELTY INC.

LÉGENDE

- POTEAU ÉLECT. TÉL.
- x — CLÔTURE
- — FILS AÉRIENS
- — CENTRE DE LA RUE
- FEUILLU
- CONIFÈRE
- BORNE-FONTAINE
- VALVE AQUEDUC
- PUISARD
- REGARD NON IDENTIFIÉ
- D DESSUS
- B BAS
- ∅ DIAMÈTRE (mm)
- MAISON ET GARAGE À DÉMOLIR



ARPENTEURS-GÉOMÈTRES
1-800-363-1900 info@btg.ca

BOUCHERVILLE (450) 655-4367	BROSSARD (450) 676-4614	CHAMBLY (450) 658-3458
COWANSVILLE (450) 263-9956	LAC-BROME (450) 243-5865	SAINTE-JEAN- SUR-RICHELIEU (450) 359-1660

**PROJET DE LOTISSEMENT
ET D'IMPLANTATION**

SAINTE-JEAN-SUR-RICHELIEU, LE 19 DÉCEMBRE 2022
SIGNÉ NUMÉRIQUEMENT

FRÉDÉRIC BELLEVILLE
ARPENTEUR-GÉOMÈTRE

Copie conforme à l'original
émise par:

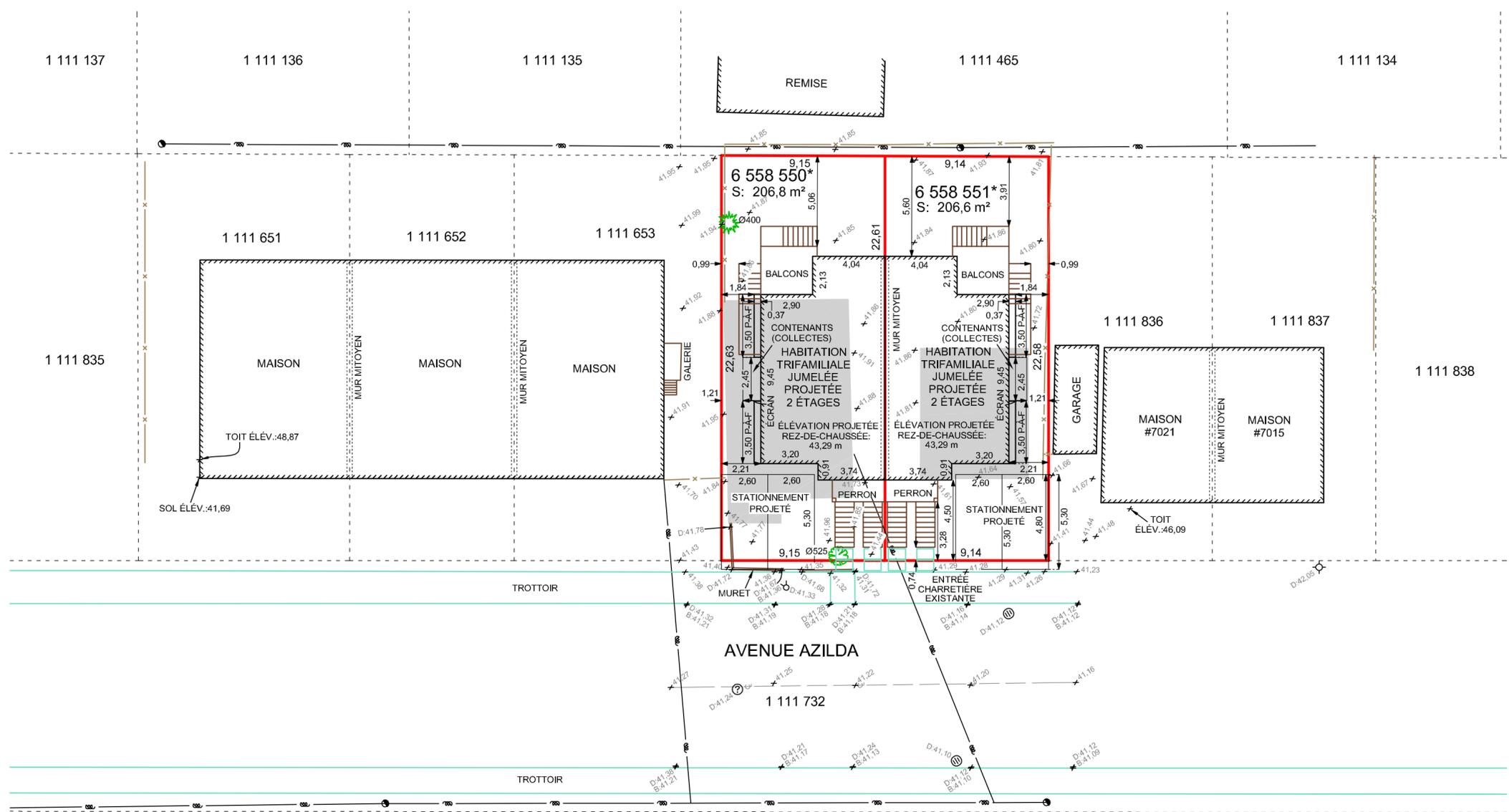
Lot(s) :
**1 111 679 (6 558 550* ET 6 558 551*)
LOT PROJETÉS)**

Cadastre :
DU QUÉBEC

Circonscription foncière :
MONTRÉAL

Municipalité :
VILLE DE MONTRÉAL

Arrondissement :
ANJOU



ARRONDISSEMENT D'ANJOU
DIVISION DES RESSOURCES MATÉRIELLES ET FINANCIÈRES

INTERVENTION DU DOSSIER :

1236521001

OBJET DU DOSSIER :

Accepter la somme de 42 000 \$, représentant 10 % de la valeur marchande du lot 1 111 679 du cadastre du Québec (lots projetés 6 558 550 et 6 558 551), conformément au Règlement relatif à la cession d'un terrain ou au versement d'une somme aux fins d'établissement, de maintien et d'amélioration de parcs et de terrains de jeux et de préservation d'espaces naturels ou destinés à un centre de service scolaire, sur le territoire de la Ville de Montréal (17-055) - Arrondissement d'Anjou

INFORMATIONS FINANCIÈRES :

Ce montant sera inscrit à ce poste budgétaire au bilan de l'Arrondissement Anjou.

ENTITE	2404	AF - Anjou	
SOURCE	0000000	Général	42,000.00 \$
C RESP	000000	Général	
ACTIVITE	00000	Général	
OBJET	25507	Revenus reportés - Parcs et terrains de jeux	

RÉSERVATION DES CRÉDITS BUDGÉTAIRES

N/A

Grille d'analyse **Montréal 2030**

Numéro de dossier : 1236521001

Unité administrative responsable : DAUSE Anjou

Projet : *Accepter la somme compensatoire de 42 000 \$, représentant 10 % de la valeur marchande du lot 1 111 679 du cadastre du Québec (lots projetés 6 558 550 et 6 558 551), conformément au Règlement relatif à la cession pour fins d'établissement, de maintien et d'amélioration de parcs, de terrains de jeux et de préservation d'espaces naturels sur le territoire de la Ville de Montréal (17-055) - Arrondissement d'Anjou*

Section A - **Plan stratégique Montréal 2030**

	oui	non	s. o.
1. Votre dossier contribue-t-il à l' atteinte des résultats en lien avec les priorités du Plan stratégique Montréal 2030? <i>Veillez cocher (x) la case correspondant à votre réponse.</i>	X		
2. À quelle(s) priorité(s) du Plan stratégique Montréal 2030 votre dossier contribue-t-il? <i>#2 Enraciner la nature en ville, en mettant la biodiversité, les espaces verts, ainsi que la gestion et le développement du patrimoine naturel riverain et aquatique au coeur de la prise de décision</i>			
3. Pour chacune des priorités identifiées, quel est le principal résultat/bénéfice attendu ? <i>La somme compensatoire ira dans le fonds de la Ville de Montréal d'établissement, de maintien et d'amélioration de parcs, de terrains de jeux et de préservation d'espaces naturels sur le territoire de la Ville de Montréal.</i>			

Section B - Test climat

Veillez cocher (x) les cases correspondant à vos réponses

	<i>oui</i>	<i>non</i>	<i>s. o.</i>
1. Votre dossier est-il cohérent avec les engagements en matière de réduction des émissions de gaz à effet de serre (GES), notamment : <ul style="list-style-type: none"> • Réduction de 55 % des émissions de GES de la collectivité montréalaise en 2030 par rapport à celles de 1990 • Carboneutralité opérationnelle des bâtiments municipaux d'ici 2030 • Carboneutralité en 2040 des émissions de GES des activités municipales • Carboneutralité de la collectivité montréalaise d'ici 2050 			x
2. Votre dossier contribue-t-il à la diminution des vulnérabilités climatiques , notamment en atténuant les impacts des aléas climatiques (crues, vagues de chaleur, tempêtes destructrices, pluies abondantes, augmentation des températures moyennes, sécheresse)?			x
3. Les réponses fournies aux questions 1 et 2 se basent-elles sur un encadrement spécifique lié au test climat?			x

Section C - ADS+*

Veillez cocher (x) les cases correspondant à vos réponses

	<i>oui</i>	<i>non</i>	<i>s. o.</i>
1. Votre dossier contribue-t-il aux engagements en matière de : <ul style="list-style-type: none"> a. Inclusion <ul style="list-style-type: none"> • Respect et protection des droits humains • Amélioration de la situation des personnes vivant des discriminations ou de l'exclusion b. Équité <ul style="list-style-type: none"> • Augmentation de l'équité entre les personnes et les groupes de population et/ou de l'équité territoriale c. Accessibilité universelle <ul style="list-style-type: none"> • Amélioration du caractère universellement accessible de Montréal 			x
2. Avez-vous appliqué des actions en ADS+ dans le cadre de votre dossier?			x

* Analyse différenciée entre les sexes dans une perspective intersectionnelle

Extrait authentique du procès-verbal d'une séance du conseil d'arrondissement

Séance ordinaire du mardi 6 juin 2023

Dépôt: CA23 1206

Prendre acte du rapport du maire sur la situation financière de l'arrondissement d'Anjou pour l'année 2022

De prendre acte du rapport du maire sur la situation financière de l'arrondissement d'Anjou pour l'année 2022.

La publication de ce rapport sera dans l'édition du mois d'août 2023 du journal « Regards sur Anjou », distribué sur le territoire de l'arrondissement, au lieu d'une distribution par adresse civique.

60.01 1230558001

Josée KENNY

Secrétaire d'arrondissement

Signée électroniquement le 7 juin 2023

IDENTIFICATION

Dossier # :1230558001

Unité administrative responsable :	Arrondissement Anjou , Direction des services administratifs_des relations avec les citoyens et du greffe , Division des ressources financières_ matérielles et informationnelles
Niveau décisionnel proposé :	Conseil d'arrondissement
Projet :	-
Objet :	Prendre acte du rapport du maire sur la situation financière de l'arrondissement d'Anjou pour l'année 2022

CONTENU

CONTEXTE

Conformément à l'article 105.2.2 de la Loi sur les cités et ville et à l'article 144.7 de la Charte de la Ville de Montréal, le maire fait rapport aux citoyens des faits saillants du rapport financier, du rapport du vérificateur général et du rapport du vérificateur externe. Concernant le rapport du vérificateur général et du vérificateur externe, il est à noter que le Vérificateur général de la Ville de Montréal et le vérificateur externe ont conclu que les états financiers consolidés de la Ville de Montréal, incluant les résultats des arrondissements, donnent une image fidèle de la situation financière au 31 décembre 2022 sans aucune réserve.

Le rapport du maire sur la situation financière traite des résultats financiers de l'exercice 2022 et des résultats du programme triennal d'immobilisations (PTI) 2022. Il fait également état des prévisions budgétaires pour l'exercice 2023, puis du programme décennal d'immobilisations (PDI) 2023.

Le dernier alinéa de l'article 144.7 de la Charte de la Ville de Montréal prévoit que le texte du rapport du maire de l'arrondissement doit être diffusé sur le territoire de l'arrondissement conformément aux modalités de diffusion déterminées par le conseil d'arrondissement.

DÉCISION(S) ANTÉRIEURE(S)

- CA22 12119 - le 7 juin 2022, Prendre acte du rapport du maire sur la situation financière de l'arrondissement d'Anjou pour l'année 2021 (1222706002)
- CA21 1222 - le 1er juin 2021, Prendre acte du rapport du maire sur la situation financière de l'arrondissement d'Anjou pour l'année 2020 (1212706003)
- CA20 1227 - le 2 juin 2020, Dépôt du rapport du maire sur la situation financière de l'arrondissement d'Anjou et de la liste des contrats octroyés du 1er mai 2019 au 30 avril 2020 (1200558006)
- CA19 1235 - le 2 juillet 2019, dépôt du rapport du maire sur la situation financière 2018 au conseil d'arrondissement (1191586001).
- CA18 1220 - le 5 juin 2018, dépôt du rapport du maire sur la situation financière 2017 au conseil d'arrondissement (1180558004).
- CA17 12214 - le 3 octobre 2017, dépôt du rapport du maire d'arrondissement sur la situation financière 2016 au conseil d'arrondissement (1170558011).
- CA16 12176 - le 6 septembre 2016, dépôt du rapport du maire d'arrondissement sur la

situation financière 2015 au conseil d'arrondissement (1166660003).
CA15 1238 (dépôt 38) - le 1er septembre 2015, dépôt du rapport du maire d'arrondissement sur la situation financière 2014 au conseil d'arrondissement (1150351004).
CA14 1235 (dépôt 35) - le 9 septembre 2014, dépôt du rapport du maire d'arrondissement sur la situation financière 2013 au conseil d'arrondissement (1143327007).

DESCRIPTION

Le maire de l'arrondissement fera rapport sur la situation financière lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 6 juin 2023

JUSTIFICATION

Le maire dépose le rapport sur la situation financière conformément aux articles 144.7 de la Charte de la Ville de Montréal (RLRQ, c. C-11.4) et 105.2.2 de la Loi sur les cités et villes (RLRQ, c. C-19).

ASPECT(S) FINANCIER(S)

MONTRÉAL 2030

IMPACT(S) MAJEUR(S)

IMPACT(S) LIÉ(S) À LA COVID-19

OPÉRATION(S) DE COMMUNICATION

CALENDRIER ET ÉTAPE(S) SUBSÉQUENTE(S)

En conformité avec l'article 144.7 de la Charte de la Ville de Montréal, le rapport du maire sur la situation financière sera publié dans l'édition d'août 2023 du bulletin mensuel de l'arrondissement « Regards sur Anjou ».
Ce rapport sera également publié sur le site web de l'arrondissement dès le mois d'août 2023.

CONFORMITÉ AUX POLITIQUES, AUX RÈGLEMENTS ET AUX ENCADREMENTS ADMINISTRATIFS

À la suite de vérifications et au mieux de leurs connaissances, les signataires du dossier attestent de la conformité de ce dossier aux politiques, aux règlements et aux encadrements administratifs.

VALIDATION

Intervenant et sens de l'intervention

Autre intervenant et sens de l'intervention

Parties prenantes

Lecture :

RESPONSABLE DU DOSSIER

Lucie HUARD
Cheffe de division - ressources financières,
matérielles et informationnelles

Tél : 514-493-8061
Télécop. :

ENDOSSÉ PAR

Le : 2023-05-16

Jennifer POIRIER
Directrice des services administratifs,
des relations avec les citoyens et du greffe

Tél : 514-493-8047
Télécop. : 514-493-8009

Dossier # : 1230558001

Unité administrative responsable : Arrondissement Anjou , Direction des services administratifs_des relations avec les citoyens et du greffe , Division des ressources financières_ matérielles et informationnelles

Objet : Prendre acte du rapport du maire sur la situation financière de l'arrondissement d'Anjou pour l'année 2022



Rapport situation financiere 2022-2023.pdf



Grille MTL 20-30.pdf

RESPONSABLE DU DOSSIER

Lucie HUARD
Cheffe de division - ressources financières,
matérielles et informationnelles

Tél : 514-493-8061
Télécop. :

Chères citoyennes,
Chers citoyens,

Je vous présente le rapport annuel sur la situation financière de l'arrondissement d'Anjou tel que stipulé dans la *Charte de la Ville de Montréal (art. 144,7)*.

Ce rapport traite des résultats financiers de l'année 2022 et des projections financières pour l'année 2023 du budget de fonctionnement et du programme décennal d'immobilisations (PDI).

Il est à noter que ce rapport a été confectionné à partir des résultats fournis par le Service des finances de la Ville de Montréal et qu'il est conditionnel à l'acceptation de ceux-ci par le conseil municipal prévu les 12 et 13 juin 2023. Par conséquent, des modifications mineures pourraient avoir lieu.

Je vous invite donc à le consulter.

Résultats financiers 2022

En 2022, nous avons reçu une enveloppe budgétaire de 19 206 500 \$ de la Ville centre afin de couvrir les dépenses de l'arrondissement. Pour offrir des services de qualité sans faire de coupures, l'arrondissement a besoin d'un budget de 28 940 800 \$.

Comme le montant remis par la Ville centre est loin d'être suffisant, nous avons dû imposer une taxe locale de 8 135 500 \$ pour atteindre cet objectif.

Le budget voté des dépenses était donc de 28 940 800 \$ et les revenus de 1 598 800 \$

Les résultats de l'Arrondissement pour l'année 2022 ont été marqués par les éléments suivants :

- Installation d'une dizaine d'indicateurs de vitesse sur le territoire;
- Installation de caméras de sécurité dans divers parcs et installations de l'arrondissement afin d'accroître le sentiment de sécurité de la population;
- Création d'un projet-pilote de patrouille de sécurité urbaine;
- Réfection des jardinets des jardins communautaires Notre-Dame et des Roseraies;
- Mise en place d'une nouvelle équipe de propreté dédiée aux chalets de parc;
- Optimisation du verdissement avec l'ajout de plates-bandes fleuries, de bacs à fleurs et plantation de 215 arbres;
- Modification du processus de gestion des cas d'éviction de façon à mieux desservir la population angevine;
- Poursuite de la diversification de l'offre de services des communications en finalisant le projet des panneaux électroniques et l'instauration d'une page Instagram.

Surplus 2022

À la fin de l'année, nous avons dégagé un surplus net de 827 400 \$.

Ce surplus s'explique principalement par :

- la mutualisation du surplus des revenus de permis de construction de la Ville de 293 300\$;
- les sommes allouées pour imprévus de 349 300 \$ qui n'ont pas été requises;
- les économies de divers postes 319 700 \$;
- le déficit sur les coûts en SST de 219 100 \$;
- le remboursement d'un financement inutilisé de 84 200\$.

Résultats du programme triennal d'immobilisations (PTI) de 2022

Le PTI permet d'effectuer des projets qui vont assurer la pérennité des infrastructures et des équipements déjà existants et même d'en ajouter d'autres lorsque c'est possible.

La Ville centre remet une enveloppe aux arrondissements pour effectuer certains projets. En 2022, le montant initial reçu était de 5 663 000 \$.

Les investissements totaux ont donc été réalisés pour un montant total de 9 195 900 \$ dont 402 000 \$ ont été financés par une affectation de surplus et 947 800\$ par le fonds de parc d'Anjou.

Voici un aperçu des principales réalisations :

- Accessibilité universelle à l'édifice des travaux publics, pour 0,2 M\$;
- Remplacement de l'éclairage du terrain de balle et du terrain de soccer aux parcs Roger-Rousseau et Lucie-Bruneau, pour 1,1 M\$;
- Remplacement des aires de jeux pour enfants et réfection du terrain de balle au parc André-Laurendeau, pour 1,4 M\$;
- Remplacement des aires de jeux dans divers parcs (Chénier et d'Allonnes), pour 1,2 M\$;
- Réaménagement de parcs, de sentiers et de mobilier urbain, pour 1,2 M\$;
- Réfection de chaussée et remplacement d'entrée de service en plomb, pour 1,6 M\$;
- Réfection de trottoir sur les rues locales et artérielles, pour 0,4 M\$;
- Élargissement du boulevard des Roserais, pour 0,3 M\$;
- Réfection de l'entrée du jardin communautaire Notre-Dame, pour 0,2 M\$;
- Réaménagement du centre Rogers-Rousseau, pour 1,2 M\$.

Au-delà du 9 195 900 \$ s'ajoute des investissements additionnels de 1 275 400 \$ alloués à l'arrondissement par les services corporatifs. Ce budget a été utilisé pour réaliser des projets sur le territoire de l'arrondissement, répartis comme suit :

- Réaménagement de divers parcs et jardins communautaires 665 900 \$;
- Programme d'aménagements des rues artérielles 365 600 \$;
- Travaux de réfection de trottoirs et travaux connexes sur diverses rues 243 900 \$.

Situation financière 2023

En 2023, le conseil d'arrondissement d'Anjou a adopté un budget total de 30 101 500 \$ constitué de :

- Transfert de la Ville centre au montant de 19 674 000 \$;
- Revenus de sources locales 1 598 800 \$;
- Devancement de surplus sur les revenus de permis 325 000 \$;
- Taxes locales 8 503 700 \$.

Nous souhaitons terminer l'année 2023 sans dépense supplémentaire au budget voté, tout en offrant la même qualité de services à nos citoyens.

Affectation des surplus des années antérieures

En date du 26 avril 2023, le solde des surplus accumulés de l'arrondissement, incluant le surplus de l'année 2022, est de 6 579 395 \$.

Programme décennal d'immobilisations (PDI) 2023-2032

L'enveloppe du PDI en 2023 pour Anjou est de 5 663 000 \$ et les surplus accumulés des années antérieures représentent 6 688 000 \$ pour un total de projets prévus de 12 351 000 \$.

Les projets priorisés par l'arrondissement sont :

- Réaménagement du centre Roger-Rousseau 2 677 000 \$;
- Acquisition immeuble situé au 7050, rue Jarry Est 1 050 000 \$;
- Réaménagement de l'édifice des travaux publics - ascenseur 701 000 \$;
- Bâtiment sanitaire parc des Riverains 250 000 \$;
- Rénovations de divers bâtiments 1 144 000 \$;
- Travaux de voirie, entrées de service en plomb et trottoirs 1 317 000 \$;
- Réfection diverses infrastructures 1 017 000 \$;
- Parc des Roseraies - éclairage du terrain de baseball 300 000 \$;
- Parc d'Antioche - réfection aire pétanque et sentiers 400 000 \$;
- Parc Goncourt - réfection du terrain de tennis 235 000 \$;
- Parc de Peterborough - aire de jeux pour enfants 668 000 \$;
- Acquisition de poubelles solaires à compaction 238 000 \$;
- Réaménagement de divers parcs 1 582 000 \$;
- Équipement informatique 323 000 \$.

Concernant le rapport du vérificateur général et du vérificateur externe, le vérificateur général de la Ville de Montréal et le vérificateur externe ont conclu que les états financiers consolidés de la Ville de Montréal, qui inclut les résultats des arrondissements, donnent une image fidèle de la situation financière au 31 décembre 2022 sans aucune réserve.

Soyez assurés que nous travaillons toujours dans l'objectif de vous offrir les meilleurs services possibles au moindre coût!

Grille d'analyse **Montréal 2030**

Numéro de dossier : 1230558001

Unité administrative responsable : *division des finances*

Projet : Prendre acte du rapport du maire sur la situation financière de l'arrondissement d'Anjou pour l'année 2022

Section A - **Plan stratégique Montréal 2030**

	<i>oui</i>	<i>non</i>	<i>s. o.</i>
1. Votre dossier contribue-t-il à l' atteinte des résultats en lien avec les priorités du Plan stratégique Montréal 2030? <i>Veillez cocher (x) la case correspondant à votre réponse.</i>	X		
2. À quelle(s) priorité(s) du Plan stratégique Montréal 2030 votre dossier contribue-t-il?			
1. Le dépôt de se rapport, quoi qu'imposé par la loi sur les citées et villes atteint l'objectif 12 d'augmenter la transparence de l'appareil municipal, notamment en encourageant le partage de données, d'information, d'analyses et de rapports avec la population ;			
3. Pour chacune des priorités identifiées, quel est le principal résultat/bénéfice attendu ?			
Transparence			

Section B - Test climat

Veillez cocher (x) les cases correspondant à vos réponses

	oui	non	s. o.
1. Votre dossier est-il cohérent avec les engagements en matière de réduction des émissions de gaz à effet de serre (GES), notamment : <ul style="list-style-type: none"> ● Réduction de 55 % des émissions de GES de la collectivité montréalaise en 2030 par rapport à celles de 1990 ● Carboneutralité opérationnelle des bâtiments municipaux d'ici 2030 ● Carboneutralité en 2040 des émissions de GES des activités municipales ● Carboneutralité de la collectivité montréalaise d'ici 2050 			x
2. Votre dossier contribue-t-il à la diminution des vulnérabilités climatiques , notamment en atténuant les impacts des aléas climatiques (crues, vagues de chaleur, tempêtes destructrices, pluies abondantes, augmentation des températures moyennes, sécheresse)?			x
3. Les réponses fournies aux questions 1 et 2 se basent-elles sur un encadrement spécifique lié au test climat?			x

Section C - ADS+*

Veillez cocher (x) les cases correspondant à vos réponses

	oui	non	s. o.
1. Votre dossier contribue-t-il aux engagements en matière de : <ul style="list-style-type: none"> a. Inclusion <ul style="list-style-type: none"> ● Respect et protection des droits humains ● Amélioration de la situation des personnes vivant des discriminations ou de l'exclusion b. Équité <ul style="list-style-type: none"> ● Augmentation de l'équité entre les personnes et les groupes de population et/ou de l'équité territoriale c. Accessibilité universelle <ul style="list-style-type: none"> ● Amélioration du caractère universellement accessible de Montréal 			x
2. Avez-vous appliqué des actions en ADS+ dans le cadre de votre dossier?			x

* Analyse différenciée entre les sexes dans une perspective intersectionnelle

Extrait authentique du procès-verbal d'une séance du conseil d'arrondissement

Séance ordinaire du mardi 6 juin 2023

Dépôt: CA23 1207

Dépôt par la secrétaire d'arrondissement du « Certificat relatif au déroulement de procédure d'enregistrement des personnes habiles à voter » concernant la résolution visant à autoriser la construction d'un bâtiment institutionnel de deux étages au 8650, boulevard Yves-Prévost, lots 1 111 629 à 1 111 632 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Montréal (PP-79-015)

ATTENDU QUE suite au second projet de résolution des demandes valides de tenue de registre ont été reçues;

ATTENDU QUE lors de la séance tenue le 2 mai 2023, le conseil a adopté en vertu du Règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (RCA 138), la résolution CA23 12108 visant à autoriser la construction d'un bâtiment institutionnel de deux étages au 8650, boulevard Yves-Prévost, lots 1 111 629 à 1 111 632 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Montréal (PP-79-015);

ATTENDU QU'un avis public a été publié le 19 mai 2023 annonçant la procédure d'enregistrement pour les personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire des secteurs concernés;

ATTENDU QUE le registre a été tenu le 26 mai 2023 entre 9 h et 19 h;

Dépôt est fait par la secrétaire d'arrondissement du « Certificat relatif au déroulement de procédure d'enregistrement des personnes habiles à voter » confirmant que la résolution CA23 12108 est réputée être approuvée par les personnes habiles à voter.

61.01 1237077005

Josée KENNY

Secrétaire d'arrondissement

Signée électroniquement le 7 juin 2023

IDENTIFICATION **Dossier # :1237077005**

Unité administrative responsable :	Arrondissement Anjou , Direction de l'aménagement urbain et des services aux entreprises , -
Niveau décisionnel proposé :	Conseil d'arrondissement
Projet :	-
Objet :	Dépôt par la secrétaire d'arrondissement du « Certificat relatif au déroulement de procédure d'enregistrement des personnes habiles à voter » concernant la résolution visant à autoriser la construction d'un bâtiment institutionnel de deux étages au 8650, boulevard Yves-Prévost, lots 1 111 629 à 1 111 632 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Montréal (PP-79-015)

CONTENU

CONTEXTE

Conformément à l'article 557 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (RLRQ, c. E-2.2), le greffier dépose le certificat devant le conseil à sa séance suivante.

- Le nombre de personnes habiles à voter est de 1185;
- Le nombre de demandes requises pour qu'un scrutin référendaire soit tenu est de 129;
- Le nombre de signatures apposées au registre est de 12.

CONSÉQUEMMENT, la résolution CA23 12108 visant à autoriser la construction d'un bâtiment institutionnel de deux étages au 8650, boulevard Yves-Prévost, lots 1 111 629 à 1 111 632 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Montréal (PP-79-015) est réputée être approuvée par les personnes habiles à voter.

VALIDATION

Intervenant et sens de l'intervention

Autre intervenant et sens de l'intervention

Parties prenantes

Lecture :

RESPONSABLE DU DOSSIER

Josée KENNY
secrétaire d'arrondissement

514-493-8003

Tél :

Télécop. : 000-0000

IDENTIFICATION

Dossier # :1237077005

Unité administrative responsable :	Arrondissement Anjou , Direction de l'aménagement urbain et des services aux entreprises , -
Niveau décisionnel proposé :	Conseil d'arrondissement
Projet :	-
Objet :	Adopter, en vertu du Règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (RCA 138), une résolution visant à autoriser la construction d'un bâtiment institutionnel de deux étages au 8650, boulevard Yves-Prévost, lots 1 111 629 à 1 111 632 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Montréal (PP-79-015)

CONTENU

CONTEXTE

Le Service d'aide communautaire Anjou inc. (SAC Anjou), un organisme communautaire implanté dans l'arrondissement d'Anjou depuis 45 ans, offre des services communautaires aux personnes économiquement ou socialement vulnérables. Le projet consiste en la construction d'un bâtiment permettant d'y centraliser l'ensemble de ses services communautaires (service en alphabétisation et en alpha francisation, services aux aînés et familles, programme de persévérance scolaire et programme d'autonomie alimentaire), et ce, à proximité de leurs usagers.

Ce projet est assujéti à l'adoption d'un projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (PPCMOI), car certains éléments du projet sont non-conformes au Règlement concernant le zonage (RCA 40), notamment l'usage de services communautaires pratiqué par l'organisme.

Ce projet fait référence à la demande de PPCMOI 3003237184 datée du 22 décembre 2022.

DÉCISION(S) ANTÉRIEURE(S)

CA23 12025 - 17 février 2023: Autorisation du versement dans le domaine public de la Ville des lots 1 111 629, 1 111 630, 1 111 631 et 1 111 632 du cadastre du Québec, de la circonscription foncière de Montréal, un terrain d'une superficie de 785,60 mètres carrés situé au sud, sur le boulevard Yves-Prévost, entre les avenues Azilda et Baldwin dans l'arrondissement d'Anjou, et ce, à des fins de développement communautaire, culturel et social.

CA15 12253 - 6 octobre 2015: Mandat à la Direction de la culture, des sports, des loisirs et du développement social ainsi que celle du Développement du territoire en vue du projet de cession de terrains situés sur le boulevard Yves-Prévost au Service d'aide communautaire Anjou inc.

DESCRIPTION

Site visé

Le site visé est situé au sud-ouest de l'avenue Azilda, à l'est du boulevard Yves-Prévost et au nord-est de l'avenue Baldwin. Il est composé des lots 1 111 629, 1 111 630, 1 111 631 et 1 111 632 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Montréal et a une superficie de 785,6 mètres carrés.

Ce site, qui est vacant, est propriété de la Ville de Montréal. Ayant été vendu à un constructeur résidentiel en 1988, ce terrain a été rétrocédé à la Ville d'Anjou le 18 septembre 1991 suite la non-réalisation du projet de construction. Ce terrain est depuis aménagé en aire de détente et entretenu par l'arrondissement. L'arrondissement d'Anjou est en cours de démarche afin de céder au SAC Anjou, à titre gratuit, ce terrain vacant.

Une ligne électrique longe le fond du terrain, à environ 1,5 mètre de la limite de propriété. Ceci est le vestige d'une ruelle désaffectée qui a été vendue à parts égales aux propriétaires limitrophes.

Milieu d'insertion

Le milieu d'insertion immédiat est un secteur principalement résidentiel constitué d'habitations d'un à trois logements, d'un à deux étages, avec des modes d'implantation variés.

Situé à proximité de la Place Chaumont, ce site est desservi par deux circuits d'autobus à proximité. Une piste cyclable, connectée au réseau de pistes cyclables de Montréal, longe ce terrain sur le boulevard Yves-Prévost.

Le projet

Construction d'un bâtiment institutionnel

Le nouveau bâtiment du SAC Anjou possède deux étages et un sous-sol. L'aire du bâtiment projeté est de 413 m², pour un taux d'implantation au sol de 53%. La superficie de plancher est de 1018 m² pour un coefficient d'occupation du sol de 1,30.

Le rez-de-chaussée où se trouveront la majorité des salles communautaires, l'accueil et les bureaux accessibles au public sera ouvert sur la rue par une fenestration plus large.

À l'étage, se trouvent les bureaux administratifs et des fonctions nécessitant une plus grande intimité, les fenêtres seront ainsi moins importantes qu'au rez-de-chaussée. À l'arrière, un traitement des ouvertures sera effectué, possiblement un givrage, pour augmenter l'intimité tant pour les voisins que pour les usagers du centre.

En ce qui concerne l'architecture, le premier étage sera recouvert de briques blanches sur l'ensemble des façades. Un motif sera créé par la disposition en angle et en saillie des briques, un rang sur deux, donnant du relief au revêtement.

La matérialité sera plus légère pour le deuxième étage, soit un revêtement métallique. Ce revêtement sera gris foncé pour la majorité des façades. Un porte-à-faux fera saillie au coin du boulevard Yves-Prévost et de la rue Baldwin, qui sera pour sa part recouvert d'un revêtement métallique noir. Cette avancée vient marquer visuellement l'entrée principale du bâtiment.

Le revêtement de la toiture sera de couleur blanche. Des équipements mécaniques seront installés sur le toit. Ceux-ci seront dissimulés par des écrans d'une hauteur équivalente à ces équipements.

Le bâtiment sera universellement accessible avec un ascenseur desservant tous les niveaux. De plus, une rampe d'accès sera aménagée pour l'accessibilité de l'entrée principale.

Aménagement du terrain

Les travaux de préparation du site et de construction nécessitent l'abattage de six arbres, soit des érables de Norvège. Selon le rapport de caractérisation des arbres de ce site, il s'agit d'une espèce réputée comme étant envahissante. L'érable argenté, près de la rue Baldwin, sera conservé et protégé lors du chantier. Un lilas japonais, près de l'avenue Azilda, sera déplacé, car il est situé dans une case de stationnement. Six autres arbres seront plantés soit deux sur l'Avenue Azilda, trois en façade sur le boulevard Yves-Prévost et un sur la rue Baldwin. L'espace étant limité pour les plantations dû à l'implantation rapprochée du bâtiment du domaine public, un architecte paysagiste est au dossier et a proposé des essences adaptées au contexte.

D'autres végétaux, soit des vivaces et des graminées, viennent compléter l'aménagement paysager en cour avant, le long du boulevard Yves-Prévost. Le ratio de superficie végétalisée proposé est de 33%.

Trois cases de stationnement seront aménagées. Une pour les personnes à mobilité réduite sur la rue Baldwin, près du boulevard Yves-Prévost, ainsi que deux cases en tandem sur la rue Azilda, à l'arrière du bâtiment.

Un espace de livraison et de débarcadère réservé sur rue est souhaité par le requérant, sur le boulevard Yves-Prévost, en face de la porte d'entrée principale. Cet espace doit faire l'objet d'une approbation par le comité de circulation de l'arrondissement d'Anjou. Ceci faciliterait l'accès du transport adapté, les livraisons hebdomadaires de courte durée et la réception de diverses marchandises.

Étude

Règlement concernant le zonage (RCA 40)

Le terrain est situé dans la zone H-322. Dans cette zone, les bâtiments résidentiels de type unifamiliale, bi-familiale, tri-familiale et multifamiliale sont autorisés.

Voici les non-conformités du projet au Règlement concernant le zonage (RCA 40) traité par ce PPCMOI :

Article 10 et grille des spécifications de la zone H-322 :

- l'usage « Activité communautaire et socioculturelle » est non-autorisé;

Les usages institutionnels ne sont pas autorisés à la zone, uniquement l'habitation est autorisée. Toutefois, le Plan d'urbanisme autorise les « Équipements collectifs ou institutionnels » en secteur résidentiel.

En ce sens, il n'y a aucune norme pour l'usage souhaité à la grille. Le PPCMOI prévoit donc l'ensemble des normes habituellement inscrites à la section «normes prescrites» de la grille des spécifications. Ces normes ont été déterminées en prenant en considération le projet et le milieu d'insertion. Par exemple, la proposition au niveau des marges présente une réduction de celles autorisées à la grille de la zone H-322. Toutefois, celles-ci prennent en considération les alignements des immeubles voisins. Un dégagement de 4,5 mètres de la limite de terrain arrière est proposé, tel qu'autorisé à la grille des spécifications pour les usages résidentielles d'un à trois logements.

Article 79 :

- une galerie et ses escaliers sont implantés jusqu'à la limite de terrain alors qu'un empiètement maximal de 1,85 mètre dans la marge avant est autorisé;
- un porte-à-faux d'une largeur de 8,5 mètres et une profondeur maximale de 1,25 mètre empiétant de plus de 0,6 mètre dans la marge avant.

L'implantation du bâtiment étant rapprochée de la limite avant principale, due à un dégagement arrière par rapport aux résidences voisines et de la ligne électrique, la galerie de l'entrée principale est à la limite de propriété. Les escaliers, quant à eux, empiètent sur le domaine public. Ceci devra faire l'objet d'un permis d'occupation du domaine public.

Le porte-à-faux permet de créer un espace suffisant pour une salle de réunion. De plus, il contribue à mettre en valeur l'entrée principale et d'ajouter du relief au bâti.

Article 132 :

- les cases de stationnement sont au nombre de trois, alors que le minimum prescrit est de 15.

Selon les informations reçues, la grande majorité des usagers, bénévoles et employés du centre communautaire sont du secteur et se déplacent à pied, à vélo ou en transport en commun. Peu d'utilisateurs ont accès à une auto. Les trois places serviront pour un véhicule pour personne à mobilité réduite (sur Baldwin) et deux pour le personnel (Azilda). De plus, selon les services techniques de l'arrondissement, ce secteur possède plusieurs cases sur rue et indique qu'il n'y a pas de problématique concernant le stationnement sur ce tronçon.

Article 133 :

- la largeur minimale pour une allée d'accès est de 2,6 mètres alors que le minimum est de 3,6 mètres;
- la profondeur minimale pour une case de stationnement est de 5,3 mètres au lieu de 6,55 mètres.

Bien que le stationnement s'effectue de manière directe à partir de la rue, la définition d'allée d'accès fait en sorte que l'espace entre une case et un bateau de porte est considéré comme une allée d'accès et doit donc être régularisé. L'accès à la case se faisant d'un angle de 0° par rapport à l'allée d'accès, la profondeur devrait être celle d'une case en parallèle. Une profondeur d'une case standard pour un stationnement à 90° est justifiée dans l'optique ou l'accès à lieu de manière perpendiculaire à la rue.

Article 154 :

- deux cases sont disposées en tandem, alors que l'accès aux cases de stationnement doit s'exécuter sans déplacer un autre véhicule.

Ces cases seront à l'usage du personnel du centre et ceux-ci sont conscients de la gestion des déplacements des véhicules qu'une case en tandem implique.

Article 186 :

- des arbres sont à 4 mètres d'un autre arbre, alors que le minimum est de 5 mètres;
- des arbres sont à 1,3 mètre des murs de fondation d'un bâtiment principal, alors que le minimum est 3 mètres.

Cette autorisation sera accompagnée d'une condition à l'effet que la demande de permis soit accompagnée d'un plan d'aménagement paysager. De plus, un critère sera intégré au plan d'implantation et d'intégration architectural (PIIA) afin que les essences retenues pour les plantations tiennent compte de l'implantation du bâtiment et l'aménagement du domaine public. L'architecte paysagiste au dossier a d'ailleurs fait des propositions de plantations en considérant le milieu de plantation.

Plan d'urbanisme

D'une part, l'affectation prévue au Plan d'urbanisme est « Secteur résidentiel ». Selon le Plan d'urbanisme, cette affectation autorise les équipements collectifs ou institutionnels. D'autre part, les non-conformités ne visent pas les paramètres de densité de construction. Par conséquent, l'élément de dérogation lié aux paramètres réglementaires établis par le Plan d'urbanisme est conforme à celui-ci. De plus, le projet répond à plusieurs orientations et aux objectifs du chapitre d'arrondissement du Plan d'urbanisme de la ville de Montréal notamment aux orientations *Des milieux de vie de qualité, diversifiés et complets*, *Un paysage urbain et une architecture de qualité* et *Un environnement sain*.

Règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (RCA 138)

Dans la grille d'évaluation ci-jointe, les critères d'évaluation permettent de valider l'atteinte des objectifs du PPCMOI.

JUSTIFICATION

Selon l'analyse, le projet répond aux critères d'évaluation applicables à un PPCMOI et aux paramètres réglementaires du Plan d'urbanisme applicables à l'arrondissement, soit l'affectation du sol « secteur résidentiel » autorisant les « Équipements collectifs ou institutionnels » et un bâti de un ou de deux étages hors-sol (secteur établi 02-04).
Considérant que :

- ce terrain, bien qu'aménagé comme une aire de détente, est zoné à des fins résidentielles;
- le projet permet de réunir sous un même toit les services d'un organisme communautaire reconnu au sein du territoire de l'arrondissement d'Anjou, et ce, à proximité de leurs usagers;
- l'implantation du bâtiment prend en compte les caractéristiques du terrain ainsi qu'en cohérence avec les bâtiments avoisinants;
- malgré la construction d'un bâtiment sur ce terrain vacant et l'abattage de six arbres dont l'essence est réputée comme envahissante, le projet permet de conserver 33 % de surface végétale, de préserver deux arbres d'intérêt et est accompagné d'une plantation de six arbres;
- la proposition architecturale reflète la fonction du bâtiment tout en s'harmonisant avec les caractéristiques architecturales du tissu urbain environnant;
- le projet s'insère dans un milieu résidentiel existant et qu'il y a lieu d'émettre des critères venant minimiser l'impact sur projet sur le voisinage.

Lors de la réunion du 6 février 2023, les membres du comité consultatif d'urbanisme ont procédé à l'analyse de la demande et, suite à l'analyse, ont recommandé que le projet soit accepté.

ASPECT(S) FINANCIER(S)

La cession du terrain sera à titre gratuit. La valeur marchande de l'immeuble en date du 31 août 2022 a été estimée par la Division des analyses immobilières du SSI, au montant de 845 000 \$.

Cette aspect est traité dans le sommaire :

CA23 12025 - 17 février 2023: Autorisation du versement dans le domaine public de la Ville des lots 1 111 629, 1 111 630, 1 111 631 et 1 111 632 du cadastre du Québec, de la circonscription foncière de Montréal, un terrain d'une superficie de 785,60 mètres carrés situé au sud, sur le boulevard Yves-Prévost, entre les avenues Azilda et Baldwin dans l'arrondissement d'Anjou, et ce, à des fins de développement communautaire, culturel et social.

MONTRÉAL 2030

Ce projet contribue à l'atteinte des objectifs de Montréal 2030.

IMPACT(S) MAJEUR(S)

Ne s'applique pas.

IMPACT(S) LIÉ(S) À LA COVID-19

Ne s'applique pas.

OPÉRATION(S) DE COMMUNICATION

Avis public, affichage sur l'immeuble visé et consultation publique tel que prévu à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, chapitre A-19.1.

CALENDRIER ET ÉTAPE(S) SUBSÉQUENTE(S)

Le projet particulier contient des dispositions susceptibles d'approbation référendaire.

- Adoption du premier projet de résolution;
- Assemblée publique de consultation sur le projet;
- Adoption du deuxième projet de résolution;
- Demande d'approbation référendaire par les personnes habiles à voter;
- Adoption de la résolution;
- Si requis, tenue d'un registre;
- Si requis, tenue d'un scrutin référendaire;
- Réception du certificat de conformité au Schéma;
- Entrée en vigueur.

CONFORMITÉ AUX POLITIQUES, AUX RÈGLEMENTS ET AUX ENCADREMENTS ADMINISTRATIFS

À la suite de vérifications et au mieux de leurs connaissances, les signataires du dossier attestent de la conformité de ce dossier aux politiques, aux règlements et aux encadrements administratifs.

VALIDATION

Intervenant et sens de l'intervention

Autre intervenant et sens de l'intervention

Parties prenantes

Lecture :

RESPONSABLE DU DOSSIER

Genevieve FAFARD
Conseillère en aménagement

ENDOSSÉ PAR

Marie-Christine CHARTRAND
Chef de division urbanisme, permis et

Le : 2023-02-17

inspections

Tél : 514-493-5126

Télécop. :

Tél :

514-493-5151

Télécop. :

APPROBATION DU DIRECTEUR DE DIRECTION

Réjean BOISVERT

directeur(-trice)-amenag.urbain et serv.
entreprises (arr.)

Tél : 514-493-5179

Approuvé le : 2023-03-02

Dossier # : 1237077005

Unité administrative responsable :	Arrondissement Anjou , Direction de l'aménagement urbain et des services aux entreprises , -
Objet :	Dépôt par la secrétaire d'arrondissement du « Certificat relatif au déroulement de procédure d'enregistrement des personnes habiles à voter » concernant la résolution visant à autoriser la construction d'un bâtiment institutionnel de deux étages au 8650, boulevard Yves-Prévost, lots 1 111 629 à 1 111 632 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Montréal (PP-79-015)



Certificat relatif aux resultats du registre - PP-79-015.pdf

RESPONSABLE DU DOSSIER

Josée KENNY
secrétaire d'arrondissement

Tél : 514-493-8003
Télécop. : 000-0000

Direction des services administratifs,
des relations avec les citoyens et du greffe
7701, boul. Louis-H.-La Fontaine
Montréal (Québec) H1K 4B9
☎ 514 493-8005 📠 514 493-8094

CERTIFICAT RELATIF AU DÉROULEMENT DE PROCÉDURE D'ENREGISTREMENT DES PERSONNES HABLES À VOTER

Conformément à l'article 555 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (RLRQ, c. E-2.2), j'établis, à l'égard du registre tenu le **26 mai 2023** aux fins de l'approbation par les personnes habiles à voter pour la résolution CA23 12108 visant à autoriser la construction d'un bâtiment institutionnel de deux étages au 8650, boulevard Yves-Prévost, lots 1 111 629 à 1 111 632 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Montréal (PP-79-015), que :

- Le nombre de personnes habiles à voter est de 1185;
- Le nombre de demandes requises pour qu'un scrutin référendaire soit tenu est de 129;
- Le nombre de signatures apposées au registre est de 12.

CONSÉQUEMMENT, je déclare que la résolution CA23 12108 visant à autoriser la construction d'un bâtiment institutionnel de deux étages au 8650, boulevard Yves-Prévost, lots 1 111 629 à 1 111 632 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Montréal (PP-79-015) est réputée être approuvée par les personnes habiles à voter.

Fait à Montréal, le 26 mai 2023.

Josée Kenny
Secrétaire d'arrondissement

Extrait authentique du procès-verbal d'une séance du conseil d'arrondissement

Séance ordinaire du mardi 6 juin 2023

Dépôt: CA23 1208

Dépôt par la secrétaire d'arrondissement du procès-verbal de l'assemblée publique de consultation tenue le 2 mai 2023 à 18 h 30

Dépôt par la secrétaire d'arrondissement du procès-verbal de l'assemblée publique de consultation tenue le 2 mai 2023 à 18 h 30.

61.02 1237203002

Josée KENNY

Secrétaire d'arrondissement

Signée électroniquement le 7 juin 2023

IDENTIFICATION

Dossier # :1237203002

Unité administrative responsable :	Arrondissement Anjou , Direction des services administratifs_des relations avec les citoyens et du greffe , Division du greffe
Niveau décisionnel proposé :	Conseil d'arrondissement
Projet :	-
Objet :	Dépôt par la secrétaire d'arrondissement du procès-verbal de l'assemblée publique de consultation tenue le 2 mai 2023 à 18h30

CONTENU

CONTEXTE

Le présent sommaire à pour objet de déposer le procès verbal de l'assemblée publique de consultation tenue le

DÉCISION(S) ANTÉRIEURE(S)

CA23 12045 - 7 mars 2023 - Adopter, en vertu du Règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (RCA 138), un premier projet de résolution visant à autoriser l'usage « industrie d'aliments et de boisson » pour l'immeuble situé au 9555, boul. du Golf, lots 1 144 260, 1 144 211, 1 144 214 et 1 423 023 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Montréal (PP-79-012) 1238770004 

CA23 12046 - 7 mars 2023 - Adopter, en vertu du Règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (RCA 138), un premier projet de résolution visant à autoriser la construction d'un bâtiment mixte de cinq étages au 7101, rue Jarry Est, lot 1 006 218 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Montréal 1228770028 

CA23 12047 - 7 mars 2023 - Adopter, en vertu du Règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (RCA 138), un premier projet de résolution visant à autoriser la démolition d'une habitation unifamiliale et la construction d'une habitation trifamiliale au 7150, avenue Lévesque, lot 1 110 979 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Montréal (PP-79-014) 1228770031 

CA23 12048 - 7 mars 2023 - Adopter, en vertu du Règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (RCA 138), un premier projet de résolution visant à autoriser la construction d'un bâtiment institutionnel de deux étages au 8650, boulevard Yves-Prévost, lots 1 111 629 à 1 111 632 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Montréal (PP-79-015) 1237077005 

DESCRIPTION

Tel que prévu au processus un avis public annonçant la tenue d'une assemblée de consultation publique a été diffusé le 19 avril 2023 conformément au règlement RCA 139 de l'arrondissement d'Anjou (Règlement déterminant les modalités de publication des avis publics)

2 projets étaient soumis à la consultation public :

1. Projet de résolution intitulée « Résolution modifiant la Résolution CA21 12123 concernant le projet de construction d'un bâtiment résidentiel avec rez-de-chaussée commercial situé au 8601, 8605 et 8613, avenue de Chaumont – lot 1 111 935 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Montréal » PP-79-003-01 - afin de prolonger le délai de réalisation
2. Projet de modifications réglementaires RCA 40-50 intitulé « Règlement modifiant le Règlement concernant le zonage (RCA 40) » afin d'encadrer les différents types d'hébergement touristique RCA 40-50

JUSTIFICATION

L'assemblée c'est tenue tel que prévu aux articles 125, 126 et 167 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ c. A-19.1).

La secrétaire d'arrondissement dépose le procès verbal au conseil ordinaire suivant l'assemblée.

ASPECT(S) FINANCIER(S)

n/a

MONTRÉAL 2030

S'applique à l'objectif 10 - Accroître la participation et l'engagement des citoyennes et citoyens, la vie publique municipale et les positionner, ainsi que les acteurs locaux, au cœur des processus de décision

IMPACT(S) MAJEUR(S)

n/a

IMPACT(S) LIÉ(S) À LA COVID-19

n/a

OPÉRATION(S) DE COMMUNICATION

n/a

CALENDRIER ET ÉTAPE(S) SUBSÉQUENTE(S)

n/a

CONFORMITÉ AUX POLITIQUES, AUX RÈGLEMENTS ET AUX ENCADREMENTS ADMINISTRATIFS

À la suite des vérifications effectuées, le signataire de la recommandation atteste de la conformité de ce dossier aux politiques, aux règlements et aux encadrements administratifs

VALIDATION

Intervenant et sens de l'intervention

Autre intervenant et sens de l'intervention

Parties prenantes

Lecture :

RESPONSABLE DU DOSSIER

Josée KENNY
Secrétaire d'arrondissement Anjou

Tél : 514-000-0000
Télécop. :

ENDOSSÉ PAR

Le : 2023-05-24

Josée KENNY
secrétaire d'arrondissement

Tél : 514-493-8003
Télécop. :

Dossier # : 1237203002

Unité administrative responsable : Arrondissement Anjou , Direction des services administratifs_des relations avec les citoyens et du greffe , Division du greffe

Objet : Dépôt par la secrétaire d'arrondissement du procès-verbal de l'assemblée publique de consultation tenue le 2 mai 2023 à 18h30



Procès verbal APC du 2 mai 2023 .pdf 1230558002 Grille MTL 20-30.pdf

RESPONSABLE DU DOSSIER

Josée KENNY
Secrétaire d'arrondissement Anjou

Tél : 514-000-0000
Télécop. :

**Procès-verbal de l'assemblée publique de consultation
2 mai 2023, à 18 h 30**

**7701, boulevard Louis-H.-La Fontaine
Salle du conseil**

PRÉSENCES :

M. Luis Miranda, -Maire d'arrondissement

Mme Kristine Marsolais, Conseillère
d'arrondissement

Mme Marie-Josée Dubé, Conseillère
d'arrondissement

M. Richard L Leblanc, conseiller
d'arrondissement

Mme André Hénault, Conseiller de Ville

AUTRES PRÉSENCES :

Mme Geneviève Fafard, Conseillère en
aménagement

M. Mathieu Perreault, Conseiller en aménagement

Mme Marie-Christine Chartrand, cheffe de division
- urbanisme, permis et inspections

M. Rejean Boisvert, Directeur de l'aménagement
urbain et des services aux entreprises

Mme Anne Chamandy, Directrice d'arrondissement

Mme Josée Kenny, Secrétaire d'arrondissement

Mme Carmen Baiant, Secrétaire recherchiste

3 personnes présentes.

Cette assemblée est tenue sous la présidence M. Luis Miranda, maire d'arrondissement, conformément aux dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c. A-19.1).

À 18 h 30, le maire d'arrondissement M. Luis Miranda, déclare l'assemblée ouverte.

L'assemblée publique permet d'entendre les personnes et les organismes qui désirent s'exprimer sur les sujets, et ce, conformément aux dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

1. Projet de résolution intitulée « Résolution modifiant la Résolution CA21 12123 concernant le projet de construction d'un bâtiment résidentiel avec rez-de-chaussée commercial situé au 8601, 8605 et

8613, avenue de Chaumont – lot 1 111 935 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Montréal » PP-79-003-01

Adopter un premier projet de résolution intitulée « Résolution modifiant la Résolution CA21 12123 concernant le projet de construction d'un bâtiment résidentiel avec rez-de-chaussée commercial situé au 8601, 8605 et 8613, avenue de Chaumont - lot 1 111 935 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Montréal », afin de prolonger le délai de réalisation PP-79-003-01

M. Perreault, conseiller en aménagement, explique l'objet du second projet de résolution, ainsi que les effets de son adoption:

- Le projet a déjà été approuvé par les résolutions CA21 12123 et CA21 12173;
- De nombreux facteurs externes nuisent à la réalisation du projet (pandémie, pénurie de main d'œuvre, conjoncture économique, etc)
- Le remplacement du délai de 24 mois par un délai de 36 mois, donnant ainsi un délai supplémentaire d'un an au demandeur pour débiter les travaux.

GDD 1238770009

Questions du public : aucune question.

2. Projet de modifications réglementaires RCA 40-50 intitulé « Règlement modifiant le Règlement concernant le zonage (RCA 40) »

Adopter le premier projet du règlement intitulé « Règlement modifiant le Règlement concernant le zonage (RCA 40) » afin d'encadrer les différents types d'hébergement touristique RCA 40-50

M. Perreault, conseiller en aménagement, explique l'objet du second projet de résolution, ainsi que les effets de son adoption :

- Encadrer les différents types d'hébergement touristiques;
- De restreindre la location à court terme dans les habitations principales et dans les habitations en général;
- D'ajouter des définitions de résidence principale, d'établissement touristique général et d'établissement de jeunesse afin d'employer la même terminologie que celle employée dans la *Loi sur l'hébergement touristique* LHT.

GDD 1238770010

Questions du public : aucune question.

L'assemblée est levée à 18 h 45

ORIGINAL SIGNÉ

ORIGINAL SIGNÉ

Luis Miranda
Maire d'arrondissement

Josée Kenny
Secrétaire d'arrondissement

Grille d'analyse **Montréal 2030**

Numéro de dossier : 1230558002

Unité administrative responsable : *division des finances*

Projet : Prendre acte du rapport du maire sur la situation financière de l'arrondissement d'Anjou pour l'année 2022

Section A - **Plan stratégique Montréal 2030**

	<i>oui</i>	<i>non</i>	<i>s. o.</i>
1. Votre dossier contribue-t-il à l' atteinte des résultats en lien avec les priorités du Plan stratégique Montréal 2030? <i>Veillez cocher (x) la case correspondant à votre réponse.</i>	X		
2. À quelle(s) priorité(s) du Plan stratégique Montréal 2030 votre dossier contribue-t-il? objectif 10 - Accroître la participation et l'engagement des citoyennes et citoyens, la vie publique municipale et les positionner, ainsi que les acteurs locaux, au coeur des processus de décision			
3. Pour chacune des priorités identifiées, quel est le principal résultat/bénéfice attendu ? Présence des citoyens/ échange avec les responsable/Transparence			

Section B - Test climat

Veillez cocher (x) les cases correspondant à vos réponses

	<i>oui</i>	<i>non</i>	<i>s. o.</i>
1. Votre dossier est-il cohérent avec les engagements en matière de réduction des émissions de gaz à effet de serre (GES), notamment : <ul style="list-style-type: none"> • Réduction de 55 % des émissions de GES de la collectivité montréalaise en 2030 par rapport à celles de 1990 • Carboneutralité opérationnelle des bâtiments municipaux d'ici 2030 • Carboneutralité en 2040 des émissions de GES des activités municipales • Carboneutralité de la collectivité montréalaise d'ici 2050 			x
2. Votre dossier contribue-t-il à la diminution des vulnérabilités climatiques , notamment en atténuant les impacts des aléas climatiques (crues, vagues de chaleur, tempêtes destructrices, pluies abondantes, augmentation des températures moyennes, sécheresse)?			x
3. Les réponses fournies aux questions 1 et 2 se basent-elles sur un encadrement spécifique lié au test climat?			x

Section C - ADS+*

Veillez cocher (x) les cases correspondant à vos réponses

	<i>oui</i>	<i>non</i>	<i>s. o.</i>
1. Votre dossier contribue-t-il aux engagements en matière de : <p>a. Inclusion</p> <ul style="list-style-type: none"> • Respect et protection des droits humains • Amélioration de la situation des personnes vivant des discriminations ou de l'exclusion 			x
<p>b. Équité</p> <ul style="list-style-type: none"> • Augmentation de l'équité entre les personnes et les groupes de population et/ou de l'équité territoriale 			x
<p>c. Accessibilité universelle</p> <ul style="list-style-type: none"> • Amélioration du caractère universellement accessible de Montréal 			x
2. Avez-vous appliqué des actions en ADS+ dans le cadre de votre dossier?			x

* Analyse différenciée entre les sexes dans une perspective intersectionnelle

Extrait authentique du procès-verbal d'une séance du conseil d'arrondissement

Séance ordinaire du mardi 6 juin 2023

Dépôt: CA23 1209

Dépôt des comptes rendus des réunions du comité d'étude des demandes de démolition et du comité consultatif d'urbanisme de l'arrondissement d'Anjou tenues le 6 février 2023

Dépôt est fait au conseil d'arrondissement des comptes rendus des réunions du comité consultatif d'urbanisme et du comité d'étude des demandes de démolition de l'arrondissement d'Anjou tenues le 6 février 2023.

61.03 1237077013

Josée KENNY

Secrétaire d'arrondissement

Signée électroniquement le 7 juin 2023

IDENTIFICATION

Dossier # :1237077013

Unité administrative responsable :	Arrondissement Anjou , Direction de l'aménagement urbain et des services aux entreprises , -
Niveau décisionnel proposé :	Conseil d'arrondissement
Projet :	-
Objet :	Dépôt des comptes rendus des réunions du comité d'étude des demandes de démolition et du comité consultatif d'urbanisme de l'arrondissement d'Anjou tenues le 6 février 2023

CONTENU**CONTEXTE**

À la suite des réunions du comité d'étude des demandes de démolition et du comité consultatif d'urbanisme de l'arrondissement d'Anjou tenues le 6 février 2023, il y a lieu de déposer les comptes rendus.

DÉCISION(S) ANTÉRIEURE(S)

CA23 1203 - 7 mars 2023 : Dépôt du compte rendu de la réunion du comité consultatif d'urbanisme de l'arrondissement d'Anjou tenue le 5 décembre 2022 (sommaire 1237077002)

DESCRIPTION

Dépôt des comptes rendus des réunions du comité consultatif d'urbanisme et du comité d'étude des demandes de démolition de l'arrondissement d'Anjou tenues le 6 février 2023.

JUSTIFICATION

Ne s'applique pas.

ASPECT(S) FINANCIER(S)

Ne s'applique pas.

MONTRÉAL 2030

Ce dossier contribue à l'atteinte des résultats de Montréal 2030 concernant les engagements en terme de démocratie et participation.

IMPACT(S) MAJEUR(S)

Ne s'applique pas.

IMPACT(S) LIÉ(S) À LA COVID-19

Ne s'applique pas.

OPÉRATION(S) DE COMMUNICATION

Ne s'applique pas.

CALENDRIER ET ÉTAPE(S) SUBSÉQUENTE(S)

Ne s'applique pas.

CONFORMITÉ AUX POLITIQUES, AUX RÈGLEMENTS ET AUX ENCADREMENTS ADMINISTRATIFS

À la suite de vérifications et au mieux de leurs connaissances, les signataires du dossier attestent de la conformité de ce dossier aux politiques, aux règlements et aux encadrements administratifs.

VALIDATION

Intervenant et sens de l'intervention

Autre intervenant et sens de l'intervention

Parties prenantes

Lecture :

RESPONSABLE DU DOSSIER

Genevieve FAFARD
Conseillère en aménagement

Tél : 514-493-5126
Télécop. :

ENDOSSÉ PAR

Le : 2023-05-23

Marie-Christine CHARTRAND
Chef de division urbanisme, permis et inspections

Tél : 514-493-5151
Télécop. :

APPROBATION DU DIRECTEUR DE DIRECTION

Réjean BOISVERT
directeur(-trice)-amenag.urbain et serv.
entreprises (arr.)

Tél : 514-493-5179
Approuvé le : 2023-05-23

Dossier # : 1237077013

Unité administrative responsable : Arrondissement Anjou , Direction de l'aménagement urbain et des services aux entreprises , -

Objet : Dépôt des comptes rendus des réunions du comité d'étude des demandes de démolition et du comité consultatif d'urbanisme de l'arrondissement d'Anjou tenues le 6 février 2023



CR CD 6 février 2023_signe.pdf CR CCU 6 février 2023_signe.pdf



Grille d'analyse Montreal 2030_Sommaire 1237077013.pdf

RESPONSABLE DU DOSSIER

Genevieve FAFARD
Conseillère en aménagement

Tél : 514-493-5126

Télécop. :

ARRONDISSEMENT D'ANJOU
SÉANCE PUBLIQUE DU COMITÉ D'ÉTUDE DES DEMANDES DE DÉMOLITION
TENUE LE LUNDI 6 FÉVRIER 2023, À 18 h

ÉTAIENT PRÉSENTS :

- M. Luis Miranda, président, maire d'arrondissement
- Mme Francine Beauchamp, représentante des citoyens
- M. Mario Bocchicchio, représentant des citoyens
- Mme Anne Desaulniers, représentante des citoyens
- M. Gaétan Fradette, représentant des citoyens
- M. André Genty, représentant des citoyens
- M. Dominic Giguère, représentant des citoyens
- Mme Andrée Hénault, conseillère de Ville
- Mme Lucie Medeiros, représentante des citoyens
- M. Vincent Rotiroti, représentant des citoyens
- Mme Marie-Josée Dubé, conseillère d'arrondissement (obs)
- M. Richard Leblanc, conseiller d'arrondissement (obs)
- Mme Kristine Marsolais, conseillère d'arrondissement (obs)

ABSENCES :

- M. Hugues Champigny, représentant des citoyens
- M. Bruno Desmarais, représentant des citoyens

PERSONNES-RESSOURCES :

- M. Réjean Boisvert, directeur de l'Aménagement urbain et des services aux entreprises
- Mme Geneviève Fafard, conseillère en aménagement
- Monsieur Mathieu Perreault, conseiller en aménagement

1. Lecture et adoption de l'ordre du jour

À 18 h, le président, M. Luis Miranda, déclare la séance ouverte et indique que celle-ci porte sur la demande d'autorisation de démolition d'une habitation unifamiliale isolée, située au 6480, avenue Azilda, ainsi que sur le programme préliminaire de réutilisation du sol dégagé.

M. Mathieu Perreault poursuit en présentant la nature de la demande de démolition.

2. Présentation du projet de démolition - 6480, avenue Azilda

CONTEXTE :

Le requérant souhaite obtenir l'autorisation pour démolir le bâtiment principal sur sa propriété située au 6480, avenue Azilda. Il s'agit d'une habitation unifamiliale isolée. Cette démolition est demandée afin de pouvoir effectuer une opération cadastrale visant la création de quatre lots distincts pour permettre la construction de quatre maisons unifamiliales d'implantation contiguës.

Ce projet est sujet à l'obtention de l'autorisation de démolition de la part du comité de démolition, en vertu de l'article 4 du Règlement régissant la démolition d'immeuble (RCA 35).

Le 5 juillet 2021, le Comité d'étude des demandes de démolition avait donné son aval à la démolition de l'immeuble. Le programme de réutilisation du sol dégagé présenté avec cette demande comprenait deux conditions, soit :

- L'ensemble des logements construits dans le projet de remplacement doivent compter cinq pièces et demie pour répondre aux besoins des familles de l'arrondissement d'Anjou;
- L'apparence de la façade des nouveaux bâtiments doit présenter une architecture plus dynamique : ce qui peut comprendre l'ajout de balcons, des couleurs de briques plus variées, la modulation des briques sur la façade principale.

Cependant, le demandeur de l'époque n'a pas procédé à la démolition et a vendu la propriété. Le nouveau propriétaire doit donc présenter une nouvelle demande, car le délai de réalisation est échu et le programme de réutilisation du sol dégagé n'est plus le même que celui présenté initialement.

Ce projet fait référence à la demande de certificat 3003160180 datée du 31 mars 2022.

DESCRIPTION :

Le bâtiment existant sur cette propriété est une résidence unifamiliale isolée d'un étage et demi. Elle a été construite en 1959 et n'est pas identifiée comme ayant une valeur architecturale particulière. D'un point de vue patrimonial, le bâtiment n'est pas situé dans un secteur de valeur patrimoniale ou dans un ensemble urbain d'intérêt.

Selon les informations soumises lors de la demande en 2021, le bâtiment actuel présenterait plusieurs défaillances, telles que :

- un solage dégradé;
- un garage attenant à la demeure est constitué de matériaux de faible qualité et peut être un risque d'incendie;
- les murs du garage sont attachés avec des câbles d'acier pour maintenir la structure;
- les marches des entrées extérieures sont pourries;
- l'escalier intérieur a une largeur de 31 pouces et les rampes ont une hauteur de 27 pouces;
- la présence de moisissure;
- des plafonds de moins de 7 pieds à l'étage;

- des portes avec une hauteur de 68 pouces;
- la rallonge arrière utilisée comme chambre et non isolée.

Programme préliminaire de réutilisation du sol dégagé :

Suite à la démolition du bâtiment visé, le projet consistera en la construction de quatre habitations unifamiliales de deux étages ayant un type d'implantation contiguë. Les habitations créées seront des logements de trois chambres à coucher.

Chaque bâtiment proposé a une largeur de 5,78 mètres et une profondeur de 10,92 mètres. L'implantation au sol de chaque bâtiment est de 63,12 mètres carrés.

Ce projet nécessite une opération cadastrale visant la création de quatre lots distincts, d'une superficie de 175,40 mètres carrés pour les lots situés aux extrémités et, de 127,93 mètres carrés pour les lots situés au centre.

Architecture des bâtiments

Le traitement architectural des bâtiments proposés est de style contemporain. Les matériaux de revêtement sont de la brique gris foncé, du bloc architectural de pierre grise ainsi que des bardages de fibrociment brun et gris foncé. Une marquise recouvre la galerie des portes d'entrée. Celle-ci est de couleur gris foncé tout comme le contour des fenêtres et des portes, les garde-corps et les solins.

Chaque bâtiment comprend un porte-à-faux sur la façade arrière et un sur la façade avant, au niveau du deuxième étage. La toiture est à deux versants comprenant deux sections à angle différent par versant, le tout afin de permettre de couvrir les portes-à-faux. Elle est recouverte de bardeaux d'asphalte noir deux tons.

Aménagement des terrains

Les deux terrains situés aux extrémités ont une superficie végétalisée de 49,52 % alors que le minimum requis est de 35 %. Pour les deux terrains situés au centre, le pourcentage minimal requis est de 20 % et ils proposent une superficie végétale de 31,42 %.

Au niveau des aménagements en cour avant, on retrouve des espaces végétalisés pour les deux bâtiments situés aux extrémités avec la présence d'une cour latérale qui se prolonge à l'avant tandis que les deux bâtiments situés au centre, la cour avant est entièrement occupé par l'allée d'accès véhiculaire et le trottoir piétonnier. Deux petites bandes d'arbustes sont tout de même aménagées de chaque côté du trottoir piétonnier.

Finalement, le projet prévoit la plantation de deux arbres qui sont situés sur les terrains aux extrémités.

Tous les éléments mentionnés précédemment sont conformes à la réglementation en vigueur.

DÉCISION DU COMITÉ :

Lors de la réunion du 6 février 2023, les membres du comité d'étude des demandes de démolition ont procédé à l'analyse de la demande d'autorisation de démolition d'une habitation unifamiliale isolée.

Considérant que :

- le projet de remplacement est conforme au Règlement concernant le zonage (RCA 40) de l'arrondissement;
- le requérant a démontré des signes de défaillances du bâtiment;

- ni le bâtiment et ni le milieu d'insertion ne possèdent de valeur patrimoniale;
- un certificat de démolition a été accordé par le Comité lors de la séance du 5 juillet 2021;
- le projet s'insère dans un milieu où il y a une mixité en termes de hauteur, d'implantation et de nombre de logements;
- la construction des bâtiments requiert l'abattage d'un arbre, de grande taille, qui ne sera pas remplacé en cour avant, mais que deux arbres seront plantés en cour arrière;
- la cour avant sera majoritairement minéralisée, mais le ratio d'espace végétalisé est conforme à la norme minimale du règlement concernant le zonage (RCA 40).

En conséquence :

Le comité d'étude des demandes de démolition accorde l'autorisation de démolition de l'immeuble situé au 6480, avenue Azilda.

La séance est levée à 18 h 12.

Marie-Christine Chartrand, chef de division urbanisme,
permis et inspections,
pour le directeur de l'Aménagement urbain et
des services aux entreprises,
Réjean Boisvert, directeur de l'aménagement urbain
et services aux entreprises

Marie-Christine
Chartrand

Marie-Christine Chartrand

Signature numérique de
Marie-Christine Chartrand
Date : 2023.04.19 15:28:58
-04'00'

Le président du comité consultatif et
maire de l'arrondissement,



Luis Miranda

ARRONDISSEMENT D'ANJOU
RÉUNION DU COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME
TENUE LE LUNDI 6 FÉVRIER 2023, À 18 h 30

ÉTAIENT PRÉSENTS :

- M. Luis Miranda, président, maire d'arrondissement
- Mme Francine Beauchamp, représentante des citoyens
- M. Mario Bocchicchio, représentant des citoyens
- Mme Anne Desaulniers, représentante des citoyens
- M. Gaétan Fradette, représentant des citoyens
- M. André Genty, représentant des citoyens
- M. Dominic Giguère, représentant des citoyens
- Mme Andrée Hénault, conseillère de Ville
- Mme Lucie Medeiros, représentante des citoyens
- M. Vincent Rotiroti, représentant des citoyens
- Mme Marie-Josée Dubé, conseillère d'arrondissement (obs)
- M. Richard Leblanc, conseiller d'arrondissement (obs)
- Mme Kristine Marsolais, conseillère d'arrondissement (obs)

ABSENCES :

- M. Hugues Champigny, représentant des citoyens
- M. Bruno Desmarais, représentant des citoyens

PERSONNES-RESSOURCES :

- M. Réjean Boisvert, directeur de l'Aménagement urbain et des services aux entreprises
- Mme Geneviève Fafard, conseillère en aménagement
- Monsieur Mathieu Perreault, conseiller en aménagement

1. Lecture et adoption de l'ordre du jour

Les membres du comité consultatif d'urbanisme procèdent à la lecture et à l'adoption de l'ordre du jour avec l'ajout du point suivant :

- 4.4 7010, boulevard Henri-Bourassa Est
 Réservoir souterrain, pompe à essence et bornes électriques
 GDD 1237077003 - Geneviève Fafard

2. Dépôt du compte-rendu

2.1. Adoption du compte rendu de la réunion du CCU tenue le 5 décembre 2022

Les membres du comité consultatif d'urbanisme n'ont pas de commentaires. Le compte-rendu sera déposé tel quel au conseil d'arrondissement.

3. Plans d'implantation et d'intégration architecturale

3.1. 8511, rue Grenache

Dossier GDD n° : 2237077001

Objet : Plan d'implantation et d'intégration architecturale (P.I.I.A.) relatif à un projet d'installation d'une enseigne au sol, pour le bâtiment situé au 8511, rue Grenache – lot 1 005 815 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Montréal

Responsable du dossier : Geneviève Fafard, conseillère en aménagement

Contexte :

Le projet vise l'installation d'une enseigne au sol afin d'y annoncer le locataire du bâtiment sis au 8511, rue Grenache.

Ce projet est assujéti à l'approbation d'un P.I.I.A., en vertu du paragraphe 8 de l'article 3 du Règlement sur les Plans d'implantation et d'intégration architecturale (RCA 45), soit :

- un projet d'installation d'une enseigne au sol.

Ce projet fait référence à la demande de certificat 3003194858 datée du 15 juillet 2022.

Description :

Le projet propose l'installation d'une enseigne au sol, en cour avant, adjacente à la rue Grenache. L'enseigne existante au mur de la façade du bâtiment sera retirée.

Les dimensions de l'enseigne sont de 2,48 mètres de largeur par 1,22 mètre de hauteur, pour une superficie totale de 3,03 mètres carrés. L'affichage, fait par impression directe du visuel, est proposée sur un seul côté de l'enseigne, soit la face droite. La face gauche sera uniforme, de couleur blanche. Ce panneau, composé d'aluminium peint de couleur blanche, est apposé sur deux poteaux d'aluminium, peints de couleur blanche, à 0,30 mètres du sol. La hauteur totale de l'enseigne est de 1,52 mètre. Cette enseigne est non lumineuse.

Un aménagement paysager est proposé au pourtour de l'enseigne au sol. De chaque côté des faces de l'enseigne, un couvre-sol, tel que le quatre-temps est proposé. Un arbuste sera planté à l'avant de l'enseigne, tel que le houx boule à feuille de buis.

Avis du CCU :

Le comité considère que le projet d'installation d'une enseigne au sol, pour le bâtiment situé au 8511, rue Grenache – lot 1 005 815 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Montréal ne répond pas adéquatement aux critères applicables prévus au Règlement sur les Plans d'implantation et d'intégration architecturale (RCA 45) et émet les commentaires suivants :

- l'affichage devrait être fait sur les deux faces de l'enseigne;
- l'aménagement paysager de chaque côté des faces devrait être constitué de vivaces assez hautes pour dissimuler l'espace libre sous l'enseigne;
- un arbuste devrait être planté à l'arrière de l'enseigne pour compléter l'aménagement.

Le comité invite le demandeur à déposer une nouvelle proposition tenant compte des commentaires émis.

3.2. 11400, avenue L.-J.-Forget

Dossier GDD n° : 2228770004

Objet : Plan d'implantation et d'intégration architecturale (P.I.I.A.) relatif à l'agrandissement du bâtiment situé au 11400, avenue L.-J.-Forget – lot 1 004 050 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Montréal

Responsable du dossier : Mathieu Perreault, conseiller en aménagement

Contexte :

Le propriétaire de l'entreprise de réparation de véhicules lourds, située au 11400, avenue L.-J.-Forget, souhaite agrandir le bâtiment afin d'augmenter sa capacité de réparation.

Ce projet est sujet à l'approbation d'un P.I.I.A., en vertu du paragraphe 12 de l'article 3, du Règlement sur les Plans d'implantation et d'intégration architecturale (RCA 45), soit :

- un projet d'agrandissement d'un bâtiment commercial.

Ce projet fait référence à la demande de permis 3003212980 datée du 26 septembre 2022.

Description :

Le projet prévoit l'agrandissement du bâtiment par l'ajout de deux volumes de part et d'autre du bâtiment existant. Actuellement, le bâtiment possède une superficie de 601,28 mètres carrés. Suite aux travaux, la nouvelle superficie du bâtiment sera de 1168,88 mètres carrés.

Ces nouveaux volumes comprennent de nouveaux espaces pour la réparation de véhicules lourds. Les accès à ces espaces sont principalement aménagés en cour arrière avec l'ajout de quatre portes de garage. Une seule porte de garage sera aménagée sur la façade avant, dans le volume faisant face à l'avenue L.-J.-Forget.

Le projet prévoit de conserver le revêtement de maçonnerie sur la partie du bâtiment existant et d'utiliser un revêtement de maçonnerie similaire sur les agrandissements, le revêtement existant, soit un bloc de béton architectural, n'est plus disponible. Dans le haut des murs, le revêtement métallique beige

existant sera conservé, mais sera peint d'un gris charcoal afin d'être similaire au revêtement métallique qui sera installé sur les agrandissements.

De plus, le demandeur profite de ces travaux pour aménager une nouvelle ouverture dans la façade du bâtiment existant qui donne sur la rue Vauban. Cette ouverture est nécessaire afin que les bureaux situés à l'étage aient un accès direct à l'extérieur, le tout en conformité avec le code du bâtiment.

Les travaux d'aménagement du site prévoient une augmentation de la superficie végétale, passant de plus ou moins 11 %, à 15,19 %. À noter que le pourcentage minimal requis est de 10 %. Cette augmentation est obtenue grâce à l'ajout d'un nouvel îlot de verdure, tout près de l'intersection de l'avenue L.-J.-Forget et de la rue Vauban et, du retrait d'une partie de l'aire minéralisée en cour avant, face à la rue Vauban. De plus, cinq arbres seront plantés le long de l'avenue L.J. Forget et de la rue Vauban. Au total, le site comptera neuf arbres.

Outre ces aménagements, l'îlot de verdure situé en bordure de la rue Vauban, et séparant les deux entrées charretières, sera légèrement modifié afin de permettre l'aménagement de deux cases de stationnement en bordure du bâtiment. Ce réaménagement vise à mettre la bordure de béton parallèle au bâtiment alors qu'actuellement cette bande est en angle et parallèle à la rue. Suite aux travaux, la superficie végétalisée de cet îlot demeure la même.

Avis du CCU :

Le comité émet un avis favorable au plan d'implantation et d'intégration architecturale relatif à l'agrandissement du bâtiment situé au 11400, avenue L.-J.-Forget – lot 1 004 050 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Montréal.

3.3. 6348-6354, boulevard des Roseraies

Dossier GDD n° : 2238770001

Objet : Plan d'implantation et d'intégration architecturale (P.I.I.A.) relatif à l'agrandissement d'une habitation située au 6348-6354, boulevard des Roseraies – lot 1 005 316 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Montréal

Responsable du dossier : Mathieu Perreault, conseiller en aménagement

Contexte :

Le propriétaire de l'habitation bifamiliale jumelée située au 6348, boulevard des Roseraies, souhaite agrandir le bâtiment par le prolongement arrière du sous-sol.

Ce projet est sujet à l'approbation d'un P.I.I.A., en vertu du paragraphe 7 de l'article 3, du Règlement sur les Plans d'implantation et d'intégration architecturale (RCA 45), soit :

- agrandissement d'un bâtiment résidentiel.

Ce projet fait référence à la demande permis 3003139138 datée du 7 mars 2022.

Description :

Le demandeur souhaite agrandir le sous-sol du bâtiment afin d'ajouter une salle de bain, un salon et une chambre à coucher. L'agrandissement est effectué à l'arrière du bâtiment et une terrasse sera aménagée au-dessus de l'agrandissement. Présentement, l'espace est, en partie, occupé par une terrasse et une piscine hors-terre. Ces équipements seront retirés avant les travaux et la piscine ne sera pas ré-installée par la suite.

L'espace ajouté à une profondeur de 5,49 mètres et une largeur totale de 9,45 mètres. Afin de respecter les normes du Règlement concernant le zonage (RCA 40) relativement aux terrasses, la partie de l'agrandissement adjacente au mur mitoyen ne peut se prolonger sur une profondeur de plus de quatre mètres. Au-delà de quatre mètres, le mur doit être à une distance minimale de 1,5 mètre de la limite de terrain. En termes de hauteur, les murs de béton seront apparents sur une hauteur de 1,78 mètre. À l'intérieur, la hauteur sera approximativement de 2,5 mètres.

Le projet prévoit trois ouvertures dans les murs, soit une ouverture pour la chambre à coucher, une ouverture pour la salle de bain et une pour le salon.

Au niveau du revêtement extérieur, les murs seront constitués de béton, comme le reste des fondations du bâtiment.

La nouvelle terrasse sera entourée d'un garde-corps en verre et un écran d'intimité en lattes de vinyle sera installé sur une profondeur de quatre mètres, le long de la ligne mitoyenne.

Outre le remplacement de la cour latérale minéralisée par du gazon à la suite des travaux, aucun autre aménagement supplémentaire n'accompagnera l'agrandissement. La propriété aura un pourcentage d'espace végétalisé avoisinant les 35 % une fois les travaux terminés. Finalement, un arbre sera planté dans la cour avant.

Avis du CCU :

Le comité émet un avis favorable au plan d'implantation et d'intégration architecturale relatif à l'agrandissement d'une habitation située au 6348-6354, boulevard des Roseraies – lot 1 005 316 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Montréal.

4. Dérogations mineures

4.1. 7501, avenue Rondeau

Dossier GDD n° : 1238770003

Objet : Accorder, en vertu du Règlement sur les dérogations mineures aux règlements d'urbanisme (1557), une dérogation mineure afin d'autoriser, en marge avant, l'implantation du bâtiment situé au 7501, avenue Rondeau – lot 1 110 523 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Montréal

Responsable du dossier : Mathieu Perreault, conseiller en aménagement

Contexte :

L'arrondissement d'Anjou souhaite agrandir le centre communautaire Roger-Rousseau, situé au 7501, avenue Rondeau, afin de rendre le sous-sol accessible universellement et d'augmenter la capacité de la salle de réception au deuxième étage. Les travaux visent principalement à modifier l'entrée principale et déplacer la cage de l'ascenseur ainsi que l'escalier afin de rendre le sous-sol accessible et d'agrandir la salle.

Ce projet a déjà été présenté au CCU du 6 juin 2022 dans le cadre de la demande de PIIA et un avis favorable a été émis. Le projet a été approuvé par le CA par la résolution CA22 12126 lors de la réunion du 7 juin 2022. Lors de l'analyse des documents reçus pour l'émission du permis, il a été constaté que l'implantation du bâtiment ne respecte pas la marge avant prévue à la grille des spécifications.

Ce projet fait référence à la demande de permis 3003178145 daté du 25 mai 2022.

Description :

Les travaux touchent aux trois étages du bâtiment, soit le sous-sol, le rez-de-chaussée et le deuxième étage. Les travaux comprennent le réaménagement de l'escalier et de l'ascenseur, l'ajout d'une nouvelle ouverture au niveau du sous-sol, l'agrandissement du hall d'entrée et de la salle de réception.

L'agrandissement prévoit avancer le bâtiment vers l'avenue Rondeau, à une distance approximative de 6,2 mètres de la ligne avant, alors que selon la grille des spécifications de la zone P-302 une marge avant de 7,6 mètres est exigée. L'agrandissement du bâtiment empiète donc de plus ou moins 1,4 mètre dans la marge avant.

La zone P-302 correspond au parc Roger-Rousseau et le centre Roger-Rousseau est le seul bâtiment présent dans cette zone.

Avis du CCU :

Le comité émet un avis favorable à la demande de dérogation mineure afin d'autoriser, en marge avant, l'implantation du bâtiment situé au 7501, avenue Rondeau – lot 1 110 523 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Montréal.

Étant donné la plantation d'une trentaine d'arbres qui est prévue dans les prochaines années sur le terrain, le comité recommande de ne pas ajouter de condition relative à de la plantation.

4.2. 8800, avenue Chaumont

Dossier GDD n° : 1238770002

Objet : Accorder, en vertu du Règlement sur les dérogations mineures aux règlements d'urbanisme (1557), une dérogation mineure afin d'autoriser l'implantation d'un équipement essentiel au fonctionnement de l'établissement pour l'immeuble situé au 8800, avenue Chaumont - lot 1 111 490 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Montréal

Responsable du dossier : Mathieu Perreault, conseiller en aménagement

Contexte :

Le requérant a déposé une demande de dérogation mineure au Règlement concernant le zonage (RCA 40) visant à :

- autoriser l'implantation d'un équipement essentiel au fonctionnement de l'établissement soit une génératrice, en cour arrière, et ce, malgré l'article 79 du Règlement concernant le zonage (RCA 40) qui n'autorise pas ce type d'équipement dans aucune cour;
- autoriser l'installation d'une clôture d'une hauteur de 2,44 mètres, et ce, malgré l'article 214 du Règlement concernant le zonage (RCA 40) qui n'autorise pas les clôtures de plus de deux mètres de haut.

Ce projet fait référence à la demande de dérogation mineure 3003230865 datée du 30 novembre 2022.

Description :

L'immeuble visé par la demande est un immeuble d'habitation à loyer modique de l'Office Municipal d'Habitation de Montréal (OMHM). Le bâtiment a une hauteur de quatre étages et comporte 48 logements. La clientèle du bâtiment est composée principalement de personnes vulnérables et âgées.

Ce type de bâtiment possède un système de gicleurs et des exigences en matière de sécurité et nécessite une mise à niveau du système d'alimentation électrique de la pompe incendie.

Présentement, ce système n'est pas alimenté à un système électrique de secours. L'OMHM souhaite donc installer une génératrice pour remédier à ce problème. Cependant, le bâtiment ne possède pas d'espace suffisant intérieur pour installer un réservoir de carburant desservant la génératrice. De plus, l'installation d'un tel équipement sur le toit est contraignante au niveau du passage des conduits et des fils requis.

Par conséquent, l'OMHM souhaite installer une génératrice à l'extérieur, dans la cour arrière du bâtiment. La génératrice proposée est encaissée dans un abri acoustique réduisant le bruit émanant de son fonctionnement. Selon les données techniques fournies, la génératrice, avec l'abri, génère un niveau sonore de 55 dba à sept mètres. Le projet envisage aussi de clôturer le site de la génératrice à l'aide d'une clôture de 2,44 mètres de haut. Des cèdres de 1,80 mètre seront plantés autour de la clôture.

L'emplacement projeté pour l'équipement est face aux cases de stationnement, dans la bande végétale située entre l'espace de stationnement et la limite arrière du terrain. Cette limite est commune avec celle de l'arrondissement de Mercier-Hochelaga-Maisonneuve. La génératrice serait implantée à un minimum de 4,5 mètres de la ligne arrière et à plus de 15 mètres du bâtiment.

Or, en vertu de l'article 79 du Règlement concernant le zonage (RCA 40), ce type d'équipement n'est autorisé dans aucune cour pour un usage de la famille habitation. En effet, ces équipements sont autorisés seulement sur les toits.

De plus, en vertu de l'article 214 de ce règlement, dans une zone « H », la hauteur d'une clôture ne doit pas dépasser deux mètres, la clôture proposée dépasse donc de 0,44 mètre le maximum autorisé.

Avis du CCU :

Le comité émet un avis favorable à la demande de dérogation mineure afin d'autoriser l'implantation d'un équipement essentiel au fonctionnement de l'établissement pour l'immeuble situé au 8800, avenue Chaumont - lot 1 111 490 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Montréal.

Étant donné la présence de nombreux arbres sur le terrain, d'une grande superficie végétalisée du site et de la plantation d'arbustes autour de la génératrice, le comité recommande de ne pas ajouter de condition relative à de la plantation.

4.3. 6972-6974, avenue Rhéaume

Dossier GDD n° : 1238770001

Objet : Accorder, en vertu du Règlement sur les dérogations mineures aux règlements d'urbanisme (1557), une dérogation mineure afin de régulariser l'implantation, en marge arrière, du bâtiment situé au 6972A à 6974, avenue Rhéaume - lot 1 111 433 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Montréal

Responsable du dossier : Mathieu Perreault, conseiller en aménagement

Contexte :

Le requérant a déposé une demande de dérogation mineure au Règlement concernant le zonage (RCA 40) visant à :

- Régulariser l'implantation du bâtiment existant dans la marge arrière, à une distance de 4,1 mètres de la ligne arrière, et ce, malgré la grille des spécifications de la zone H-312 et

l'article 10 du Règlement concernant le zonage (RCA 40) qui exige une marge arrière minimale de 4,5 mètres.

Ce projet fait référence à la demande de dérogation mineure numéro 3003221505 datée du 28 octobre 2022.

Description :

Lors de la préparation du certificat de localisation en prévision de la vente de la propriété, l'arpenteur-géomètre a constaté que le bâtiment ne respectait pas la marge de recul arrière prévue à la grille des spécifications. Selon le certificat de localisation réalisé par PLG Arpenteurs-géomètres daté du 13 octobre 2022, le bâtiment est construit à une distance de 4,10 mètres de la ligne arrière. Le bâtiment empiète donc de 0,4 mètre dans la marge arrière.

Selon les documents en possession de l'arrondissement, une demande de permis a été déposée en 1964 pour la construction d'un ensemble de huit bâtiments, dont celui visé par la présente demande. Aux plans déposés pour le permis, la marge arrière n'est pas clairement identifiée. Cependant, à l'époque, la marge exigée était supérieure à celle exigée aujourd'hui, soit de 6,1 mètres (20 pieds).

Par conséquent, la marge arrière n'est ni conforme à la réglementation en vigueur, ni conforme à la réglementation applicable lors de la demande de permis de construction. Afin de régulariser la situation, le propriétaire souhaite effectuer une demande de dérogation mineure afin de faciliter la transaction de vente de son bâtiment.

Avis du CCU :

Le comité émet un avis favorable à la demande de dérogation mineure afin de régulariser l'implantation, en marge arrière, du bâtiment situé au 6972A à 6974, avenue Rhéaume - lot 1 111 433 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Montréal, à la condition proposée par la DAUSE :

- Un arbre doit être planté en cour avant.

4.4. 7010, boulevard Henri-Bourassa Est

Dossier GDD n° : 1237077003

Objet : Accorder, en vertu du Règlement sur les dérogations mineures aux règlements d'urbanisme (1557), une dérogation mineure afin d'autoriser l'installation d'un réservoir souterrain et d'une pompe à essence ainsi que de trois bornes de recharge pour véhicules électriques, pour l'immeuble situé au 7010, boulevard Henri-Bourassa - lot 3 585 801 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Montréal

Responsable du dossier : Geneviève Fafard, conseillère en aménagement

Contexte :

Le requérant a déposé une demande de dérogation mineure au Règlement concernant le zonage (RCA 40) visant à :

- Autoriser l'installation d'un réservoir souterrain et d'une pompe à essence en cour arrière et ce, malgré l'article 93 du Règlement concernant le zonage (RCA 40) qui n'autorise pas ce type d'équipement dans aucune cour;

- Autoriser l'implantation de trois bornes de recharge pour véhicule électrique en cour latérale gauche et ce, malgré l'article 93 du Règlement concernant le zonage (RCA 40) qui n'autorise pas ce type d'équipement dans aucune cour.

Ce projet fait référence à la demande de dérogation mineure numéro 3003208902 datée du 8 septembre 2022.

Description :

Le bâtiment est occupé par le concessionnaire automobile Nissan. Le site est localisé dans la zone commerciale C-101. Dans cette zone, la catégorie d'usage C.4 - *Service automobile* associé à un concessionnaire automobile est autorisée.

De par l'usage pratiqué, soit la vente de véhicules, le requérant a un besoin de ravitaillement en essence de sa flotte. Un réservoir était présent sur le terrain voisin, soit le concessionnaire Hyundai. Dû à l'agrandissement de ce bâtiment, ce réservoir a dû être retiré. Le projet consiste donc en l'installation d'un nouveau réservoir, en cour arrière, le long de la limite latérale droite, afin de remplacer ce dernier. Ce réservoir dessert l'ensemble des concessionnaires voisins étant la propriété du groupe Gabriel. Toutefois, en vertu du tableau de l'article 93 du RCA 40, les réservoirs souterrains ne sont pas identifiés comme étant autorisés dans les cours. Par ailleurs, les réservoirs souterrains sont spécifiquement et uniquement autorisés à l'article 114 du RCA 40, aux dispositions particulières pour les usages « poste d'essence et station-service » comprenant ou non un « lave-auto automatique » de la famille « commerce ».

Aussi, effectuant la vente de véhicules à alimentation électrique, le concessionnaire souhaite aménager trois cases de stationnement destinées aux véhicules électriques, ayant chacune une borne de recharge. Or, en vertu du tableau de l'article 93 du RCA 40, une borne de recharge n'est pas identifiée comme étant autorisée dans les cours.

À la suite d'une proposition de la Direction de l'aménagement urbain et des services aux entreprises (DAUSE), le demandeur a accompagné la demande d'une bonification du verdissement par la plantation de six arbres, soit cinq en bordure du boulevard Henri-Bourassa et un près du bâtiment. Aussi, 143 arbustes seront plantés en cour avant et en bordure du bâtiment.

Avis du CCU :

Le comité émet un avis favorable à la demande de dérogation mineure afin d'autoriser l'installation d'un réservoir souterrain et d'une pompe à essence ainsi que de trois bornes électriques, pour l'immeuble situé au 7010, boulevard Henri-Bourassa - lot 3 585 801 du cadastre du Québec, à la condition proposée par la DAUSE :

- le projet doit être accompagné d'une plantation de cinq arbres, ayant un tronc d'au moins cinq centimètres de diamètre mesuré à 1,40 mètre du sol.

5. Plan d'implantation et d'intégration architecturale et dérogation mineure

5.1. 7020, boulevard Henri-Bourassa Est

Dossier GDD n° : 2237077002

Plan d'implantation et d'intégration architecturale (P.I.A.) relatif à l'agrandissement et à la modification extérieure de la façade principale ainsi qu'à l'aménagement du terrain, pour la propriété située au 7020, boulevard Henri-Bourassa Est – lot 2 524 996 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Montréal

Responsable du dossier : Geneviève Fafard, conseillère en aménagement

Contexte :

Le propriétaire du concessionnaire automobile Hyundai, situé au 7020, boulevard Henri-Bourassa Est, souhaite agrandir l'établissement afin d'offrir une superficie de plancher plus adéquate à sa clientèle et de permettre un aménagement davantage fonctionnel des services de réparation et d'entretien. De plus, les façades seront rénovées et l'aire de stationnement réaménagée. Ce projet s'inscrit dans le cadre d'un programme de rafraîchissement de l'identité visuelle de cette bannière.

Un projet d'agrandissement similaire a déjà obtenu une recommandation favorable du comité consultatif d'urbanisme le 2 décembre 2019 et une adoption par le conseil d'arrondissement le 14 janvier 2020. Celui-ci impliquait la démolition du 7030, boulevard Henri-Bourassa Est (Auto Max), bâtiment situé sur le même lot, à la droite du bâtiment visé par la présente demande, et l'ajout d'un sous-sol et d'un deuxième étage pour le 7020, boulevard Henri-Bourassa Est. Pour des raisons financières, le projet n'a pas été mené à terme. Dans le cadre du projet actuel, le bâtiment sis au 7030, boulevard Henri-Bourassa Est sera conservé et il n'y aura pas de sous-sol aménagé au 7020, boulevard Henri-Bourassa Est.

Le nouveau projet présenté est également sujet à l'approbation d'un P.I.I.A., en vertu des paragraphes 2 et 4 de l'article 3, du Règlement sur les Plans d'implantation et d'intégration architecturale (RCA 45), soit :

- un projet de nouvelle construction, d'agrandissement et de modification extérieure de la façade principale, incluant l'aménagement du terrain effectué dans le cadre de ces travaux dans le secteur Renaude-Lapointe et au pourtour de l'autoroute 25;
- un projet de nouvelle construction, d'agrandissement et de modification extérieure de la façade principale, incluant l'aménagement du terrain effectué dans le cadre de ces travaux dans le secteur du boulevard Henri-Bourassa;
- un projet de nouvelle construction, d'agrandissement ou de modification extérieure de la façade principale, incluant l'aménagement du terrain effectué dans le cadre de ces travaux sur tout terrain adjacent ou faisant face à un autre arrondissement ou municipalité.

Ce projet fait référence à la demande de permis 3003175309 datée du 13 mai 2022.

Ce projet est lié à la demande de dérogation mineure 3003217911 datée du 17 octobre 2022.

Il est à noter que les travaux d'agrandissement en cour arrière ont été en majeure partie réalisés.

Description :

Dans un premier temps, le projet consiste à réaliser un agrandissement, en cour arrière, d'une superficie au sol de 2148,54 mètres carrés. À terme, le bâtiment d'une superficie de plancher de 5526,46 mètres carrés aura une superficie de 7674,86 mètres carrés. Cet agrandissement a une hauteur légèrement plus élevée que le bâtiment existant soit 7,25 mètres comparativement à 6,22 mètres.

Dans un deuxième temps, l'ensemble des façades sera rénové aux couleurs de la nouvelle identité visuelle de Hyundai.

Pour la façade avant, le mur rideau de verre clair et la porte d'entrée sont conservés. Un bandeau de revêtement d'aluminium composite, avec un motif ondulé, de couleur bronze surplombe la partie supérieure de la façade. La porte d'entrée principale présente un cadre avec le même revêtement d'aluminium uni. La portion gauche de la façade, qui est en retrait de l'alignement principal, est revêtue

par revêtement métallique vertical ondulé gris foncé et par des panneaux d'aluminium de couleur bronze.

Pour la première partie de façade gauche, le mur rideau est conservé. Le bandeau de revêtement d'aluminium composite, avec motif ondulé, de couleur bronze est prolongé. L'autre portion de la façade est revêtue par revêtement métallique vertical ondulé gris foncé et par des panneaux d'aluminium uni de couleur bronze. Deux portes d'accès véhiculaires vitrées et une porte d'entrée vitrée, localisées dans la portion de l'agrandissement, sont aménagées pour le département du « Service ».

La portion de l'agrandissement adonnant sur la cour arrière est majoritairement revêtue d'un revêtement métallique vertical ondulé gris foncé. Se succèdent une ouverture vitrée, une porte d'accès véhiculaire vitrée, une porte d'accès d'acier blanche et deux portes d'acier grises.

Sur l'élévation droite, la brique existante est conservée et un revêtement métallique horizontal ondulé gris foncé sera installé sur le reste de la façade. Le traitement de la façade avant, de panneaux d'aluminium bronze et de mur rideau, est prolongé sur 5,77 mètres. Trois portes d'accès véhiculaires seront ajoutées dans la portion droite de la façade, deux sur le bâtiment existant et une sur l'agrandissement.

En ce qui concerne l'aménagement du site, l'aire de stationnement sera réaménagée. Le projet présente 58 cases de stationnement réparties dans les cours avant, latérale et arrière. Deux de ces cases seront destinées aux personnes à mobilité réduite et trois aux véhicules électriques. Sept unités de stationnement pour vélo seront installées en façade près de l'entrée principale de droite.

Ce terrain, fortement minéralisé, bénéficiera d'une bonification du verdissement. Le réaménagement du terrain implique l'ajout d'îlots paysagers à même l'espace de stationnement et l'ajout de bandes végétalisées le long des limites de terrain. La superficie végétalisée résultante sera de 4 222,39 mètres carrés de superficie végétalisée, soit 19.4 % du terrain, alors que le minimum requis au Règlement concernant le zonage (RCA 40) est de 10 %.

Le pourcentage de couverture de la canopée à maturité sera de 36.1 %. Trente-trois arbres seront plantés, soit 12 féviers d'Amérique et 18 micocouliers occidental. Ceux-ci seront plantés le long du boulevard Henri-Bourassa Est, dans les îlots paysagers et le long des limites latérales droite et arrière. De plus, cinq épinettes bleues seront plantées en façade du bâtiment Auto Max et 405 vivaces, de type Spirée de Van Houtte, seront réparties sur le site.

Les enseignes feront l'objet d'une demande ultérieure.

Avis du CCU :

Le comité émet un avis favorable au plan d'implantation et d'intégration architecturale relatif à l'agrandissement et à la modification extérieure de la façade principale ainsi qu'à l'aménagement du terrain, pour la propriété située au 7020, boulevard Henri-Bourassa Est – lot 2 524 996 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Montréal.

Dossier GDD n° : 1237077004

Objet : Accorder, en vertu du Règlement sur les dérogations mineures aux règlements d'urbanisme (1557), une dérogation mineure afin d'autoriser trois bornes électriques en cour avant, pour l'immeuble situé au 7020, boulevard Henri-Bourassa - lot 2 524 996 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Montréal

Responsable du dossier : Geneviève Fafard, conseillère en aménagement

Contexte :

Le requérant a déposé une demande de dérogation mineure au Règlement concernant le zonage (RCA 40) visant à :

- autoriser trois bornes de recharge en cours avant, alors qu'en vertu du tableau de l'article 93 du RCA 40, une borne de recharge n'est pas identifiée comme étant autorisée dans les cours.

Ce projet fait référence à la demande de dérogation mineure numéro 3003217911 datée du 17 octobre 2022.

Ce projet est lié à la demande de permis soumise au PIIA 3003175309 datée du 13 mai 2022.

Description :

Le bâtiment est occupé par le concessionnaire automobile Hyundai. Celui-ci fait actuellement l'objet d'une demande de permis pour un agrandissement en cour arrière, une modification de l'ensemble des façades ainsi que l'aménagement du terrain. Le site est localisé dans la zone commerciale C-101. Dans cette zone, la catégorie d'usage *C.4 - Service automobile* associé à un concessionnaire automobile est autorisée.

Avec le réaménagement de l'aire de stationnement, le concessionnaire profitera de l'occasion pour aménager trois cases de stationnement destinées aux véhicules électriques, ayant chacune une borne de recharge.

Or, en vertu du tableau de l'article 93 du RCA 40, une borne de recharge n'est pas identifiée comme étant autorisée dans les cours.

Avis du CCU :

Le comité émet un avis favorable à la demande de dérogation mineure afin d'autoriser trois bornes électriques en cour avant, pour l'immeuble situé au 7020, boulevard Henri-Bourassa - lot 2 524 996 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Montréal.

Considérant qu'une bonification des superficies végétalisées et de la plantation accompagne le P.I.I.A. du projet d'agrandissement et de modification extérieure de la façade principale lié à cette demande de dérogation mineure, aucune condition à la transition écologique n'est émise.

6. Projets particulier de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble

6.1. 7150, avenue Lévesque

Dossier GDD n° : 1228770031

Objet : Demande visant à adopter, en vertu du Règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (RCA 138), une résolution en vue d'autoriser une habitation trifamiliale au 7150, avenue Lévesque, sur le lot 1 110 979 du cadastre du Québec.

Responsable du dossier : Mathieu Perreault, conseiller en aménagement

Contexte :

Le demandeur souhaite démolir le bâtiment existant comportant un seul logement afin de construire un bâtiment comportant trois logements.

Ce projet est assujéti à l'adoption d'un projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (PPCMOI), car certains éléments du projet sont non-conforme au Règlement concernant le zonage (RCA 40).

Au départ, la démolition devait impliquer un projet de remplacement conforme. Or, plusieurs options ont été proposées et analysées et aucune ne pouvait se réaliser de plein droit. Par conséquent, l'option ayant le moins de conformité a été proposée.

Ce projet fait référence à la demande de PPCMOI 3003211215 datée du 19 septembre 2022.

Description :

Description du projet proposé

Le demandeur souhaite démolir l'habitation unifamiliale existante et construire une habitation trifamiliale. Le nouveau bâtiment propose trois logements de type « maison de ville ».

Immeuble visé

Le site visé est composé du lot 1 110 979 du cadastre du Québec et a une superficie de 619 mètres carrés. Il est situé à l'intersection de deux voies de circulation, soit l'avenue Georges et l'avenue Lévesque. Le bâtiment existant a été construit en 1973. Ce bâtiment, d'un étage, a une superficie au sol approximative de 128 mètres carrés. On retrouve aussi un cabanon d'environ dix mètres carrés.

La propriété possède deux entrées charretières, soit une sur l'avenue Lévesque et donnant accès à une case de stationnement intérieur au sous-sol et une autre sur l'avenue Georges. Le résiduel du terrain est recouvert d'une surface végétale.

Milieu d'insertion

Le site visé pour le projet est situé à l'intersection de l'avenue Lévesque et de l'avenue Georges. Le milieu d'insertion immédiat présente de nombreuses habitations d'implantation jumelées et contiguës. On retrouve des bâtiments isolés principalement au nord de l'avenue Georges.

La majorité des bâtiments ont deux étages, à l'exception de quelques habitations multifamiliales sur l'avenue Georges qui possèdent trois étages.

Le projet

Le projet prévoit la démolition de l'habitation unifamiliale, du cabanon ainsi que la condamnation et le retrait de l'allée d'accès accessible par l'avenue Georges. Les travaux de démolition et de préparation du site nécessitent aussi l'abattage de trois arbres matures.

Le bâtiment proposé possède deux étages. Chaque logement est accessible par une entrée indépendante et est aménagé comme une maison de ville. Chaque logement est conçu avec une case de stationnement intérieure au sous-sol. Les logements ont trois chambres à coucher et offrent des espaces de vie au sous-sol et au rez-de-chaussée. Les deux logements situés aux extrémités du bâtiment ont une superficie au sol de 77,85 mètres carrés tandis que le logement du centre a une superficie au sol de 76,18 mètres carrés.

À l'arrière, chaque logement possède un espace privatif comprenant une terrasse au sol. Sur l'ensemble du site, la superficie végétale du site correspond approximativement à 43 % de la superficie du terrain.

L'aménagement du site prévoit la plantation de trois arbres en cour arrière, deux en cour avant secondaire (face à l'avenue Georges) et trois en cour avant, face à l'avenue Lévesque. D'autres végétaux viennent compléter l'aménagement paysager en cours avant.

Avis du CCU :

Le comité émet un avis favorable relativement à la demande de projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble afin d'autoriser la démolition d'une habitation unifamiliale et la construction d'une habitation trifamiliale au 7150, avenue Lévesque – lot 1 110 979 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Montréal.

6.2. 9555, boulevard du Golf

Dossier GDD n° : 1238770004

Objet : Demande visant à adopter, en vertu du Règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (RCA 138), une résolution visant à autoriser l'usage « industrie d'aliments et de boisson » pour l'immeuble situé au 9555, boul. du Golf - lots 1 144 260, 1 144 211, 1 144 214 et 1 423 023 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Montréal.

Responsable du dossier : Mathieu Perreault, conseiller en aménagement

Contexte :

Le demandeur souhaite transformer une partie du bâtiment commercial existant afin d'aménager des locaux pour effectuer de la préparation de mets destinés à des restaurateurs.

Ce projet est assujéti à l'adoption d'un projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (PPCMOI), car l'usage projeté « industrie d'aliments et de boisson » de la catégorie d'usage I2 est non-conforme au Règlement concernant le zonage (RCA 40).

Ce projet fait référence à la demande de PPCMOI 3003133056 datée du 22 février 2022.

Description :

Immeuble visé et milieu d'insertion

Le site visé est composé des lots 1 144 260, 1 144 211, 1 144 214 et 1 423 023 du cadastre du Québec et ils ont une superficie totale de 25 193 mètres carrés. Le site est situé face à l'intersection du boulevard du Golf et de la rue du Parcours, dans le Parc d'affaires. Le bâtiment commercial y est construit depuis 1999. Il s'agit du « Club House » du Club de Golf Métropolitain.

Le bâtiment est utilisé principalement par les usagers du terrain de golf lorsque le terrain est en activité. De plus, il est utilisé à des fins de réunion, de mariage et de restauration durant toute l'année.

Le site visé est situé dans le secteur nord-est de l'arrondissement, dans un secteur en développement. Au nord du bâtiment, on retrouve le terrain de golf toujours en activité avec les trous 1 à 9 ainsi que le parc-nature du boisé d'Anjou. Au sud, les trous 10 à 18 ont été définitivement fermés et le site a fait l'objet d'un développement depuis l'été 2020 avec la construction d'un établissement de vente en gros (Costco) et de deux bâtiments industriels.

Le projet

Le projet prévoit d'utiliser une partie du sous-sol pour y aménager une cuisine commerciale destinée à la préparation de mets qui seront vendus aux restaurateurs et, éventuellement, seront distribués aux marchés d'alimentation. Le projet prévoit que des travaux d'aménagements du sous-sol seront requis afin que la cuisine soit mise aux normes afin de respecter les exigences sanitaires gouvernementales.

Finalement, il n'y a pas d'autres travaux requis dans le cadre de ce projet.

Avis du CCU :

Le comité émet un avis favorable à la demande de projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble afin d'autoriser l'usage « industrie d'aliments et de boisson » au 9555, boulevard du Golf - lots 1 144 260, 1 144 211, 1 144 214 et 1 423 023 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Montréal.

6.3. Terrain vacant, 8650, boulevard Yves-Prévost (entre Baldwin et Azilda)

Dossier GDD n° : 1237077005

Objet : Demande d'avis préliminaire pour un projet de construction d'un centre communautaire - SAC Anjou sur le Terrain vacant boulevard Yves-Prévost (entre Baldwin et Azilda), lots 1 111 629 à 1 111 632 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Montréal

Responsable du dossier : Geneviève Fafard, conseillère en aménagement

Contexte:

Le Service d'aide communautaire Anjou inc. (SAC Anjou), un organisme communautaire implanté dans l'arrondissement d'Anjou depuis 45 ans, offre des services communautaires aux personnes économiquement ou socialement vulnérables. Le projet consiste en la construction d'un bâtiment permettant d'y centraliser l'ensemble de ses services communautaires (service en alphabétisation et en alpha francisation, services aux aînés et familles, programme de persévérance scolaire et programme d'autonomie alimentaire), et ce, à proximité de leurs usagers.

Ce projet est assujéti à l'adoption d'un projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (PPCMOI), car certains éléments du projet sont non-conformes au Règlement concernant le zonage (RCA 40), notamment l'usage de services communautaires pratiqué par l'organisme.

Ce projet fait référence à la demande de PPCMOI 3003237184 datée du 22 décembre 2022.

Description (tiré du document remis aux membres du comité consultatif d'urbanisme, produit par Gabor Dupéré-Richer, architecte en date du 22 février 2022) :

Le nouveau bâtiment du SAC Anjou permettra de réunir sous un même toit toutes les activités du service d'aide communautaire tout en restant à proximité des locaux actuels où les Angevins pourront continuer de profiter des services offerts. Le bâtiment sera universellement accessible (ascenseur sur tous les niveaux), moderne et intégré dans le quartier. Le bâtiment aura deux étages hors sol et un sous-sol de hauteur conforme pour y tenir des activités communautaires. Il sera de construction incombustible et non giclé. L'enveloppe sera faite de briques et de revêtements métalliques modernes ainsi qu'une toiture blanche.

Le gros érable argenté près de la rue Baldwin sera conservé et protégé lors du chantier. Les six arbres abattus (érables de Norvège) pour faire place au bâtiment seront remplacés par six autres arbres (deux sur Azilda, trois en façades et un sur Baldwin). Les surfaces restantes de sol seront verdées au maximum avec des graminées et gazon.

Le rez-de-chaussée où se trouveront la majorité des salles communautaires, l'accueil et les bureaux accessibles aux publics sera ouvert sur la rue par une fenestration plus large et une texture animée de la façade de briques. La fenestration sera positionnée face à l'accès de ces salles pour permettre une lecture facile par les passants des espaces intérieurs du centre communautaire. L'usage de la brique au

rez-de-chaussée est requis pour la durabilité et la résistance aux chocs plus nombreux avec la circulation.

L'étage où se trouvent les bureaux administratifs et des fonctions nécessitant une plus grande intimité (Carrefour des femmes d'Anjou) sera munie de fenêtres moins importantes que le rez-de-chaussée. Elles seront possiblement givrées pour augmenter l'intimité. La matérialité sera plus légère en revêtement d'acier. Un bloc foncé sera placé au-dessus de l'entrée principale du bâtiment comme point de repère visuel sur la rue.

Le nouveau bâtiment pour le SAC Anjou sera bâti sur un terrain vacant qui sera cédé par l'arrondissement Anjou (Ville de Montréal) sur le boulevard Yves-Prévost entre la rue Azilda et l'avenue Baldwin (quatre lots). Le processus est en cours avec la Ville de Montréal pour la cession du terrain et le relotissement.

Réglementation actuelle :

Le secteur entourant ce terrain vacant est zoné "Habitation" (zonage H-322 selon règlement RCA 40) et autorise des bâtiments de deux étages de hauteur, un taux maximal d'occupation au sol de 70 % et des marges de recul de 4,5m (avant et arrière) et 2,15m (latérales).

Dérogations demandées :

L'analyse pour les dérogations a été faite en se basant sur le règlement de zonage RCA 40. Quelques dérogations sont demandées pour ce projet de nouveau bâtiment pour le SAC Anjou.

1- Évidemment, pour l'usage de centre communautaire, il faudrait que cela soit zoné P2d-Établissement à caractère culturel ou sportif et aux services communautaires. Il faudra que le terrain ne soit plus zoné H-322 qui n'autorise que des résidences.

2- Stationnement sur le site (articles 132 et 133.1): Basé sur le tableau de l'article 132, il faudrait une place par 20m² pour les espaces sans siège et accessible au public. Pour notre projet nous voudrions uniquement avoir trois places selon l'aménagement présenté, car la grande majorité des usagers du centre communautaire viennent à pied, en vélo ou en transport en commun (peu ont accès à une auto). Les trois places serviraient pour un véhicule adapté (sur Baldwin) et deux pour le personnel ou visiteurs (Azilda). Un espace de débarcadère/livraison sur le boulevard Yves-Prévost serait requis pour faciliter les livraisons de nourriture qui est donnée au SAC Anjou. Il y a actuellement un espace sur rue qui peut accueillir deux voitures hors de la zone réservée pour l'autobus 85.

3- Marges de recul : le présent terrain est considéré comme un terrain d'angle transversal. Voici les marges de recul désirées pour le bâtiment du SAC Anjou. a. Marge avant (Yves-Prévost): 1,4m (trottoir 2,4m) b. Marges latérales ou cours avant secondaires (Baldwin et Azilda) : 3,5m (4,5m du trottoir) c. Marge arrière (dont 3m sont dans la servitude HQ) : 4,5m

4- Taux de la cour arrière : Le zonage actuel demande un taux minimal de 30 % pour la superficie de la cour arrière. Nous voudrions un taux minimal de 15 % pour la cour arrière.

5- Dimensions de porte-à-faux autorisés comme saillie dans la cour avant (article 79) : l'empiètement maximal d'un porte-à-faux est de 0,6m sur toutes les marges et d'une largeur maximale de 4,3m. Nous voudrions un empiètement de 1,2m et une largeur de 7,6m pour les porte-à-faux.

6- Arbres (articles 186, 190, 193 et 195) : Nous désirons conserver l'érable argenté près de la rue Baldwin et un lilas japonais (qui sera replacé le long de la rue sur Azilda). Les six érables de Norvège présents sur le site seront abattus (espèce interdite selon le règlement art. 201.2 - voir étude de l'ingénieur forestier Demers consultants Forestiers Inc) et remplacé par six autres arbres (voir le document de Projet Paysage). Cependant selon les règles des articles en question il est difficilement envisageable de respecter les distances mentionnées à l'article 186 (espacement entre les arbres et

entre les arbres et le bâtiment). Nous voudrions une dérogation pour autoriser la plantation d'arbres en façade sur Yves-Prévost avec des espaces plus rapprochés que la réglementation le présente.

Tableau récapitulatif de la réglementation RC-40 et des dérogations demandées

Normes prescrites selon les zones		Actuelle (H-322)	Demandes	Calcul
Usage		Habitations H.1, H.2 et H.3	P2d. Établissement de services communautaires	
Ligne avant minimale		5m	5m	
Implantation		Isolé, jumelé et contigu	isolé	
Hauteur en étage		2 étages	2 étages	2 étages
Hauteur en mètre		Aucune exigence	Aucune exigence	9,4m
Superficie de plancher	minimale	75m ²	75m ²	1018m ²
	maximale	aucune		
Largeur du bâtiment	minimale	6m, 7,3m et 11m	11m	33,5m
Marges	avant	4,5m	0,9m	0,91
	latérale	2,15m	2,15m	non applicable
	arrière	4,5m ou 10,7m	4,5m	
Coefficient d'occupation du sol	minimum	0,2 (unifamiliale) à 0,75 (triplex)	0,75	1,3
	maximum	1,25 à 1,5	1,5	
Taux d'implantation au sol	minimum	aucun	aucun	52,5%
	maximum	70%	70%	
Taux de cour arrière	minimum	30%	15%	19%
Saillie (porte-à-faux) article 79.	Empiètement max. en marge avant	0,6m	1,2m	1,15m (avant) et 0,24m (Baldwin)
	Largeur maximale	4,3m	7,6m	7,58m (avant) et 7,0m (Baldwin)
Plantation d'arbres article 186. 2°, 5° et 7°		1m du trottoir, 3m du bâtiment et 5m entre arbres	1m du trottoir, 1,2m du bâtiment et 5m entre arbres	
Arbres en façade article 190		1 arbre par 10m de façade avant requis = 6 arbres requis	8 arbres prévus	Longueur de façades sur rue = 58m
Arbres abattus et remplacés, article 195		6 érables de Norvège abattus	6 nouveaux arbres plantés (4 avant et 2 sur Azilda)	
Stationnement article 132		1 place/20m ² pour espaces publics : 14	3 places (1 adaptée et 2 pour employés)	284m ² de locaux publics
Stationnement en tandem interdit, article 154		Chaque place de stationnement doit avoir directement accès à la rue/allée.	Dérogation demandée, car c'est uniquement une place pour employés.	

Note : Les éléments mis en gras sont pour les dérogations demandées du projet SAC Anjou.

Justifications des demandes :

Voici les justificatifs pour les six (6) demandes de dérogation.

1- L'usage de centre communautaire du SAC Anjou fait déjà partie du portrait du secteur. Les bureaux et locaux où le SAC Anjou est locataire sont à proximité du site dans des zones résidentielles (6497, av. Azilda - H-320), commerciales (8656, av. Chaumont -C-303 et 7751, boul. Louis-H.-Lafontaine - C-409) et institutionnel (av. des Ormeaux - P-303). Les activités du SAC Anjou ne nuisent pas aux secteurs où elles se trouvent. Au contraire, elles animent la vie urbaine et rendent de grands services aux résidents du secteur depuis 45 ans.

2- Stationnement : Comme mentionné en prémisses, la majorité des usagers et bénévoles du centre communautaire viennent à pied, à vélo ou en transport en commun au SAC Anjou. Seulement quelques employés du SAC Anjou ont une voiture, ce qui explique le faible besoin en places de stationnement. Le besoin d'un débarcadère sur rue pourrait être fort utile pour recevoir les denrées alimentaires qui sont données au SAC Anjou pour la banque alimentaire. En ce moment, il y a environ deux livraisons de dons de nourriture par semaine, mais comme les besoins sont grandissant, on peut anticiper une augmentation du nombre de livraison. Il est préférable que ces livraisons se fassent le plus près possible de la porte d'entrée principale.

3- Marge de recul : Quelques bâtiments sur le boul. Yves-Prévost ont des marges de recul moins grandes que le 4,5m typique du secteur H-322, car leurs façades principales se trouvent sur des rues perpendiculaires à Yves-Prévost. Par exemple, la résidence au coin sud-est sur Azilda/Yves-Prévost a une marge latérale de 2,5m jusqu'au trottoir sur Yves-Prévost. Ce secteur ne présente pas des alignements réguliers de façade et présente beaucoup de petits bâtiments désalignés (voir cotes sur les plans). Le boulevard Yves-Prévost présente à cet endroit un désaxement dans sa partie Est. Le nouveau bâtiment va s'inscrire dans la continuité du secteur et créer un repère bien visible dans l'axe de Yves-Prévost.

4- Taux de cour arrière : Comme le SAC Anjou n'envisage pas d'activités extérieures autour du son nouveau bâtiment et plus particulièrement à l'arrière du bâtiment, il est inutile d'avoir une cour arrière profonde. De plus, compte tenu qu'une ligne électrique de distribution est présente derrière le bâtiment, cela empêche d'installer des aménagements permanents ou temporaires qui pourraient nuire à l'utilisation de la servitude par Hydro-Québec (largeur de 3m). Il n'y a pas de pertinence pour le SAC Anjou, de par ses activités, d'avoir une cour arrière profonde.

5- Porte-à-faux : ce porte-à-faux a deux utilités. Premièrement, il sert de marqueur visuel comme point d'entrée au bâtiment public. Sa position en porte-à-faux sera bien visible dans les deux sens de circulation du boulevard Yves-Prévost. Deuxièmement, ce porte-à-faux servira de protection contre les intempéries pour l'entrée et pour les gens qui fréquentent le SAC Anjou ou les passants.

6- Arbres : malgré les distances rapprochées du bâtiment ou entre eux, les nouveaux arbres (*Acer rubrum* Armstrong) qui auront un profil vertical et une croissance verticale permettront de s'insérer dans ce mince espace sans nuire au bâtiment et au trottoir par leurs réseaux de racines et branches étroites.

Avis du CCU

Une présentation du projet est effectuée aux membres dans l'objectif de recueillir les commentaires de ceux-ci, en vue d'une présentation officielle.

Suite à la présentation du projet, le comité souhaite émettre un avis officiel plutôt que préliminaire. Ainsi, le comité émet un avis favorable à la demande de projet particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (PPCMOI), visant à autoriser la construction d'un bâtiment institutionnel de deux étages au 8650, boulevard Yves-Prévost, lots 1 111 629 à 1 111 632 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Montréal. Les membres ont émis les commentaires suivants :

- la proposition est un projet structurant pour le secteur;
- une attention devrait être apportée pour le traitement du bruit des équipements mécaniques au toit, pour les propriétés adjacentes à l'arrière du projet.

6. Prochaine réunion – 6 mars 2023

Fin de la réunion à 19:16

Marie-Christine Chartrand, chef de division urbanisme,
permis et inspections,
pour le directeur de l'Aménagement urbain et
des services aux entreprises,
Réjean Boisvert, directeur de l'aménagement urbain
et services aux entreprises

Marie-
Christine
Chartrand

Marie-Christine Chartrand

Signature numérique
de Marie-Christine
Chartrand
Date : 2023.04.19
15:29:38 -04'00'

Le président du comité consultatif et
maire de l'arrondissement,



Luis Miranda

Grille d'analyse Montréal 2030

Numéro de dossier : 1237077013

Unité administrative responsable : Arrondissement Anjou, Direction de l'aménagement urbain et des services aux entreprises

Projet : Dépôt des comptes rendus des réunions du comité d'étude des demandes de démolition et du comité consultatif d'urbanisme de l'arrondissement d'Anjou tenues le 6 février 2023

Section A - Plan stratégique Montréal 2030

	<i>oui</i>	<i>non</i>	<i>s. o.</i>
1. Votre dossier contribue-t-il à l' atteinte des résultats en lien avec les priorités du Plan stratégique Montréal 2030? <i>Veillez cocher (x) la case correspondant à votre réponse.</i>	X		
2. À quelle(s) priorité(s) du Plan stratégique Montréal 2030 votre dossier contribue-t-il? <i>Démocratie et participation</i> 12- Miser sur la transparence, l'ouverture et le partage des données ainsi que l'appropriation des technologies émergentes pour améliorer la prise de décision individuelle et collective			
3. Pour chacune des priorités identifiées, quel est le principal résultat/bénéfice attendu ? Les dépôts des comptes rendus des différents comités de l'arrondissement d'Anjou favorisent la transparence du processus décisionnel.			

Section B - Test climat

Veillez cocher (x) les cases correspondant à vos réponses

	<i>oui</i>	<i>non</i>	<i>s. o.</i>
1. Votre dossier est-il cohérent avec les engagements en matière de réduction des émissions de gaz à effet de serre (GES), notamment : <ul style="list-style-type: none"> ● Réduction de 55 % des émissions de GES de la collectivité montréalaise en 2030 par rapport à celles de 1990 ● Carboneutralité opérationnelle des bâtiments municipaux d'ici 2030 ● Carboneutralité en 2040 des émissions de GES des activités municipales ● Carboneutralité de la collectivité montréalaise d'ici 2050 			S. O.
2. Votre dossier contribue-t-il à la diminution des vulnérabilités climatiques , notamment en atténuant les impacts des aléas climatiques (crues, vagues de chaleur, tempêtes destructrices, pluies abondantes, augmentation des températures moyennes, sécheresse)?			S. O.
3. Les réponses fournies aux questions 1 et 2 se basent-elles sur un encadrement spécifique lié au test climat?			S. O.

Section C - ADS+*

Veillez cocher (x) les cases correspondant à vos réponses

	<i>oui</i>	<i>non</i>	<i>s. o.</i>
1. Votre dossier contribue-t-il aux engagements en matière de : <ul style="list-style-type: none"> a. Inclusion <ul style="list-style-type: none"> ● Respect et protection des droits humains ● Amélioration de la situation des personnes vivant des discriminations ou de l'exclusion b. Équité <ul style="list-style-type: none"> ● Augmentation de l'équité entre les personnes et les groupes de population et/ou de l'équité territoriale c. Accessibilité universelle <ul style="list-style-type: none"> ● Amélioration du caractère universellement accessible de Montréal 			S. O.
2. Avez-vous appliqué des actions en ADS+ dans le cadre de votre dossier?			S. O.

* Analyse différenciée entre les sexes dans une perspective intersectionnelle

Extrait authentique du procès-verbal d'une séance du conseil d'arrondissement

Séance ordinaire du mardi 6 juin 2023

Dépôt: CA23 1210

Dépôt d'un procès-verbal de correction du Règlement RCA 40-49 adopté lors de la séance du 2 mai 2023 intitulé « Règlement modifiant le Règlement concernant le zonage (RCA 40) »

Dépôt par la secrétaire d'arrondissement d'un procès-verbal de correction du Règlement RCA 40-49 adopté lors de la séance du 2 mai 2023 intitulé « Règlement modifiant le Règlement concernant le zonage (RCA 40) ».

61.04 1237203001

Josée KENNY

Secrétaire d'arrondissement

Signée électroniquement le 7 juin 2023

IDENTIFICATION

Dossier # :1237203001

Unité administrative responsable :	Arrondissement Anjou , Direction des services administratifs_des relations avec les citoyens et du greffe , Division du greffe
Niveau décisionnel proposé :	Conseil d'arrondissement
Projet :	-
Objet :	Dépôt d'un procès verbal de correction du Règlement RCA 40-49 adopté lors de la séance du 2 mai 2023 intitulé «Règlement modifiant le Règlement concernant le zonage (RCA 40)»,

CONTENU

CONTEXTE

ATTENDU QU'en vertu de l'article 92.1 de la Loi sur les cités et villes (RLRQ, chapitre C-19), le greffier est autorisé à modifier un procès-verbal, un règlement, une résolution, une ordonnance ou tout autre acte du conseil pour y corriger une erreur qui apparaît de façon évidente à la simple lecture des documents soumis à l'appui de la décision prise;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 27 de l'annexe C de la Charte de la Ville de Montréal, métropole du Québec (RLRQ, chapitre C-11.4), le secrétaire d'arrondissement est investi, pour les fins des compétences du conseil d'arrondissement, des pouvoirs et devoirs d'un greffier d'une municipalité prévues par toute loi;

DÉCISION(S) ANTÉRIEURE(S)

DA 2238986022- 15 mai 2023 - D'approuver le règlement RCA 40-49 modifiant le règlement de zonage RCA 40, adopté le 2 mai 2023 par le conseil d'arrondissement d'Anjou, celui-ci étant conforme au Plan d'urbanisme de la Ville (Numéro de dossier : 2238986022)
CA23 12104 - séance du 2 mai 2023 - Adopter le règlement RCA 40-49 intitulé « Règlement modifiant le Règlement concernant le zonage (RCA 40) », afin de modifier certaines dispositions relatives aux usages prescrits aux grilles des spécifications et aux plateformes autour d'une piscine ou d'un spa (Numéro de dossier : : 1237077006 📄)
CA23 12073 - séance du 4 avril 2023 -Adopter le second projet de règlement intitulé « Règlement modifiant le Règlement concernant le zonage (RCA 40) », afin de modifier certaines dispositions relatives aux usages prescrits aux grilles des spécifications et aux plateformes autour d'une piscine ou d'un spa
CA23 12044 - séance du 7 mars 2023 - Adopter le premier projet de règlement intitulé « Règlement modifiant le Règlement concernant le zonage (RCA 40) », afin de modifier certaines dispositions relatives aux usages prescrits aux grilles des spécifications et aux plateformes autour d'une piscine ou d'un spa
CA23 12043 - séance du 7 mars 2023 - Donner un avis de motion du règlement intitulé « Règlement modifiant le Règlement concernant le zonage (RCA 40) », afin de modifier certaines dispositions relatives aux usages prescrits aux grilles des spécifications et aux plateformes autour d'une piscine ou d'un spa

DESCRIPTION

CONSIDÉRANT QU'une telle erreur apparaît dans le document de projet de règlement, intitulé «*Projet RCA 40-xx Grilles usages.docx*» joint au sommaire décisionnel 1237077006 pour fin d'adoption du règlement RCA 40-49;

- l'article 2 du RCA 40-49 réfère à la suppression de la phrase au paragraphe 2° plutôt qu'au paragraphe 4°.
- Le document «Tableau de modification» ainsi que le contenu du sommaire réfère bien au paragraphe 4° et ou son énoncé.
- De plus, le paragraphe 2° de l'article 83 du RCA 40, ne peut faire l'objet de suppression de texte car il est déjà abrogé.

Par conséquent l'acte réglementaire RCA 40-49 adopté lors de la séance du 2 mai 2023 intitulé «Règlement modifiant le Règlement concernant le zonage (RCA 40)», afin de modifier certaines dispositions relatives aux usages prescrits aux grilles des spécifications et aux plateformes autour d'une piscine ou d'un spa, a été corrigé comme suit:

«Article 2. L'article 83 de ce règlement est modifié par la suppression, au paragraphe 4°, des mots « Toutefois, cette distance peut être moindre si une servitude notariée est consentie, sans être cependant inférieure à 0,6 mètre »

JUSTIFICATION

à titre de Secrétaire d'arrondissement de Anjou, j'ai dûment modifié le document en conséquence.

En foi de quoi, j'ai rédigé le présent procès-verbal, ce 17^e jour de mai 2023 présent en pièce jointe que je dépose a la séance du conseil subséquent

ASPECT(S) FINANCIER(S)

N/A

MONTRÉAL 2030

N/A

IMPACT(S) MAJEUR(S)

N/A

IMPACT(S) LIÉ(S) À LA COVID-19

N/A

OPÉRATION(S) DE COMMUNICATION

N/A

CALENDRIER ET ÉTAPE(S) SUBSÉQUENTE(S)

N/A

CONFORMITÉ AUX POLITIQUES, AUX RÈGLEMENTS ET AUX ENCADREMENTS ADMINISTRATIFS

À la suite de vérifications et au mieux de leurs connaissances, les signataires du dossier attestent de la conformité de ce dossier aux politiques, aux règlements et aux encadrements administratifs.

VALIDATION

Intervenant et sens de l'intervention

Autre intervenant et sens de l'intervention

Parties prenantes

Genevieve FAFARD, Anjou
Marie-Christine CHARTRAND, Anjou
Réjean BOISVERT, Anjou

Lecture :

Réjean BOISVERT, 23 mai 2023
Genevieve FAFARD, 23 mai 2023
Marie-Christine CHARTRAND, 23 mai 2023

RESPONSABLE DU DOSSIER

Josée KENNY
Secrétaire d'arrondissement Anjou

Tél : 514-000-0000
Télécop. :

ENDOSSÉ PAR

Le : 2023-05-23

Josée KENNY
secrétaire d'arrondissement

Tél : 514-493-8003
Télécop. :

Dossier # : 1237203001

Unité administrative responsable :	Arrondissement Anjou , Direction des services administratifs_des relations avec les citoyens et du greffe , Division du greffe
Objet :	Dépôt d'un procès verbal de correction du Règlement RCA 40-49 adopté lors de la séance du 2 mai 2023 intitulé «Règlement modifiant le Règlement concernant le zonage (RCA 40)»,



PV_correction RCA 40-49_adop_2023-05-02.pdf

RESPONSABLE DU DOSSIER

Josée KENNY
Secrétaire d'arrondissement Anjou

Tél : 514-000-0000
Télécop. :

PROCÈS-VERBAL DE CORRECTION

DÉPÔT SÉANCE ORDINAIRE DU CONSEIL D'ARRONDISSEMENT DU
MARDI 6 juin 2023

ATTENDU QU'en vertu de l'article 92.1 de la Loi sur les cités et villes (RLRQ, chapitre C-19), le greffier est autorisé à modifier un procès-verbal, un règlement, une résolution, une ordonnance ou tout autre acte du conseil pour y corriger une erreur qui apparaît de façon évidente à la simple lecture des documents soumis à l'appui de la décision prise;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 27 de l'annexe C de la Charte de la Ville de Montréal, métropole du Québec (RLRQ, chapitre C-11.4), le secrétaire d'arrondissement est investi, pour les fins des compétences du conseil d'arrondissement, des pouvoirs et devoirs d'un greffier d'une municipalité prévues par toute loi;

CONSIDÉRANT QU'une telle erreur apparaît dans le document de projet de règlement, intitulé «*Projet RCA 40-xx Grilles usages.docx*» joint au sommaire décisionnel 1237077006 pour fin d'adoption du règlement RCA 40-49;

- l'article 2 réfère à la suppression de la phrase au paragraphe 2° plutôt qu'au paragraphe 4°.
- Le document «Tableau de modification» ainsi que le contenu du sommaire réfère bien au paragraphe 4° et ou son énoncé.
- De plus, le paragraphe 2° de l'article 83 du RCA 40, ne peut faire l'objet de suppression de texte car il est déjà abogé.

Par conséquent l'acte réglementaire RCA 40-49 adopté lors de la séance du 2 mai 2023 intitulé «Règlement modifiant le Règlement concernant le zonage (RCA 40)», afin de modifier certaines dispositions relatives aux usages prescrits aux grilles des spécifications et aux plateformes autour d'une piscine ou d'un spa, a été corrigé comme suit:

«Article 2. L'article 83 de ce règlement est modifié par la suppression, au paragraphe 4°, des mots « Toutefois, cette distance peut être moindre si une servitude notariée est consentie, sans être cependant inférieure à 0,6 mètre »

J'ai dûment modifié le document en conséquence.

En foi de quoi, j'ai rédigé le présent procès-verbal, ce 17^e jour de mai 2023.


Josée KENNY
Secrétaire d'arrondissement

Extrait authentique du procès-verbal d'une séance du conseil d'arrondissement

Séance ordinaire du mardi 6 juin 2023

Résolution: CA23 12147

Levée de la séance ordinaire du 6 juin 2023

Il est proposé par Andrée Hénault

appuyé par Marie-Josée Dubé

et unanimement résolu :

Que la séance ordinaire du 6 juin 2023 soit levée à 19 h 49.

ADOPTÉE

70.01

Josée KENNY

Secrétaire d'arrondissement

Signée électroniquement le 7 juin 2023